



HAL
open science

Prisons et prisonniers dans le Nord sous la III^e République

Sandrine Lambin

► **To cite this version:**

Sandrine Lambin. Prisons et prisonniers dans le Nord sous la III^e République. Histoire. Université Charles de Gaulle - Lille III, 2013. Français. NNT : 2013LIL30008 . tel-00951938

HAL Id: tel-00951938

<https://theses.hal.science/tel-00951938>

Submitted on 27 Feb 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE LILLE 3 SHS – CHARLES-DE-GAULLE

**École doctorale Sciences de l'Homme et de la Société,
Université Lille Nord de France**

INSTITUT DE RECHERCHES HISTORIQUES DU SEPTENTRION (UMR CNRS 8529)

THESE de Doctorat d'histoire contemporaine

***Prisons et prisonniers dans le département du Nord
sous la Troisième République***



Volume 1 : *Des prisons*

Présentée et soutenue publiquement par **Sandrine LAMBIN**

le **19 juin 2013**

Sous la direction de **M. Jean-Paul BARRIERE**

JURY :

Mme Sylvie APRILE (Université de Lille 3 SHS – Charles de Gaulle)

M. Jean-Paul BARRIERE (Université de Franche-Comté)

M. Christian CARLIER (Direction de l'Administration pénitentiaire)

M. Jean-Paul CARON (Université de Clermont-Ferrand)

M. Dominique KALIFA (Université de Paris 1 Panthéon - Sorbonne)

M. André SANCHEZ (Inspection des Services pénitentiaires)

M. Didier TERRIER (Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis)

A Gisèle, ma grand-mère

Avant-propos

Comme pour les autres chercheurs, ce travail est le fruit de plusieurs circonstances. Issue d'un petit milieu, la sensibilité pour les « gens de rien » n'a cessé d'être présente depuis le début de mon adolescence. C'est alors l'abandon volontaire, en 1985, d'une première scientifique, filière d'excellence, pour rejoindre la section B, « sciences économiques et sociales » plus proche de mes centres d'intérêts. En terminale la rencontre avec Yves Durand, mon professeur d'histoire est déterminante. L'histoire devient une matière humaine, vivante, attractive, source de débats, etc. Alors c'est l'inscription en DEUG à l'université de Lille 3. L'année de licence, avec le choix de l'unité de valeur « Travail et Société » marque une autre étape. J'exprime ici toute ma gratitude aux professeurs responsables de cette UV, Jean-Pierre Hirsch et Gérard Gayot. Je découvrais grâce à eux une autre « histoire », celle des chemins moins empruntés et moins enseignés jusque là. Tirage au sort pour les exposés, m'échoit celui sur la naissance de la prison avec pour support deux ouvrages : Michel Foucault « Surveiller et Punir » et Pierre Deyon « Le temps des prisons ». Une belle entrée en matière pour travailler les questions relatives à la délinquance et son traitement. Les prisons de Loos sont à proximité de mon domicile. Le travail de maîtrise offre l'occasion de m'initier à la recherche avec les sources des archives départementales sur la maison centrale de Loos. Je travaille sur cet établissement de son ouverture en 1822 jusqu'en 1870. Lors de la fréquentation des archives, je rencontre Christian Carlier, insatiable chercheur de l'administration pénitentiaire à laquelle il appartient. Lui, Jean-Pierre Hirsch et Gérard Gayot m'encouragent à poursuivre en DEA. De manière un peu scolaire, je m'attaque à la période qui suit le travail de maîtrise, la Troisième République. « *La prison républicaine* » de Robert Badinter est publiée un an avant mon inscription en DEA. Tout naturellement, je poursuis sur le département du Nord, particulièrement bien garni d'établissements pénitentiaires. J'ambitionne de sortir aussi des murs : à quoi sert cette prison pour l'extérieur ? Le travail de DEA a pour titre « L'emprisonnement dans le département du Nord sous la Troisième République ».

Les contraintes matérielles me rattrapent, il est temps de décrocher un travail à plein

temps. Je réussis le concours d'éducateur à la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Le mémoire professionnel exigé au cours des 2 ans de formation me permet de revenir à mon centre d'intérêt : la prison. Christian Carlier accepte de diriger ce travail. L'intitulé de ce mémoire, « Travail éducatif et passage en prison », a le mérite de traiter une perpétuelle controverse dans ma nouvelle institution. En poste au tribunal de Dunkerque, je ne travaille qu'au pénal, et, à l'occasion de multiples suivis de détention, je découvre d'autres facettes des prisons. Fonctionnaire au ministère de la Justice, j'appréhende aussi l'organisation interne d'une administration, sa hiérarchie, la manière dont s'appliquent les nouveaux textes, etc.

En 2004, m'est diagnostiquée une sclérose en plaques. Contrariée d'entendre mon neurologue me répéter qu'il faut apprendre à vivre au jour le jour, s'abstenir de se projeter et déçue d'être contrainte d'abandonner mes activités sportives, je décide de démarrer le doctorat. Voilà un projet à long terme que je devrais physiquement être capable de tenir ! Par chance, j'assiste à un stage sur l'enfermement assuré par Christian Carlier. Les contacts sont repris. Reste à s'inscrire, si possible pour moi à Lille. Jean-Pierre Hirsch est en retraite. Jean-Paul Barrière, confiant, accepte alors de diriger ce travail. Je l'en remercie énormément.

Et bien sûr je remercie Christian Carlier qui, grâce à l'ampleur du travail de thèse, a d'autant plus le « loisir » d'exercer son esprit critique. J'espère ne l'avoir pas trop fatigué.

Volume 1

INTRODUCTION _____ **1**

1ère PARTIE : DES PRISONS _____ **23**

CHAPITRE 1 : LE PARC PENITENTIAIRE _____ **23**

I- LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DU DEPARTEMENT DU NORD : ETAT DES LIEUX	23
A- Organisation de l'enfermement des délinquants	24
1- La constitution du parc pénitentiaire d'après les lois et les circulaires	24
2- Les retombées sur le département du Nord	34
B- La Commission d'Haussonville : le retour du cellulaire	42
1- Le contexte	42
2- L'enquête	44
3- Le retour du cellulaire	48
C- État des établissements dans le département	51
1- La centrale	52
2- Les prisons départementales	55
II- LA LABORIEUSE APPLICATION DE LA LOI DU 5 JUIN 1875	60
A- La Loi du 5 juin 1875 et ses relances	60
1- Le vote de la loi	60
2- Appliquer la loi	63
3- Le rappel de 1893 : les prisons pour courtes peines	66
B- Le Nord et l'emprisonnement individuel	71
1- Le projet cellulaire à Cambrai amorcé avant la loi du 5 juin 1875 : une « Arlésienne »	71
2- Un 1er projet de 600 cellules avorté	75
3- De longs débats pour aboutir aux prisons cellulaires de Loos et Douai	77
III- DES PROBLEMES QUI PERSISTENT	87
A- Les maigres retombées de l'ouverture des deux prisons cellulaires	87
1- Un court terme très insatisfaisant	87
2- L'absence d'effets sur l'épineux problème du traitement des prisonniers de l'agglomération lilloise.	91
3- L'encombrement des prisons.	103
B- Les bâtiments à l'épreuve de la première guerre mondiale	107
1- Les bâtiments et les autorités allemandes	108
2- Le constat de l'immédiate après-guerre	111
C- Une remise en état qui ne cesse pendant l'entre-deux guerres	114
1- Les prisons cellulaires	115
2- Les autres prisons départementales	120
CHAPITRE II ADMINISTRER LES PRISONS	133
I- UNE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE EN MOUVEMENT	133
A- Le ministère de rattachement	134
1- Au ministère de l'Intérieur	134
2- Les tentatives de bascule au ministère de la justice	137
3- Le décret du 13 mars 1911 et ses lents effets...	142
B- L'inspection	146
1- Présentation	147
2- La pénitentiaire et l'inspection générale des services	151
3- Des effets limités ?	155
C- Des professionnels qui s'organisent	159
1- Se faire entendre	159
2- Faire entrer les lois d'avancée sociale	162
3- Les avancées à l'interne	165
II- PRESENTATION DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	169
A L'encadrement	172
1- Le directeur	172
2- L'inspecteur, le sous directeur et le contrôleur	179
3- Le gardien-chef	182
B- Les gardiens, puis les surveillants	189
1- Les missions : obéissance, surveillance, ligne de conduite avec les détenus	189
2- Beaucoup de contraintes et peu de considération	196
3- Les remèdes apportés par l'administration	200

C- Les autres _____	211	
1- Le personnel administratif _____	211	
2- Les personnels de santé _____	215	
3- Les personnels du relèvement moral _____	219	
III- LA VIE DES PERSONNELS DANS LES PRISONS DU NORD _____		225
A- Le quotidien _____	226	
1- Les conditions de travail _____	226	
2- Les conditions de vie _____	236	
3- Un moment singulier : la première guerre mondiale _____	244	
B- Les règlements à l'épreuve du quotidien _____	248	
1- Les relations avec les détenus _____	248	
2- Non-respect des règlements : ce qui est reproché au personnel _____	253	
3- Les actions à caractère collectif _____	259	
4- ... Et pourtant _____	268	
CHAPITRE III : LA VIE ECONOMIQUE DES ETABLISSEMENTS _____	272	
I- LE COUT DU FONCTIONNEMENT _____		272
A- Les engagements de l'entrepreneur _____	274	
1- Assurer la vie de l'établissement _____	275	
2- Nourrir, vêtir et prendre soin des corps _____	281	
3- Amender le détenu (travail, religion et instruction) _____	287	
B- Intérêts et abus de l'entrepreneur général _____	291	
1- Les sommes en jeu _____	291	
2- Les abus _____	302	
C- Un abandon partiel du recours au privé _____	307	
1- Les débats _____	307	
2- Le passage en régie et ses limites _____	310	
II- LA MISE AU TRAVAIL _____		316
A- Préserver le monde du travail libre _____	318	
1- La concurrence de quantité _____	318	
2- La concurrence de prix _____	323	
3- La question de la concurrence dans le Nord _____	328	
B- La mise au travail dans les prisons du Nord _____	339	
1- Le travail présent dans tous les établissements _____	339	
2- Le contrôle de l'administration _____	345	
3- Les contrats : textes et arrangements _____	358	
III- LES RETOMBÉES DU POIDS DE L'ECONOMIQUE DANS LA DETENTION _____		366
A- Les effets sur les personnels et les confectionnaires _____	366	
1- Trafics _____	367	
2- Petits profits _____	375	
B- Le travail des détenus _____	378	
1- Les conditions de travail _____	378	
2- Le travail : instrument de discipline _____	387	
C- Faire usage des fruits du travail _____	393	
1- Le travailleur reste d'abord un détenu _____	393	
2- Dépenser à l'interne _____	396	
3- Parés pour la sortie : un pécule de réserve et un métier en poche ? _____	403	

Volume 2

2^{ème} PARTIE : DES PRISONNIERS _____ 409

CHAPITRE IV : L'ENFERMEMENT DES DELINQUANTS DANS LE NORD _____	409	
I- UN ENFERMEMENT A ADAPTER ? _____		409
A- Connaître et trier l'effectif _____	410	
1- Repérer les délinquants _____	410	
2- Durée de l'exclusion et élimination _____	415	
3- Raccourcir et éviter l'emprisonnement _____	421	
B- L'attention portée à la nature de certains détenus _____	426	
1- Des mineurs à mettre ailleurs qu'en prison... _____	426	
2- Un régime particulier pour les jeunes détenus ? _____	433	
3- La question des aliénés _____	439	

C- Le tri au sein des prisons de la circonscription pénitentiaire de Loos	447	
1- Le tri officiel sous le régime de l'emprisonnement en commun	448	
2- Mettre en cellule	454	
3- D'autres motivations au tri	457	
II- LES PRISONNIERS DU DEPARTEMENT DU NORD		463
A- La population incarcérée dans le département du Nord	464	
1- Les effectifs emprisonnés	464	
2- Qui sont les prisonniers du Nord ?	473	
3- Pourquoi sont-ils en prison ?	488	
B- Aperçu de l'usage de l'enfermement	497	
1- Les prisonniers adultes en détention provisoire	497	
2- Les adultes condamnés	501	
3- Les jeunes détenus	508	
CHAPITRE V : LES PRISONNIERS, LA VIE DEDANS ET LA VIE DEHORS		513
I- ASPECTS DE LA VIE QUOTIDIENNE EN PRISON		513
A- Redresser l'âme et le corps : ce que disent les textes	514	
1- L'attention portée aux corps	515	
2- L'attention portée à « l'âme »	520	
3- La théorie disciplinaire	525	
B- La pratique disciplinaire dans les prisons du département du Nord	529	
1- Ce que nous apprennent les échanges épistolaires	529	
2- Analyse des registres de punitions	534	
C- Vivre en prison	546	
1- Les espaces de "liberté" repérés	546	
2- Les effets sur « l'âme »	555	
3- Un aperçu des effets sur la santé	571	
II- LES PRISONNIERS ET LA VIE DE L'EXTERIEUR		580
A- Les regards du dehors	581	
1- Les commissions de surveillance	581	
2- La prison : une institution dérangeante et attractive	595	
B- La guerre et ses conséquences	607	
1- Enfermer les prisonniers	607	
2- L'expérience éducative des jeunes détenus de Lille en 1915 et 1916	613	
III- LE PRISONNIER LIBRE : RETOUR DEHORS		622
A- Les stigmates	622	
1- Le casier judiciaire	622	
2- La surveillance légale	624	
3- La libération conditionnelle	639	
B- Les sociétés de patronage	646	
1- « Intervenir dehors »	647	
2- Les effets sur les sortants de prison du département du Nord	655	
CONCLUSION		670
ARCHIVES, SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE		683

Volume 3

ANNEXES		724
----------------	--	------------

INTRODUCTION

« *Prisons et prisonniers du département du Nord sous la Troisième République* » a pour racine mon mémoire de DEA. Intitulé « *L'emprisonnement dans le département du Nord sous la Troisième République* », soutenu en 1995, il s'inscrivait dans une continuité chronologique après le mémoire de maîtrise « *La maison centrale de Loos 1822-1870* ». Il serait réducteur de l'y restreindre.

La monographie sur la maison centrale de Loos a permis une première rencontre avec les incontournables historiens de la prison (M. Foucault, J-G. Petit, M. Perrot, Ch. Carlier, etc.), les ouvrages essentiels (Beccaria, Howard, Bentham, Tocqueville, etc.) et la consultation de la série Y (1 Y pour les établissements pénitentiaires et 2 Y pour les registres d'écrou). Le format et le thème de cette recherche ne pouvaient embrasser toutes les facettes de « l'histoire de la prison »¹.

Cette histoire « *C'est quoi exactement ?* » s'interroge Mickaël Ignatieff². Il distingue trois historiographies, chacune apportant un élément de réponse. L'histoire carcérale comme faisant partie de l'histoire de l'État contre le crime et le désordre : « *la prison est alors révélatrice de l'évolution de l'État moderne* ». Encore faut-il déceler les marges entre les textes et leurs applications. L'histoire des prisons est aussi « *un segment de l'histoire de la lutte des classes* ». « *La fonction sociale de la prison, ainsi que son régime intérieur, sont déterminés par les exigences économiques, sociales et culturelles des classes dominantes dans leur lutte pour la transformation de l'ordre économique en système capitaliste* ». Qui exclut qui et comment ? Puis la prison s'inscrit « *dans l'histoire de la rationalité modernisante* ». Et là encore la rationalité est mise à l'épreuve des conditions matérielles, des murs, des moyens, etc.

Christian Carlier distingue 3 champs qui s'articulent, se confrontent, se côtoient, indispensables à la compréhension du concept de prison³. La chair du quotidien est englobée par le carcéral, espace occupé et investi par les prisonniers et leurs geôliers. Il

¹ Par exemple, Yves BOULINGUIEZ, examinant les séries U, rend compte de pans de la vie carcérale tus dans les séries Y.

² M.IGNATIEFF, « Historiographie critique du système pénitentiaire », *La prison, le bagne et l'Histoire*, Paris/Genève, Librairie des Méridiens, Médecine et Hygiène, 1984 p 9-17. « A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the Industrial Revolution (1750-1850) », New-York, Pantheon Books, 1978.

³ C.CARLIER, L'invention de la prison, Les origines intellectuelles de l'emprisonnement pénitentiaire, (vers 1750 – vers 1850), Collection « *Archives pénitentiaires* », n°10, Direction de l'administration pénitentiaire, Services des études et de la communication, 1989, 1ère partie. pp 11-23.

s'agit de décrypter les relations entre les détenus et celles entre détenus et agents de l'administration pénitentiaire. Ce cœur de la détention, qui ne bat que grâce à ceux qui vivent entre les murs, ne peut être étudié qu'avec les témoignages (peu nombreux) de contemporains et par un patient croisement de données récoltées au fil des dépouillements. Le champ du pénitencier, où s'élabore l'organisation de la prison, est plus prolixe. Lois, circulaires, règlements, notes foisonnent. La loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel pour certaines catégories de détenus en est une illustration. Puis le pénal, le champ hors des murs, détermine qui doit être exclu.

S'intéresser aux prisons ne peut se limiter aux murs et aux enfermés. « *Si l'histoire des prisons est l'histoire d'une institution, elle est synonyme d'ennui : dossiers poussiéreux et perspectives intellectuelles aussi bornées que les dossiers* »⁴.

La Troisième République est une période riche en réflexion sur le « bon usage » de l'enfermement. Les lois de 1885 instaurent la relégation et la libération conditionnelle, celle de 1891 le sursis et celle du 22 juillet 1912 s'inquiète du traitement pénal des mineurs. Le champ pénal est un moyen d'établir la relation entre les deux côtés des murs. Pour Mickaël Ignatieff cette relation est « *le seul sujet valable* » du travail de recherche sur les prisons.

Rendre compte du « réel » de la prison s'avère une tâche bien complexe.

Si les établissements judiciaires pour mineurs du département du Nord furent l'objet de la thèse de Christian Carlier « *La prison aux champs* », les prisons n'étaient que peu traitées dans ce département à l'époque de la rédaction du DEA. Sa construction témoignait d'une réflexion plus globale sur les questions soulevées par l'histoire des prisons. La limite géographique est le département du Nord. Un département très peuplé qui, d'une part, est exposé aux mutations de la Troisième République (modernisation, urbanisation, industrialisation, etc.) et, d'autre part, dispose de nombreux établissements pénitentiaires (maison centrale, d'arrêt, de correction et de justice). Ces établissements enferment hommes, femmes et enfants. Toutes les catégories de la population carcérale peuvent être ainsi abordées.

La Troisième République est choisie comme cadre chronologique. L'ouvrage de Robert Badinter publié en 1992, *La Prison Républicaine*, pose le problème: on pouvait attendre de la République une réforme des prisons afin que celles-ci soient conformes aux valeurs

⁴ M.IGNATIEFF, « Historiographie critique du système pénitentiaire », *La prison, le bain et l'Histoire*, op.cit p 9-17.

défendues par un régime qui consolide sa place. Deux conclusions majeures sont extraites de ce travail. Le régime carcéral n'évolue quasiment pas : le système pénitentiaire garde ses failles et reste l'objet de critiques. La population carcérale diminue sensiblement. Faut-il en déduire une autre utilisation de l'emprisonnement pénal ? En 1994, est traduit « *Peines et structures sociales* »⁵, cette recherche sur les liens entre la pénalité et le marché du travail peut-elle éclairer la baisse des effectifs en prison ?

C'est l'occasion de rapprocher ces « conclusions » de la vie des établissements, la vie du dedans et la vie du dehors. L'ambition de ce mémoire présentait l'intérêt d'étudier les prisons départementales (peu explorées), d'aborder la première partie du XXe (y compris la première guerre) et de tenter une approche plus complète du concept « prison » (principalement en explorant le carcéral et en caractérisant qui sont les enfermés sous la Troisième République). Il ne s'agissait donc pas de se contenter des sous-séries 1 Y (établissements pénitentiaires) et 2 Y (registres d'écrou). Les séries 4 N (bâtiments administratifs), 1 N (procès-verbaux des délibérations du conseil général), Z (fonds des sous-préfectures), M (rapports de la préfecture), U (fonds des tribunaux), 9 R (première guerre mondiale), et beaucoup plus petitement la sous-série 5 K (conseil de préfecture du Nord) apportaient leurs contributions.

Variété des sources, période et lieux amenaient de la « nouveauté » dans les productions sur l'histoire des prisons.

L'impulsion à la recherche sur l'emprisonnement pénal est donnée en 1975, année faste. « *Surveiller et punir, naissance de la prison* »⁶ de Michel Foucault, occupe le devant de la scène. Concomitamment sortent le livre de Pierre Deyon « *Le temps des prisons* »⁷ et l'article de Michèle Perrot « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle »⁸. André Zysberg consacre, très vite, un court article à ces deux livres⁹. Pierre Deyon inscrit l'emprisonnement pénal dans une continuité des pratiques de l'enfermement sous l'Ancien Régime : exclure derrière les murs les pauvres, les vagabonds, ceux qui dérangent. Cette répression s'en prend aux corps avec une forme de violence plus feutrée.

⁵ G.RUSCHE et O.KIRCHHEIMER « *Peine et structures sociales. Histoire et Théorie critique du régime pénal* », Ed R. Levy et H. Zander, rééd Cerf, 1994, traduction de Françoise Laroche.

⁶ Paris, Gallimard, 1975

⁷ Lille, Ed universitaires, 1975, 190p.

⁸ *AESC*, janvier-février 1975, volume 30, n°1, p 67-87.

⁹ André ZYSBERG, Pierre Deyon, *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*; Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Annales. Économies, Sociétés, Civilisations, 1976, vol. 31, n° 1.

La « violence » est symbolisée par les murs, visibles de tous. Cette vision devrait être dissuasive. La prison est décrite par Michel Foucault comme un lieu d'application des relations entre le pouvoir et le savoir. La prison est présentée telle une machine huilée de discipline pour « redresser » ses occupants.

Les deux auteurs s'accordent sur un constat : la prison est un échec, elle libère de futurs récidivistes. C'est le but, explique Michel Foucault : « *Le système pénitentiaire a eu pour rôle d'isoler une société criminelle, un milieu de délinquants connus, utilisés et contrôlés par les services de police* »¹⁰. La surveillance fait fonctionner le pouvoir de punir. Le pouvoir devient plus doux car plus certain. Foucault dépoussière l'article de Georg Rusche « Marché du travail et régime des peines. Contribution à la sociologie de la justice pénale »¹¹ et l'ouvrage de ce dernier et d'Otto Kirchheimer « *Peines et structures sociales* »¹². Ces auteurs décrivent, entre autres, le principe de « less eligibility », (repris sous l'expression « loi d'airain » par Robert Badinter dans « *La prison républicaine* ») : « *Le régime des peines doit donc être conçu de telle sorte que les couches qui présentent précisément le plus grand risque criminel préfèrent rationnellement s'abstenir d'enfreindre la prohibition plutôt que de subir la sanction... On pourrait en d'autres termes affirmer, de façon générale, que tous les efforts visant à réformer le traitement des criminels trouvent leur limite dans le sort fait à la plus basse des couches prolétariennes socialement importante que la société veut dissuader d'enfreindre la loi* »¹³. Ce principe est l'éternelle toile de fond de toute velléité de réforme du traitement pénal¹⁴.

La méthode de Michel Foucault fait débat. En 1980, Jacques Léonard expose ses griefs¹⁵ dans « L'historien et le philosophe ». Michel Foucault lui répond dans « La poussière et le nuage »¹⁶. Ces querelles sont reprises dans « *L'impossible prison* », ouvrage qui paraît en 1980 sous la direction de Michelle Perrot. Christian Carlier relativise les divergences : « *Car l'historien qui mène une recherche « empirique » ne part en réalité jamais complètement*

¹⁰ A.ZYSBERG, Pierre Deyon, Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire; Michel Foucault, Surveiller et punir. Naissance de la prison, op.cit p 173.

¹¹ G. RUSCHE, « Marché du travail et régime des peines. Contribution à la sociologie de la justice pénale », *Déviance et société*, 1980, Vol-4, n°3, pp215-228. Edition originale sous le titre: « Arbeitsmarkt un Strafvollzug, Gedanken zur Soziologie der Strafjustiz » in *Zeitschrift für Sozialforschung*, Band 2, 1933, pp 63-78.

¹² G.RUSCHE et O.KIRCHHEIMER « *Peine et structures sociales. Histoire et Théorie critique du régime pénal* », op.cit.

¹³ G. RUSCHE, « Marché du travail et régime des peines. Contribution à la sociologie de la justice pénale », op.cit, p 217-218.

¹⁴ Et aussi de toute forme d'assistance aux pauvres.

¹⁵ J. LEONARD, « L'historien et la philosophe. A propos de Surveiller et punir : naissance de la prison » dans M. PERROT (Dir), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, pp 9-28.

¹⁶ M.FOUCAULT, « La poussière et le nuage », dans M.PERROT (Dir), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, pp 29-39.

à l'aventure, outre qu'il n'est pas un pur esprit et qu'il est, quoiqu'il en veuille ou dise, imprégné lui aussi de l'air du temps, il dispose au moins en viatique des recherches antérieures (il y a peu de *terra incognita* en histoire, encore que...) et se guide d'un questionnaire sinon d'un programme quand ce n'est pas d'idées préconçues qu'il corrigera au fur et à mesure de ses avancées. Quant à son collègue plus philosophe, se déplacera-t-il dans sa « synthèse » les yeux rivés sur le guidon de son hypothèse de départ, il rencontrera forcément sur sa route des écarts, des chemins de traverse qui le feront dévier de son itinéraire initial »¹⁷.

Ces différentes manières de faire de l'Histoire s'enrichissent l'une, l'autre. Plusieurs histoires de la prison sont possibles.

Les débats autour de « *Surveiller et punir* » ont le mérite d'engendrer, d'aiguiser des recherches historiques sur la prison. *La prison, le bagne et l'histoire*¹⁸, édité en 1984 rassemble les textes variés de nombreux spécialistes : méthodes de l'histoire pénitentiaire, diversité des institutions répressives, aspects du quotidien, etc. Y participent Michelle Perrot, Claudie Lesselier, Alain Corbin, Jacques Léonard, etc. Jacques-Guy Petit soutient sa thèse « *Ces peines obscures. Les prisons pénales en France (1789-1870)* »¹⁹ en 1988. La même année, paraît la traduction française du travail de recherche de Patricia O'Brien « *Correction au châtement. Histoire des prisons en France au XIX^e siècle* »²⁰. Ces recherches restent des références. Jacques-Guy Petit est l'instigateur d'une autre synthèse : « *Histoire des galères, bagnes et prisons (XIII^e-XX^e siècle). Introduction à l'histoire pénale de la France* »²¹. Cet ouvrage réunit autour de Jacques-Guy Petit, d'autres spécialistes du traitement pénal du XIII^e au XX^e siècle : Nicole Castan, Claude Faugeron, Michel Pierre et André Zysberg. D'autres noms méritent leur place auprès de ces spécialistes : Jean-Claude Vimont, Eric Pierre²² et Christian Carlier.

¹⁷ C. CARLIER, « L'histoire de l'enfermement. Rythmes, obstacles, aléas », *Revue d'Histoire pénitentiaire*, vol. 8, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, collection Travaux et Documents n° 76, 2009, p 53.

¹⁸ Sous la direction de J-G PETIT, Paris-Genève, librairie des méridiens, « Médecine et Hygiène », collection Déviance et Société.

¹⁹ Thèse d'État, Histoire Paris VII, 1988, dactyl., 1411p.

²⁰ Paris, PUF, 1988.

²¹ Toulouse, Privat, 1991. Cet ouvrage suit la publication de sa thèse « *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875* », Paris, Fayard, 1990.

²² Plus particulièrement sur l'enfance.

Les ouvrages de Jean-Claude Farcy²³ constituent un remarquable guide pour qui amorce un travail de recherche sur les prisons. Leur consultation est la première étape pour établir un état des lieux. Pour actualiser les données, les compléments se trouvent sur le site SUDOC (système universitaire de documentations), Thèses.fr et Criminocorpus (portail sur l'histoire de la Justice, des crimes et des peines).

Jean-Claude Farcy recense l'ensemble des recherches consacrées à l'histoire de la justice.

Évolution des travaux sur l'histoire des pénalités²⁴		
Périodes	Références (nombre)	Part dans le corpus (en %)
1970 à 1974	40	8,3
1975 à 1979	99	16,8
1980 à 1984	146	21,2
1985 à 1989	160	16,4
1990 à 1994	171	13,3
1995 à 1999	131	11,5
Effectif	747	14,5

L'engouement pour la justice décroît, mais ne s'éloigne pas trop de la première impulsion de la fin des années 80²⁵. Si la criminalité est plus largement traitée, les travaux sur la prison ne sont pas absents. « *Pour une part d'ailleurs, les travaux s'appuient sur le vaste corpus des remises en cause, contestations et projets d'une réforme impossible de la prison. Le contraste entre la production des « entrepreneurs de morale », leur investissement dans la réforme des prisons et la pratique réelle de l'enfermement pose d'emblée la question des finalités de la peine, et, d'une manière générale, de l'évolution du régime des peines comme des interprétations que l'on peut en donner* »²⁶. Sont alors étudiés différents types d'établissements fermés: les maisons centrales, les dépôts de mendicité, les prisons départementales, les colonies pour mineurs et les bagnes. Majoritairement sont objets de recherche les prisons pour adultes. Ces travaux sont « géographiquement » localisés à l'université de Paris VII avec Michelle Perrot, l'université

²³ J.C FARCY, *Deux siècles d'histoire de la justice (1789-1989), éléments de bibliographie*, Centre d'histoire de la France contemporaine, Université Paris X-Nanterre, 1993 et *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : 3 décennies de recherches*. Rapport Mission de recherche droit et justice, Paris, 2000, et le *Guide des archives pénitentiaires et judiciaires 1800-1958*, 1992, consultable sur le site Criminocorpus.

²⁴ J.C FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : 3 décennies de recherches*, op.cit p 267.

²⁵ Jean-Claude Farcy dénombre 25 thèses et mémoires pour la période 1985-1989, 37 thèses et mémoires pour celle de 1990-1994 et 23 thèses et mémoires entre 1995 et 1999.

²⁶ J.C FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : 3 décennies de recherches*, op.cit p 268.

d'Angers avec Jacques-Guy Petit et l'université de Rouen avec Jean-Claude Vimont. Les mémoires professionnels contribuent aussi à l'histoire des prisons, Christian Carlier a dirigé des dizaines de travaux de directeurs des services pénitentiaires stagiaires à l'E.N.A.²⁷.

Les maisons centrales (sauf Beaulieu, Ensisheim, Doullens, Riom par ex) ont fait l'objet de monographies. Les prisons départementales, hors région parisienne, sont moins connues. Les dépôts de sûreté, autres lieux d'enfermement, sont absents de la recherche²⁸.

Les recherches historiques sur les établissements pénitentiaires viennent remettre au centre des débats la (les) finalité(s) de la prison. « *Quant à la prison elle-même on peut se demander si sa finalité est bien de mettre en œuvre un « technologie politique du corps », de réaliser une mise aux normes. La question mérite d'autant plus d'être posée que Foucault souligne par ailleurs l'échec cyclique de toutes les tentatives de réformes visant au traitement moral des détenus. Qu'est ce qu'une discipline dont le résultat essentiel est de reproduire la délinquance, d'autoriser une gestion différentielle des illégalismes ?... La finalité première de la prison apparaît davantage d'exclure (temporairement ou non) tout en punissant plutôt que d'amender, la surveillance étant par ailleurs une nécessité d'évidence* »²⁹. Si la prison est une machine à normer, ô combien de résistances rencontre-t-elle ! Budget, bâtiments, entreprise générale, durée des séjours, effectif des détenus, etc. Les études sur le quotidien carcéral, via les monographies, témoignent du décalage entre les discours et les pratiques. Il est plus facile de conclure à des pratiques de l'enfermement plutôt qu'à une théorie de la prison.

Mickaël Ignatieff souligne que « *la prison en elle-même n'a pas d'intérêt historique. Elle ne devient significative que quand elle nous montre, dans son extrémité, les limites morales et techniques de l'exercice du pouvoir dans le système social en son entier* ». Les prisons s'inscrivent dans un environnement. La vie interne des établissements devrait faire écho aux finalités de l'usage de la prison pour peines : punir, exclure et amender. Ces finalités évoluent avec le temps. Les périodes où la prison a suscité l'intérêt des politiques sont étudiées.

Jean-Claude Farcy distingue différents « mouvements de l'histoire de la prison ». Un premier élan s'intéresse à la naissance de la prison pénale avec le code pénal de 1791. La période révolutionnaire recouvre 25% des travaux. La dernière thèse en cours est celle de Christine Tarakanov « *La prison révolutionnaire dans le département du Nord 1789-1799*.

²⁷ École Nationale d'Administration Pénitentiaire.

²⁸ J.C FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : 3 décennies de recherches*, op.cit p 301.

²⁹ *Ibid*, p 285.

Philanthropie, humanité, correction. Normes en situation »³⁰. Le code pénal de 1810 alimente un deuxième mouvement, et s'ancre dans la première moitié du XIXe siècle. 64% des références s'inquiètent du XIXe siècle : époque où la prison devient le « pivot de la répression pénale ». Ce siècle nourrit de nombreux débats autour de la politique pénitentiaire (organisation de la prison et les débats sur les régimes pénitentiaires), ceux-ci aiguisent l'intérêt du chercheur. Les philanthropes attribuent une autre finalité à la prison : elle apparaît comme un aspect de la question sociale (voire son point central) à résoudre par une politique de charité, de bienfaisance publique ou de moralisation. De là les premières velléités de classement, il convient de distinguer les « méritants ». C'est sur ce dernier point que la prison peut être une ambition remarquable pour discipliner les classes pauvres trop souvent marginalisées dans la nouvelle société. Les controverses du régime cellulaire tournent autour de cette question et font apparaître, après le tournant conservateur de la Monarchie de Juillet³¹, de nouvelles orientations. Le fantasme des classes dangereuses³² conduit plusieurs intervenants à approuver un régime plus sévère. Le régime cellulaire et l'aggravation des conditions de détention, avec les règlements de 1839 (pour les maisons centrales) et 1841 (pour les prisons départementales) en sont les fruits. Les débats sur le cellulaire recouvrent après le temps des philanthropes, une politique utilitaire de préservation sociale. Passé 1850, la diversification du traitement pénal (l'usage légiféré et consolidé des colonies pour les jeunes détenus, par exemple) ouvre un autre champ de recherches.

Pour le département du Nord, deux articles sont à signaler sur la période du XIXe, l'un sur les prisons du Nord, l'autre sur la prison d'Avesnes-sur-Helpe et ses bâtiments³³.

Les débuts de la Troisième République et les incidences sur la prison sont sondés³⁴. « *Sous la IIIe République, la volonté de traiter socialement la question de la pauvreté va finir par vider de tout contenu répressif les établissements maintenus, lesquels se transforment en hospices et asiles pour les infirmes, vieillards, les mendiants valides faisant l'objet d'une répression dans un cadre pénitentiaire (voire de l'exclusion du territoire par la relégation) :*

³⁰ Sous la direction de Sophie Wahnich, EHESS, depuis 2010.

³¹ 9 août 1830 – 24 février 1848.

³² A ce sujet, L.CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Perrin, Collection Tempus, édition de 2007.

³³ C. CARLIER, « Les prisons du Nord au XIXe siècle », *Histoire pénitentiaire, collection travaux et documents*, Vol 1, juin 2004 et C. TARAKANOV, « La prison d'Avesnes-sur-Helpe et ses bâtiments au XIXe », *Histoire pénitentiaire, collection Travaux et documents*, vol 8, 2010, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire.

³⁴ Sur l'organisation administrative il convient de citer « *La balance et la clef* ». Christian Carlier y relate la bascule de l'administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur à celui de la Justice.

c'est la fin de l'internement administratif et donc des dépôts de mendicité»³⁵. La pratique de l'enfermement se pénalise. Et pourtant la prison n'a pas convaincu de son efficacité. L'avant propos de « La prison républicaine » de Robert Badinter expose la situation : « Mais si la connaissance de la prison progressait, les questions essentielles demeuraient posées : pourquoi la prison, toujours dénoncée, toujours critiquée, était-elle si difficile à transformer ? Pourquoi, après deux siècles d'existence, l'échec de la prison apparaissait-il comme inhérent à l'institution ? Et pourquoi le discours sur la prison, toujours contredit par la réalité carcérale, se poursuivait-il imperturbablement au fil des temps ? »³⁶. Ce livre est le fruit d'un séminaire auquel contribuent des « experts » de différentes disciplines : Christian Carlier, Dominique Kalifa, Martine Kaluzynski, Michel Pierre, Michelle Perrot, Monique Seyler, Françoise Tétard, Jean-Claude Vimont (historiens), Françoise Wasserman (ethnologue), Bruno Aubusson de Cavarlay, Claude Faugeron, Michel Fize (sociologues), Jean Favard (ancien magistrat), Catherine Prade (archiviste-paléographe), etc. La délimitation chronologique choisie (1870-1914) s'inscrit dans une stabilité institutionnelle et sociale. Le point de départ est la commission d'Haussonville qui, au début de la Troisième République, identifie quatre facteurs responsables de "l'inquiétante augmentation de la récidive" : l'indulgence de la loi pénale (qui place l'enfermement au cœur de son dispositif) pour réprimer les récidivistes, l'abus des courtes peines, l'insuffisance des sociétés de patronage et l'emprisonnement en commun. A chacun de ces facteurs, les législateurs apportent une réponse qui tente d'améliorer le système répressif. Robert Badinter liste les composantes incontournables pour aborder cette institution totale :

- humaines (détenus et personnels) ;
- matérielles (bâtiments et équipements) ;
- disciplinaires (prescriptions minutieuses) ;
- pratiques (relations d'amitié, rapports sexuels, jeux et trafics, réseaux de pouvoir occultes, trame secrète de la vie carcérale) ;
- idéologiques (le discours sur la prison est indissociable de sa réalité) ;
- politiques (prison doit être réintégrée dans la société et analyser la représentation que celle-ci s'en fait).

Ces composantes entérinent le fait qu'une étude qui ne sort pas des murs perd un peu de

³⁵ J-C. FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : 3 décennies de recherches*. Rapport Mission de recherche droit et justice, Paris, 2000, p 318.

³⁶ R. BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992, p 9.

son intérêt et insistent sur la nécessité de mixer trois types de discours sur cette institution : le discours de l'idéalisation (la prison imaginée), le discours administratif (la prison organisée), et le discours vécu (la réalité carcérale).

Le labour de la période tertio-républicaine se poursuit. Un article de Michel Pierre « Les prisons de la Troisième République » paraît en 1991³⁷. En 1998 est publié, à l'occasion du centenaire de l'établissement, « *Histoire de Fresnes, prison « moderne* »³⁸ de Christian Carlier. Est détaillée l'histoire d'une application « gigantesque » de l'emprisonnement individuel, le bâtiment dispose de 2 000 cellules. Bien souvent, les anniversaires des établissements sont propices à la publication de monographies. Christian Carlier en a ainsi fourni quatre pour les prisons cellulaires de Loos, Douai, Amiens et Metz³⁹. Les bâtiments pénitentiaires, avant l'ouverture du « cellulaire », ne sont pas du tout ignorés de ces recherches.

La première moitié du XXème est moins étudié que le XIXè. Après 1914, les recherches, comme les effectifs emprisonnés, s'amenuisent. Trois monographies de Christian Carlier vont au-delà des dix premières années du XXe siècle⁴⁰. Elles concernent les établissements de Loos, Douai, et de Metz. Les registres d'écrou ont été utilisés pour la prison cellulaire de Douai sur la période de l'entre-deux-guerres et celle de la guerre d'Algérie.

La seconde guerre mondiale, en zone libre comme en territoire occupé, suscite des recherches. Deux thèses d'histoire ont récemment été soutenues sur la prison de l'après seconde guerre mondiale⁴¹.

Puis les travaux d'anthropologues, de criminologues, de médecins⁴², etc., amènent un autre regard sur les auteurs d'infractions, les « clients » de la prison pénale. Dans la mesure où la délinquance a sa source dans les déterminations héréditaires,

³⁷ In J-G. PETIT, N. CASTAN, C. FAUGERON, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XII-XX siècles, Introduction à l'histoire pénale de la France*, Privat, 1991.

³⁸ Editions Syros

³⁹ *Histoire des prisons de Loos*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2006, *Histoire des prisons d'Amiens, de Bicêtre à la prison cellulaires (1906)*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2007, *Histoire des prisons de Douai de l'Ancien Régime à l'ouverture de la prison cellulaire en 1907*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2008, *Histoire des prisons de Metz de l'Ancien Régime à nos jours*, Editions La Serpenoise, 2009 et *Histoire de la prison cellulaire de Douai-Cuincy, de son ouverture en 1907 à nos jours*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2010

⁴⁰ Une monographie est en cours sur l'établissement de Chateau-Thierry.

⁴¹ Jean Bérard, « Les métamorphoses de la question pénale. Les mouvements sociaux et la justice (1968-1983) », Université Paris 8, 2010 et Maxime Boucher, « La nuit carcérale: souffrir et éviter la souffrance en prison, le cas français (1944-1981) » université Paris 7, 2010.

⁴² La fin du XIXe est fertile en réflexions. Sont contemporains Lombroso (1835-1909), Lacassagne (1843-1924), Tarde (1843-1904), Garofalo (1851-1934), Ferri (1856-1923) et Durkheim (1858-1917).

psychologiques de l'individu ou dans l'influence du milieu social, sont évacués la responsabilité morale et le libre-arbitre du délinquant. Il ne s'agit plus de penser en termes de culpabilité et de rétribution, de rétablissement de l'ordre rompu par l'infraction mais de se défendre contre le microbe social, ou conformer aux normes le déviant. Laurent Mucchieli⁴³ dans *Histoire de la criminologie française*⁴⁴, réunit les contributions de plusieurs spécialistes : Philippe Artières⁴⁵, Martine Kaluzynski, Marc Reneville, entre autres. Il est à souligner l'édition de la thèse de Sylvaine Ruopoli-Cayet, « *Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894), un précurseur de la science criminelle moderne* »⁴⁶. Ces recherches éclairent les nouvelles lois de la fin du XIXe siècle. Celles-ci offrent des moyens de prendre en compte l'individu dans le prononcé ou l'exécution de la peine : relégation, libération conditionnelle et sursis. Le champ pénal (qui alimente les effectifs des détenus) ne peut être hermétique à l'évolution de la société.

Une autre manière de s'intéresser à la prison est de s'inquiéter de ses « occupants » : détenus et personnel. Jean-Claude Farcy remarque que « *les travaux portant directement sur les populations carcérales, ou de manière plus anecdotique, sur le séjour*⁴⁷ *de tel individu plus ou moins célèbre en prison, sont minoritaires (15% du corpus)*⁴⁸. Il distingue trois types de recherche. L'évolution quantitative des effectifs détenus au niveau national est bien connue pour le XIXe siècle et le début du XXe siècle⁴⁹. La courbe augmente jusqu'au milieu du XIXe, décroît et repart à la hausse à la fin du siècle, puis entame une lente baisse jusqu'au niveau très bas de l'entre-deux guerres. Ces études statistiques nourrissent l'inévitable distinction des flux et des « stocks ».

Dans ses caractéristiques générales, la population des détenus est repérée : des hommes jeunes pour l'essentiel, originaires des classes populaires et exerçant des emplois non qualifiés. Est-ce cette situation qui « pousse au crime » ou qui détermine le mode de répression ? Ce débat est repris dans l'article de Thierry Godefroy et Bruno Laffargue « *Crise économique et criminalité. Criminologie de la misère ou misère de la criminologie* »⁵⁰. La répression n'est pas une simple réponse à la criminalité. L'influence de

⁴³ Il soutient sa thèse « De la nature à la culture : les fondateurs français des sciences humaines 1870-1940 » en Histoire contemporaine en 1996.

⁴⁴ Paris, L'Harmattan, 2011.

⁴⁵ Il est l'auteur de *Le livre des vies coupables. Autobiographies de criminels (1896-1909)*, Paris, Albin Michel, 2000.

⁴⁶ L'Harmattan, logiques juridiques, 2002

⁴⁷ La durée des séjours en prison est négligée.

⁴⁸ (J-C) FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : 3 décennies de recherches*. op.cit, p 297.

⁴⁹ Grâce aux comptes de la Justice Criminelle (à partir de 1827) et la Statistique des établissements pénitentiaires (à partir de 1850)

⁵⁰ *Déviance et Société*, Vol VIII n°1, 1983.

l'économie sur le pénal passe par un lien direct entre l'évolution du marché du travail et les formes de répression pénale. L'étude des auteurs porte sur les modes de contrôle et de répression de la délinquance en rapport avec les changements économiques. Leur recherche montre que l'influence de l'économie sur le pénal s'opère par une médiation entre marché du travail et formes de répression pénale. Sur des séries chronologiques longues (de 1920 à 1938 et de 1952 à 1985), l'étude confirme la corrélation chômage - emprisonnement, les populations pénitentiaires varient de façon significative en fonction de l'évolution du chômage, et ce indépendamment du niveau de la délinquance enregistrée.

Un autre courant de recherche se rapproche de certaines catégories « d'occupants » des établissements pénitentiaires. Jean-Claude Vimont produit une thèse sur les prisonniers politiques⁵¹. Claudie Lesselier soutient sa thèse en 1982 « *Les femmes et la prison, 1815-1939* », sous la direction de Michelle Perrot. Quelques maîtrises, soutenues à l'université de Paris 7, se sont penchées sur le sort des femmes détenues dans différentes prisons : les centrales d'Haguenau, de Rennes et Saint-Lazare⁵². Les mineurs ont plus particulièrement été étudiés à travers les « lieux de placement » hors les prisons : les colonies de l'administration pénitentiaire ou du secteur privé et les établissements de l'éducation surveillée. L'ouvrage d'Henri Gaillac « *Les maisons de correction 1830-1945* » est publié en 1971⁵³. Jean Lebrun a produit une thèse sur la colonie pénitentiaire de la Trappe dans l'Orne (1854-1880). Christian Carlier a consacré sa thèse aux colonies de St Bernard et de Guermanez dans le département du Nord au XIXe siècle⁵⁴. Plus récemment, en 2006, Bruno Carlier a terminé sa thèse sur le traitement des mineurs de justice dans le département de la Loire⁵⁵. Seul le travail d'Élise Yvrel franchit les murs et de l'intérieur explore le quotidien des jeunes détenus en prison au XXe siècle⁵⁶. Les registres d'écrou n'y sont pas exploités. Le « profil » des mineurs en détention sont mieux connus grâce aux

⁵¹ *La prison politique en France (XVIIIème-XIXe siècles)*, Paris, Anthropos, 1993

⁵² Christian Carlier termine la rédaction d'une étude conséquente sur les établissements de Rennes. Dominique Budin s'est intéressée à la période plus contemporaine : « La petite Roquette au temps des Trente Glorieuses, de Saint Lazare à Fleury-Mérogis. Délinquance féminine et traitement pénitentiaire en France de 1945 aux années 1970 ». Cette thèse est soutenue en 1999 à l'université d'Angers.

⁵³ Cujas, 1971, 2e éd, 1991.

⁵⁴ *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants au Nord de la France au XIXe*, Les éditions de l'Atelier, Paris, 1994.

⁵⁵ *Sauvageons des villes, sauvageons aux champs, les prises en charge des enfants délinquants et abandonnés dans la Loire (1850-1950)*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2006.

⁵⁶ *Les enfants de l'ombre : la vie quotidienne des jeunes détenus au XXe siècle en France métropolitaine*, Presses universitaires de Rennes, 2007.

travaux contemporains des sociologues ou ethnologues.

Christian Carlier a dédié trois ouvrages au personnel des prisons. Chronologiquement, paraissent « *Le personnel des prisons françaises au XIX^e siècle* »⁵⁷, « *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres : l'impossible réforme* »⁵⁸, et « *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours* »⁵⁹.

Deux recherches viennent compléter l'histoire de l'administration pénitentiaire en l'interrogeant par son ministère. « *La balance et la clef* » de Christian Carlier s'intéresse au passage de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice⁶⁰. Plus récemment, Marie Vogel dévoile un pan peu exploré : « *Contrôler les prisons* » *L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948*⁶¹,

Le comportement des enfermés n'est pas mis de côté dans ces différentes recherches. Christian Carlier et Françoise Wasserman consignent les témoignages (rares) des prisonniers dans « *Comme un tombeau* », *lettres et journaux des prisonniers la belle époque à Fresnes* »⁶². Des articles ou des maîtrises ont exploré, en écho aux révoltes des années 70, plus particulièrement les rebellions et contestations des détenus. Les plus connus sont ceux de Michel Fize et d'Yves Boulinguez. L'un s'intéresse à « *la répression disciplinaire dans les prisons françaises pour adultes au XIX^e* »⁶³, l'autre aux « *Crimes et mutineries dans la maison centrale de Loos de 1822 à 1870* »⁶⁴. C'est par le travail (obligatoire pour les condamnés pendant la Troisième République) que le quotidien des détenus est aussi appréhendé. Jacques-Guy Petit y insiste plus particulièrement dans « *Ces peines obscures* ». Trois chapitres y sont dévolus : le 9 « L'entrepreneur, l'État et le prisonnier », le 10 « Travaux et profits dans les centrales » et le 11 « Ouvriers et prisonniers une concurrence meurtrière ».

La vie quotidienne, carcérale du détenu n'est pas complètement obscure. Cette même vie, côté gardiens/surveillants, en dehors des revendications syndicales, est peu connue.

Les travaux des sociologues, Philippe Combessie⁶⁵, Gilles Chantraine⁶⁶, Gwenolla

⁵⁷ Ministère de la justice, collection Archives Pénitentiaires, 1987.

⁵⁸ Ministère de la Justice, Collection Archives Pénitentiaires, 1989.

⁵⁹ Paris, Les éditions de l'Atelier, 1997.

⁶⁰ Ministère de la Justice, Collection Archives Pénitentiaires, 1986.

⁶¹ Mission de recherche droit et Justice, la documentation française, Paris 1998.

⁶² Coll Histoire et témoignages, Ecomusée Fresnes, 1992.

⁶³ In Jacques-Guy Petit, « *La prison, le bagne et l'histoire* », Paris-Genève, Librairie des Méridiens, « Médecine et hygiène », 1984.

⁶⁴ *Revue du Nord*, n°232, Janvier-Mars 1977.

⁶⁵ *Prisons des villes et des campagnes*, Paris, Les éditions de l'atelier, Champs pénitentiaires, 1996.

Ricordeau⁶⁷, Loïc Wacquant⁶⁸, etc., recherches très contemporaines ont toute leur pertinence pour réinterroger le passé. Jacques Lesage de La Haye, psychologue, a fourni une riche étude sur la vie affective des enfermés⁶⁹, cet aspect du carcéral est très rarement étudié.

Jacques-Guy Petit, Christian Carlier, Michael Ignatieff, Patricia O'Brien, etc., n'omettent pas de peser les influences économiques, politiques, institutionnelles et sociales sur la prison et son évolution. Ces travaux sortent rarement des murs (des sources pénitentiaires classiques)⁷⁰ et y incorporent peu les occupants, acteurs du « carcéral » et révélateurs de l'utilisation de l'enfermement pénal. Le projet de recherche du DEA « *L'emprisonnement dans le département du Nord sous la Troisième République* », soutenu en 1995, gardait tout son intérêt en 2006.

Le choix de traiter ce sujet à partir de différentes séries des archives départementales du Nord présente une masse de dépouillements conséquente (275 références).

Cotes dépouillées aux archives départementales du Nord⁷¹

Sous Série 1 Y Établissements pénitentiaires 58 dossiers	<i>Généralités</i>	22 dossiers
	<i>Maison centrale de Loos</i>	18 dossiers.
	<i>Dossiers par localité</i>	11 dossiers.
	<i>Patronage des libérés⁷²</i>	4 dossiers.
	<i>Fichier supplémentaire⁷³</i>	3 dossiers.
Sous Série 2 Y Registres d'écrou et de punitions 26 dossiers	<i>Douai</i>	16 dossiers
	<i>Centrale de Loos</i>	4 dossiers
	<i>Loos-Cellulaire Jeunes détenus</i>	4 dossiers
	<i>Registre de punitions</i>	2 dossiers
Sous série 4 N Bâtiments administratifs	<i>Généralités</i>	2 dossiers.
	<i>Avesnes</i>	1 dossier.

⁶⁶ *Par delà les murs*, Paris, PUF, 2004

⁶⁷ *Les détenus et leurs proches. Solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Collection Autrement, 2008.

⁶⁸ *Les prisons de la misère*, Raisons d'agir, 1992.

⁶⁹ *La guillotine du sexe : la vie affective et sexuelle des prisonniers*, Paris, 3^e éd, Les éditions de l'atelier, 1998.

⁷⁰ Série Y des archives départementales et F 16 des archives nationales.

⁷¹ Peu de références pour ce sujet aux archives nationales.

⁷² A l'origine il devait y avoir 7 références, mais les cotes ADN 1 Y 159 rapports 1885-1892, 1 Y 161 Publications 1872-1878 et 1 Y 162 Sociétés de protection des engagés volontaires 1884-1887 sont manquantes.

⁷³ Dossiers du personnel de surveillance 1929-1940

35 dossiers	<i>Cambrai</i>	6 dossiers.
	<i>Douai</i>	4 dossiers.
	<i>Dunkerque</i>	2 dossiers.
	<i>Hazebrouck</i>	2 dossiers.
	<i>Lille</i>	2 dossiers.
	<i>Loos</i> ⁷⁴	15 dossiers.
	<i>Valenciennes</i>	1 dossier.
Sous Série 1 N Procès-verbaux des délibérations au conseil général	<i>1870 à 1940</i>	102 dossiers ⁷⁵ .
Série M Rapports de la Préfecture	<i>Le personnel pénitentiaire, la surveillance légale, les prisonniers politiques, etc.</i>	17 dossiers.
Série Z Fond des sous-préfectures 17 dossiers	<i>4 Z sous-préfecture de Douai</i>	2 dossiers.
	<i>5 Z sous-préfecture de Dunkerque</i>	3 dossiers.
	<i>6 Z sous-préfecture d'Hazebrouck</i>	12 dossiers.
Série U	<i>Fonds des tribunaux</i>	2 dossiers
Sous-série 5 K	<i>Conseil de préfecture du Nord</i>	1 dossier.
Série 9 R	<i>Première Guerre mondiale</i>	19 Dossiers.

Quelques informations émanent des archives municipales : le cahier de la commission de surveillance pour la prison de Douai de 1920 à 1924 et quelques échanges épistolaires pendant la première guerre mondiale aux archives municipales de Lille. C'est le défaut de temps qui a empêché une recherche systématique dans les archives de toutes les municipalités ayant une prison sur leur territoire. Il y a sans doute quelques perles à y dénicher. Fut consultée la série 1D2 des archives diocésaines de Lille, les dossiers des aumôniers exerçant en prison restent étonnamment silencieux sur cette activité.

D'autres archives auraient pu être consultées.

Aux archives nationales, où le manque pour toute la période 1830-1950 est patent, deux références pouvaient compléter les recherches : F/16/1155 prisonniers et détenus politiques dans les prisons de toute la France (1927-1933) et BB/37/12 Loos détenus politiques 1914-1932. La série E des archives conservées au Ministère de la Justice dispose des dossiers des personnels de surveillance pour les années couvrant la période 1910 à 1982. Ces sources furent laissées de côté, faute de temps pour un apport de précisions qui

⁷⁴ L'un d'eux coté ADN 4 N 403, traite des affaires diverses 1890-1895 : administration, personnel et détenus.

⁷⁵ Plus particulièrement 26 dossiers.

n'impacterait pas fondamentalement l'économie de cette recherche.

Mais c'est à grand regret qu'une source référencée par Marie Vogel n'a pu être exploitée. Découverte (malheureusement) trop tardive dans l'élaboration de ce travail de recherche, les rapports de l'inspection générale des services administratives n'ont pu y être introduit. Il s'agit de la cote F1a 4561 Nord : Maison centrale de Loos 1923-1939, Maisons d'arrêt Avesnes et Cambrai 1922-1938, Dunkerque 1921-1938, Hazebrouck 1924-1938, Loos 1918-1938, Valenciennes 1922-1938, la Maison d'arrêt, de justice et de correction de Douai 1921-1938, la colonie de St Bernard 1919-1921 et l'administration de la circonscription pénitentiaire de Loos 1924 et 1925

Ce travail de recherche s'appuie sur le bien-fondé du constat dressé par Jean-Claude Farcy dans le « *Guide des archives pénitentiaires et judiciaires* » : « *Mais il y a beaucoup de richesses dans les fonds des archives départementales, qu'ils soient d'origine préfectorale (ce sont les mieux connus) ou qu'ils soient issus des établissements eux-mêmes : registres matricules des centrales, registres des punitions, notices individuelles et dossiers pénaux des détenus. Il y a là des documents susceptibles de nous renseigner sur les résistances à l'incarcération et aux techniques disciplinaires, que ces résistances prennent la forme de l'évasion, du suicide ou aient un caractère plus quotidien. L'impact de la prison sur les personnalités comme sur l'opinion pourrait également être suivi dans le devenir des libérés, notamment à travers les dossiers de surveillance légale (surveillance de la haute police puis interdiction de séjour) ou dans l'activité des patronages des libérés, parallèlement à l'étude nécessaire de la récidive et de ses facteurs* ».

La confrontation aux archives et aux sources est comme pour tout chercheur l'objet de surprises, de déceptions, de confirmations et de nouvelles interrogations. Les déceptions forment leur petit lot : cotes manquantes, titres alléchants au contenu pauvre, discontinuité des informations, disparité de sources en fonction des établissements, etc. Mais la masse des dossiers dépouillés autorise une recherche croisant les différentes manières d'étudier la prison.

Les décisions budgétaires du conseil général, récolte de la série 1 N, permettent d'appréhender l'état du parc pénitentiaire et les priorités pour son entretien et sa rénovation. La série 4 N (bâtiments administratifs) apporte des « états des lieux » plus précis. Les établissements sont inégalement traités. Il est tout de même possible de

procéder à un constat étayé de l'état des prisons départementales. Le mode de financement du bâtiment de la maison centrale, indépendant du budget du Conseil Général, oblige à trouver des indices sur l'état du bâtiment dans d'autres séries. Lister les réparations présente un autre intérêt que l'approche pragmatique de l'état des bâtiments. La série 4 N alimente bien d'autres réflexions. De multiples « détails » sont révélateurs de la vie quotidienne, des conditions de détention : le traitement des excréta, la sécurité, la promiscuité, la santé, l'eau, l'insalubrité, etc. La vie des prisons départementales, peu explorée jusqu'alors, prend des formes. Le pluriel s'impose, tant ces établissements ont leurs spécificités. C'est une première approche de la vie carcérale pour les détenus et les agents. Les échanges épistolaires sur les défauts matériels sont aussi l'occasion de repérer ce qui est dit de la population pénale (qui mérite ou pas de telles conditions de détention ?), ce qui est dit du personnel de garde (conditions de travail, conditions de vie), l'inquiétude suscitée par la présence des mineurs, les incidences des emplacements des établissements en ville, etc.

Les séries N sont toutes deux porteuses des longs débats sur l'application de l'emprisonnement cellulaire : du projet de la prison de Cambrai à la construction des établissements de Loos et Douai.

Le dépouillement de la série 1 Y complète la connaissance des établissements. Certains (celui d'Avesnes-sur-Helpe) laissent peu de traces, quelques-uns en laissent de manière dispersée (la prison de Cambrai est bien décrite sur la période 1870-1873, celle de Dunkerque sur la période 1926-1930), les deux prisons-cellulaires (Loos et Douai) agitent les plumes au moment de leur construction et de leur ouverture et la prison de Lille reste présente jusqu'à sa fermeture en 1931. Les règlements, la vie à l'interne, les liens avec l'extérieur, les conditions de vie et de travail du personnel⁷⁶ et toujours la question de l'emprisonnement cellulaire apportent des éclairages sur des points non abordés dans les séries N. Des documents sont le fruit de rares revendications, d'écrits de prisonniers et d'échanges abondants sur la question des prisonniers politiques.

Le poids du travail et de l'économique peut correctement être apprécié grâce aux nombreuses cotes sur la maison centrale de Loos (l'unique cote de la sous-série 5 K vient préciser les aléas des passations de marché). Le cahier des charges est une pièce incontournable. Là encore, la vie quotidienne du condamné gagne en clarifications : le

⁷⁶ Les fichiers supplémentaires de la série Y sont précieux pour l'étude du personnel et l'évolution de l'organisation de l'administration pénitentiaire pour les années 1929 à 1940.

condamné travailleur, le condamné soumis à la discipline, le condamné et ses « espaces de liberté », etc. Les personnels (en tout genre) nourrissent de nombreuses écritures : sur leur travail avant tout mais aussi sur un aspect rarement traité, la vie carcérale de l'agent dans ses relations avec les détenus et (pire, peut-être) avec ses collègues et sa hiérarchie. Les séries Z (fonds des sous-préfectures) et M (rapports des préfectures) agrémentent, pimentent les informations des séries classiques. La prison et ses occupants s'épanchent dehors. Les agents de la pénitencier peuvent être l'objet de commentaires, voire d'enquêtes de la part de ces instances administratives. Que disent les « institutions » en périphérie, installées hors les murs ? Le prisonnier libéré génère de l'écriture : pour le surveiller ou le patronner. Le travail du dedans est contrôlé par la préfecture ou les sous-préfectures. Il fait réagir patrons et travailleurs du dehors. Les commissions de surveillance des prisons d'Hazebrouck, Dunkerque, Douai et Loos-cellulaire laissent leurs témoignages sur l'ensemble de la période.

La série 9 R (première guerre mondiale) permet de mettre en lien les informations glanées de-ci de-là sur la « traversée de la guerre ». Elle permet de tester l'hermétisme de l'institution dans une phase exceptionnelle. Cet épisode vient bousculer l'usage des locaux, les conditions de travail, les relations professionnelles, etc. Un dossier de la série 1 Y, petit bijou d'intrusion éducative en 1915 et 1916 à la prison de Lille apporte un témoignage rare sur la vie des jeunes détenus⁷⁷.

Cette plongée dans les multiples sources laisse présager d'un bon apport sur la vie carcérale et de petits pas sur des sentiers méconnus.

Traiter de la fonction sociale de la prison, de l'utilisation de la prison est une ambition mise à mal par la confrontation aux fonds nécessaires à cette investigation. Croiser pour chaque prison les registres d'écrou (série 2 Y) et les décisions des tribunaux semblait être là un moyen d'examiner la fonction sociale de la prison dans son arrondissement judiciaire. Très rapidement, l'idée fut abandonnée. La masse des entrants en prison rendait laborieuse l'étude des registres de chaque établissement. Comparer ces échantillons de registres d'écrou avec la série U (fonds des tribunaux) ne permettait pas d'extraire les peines d'emprisonnement fermes prononcées sur l'ensemble des comparutions. Traiter de l'utilisation de la prison, par ce biais, ne présentait aucune pertinence et s'avérait

⁷⁷ S. LAMBIN, « Une expérience éducative à la prison de Lille : les classes d'enseignement et d'éducation 1915-1916 », *Les cahiers dynamiques*, 2011/3, n°52. A ce sujet un article plus complet est à paraître dans la prochaine revue d'Histoire Pénitentiaire.

inefficace.

Pour autant, il n'était pas question de laisser de côté les occupants des établissements pénitentiaires. Furent exclus de cette recherche les registres des condamnés de simple police, des dettiers et des passagers (militaires de passage, mendiants en cours de transfert vers la mairie de leur résidence, étrangers en voie d'extradition, et les détenus en cours de transfert)⁷⁸. L'étude des registres d'écrou (série 2 Y) est restreinte à trois échantillons : celui de la maison centrale de Loos (pour le XXe siècle, les registres du XIXe siècle ont disparu), et celui de la prison départementale de Douai⁷⁹, maison d'arrêt, de justice et de correction (sur l'intégralité de la Troisième République). Ces échantillons permettent une étude classique des caractéristiques sociologiques des détenus. Mais pas que ! L'étude du temps de détention et des conditions de sorties sont tout aussi intéressantes pour saisir des aspects de l'utilisation de l'enfermement pénal. De même la rubrique « observations » renseigne sur les évasions et les décès, événements qui apparaissent peu ailleurs.

Première petite perle de cette série 2 Y, qui constitue le dernier échantillon : les registres des jeunes détenus de la prison de Loos de 1927 à 1939⁸⁰. Là encore au-delà de la connaissance de ces jeunes enfermés, c'est l'utilisation de l'incarcération, depuis la loi du 22 juillet 1912 créant les tribunaux pour enfants, qui est très instructive. C'est aussi un aperçu de « la prise en charge pénitentiaire » de cette population qui génère tant de désirs de protection.

Deuxième petite perle de cette série : les registres de punition. Seuls sont disponibles ceux de Cambrai et ceux de Loos-Cellulaire. Celui de Cambrai couvre la période 1885-1923⁸¹ et celui de Loos-cellulaire la période 1915-1940⁸². Ces registres témoignent de la discipline interne à chaque établissement, mais aussi du poids du travail pour les condamnés et de l'évolution des sanctions pour les jeunes détenus. Ces documents sont de grande valeur pour la compréhension d'aspects de la vie carcérale.

La série U n'est pas complètement absente des dépouillements. La cote 8 U 26 est bien précieuse pour mesurer la fameuse crise de la répression de l'entre-deux-guerres⁸³. Une autre est très utile sur la compréhension des relations des détenus à la maison centrale de

⁷⁸ Ces différents quartiers apparaissent dans l'examen des sorties de la centrale de Loos, de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Douai.

⁷⁹ Siège de la cour d'appel.

⁸⁰ Trois années complètes, 1927, 1932 et 1937 ont été dépouillées.

⁸¹ L'échantillon dépouillé concerne les années : 1885, 1890, 1895, 1900, 1905, 1910, 1915, 1920 et 1923.

⁸² Les années 1915, 1919, 1923, 1927, 1931, 1935 et 1939 ont été dépouillées.

⁸³ États des statistiques criminelles Nord-Pas de Calais 1927-1937

Loos⁸⁴.

L'examen de l'utilisation de l'emprisonnement dans le département du Nord n'étant pas réalisable, ce terme n'avait alors plus sa place dans le titre. Le terme « prisonniers », lui, y gagnait amplement la sienne, par l'étude des registres d'écrou, l'approche du carcéral et de la sortie de prison. « *Prisons et prisonniers dans le département du Nord sous la Troisième République* »⁸⁵ s'imposait comme titre à l'issue des dépouillements.

A peine fut-elle instituée que la prison n'eut de cesse de générer des critiques. La République avec ses valeurs, plus que tout autre régime, laissait supposer un réel travail autour de cette institution. La question centrale de cette recherche est de comprendre ce que la Troisième République a pu modifier sur les prisons et leurs occupants (détenus et personnel de l'administration pénitentiaire) dans le département du Nord. La récolte fructueuse des archives départementales, présentant un aspect plus incarné géographiquement, est (comme indiqué précédemment) privilégiée pour le traitement de la question.

Deux parties s'imposent : l'une intitulée les prisons, l'autre les prisonniers.

La première reste, à priori, au sein des murs. A priori car il s'avère bien difficile de maintenir une étanchéité dans ces institutions. Prétendre se maintenir au sein des murs c'est d'abord s'y intéresser via les bâtiments et les ambitions de rendre ces bâtiments efficaces (et salubres ?) pour rendre un détenu libre prêt à reprendre sa place dans la société. La première réponse apportée par les législateurs de la III^e république est l'emprisonnement cellulaire. Le cellulaire est-il une nouveauté pour le département ? Comment cette réponse est-elle mise en place dans le département du Nord ? A quelles difficultés se confronte-t-elle ? La construction de deux prisons cellulaires est-elle la panacée ? Sur ce temps long de la troisième république, quelles améliorations peuvent être constatées sur l'ensemble du parc ? Le parc pénitentiaire est l'objet du premier chapitre.

Sur cette longue période, l'administration pénitentiaire, objet du deuxième chapitre, n'est pas immobile. En 1911 elle quitte le ministère de l'Intérieur pour celui de la Justice. Quels en sont les raisons et les effets ? Puis cette administration n'échappe pas aux souhaits de modernisation et de contrôle.

⁸⁴ ADN 2 U 1/481 : Loos, assassinat de Charles Pollet détenu à Loos par Bry Emile.

⁸⁵ Aline Martinet déposait en 1905 un sujet de thèse au titre similaire : « *Prisons et prisonniers dans les Alpes Maritimes de 1800 à 1940* », sous la direction de Alain Ruggiero et Jean-Paul Pellegrini, à l'université de Nice.

Faire fonctionner ces établissements pénitentiaires nécessite du personnel : les murs, même multipliés avec la mise en œuvre du cellulaire, ne suffisent pas. Ce personnel continue à être très critiqué au début de la Troisième République. A chacun pour son grade : autoritarisme et arbitraire pour les directeurs, bêtise et brutalité pour le personnel de garde. Il est tentant, grâce aux sources des archives départementales, de les observer avec le maximum de soin. Qui travaille au sein des murs pour y faire quoi ? Quelles sont les conditions de vie et de travail des agents pénitentiaires des prisons du département du Nord ? Les personnels méritent-ils autant de blâmes ?

Le troisième chapitre s'intéresse au « nerf de la guerre » : l'aspect économique. Combien coûte l'entretien des prisonniers ? L'État a-t-il les moyens ou veut-il se donner les moyens de le prendre en charge ? Quels sont les bénéfices pour l'administration pénitentiaire, l'entrepreneur général et les sous-traitants ? Une condamnation induit inévitablement la mise au travail. Le travail est perçu comme la clé de l'amendement réussi. Quelle est la teneur de ce travail ? A quel tarif ? L'expression « *concurrence meurtrière* » (Jacques-Guy Petit) est-elle appropriée au département du Nord ? Quels bénéfices récolte le détenu devenu travailleur ?

Une fois les lieux, leur administration, leur économie présentée, la seconde partie s'inquiète des détenus. Se mêlent ici le pénal, le pénitentiaire et le carcéral. Le chapitre quatre inspecte les occupants des établissements pénitentiaires. D'abord comment le « pénal » a-t-il modifié l'usage de la prison ? Comment le champ « pénitentiaire » ambitionne une sorte de traitement différencié (principalement pour les mineurs) ? Au final, qui sont les prisonniers du département du Nord ? Et surtout, pourquoi sont-ils en prison ? Est-il possible d'éclairer la « fonction sociale » de la prison ?

Enfin le chapitre cinq intitulé « les prisonniers : la vie dedans et la vie dehors » aspire à se rapprocher du quotidien du prisonnier. Qu'apprend-t-il en prison ? Les textes officiels sont confrontés à la pratique disciplinaire. Qu'advient-il des desseins disciplinaires ? Qu'est-il possible de connaître de la vie carcérale⁸⁶ ? L'exclusion du prisonnier des regards et événements du dehors est-elle totale ? Que devient-il une fois libéré ? La sortie du prisonnier, à part les plaintes sur la récidive, n'a été que peu étudiée, c'est une timide tentative retranscrite ici à partir des sources disponibles.

⁸⁶ Les écrits de Perrier, médecin à la maison centrale de Nîmes, de Kropotkine détenu à la maison centrale de Clairvaux et à la prison départementale de Saint-Paul à Lyon, de l'anonyme Geôlard et d'un entrepreneur général sont très précieux.

Ce travail, géographiquement et chronologiquement limité, s'efforce d'apporter une touche supplémentaire à l'histoire pénitentiaire en y incluant le maximum de questions soulevées par la prison.

1ère PARTIE : DES PRISONS

Cette première partie, déclinée en 3 chapitres, ne s'inquiète que peu des enfermés et se cantonne aux locaux d'enfermement de l'administration pénitentiaire et à leur(s) fonctionnement(s) : bâtiments, personnel et vie économique.

De suite avec cette entrée, apparaissent les 3 discours sur la prison : l'idéalisé, l'organisé et le vécu. La navigation entre les débats des spécialistes, les lois, leurs retombées et leurs applications dans le département est inévitable.

CHAPITRE 1 : LE PARC PENITENTIAIRE

Ce chapitre ne s'évade pas des murs. Il s'agit d'aborder, ici, l'Histoire des prisons par leurs murs. Mais des murs qui en disent long sur l'espace et le tri. Et là réside la difficulté de sa rédaction contrainte par des limites : ne pas déborder du bâtiment, des locaux, donc du « dedans » et du « matériel » et laisser de côté l'humain.

Comment fut pensé, concrètement, l'enfermement ? Le contexte législatif, avec la loi du 5 juin 1875, en est une superbe illustration. Les bonnes intentions se manifestent mais se concrétisent peu.

Un premier temps est consacré à la constitution du parc pénitentiaire du département du Nord. Puis il est indispensable de présenter l'esprit de réforme qui agite les débuts de la Troisième République. Comment les fruits de la réforme ont-ils influé sur les établissements pénitentiaires du département du Nord ? Enfin, une fois l'application partielle de la loi phare de la période, comment évolue l'état du parc pénitentiaire nordiste jusqu'à la fin de la Troisième République ?

I- LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DU DEPARTEMENT DU NORD : ETAT DES LIEUX

En 1870 l'usage de l'enfermement pour le traitement pénal est en usage depuis plusieurs dizaines d'années. L'enfermement, faut-il le répéter, n'est pas inventé à l'occasion du code pénal de 1810. Celui-ci continue, après le code pénal de 1791 et le code d'instruction criminelle de 1808, à lui attribuer une très large place comme moyen punitif. Auparavant le

territoire national fourmillait de petites prisons. Quels bâtiments, dans le département du Nord, ont permis d'assurer l'enfermement pénal ?

A- Organisation de l'enfermement des délinquants

Les prisons de l'Ancien Régime étaient de différents types :

- les prisons ordinaires, royales, municipales ou seigneuriales dévolus aux dettiers, prévenus, et aux auteurs de petits délits ;
- les prisons militaires ;
- les prisons pour pauvres, les dépôts de mendicité ;
- les prisons pour fous, les asiles.

D'autres lieux accueillent les prisonniers ayant fait l'objet d'une lettre de cachet, d'une mesure administrative ou privée, et ceux jugés par les tribunaux de police ou la maréchaussée. Ce sont les maisons ou couvents de force, les maisons de correction et les dépôts de mendicité¹. Un même bâtiment peut être divisé pour différentes affectations. Il est fréquent que les distinctions sur le papier ne trouvent aucune application concrète dans les locaux.

L'organisation rationnelle des lieux d'enfermement pénal est portée par le code d'instruction criminelle et les circulaires. Des motivations variées sont à l'origine des modifications : les ambitions humanistes, la crainte des épidémies, la prison « école du crime », la peur des évasions, etc.

1- La constitution du parc pénitentiaire d'après les lois et les circulaires

Michel Le Pelletier de Saint Fargeau rapporte le projet de Code Pénal à l'assemblée constituante en 1791. Ce projet est voté. Ce code pénal remanie le traitement des délinquants, et les lois qui s'ensuivent viennent clarifier les lieux, leur appellation et leur affectation. La cellule s'y inscrit comme mode d'exécution d'une peine pour les condamnés à la gêne². La cellule n'est pas une nouveauté : lieu d'enfermement pour ceux ayant les

¹ Les textes de 1764 et 1767 prévoient l'ouverture de ces établissements en vue d'y enfermer les mendiants récidivistes et les vagabonds adultes. Le dépôt de Lille ouvre en 1769.

² Enfermement solitaire de jour comme de nuit.

moyens de payer un prix de pension ou la pistole³, lieu d'exclusion pour les punis et les fous.

L'ensemble des individus aux prises avec l'appareil de justice, échappant au bague ou à la peine de mort, est alors réparti en 6 établissements : maison d'arrêt, maison de justice, maison de correction, maison de détention, maison de gêne et maison de force.

Les bâtiments et leur usage en 1791		
type	population	particularités
Établissements accueillant les détenus en attente de jugement ⁴		
Maison d'arrêt	Les prévenus	Travail non obligatoire
Maison de justice	Les accusés	Travail non obligatoire
Établissements accueillant les correctionnels		
Maison de correction ⁵ .	Condamnés à une peine d'enfermement	Il est prévu que les détenus travaillent, et soient rémunérés suivant le système de pécule divisé en 3 parts (frais de pension, portion « cantinable » et fonds de réserve pour la sortie) Un quartier est réservé pour la correction paternelle
Établissements accueillant les criminels ⁶		
la maison de force	les condamnés aux fers ⁷	Travail forcé au profit de l'État Durée maximale 24 ans
La maison de gêne	Les condamnés à la gêne	Enfermement solitaire Le condamné peut profiter d'une partie des fruits de son travail (pécule en 3 parts) Durée maximale 20 ans
La maison de détention	Les condamnés à la détention	Mêmes conditions de travail que pour ceux condamnés à la gêne, mais peuvent choisir le travail en commun Durée maximale 6 ans

Ces établissements assurent la garde des enfermés, mais leur visibilité par la population libre doit servir la dissuasion. Ils sont au cœur des villes.

Le dispositif prévu pour les criminels s'adapte à l'âge du condamné : le mineur de moins de 16 ans. Si il est reconnu qu'il a agi sans discernement⁸, peut être soit être remis à ses parents soit être conduit en maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 20 ans. Si le mineur de moins de 16 ans a agi avec discernement,

³ Certains détenus, moyennant finances peuvent améliorer leur quotidien : une chambre particulière.

⁴ Loi en forme d'instruction pour la procédure criminelle, 29 septembre-21 octobre 1791.

⁵ Le code de police municipale et de police correctionnelle de 1791 (19-22 juillet) prévoit d'y enfermer les individus non domiciliés sans aveu, suspects ou malintentionnés, les mendiants et vagabonds impliqués dans les rixes, attroupements ou violences, ou ayant commis de petits délits (vols ou escroqueries). Outre une amende ou une confiscation, les justices de paix peuvent les condamner à une peine d'enfermement d'une durée maximale de 4 ans en cas de récidive.

⁶ Code pénal 25 septembre-6 octobre 1791

⁷ Les hommes peuvent accomplir cette peine dans les ports et arsenaux.

⁸ Son jeune âge ne lui permet pas de distinguer la portée de ses actes, il est alors acquitté pour avoir agi sans discernement. Cette notion s'appliquera pour les mineurs jusqu'à la loi du 27 juillet 1942.

un système « d'équivalence » est prévu. Condamné à la peine de mort, il accomplit une peine de 20 ans de prison en maison de correction. Les autres peines qui peuvent être prononcées contre lui, sont subies en maison de correction.

La séparation des sexes est de rigueur. En 1795, l'article 580 du code des délits et des peines prévoit que la séparation des prévenus et des condamnés.

Est exclu des locaux d'enfermement sur le territoire⁹, « *quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique, ou du carcan sera condamné à la peine prononcée par la loi contre le dit crime ; et après l'avoir subie, il sera transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs* »¹⁰.

Le département du Nord, comme d'autres, peine à décliner et appliquer correctement la réforme pénale. La confusion règne : d'anciennes prisons sont rebaptisées, le peu d'espace gagné est exploité, quelques maisons de petite taille ouvrent, etc.

Le classement des détenus se poursuit. Le code d'instruction criminelle en 1808 rappelle que les maisons d'arrêt et de justice doivent être distinguées des prisons pour peine. Le décret du 16 juin 1808 prévoit une maison centrale de détention par arrondissement, soit l'équivalent d'une circonscription militaire. Cette maison regroupe les condamnés des tribunaux criminels et les condamnés par voie de police correctionnelle lorsque la peine à subir est supérieure à un an. Les condamnés à moins d'un an restent dans les maisons de correction.

L'adoption du code pénal de 1810 vient modifier, mais seulement en partie, l'échelle des peines : la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps (entre 5 et 20 ans), la déportation, la détention (entre 5 et 20 ans), la réclusion (entre 5 et 10 ans), les peines¹¹ correctionnelles (de 6 jours à 5 ans) et de police (de 5 jours à 5 ans). Les fers s'appellent désormais les travaux forcés, la gêne et le carcan disparaissent.

Tout comme le code de 1791, le code de 1810 prévoit le renvoi de certaines catégories de malfaiteurs, ailleurs que dans les prisons de la métropole. Le banni¹², est transporté par ordre du gouvernement hors du territoire de l'empire pour une durée de 5 à 10 ans. Le

⁹ Sauf le temps du transfert

¹⁰ Code pénal de 1791, Titre 2, Article 1.

¹¹ En cas de récidive la durée de ces peines, peut être augmentée.

¹² Article 32 CP 1810.

déporté¹³ est transporté pour demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'empire.

Montalivet, ministre de l'Intérieur, répertorie les différentes prisons dans l'arrêté du 20 octobre 1810, elles classent les détenus, par âge, par sexe, par infraction, etc.

Existents toujours les maisons de police municipale¹⁴. Elles servent à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles font office de chambre de sûreté pour les prévenus, accusés et condamnés que l'on transfère d'une prison à une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.

type	Population	Particularités
Établissements accueillant les détenus en attente de jugement		
La maison d'arrêt	Les prévenus	Ces établissements doivent être séparés. Une maison d'arrêt par arrondissement, une maison de justice par département.
La maison de justice	Les accusés	
Établissements accueillant les condamnés		
La maison de correction	Les condamnés à moins d'un an par voie de police correctionnelle Les individus à séquestrer par voie de police administrative Les prisonniers pour dettes Les enfants à enfermer sur demande de la famille	A raison d'une par département, au minimum.
Les maisons de détention, les centrales	Les condamnés par la cour d'assises et les condamnés à plus d'un an par voie de police correctionnelle.	Couvre le territoire d'une circonscription militaire.

Cet arrêté dispose dans son article 1 « *qu'il sera pourvu à la restauration des prisons* », et dans son article 13 de prendre « *toutes les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité, que pour la classification des malades et la séparation des âges, des sexes et des différents genres de délits* ». Le décret du 22 septembre 1810 prévoit un fonds spécial de 11 millions de francs (plus que le budget annuel de l'État) en vue d'améliorer (reconstruire ou aménager) les prisons. Et le décret du 9 avril 1811 transfère aux départements la propriété des maisons d'arrêt. Toutes les dépenses liées aux bâtiments et aux prisonniers relèvent, comme sous la Révolution, du département. La centrale est, elle, entièrement à la charge de l'État.

¹³ Article 17 CP 1810.

¹⁴ Instruction du 18 nivôse an X, 8 janvier 1802. Elles sont au frais de la commune et ne dépendent donc pas de l'administration pénitentiaire.

La campagne de Russie va absorber le crédit de 1810.

La centrale est, et reste un établissement phare de la politique pénale. Cependant ce sont les prisons départementales qui sont les plus touchées par les problèmes liés aux « flux » et aux « stocks ». La réflexion sur ces « petites prisons » n'est pas donc occultée, loin de là.

L'administration et la police des prisons sont placées sous l'autorité du préfet. Avec la circulaire Montalivet, le conseil général peut faire des propositions de plan pour les locaux. Cette impulsion associée à la Société Royale pour l'Amélioration des Prisons¹⁵, qui réunit moult philanthropes intéressés par les questions d'enfermement, touche 266 prisons départementales (elles sont un peu moins de 400 sur l'ensemble du territoire). L'emblématique prison de la Petite Roquette (modèle du tout-cellulaire) n'est pas le modèle qui se généralise. Les débats¹⁶ sur le type d'enfermement à adopter sont vivaces. Ce sont les modèles américains qui sont au cœur du débat : Auburn ou Philadelphie ? Le système philadelprien fonctionne sur un isolement permanent, l'auburnien sur un isolement la nuit, et un travail en commun en atelier le jour avec la règle du silence. Le premier système a comme colonne vertébrale l'introspection, le second y ajoute l'apprentissage de l'ordre, de la vie en collectivité via le travail. Les réflexions de Ducpétiaux, inspecteur général des prisons en Belgique (partisan du modèle philadelprien), et de Aubanel¹⁷, directeur de la prison pénitentiaire de Genève (partisan du modèle auburnien) nourrissent aussi les controverses. Les écrits foisonnent pour exposer et défendre les diverses théories pénitentiaires.

Les acteurs les plus significatifs sont évoqués ci-dessous. L'intégralité de leurs productions écrites n'est pas reprise.

Tocqueville et Beaumont réalisent « une enquête de terrain » aux Etats-Unis¹⁸. Leur ouvrage, présente les deux systèmes. Le gouvernement envoie Demetz¹⁹, conseiller à la

¹⁵ Créée le 9 avril 1819.

¹⁶ Retraces succinctement ici.

¹⁷ Il transmet au ministre de l'Intérieur un « *Mémoire sur le système pénitentiaire* », rédigé en janvier 1837. Son établissement, de 400 places, procède à 2 classifications. L'une légale : les récidivistes, les « primo-criminels » et les « primo-correctionnels », s'opère à l'entrée. Puis une classification morale intervient graduellement, elle est mise en œuvre par l'administration sur avis du comité de surveillance

¹⁸ Ils publient en 1833 « *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger* ». Tocqueville (A(De)), *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Œuvres complètes, tome IV, 2 vol, Paris, Gallimard, 1984.

¹⁹ Il ouvre la fameuse colonie de Mettray en 1839.

Cour Royale et Blouet²⁰, architecte pour un complément plus technique sur l'organisation des bâtiments. Ils passent 3 mois aux Etats-Unis en 1836. Demetz rédige à son tour un éloge de l'emprisonnement individuel²¹ en 1838. Bérenger²², député, et Moreau-Christophe²³, inspecteur général des prisons de 1837 à 1848, défendent le tout cellulaire. Charles Lucas²⁴ ne désapprouve pas le cellulaire. L'usage de l'isolement ne doit pas, cependant, être systématique. La moralité devrait être prise en compte également. Il élabore un système se déclinant en 3 degrés pénitentiaires, chacun d'eux recouvrant plusieurs catégories pénales ou en inventant de nouvelles :

-le régime préventif de la séparation individuelle s'appliquait dans les maisons d'arrêt aux prévenus, accusés et passagers ;

-le régime solitaire d'intimidation (pennsylvanien) concernait au sein des maisons de correction les condamnés correctionnels ayant à subir une peine de moins de 2 ans ;

-tous les autres condamnés (longues peines, correctionnels, réclusionnaires ou forçats et délinquants juvéniles) se voyaient appliquer le régime pénitentiaire proprement dit, soit un régime progressif ou amélioré, philadelphien dans un premier temps de l'épreuve ; auburnien pendant la plus grande partie de la peine, de récompense et préparation à la liberté en fin de peine.

Marquet-Vasselot²⁵, alors directeur de maison centrale de Loos, est réfractaire au principe d'isolement. Le tri par la « valeur morale » est suffisant : « *Les bons, les méchants, les douteux et les malades* ». Il ne remet nullement en question le dortoir. Ces idées sont partagées avec La Ville de Miremont, inspecteur général des maisons centrales, opposé au cellulaire. Ce courant rejette l'usage de la cellule de jour comme de nuit.

De nombreuses interrogations agitent les débatteurs : Quels effets sur la récidive ? Le coût élevé se justifie-t-il ? Quelle valeur accorder à la santé, ou au moins à son maintien ?

²⁰ A son retour il collabore avec deux autres architectes Horeau et Harou-Romain, pour publier en 1841 « Instructions et programmes pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de plans de prisons cellulaires ». Blouet est « emballé » par la cellule : « A Philadelphie, les murs sont la punition du crime ; la cellule met le détenu en présence de lui-même, il est forcé d'entendre sa conscience, il veut éloigner ce persécuteur acharné, le travail que ses mains n'avaient peut-être jamais connu s'offre à lui moins redoutable ». En 1838 il est nommé inspecteur général des bâtiments civils, chargé plus spécialement des prisons.

²¹ « *Lettre sur le système pénitentiaire à messieurs les membres du Conseil Général du département de la Seine* »

²² « *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire* », lu à l'Académie des sciences morales et politiques dans les séances des 25 juin, 9 et 23 juillet 1836, Paris, Imprimerie royale, 1836

²³ « De la réforme des prisons en France, sur la base de la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel » 1838.

²⁴ Il rédige aussi de nombreux ouvrages. A titre d'exemples : « Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis » 1834, « Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis » 1844.

²⁵ Il est l'auteur de nombreux ouvrages : « *De l'amélioration des prisonniers dans les maisons centrales de détention, considérée sous le rapport de la morale, de la religion et de l'intérêt public.* » 1831, « *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires* » 1835, « *Philosophie du système pénitentiaire* » 1838, entre autres.

L'isolement²⁶ est-il compatible avec la pratique catholique ? Comment assimiler la jeune culture américaine à l'ancienne culture française ? Comment organiser le travail en cellule ? Etc., etc.

Ces débats passionnent la sphère des spécialistes. Certains eurent recours aux revues, sociétés, etc. Ces longs échanges n'ont pas permis d'aller au-delà de circulaires.

Une première circulaire du ministère de l'Intérieur²⁷, le 2 octobre 1836, incite à la construction de prison cellulaire : *« L'amélioration des prisons est au premier rang des objets qui excitent la sollicitude du gouvernement... Son attention s'est particulièrement fixée sur l'état de la plupart des maisons d'arrêt et sur le système adopté jusqu'ici pour la construction de ces établissements... L'intérêt public, autant que celui des prévenus, exige que de promptes mesures soient prises pour remédier à cet état de choses. Le seul moyen efficace pour y parvenir est d'adopter pour nos maisons d'arrêt le système cellulaire, la séparation complète des détenus entre eux... Contrainte par la nécessité de conserver les bâtiments actuels, l'administration doit se contenter de disposer en cellules toute maison d'arrêt à construire, et de transporter cette disposition autant que possible, dans celles qui sont déjà construites... Je n'approuverai les plans d'une maison d'arrêt qu'autant qu'ils seront dressés suivant le système cellulaire ».*

Malgré les efforts tentés, le ministre, dans son rapport du 1er février 1837, accable le fonctionnement des prisons départementales : la séparation des catégories de détenus est illusoire et celle des âges et du sexe n'est pas plus respectée. Les conseils généraux sont consultés, en 1837 et en 1838, sur l'application de la circulaire de 1836. Faut-il isoler les prévenus ? N'est-ce pas mieux d'établir une maison de correction par département où serait pratiqué l'isolement en permanence ? Avec quels fonds financer ces nouveaux établissements ? L'incitation à examiner la question de la reconstruction est soutenue. Un bilan des avis des conseils généraux montre qu'une forte majorité est favorable au système philadelphe. Le Nord émet une réserve sur l'isolement continu des condamnés à de longues peines. Quelques prisons furent donc construites sur le modèle des pénitenciers de Philadelphie, où l'isolement est absolu, avec le concours de l'État et des départements²⁸. Ces débats retentissent partiellement sur les maisons centrales. La

²⁶ La pratique protestante se marie bien avec l'isolement. La question des offices, de la place du clergé (entre autres) ne soulèvent aucune difficulté.

²⁷ Gasparin, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur du 4 avril 1835 au 22 février 1836, puis ministre de l'Intérieur du 6 septembre 1836 au 12 mai 1839.

²⁸ C'est le cas pour Mazas, Tours, La petite Roquette. La Gironde, la Côte d'Or, La Saône et Loire, la Loire déposent des projets.

circulaire du 10 mai 1839 s'inspire du système auburnien : maintien des dortoirs et application de la règle du silence.

La circulaire du 9 août 1841²⁹ insiste sur l'intérêt du cellulaire et précise « *les conditions principales que doivent réunir les maisons d'arrêt et de justice* ». Une vigilance particulière est alors portée à la cellule. Chaque cellule est une « *prison particulière* ». Des dimensions types sont précisées : 4m, 2,25m et 3m. Pour être efficace, la cellule doit être suffisamment éclairée, chauffée, ventilée et assez vaste pour ne pas altérer la santé de l'emprisonné. Il faut aussi que le détenu puisse y travailler. Un point central bien choisi, permet une surveillance de l'ensemble des cellules. Les bâtiments offrent des garanties contre les tentatives d'évasion et de communications certes, mais elles seront optimisées par une surveillance exacte et facile. Bentham³⁰, le « voir sans être vu » influence bien sûr cette architecture. Est attribué à la présence invisible et perpétuelle du gardien un pouvoir de prévention pour toute révolte et tout acte malfaisant. La circulaire du 20 mai 1849 réaffirme le choix du cellulaire.

Sous la monarchie de Juillet, deux projets de loi en faveur du cellulaire n'aboutissent pas : , le premier en 1843-1844 (élaboré par Tocqueville) et le second à la veille de 1848 (projet présenté par Alphonse Béranger).

Les constructions se font plus pragmatiques. Les prisons se construisent en même temps que le palais de justice, que la caserne de gendarmerie, ou grâce à la récupération de biens nationaux. Il est rare, à cette époque, qu'une prison apparaisse sur un terrain nu. Depuis 1832, la moitié des conseils généraux ont leur architecte

La révolution de 1848 dans un premier temps, puis la circulaire du ministre de l'Intérieur Persigny³¹ le 17 août 1853, dans un second temps mirent fin à l'application du régime cellulaire. « *Les retards apportés par les administrations locales dans l'exécution des mesures nécessaires pour approprier les prisons à ces diverses prescriptions (séparation des prévenus, des accusés, des condamnés et des jeunes détenus) doivent être imputés aux circulaires du 2 octobre 1836, du 9 août 1841 et du 20 mai 1849, qui repoussaient tout projet de réparation et de reconstruction non conforme aux règles du système cellulaire. Les conditions dispendieuses qu'entraîne l'application de ce système, l'impossibilité absolue pour le plus grand nombre des départements d'y pourvoir avec leurs*

²⁹ Duchâtel ministre de l'Intérieur du 12 mai 1839 au 1^{er} mars 1840 et du 29 octobre 1840 au 23 février 1848.

³⁰ Il rédige le Panoptique en 1786, il ne sera édité qu'en 1791: *Panoptique ou Maison d'inspection*.

³¹ Ministre de l'Intérieur du 22 janvier 1852 au 23 juin 1854 et du 26 novembre 1860 au 23 juin 1863.

*seules ressources ont fait ajourner des améliorations indispensables. Aujourd'hui le gouvernement renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers*³² ». Les départements sont alors conviés à rattraper les retards accumulés. Ce revirement s'explique par divers constats : une augmentation de la population pénale, des cellules accueillant 2 à 4 détenus (et donc un isolement inexistant), des avis tempérés sur les bénéfices du régime cellulaire³³, et toujours le coût.

L'inspecteur général Léon Vidal, dans sa note sur « *l'emprisonnement cellulaire et sur les causes qui ont fait renoncer à son application exclusive en France* » rédigée en 1853, approuve la circulaire Persigny. Cette circulaire est « *plus pratique, plus réaliste, et surtout plus légale et humaine* ». Elle a surtout une approche pratique : gérer la population pénale à moindre coût. La circulaire se complète avec la loi du 30 mai 1854 sur la transportation³⁴, on espère ainsi tarir, un peu, les entrées en prison.

En 1853, les 396 prisons départementales, en grande partie installées dans de vieux bâtiments, se décomposent ainsi :

- 60 prisons cellulaires³⁵, pour certaines la construction n'est pas achevée³⁶ ;
- 60 prisons sont susceptibles d'appliquer la séparation par catégories ;
- 166 prisons peuvent appliquer partiellement ce type de séparation ;
- 110 prisons où la séparation demeure illusoire.

Un bon tiers pourrait donc, sur le papier, respecter la circulaire Persigny.

C'est au tour d'un autre architecte, Alfred Normand³⁷, de diffuser un programme « *pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales* ». Plusieurs précisions sont exposées. Des chambres communes tiennent lieu de quartier pour les catégories peu nombreuses : 4,75m ou 7,75 x 4m x 3m. Des chambres individuelles (gardant les

³² C'est-à-dire regrouper dans les quartiers distincts femmes et hommes, condamnés et prévenus, adultes et mineurs, primaires et récidivistes.

³³ G.FERRUS, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, Germer-Baillièrre, libraire-éditeur, 1850. Médecin, Ferrus s'attache à démontrer les incidences de l'encellulement sur l'hygiène et la santé.

³⁴ Elle modifie le mode d'exécution de la peine des travaux forcés. Les condamnés à moins de 8 ans subissent la règle du doublage, la transportation dure le temps de la peine dans une colonie autre que l'Algérie. Les condamnés à plus de 8 ans subissent la transportation à vie. Deux colonies accueillent les transportés : la Nouvelle-Calédonie et la Guyane. Les transportés n'échappent pas à l'idée du tri. Ils sont divisés en quatre catégories par ordre décroissant de mérite :

- les criminels les plus endurcis, les incorrigibles, ceux à l'égard desquels tout effort de réhabilitation est voué à l'échec ;
- les condamnés qui malgré une conduite contestable, laissent espérer une amélioration ;
- les amendables qui nécessitent encore d'être mis à l'épreuve ;
- les meilleurs sujets destinés à devenir chefs d'ateliers et ouvriers d'élite.

³⁵ L'existence de cellules ne garantit aucunement un isolement des prisonniers. Ils peuvent l'occuper à plusieurs.

³⁶ La circulaire Persigny ne met nullement en cause leur construction.

³⁷ Nommé inspecteur général des bâtiments civils, en 1861. Il reste 20 ans à ce poste.

dimensions de la circulaire Duchâtel) sont prévues pour les détenus par voie de correction paternelle, les prisonniers au secret et ceux faisant l'objet d'une mesure exceptionnelle. Les locaux occupés par les détenus doivent empêcher la vue sur l'extérieur. Le mur d'enceinte est ré-haussé de 5 à 6m. Dans les dortoirs, ateliers et pièces communes, chaque individu doit disposer de 21m³ d'air.

La circulaire du 10 août 1854 vient compléter celle de 1853. L'administration « *n'a pas entendu, comme on l'a pu croire dans certains départements, proscrire les prisons qui ont été construites d'après le système cellulaire³⁸ ; elle a même autorisé l'achèvement de celles qui sont en cours de construction d'après ce régime, tout en exprimant le désir que des chambres communes y soient pratiquées ou annexées quand cette modification est possible. En effet, la contenance de la plupart des prisons a été calculée, dans le principe, d'après les besoins strictement prévus de leur population moyenne. Or ce chiffre est normalement dépassé à certaines époques de l'année qui amènent dans les prisons un grand nombre d'accusés, de délinquants forestiers, de mendiants et de vagabonds... Les chambres communes se prêtent plus facilement à ces variations d'une population flottante* ».

Pas plus que la cellule, la séparation par quartiers ne trouve d'écho, d'enthousiasme auprès des conseils généraux, l'obstacle financier persiste. L'État songe même, furtivement en 1855, à participer aux reconstructions. Pragmatisme encore, il préfère favoriser le développement de l'entreprise générale au sein des prisons départementales. Ce n'est surtout pas ce système qui peut encourager massivement l'usage de la cellule, bien peu rentable³⁹ pour un travail productif.

L'administration centrale devient de plus en plus interventionniste en matière de constructions nouvelles. Le 10 juillet 1860, elle diffuse un programme « *pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales* ». Ce programme empreint de bon sens et d'esprit pratique ambitionne de rendre la répression efficace et économique : les locaux et les cours peuvent être polyvalents, et recevoir alternativement diverses catégories, les poêles doivent être préférés au chauffage central trop cher, etc.

En 1863 le bilan de l'œuvre pénitentiaire accompli pendant 10 ans n'est pas négligeable. Si 190 prisons n'ont pas changé une pierre, 48 prisons sont reconstruites entièrement, 60

³⁸ C'est le cas de la prison d'Autun, modèle du genre philadelphien. Le projet circulaire de cette prison est conçu en 1847 par l'architecte Berthier. La prison est construite de 1854 à 1856.

³⁹ Localement quelques projets cellulaires se poursuivent. L'Ain et l'Aude améliorent leurs prisons cellulaires. Les communes de Coulommiers et Fontainebleau ouvrent la leur.

sont agrandies et appropriées selon les nouvelles instructions et 96 font l'objet de projets.

En 1869, le territoire français dispose de 26 maisons centrales⁴⁰ dont huit sont consacrées à la population féminine et de 402 prisons départementales⁴¹ pour une population au 31 décembre 1869 de 14997 hommes et 3046 femmes. Si les maisons centrales sont à peu près semblables⁴², le mode de gestion des prisons départementales aboutit à la formation d'un ensemble hétéroclite

2- Les retombées sur le département du Nord

Nous distinguerons ici la maison centrale et les prisons départementales (construites dans les chefs-lieux d'arrondissement) : distinction justifiée notamment par le mode de financement.

La centrale de Loos entre, indirectement, dans le parc pénitentiaire. Elle est d'abord repérée pour d'autres fonctions.

Le décret du 16 juin 1808 instaure les centrales pour réunir, par arrondissement, les condamnés par les tribunaux criminels. La même année, le règlement du 5 octobre complète le décret du 5 juillet instaurant les dépôts de mendicité et prévoit que chaque département entretienne le sien, distinct des maisons de détention. Peut-être un moyen de séparer « le bon grain de l'ivraie » ! Pas vraiment, en plus des bons pauvres valides qui y trouvent subsistance et ouvrage, le dépôt de mendicité continue à absorber les vagabonds invalides⁴³ et les vagabonds condamnés avec circonstances aggravantes en fin de peine. La confusion des publics se poursuit dans ces bâtiments. Le règlement du 5 octobre incite à la recherche d'un nouvel établissement⁴⁴. La maison Bicêtre, ouverte en 1769, à Lille est déjà dans un état insalubre : humidité, surpopulation, scorbut, etc. Le décret impérial du 8 mars 1812, ordonne la création d'un dépôt de mendicité à Loos, dans les locaux de l'abbaye. L'État rachète une partie du domaine⁴⁵, bâtiments, petit clos et

⁴⁰ Elles ne seront plus que 24 après 1870.

⁴¹ Elles ne seront plus que 379 après 1870.

⁴² Encore que....

⁴³ Les valides relèvent des tribunaux, ils y risquent 6 mois de prison.

⁴⁴ Il est un temps question d'installer le dépôt non pas sur l'agglomération lilloise mais à Cambrai. La citadelle est convoitée. Le ministre de la Guerre s'y oppose.

⁴⁵ L'abbaye avait été vendue, 6 ans auparavant, comme bien national à un particulier.

prairies attenantes le 21 avril 1812. Des travaux sont engagés.

Ce dépôt n'a pas le temps de voir le jour, le 6 août 1817 une nouvelle ordonnance donne à ces bâtiments une autre destination. On y crée une maison centrale détention. L'article 3 prévoit : « *Une partie du bâtiment sera néanmoins réservée et disposée pour servir de maison de correction, de manière que les individus condamnés à moins d'une année d'emprisonnement⁴⁶ ne soient point confondus avec les individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement et à la réclusion* ». Bien évidemment la mendicité, malgré son interdiction en 1808, n'a pas disparu. Mais l'usage des maisons de Gand et Vilvorde est caduque. Ces deux maisons centrales, depuis 1808, réunissaient dans leur bâtiment les condamnés à la réclusion, la gêne, la détention ou à l'emprisonnement correctionnel⁴⁷. Le traité de Paris du 30 mai 1814 réduit les frontières françaises à celles de 1792. Les membres du conseil général du Nord s'affolent face à cette population pénale encombrante. Cette centrale, sur le site de l'abbaye, comble des aspirations classiques : volonté d'une meilleure sécurité, l'espoir d'une dynamique économique sur le territoire accueillant et un remède à l'insuffisance des autres prisons.

La promulgation de l'ordonnance n'engendre pas une ouverture rapide des portes. Pèse la question des travaux, s'y ajoute le coût avec des allers-retours de projets entre l'architecte et le préfet, puis les avis changeants du conseil général qui après avoir réclamé cette centrale pense que la construction d'une maison de correction pourrait suffire.

Les plans approuvés par le ministre de l'Intérieur le 20 janvier 1819, ne reprennent pas le projet de maison de correction. Les locaux prévus pour cette maison sont récupérés par les employés. La centrale est prévue pour recevoir de 400 à 500 détenus. A ses côtés, une caserne héberge une garnison de 120 soldats chargée de la surveillance extérieure.

Le 6 janvier 1822, 64 fusiliers sédentaires s'installent sur le site. Le 12, 18 condamnés inaugurent la centrale. Ils sont 413 au 31 décembre.

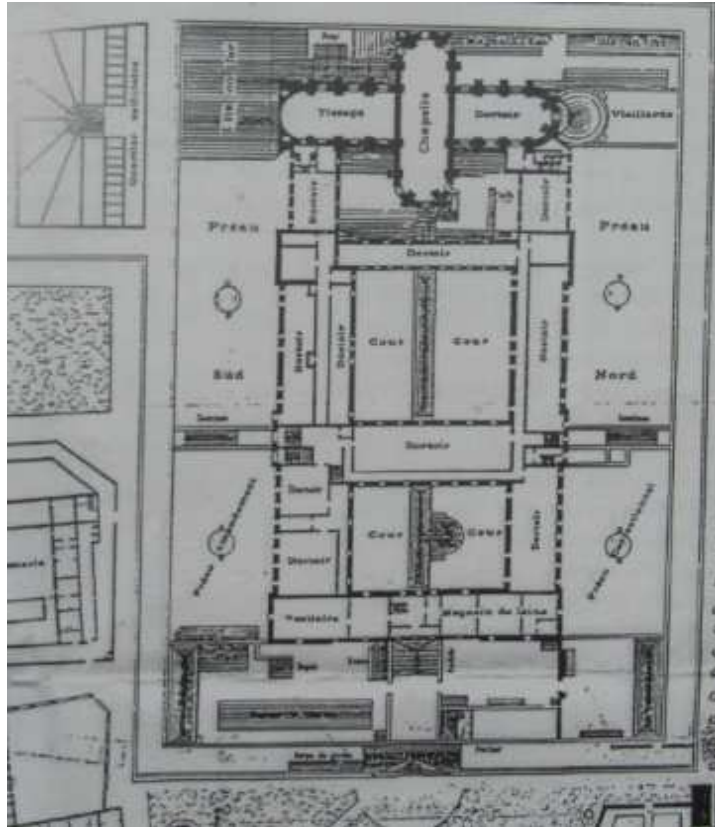
La séparation des diverses catégories d'enfermés s'effectue par une découpe à l'intérieur. La bâtisse dans sa longueur, se divise, en deux rectangles égaux : l'un pour les correctionnels, l'autre pour les criminels. Chacun de ces rectangles est lui-même séparé en trois départements : un pour les femmes, un pour les jeunes détenus et un pour les

⁴⁶ Les murs de la centrale devaient donc enfermer des détenus relevant des prisons départementales.

⁴⁷ Ces condamnés relevaient de plusieurs départements : l'Escaut, La Dyle, Jemmapes, Deux-Nèthes, Nord, Lys, Pas de Calais, Sambre et Meuse, Ourthe, Meuse Intérieure, Mont Tonnerre, Sarre, Rhin et Moselle et Roer.

hommes. Ces différents quartiers sont pourvus de leurs propres ateliers et dortoirs. Chaque ensemble est ceinturé par un chemin de ronde pour la circulation interne de chaque catégorie de détenus dans son périmètre ; le tout délimité par un chemin de ronde extérieur menant à la chapelle de l'ancienne abbaye, elle-même séparée en trois nef, destinées chacune aux trois populations pénales de la maison centrale.

Plan de la maison centrale de Loos⁴⁸.



Extérieurement la façade reste la même, mais est légèrement surélevée. Il s'agit en fait ici d'un "remodelage" des infrastructures d'une abbaye pour que celle-ci puisse, après travaux, servir d'établissement pour peine.

Comment le conseil général du Nord⁴⁹ a appliqué les diverses circulaires pour ses prisons ? Dans ce département très peuplé, le conseil général fait des choix. Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle trois fois plus de bâtiments publics que la moyenne nationale sont construits. L'amélioration des transports grève une bonne partie du budget.

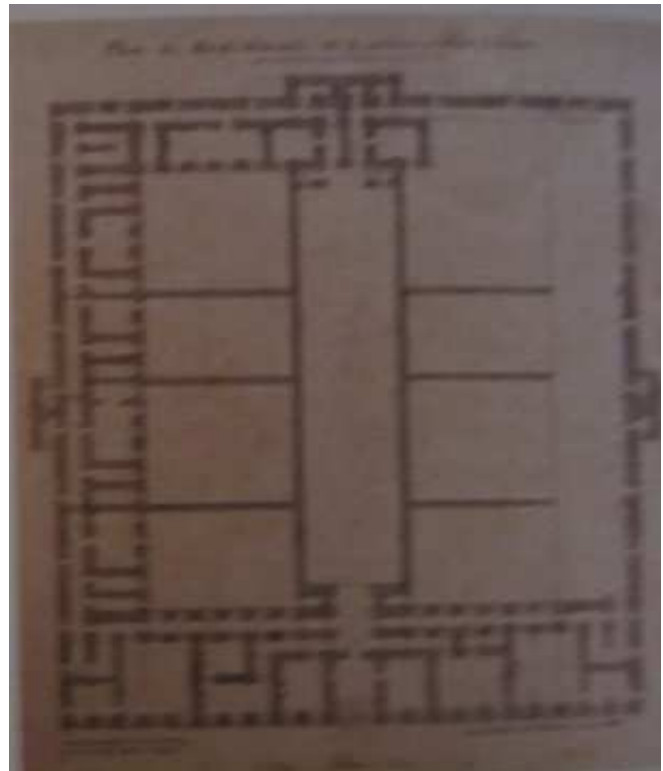
Pour autant jusqu'aux années 1830, le Nord dépense beaucoup pour le « traitement de la délinquance ». Aucun modèle ne conditionne les constructions ou reconstructions. Sont

⁴⁸ C. CARLIER, *Histoire des prisons de Loos*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2006, p 43.

⁴⁹ La réponse à cette question doit énormément à C. CARLIER, *Histoire des prisons de Loos*, *op.cit*, p 77-107.

alors bâtis la prison de Douai, le tribunal et la prison de Lille⁵⁰ sur le site de l'ancien dépôt de mendicité de Raspuck, et aménagées les prisons d'Hazebrouck et de Dunkerque. Douai a sa prison. La prison St Vaast ouverte en 1821.

Prison départementale de Douai, plan du rez de chaussée, 1825⁵¹.



⁵⁰ Jusqu'à cette date, deux prisons fonctionnaient sur la commune de Lille.

⁵¹ C. CARLIER, *Histoire des prisons d'Amiens, de Bicêtre à la prison cellulaires (1906)*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2007, p 68.

Prison départementale de Douai, façade⁵²



La prison de la mairie ferme en 1834. St Vaast est alors la seule prison de l'arrondissement de Douai. C'est une prison construite et bâtie à l'ancienne, à l'architecture classique et organisée au carré.

Lorsque Benjamin Appert⁵³, jeune philanthrope, visite le 6 mars 1824 la prison St Vaast, il s'enthousiasme de l'état du bâtiment « *Cette belle prison a été construite sous l'administration du comte de Rémusat, auquel le département du Nord est redevable de précieux établissements* », mais témoigne de son inquiétude quant à la séparation des catégories. Et à cette date St Vaast n'est pas seule.

Le projet de Lille signé par le préfet, le comte de Murat prévoit deux bâtiments : l'un pour 150 hommes, l'autre pour 100 femmes. Chaque bâtiment est divisé en 6 sections afin de séparer les prévenus et accusés, les condamnés, les dettiers, les mineurs, les malades et les passagers⁵⁴. Les cellules d'isolement sont prévues aussi. C'est Victor Leplus, architecte départemental des arrondissements de Lille, Hazebrouck et Dunkerque qui remporte le concours en 1829. Ses plans furent remaniés suite aux contraintes budgétaires et aux corrections formulées par le service des bâtiments civils⁵⁵. La construction est enfin achevée en 1839. Cette prison a coûté 1 million de francs.

⁵² C. CARLIER, *Histoire des prisons d'Amiens, de Bicêtre à la prison cellulaires (1906)*, op.cit p69 et p 71.

⁵³ Benjamin Appert (1797-1873) Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices et des écoles : départements de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, suivi de considérations générales sur ces sortes d'établissements », 1824, pp.48-57.

⁵⁴ Comme leur nom l'indique, ils ne font que passer en attendant un transfert, ou la poursuite d'une conduite.

⁵⁵ Ce conseil est créé en l'an IV. Il exerce un contrôle sur les constructions d'architecture publique. Un temps écartées de ce conseil (1812-1819), les prisons y reprennent place en 1819.



L'architecte Leplus avait déjà construit la prison d'Hazebrouck, puis celle de Dunkerque. La prison d'Hazebrouck est construite selon un plan en T. Leplus reprend les plans élaborés en 1829 par un architecte membre du conseil général des bâtiments civils. Le rez de chaussée héberge les chauffoirs et les ateliers, les étages les dortoirs. La surface au sol, initialement prévue était de 800m², elle est réduite à 400m² pour raison économique. La prison de Dunkerque est achevée en 1831, sur une surface de 1800m².

Après ces 3 prisons, aucun autre projet n'est retenu. Des velléités qui ne dépassent pas ce stade, se manifestent⁵⁷. Le conseil général invoque le manque de ressources pour appliquer les circulaires sur l'emprisonnement individuel. Aucune prison cellulaire n'ouvre dans le Nord. Cette absence de concrétisation de projet ne signifie pas que les prisons existantes soient satisfaisantes. Promiscuité et insalubrité sont les principales critiques retenues pour l'état des prisons de Cambrai et de Valenciennes.

De ce fait, la circulaire Persigny est bien accueillie dans le Nord. Le département peut se féliciter de n'avoir engagé aucun frais pour le cellulaire. Appliquer la séparation par catégories nécessite du personnel, mais cela n'interfère pas sur le budget du département. Par contre, user de l'argument financier comme il a été fait pour le cellulaire, risque de ne

⁵⁶ A gauche de l'entrée du tribunal, le quartier des hommes ; à droite, le quartier des femmes. Actuelle Avenue du Peuple Belge.

⁵⁷ H. DUGOT, *Du système cellulaire applicable aux prisons départementales et en particulier celle de Dunkerque*, 1852. La prison de Cambrai est étudiée plus loin et pour celle d'Avesnes, - le devis estimatif établi en 1837 est de 22 911 francs.

plus être convaincant.

Dès 1854, le préfet émet le vœu d'examiner un projet de construction et d'appropriation des maisons d'arrêt et prioritairement pour Cambrai, Valenciennes et Avesnes. A chaque prison, son projet.

Pour celle de Cambrai, l'agrandissement et l'appropriation peuvent se faire assez aisément en réunissant plusieurs propriétés contiguës. Baralle, architecte de l'arrondissement de Cambrai, estime le coût total à 113 350 francs (dont 33 350 pour l'acquisition de terrain). Les ambitions sont fortement revues à la baisse. Le crédit octroyé est de 10 260 francs.

A la prison de Valenciennes, l'architecte Grimault propose la démolition du bâtiment administratif. La surface récupérée et celle des deux maisons mitoyennes permettrait d'établir 3 pavillons. Ces 3 pavillons ajoutés aux locaux existants assurent la séparation par catégories. Le coût total est de 40 000 francs (dont 18 000 francs pour l'achat des deux maisons). Cette construction ne se réalise pas.

Ces deux prisons sont l'objet de constats alarmants dans les écrits de Benjamin Appert. La promiscuité y est beaucoup inquiétante qu'ailleurs. A cet incontournable inconvénient s'ajoutent les problèmes d'hygiène, d'humidité, de mauvaise alimentation, de sécurité, etc. Tout est à construire à Avesnes-sur-Helpe. Fiévet, l'architecte, dépose un premier devis de 238 000 francs. Et si ce devis est porté à 274 000 francs, il est envisageable d'y adjoindre un quartier pour loger une brigade de gendarmerie à pied. Le 30 août 1854, le projet, trop cher, est provisoirement rejeté.

La loi des finances du 5 mai 1855 modifie le décret du 9 avril 1811. L'État prend en charge les dépenses d'entretien des prisons départementales et les frais de translation des détenus et des libérés. Sont laissées au département les dépenses extraordinaires, soit les dépenses de construction et grosses réparations (chapitre des dépenses obligatoires⁵⁸). Avec cette loi le département réalise ainsi une économie de 140 000 francs pour l'année 1855. Les économies réalisées se maintiennent les années suivantes. Il est délicat de ne pas attribuer une partie des bénéfices aux établissements pénitentiaires.

Le projet de la prison d'Avesnes est à nouveau étudié au conseil général. Fiévet revoit sa première copie à la baisse. Un budget de 170 000 francs est alloué à la construction de la prison Avesnes. Elle ouvre avec 112 places le 22 octobre 1862. Les sommes nécessaires

⁵⁸ Les conseils généraux protestent face au caractère obligatoire. La loi du 2 juillet 1867 apaise les tensions, en enlevant à ces dépenses tout caractère obligatoire. Ce qui, à terme ne simplifie rien.

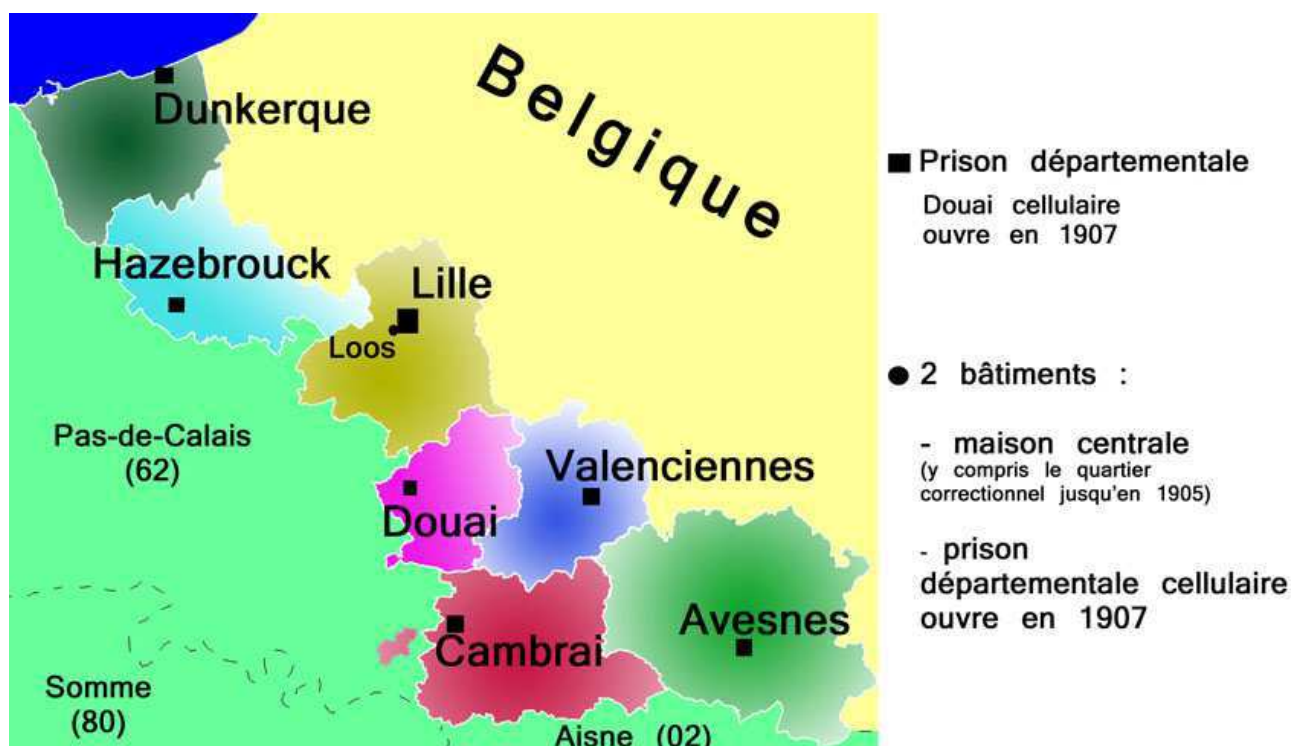
sont débloquées pour les travaux des prisons de Cambrai et de Valenciennes.

Au final, chacun des sept arrondissements est pourvu de sa prison. Valenciennes, détaché de l'arrondissement de Douai depuis 1823 a la sienne aussi. La prison de Douai, siège de la Cour d'assises et d'appel fait office de maison d'arrêt et de justice.

Nombre de places dans les prisons départementales du Nord

Prison	Nombre de places
Hazebrouck	42
Cambrai	62
Dunkerque	75
Valenciennes	92
Avesnes	112
Douai	140
Lille	203

Au total le département dispose de 726 places auxquelles s'ajoutent les 150 places du quartier correctionnel sur le site de la maison centrale, à partir de 1868 : soit une capacité



totale de 876 places.

Les dépenses accordées pour les prisons (départementales ou maison centrale) et donc les prisonniers, qui ne sont jamais des priorités, sont toujours sous-tendues par un principe incontournable : la prison est un lieu de punition avant d'être un refuge. La peur de l'épidémie, de la débauche et des évasions vient parfois torturer ce principe.

B- La Commission d'Haussonville : le retour du cellulaire

Une volonté réformatrice de la politique pénitentiaire, avec à sa tête Paul Gabriel d'Haussonville, député du département de Seine et Marne se manifeste dès le début de la Troisième République. Cette commission d'enquête influe sur la conception de l'emprisonnement et ravive le projet échoué de l'emprisonnement individuel.

1- Le contexte

Deux constats sont mis en exergue pour impulser ce mouvement réformateur.

D'une part l'augmentation de la récidive⁵⁹ jette un doute sur l'efficacité des fonctions de la prison :

-de 1851 à 1855 : 34 901 récidivistes en moyenne ;

-de 1856 à 1860 : 42 255 récidivistes en moyenne ;

-de 1861 à 1865 : 48 990 récidivistes en moyenne ;

-1866 : 53 963 récidivistes ;

-1867 : 59 303 récidivistes ;

-1868 : 65 211 récidivistes.

Pour plus de précision, ces moyennes sont à comparer à l'effectif qui entre, passe en prison chaque année. Les Statistiques Pénitentiaires estiment cet effectif à 239 171 en 1855 et à 356 411 individus en 1868. 14,5 % de ceux qui ont connu la prison récidivent en 1855 et 18,3% en 1868.

⁵⁹ Il existe divers modes de calcul de la récidive. Selon le Code Pénal est en état de récidive, l'inculpé qui après avoir subi soit une condamnation à une peine afflictive et infamante, soit une condamnation à un emprisonnement de plus d'un an, commet de nouveau une infraction entraînant dans le premier cas une peine criminelle et dans le second une peine correctionnelle seulement, et l'inculpé qui après avoir subi une condamnation pour contravention commet une contravention nouvelle dans le ressort du même tribunal et dans l'année qui suit sa première condamnation.

La Statistique criminelle se place à un point de vue plus large. Elle prend pour point de départ le rapprochement de tous les antécédents criminels ou correctionnels si peu grave que soit la condamnation avec toutes les poursuites nouvelles, quelle que soit l'issue et en comptant séparément chacune de celles qui ont atteint dans l'année un même repris de justice.

Les chiffres donnés à la suite sont ceux élaborés par la Statistique criminelle.

Cet accroissement, « on a pu l'attribuer à l'institution des casiers judiciaires, mais maintenant il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû, en grande partie, à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur »⁶⁰.

Cette récidive inquiète d'autant plus que depuis la loi du 30 mai 1854, le plus grand nombre des forçats libérés est gardé à Cayenne ou en Nouvelle-Calédonie, ce qui a ponctionné, pense-t-on considérablement le contingent de l'armée des récidivistes.

Bien sûr, on peut attribuer en partie cette augmentation à l'abus des courtes peines d'emprisonnement prononcés par les tribunaux correctionnels : en 1869 plus de 40 000 condamnations à moins d'un mois d'emprisonnement furent décidées⁶¹. « La peine perd ainsi son caractère intimidant et familiarise le coupable avec le châtement », la fonction intimidation a sans doute perdu de son influence, mais la prison dans ses fonctions de moralisation et d'amendement connaît aussi un échec.

D'autre part, la peur sociale est vécue comme une véritable menace. L'épisode de la Commune est tout proche. Et les libérés des prisons sont accusés d'être, en partie, entrés dans les rangs des soldats de la Commune. D'Haussonville dit à propos de cette peur : « A une époque où la question sociale se dresse aussi menaçante, c'est un devoir de l'examiner sous toutes ses faces. Les causes déterminantes de la criminalité, l'accroissement des infractions coïncident avec la cherté des subsistances, la corrélation étroite de la dépravation avec l'ignorance, de la misère avec l'abandon, tout cela constitue une des plaies les plus douloureuses de notre société.... Depuis un assez grand nombre d'années, la richesse générale a augmenté et par l'effet de cette augmentation, le luxe, au lieu de demeurer concentré entre les mains d'une classe privilégiée, s'est étendu davantage et s'est étalé de plus près devant les yeux des classes auxquelles les lois économiques qui président à la distribution des richesses continuent cependant d'en refuser la jouissance. L'effet de ce développement et surtout de cet étalage du luxe a été de rendre plus forte pour ces déshérités la tentation de s'en emparer par des actes illégaux. Et comme en même temps, les moyens propres à combattre chez eux cette tentation n'ont pas suivi dans leur progression une marche aussi rapide que celle de la richesse et du luxe, comme l'instruction n'a pas été suffisamment encouragée, comme les croyances religieuses ont été battues en brèche, une augmentation s'en est naturellement

⁶⁰ G. d'Haussonville, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, 1875, Paris, Michel Levy, p.1.

⁶¹ Ces chiffres sont donnés dans le rapport de la commission d'Haussonville.

*suivie dans les infractions qui ont pour mobile l'augmentation du bien être et la satisfaction des appétits*⁶² ». L'évolution de la société et le sort réservé aux plus faibles prennent pleinement leur part dans l'augmentation de la délinquance. C'est une délinquance réduite à ses aspects « matériels », « économiques » qui inquiète plus particulièrement. La crainte pour la cohésion sociale est aiguës : accroissement de la pauvreté, manque d'instruction, recul de la croyance religieuse... et visibilité accrue des inégalités sociales puisque la richesse s'est répandue dans la société !

Voilà un constat qui décrit une belle remise en cause des fondements de la société ! Le remède se limite pourtant à modifier la politique pénitentiaire, solution plus facile. Réforme d'autant plus nécessaire que, s'il paraît difficile d'anéantir la délinquance, au moins semble-t-il possible par une modification du régime des prisons d'orienter à la baisse la récidive. C'est cette institution qui est pointée du doigt et plus particulièrement la prison départementale. Il y passe beaucoup plus de prisonniers qu'en maison centrale.

2- L'enquête

En 1871, le vicomte d'Haussonville, qui n'est pas un novice en la matière, puisque son père avait été membre, avec Tocqueville, de la commission de la Chambre des députés sur la réforme pénitentiaire, fait une proposition de loi ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires. L'assemblée décide alors la création d'une commission d'enquête : à charge pour elle d'étudier les établissements pénitentiaires, de présenter un rapport à l'assemblée sur l'état de ces établissements, et aussi de formuler une proposition pour en améliorer le régime. Cette commission est composée de quinze membres : Schoelcher en est le président, Haussonville le secrétaire et Bérenger René (fils d'Alphonse Bérenger) un membre. La commission élargit ses rangs à des personnes étrangères⁶³ dont le concours est estimé utile. Ainsi Demetz, le fondateur de Mettray, et Charles Lucas sont consultés.

Un questionnaire avait été envoyé à la cour de Cassation, aux Cours d'Appel, aux préfets ; aux conseils généraux, aux directeurs des maisons centrales et prisons départementales et aux commissions de surveillance. Seules dix commissions de surveillance répondent à cette enquête ! Cette institution fonctionne mal.

⁶² G. d'Haussonville , *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, Op.cit p 17-18.

⁶³ Cf. document 7 en annexe.

Quatre pages composent ce questionnaire. Il est divisé en 3 parties :

-le régime des prisons (16 questions) ;

1 Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires placés sous votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou la promiscuité des détenus ?

2 Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation ?

3 Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ? L'autorité centrale doit-elle partager l'administration avec une autorité locale et dans quelle mesure ?

4 Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons d'hommes et de femmes ? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y-aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ?

5 Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

6 Quelle est la place faite à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire ? Comment et à l'aide de quels personnels est organisé ce double enseignement ?

7 Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel ?

8 Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les réclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes ?

9 L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

10 Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

11 Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

12 L'organisation et la tenue des établissements correctionnels, public ou privés, sont-elles satisfaisantes ?

13 Y-aurait-il utilité à employer des jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles ?

EN RESUME

14 Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements ?

15 Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

16 Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée ?

-le patronage et la surveillance (7 questions) ;

1 Quel est dans l'état actuel des choses l'assistance donnée aux libérés adultes, et aux jeunes détenus des deux sexes soit par l'administration des prisons, soit par le directeur des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par le particulier ?

2 Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la

législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

3 Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

4 Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ? Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

5 Existe-t-il en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

6 La surveillance de haute police telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

7 L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

-les réformes législatives (9 questions).

1 L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

2 L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la réclusion ?

3 Quel doit-être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

4 La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?

5 Quel effet produisent les sentences répétées à un cours emprisonnement ?

6 L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

7 y-a-t-il lieu de réviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

8 Y-a-t-il lieu de modifier les articles du Code Pénal, qui concernent les mineurs de 16 ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au point de vue de laquelle, la question du discernement est posée ?

9 D'une manière générale quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

L'orientation donnée par ce questionnaire augure de changements qui marquent la troisième république⁶⁴.

Huit volumes sont nécessaires pour rassembler l'analyse des réponses aux questionnaires. Ces huit volumes débordent de l'unique question des prisons stricto sensu. Pour l'instant, nous ne retenons de cette vaste consultation que les apports et les retombées sur les lieux d'enfermement.

Les points communs de tous ces établissements sont la misère et l'insalubrité. Cet état de fait peut provenir aussi bien du bâtiment que de l'encombrement. Même si en théorie un

⁶⁴ Entre autres, les lois de 1885 et de 1891, abordées plus loin dans le texte.

minimum de mesures d'hygiène⁶⁵ doit être appliqué, il est bien rare qu'il soit effectif. Il n'existe pas, et ce n'est pas un étonnement suite au constat dressé pour l'application des diverses circulaires, de gestion uniforme de l'emprisonnement⁶⁶ sur le territoire national. Une amélioration du régime quotidien est possible en faisant venir des vivres du dehors, ou en cantinant avec le produit du travail. Il en résulte une inégalité de traitement aggravée par le système de la pistole.

Le régime disciplinaire laisse lui aussi à désirer, la commission souligne que faute de personnel, les détenus sont gardés mais pas surveillés. Il existe peu de contrôles et il est regrettable que les commissions de surveillance délaissent l'occupation du terrain.

Même désolation face au régime moral qui repose sur deux agents principaux : l'instruction et la religion. Il existe 382 aumôniers, 22 pasteurs et 9 instituteurs (aucun à Lille) pour 402 prisons départementales en 1869. Alors que selon le règlement de 1841 les aumôniers doivent dire la messe les dimanches et les jours de fête, faire une instruction une fois par semaine aux détenus, visiter les prisons deux fois par semaine et assister les malades qui les font demander, aucune de ces obligations n'est remplie avec une régularité uniforme.

Globalement les questions soulevées par le régime quotidien restent « secondaires », par rapport aux soucis posés par les modalités de l'enfermement.

Une étude attentive des faits a convaincu la commission que la séparation des détenus par catégories est absolument illusoire au point de vue des garanties morales recherchées. Le rapport ministériel de 1837 le notait déjà.

De plus son application rigoureuse soulève de nombreuses difficultés. On peut s'efforcer d'opérer la classification des détenus en se plaçant à deux points de vue bien distincts : leur situation légale et la perversité qu'on leur suppose. Si l'on s'en tient à la situation légale, les statistiques des prisons font mention de quinze catégories différentes : les prévenus, les accusés, les condamnés en appel ou en pourvoi, les condamnés en attente de transfèrement, les condamnés à un an maximum d'emprisonnement, les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales, les détenus pour dette envers l'État, les détenus pour dette envers les

⁶⁵ Pour la nourriture, il est prévu au quotidien 750 grammes de pain, 1 litre de soupe claire distribuée en deux fois, une amélioration pour les dimanches et jours de fête, 1 litre de soupe grasse, 75 grammes de viande cuite désossée ; pour la propreté, les prisonniers ont leurs vêtements changés et un bain est prévu à leur arrivée, puis ils bénéficient d'un bain de pieds par mois, les draps étant changés tous les mois.

⁶⁶ A titre d'exemple le prix de journée que l'État paie à l'entrepreneur général est de 0,36 francs dans le Nord, il s'élève à 1,02 francs dans les Hautes Alpes. L'étude du système de l'entreprise générale sera effectuée plus loin.

particuliers, les détenus par mesure administrative, les passagers civils, les passagers militaires ou marins et pour les jeunes détenus : les détenus par voie de correction paternelle, les prévenus et accusés, les condamnés à six mois maximum d'emprisonnement, les jugés en attente de transfert.

La mise en place de quartiers séparant strictement les diverses catégories s'avère donc difficile et coûteuse, d'autant plus qu'il faut les multiplier par deux pour isoler la population féminine, et il resterait encore à écarter des adultes et les jeunes détenus. Et selon le rapport de la commission, la distinction véritable n'est-elle pas celle qui existe entre prévenu innocent et coupable, prévenu récidiviste et prévenu innocent ? Mais rien n'est plus malaisé que d'apprécier la culpabilité morale, la « perversité » du détenu. Une séparation efficace par catégories s'avère irréalisable.

C'est mettre un coup à l'efficacité de la circulaire Persigny. Les membres de la Commission critiquent un système qu'eux-mêmes ou leurs pères avaient combattu sous la Monarchie de Juillet. La commission marque le retour aux doctrines qui avaient prévalu à cette époque : l'utilisation de la cellule et ses controverses.

3- Le retour du cellulaire

Le projet de loi présenté est loin de constituer aux yeux des membres de la commission tout ce qui devrait être tenté ni même tout ce qui devrait être fait. Dans son rapport devant la chambre des députés, Bérenger⁶⁷ expose les quatre causes de l'augmentation de la récidive :

- l'indulgence de la loi pénale quant à la réprimer :
- l'abus des courtes peines ;
- l'emprisonnement en commun ;
- l'insuffisance des sociétés de patronage.

Il admet que les maisons centrales pourraient être l'objet de nombreuses réformes, compte tenu des « *désordres qu'engendrent la promiscuité des dortoirs communs, et la confusion des condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion* ». Mais, poursuit-il « *il faut connaître que ces maisons sont encore ce que nous avons pour les adultes de plus convenable et de mieux organisé dans notre système pénitentiaire. La discipline, l'ordre,*

⁶⁷ La commission avait créé une sous-commission chargée du problème des prisons. C'est Bérenger qui s'acquitte de cette « spécialité », il rédige un rapport et un projet de loi.

l'activité du travail, la bonne tenue, l'exactitude de tous les services attestent de la part de l'administration supérieure, une vigilance, un esprit de suite, une sollicitude auxquels il faut rendre hommage. Le sage règlement de 1839 a fait disparaître vin, tabac, denier de poche : sources d'abus. Le silence règne enfin ». Le regard porté sur les maisons centrales annonce que celles-ci sont écartées du plan de réforme.

En effet, les préconisations se bornent aux prisons départementales. La commission s'en tient à ce qui a paru indispensable, urgent, approprié aux circonstances, nécessaire aux besoins les plus pressants de la défense sociale et compatible avec l'état de nos finances. L'importance du nombre des prisonniers, 150 000 par an, séjournant dans les prisons départementales, incite à prendre cette question en considération. Ces établissements sont vus comme le terreau de la récidive. La séparation par quartiers est surtout jugée insatisfaisante à tous points de vue. Alors quelle réforme appliquer ?

Comme l'avaient fait ses prédécesseurs, la commission s'informe également des systèmes appliqués à l'étranger, en particulier chez les voisins européens, pour parvenir à une solution efficace et raisonnable.

Le système progressif⁶⁸ qui consiste à faire passer le détenu par une série d'épreuves successives et dont la libération provisoire est le dernier terme nécessiterait une lourde réorganisation législative et d'importants frais de modifications.

Le régime le plus répandu est celui de l'isolement cellulaire. Adopté dans de nombreux pays, il présente certaines variantes. En Autriche les peines de moins de 8 mois s'effectuent en cellule. En cas d'espoir de rachat ce mode d'exécution peut se prolonger jusqu'à 18 mois. En Belgique l'emprisonnement est individuel pour les condamnations allant jusqu'à 10 ans, 4 ans aux Pays-bas. Au Danemark la cellule est prévue pour les détenus jeunes et non récidivistes, condamnés à une peine de 6 mois à 3 ans. La Norvège ne s'inquiète pas de la qualité du détenu, et enferme en cellule les condamnés à une peine allant de 6 mois à 6 ans.

Si ces applications, d'origine plus ou moins récente, ne permettent pas une connaissance précise des effets sur le taux de récidive, les premières estimations révèlent des résultats encourageants.

Pour Charles Lucas, l'emprisonnement cellulaire de courte durée ne permet pas d'espérer obtenir la transformation intérieure de détenu, son amendement. On ne peut alors espérer

⁶⁸ Appliqué en Irlande. Il est aussi en vigueur à la prison de Genève.

de l'isolement qu'une intimidation des malfaiteurs et une prévention de la corruption des détenus.

Reste à savoir si l'isolement doit être complet ou se limiter à la nuit seulement. Dissuader et intimider sont les objectifs affichés de la réforme, alors autant opter pour ce qui semble le plus répressif. Le régime cellulaire de droit commun doit assurer une séparation totale entre les détenus : « *interdire les moindres contacts et jusqu'à la possibilité pour les détenus de s'apercevoir* », précise Bérenger dans son rapport. Ainsi comme en Angleterre, en Belgique ou encore aux Pays-Bas, les réformateurs sont favorables au port de la cagoule et au silence absolu. Les visites⁶⁹, la religion et l'instruction sont les seules entorses admises à cette solitude.

Ajoutons à cela que dans les réponses au questionnaire de la commission, l'isolement cellulaire était souhaité par dix cours d'appel sur vingt-sept pour toute peine, par une plus forte proportion pour les courtes peines. L'isolement était aussi le souhait de la majorité des directeurs d'établissement pénitentiaire.

Le cellulaire s'impose comme la solution dans le projet de loi présenté par Bérenger, son père en était déjà partisan lors du projet de 1843.

Le même argumentaire est alors repris :

-l'isolement n'est pas néfaste pour la santé dès lors qu'est prévu un exercice quotidien au grand air ;

-les statistiques ne font pas apparaître plus de suicides qu'auparavant⁷⁰ ;

-la cellule est plus dure pour le délinquant habituel, le paresseux ;

-les relations homosexuelles sont ainsi empêchées.

Le cellulaire convenait à plusieurs souhaits : l'amendement, l'intimidation et l'exemplarité. Puisque la réforme se limite aux prisons départementales, l'isolement cellulaire est prescrit aux prévenus et accusés sans aucune difficulté de principe. Il préserve la présomption d'innocence, évite la promiscuité entre les délinquants primaires et les récidivistes, et élimine les obstacles au bon déroulement de l'instruction.

Sont soumis également à l'isolement, les autres enfermés des prisons départementales : les condamnés à un emprisonnement maximum d'un an et d'un jour. Les condamnés bénéficient, s'ils subissent leur peine en cellule, d'une réduction du quart du temps de la

⁶⁹ Bérenger recommande dans son rapport la visite de contremaîtres, des membres des commissions de surveillance et des sociétés de patronage, ainsi que des parents dont la moralité est reconnue.

⁷⁰ A ceux qui réfutent cet argument, il est répondu que c'est la cellule qui facilite le passage à l'acte, qu'il suffit donc de l'aménager de manière à empêcher toute forme de suicide. De même le problème de la folie est écarté, la prison cellulaire rend moins « fou » que les autres systèmes.

peine prononcée.

Et comme la première réforme à faire aurait du être de rendre les maisons centrales et les prisons départementales à leur destination respective, les premières aux réclusionnaires, les secondes aux correctionnels, peuvent également bénéficier de la réforme, à leur demande, les condamnés à un emprisonnement supérieur à un an (avec réduction du quart de la peine). Cet élargissement évite que ne soit rendue plus dure dans son exécution, la peine la plus courte.

La commission n'écarte pas une interrogation essentielle : comment la réforme sera-t-elle financée ?

Pour que le projet soit accepté, les modalités financières doivent être acceptables : *« Serait-ce trop de sacrifices pour rendre à la prison l'efficacité qui lui manque, pour fermer ces écoles du crime... pour dissoudre cette société secrète de malfaiteurs... pour rendre au bien ceux que le mal n'a pas encore asservis ? »*⁷¹.

Problème épineux puisque, nous l'avons remarqué précédemment, les prisons départementales sont soumises à un régime particulier : l'État y exerce un droit d'administration et les conseils généraux en sont les propriétaires. La loi du 2 juillet 1867 supprimant le caractère obligatoire inscrit dans la loi du 5 mai 1855 pour les constructions et gros travaux, fait naître une situation aberrante. L'État gère des biens qu'il ne peut ni transformer, ni réparer et les départements étaient propriétaires de biens qu'ils ne gèrent pas et qui ne représentent pour eux qu'une charge.

Il est envisageable que le département cède à l'État « ses propriétés ».

La commission prévoit la construction de 18000 cellules. En Belgique le coût de la cellule était de 4 000 francs, en rationalisant la construction, la commission espère une dépense moyenne par cellule de 3 500 francs, soit au total 63 millions, à cela il faut ajouter une augmentation des charges de fonctionnement.

C- État des établissements dans le département

Il ne s'agit pas d'utiliser ici de manière exhaustive les informations gardées dans les

⁷¹ In rapport Bérenger à l'Assemblée Nationale

archives, mais d'opérer une sélection afin de dresser un aperçu de la réalité des bâtiments au moment de la commission d'Haussonville.

1- La centrale

Benjamin Appert livre un témoignage de son passage à la centrale, il y décrit un lieu où il fait presque « bon vivre »⁷² : *« J'ai été charmé de retrouver, dans cet établissement, en grand nombre des améliorations dictées par la Société Royale pour l'Amélioration des Prisons, et indiquées dans tous les bons ouvrages sur le régime des maisons de ce genre. C'est encore à l'administration du Comte de Rémusat que l'on doit cette belle fondation. Quatre-cent cinquante détenus peuplent cette prison ; ils couchent seuls ; les lits sont très bons ; le pain est excellent ; la nourriture suffisante ; les ateliers sont en pleine activité ; les cachots sont très sains ; les dortoirs grands et aérés ; les hommes ne se plaignent d'aucune vexation, ils s'occupent avec assiduité. Le seul vice qui se fait remarquer est encore le mélange des enfants avec les condamnés, ... »*. Pourtant l'établissement qui s'ouvre en 1822 ne respecte pas complètement les projets approuvés en 1819. Très tôt une lettre de la surveillance de l'exécution du marché des entrepreneurs au préfet signale que *"le quartier des femmes n'est pas entièrement libre parce qu'on y a établi provisoirement une infirmerie et des ateliers pour les hommes, la séparation des deux classes de condamnés n'a peut-être pas lieu aussi rigoureusement que cela devrait être"*⁷³. En 1825, le directeur Poirel, dans un rapport sur les différents services de la maison centrale de Loos mentionne d'autres lacunes : *"il n'y a d'infirmeries ni pour les hommes, ni pour les femmes et il a fallu les établir provisoirement dans les dortoirs, ce qui ôte l'emplacement d'environ 160 lits pour les détenus valides ; de plus le réfectoire n'existe pas encore, on fait manger les détenus dans les corridors et les soubassements, quant aux ateliers il n'y en a pas précisément dans l'établissement, le travail s'effectue dans les corridors des premiers et deuxième étages et dans 19 dortoirs qui pourraient contenir 465 lits pour les détenus valides"*.⁷⁴ La crue importante des effectifs, en l'absence d'agrandissement des locaux, laisse dubitatif quant à la capacité de cet établissement à

⁷² B. APPERT, « Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices et des écoles : départements de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, suivi de considérations générales sur ces sortes d'établissements », op.cit, p.76-77.

⁷³ ADN 4 N 361.

⁷⁴ ADN 4 N 361.

remplir des fonctions autres que la garde et la mise au travail.

Population moyenne de la maison centrale

date	effectif
1825	1068
1830	1380
1840	1418
1856	1660
1864	1309

L'étude sur cette maison centrale⁷⁵, entre autres travaux plus fouillés⁷⁶, montre une réalité difficile et complexe : « *vouer le crime à l'industrie* »⁷⁷. Le souci de rentabilité de l'entrepreneur privé (chargé de fournir du travail et de gérer le quotidien) aboutit à une détérioration des conditions de vie, et ce n'est pas là la seule source de problèmes. La concentration humaine élevée offre un terrain idéal pour la propagation de miasmes. Un exemple significatif : l'entretien des latrines n'a pas été modifié concomitamment à l'augmentation de la population. Celles-ci font 2m80 de long 1m90 de large, et 1m10 de profondeur. Elles sont au nombre de 4. La vidange se fait tous les 15 jours et l'odeur se répand alors dans l'établissement qui en est infecté pendant plusieurs jours. L'importance de la non-ventilation de l'air prend toute son ampleur. Un rapport de 1865 remet à l'ordre du jour des problèmes connus dès l'ouverture de la centrale : les mauvaises conditions hygiéniques du réfectoire toujours trop humide, l'encombrement de l'infirmerie et une mauvaise organisation des locaux. Rapidement le bâtiment trouve ses limites pour accueillir une population aussi importante⁷⁸.

La centrale de Loos n'est pas aidée par l'environnement aqueux au sein duquel elle est implantée.

L'effectif, en 1870, n'est plus composé que d'hommes. Les femmes, en avril 1850, sont transférées à la centrale d'Hagenau, dans le Bas-Rhin ou à la centrale de Clermont dans l'Oise. La centrale est un temps détournée, (par décision ministérielle du 21 février 1859), de ses fonctions pour accueillir des condamnés à moins d'un an, dans un quartier séparé

⁷⁵ S. LAMBIN, C. PAKULA, *La maison centrale de Loos 1822-1870*, Mémoire de maîtrise, Lille III, 1993.

⁷⁶ Il s'agit ici de faire référence au travail majeur de J-G Petit *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, op.cit.

⁷⁷ Expression reprise par J-G Petit *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, op.cit, p143.

⁷⁸ C. CARLIER, *Histoire des prisons de Loos*, op.cit, p.35-39.

et ce afin de désencombrer les prisons départementales. 150 places sont mises à disposition.

L'inquiétude de Benjamin Appert au sujet des jeunes détenus dans cet établissement est partagée par bien d'autres⁷⁹. En 1844, les jeunes détenus sont 200. De nombreux jeunes détenus quittent cet espace⁸⁰. Les enfants, en partie, commencent à être extraits de la centrale et orientés dans les colonies agricoles de St Bernard à partir de 1845 et Guermanez⁸¹ à partir de 1855⁸². La colonie de St Bernard est créée et maintenue sur le site pénitentiaire de Loos.

La circulaire du 12 juin 1868, pour pallier l'absence de colonies correctionnelles⁸³, réserve au moins de 21 ans, le quartier correctionnel. Les conseillers généraux lors d'une visite de ce quartier correctionnel, au cœur de la maison centrale constatent : « *Les ateliers sont insuffisants. Les jeunes gens de 16 à 20 ans y sont assez nombreux et réunis avec les récidivistes dans les mêmes ateliers. Toutefois, le préau qui est affecté à ce quartier est vaste et convenable ; l'hygiène n'est pas mauvaise. Le principal inconvénient de ce quartier est la place qu'il prend, l'obstacle qu'il oppose à de très utiles améliorations à apporter aux services de la maison centrale* ».

Dans la nébuleuse de l'isolement cellulaire, des constructions de cellules sont adjointes à certaines centrales autour de 1860⁸⁴, dans un but essentiellement répressif (et non pas de modalité d'exécution de condamnation). Les cellules des nouveaux quartiers d'isolement destinées à recevoir les condamnés pour motif de discipline ou de sûreté doivent pouvoir contenir 3% de la population pénale. Un impératif est donné pour la construction : 9m² et 27m³ par cellule. Ce quartier est opérationnel à Loos en 1868 (comme dans huit autres centrales : Aniane, Beaulieu, Clairvaux, Eysses, Fontevault, Limoges, Melun et Poissy). « *En moyenne journalière, moins de cent prisonniers y sont enfermés, ce qui est loin des*

⁷⁹ En atteste la circulaire du Comte d'Argout en 1832 et la loi Corne de 1850.

⁸⁰ Les moins de 16 ans représentent 10% des entrées pour le registre d'écrou de la centrale en 1842, 0% pour celui de 1859, S. LAMBIN, C. PAKULA *La maison centrale de Loos 1822-1870, op.cit*, p.36. L'occasion sera offerte plus loin de traiter de l'attention portée à ce type de détenus.

⁸¹ C. CARLIER, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants au Nord de la France au XIX^e*, Les éditions de l'Atelier, Paris, 1994 : l'incontournable sur les colonies pour enfants de justice.

⁸² En 1854, l'effectif global des jeunes détenus atteint 500 individus. En septembre 1846, l'effectif de la colonie St Bernard se porte à 120, le quartier d'éducation correctionnelle à 200. Guermanez referme ses portes sur 50 colons, un an plus tard ils sont 150. Le 1er mai 1862, la colonie de St Bernard obtient des services administratifs et comptables distincts de ceux de la centrale. Guermanez est fermée dès janvier 1868, sur l'insistance de l'Impératrice Eugénie marquée par la visite des locaux lors de son passage dans l'agglomération lilloise. La colonie de St Bernard poursuit son activité jusqu'en 1888.

⁸³ Prévues par la loi Corne du 5 août 1850. La première colonie correctionnelle ouvre à Eysses en 1896 !

⁸⁴ J-G PETIT *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, op.cit, p 256-257.

3% prévus sur un effectif d'environ quinze mille hommes condamnés », précise Jacques-Guy Petit. A la maison centrale de Loos, douze de ces cellules semblent avoir été destinées à la prévention des suicides.

La centrale ne rassure pas le personnel, malgré la présence d'une garnison qui aide à la surveillance. Ferré, directeur de la centrale en 1875 couche sur le papier⁸⁵ ses inquiétudes : « *Je suis frappé de l'isolement dans lequel nous sommes placés. Si les condamnés se mettaient dans tous les préaux à la fois ou dans le réfectoire en état de rébellion, nous serions dans l'impossibilité de réprimer.. La garnison souffre de faiblesse numérique.* » L'inquiétude touche aussi les « gardés », le directeur se demande ce qu'il ferait en cas d'incendie⁸⁶. Il voit un intérêt majeur à installer entre la maison centrale et la ville de Lille, un fil télégraphique.

Il y aurait matière à améliorer le régime des centrales, « *Mais la commission avait entendu se placer à un point de vue beaucoup plus pratique que théorique* »⁸⁷. Les centrales ne sont pas la priorité. Bérenger, dans son compte-rendu⁸⁸, ne s'alarme pas trop sur leur situation, puisque « *Toutefois, la sévérité du régime actuel, l'exacte discipline sous laquelle il fonctionnait pouvait permettre quelque ajournement* ».

2- Les prisons départementales

C'est au détour des consultations des séries N et Y que se glanent les informations répertoriées ci-dessous. Informations enrichies⁸⁹ d'un rapport d'inspection de la prison d'Hazebrouck, et de deux questionnaires de la commission d'Haussonville renseignés par les commissions de surveillance des prisons d'Hazebrouck⁹⁰ et Dunkerque⁹¹.

La récolte de quelques exemples permet une appréhension de l'état des établissements pénitentiaires du département.

En 1855 le service des bâtiments civils qualifie la prison d'Hazebrouck d'insalubre et

⁸⁵ Courrier au conseiller d'état en date du 24 décembre 1875. ADN 4N396

⁸⁶ Crainte accrue par l'état de la grande pompe fournissant l'eau. Elle est régulièrement en panne ou défectueuse depuis 1872.

⁸⁷ R. BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914, op.cit*, p 37.

⁸⁸ In rapport Bérenger à l'Assemblée Nationale.

⁸⁹ Ces informations seront utilisées plus loin dans le texte. Sont sélectionnées ici, celles relatives aux bâtiments.

⁹⁰ ADN 6 Z 2347.

⁹¹ ADN 5 Z 1237.

d'insuffisante. En 1861, au cours d'une session d'Assises, des détenus se sont plaints de la maison d'arrêt d'Hazebrouck. Plainte qui ne fut pas prise à la légère car le sous-préfet s'est déplacé à la maison d'arrêt, néanmoins il qualifie cette prison départementale de prison *"en parfait état"*⁹². Ce même sous-préfet écrira au gardien-chef qu'une séquestration de quinze jours avec sortie quotidienne est une sanction tout à fait convenable. Ce courrier faisait suite à une plainte⁹³ d'une détenue enfermée pendant deux mois dans un cachot peu aéré et dépourvu de chauffage.

La situation des prisonniers de Douai ne pouvait que s'améliorer. Dès 1812, un projet d'agrandissement est évoqué pour manque sérieux de salubrité. Le président de la Cour d'Assises fait d'ailleurs un courrier au préfet attirant son attention *"sur l'état de santé des détenus de Douai, il y a eu cinq décès lors de la précédente session d'assises et la santé des autres pourraient attendrir le jury et la peine ne pas correspondre au crime commis"*⁹⁴. La situation était incontestablement très alarmante, et la réorganisation des locaux indispensable.

En 1863, le préfet Vallon s'intéresse à la situation des prisons, il demande alors à Dodun, directeur de la centrale et de la circonscription pénitentiaire, un rapport. Dodun rend sa copie le 13 mars, en soulignant qu'elle est rédigée à partir de renseignements *« exacts et précis »*⁹⁵. Ce document offre donc un état des lieux que nous pouvons, donc, supposer réaliste. Ce tableau illustre l'hétérogénéité du département. Des bâtiments donnent satisfaction. A Dunkerque les *« bâtiments sont fort bien distribués »*, et Hazebrouck moyennant quelques *« appropriations et réparations »* mériterait cette appréciation. Douai et Avesnes ne nécessitent que de *« quelques petits changements »* et c'est heureux car ce sont les plus récentes.

Par contre, à Valenciennes et à Cambrai, tout est à faire. Dodun écrit *« Ces édifices sont vieux insalubres et mal distribués (...) Il faut à Cambrai et Valenciennes une prison neuve »*. Quant à la prison de Lille, *« elle est tout à fait insuffisante pour la population qu'elle renferme d'habitude »*. Des budgets furent demandés pour améliorer le pavillon des femmes condamnées, et exhausser celui des prévenues. Dodun est lucide sur le peu de possibilité d'aménagement à apporter à la prison de Lille trop proche de la Deûle :

⁹² ADN 1 Y 57.

⁹³ Aucun document ne renseigne sur l'auteur de cette plainte.

⁹⁴ ADN 1 Y 55.

⁹⁵ C. CARLIER, Histoire des prisons de Loos, op.cit, p.81.

« elle sera toujours humide, malsaine, privée d'air et de soleil ; elle ne convient véritablement que pour les prévenus et les dettiers (..), Pour les condamnés, il est nécessaire de construire un nouvel édifice dans un autre quartier de la ville »⁹⁶. Un temps de détention long n'est donc pas souhaitable. Il est vrai que de nombreux condamnés usent de la procédure d'appel pour être transférés à Douai.

La prison d'Hazebrouck, dont la situation semblait assez enviable dans le rapport de Dodun, est l'objet, 6 ans après, de critiques. Le défaut d'« appropriations et réparations » nourrit les critiques. L'inspection générale des prisons, lors de sa tournée de 1869, visite Hazebrouck⁹⁷. Les locaux sont critiqués à divers points de vue. Le sous-préfet est convié par le préfet à fournir des explications.

« Certaines dispositions intérieures auraient besoin d'être modifiées : le quartier des femmes prévenues est occupé en partie par des chambres individuelles qui ne sont du reste pas dans les conditions réglementaires et qui ne peuvent être maintenues telles qu'elles ont été installées ». Une solution est vite trouvée, ces chambres pourront être affectées, telles qu'elles sont disposées à usage de chambre de pistole⁹⁸ et infirmerie pour les femmes. La question des chambres individuelles est remise à plus tard.

« Le fils du gardien-chef, employé à la sous-préfecture est logé dans l'intérieur de la détention dans le quartier des femmes. Cet état de choses ne peut être toléré plus longtemps ». Le sous-préfet rectifie : la chambre en question a toujours fait partie du logement du gardien chef. Pour y arriver on doit se servir d'un escalier qui conduit à la chapelle et au quartier des femmes. Et si les fenêtres de ce local prennent vue sur le quartier des femmes, il est complètement distinct de ce quartier.

« Le gardien-chef n'a point de cabinet d'aisance il est obligé lui et sa famille d'aller dans le quartier des femmes détenues, il y a nécessité de porter remède à cet inconvénient ». Le budget utile à cet aménagement est à l'étude.

« On a pris le quartier des jeunes détenus pour y installer des métiers. Il n'y a pas lieu d'approuver ce moyen de faire face à des besoins passagers de travail. Peut-être ce quartier est-il trop grand; on pourrait étudier le moyen de le restreindre au profit d'un quartier plus exigü, mais il faut laisser au quartier des jeunes détenus son affectation spéciale ». Le sous-préfet répond qu'effectivement, la moyenne des jeunes détenus incarcérés à Hazebrouck est passée de 20 à 30 enfants à 12 à 15. Et ceux-ci restent peu

⁹⁶ *Ibid*, p.81

⁹⁷ ADN 6 Z 2347.

⁹⁸ Chambres réservées aux prisonniers ayant les moyens d'améliorer leur ordinaire.

de temps dans l'établissement. De ce fait ces jeunes détenus ont intégré une chambre du deuxième étage suffisamment spacieuse pour eux. Le quartier qui leur était réservé est désormais occupé par les hommes. Des hommes et des métiers donc, mais ce « détail » n'est pas repris par le sous-préfet.

« Le blanchissage se fait à la prison mais dans de mauvaises conditions. Il n'y a pas de séchoir et il faut étendre le linge dans le quartier des femmes prévenues, et l'hiver dans le grenier. Il en résulte un véritable dérangement dans le service de surveillance. Si ces conditions ne peuvent être modifiées il y aurait lieu d'exiger de l'entrepreneur de laver le linge de la prison dehors ». Il est nécessaire de revoir le problème avec l'entrepreneur car les locaux ne permettent pas une autre manière de faire.

Un des aspects du rapport d'inspection porte à croire que, quand bien même des décisions sont prises et actées, ce n'est pas suffisant. L'inspection rappelle d'ailleurs, que le directeur de la circonscription, doit veiller à ce que les gardien-chefs de leur propre autorité, n'apportent aucun changement aux dispositions qui ont été arrêtées.

C'est surtout le sérieux de la tenue de l'établissement qui est inspecté et, par ricochet, les conditions de détention sont abordées. Les « moyens du bord » ne sont que peu à la hauteur des ambitions de la prison sur le papier, cette inspection montre l'existence incontournable de « débrouille » pour faire tenir la détention. Cette « méthode » est une activité essentielle des gardien-chefs, critiquable et critiquée.

Les réponses des commissions de surveillance d'Hazebrouck⁹⁹ et de Dunkerque¹⁰⁰ sont, somme toute, laconiques et évasives quant aux locaux et à leur disposition. Il est vrai que ce sont aussi les établissements repérés en 1863, comme les moins problématiques.

A Hazebrouck *« la prison a d'assez vastes proportions mais ne présente pas au point de vue de l'hygiène toutes les conditions qu'elle devrait avoir ».* Pour Dunkerque le commentaire n'est pas plus précis : *« Cet établissement au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou la promiscuité des détenus se trouve dans des conditions aussi satisfaisantes que possible ».*

Les deux commissions émettent le même avis sur le tri : *« La séparation des deux sexes, des condamnés et des prévenus, et des enfants est le seul système applicable dans les petites prisons ».* Les membres de la commission de surveillance de Dunkerque, seraient favorables à la distinction de certaines infractions : *« la commission verrait avec plaisir la*

⁹⁹ ADN 6 Z 2347.

¹⁰⁰ ADN 5 Z 1237.

séparation des condamnés pour délits contre la propriété, de ceux condamnés pour délits contre les personnes ». Cet ajout est irréalisable car bien trop compliqué à mettre en œuvre.

A la session d'avril 1873 du conseil général¹⁰¹, un rapport est présenté au nom de la commission spéciale et répond aux questions suivantes : quel est l'état actuel des prisons du département et quelles modifications le conseil général voudrait-il y voir apporter dans leur organisation ?

Les réponses sont loin d'être précises mais le constat général est que d'un point de vue hygiénique la situation est à moitié satisfaisante. L'expression est également à moitié satisfaisante. Le détail n'est pas plus instructif. Avesnes et Valenciennes sont à peu près correctes. Douai et Lille sont surchargées¹⁰², « *la division par quartiers achève ainsi de devenir un régime de plus en plus illusoire* ». Dunkerque dispose de vastes locaux mais le logement du gardien chef devrait être installé à l'étage du pavillon central. Hazebrouck pâtit d'une mauvaise distribution des pièces (les métiers à tisser sont trop nombreux dans les plus grandes pièces, les dortoirs ne sont pas ventilés et une proximité certaine règne entre les prévenus et les enfants) et Cambrai souffre de locaux exigus, humides et insalubres (les prisonniers bénéficient d'à peine 2,5 à 3m² par personne, les femmes et les enfants dorment à même le sol).

Les bâtiments, implantés en ville, coûtent et insécurisent (évasion¹⁰³, hygiène¹⁰⁴, épidémie¹⁰⁵).

¹⁰¹ ADN 1 N 115.

¹⁰² 450 prisonniers pour 300 places à Lille (le pic de surpopulation est de 592 en 1893), d'autres sources donnent une capacité de 203 places. Pour Douai il est conseillé de n'y mettre que les condamnés à moins de 3 mois. La prison de Douai est moins surpeuplée, au moment de ce débat avec une moyenne de 175 prisonniers pour 140 places (le pic sera également atteint en 1893 avec 325 prisonniers).

¹⁰³ En 1872, à la maison d'arrêt de Lille, l'architecte départemental propose de « garnir » les versants du mur d'enceinte de tessons de verre. En 1879 à Avesnes, le directeur de la circonscription de Loos dresse le constat suivant : le bâtiment est en bon état, les pièces sont vastes et aérées pour l'effectif de la population accueillie. Malgré ce début prometteur, divers points laissent à désirer. La sécurité n'est pas assurée car les murs d'enceinte ne sont pas assez consolidés, d'autant plus qu'un cabinet d'aisance appuyé sur le mur extérieur peut offrir un moyen d'évasion. Faire le mur avec un peu d'aide est possible à Hazebrouck en 1873 : Henri Forest s'appuyant sur une porte est parvenu à escalader le mur d'enceinte de 3m. La triple évasion du début du XX^{ème} siècle se fait grâce au même procédé, une réponse envisagée est d'ajouter un troisième barreau aux fenêtres. Effectivement le mur est toujours dans le même état, il ne peut être réparé, il faudrait le reconstruire. A la maison d'arrêt de Cambrai, la cour d'entrée n'est séparée de l'extérieur que par un mur facile à escalader.

¹⁰⁴ La question du traitement des excréta est sensible dans toutes les prisons. Dès 1870 à Lille, le problème de la ventilation ne cesse d'alimenter des remarques. La prison est en pleine ville. La commission des logements insalubres constate que plusieurs dispositions sont de nature à incommoder le voisinage : les fosses d'aisance ont leur orifice de vidange situé dans deux rues adjacentes. Les urinoirs des prisonniers sont dans la cour dont les pavés mériteraient d'être rejointés pour éviter le dépôt des petites cavités. « *Émanations insalubres, odeurs infectes, exhalations méphitiques* » font craindre des épidémies, crainte accentuée en cas de grosse chaleur. En 1876 des courriers afférents à la maison d'arrêt d'Avesnes, renseignent sur l'hygiène (et la sécurité) : le projet est de disposer les fosses à l'extérieur du bâtiment, les prisonniers allant y vider leur baquet mobile plusieurs fois par jour. Faut-il insister sur la saleté d'une telle manipulation et sur les risques possibles de contamination entraînés ? A Douai l'accent est mis sur le « *régime abject et*

Le département du Nord ne peut être accusé d'indifférence à l'égard de ses prisons. Il y eut des réalisations non négligeables (à Avesnes, Douai, Lille,...), cependant, au moment de la commission d'Haussonville, les critiques n'ont pas disparu, loin de là. Se mêlent au conseil général les plaintes et les réticences.

II- LA LABORIEUSE APPLICATION DE LA LOI DU 5 JUIN 1875

Le lourd travail engagé par la commission d'enquête ne pouvait que déboucher sur un constat déplorable des prisons et des établissements pour mineurs du territoire. De multiples décisions, projets, réformes auraient pu être proposés. Ce travail d'envergure considérable accouche rapidement d'une loi.

A- La Loi du 5 juin 1875 et ses relances

C'est la loi du 5 juin 1875 qui marque le début de la politique pénitentiaire de la Troisième République. Une proposition, au final, plus emblématique qu'ambitieuse : elle entérine, partiellement, le retour du cellulaire.

1- Le vote de la loi

La première étape consiste à obtenir l'approbation des ministres concernés : l'Intérieur, la Justice et les Finances. Le projet de loi rédigé par Bérenger paraît au journal officiel le 28 août 1874. Le principe est approuvé mais des critiques viennent modifier certaines dispositions.

Le coût de l'opération, telle est l'inquiétude au ministère des Finances et à celui de l'Intérieur. L'hostilité des conseils généraux est redoutée. Dans un premier temps, est accordée aux départements la possibilité de rétrocéder la propriété des prisons moyennant

insalubre de cuvettes évasées ».

¹⁰⁵ Typhus et fièvre typhoïde se produisent à la maison d'arrêt de Lille assez régulièrement exposant, de ce fait la population avoisinante aux risques de contagion. Après l'épidémie de typhus à Lille, au début du XXI^{ème} siècle la lingerie est équipée d'une étuve à désinfection

une indemnisation. Cette solution est très vite abandonnée face aux risques financiers qu'elle provoque. En compensation, des subventions pourraient être accordées par l'État pour soutenir le département dans les dépenses de construction et d'aménagement. On opte alors pour une voie moyenne : un système de partage des dépenses entre les départements et l'État. Ainsi modifié, le projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée à l'automne 1874.

Une fois le projet présenté, reste à le faire adopter par l'Assemblée Nationale. Il est adopté en première lecture sans difficulté. Lorsqu'il revient en seconde lecture, plusieurs orateurs demandent que le sujet soit écarté : la situation politique ne permettant pas d'accorder le temps et l'attention nécessaires à un sujet aussi important. Conscients de cette difficulté, les membres de la commission proposent eux-mêmes le renvoi de la question. Le 30 janvier est voté, rappelons-le, l'amendement Wallon¹⁰⁶, ainsi la République est proclamée à une voix de majorité.

Le 19 mai 1875, la question de la prison cellulaire revient à l'ordre du jour dans un climat politique plus favorable. Le débat n'éveille plus les mêmes passions que sous la monarchie de Juillet. Précisons qu'à l'époque il s'agissait de placer la cellule au cœur du dispositif carcéral, et non de l'utiliser pour certaines catégories de détenus. La gestion des courtes peines participe pleinement, pense-t-on, au maintien de l'ordre et donc à la lutte contre la récidive. Les critiques ne sont pas, pour autant, complètement absentes. Il est fait feu de tout bois. Le coût du projet nourrit la première attaque. L'insuffisance de la réforme est également évoquée : une véritable réforme pénitentiaire ne doit pas se limiter aux prisons départementales mais nécessite une remise en cause cohérente de l'ensemble du système pénitentiaire. D'autres intervenants préconisent une expérimentation du régime avec les cellules déjà existantes, avant de les généraliser. Et enfin, des députés jugent l'emprisonnement cellulaire injuste : ce régime s'avérerait plus pénible pour les détenus les plus frustrés des classes populaires que pour les hommes instruits. D'autant plus dur que directeurs, gardiens, aumôniers, instituteurs, manqueraient du temps nécessaire pour visiter les détenus, et que le travail en cellule ne pourrait être intéressant.

Les défenseurs du projet, Bérenger en tête, réfutent ces arguments arguant du danger face au fléau de la récidive croissante, dénonçant la promiscuité des prisons, insistant sur l'urgence d'y remédier au plus vite en réformant les prisons départementales car « *le mal*

¹⁰⁶ « Le président de la République est élu à la majorité des suffrages par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour 7 ans. Il est rééligible. »

y est plus grand ». Haussonville, à son tour monte à la tribune. Il rappelle qu'en 1871 l'assemblée s'était donnée la tâche du relèvement de l'ordre moral, la réforme pénitentiaire y trouve sa place. Au final, Desjardins, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, tente de rassurer l'assemblée sur la charge financière de la réforme : son développement s'effectuerait « *d'une manière lente et progressive* », il ne s'agit en définitive que d'un vote sur le principe. Dans ce cas pourquoi rejeter une telle loi, puisque les charges sont reportées à plus tard ?

Par 197 voix contre 116, la Chambre des Députés adopte l'article premier du projet, puis le lendemain la suite des articles est rapidement votée, et la loi entièrement approuvée le 5 juin 1875.

Ainsi, les inculpés, prévenus et accusés et les condamnés à un emprisonnement maximum d'un an et un jour sont soumis au régime de l'enfermement individuel de jour comme de nuit. Les condamnés à un emprisonnement supérieur à un an, peuvent, à leur demande, subir leur peine sous le régime cellulaire.

Loi sur le régime des prisons départementales du 5 juin 1875

Du régime des inculpés, prévenus et accusés.

ART. 1. Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Du régime des condamnés à l'emprisonnement.

ART. 2.

Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

ART. 3.

Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

ART. 4.

La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

ART. 5.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ART. 6.

A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7.

Des subventions pourront être accordées par l'Etat, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour les prisons, de la situation de leurs finances, et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront en aucun cas dépasser ;

La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à 20 000 francs

Le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20 000 francs, mais inférieur à 40 000 francs.

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40 000 francs ;

ART. 8.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9.

Un conseil supérieur des prisons, pris par les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'Intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du président de la République.

2- Appliquer la loi

Une fois la loi adoptée, tout reste à faire. Les prisons départementales sont au nombre de 379. 50 avaient été construites sur le modèle cellulaire, 35 comportaient un quartier cellulaire. Au-delà du bâtiment, le régime aussi appelait des transformations dans la surveillance, le travail, l'hygiène, la santé, la religion, l'instruction, etc. Tout doit s'organiser pour substituer l'isolement cellulaire à l'emprisonnement collectif.

La place des uns et des autres et l'articulation des différents échelons sont clarifiées. Les préfets sont chargés de veiller à la transformation des bâtiments et à la mise en œuvre du régime. La reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne peut avoir lieu qu'en vue d'une application du régime prescrit par la loi. Celle-ci, dans ses articles 6 et 7, expose des modalités : les projets, plans et devis sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, les travaux sont exécutés sous son contrôle et des subventions de l'État sont prévues. Ces subventions autorisent le ministre à rappeler que la loi du 5 juin 1875 loin d'aggraver la situation des départements, est plus favorable à leurs intérêts que la législation antérieure puisqu'elle admet en principe une contribution de l'État à une dépense qui jusque-là leur incombait totalement.

Sont transmis des conseils, des directives et des guides techniques. Une note de Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, spécifie les consignes : un système de bâtiments rayonnant à plusieurs bras, deux étages pour chaque aile, 35

cellules maximum par étage. Les instructions en vue de l'application de la loi donnent d'autres précisions :

- les prisons cellulaires doivent être éloignées du centre-ville ;
- les dimensions de la cellule sont indiquées (4m de long, 2,3m de large, 3m de haut pour un total de 28m³, la fenêtre aura pour dimension 1,2m sur 0,7m) ;
- un système d'alvéoles (2m de haut, 60cm de large et 80cm de profondeur) permettra aux détenus d'assister à la messe.

Le volume passera rapidement de 28 à 30 m³, et la température de 13 à 15°. Chaque cellule doit avoir un bec de gaz, un robinet d'eau et un siège d'aisance. L'isolement doit être supportable et surtout être compatible avec la mise au travail.

L'arrêté ministériel du 27 juillet 1877 détaille d'autres principes :

- faire rayonner ou converger les services généraux et les bâtiments de détention vers un point central d'où les mouvements des personnels et de la population puissent être aisément surveillés ;
- le mur d'enceinte, isolé de tout bâtiment, aura 6m de haut et sera entouré d'un chemin de ronde de 4m de large. Il ne comprendra qu'une seule porte d'entrée ;
- les préaux seront proportionnés à l'importance de la prison. Leur taille sera de 8 à 12m de long et 5m de large. Une heure par jour est consacrée à la promenade ;
- une chapelle doit se trouver dans l'enceinte.

Bien sûr, cet arrêté précise à nouveau, que toute communication d'une cellule à l'autre doit être empêchée et la cellule doit être agréable (ventilée, chauffée et éclairée) à supporter voire à vivre.

Cette profusion de documents s'inscrit dans une logique philanthropique et égalitaire : « pour tous le même minimum de confort ». On espère sans doute, à terme, un traitement uniforme sur le territoire.

L'article 9 de la loi institue un conseil supérieur des prisons. Il est créé par le décret du 3 novembre 1875. Ce conseil est composé de seize membres de droit choisis en raison de leur fonction, de douze personnalités nommées par le ministre de l'Intérieur parmi les spécialistes des questions pénitentiaires, enfin des membres de l'Assemblée Nationale désignés par elle pour faire partie de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires. Bérenger en est le vice-président. Le ministre de l'Intérieur et ce conseil veillent à l'exécution de la loi et se réservent un droit de regard sur les plans. Tout ce qui concerne la loi doit recueillir leur avis favorable. Ils peuvent faire des

propositions sur tout ce qui touche au système pénitentiaire.

Les élections de 1876 entraînent la disparition des bancs de l'assemblée de plusieurs membres de la commission. Afin de réactiver l'application de la loi et d'élargir leur audience, d'Haussonville, Bérenger, Lucas et d'autres membres de la commission créent la Société Générale des Prisons¹⁰⁷. La Société se dote dès 1877 d'un « outil de communication » : le Bulletin de la Société Générale des Prisons¹⁰⁸. Le numéro 1 sort en août. Son premier bulletin donne le ton : « *Le succès d'une réforme ne dépend pas seulement du bon vouloir de l'administration. Il est nécessaire que celle-ci trouve dans l'opinion publique un concours moral qui lui permette de se présenter avec plus de faveur, avec plus d'autorité devant les pouvoirs qui disposent des budgets de l'État*¹⁰⁹ ». La Société se divise en 4 sections : de législation pénitentiaire en France, du régime pénitentiaire en France et du patronage des adultes, de l'Éducation correctionnelle et de patronage des jeunes libérés et des mesures préventives et des questions pénitentiaires à l'étranger. Elle se veut un centre d'études et un centre d'actions. Cette société, qui a compté jusqu'à 400 membres, tente d'insuffler une nouvelle dynamique à la législation. Un essoufflement rapide est à craindre, il faut alors donner de l'envergure à cette réforme.

Si la cellule remporte un franc succès à l'Exposition Universelle de Paris en 1878, le bilan, à la même date, de l'application de la loi est maigre. Depuis 1875, n'a été entreprise la transformation ou la reconstruction que de 13 prisons départementales sur 391, et 19 conseils généraux ont adopté des résolutions conformes à la loi. Une existence de préjugés trop longtemps entretenus par l'esprit public contre le cellulaire et la question financière, selon le rapporteur de la commission instituée par la Société Générale, handicapent la mise en œuvre de la loi. Ce sont surtout les finances qui constituent le plus gros frein. Des sommes dérisoires sont débloquées, les conseils généraux montrent de leur côté tout autant de réticence.

La mise en œuvre est timide au niveau national. A Paris, Mazas est une prison cellulaire et La Santé dispose d'un quartier cellulaire. En province 59 établissements sont dits

¹⁰⁷ Arrêté préfectoral du 22 mai 1877. La première réunion a lieu le 7 juin.

¹⁰⁸ En 1892, ce bulletin devient la « Revue Pénitentiaire ».

¹⁰⁹ Fernand Desportes, le secrétaire général fait référence à une autre association : « Nous voulons parler de la Société de Protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, qui, après avoir puissamment contribué au vote de la loi sur le travail des enfants, use de toute son action pour la faire entrer dans les mœurs, pour en faciliter et en généraliser l'exécution, pour en recueillir tous les fruits ».

cellulaires. Seulement 7 prisons « en commun » sont susceptibles d'être aménagées rapidement. La promptitude à appliquer la loi est rare dans les conseils généraux. Le riche département de la Marne réagit vite et profite de l'apport ministériel pour reconstruire toutes ses maisons d'arrêt. C'est ainsi qu'en 1878, Sainte-Ménehould¹¹⁰ consacrée à l'emprisonnement individuel démarre son activité. En 1880 sont « labellisées » cellulaires les prisons de Tours, Etampes, Versailles et Dijon et, en 1888, les rejoignent celles d'Angers, Pontoise, Corbeil, Besançon, Bourges, Sarlat, Chaumont et Bayonne. Le parc pénitentiaire national est doté de 3000 cellules (dont 50% en région parisienne) pour environ 25 000 détenus en maison d'arrêt. Une moyenne de 12% des détenus est enfermée selon la loi.

L'éloignement de la ville est peu respecté, le choix du lieu d'implantation s'est fait beaucoup plus rationnel¹¹¹.

3- Le rappel de 1893 : les prisons pour courtes peines

Les années 80 délaissent la question du cellulaire. Le contexte s'y prête : les ministres républicains se succèdent au Ministère de l'Intérieur, Herbette longtemps directeur de l'Administration Pénitentiaire¹¹² n'est pas partisan du cellulaire. L'assemblée élue en 1879 n'abandonne pas les travaux sur la justice. Si l'organisation des bâtiments ne revêt plus un caractère prioritaire, si les trois degrés du système pénal (prisons départementales, maisons centrales et bagnes) ne sont pas remis en question, les discussions embrassent d'autres causes. La peine de mort fait débat, et l'on aimerait modifier le corps de la magistrature. La magistrature est accusée d'indulgence. Yvernés, statisticien pour le Compte Général de l'administration de la justice criminelle, diffuse des statistiques sur la récidive. De 1866 à 1880 le nombre d'accusés récidivistes jugés en cour d'Assises est passé de 41 à 48%, celui des prévenus récidivistes de 36 à 44%. Il est précisé que

¹¹⁰ A cette occasion, le 3 juin 1878, une instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, suite au rapport de Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, est signée par le ministre de l'Intérieur. Cette instruction comporte 35 articles. Elle vise à proposer un règlement (port du capuchon par exemple) appliqué à titre provisoire à Sainte-Ménehould. S'il y a lieu ce règlement sera introduit dans toutes les prisons respectant le régime individuel. Il existait un arrêté ministériel en date du 13 août 1843, mais il n'est pas suffisant pour les exigences de la nouvelle loi.

¹¹¹ Seule l'énorme prison de Fresnes (à l'époque un modeste village) en 1898 ouvre en dehors de la ville, et permet la fermeture en zone citadine de Mazas, Sainte Pélagie et la Grande Roquette. Cette construction est soutenue par Lucipia, président du Conseil Général de la Seine. Participant actif de la Commune, condamné à mort, déporté en Algérie, revenu amnistié en France, son parcours le rend sensible à la question d'un enfermement humain.

¹¹² De 1882 à 1891.

l'augmentation est bien plus prononcée sur les deux dernières années. L'explication de cette hausse n'est pas unique ¹¹³ mais maintient une critique de l'efficacité de l'enfermement. Yvernès se prononce pour une application plus étendue de la loi du 5 juin 1875.

Parallèlement l'article 9 de cette loi est remis en cause. Sous couvert d'une efficacité accrue pour aider l'administration, le décret du 3 janvier 1881 réduit l'influence du Conseil Supérieur. L'effectif des membres est réduit et recruté par une seule voie. Les 34 membres sont nommés par le ministre. C'en est fini des membres de droit. Et on supprime aussi les membres à vie. Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans, avec un renouvellement biennal par moitié. Leurs missions sont restreintes. Les attributions larges autorisées par l'article 10 du décret du 3 novembre 1875 (initiative sur toute question relevant du système pénitentiaire), se réduisent à l'examen des projets relatifs à la construction, au classement et au régime intérieur des prisons cellulaires que l'administration leur soumet. Leur influence sur le pénal est dans l'ombre de la Société Générale. Celle-ci, détachée dans son action des aléas dus aux élections et reconnue d'utilité publique en 1889, poursuit son vaste projet de contribuer à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

Un autre type de réponses est favorisé¹¹⁴ : exclure certains détenus des murs de la prison. La loi du 12 mai 1885 sur la relégation entraîne « *l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises* » des délinquants et criminels multirécidivistes. Cette catégorie-là n'a plus sa place derrière les murs. La loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle permet à mi-peine et sous certaines conditions une levée d'écrou. Au ministère on se satisfait de l'effectif des détenus à la baisse. Et pour le petit nombre qui s'attache à la construction de prisons cellulaires, l'idée est alors lancée, afin de baisser les coûts, d'utiliser la main-d'œuvre pénale. Le transport des relégués porte un coût au budget.

Herbette quitte son poste en 1891, il est remplacé par Lagarde. Bérenger relance alors le débat sur le cellulaire et dépose une proposition de loi mixant la création de cellules et de quartiers de désencombrement. La possibilité serait laissée aux départements de rétrocéder à l'État la propriété des prisons. Il n'y est donné aucune suite. D'autant plus

¹¹³ Nous aurons l'occasion plus avant dans le corps du texte de les développer : utilité de la surveillance de haute police, extension de la transportation, accentuation du patronage... Les chapitres 4 et 5 traitent de ces réflexions qui débordent de l'unique agencement des murs.

¹¹⁴ Ces réponses sont étudiées au chapitre 4.

que le vote de la loi sur le sursis simple, le 26 mars 1891, devrait à nouveau réduire considérablement les effectifs de détenus. Un nouveau projet vient à l'assemblée, le constat dressé ressemble aux précédents : insuffisance des locaux pour séparer les catégories, promiscuité, mélange de tous types de délinquants et inévitable « prolifération du vice ». Et s'ajoute à l'absence de constructions neuves, la dégradation des bâtiments existants.

Très rapidement la réforme des « petites prisons » revient à l'ordre du jour. Le projet présenté tente point par point de contrer les difficultés d'application de la loi de 1875. Ces difficultés se rassemblent autour du problème du coût. Trois moyens sont exposés pour le balayer. D'abord le coût par cellule : le 1er février 1887, Herbette, qui ne peut pas être accusé de « complaisance », déclare que le prix de revient estimé à 6000 francs en 1875, est descendu à 3600 francs. En 1889, la dépense moyenne diminue encore pour atteindre 2582 francs. Le prix de la cellule est donc en deçà de 3000 francs. Et si l'on emploie la main d'œuvre pénale, il est possible de réduire encore la facture. L'Italie et l'Angleterre usent de ces travailleurs. L'Angleterre a construit des cellules pour 730 francs !

Une autre source d'économies réside dans la diminution du nombre de cellules. Certaines infractions ne justifient pas, soit par leur gravité, soit par le temps de peine encouru une détention en cellule. Peuvent donc être extraits du cellulaire : les auteurs de délits de chasse, de contraventions concernant les forêts, les contributions indirectes, les détenus pour dettes, les étrangers en attente d'expulsion, ceux qui attendent un transfert, les condamnés à moins de 6 jours... Ceux-là représentent plus du tiers du nombre de détenus passant dans les prisons départementales. Le projet de Bérenger, quelque temps plus tôt, estimait nécessaire l'existence de 16 000 cellules : il en existait 4 072, il fallait en édifier 13 804. En enfermant en chambre de désencombrement et non plus en cellule les catégories ci-dessus désignées, il n'en restait plus que 10 804 à construire.

Le projet repose sur quatre principes. Les départements peuvent rétrocéder la propriété des prisons à l'État de gré à gré, s'exonérant ainsi des frais de reconstruction ou d'aménagement (Art 1). Le déclassement (Art 2 et 3) peut être prononcé si la prison ne satisfait pas aux conditions matérielles et morales jugées indispensables. Le Conseil Supérieur des Prisons donne son avis. Le département est dans ce cas mis en demeure de procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875. La bonne volonté du département permet de récupérer la subvention maximum de l'État, prévue à l'article 7 de la loi du 5 juin 1875. Le choix d'une construction

interdépartementale est permis pour les départements à faible population (Art 4, 5 et 6)¹¹⁵.

Un point peut laisser croire à une activation du respect de la loi : l'État peut procéder d'office, en cas de refus du département, à la construction des prisons, la dépense à la charge du département étant rendue dans ce cas obligatoire. L'article 7 donne alors à l'État la possibilité d'enjoindre, aux départements les dépenses nécessaires.

Invitation est encore faite à l'utilisation de la main d'œuvre pénale (Art 9), permettant une baisse des coûts. Les prisons nouvelles doivent être dotées de quartiers de désencombrement (Art 8), calculés au prorata des moyennes de détenus, réservés aux condamnés pour infraction douanières, fiscales, forestières, minières et routières, aux détenus par voie administrative, et aux transférables et expulsés.

La loi sur les prisons des courtes peines est votée le 20 janvier 1893, puis promulguée le 4 février.

Loi du 5 février 1893. Réforme des prisons de courtes peines

Article premier.

Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.

Art. 2.

Toute maison d'arrêt, de justice et de correction qui ne satisfait par aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire. Le déclassement est prononcé sur avis du conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3.

Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875. Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 7 de la dite loi.

Art. 4.

Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concerter, conformément aux dispositions de du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir pour la circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

Art. 5.

En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'Etat peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements intéressés, et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 6.

Dans le cas où l'Etat a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans

¹¹⁵ Ce n'est pas du tout le cas dans le département du Nord.

celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'article 4 de la présente loi.

Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental.

Art. 7.

Les charges résultant pour les départements des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable.

En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en conseil d'État, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.

Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'État, dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 8.

Le nombre de cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base.

Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'administration le juge nécessaire.

Art. 9.

Il peut être créé par le Ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 10.

Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi

Cette loi, avec son aspect contraignant pour les conseils généraux et son aspect accommodant du fait de l'autorisation d'un quartier de désencombrement et d'une construction interdépartementale, ne suscite pas plus d'empressement que la précédente.

Alors que les conclusions de l'enquête sur l'usage du cellulaire en 1897, effectuée le Conseil Supérieur des Prisons, affichent des résultats meilleurs que l'emprisonnement en commun, entre 1875 et 1900 le bilan global se limite à 36 constructions ou rénovations. Un quart de siècle après les constats tirés des travaux de la commission d'enquête d'Haussonville, les modifications, les améliorations sont somme toute assez dérisoires¹¹⁶. Au XXème siècle et avant la première guerre, d'autres constructions s'effectuent dans le respect de la loi du 5 juin 1875 (dans le Nord, la Somme, l'Ille et Vilaine, entre autres).

¹¹⁶ D'autres constructions sont effectuées au 20^{ème} siècle

Toute cette période de débat s'attache plus à mettre en œuvre une autre manière d'exécuter sa peine qu'à améliorer les conditions de détention désastreuses dans les bâtiments en activité.

Le cas du département du Nord illustre bien les difficultés, les freins à l'application de la loi.

B- Le Nord et l'emprisonnement individuel

Il faut attendre l'année 1907 pour que des établissements estampillés cellulaires ouvrent dans le Nord. La question des prisons n'est pas occultée, à chaque session elle est abordée. Mais, comme partout ailleurs¹¹⁷, au conseil général du Nord les débats traînent et s'éternisent. Les conseillers généraux se dotent de commissions, cherchent d'autres réponses que la dépense pour des constructions ou aménagements, etc. Ces débats témoignent, inévitablement, de l'état des prisons du département.

1- Le projet cellulaire à Cambrai amorcé avant la loi du 5 juin 1875 : une « Arlésienne »

Évoquer le cellulaire dans le département du Nord, nous amène à Loos et Douai, or une autre ville fut également aux prises avec la question du cellulaire. La nécessité de reconstruire la maison d'arrêt de Cambrai est reconnue depuis 1854. En 1867 et 1868, le conseil général considère que l'état de la prison de Cambrai nécessite une réponse urgente et humaine. En 1870, les crédits alloués à une nouvelle construction ne peuvent être votés car le ministre demande à l'architecte de revoir sa copie. Afin de baisser les coûts, il préconise de réduire le nombre de places (de 120 à 111). Le projet d'une nouvelle étude est approuvé¹¹⁸. Au final un projet de 66 lits pour les hommes et jeunes détenus et 45 lits pour les femmes et les jeunes filles est présenté. Sur le plan, les cellules (3,6m sur 2m et 3m de hauteur) rayonnent autour d'une petite loge circulaire pour le surveillant.

La situation de Cambrai, hormis dans le rapport de la commission n'est plus évoquée avant la session d'août 1873. Le projet cellulaire coûte 62 890 francs de plus que le projet par

¹¹⁷ Sauf le département de la Seine et quelques autres rares exceptions.

¹¹⁸ ADN 1 N 113

quartiers, et les deux des expropriations sont nécessaires dans un cas comme dans l'autre. Ce n'est donc plus seulement la question de la dépense, mais celle du choix de l'exécution de la peine qui occupe le devant de la scène.

Le général Faidherbe¹¹⁹ admet que c'est là une question délicate s'il fallait en faire une généralité, mais à Cambrai il s'agit quasi exclusivement de petites peines. Il est alors plutôt enclin au cellulaire. Les avis sont favorables aussi de la part du conseil d'arrondissement et du 2^e bureau du Conseil Général (en charge des bâtiments administratifs).

Le choix du cellulaire est voté par l'assemblée départementale même si un débat, dont le contenu augure de celui de l'assemblée nationale, se produit. Pourquoi faire exécuter une peine plus sévère aux « moins coupables » ? Les fraudeurs¹²⁰ méritent-ils une telle peine ? N'est-il pas plus approprié d'établir des divisions intelligentes de la population pénale ? Quels sont les résultats dans les pays appliquant le cellulaire ? N'y-a-t-il pas plus intérêt à réformer le code pénal ? Ne faut-il pas plus craindre la « nocivité » des contacts permis par le système par quartiers ?

Lors de ce débat, Testelin¹²¹, conseiller général du secteur de Lille sud-ouest, témoigne de son expérience. Incarcéré six semaines au secret absolu, il déclare que c'est la peine la plus cruelle que l'on puisse infliger à un homme. Si il approuve l'isolement pour les prévenus, et ce dans l'intérêt de la société, il préfère un emprisonnement en commun¹²².

Le cellulaire gagne la partie, une répartition « intelligente » par quartiers serait plus coûteuse. Le plan transmis au ministère est retouché : le mur d'enceinte doit être surélevé et l'étage doit être aménagé pour que les détenus n'aient pas de vue sur l'extérieur. Un surcoût de 11 296 francs amène le total à 435 688 francs.

Les conseillers votent favorablement ce nouveau devis. Devis non définitif : à la session d'avril 1875, alors qu'est annoncé le décret du 22 octobre 1874 déclarant d'utilité publique la reconstruction de la maison d'arrêt de Cambrai, la somme prévue pour les expropriations n'est pas suffisante car une rue en impasse a été oubliée et la mairie réclame son dû. Le devis est suspendu car une dépêche du 26 mars 1874 sursoit à toute décision de construction en attendant la loi votée par l'assemblée nationale.

¹¹⁹ ADN 1 N 116

¹²⁰ En matière de fraude commise à la douane, une partie des délinquants transigent avec la régie mais certains sont dans l'impossibilité de le faire. En état de récidive ils peuvent encourir 6,8 voire 10 mois de prison.

¹²¹ Il fut préfet du Nord en 1870.

¹²² Et si possible avec des divisions intelligentes. Par exemple les voleurs avec les voleurs.

La commission de surveillance envoie très vite un courrier¹²³ soulignant l'état d'urgence à Cambrai qui ne peut attendre le vote d'une loi. Le courrier insiste sur divers points :

- l'urgence était déjà prononcée en 1854 et depuis la population a doublé ;
- l'exiguïté empêche la séparation des détenus de différentes catégories ;
- depuis 1867 le conseil général s'occupe du problème, 5 projets ont été adoptés et des budgets débloqués ;
- les lits sont très rapprochés et des paillasses viennent combler les manques ;
- la prison est un foyer de pestilence ;
- le nombre de détenus serait plus élevé si le parquet de Cambrai exigeait une exécution immédiate des peines.

« Cette considération de leur part n'est pas sans inconvénient dans un arrondissement si voisin de la frontière et d'ailleurs si populeux ».

Entre temps la loi du 5 juin est votée.

La suite des opérations est reprise à la session d'août 1875. *« La plume est impuissante à décrire l'horreur de la prison actuelle de Cambrai »* clame le conseiller, Hardouin ¹²⁴.

Les formalités d'expropriation étant arrivées à terme, il est temps de mettre en adjudication les travaux et d'en assurer l'exécution, un crédit de 100 000 francs est donc voté. En août, les conseillers apprennent que le crédit débloqué à la précédente session a finalement servi à couvrir l'augmentation des indemnités allouées pour les expropriations. L'assemblée vote un nouveau crédit de 75 000 francs (l'architecte départemental prévoit 4 ans de travaux et à raison de 75 000 francs par an, la construction serait achevée).

A la session d'août 1878, les conseillers sont informés que le ministre rejette le plan proposé et préconise de transporter la prison hors de Cambrai et demande à ce qu'il soit procédé sans retard à une construction cellulaire à Douai. L'architecte départemental présente un projet à 1 km du tribunal, hors de la ville.

La lassitude et l'opportunité incitent, sans doute, à un report supplémentaire : construire sur un autre site coûte moins cher que d'améliorer l'existant, et, selon le préfet, la situation financière du département devrait être meilleure. Le vœu d'attendre 2 ans est adopté. Ce vœu n'en empêche pas un autre, à la session d'août 1879 *« qu'une solution*

¹²³ ADN 4 N 318.

¹²⁴ ADN 1 N 120

définitive intervienne prochainement»¹²⁵.

L'attente est plus longue. La situation de Cambrai est à nouveau évoquée à la session d'août 1885. Elle est comparée à celle de Lille, soit : pas de lit pour tous, 6m³ d'air par prisonnier en moyenne, une surveillance impossible et une promiscuité qui entraîne « *des rapports d'une douteuse moralité* »¹²⁶. Avec quelques inconvénients supplémentaires : le bureau et le logement du gardien chef sont au milieu du bâtiment de détention, les locaux sont humides et malsains, et les évasions¹²⁷ sont fréquentes. La question du cellulaire n'a pas disparu, mais le site de Cambrai est mis à l'écart. Et pendant ce temps, les maisons expropriées se dégradent.

A la session d'août 1889 est rappelé le décret du 22 octobre 1874. Appliquer la loi du 5 juin 1875 n'est pas possible sur le site actuel, le conseil d'arrondissement propose le projet de l'architecte Lallemand, lequel a prévu un autre site. Le coût, après revente des maisons expropriées, s'élèverait à 405 214 francs. Cette proposition reste en attente le temps que la commission désignée par les conseillers généraux rende son travail sur l'application du cellulaire, et le temps qu'une nouvelle loi soit votée par l'assemblée nationale¹²⁸.

La commission fait le projet de construction de deux prisons cellulaires à proximité de Lille et Douai. Pendant ce temps, Cambrai fait l'objet de vœux d'amélioration en 1895, puis en 1898 : « *Tout le monde se côtoie* » signalent, à nouveau, les membres de la commission de surveillance « *dans cette prison qui a tout point de vue est certainement la plus mauvaise de la circonscription* »¹²⁹. Quelques travaux-pansements sont accomplis : trois cellules d'isolement sont construites au premier étage, un escalier de fer remplace le vieil escalier en bois et le préau est couvert. Pas plus. Et à la direction de l'administration pénitentiaire on estime « *qu'il y a longtemps que cette situation dure et il ne peut y avoir grand inconvénient à la prolonger quelques années* ». On envisage également d'y construire un atelier, mais comme les plus longues peines ont été transférés dans les locaux de St Bernard, sur le site de Loos, l'entrepreneur n'est pas prêt à investir : la rentabilité serait trop faible.

Quand en 1902, Cambrai revient sur le devant de la scène, la réponse est d'attendre l'ouverture de Loos et Douai.

¹²⁵ ADN 1 N 123.

¹²⁶ ADN 1 N 129.

¹²⁷ Le mur d'enceinte n'est pas assez haut pour dissuader les candidats à l'évasion, et l'état de ce mur ne permet pas de le rehausser, il faudrait alors le démolir et le reconstruire. La dépense ne se justifie pas si la maison d'arrêt est réellement vouée à la démolition.

¹²⁸ Il s'agit de la loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

¹²⁹ ADN 4 N 318.

2- Un 1er projet de 600 cellules avorté

Comme noté précédemment, aussitôt la promulgation de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, le conseil général du Nord a réclamé son application en raison de l'insuffisance des maisons d'arrêt du département pour contenir et recevoir les détenus et les prévenus. Cet encombrement génère des épidémies, favorise des promiscuités dangereuses et facilite les évasions.

A la session d'août 1878, Paul Cambon, préfet¹³⁰ fait connaître à l'assemblée départementale qu'il prépare les éléments d'un travail en vue des propositions à lui soumettre pour remédier à la situation du département. « *Nulle part, l'application de la loi ne présentait un caractère d'urgence plus marqué que dans le département du Nord* ». Il a fallu tout de même trois ans pour en arriver là. Un événement vient réveiller les frayeurs : la fièvre typhoïde sévit à Lille en janvier 1879. Elle a pour conséquence l'évacuation partielle de la prison, son assainissement et son nettoyage, la suppression des citernes, etc. L'insécurité pèse sur la population civile à proximité. Bien plus que la condition des enfermés, les risques (risque sanitaire et risque d'évasion) auxquels est exposée la population libre font réagir. C'est une occasion supplémentaire d'insister sur la construction de la prison cellulaire, dès la session d'août 1879 : « *il me paraît difficile, sinon impossible, que le département puisse entreprendre en même temps la construction de plusieurs prisons. D'un autre côté, l'établissement d'une nouvelle maison à l'intérieur de Lille, entraînerait des dépenses considérables (...) Il serait préférable à tous égards de construire une prison cellulaire* ».

Un avant-projet dressé par l'architecte départemental pour la construction d'une prison cellulaire de 600 cellules, fait ressortir un coût de 3 200 000 francs.

Selon la loi du 5 juin 1875, le département du Nord peut prétendre à une subvention de l'État ; mais il semble bien que le département soit en mesure de réclamer une autre subvention.

En effet, les archives de la Maison Centrale de Loos font état d'une somme de 1 101 975 francs 52 prélevée sur les fonds des communes du Nord afin de servir la création d'un dépôt de mendicité dans l'ancienne abbaye de Loos selon le décret du 8 mars 1812. Or

¹³⁰ Préfet de 1878 à 1882, son frère Jules Cambon lui succède de 1882 à 1887.

l'ordonnance du 6 août 1817 supprime le dépôt et instaure la Maison Centrale de détention, parallèlement le gouvernement s'engage à établir une maison de correction pour laquelle le département n'a pas à fournir de fonds. Les bâtiments de l'ancienne abbaye n'ont cependant quasiment renfermé que des prisonniers destinés aux maisons centrales.

Par une dépêche du 14 août 1879, le ministre de l'Intérieur estime qu'il sera donné satisfaction aux prétentions du département par l'allocation d'une subvention extraordinaire d'un million.

Quant à la subvention prévue pour l'application de la loi, elle est calculée à raison du quart sur l'intégralité de la dépense à faire pour la construction de la nouvelle prison, mais seulement sur ce qui excéderait le chiffre de un million. Satisfait de cette réponse le conseil général, dans sa séance du 26 août 1879, demande au Préfet de poursuivre les études pour la construction d'une prison cellulaire entre Lille et Douai, pour les condamnés en correctionnelle. Le Conseil Supérieur des Prisons émet un avis favorable pour allouer une somme totale de 1 550 000 francs. Les 550 000 francs supplémentaires correspondent à la subvention du quart et le surplus en dédommagement des dépenses faites pour le dépôt de mendicité.

Alors que la question du cellulaire est sur le point de recevoir une solution, les propositions pour la création des ressources nécessaires sont ajournées en raison de la situation financière du département. Toutes les disponibilités se trouvent effectivement engagées pour l'exécution de la loi instituant la gratuité de l'enseignement primaire. Le conseil général, pour en assurer le service, avait déjà voté deux centimes extraordinaires.

Mais les finances ne constituent pas l'unique cause de recul. D'autres réticences se manifestent. Que se passe-t-il ailleurs ? La situation est-elle si dramatique dans le Nord ? La loi a-t-elle été appliquée dans d'autres départements ? Le règlement d'administration publique prévu par l'article 5¹³¹ de la loi existe-t-il ? Sera-t-elle-même jamais appliquée ? Le principe même de la loi est l'objet de critique. Les prisons cellulaires sont-elles réellement indispensables ? Les questions sont ajournées et renvoyées à la prochaine session.

Les réponses aux questions incitent à la poursuite du projet : déjà (!!) neuf départements utilisent ce mode d'enfermement et pour les autres, les travaux sont en cours ou votés, le

¹³¹ Article 5 de la loi du 5 juin 1875 : un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

règlement d'administration publique va être promulgué. C'est l'occasion d'insister encore sur l'insuffisance des maisons d'arrêt du département.

Le conseil général par délibération du 30 août 1881, n'abandonne pas le projet de construction. Il est simplement reporté au moment où les finances publiques permettront d'en assurer l'exécution. Du côté du ministère de l'Intérieur, les dépêches se multiplient pour que le conseil général apporte remède à la situation déplorable du département.

Malgré l'impulsion donnée par Paul Cambon et le susceptible octroi d'1 550 000 francs, l'assainissement de la situation n'est pas pour tout de suite. En août 1882, la question des prisons cellulaires est ajournée à la séance suivante.

3- De longs débats pour aboutir aux prisons cellulaires de Loos et Douai

A la session d'août 1883, les conseillers s'accordent pour attendre le vote de la loi sur l'attribution des 1 million de francs et un plan précis.

A la séance du 16 avril 1885¹³², l'assemblée est saisie à nouveau du problème. En effet la Maison d'Arrêt de Lille fait l'objet, une fois de plus, d'un triste exposé : les conditions les plus élémentaires d'hygiène font défaut, la promiscuité a l'inconvénient, entre autres, de compliquer le déroulement de l'instruction des délits, tous les locaux sont insuffisants (l'infirmerie sert parfois à isoler certains grands coupables, il manque des salles spéciales pour les femmes en couche et des salles d'isolement pour les prévenus ou condamnés atteints de maladies contagieuses), le risque d'épidémie est grand.

Le rapporteur, Basquin, un avocat lillois, dépose alors le vœu suivant :

- qu'à l'avenir le nombre de prévenus et de condamnés placés à la maison d'arrêt de Lille ne dépasse pas 250 ;
- que la maison d'arrêt soit restreinte aux prévenus et aux individus à des peines variant de 1 à 15 jours de prison ;
- que les travaux d'appropriation soient exécutés pour y assurer l'air, la lumière, et l'hygiène ;
- qu'un certain nombre de cellules y soit établi pour assurer pendant l'instruction l'isolement des individus inculpés du même crime ou délit ;
- qu'en ce qui concerne les autres condamnés à des peines dépassant 15 jours de prison,

¹³² ADN 1 N 129.

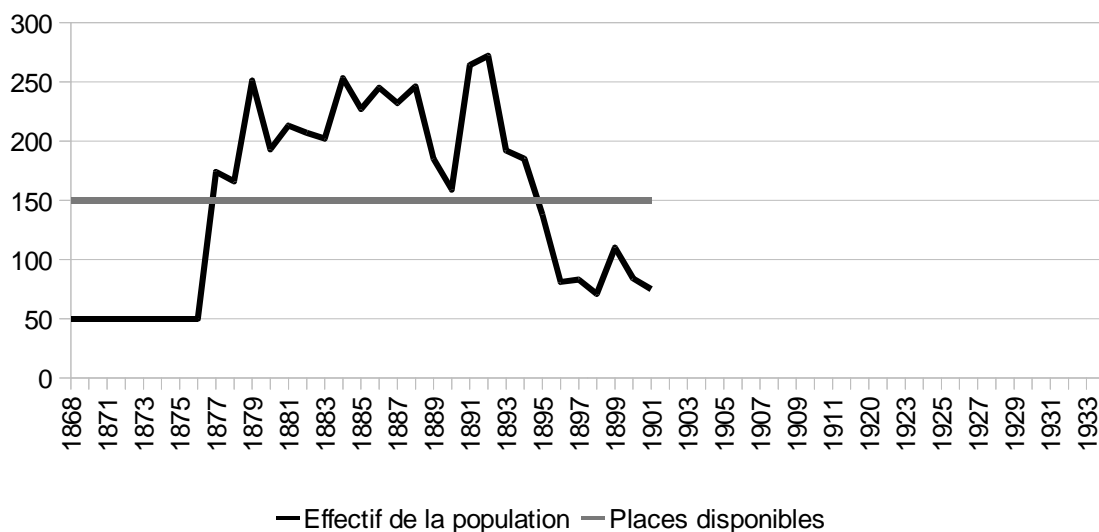
l'administration reprenne l'étude d'une nouvelle prison et prenne, d'ici là, les mesures pour diminuer l'encombrement de la maison d'arrêt de Lille par l'évacuation des condamnés dans d'autres prisons départementales.

D'autres conseillers font valoir que Lille n'est pas un cas isolé. Le problème se pose dans chaque maison d'arrêt. Est décidée alors la création d'une commission afin de dresser un état comparatif des prisons départementales et de les classer par rang d'insalubrité et d'indiquer les travaux les plus urgents.

La population moyenne détenue, dans le département, est de 1202, et le pic maximum atteint est de 1610 pour un nombre de places de 876 (places répertoriées dans les prisons départementales et au quartier correctionnel de Loos).

Il résulte de cette étude que 5 des 8 lieux d'enfermement ont une population moyenne constamment supérieure au nombre de places disponibles : Lille, Douai, Dunkerque, Hazebrouck et le quartier correctionnel de Loos. Bien sûr l'on craint la promiscuité, les retombées sanitaires des locaux malsains, l'insuffisance des dortoirs et les évasions.

Quartier correctionnel de Loos



Le quartier correctionnel de Loos pâtit de la surpopulation du reste des établissements. Déjà en 1871, quand l'effectif dépasse les 151 places, le ministre enjoint le préfet d'arrêter tout transfert jusqu'aux prochaines libérations. Même pour désengorger la prison de Lille, les transferts ne sont plus possibles. Le directeur de circonscription est invité à trouver des solutions auprès de ses autres gardiens chefs. Le respect d'une sorte de « numerus

clausus » est fortement mis à mal. Les effectifs explosent de 1879 à 1892 (voir tableau ci-dessus).

La commission chargée de l'enquête précise que pour les prisons de Dunkerque, Hazebrouck et Avesnes, « *Il est possible de les maintenir dans leur état actuel sans inconvénient grave* ». Celle d'Avesnes n'alimente pas de critiques précises. Dans les locaux d'Hazebrouck si l'hygiène n'est pas trop mauvaise, les dortoirs et ateliers sont en nombre insuffisants, entraînant un mélange des catégories et une facilitation des évasions. Le bâtiment de Dunkerque est perçu comme l'un des moins mauvais et le seul à ne pas confondre les catégories.

La prison de Douai malgré de déplorables constats, a le mérite de parvenir à séparer les condamnés des prévenus.

La prison de Cambrai, nous l'avons vu ne cesse d'inquiéter : en plus des inconvénients similaires à ceux de Lille, s'ajoutent un aménagement complexe à l'interne¹³³ et des risques d'évasion accrus.

L'état de la prison de Valenciennes se rapproche de celui de Cambrai, « *le quartier des femmes est surtout très mauvais et les mouvements d'entrée et de sortie y sont importants* »¹³⁴.

Des voix s'élèvent au conseil général pour qu'on en termine avec cette question des prisons : réparer s'avère tout aussi coûteux qu'une construction nouvelle, alors autant agir conformément à la loi. « *On ne peut pas toujours atermoyer et remettre quand toutes les prisons du département sont défectueuses* ». D'autres, que la dépense rend récalcitrants, remarquent que si le régime était plus dur « *les prisons seraient moins pleines de vagabonds belges qui viennent se mettre au chaud l'hiver* » et invitent à une meilleure application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. Ces deux préconisations appliquées, la construction d'une prison cellulaire ne serait peut-être pas indispensable ?

Pour autant il ne s'agit de prendre le risque de perdre le million de francs dû suite à la création de la maison centrale. Une nouvelle commission de trois conseillers généraux¹³⁵ est créée pour proposer un lieu et un plan.

Il n'y a pas d'accélération pour autant. Le projet qui devait être présenté à la session

¹³³ Le bureau et le logement du gardien-chef sont au cœur de la détention.

¹³⁴ ADN 1 N 129.

¹³⁵ Degroote et Basquin avocats et Sculfort industriel

d'avril 1886 est reporté. A la session d'août, les débats s'animent un peu. La situation de Lille est toujours aussi catastrophique, un conseiller réclame l'application de la loi, un autre, au nom de la morale et de l'hygiène, est en attente d'un travail sérieux de la commission.

La commission transmet le constat suivant (et récurrent) : il n'est pas possible d'améliorer l'existant et le neuf coûte cher. Le changement de préfet a entravé les travaux. Un conseiller revient à la charge en avril 1887 : où en est, concrètement, la commission ? Le préfet rappelle qu'au regard de la dépense la question est grave. Il s'engage cependant à réunir la commission.

A la session d'août 1887, l'architecte départemental, Marteau ne présente toujours pas de projet définitif, il propose de consulter Herbette, directeur de l'Administration Pénitentiaire, afin de réduire le coût du premier devis. Celui-ci s'élevait à 3 156 520 francs, soit un coût de 4 650 francs par cellule, alors qu'Herbette, on l'a dit, estime suffisante une dépense de 3 000 francs.

Selon Marteau deux moyens permettraient une réduction :

-construire une prison cellulaire à côté de la maison centrale afin d'en amoindrir les frais de fonctionnement¹³⁶.

-construire deux prisons de 300 places.

De retour à l'assemblée départementale, en avril 1888, la commission spéciale soumet un projet réduisant les dépenses au strict nécessaire. Le ministre débloquera l'argent dès le plan arrêté.

Mais, lors des discussions, trois conseillers généraux, y vont de leur analyse et de leur vœu¹³⁷. De Carpentier¹³⁸ attire l'attention sur la situation spéciale du département. De nombreux délits seraient imputables à la population belge, le Nord rencontre des difficultés que ne connaissent pas les départements du centre. Une autre spécificité nourrit la surpopulation des prisons du Nord, la fréquence de la fraude. Ajoutons-y l'affluence des vagabonds, et les prisons du département sont plus qu'encombrées.

Le conseiller général propose donc, une réforme législative, une meilleure application de la loi sur la libération conditionnelle¹³⁹ et sur la relégation des récidivistes. Plutôt que d'engager des dépenses pour pallier le surpeuplement, il préconise de mettre en œuvre

¹³⁶ L'encadrement de la maison centrale servirait la nouvelle prison cellulaire.

¹³⁷ ADN 1 N 132.

¹³⁸ Banquier à Valenciennes.

¹³⁹ Loi du 14 août 1885.

tous les moyens pour diminuer le nombre de condamnés. Ainsi, la nécessité de l'application du cellulaire n'apparaîtrait plus.

Mention¹⁴⁰ souhaite une accélération de la mise en œuvre de la loi. Mise en œuvre qu'il décline en 3 étapes :

- demander au préfet d'adresser dans le plus bref délai au ministre de l'Intérieur les pièces du projet de construction. Le département peut prétendre aux avantages qui résultent des projets de loi actuellement en élaboration. L'État fera connaître comment il procède au remboursement du million, et à la subvention au ¼ du surplus de la dépense. Une décision pourrait être promptement prise. Et dès l'approbation du projet par l'assemblée départementale, l'exécution des travaux pourrait être autorisée ;
- inviter le préfet à faire en sorte que le plan soit approuvé ;
- prier le préfet de chercher un emplacement.

Sculfort¹⁴¹, membre de la commission, envisage une solution plus économique et plus pragmatique : rendre les prisons départementales à l'État et attendre que le pouvoir législatif se prononce. Le service pénitentiaire est à la charge de l'État, donc les charges qui résultent de la réforme des prisons doivent revenir à l'État.

Le vœu de Sculfort (que « *les projets soumis au Sénat soient discutés et reçoivent une solution ferme le plus tôt possible* » et que rien ne soit entrepris avant que « *les pouvoirs législatifs se soient prononcés* ») remporte la majorité. Le conseil général du Nord a saisi la balle au bond, l'éventualité d'une dépense est remise sine die. Bérenger avait déposé en 1882, une proposition de loi permettant aux départements d'abandonner à l'État la propriété des prisons départementales. En 1884, Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur, dépose un projet autorisant le déclassement des établissements dont l'état serait jugé incompatible avec les conditions indispensables d'hygiène, de moralité et de sécurité. Les départements seraient alors tenus de les remplacer, ou de les céder à l'État. Pour contenter tout le monde, la commission envisage de continuer de faire les démarches nécessaires en vue de la construction d'une prison cellulaire, d'examiner l'emplacement et le plan¹⁴². Cependant, aucune forme de concrétisation ne se manifeste. L'offre de la ville de Douai (don d'un terrain et suppression des droits d'octroi) n'est pas oubliée, et certains conseillers souhaitent ne pas perdre cet avantage. La fermeture de la colonie de St

¹⁴⁰ Avocat, maire de Douai de 1888 à 1891.

¹⁴¹ Industriel à Maubeuge.

¹⁴² La session d'août 1888 est l'occasion pour le ministre de faire savoir qu'une prison présentée comme cellulaire (50 cellules et 260 places au quartier de désencombrement) n'est pas recevable.

Bernard n'a pas été sans conséquence pour « redynamiser » la prise de conscience des conseillers généraux de construire une nouvelle maison d'arrêt. Les moins de 16 ans sont à nouveau, dans une grande proximité avec les adultes. Auguste Scrive, figure emblématique du patronat lillois, n'a de cesse à partir de 1881 et jusqu'à sa mort en 1893, en tant que président du comité central de patronage des jeunes libérés, de dénoncer les lamentables conditions de vie en maison d'arrêt qui deviennent redoutables pour les mineurs.

A l'assemblée départementale, on espère, maintenant que la loi du 5 février 1893 est votée, qu'une solution définitive sera proposée lors de la séance d'août 1893.

Un événement peut, effectivement réactiver l'application du régime cellulaire. Une épidémie grave de typhus s'est à nouveau déclarée à la maison d'arrêt de Lille. Trente prisonniers ont été contaminés, sept sont décédés. On s'inquiète bien sûr plus encore des risques encourus par la population lilloise.

Le vice-président de la commission de surveillance dresse un rapport alarmant le 17 avril 1893¹⁴³ : la prison de Lille accueille 500 prisonniers pour 300 places. Si la situation au quartier femmes semble à peu près supportable (*"les surveillantes laïques dont le dévouement est égal aux sœurs qui les ont précédées entretiennent une grande propreté et une bonne tenue des dortoirs"*) par contre, chez les hommes règne *"un entassement à n'y rien comprendre, condamnés et prévenus sont mélangés, les lits juxtaposés ne laissent aucun passage : les détenus sont obligés de passer les uns sur les autres pour se coucher, ils n'ont qu'un préau et un réfectoire"*. Il préconise de faire passer d'urgence l'effectif à 125 ou 150 détenus maximum : *"Une société n'a pas le droit de traiter des prévenus comme on traite des chiens en fourrière"*. Une nouvelle commission de 7 personnes¹⁴⁴ est créée pour présenter un projet en août et prendre toute décision utile en cas de nouvelle épidémie.

Si à l'échelle nationale on tire satisfaction, pour les dix dernières années de la baisse des effectifs de détenus, le département du Nord ne peut manifester un tel enthousiasme.

¹⁴³ ADN 1 Y 60.

¹⁴⁴ L'ensemble des arrondissements judiciaires est représenté. Dubois, publiciste à Avesnes, Goulard, docteur en médecine à Solre le château, Ronnelle, architecte adjoint au maire de Cambrai, Davaine, agriculteur à St Amand les Eaux, Degroote, avocat et maire d'Hazebrouck, Alfred Petyt, banquier à Dunkerque, Vandame, brasseur à Lille et Potié, agriculteur adjoint au maire d'Haubourdin.

Évolution de la population détenue entre 1878 et 1891.

année	Moyenne des effectifs au 31 décembre dans les prisons du Nord (centrale comprise)	Moyenne des effectifs au 31 décembre dans les prisons départementales du Nord
1878	2382	1242
1891	2142	1504

Certes la baisse est de 10% pour l'ensemble des détenus, mais en excluant ceux de la centrale, l'effectif est à la hausse. Et une hausse non négligeable : 21%, pour un parc pénitentiaire déjà bien mal en point en 1870.

En août 1893, les conseillers chargent le préfet d'entamer des négociations avec l'État pour soumettre un projet définitif avec plans et devis. Le principe de l'établissement de deux prisons cellulaires une à Douai¹⁴⁵, l'autre dans l'agglomération lilloise est admis. Cette combinaison est moins coûteuse qu'une seule prison de 600 places. Les conseillers y trouvent par ailleurs un autre avantage : la possibilité à l'avenir d'accroître le nombre de cellules, argument qui laisse dubitatif. La question financière est renvoyée au premier bureau pour aviser aux moyens de pourvoir à la dépense.

En mars 1894, le ministre propose, pour parer à l'urgence (qui n'a cessé de croître), que les bâtiments de l'ancienne colonie de St Bernard¹⁴⁶ soient aménagés aux frais du département. Un crédit de 25 000 francs est alors inscrit au budget rectificatif pour l'aménagement et l'agrandissement du quartier correctionnel de Loos. On espère désencombrer la prison de Lille.

L'année 1899, pour la première fois depuis 1870, l'effectif de détenus est en deçà du nombre de places.

¹⁴⁵ Ce qui permet de garder le bénéfice du terrain proposé par la municipalité.

¹⁴⁶ Établissement qui servait de colonie agricole pour les mineurs jusqu'en 1888. Ce vœu avait été émis dès la fermeture de la colonie pour y détenir les condamnés à plus de 15 jours. L'État laisse les locaux pour dix ans au département. Cette extension de l'espace permettra d'absorber plus de détenus. A la fin du XIXème siècle les effectifs dépassent 250 individus.

Année	Effectifs des prisonniers au 31 décembre dans le département pour 876 places (quartier correctionnel de la maison centrale compris)	Effectifs des prisonniers de la prison de Lille au 31 décembre pour 203 places.
1894	1210	449
1895	1013	406
1896	959	374
1897	929	292
1898	928	292
1899	771	269
1900	753	296
1901	732	240

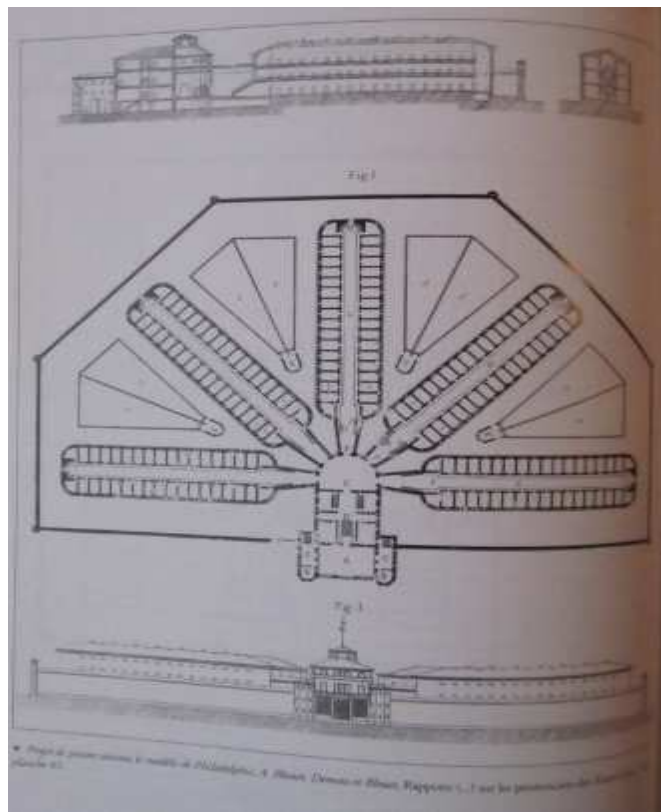
C'est, au final, l'occasion de désencombrer le quartier correctionnel. Il ferme ses portes en 1901.

Le ministre fait également connaître que le conseil supérieur des prisons, n'a émis aucune objection de principe au nouveau projet de deux établissements cellulaires. L'avis favorable est également maintenu quant à la subvention exceptionnelle de 1 million et à la subvention égale au quart de la dépense.

A chaque fois que la question du financement approche, les réticences se réveillent. Des conseillers remarquent que si les affaires passaient, comme elles le devraient, au tribunal de police et que si la relégation était bien appliquée, la construction des deux prisons serait inutile. D'autres suggèrent de construire une prison à la fois. Malgré ces freins habituels, le projet est en bonne voie, le département doit maintenant fournir les plans et devis dans les plus brefs délais. Et une fois ces plans approuvés par le ministre, la question de l'indemnité de un million sera soumise au Parlement.

Dans sa séance du 28 août 1894, l'assemblée départementale accepte les conclusions de la commission : est approuvé le projet de la construction de deux prisons cellulaires pour une somme totale de 2 175 000 francs, dont 881 250 à fournir par le département au moyen d'un emprunt amortissable en 25 annuités (l'État fournit le fameux million et la subvention de 25%, soit 1 293 750 francs).

Modèle de plan philadelphien repris pour les prisons de Loos-cellulaire et Douai¹⁴⁷.



Le 25 avril 1895, le conseil général, sur proposition de la commission spéciale agréée les conditions et le programme du concours ainsi que les deux terrains proposés, l'un contigu à la maison centrale de Loos, l'autre à la sortie de la Porte d'Esquerchin à Douai. Chacune des prisons prévoit 600 cellules de valides. La première étape est la construction de 360 cellules et la mise en œuvre des services généraux (prévus pour 600 prisonniers).

En 1896, le Conseil Supérieur des Prisons valide le projet. Suite au concours, les travaux de la prison cellulaire de Douai sont confiés à Normand, architecte et fils de l'inspecteur général, ceux de Loos à Batteur, architecte lillois.

¹⁴⁷ C. CARLIER, *Histoire des prisons de Loos*, op.cit, p68.

Prison de Loos-cellulaire (façade)



L'État et le département signent une convention laquelle confirme dans son article 1^{er} la construction de deux maisons d'arrêt dans les conditions déterminées par la loi du 5 juin 1875. Dans son article 2, elle règle les modalités de financement, une subvention de un million de francs payée en quatre échéances et une seconde subvention égale au quart du montant de la dépense (première subvention déduite). Ce mode de financement est adopté un peu plus tard par la chambre des députés. Cette décision ne se fait pas sans inconvénient pour les autres bâtiments. Dès 1902, les budgets¹⁴⁸ d'entretien annuel pour l'ensemble des prisons départementales sont supprimés.

Le déroulement de la construction n'allait pas se faire sans heurts. La dépense s'est avérée plus lourde que prévue¹⁴⁹, obligeant le département à contracter un nouvel emprunt. Lors de l'exécution des travaux, l'architecte Normand est révoqué pour n'avoir pas respecté les conditions du contrat¹⁵⁰, un long procès s'ouvre alors avec le département. Il est remplacé en 1902 par Batteur. Les constructions sont terminées en 1905.

La lenteur de l'application de la loi est essentiellement causée par les finances. Très peu

¹⁴⁸ La somme totale est de 4900 francs. Lille recevait 1500 francs, Douai 1000, Hazebrouck 400 et les 4 autres 500 chacune.

¹⁴⁹ Le surcoût est manifeste à Douai : plus de 72 000 francs.

¹⁵⁰ Fraudes, travaux au rabais, non respect des délais, etc.

de conseillers se montrent réfractaires au cellulaire. Si certains mettent en cause le fonctionnement de la justice, que ce soit sur la relégation, les expulsions, ce n'est pas sur le fond du traitement de la délinquance mais sur son coût en infrastructures. Les débats à l'échelon départemental sont cartésiens.

III- DES PROBLEMES QUI PERSISTENT

Trente ans furent nécessaires pour appliquer, en partie, sur le département la loi du 5 juin 1875. Une fois les constructions achevées, le Nord dispose de 720 cellules (soit plus de 50% des effectifs détenus en prison départementale). Il était légitime d'espérer une amélioration du dispositif d'enfermement, à court et à long terme. Ce serait négliger les autres prisons du département : Dunkerque, Hazebrouck, Cambrai, Valenciennes et Cambrai, qui ont eu à pâtir des dépenses occasionnées pour ces deux constructions.

Aussi le parc pénitentiaire continue-t-il d'être l'objet de critique et parfois d'oubli. Les critiques s'alimentent à deux points de vue : la répartition des effectifs et l'état des bâtiments.

A- Les maigres retombées de l'ouverture des deux prisons cellulaires

Construire une prison cellulaire à Loos et l'autre à Douai poursuivait plusieurs objectifs. Bien sûr appliquer la loi. Derrière cette application, on espérait améliorer, soulager la situation des prisons (et des prisonniers) de Douai et de Lille, et celle des riverains. L'ambition première résidait dans une meilleure gestion des effectifs, si possible en respectant la loi.

1- Un court terme très insatisfaisant

En 1905 le ministre de l'Intérieur n'a pas désigné un fonctionnaire qui devait en son nom

prendre possession des bâtiments. Les deux prisons n'ont pas reçu l'affectation à laquelle elles sont destinées. Et pour cause, le ministre n'en semble pas satisfait.

Dans une lettre au préfet datée du 1^{er} mars¹⁵¹, il tient les propos suivants : « *Je vous serai obligé de m'indiquer quelles sont les dispositions que vous comptez prendre pour parer à l'insuffisance de la prison cellulaire de Loos, qui d'après les conventions intervenues entre l'État et le département doit recevoir : les détenus toutes catégories de St Bernard et de Lille, les condamnés d'Hazebrouck et de Dunkerque... Je vous rappelle que d'après la législation ce sont les prévenus qui sont prioritaires à l'emprisonnement cellulaire... Enfin si la distance de la maison d'arrêt de Loos au palais de Justice de Lille doit rendre indispensable le maintien à Lille des détenus qui doivent rester à disposition des autorités judiciaires, vous aurez à me faire savoir comment il sera pourvu à cette nécessité.* »

Le problème de la distance entre le palais de la Justice et la ville de Loos avait en effet été occulté par la baisse du montant du devis (qui permettait de bénéficier de l'encadrement de la maison centrale). Face au même problème, le conseil général émet le vœu de garder la prison St Waast à Douai, proche du tribunal¹⁵². Des crédits sont rapidement débloqués afin que le transport soit assuré entre la prison et le tribunal. Les membres de la commission de surveillance bénéficient de leur côté d'une sorte « d'indemnité de déplacement ». Un peu plus tard, en avril 1911, on évoque le paiement d'un jeton de présence (3 francs) pour les membres de la commission de surveillance de Loos cellulaire.

L'effectif total des détenus qui, en conformité aux conventions, devrait être dirigé vers la prison de Loos est le suivant :

-272 hommes de St Bernard, quartier correctionnel.

-187 hommes et 67 femmes de Lille

-10 hommes d'Hazebrouck

-30 hommes et 3 femmes de Dunkerque

Au total 569 détenus, dont 70 femmes, or les 360 cellules de la nouvelle prison se décomposent comme suit :

-Cellules de détention : 180 pour les hommes et 130 pour les femmes

-Cellules d'observation : 12 pour les hommes et 6 pour les femmes

-Cellules de surveillance : 6 pour les hommes et 3 pour les femmes

¹⁵¹ ADN 4 N 405.

¹⁵² ADN 1 N 151, session du conseil général d'août 1907.

- Cellules de punition : 6 pour les hommes et 3 pour les femmes
- Cellules affectées à un autre usage : 6 pour les hommes et 8 pour les femmes.

L'insuffisance est flagrante. Le préfet se défend comme il peut en rappelant au ministre, que ces constructions ont été effectuées après approbation du ministère. Le ministre ne manque pas alors, de lui souligner que les deux groupes de 360 cellules ne constituaient qu'une amorce pour parer aux urgences, c'est uniquement à condition de parvenir à 600 cellules que ses prédécesseurs et le conseil supérieur des prisons ont approuvé le projet. Le directeur de l'Administration Pénitentiaire propose que l'État cède les locaux de St Bernard et que le département prenne à sa charge les travaux nécessaires pour parvenir à une capacité de 600 places. La réponse du Conseil Général est, sans surprise, négative, l'état du budget ne le permet pas.

Un inspecteur général des services administratifs se rend à Loos pour s'assurer de l'achèvement des travaux et procéder, s'il y a lieu, à la réception des deux établissements. Il est chargé en outre de trouver une combinaison de nature à répondre à toutes les nécessités, sans provoquer de dépenses nouvelles importantes.

La solution proposée consiste à concentrer à Douai toutes les femmes et tous les hommes condamnés des arrondissements de Cambrai, Avesnes, Dunkerque, Valenciennes et Hazebrouck, auxquels s'ajoutent les détenus de toutes catégories propres à l'arrondissement de Douai. La prison cellulaire de Loos accueille tous les condamnés de l'arrondissement de Lille. En cas d'avis favorable, Loos et Douai pourraient très vite être mises en service. La priorité aux prévenus affichée dans les textes n'en est pas une ici. Les prévenus restent incarcérés dans les prisons proches des tribunaux (c'est le cas de Lille).

Maintenir l'enfermement des prévenus à la maison d'arrêt de Lille, conformément à la loi, nécessite un aménagement de 154 cellules. La dépense s'élèverait à 120 400 francs. Selon l'inspecteur général, le bâtiment doit être l'objet d'une réfection complète au point de vue sanitaire. Il insiste également pour que soit achevée la prison cellulaire de Loos, il reste 240 cellules à construire pour un montant de 300 000 francs.

La solution est acceptée par tous les intervenants. Un accord de principe est voté au conseil général pour les dépenses nouvelles, nous pouvons d'ores et déjà présumer de la lenteur de la mise à exécution. Mais n'anticipons pas.

Dans une lettre du 29 juillet 1906¹⁵³, le ministre annonce au préfet du Nord qu'un avis favorable est donné aux nouvelles prisons. Mais, souligne-t-il, « *le conseil supérieur des Prisons a émis le vœu, que, dans le moindre délai possible, la maison d'arrêt de Lille soit transformée en vue de la mise en pratique de l'emprisonnement cellulaire et que la contenance de Loos soit augmentée conformément au projet établi* ».

Les dépenses, si lourdes à débloquer, n'ont pas permis d'assainir complètement la situation pénitentiaire du département. La prison de Loos-cellulaire accueille ses premiers détenus le 1er septembre 1906. Un décret du 21 août 1906 porte (enfin) reconnaissance des prisons de Douai et Loos. Pour autant, à la séance du conseil général du 12 avril 1907, les conseillers s'inquiètent : les prisons ne sont toujours pas en complète activité, les bâtiments se dégradent et coûtent en surveillance. Le 12 juillet 1907, la prison cellulaire de Douai est inaugurée.

Loos, moins utilisée à l'ouverture suscite moins de critiques. Il en est autrement de Douai. Après le décret du 21 août 1906, et avant l'accueil des premiers détenus une dépense de 15 800 francs est engagée pour des travaux non négligeables sur le quotidien : canalisation pour l'écoulement des baignoires et des douches et réparation de la toiture (en pente et réalisée en tuiles poreuses). La nature de ces travaux montre bien que l'état sanitaire du bâtiment neuf laisse beaucoup à désirer. Le problème de l'écoulement des eaux est persistant : l'architecte constate, dès 1907, que l'écoulement des eaux de la buanderie et des douches est à revoir, que les urines coulent dans les dalles du sous-sol. Dès l'ouverture, un rapport de la commission de surveillance de la prison de Douai (en date du 16 février 1907) alerte déjà sur l'état du bâtiment : « *Les portes et les préaux ne peuvent se fermer, les sonnettes d'appel ne fonctionnent pas, des tuiles manquent encore, l'éclairage est insuffisant pour que les veilleurs puissent voir clair la nuit, les opercules des guichets de surveillance des cellules sont collés par la peinture, la literie n'a pas été désinfectée, la disposition des locaux offrent des facilités d'évasion* »¹⁵⁴. Des plaintes sont réitérées en 1909 : « *La prison cellulaire est à 3 km du centre ville, le chemin de ronde qui va du pont à la prison est dans un état déplorable, le trottoir bordé d'un fossé profond et dangereux, la route n'étant pas éclairée ; l'entrée de la prison est impraticable l'hiver pour*

¹⁵³ ADN 4 N 405.

¹⁵⁴ ADN 4 N 331.

les piétons, la réfection du passage qui va du chemin à la porte, bien des fois demandée n'ayant jamais été faite, enfin parmi les membres de la commission toujours présents aux réunions, se trouvent des vieillards pour qui le trajet l'hiver est très pénible, surtout au retour dans l'obscurité.¹⁵⁵ »

Intérieur comme extérieur sont sources de critiques à l'instar de celles émises à l'égard de prisons plus anciennes dans les années 1880. La prison de Douai souffre du travail bâclé de l'architecte Normand.

2- L'absence d'effets sur l'épineux problème du traitement des prisonniers de l'agglomération lilloise.

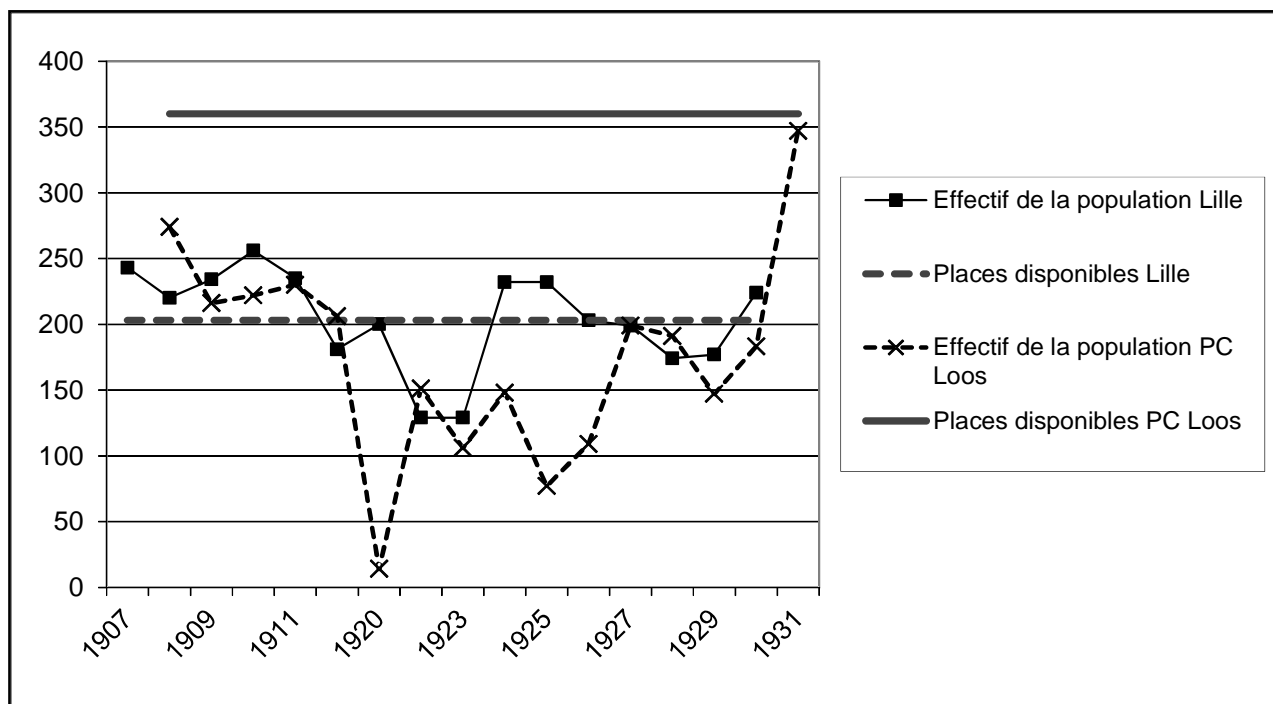
La prison de Lille, dont l'état est toujours alarmant, alimente encore beaucoup de discussions. Graphique et tableau ci-dessous ¹⁵⁶ montrent qu'il était possible, quantitativement, de vider Lille pour remplir la prison cellulaire de Loos.

Année	Moyenne annuelle des places vacantes à Loos-cellulaire
1908	86
1909	144
1910	138
1911	130
1912	154
1920	346
1922	209
1923	254
1924	212
1925	283
1926	251
1927	161
1928	169
1929	213
1930	177

¹⁵⁵ ADN 4 N 331.

¹⁵⁶ D'après l'annuaire statistique du Nord.

Effectifs des prisons de Lille et de Loos-cellulaire 1907-1931



L'administration pénitentiaire fait incarcérer à Loos le plus grand nombre de condamnés, mesure qui ne remplit qu'imparfaitement les vœux des législateurs de 1875 puisqu'elle néglige les prévenus. Un conseiller général précise qu'il conviendrait de transférer les prévenus à Loos et d'organiser un service de transport jusqu'au palais de Justice, exactement ce que l'on voulait éviter en maintenant les prévenus à Lille. Ce transport a un coût et nécessite que les avocats se déplacent.

L'absence de condamnés ne désencombre pas suffisamment l'établissement de Lille. Le 29 juillet 1906 le conseil supérieur des prisons souhaite que la maison d'arrêt de Lille soit transformée, dans les moindres délais, en prison cellulaire et que la toute neuve prison cellulaire de Loos ait sa contenance augmentée.

Dès 1907, à la session d'avril¹⁵⁷, on s'interroge : comment transformer Lille pour en faire une prison cellulaire ? Comme dans les années 1880 et 1890, on étudie, on formule des vœux, etc.

Deux solutions sont proposées :

-la transformation des pavillons existants en pavillons cellulaires, 12 cellules pour les jeunes détenus, 45 pour les hommes et 24 pour les femmes : 165 000 francs (pour 81 cellules). Il est ajouté que les services des gardiens seraient « *fort difficiles* », « *de ce fait*

¹⁵⁷ ADN 1 N 151.

*leur nombre devra être augmenté »*¹⁵⁸;

-la reconstruction complète pour un effectif de 150 cellules, 20 cellules pour les jeunes détenus, 90 pour les hommes et 40 pour les femmes : 497 000 francs. Le coût est élevé car il s'agit, également, d'améliorer les conditions d'hygiène.

Le premier projet est insuffisant, l'autre est ajourné car trop cher d'autant plus que le conseil général est sollicité pour ajouter 240 cellules à Loos : « *N'oublions pas que du reste, le pouvoir central est toujours pressé de nous faire construire des prisons immenses, et n'éprouve plus le besoin de les occuper lorsqu'elles sont construites* »¹⁵⁹.

Est-ce réellement le « pouvoir central » le responsable de la non-occupation ?

Ces sommes auraient pu servir aux transports, mais cette éventualité reste lettre morte.

La question de la prison de Lille continue d'être la source de discussions lors des sessions suivantes du conseil général. En août 1907 Potié¹⁶⁰ fait adopter deux vœux :

-que les démarches soient faites auprès de l'administration pénitentiaire pour que le palais de justice soit transformé en prison cellulaire ;

-que le quartier des femmes destiné aux condamnés de l'arrondissement soit aménagé à Loos.

Et en août 1908, un autre vœu est adopté : qu'une nouvelle enquête soit effectuée et soumise à l'examen de la commission des édifices départementaux. Lille fait l'objet d'une inspection en 1913¹⁶¹. Un long courrier en date du 27 septembre 1913, rédigé par Bloquet, directeur de la circonscription à destination du préfet, dresse un tableau assez complet de l'état de la prison lilloise¹⁶². Il reprend les conclusions de l'inspecteur général Tardieu.

Bloquet précise que les critiques ne sont pas nouvelles, d'ailleurs la commission de surveillance les a pointées régulièrement. Les détails apportés sont éloquents.

Il n'existe pas de salle de fouille, les mises à nu sont effectuées à l'entrée du quartier des prévenus, dans un carré de la cage d'escalier. Les prisonniers sont exposés « *aux courants d'air et à la visibilité* ». Il n'existe pas non plus de lavabos : « *Les auges en pierre disponibles sous les préaux en tiennent lieu, et c'est là qu'en hiver comme en été les*

¹⁵⁸ ADN 1 Y 62.

¹⁵⁹ ADN 1 Y 62.

¹⁶⁰ Devenu sénateur.

¹⁶¹ Une liasse de documents vient détailler, pavillon par pavillon, l'état des lieux. Cf document 10 en annexe.

¹⁶² ADN 1 Y 61.

détenus doivent faire leurs ablutions ». Inexistants aussi les cabinets d'aisance, à leur place des baquets portables placés dans les dortoirs et ateliers et « *malgré les précautions prises, il est aisé de se rendre compte qu'on ne peut arriver à supprimer les mauvaises odeurs* ».

Pour être visités, les malades doivent se rendre à l'infirmerie, aucune autre salle n'est disponible : « *Les détenus stationnent et défilent dans cette pièce où sont quelquefois réunis des malades atteints de fièvre et susceptibles de communiquer à leurs camarades les germes d'une maladie épidémique* ». Ce danger avait déjà été maintes fois signalé.

Pas de réfectoire non plus : « *Les détenus mangent dans l'atelier à la place où ils travaillent au milieu de la poussière dégagée par les travaux qui y sont pratiqués : sacs et étoupes* ».

Le directeur souligne aussi le faible nombre de cellules de punition : « *Cinq pour une moyenne de 170 détenus, et des fois 200* ». Au quartier des femmes il n'y a plus de cellules de punition¹⁶³ : « *On ne peut réprimer les infractions graves autrement que par des privations d'aliments* ».

Au quartier hommes, les catégories sont toujours mêlées. Si un juge d'instruction, aux termes de l'article 613 du code d'instruction criminelle, prescrit une interdiction de communiquer, le prévenu est placé dans le local servant aux condamnés à mort.

L'insuffisance, ajoute le directeur de circonscription est « *démontrée, prouvée et augmente dans un centre industriel où la population s'accroît de plus en plus* ».

De son côté, la commission de surveillance de Lille souligne l'insuffisance de la sécurité : « *Des fenêtres des maisons de la rue on plonge dans la cour des hommes, on peut les observer, au besoin communiquer avec eux. D'ailleurs les évasions ont été fréquentes à toute époque, malgré la surveillance des gardiens qui n'y peut rien* ». Elle insiste aussi sur l'usage des sous-sols : « *Aussi voit-on les passagers coucher, faute de places sur des planches... ce sous-sol sert des fois à l'examen mental, aux condamnés à mort et aux prisonniers politiques..* ». Demogne, agrégé de la faculté de Droit, membre de la commission de surveillance transmet un rapport manuscrit au préfet¹⁶⁴. Il constate que la maison d'arrêt de Lille a connu en 1910, 4 212 entrées (3 762 hommes et 450 femmes), alors qu'en 1857 il y eut 2 323 entrées (1 868 hommes et 455 femmes). Le propos est alarmiste : « *L'insuffisance des prisons est l'impossibilité à laquelle on vient toujours se*

¹⁶³ Cela fait suite à l'affaire dite de "la femme aux pieds gelés". Une détenue avait été mise au cachot : la durée et le froid avaient eu pour conséquence l'amputation des deux pieds.

¹⁶⁴ ADN 1 Y 62

heurter : si maintenant Loos a 200 prisonniers pour 327 places, en 1908 il y en eut 309, en 1909 332, et en 1910 321... la moindre recrudescence de délinquants, quelques troubles : grève violente, émeutes de la vie chère ou autre, peut de jour en jour remplir Loos, rendre les transferts impossibles et sursaturer la prison de Lille ». « On ne peut envoyer à Loos ni les femmes (ce qui nécessiterait la création de gardiennes et la séparation complète d'une aile pour éviter qu'elles ne rencontrent les hommes), ni les enfants que les juges ont souvent à interroger, ni les prévenus...». Sont reportés ci dessous les chiffres fournis d'après l'annuaire statistique du Nord et les effectifs annoncés par Demogne, pour Loos-cellulaire, ne correspondent pas.

Effectifs prison cellulaire de Loos-cellulaire et prison de Lille

Année	Ensemble des détenus de Loos-cellulaire	Ensemble des détenus de la prison de Lille
1908	274	220
1909	216	234
1910	222	256
1911	230	235
1912	206	181

Il est possible que pour accentuer l'incapacité de Loos-cellulaire à soulager la prison de Lille, l'effectif moyen ait cédé la place à l'effectif maximum. Indéniablement, le maintien d'une prison à Lille est souhaité. Noircir le tableau et de surcroît jouer sur l'ordre public peuvent faire partie d'une stratégie. Demogne au nom de la commission propose donc d'envoyer à Loos les filles en correction paternelle¹⁶⁵ ce qui libérerait 6 cellules.

De Lauwereyns, avocat, membre lui aussi de la commission propose une solution plus radicale : « *Qu'on démolisse la prison de Lille, en ne laissant subsister qu'une simple conciergerie, et que tous les détenus soient écroués à Loos* ». Un autre vœu est formulé sur ce document et barré d'un coup de crayon par la suite : le vœu de Mme Nick « *Il y aurait lieu de renouveler le catalogue des livres mis actuellement à la disposition des détenus, ces livres ne sont pas susceptibles de contribuer au relèvement du prisonnier* ». Il est vrai que face aux conditions de détention, la légèreté du vœu a dû alourdir le coup de crayon.

Les membres de la commission de surveillance de Lille sont membres aussi de celle de Loos-cellulaire, ce qui leur permet d'appréhender au mieux les situations.

¹⁶⁵ A la différence de l'avis formulé pour les femmes, ici la commission ne craint pas de rencontres avec les hommes

Le 11 novembre 1913, le préfet écrit à la direction de l'administration pénitentiaire. Il transmet le rapport de l'inspecteur général et du directeur de la circonscription : « *la maison d'arrêt de Lille est une vieille prison; in améliorable, incommode et insuffisante* ».

L'existence de la prison de Loos est ignorée car le préfet ajoute : « *Il est indispensable de rechercher les moyens de pourvoir le chef lieu du département d'un établissement de répression répondant aux besoins des services pénitentiaires d'une région groupant près d'un million d'habitants* ».

Bloquet se penche alors sur le problème de manière mathématique. Ses propositions sont étayées de statistiques pour la période 1908-1912¹⁶⁶.

A la prison de Lille, la moyenne de la population détenue sur les cinq dernières années est de 171 hommes et 39 femmes. La moyenne des prévenus et des condamnés dans les délais d'appel sur la même période est de 136 hommes et 13 femmes. « *En l'état actuel sont seuls transférés à la prison cellulaire de Loos, les condamnés hommes au dessus de un mois. Si tous les condamnés avaient été indistinctement transférés à Loos, pendant cette période quinquennale, l'effectif moyen de la maison d'arrêt de Lille se serait trouvé diminué de 61 unités (35 hommes et 26 femmes), c'est peu et ce chiffre ne donne pas le désencombrement souhaité* ».

Population détenue à la maison d'arrêt de Lille		
Année	Moyenne	Maximum
1903	265	374
1904	221	338
1905	224	289
1906	204	284
1907	222	293
1908	236	312
1909	199	274
1910	216	303
1911	203	281
1912	202	276

¹⁶⁶ ADN 1 Y 62.

Répartition des prévenus et condamnés dans le délai d'appel ¹⁶⁷ et des condamnés 1908 à 1912 à la maison d'arrêt de Lille		
Année	Prévenus et condamnés dans le délai d'appel	Condamnés définitifs, susceptibles d'être transférés
1908	163	58
1909	139	66
1910	154	55
1911	145	56
1912	145	58

Le directeur tente d'émettre des solutions et poursuit son rapport en dressant un état des lieux de la prison de Loos.

La prison cellulaire de Loos se compose de 4 sections A, B, C et D. La section B n'est pas encore construite. L'effectif susceptible d'être accueilli est alors de 327 prisonniers. L'infirmerie dispose de 20 lits pour les hommes et de 10 lits pour les femmes. Trois salles de désencombrement peuvent contenir de 12 à 15 lits. Ainsi la prison cellulaire peut suffire à ses propres besoins. Mais si on y plaçait les condamnés à mois d'un mois, « *Il y aurait lieu de construire et d'aménager la section B. Cette solution aurait pour résultat de diminuer l'effectif de Lille de 61 unités comme on vient de le voir* ».

Il n'en resterait pas moins 149 détenus à la maison d'arrêt du chef lieu du département. « *Le système envisagé n'arriverait pas à décongestionner suffisamment la prison de Lille. Et se poseraient toujours les problèmes de séparation des détenus, de l'absence de réfectoire et des cellules de punition* ». Le directeur rappelle que le parquet préconise le transfert complet de Lille à Loos. Une fois le quartier B en partie construit avec ses 150 cellules, la capacité atteindrait les 477 places. Et avec la poursuite de la construction du quartier C et ses 150 cellules, « *on pourrait en définitive disposer de 646 places* ».

Au regard des chiffres fournis par l'annuaire statistique du Nord, la méthode de calcul présentée, afin de justifier l'absence de place à Loos est, là encore, difficilement compréhensible. En effet il est fait état de 327 places, de 30 lits (places) à l'infirmerie et de 3 salles de désencombrement pouvant accueillir environ 40 détenus, soit en théorie 397 places dont 327 en cellule. La plus grosse moyenne, pour la période 1908-1912 est de

¹⁶⁷ La condamnation n'est alors pas encore considérée comme "définitive".

274 places. Cet effectif n'est plus atteint par la suite.

En conclusion, Bloquet, en arrive à ce que nous pouvons qualifier de problème essentiel : « *Les 6 à 8 kilomètres qui mènent à Lille sont souvent encombrés* ». Ces kilomètres ne sont absolument pas évoqués pour le maintien des liens familiaux. Reste à savoir si le problème des kilomètres est attribuable au budget ou à une autre cause.

Pour l'instant la prison cellulaire de Loos reçoit tous les condamnés qui, au moment du passage de la voiture¹⁶⁸, ont encore plus d'un mois d'emprisonnement à subir.

Des courriers échangés avec la gendarmerie et le général Franchet tendent à ce que les déserteurs et insoumis soient incarcérés à la prison militaire, et non plus à la maison d'arrêt de Lille. Si l'on peut ainsi libérer un peu de places...

La commission de surveillance, le 6 mars 1914, par la voix de De Lauwereyns, encore lui, fait remarquer que les malades à Loos restent en cellules et que donc « *l'infirmierie inutilisée pourrait être affectée à la détention des femmes* ». Le 14 mars 1914, le directeur de la circonscription informe le préfet qu'il est possible de transférer les femmes actuellement détenues à la prison de Lille à l'infirmierie du quartier femmes de Loos. Il suffirait pour cela de quelques travaux afin d'assurer complètement la séparation de ce quartier de celui des hommes.

En 1914 l'état de la prison de Lille est toujours déplorable. Alors que la maison d'arrêt continue d'enfermer, la guerre laisse les débats et échanges en suspens.

A la session d'avril 1922, le préfet propose de laisser les bâtiments de la prison de Lille en l'état, n'y subiraient leur peine que les condamnés à moins d'un mois. Les autres prisonniers iraient à Loos et le conseil général prendrait en charge les frais de transport (estimés à 20 000 francs la voiture, 4 000 francs le cheval, harnachements 1 000 francs, entretien de la voiture 750 francs et entretien des harnachements 250 francs). Le montant s'élèverait à 25 000 francs en 1922, les années suivantes ne resteraient à financer que les entretiens, soit 1000 francs. A la session de février 1923, il est précisé qu'en passant par un entrepreneur privé (comme pour Douai¹⁶⁹) le coût serait de 2 080 francs par an. Propositions qui ne trouvent aucun écho.

A la session extraordinaire de décembre 1925 et janvier 1926, 170 378 francs de travaux sont demandés pour la restauration de la prison de Lille : réfection de la couverture,

¹⁶⁸ Régulièrement passe une voiture pour le transport jusqu'à Loos.

¹⁶⁹ A Douai les questions de transports sont financées au tiers par la ville, l'état et le conseil général.

révision des installations d'eau et de gaz, travaux de propreté des peintures et des menuiseries, un bâtiment en dur pour la désinfection, le réseau intérieur de sonneries électriques et enfin le téléphone reliant le poste du gardien-chef au commissariat central. Ce souhait émane du directeur de la circonscription pénitentiaire et l'architecte départemental établit les devis. Ce vœu est adopté ! Adopté également le transfert des jeunes détenus à la prison cellulaire pour un montant de 5 000 francs.

L'accord donné à ces dépenses tend à montrer que le coût du transport est de ce fait un faux problème. Les 175 378 francs de dépenses acceptées pour la prison de Lille auraient permis de garantir plus de 80 ans de transport avec l'option de l'entrepreneur privé, et plus encore avec l'option d'un investissement initial de 25 000 francs.

En 1927 réapparaît le projet d'une prison cellulaire à Lille. Le conseiller général Coudeville émet devant l'assemblée départementale, à la session d'octobre 1927, le vœu que les prévenus soient incarcérés à Loos. Coudeville argumente en invoquant le respect de la loi de 1875 et la priorité de l'emprisonnement individuel aux prévenus. Le conseil général se lance alors dans une nouvelle étude, élaborée par une nouvelle commission. Commission qui examine le projet de désaffectation de Lille, mais aussi diverses suggestions telles que « *la création d'un service d'anthropologie¹⁷⁰ et l'ouverture d'un asile destiné au traitement des aliénés délinquants* ». Le docteur Raviart, professeur à la faculté de Lille et directeur de la clinique d'Esquermes et le docteur Leclercq, médecin légiste, ont entrepris dans les derniers mois de l'année 1927 des investigations psychiatriques à Loos. Voilà un moyen (ou un alibi) sérieux pour occuper cet espace !

Sans attendre le résultat de cette enquête le conseil général vote en urgence un crédit de 200 000 francs, destiné aux travaux et à la mise en œuvre du cellulaire, le 27 octobre 1927. L'administration pénitentiaire salue l'effort mais doute de l'efficacité : « *Elle, (la dépense) ne servirait qu'à l'atténuation des défauts inhérents à l'installation des locaux pénitentiaires à Lille, imposerait au département une charge sans avantages corrélatifs suffisants. Très sagement, l'administration a tenu à apporter dans la solution de cette affaire le maximum de prudence* ». Le premier bureau demande au préfet l'étude d'un projet définitif.

Poupard, directeur de la circonscription pénitentiaire transmet un rapport dans lequel il souligne qu'actuellement les effectifs des deux prisons ne dépassent pas 400 hommes et

¹⁷⁰ Cette question est à l'ordre du jour pour le IXème congrès pénitentiaire international de Londres organisé en 1925.

30 femmes (184 hommes sont à Loos). La population maximale détenue au cours de 1922 et 1926, fut de 454 détenus ; or Loos dispose de 450 places (et quand les travaux seront terminés pour les autres bâtiments, il y aura 675 places). Ces chiffres sont similaires à ceux de l'Annuaire statistique du Nord. Selon le directeur, on ne pourrait conserver à Lille que 3 pavillons dans l'aile gauche et y installer 30 cellules pour les hommes et 10 pour les femmes. Cette mise en œuvre nécessiterait une escorte de 4 gendarmes, des chauffeurs payés par le conseil général, du personnel pénitentiaire de Lille serait détaché à Loos (un surveillant-chef, un commis-greffier, onze surveillants et 4 surveillantes). Resteraient à Lille un surveillant-chef, un commis greffier, cinq surveillants et une surveillante. En dépit des inconvénients du fait de l'éloignement des prévenus, ce projet ne rencontre aucune objection de la part des substituts et des juges d'instruction, « *sous réserve toutefois que les individus arrêtés en flagrant délit soient maintenus à Lille jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne à leur égard. La procédure de flagrant délit nécessite en effet de la part du parquet des mesures d'instructions rapides : la mise en jugement si la prévention est fondée ou la mise en liberté dans le cas contraire doivent intervenir dans un délai n'excédant pas 3 jours... J'ajoute que si l'isolement des prévenus est très recommandable en cas d'instruction, il ne présente pas les mêmes avantages en matière de flagrants délits, étant donné d'une part la courte durée de la prévention et d'autre part la catégorie sociale habituelle de cette catégorie de prévenus* »¹⁷¹. Comme le procureur, le commandant de gendarmerie se montre favorable à cette solution.

Couteaux rapporteur du 1er bureau présente le travail de l'architecte départemental, le devis s'élève à 595 650 francs :

- aménagement en maison d'arrêt -dépôt des 3 pavillons à Lille, 475 650 francs ;
- acquisition de deux véhicules pour le transfert, 90 000 francs ;
- regroupement des logements des gardiens à Loos, 30 000 francs.

Le conseil général fait la fine bouche. Couteaux précise que ce projet de transfert rencontre l'opposition des avocats de Lille. Comme en 1913, voilà les principaux récalcitrants au transfert, ni le budget, ni le fonctionnement de l'appareil judiciaire ne sont à accuser.

L'avocat Degroote, s'empresse de pointer "*les difficultés nombreuses*" du transfert de Lille à Loos. Il argue de l'intérêt de la défense du prévenu, (motif qui laisse dubitatif, ce serait bien la première fois qu'on aborde le problème en fonction de l'intérêt du détenu). Il

¹⁷¹ Courrier en date du 25/02/28 du procureur au préfet. ADN 1 Y 62

enchaîne de suite sur les projets¹⁷² des docteurs Raviart et Leclercq pour les locaux de Loos *« trop grands et une grande partie de l'année inoccupée... A mon avis il y aurait intérêt à créer un organisme permettant aux professeurs de la faculté de médecine de Lille de prendre contact avec le service des prisons. Il pourrait en résulter de sérieux avantages pour la société »*. Il est soutenu par Carpentier, avocat au barreau, arguant de l'efficacité d'un service d'anthropologie criminelle. Il s'appuie sur les résultats belges : la récidive est en baisse.

Cette fois-ci est quand même reconnue l'inoccupation partielle des locaux de Loos et, de fait, la possibilité pour les prisons en place d'accueillir la population pénale.

En session du conseil général, le préfet demande, toujours dans l'espoir de résoudre le « problème lillois », un avis de principe et propose l'institution d'une commission spéciale (une de plus) dont *"les résultats seront portés à la connaissance des conseillers à la prochaine session en vue de l'ouverture éventuelle au budget primitif de 1929 des crédits nécessaires"*. Il s'agit aussi du comment dépenser efficacement les 200 000 francs.

A la séance du 3 octobre 1929, Inghels, rapporteur du 1er bureau dresse, une fois de plus, le constat de l'état lamentable des bâtiments lillois, et s'inquiète de la condition des prévenus. Leur isolement doit *« prévenir dans l'intérêt de la justice les collusions et ententes entre prévenus et inculpés dans la même affaire et éviter le contact des prévenus avec des sujets peu recommandables dont les conseils, les expériences, les excitations pourraient avoir une influence pernicieuse sur leur conduite future »*. Cette disposition, on le sait, n'est pas applicable à la maison d'arrêt de Lille. Inghels pointe l'anormalité de la situation : les condamnés sont isolés et pas les prévenus. Préoccupé par la situation du prévenu sans antécédents judiciaires, il ajoute *« Parmi les prévenus de cette catégorie n'en est-il pas dont la jeunesse appelle une protection spéciale... pour d'autres dont des égarements passagers ont terni une existence jusqu'alors sans reproches, il est permis d'espérer que leur conduite ultérieure tendra à racheter les fautes commises... d'autres enfin sont surtout coupables d'imprudences ayant eu de graves conséquences mais qui n'entachent pas, sans rémission possible, l'honorabilité de leur existence »*. Le premier bureau, dans un souci de prudence sans doute, propose une nouvelle étude. Le conseil général adopte.

Quelques temps plus tard, trois projets sont à nouveau déposés : 199 676 francs pour une

¹⁷² Projets difficilement réalisables tant du point de vue du droit que de l'administration. Cf. chapitre 4.

amélioration des bâtiments, 644 351 francs pour une transformation des locaux et le dernier à 755 231 francs pour une amélioration et un aménagement intégrant plus de construction de cellules supplémentaires. Toujours coûteux, ces projets sont revus et débattus lors des séances suivantes.

Cependant à la séance du 6 mai 1930, la situation se débloque. Ce "déblocage" tant attendu peut, pensons-nous, en partie être attribué à la participation active des prisonniers de la maison d'arrêt de Lille. La prudence dévolue à cette étude a rapidement disparu face à l'imprudence générée. Le rapport du préfet informe que « *des événements récents, mutinerie des détenus, voies de faits à l'égard du personnel et la tentative d'évasion collective¹⁷³ ont mis en lumière les défauts des installations de Lille... la maison cellulaire de Loos est largement suffisante pour répondre à toutes les nécessités du service. Sans doute quelques dépenses sont à prévoir à Loos pour la remise en état des locaux qui depuis 20 ans n'ont jamais été utilisés, mais les frais à engager seront loin d'être excessifs* ».

C'est donc sans surprise qu'Inghels annonce que « *de l'ensemble des études poursuivies, il ressort que la solution la moins onéreuse est celle qui consiste dans la désaffectation complète de la prison de Lille avec comme corollaire le transfert de tout l'effectif des détenus à Loos. Les transports des prévenus étant assurés pour les besoins de l'instruction et permettre les entretiens avec les défenseurs au moyen de véhicules automobiles* ». Le ministère avait fait savoir dès avril qu'il ne saurait contribuer de quelque manière que ce soit aux dépenses.

Le coût pour le département est évalué à :

-130 000 francs pour la remise en état de Loos (des dégradations dues à l'inoccupation sont constatées) ;

-95 000 francs pour l'achat de deux véhicules ;

-39 000 francs pour l'entretien et l'assurance ;

-36 000 francs pour le traitement des agents affectés aux voitures.

Soit 375 000 francs pour cette année 1930, et 75 000 francs pour les années suivantes.

Ce projet est adopté. La maison d'arrêt de Lille ferme définitivement ses portes en 1931. A

¹⁷³ L'écho du Nord en date du 5 mars relate effectivement la tentative d'évasion d'un détenu aidé de deux complices. Le jugement a lieu le 28 mars, deux détenus sont condamnés à 5 ans de prison, le troisième à 3 mois. La mutinerie n'est pas évoquée. Silence de la presse ou exagération du préfet ?

la prison cellulaire l'effectif moyen était de 183 en 1930, il passe à 347 en 1931.

Une fermeture qui arrive tardivement. Les questions budgétaires sont toujours latentes. Néanmoins le conseil général vote un crédit de 200 000 francs et un autre de 130 000 francs, alors que le devis estimatif présenté pour le transport de Loos à Lille était bien moindre. Comme le laisse entendre Cousteaux, "le traînement de pieds" appuyé de la part des avocats a sérieusement compromis l'usage de Loos-cellulaire. Et ce n'est pas anodin que ce soit Poupard qui soutienne et accélère le transfert à Loos, il qualifie la maison d'arrêt de Lille de « *plaie purulente* »¹⁷⁴. Les précédents directeurs ont sans doute évité, en maintenant la prison de Lille, un conflit avec une partie du personnel de garde amenée à changer de poste. La lecture des productions de la Société Générale des prisons a laissé des traces dans les propositions ou analyses des uns et des autres, mais elle ne fut certainement pas déterminante pour venir à terme de la situation lilloise.

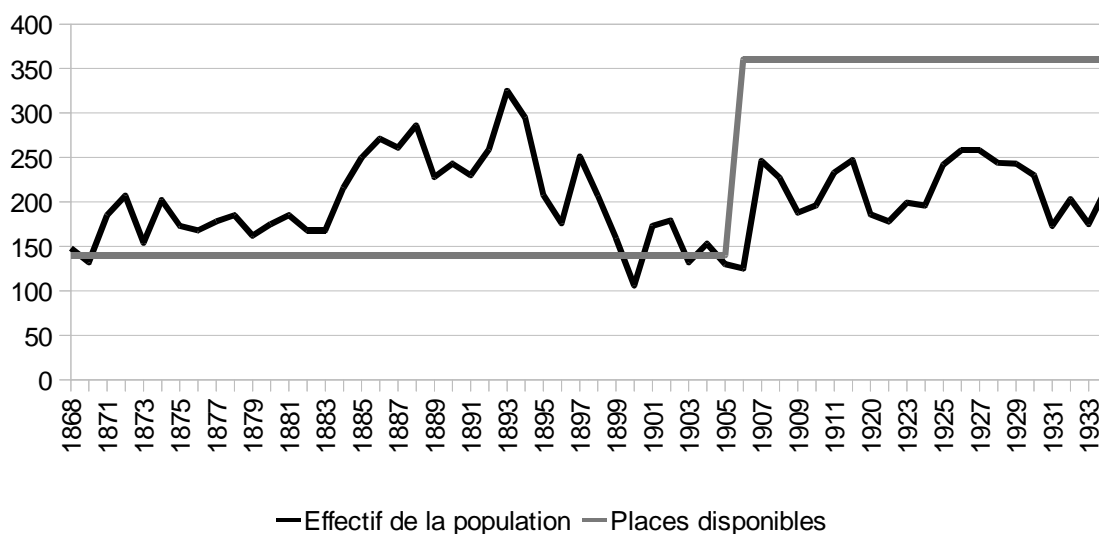
3- L'encombrement des prisons.

L'aménagement de l'espace pour une partie des détenus prévu par la loi n'est donc qu'imparfaitement respecté. Mais la question de l'encombrement se montre moins aiguë. Le quartier correctionnel de Loos est fermé depuis 1901. La prison de Lille est ici laissée de côté pour examiner l'état des autres.

La prison de Douai, St Waast puis la cellulaire, ne connaît plus depuis 1907 de surpopulation, alors que celle-ci fut continuelle de 1870 à 1907 (avec un pic de 325 détenus pour 140 places en 1893).

¹⁷⁴ D'autres sources examinées plus loin, soupçonnent un trafic "mafieux" entre certains surveillants et certains détenus.

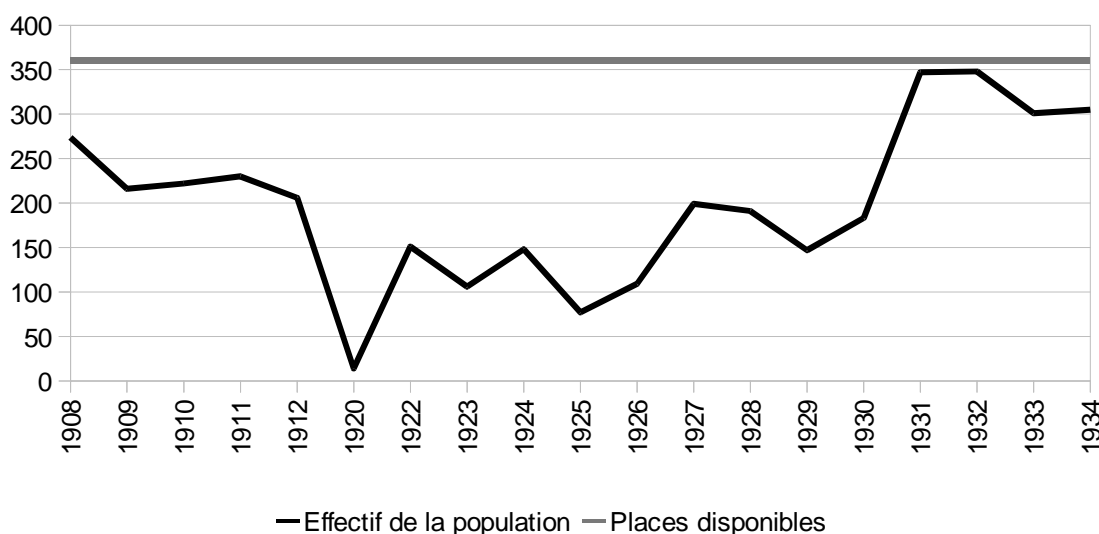
Effectif de la population détenue prison de Douai



La prison cellulaire de Loos dispose, en théorie, d'un nombre de cellules suffisantes pour absorber la population détenue. La population, en forte hausse au moment de la fermeture de la prison de Lille, entame sa décrue à la veille de la seconde guerre mondiale.

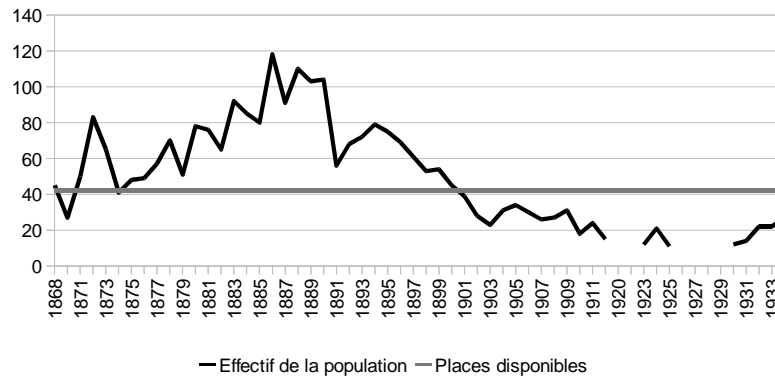
L'état des cellules, à la prison de Loos comme à Douai, ne garantit pas un emprisonnement individuel.

Prison cellulaire de Loos

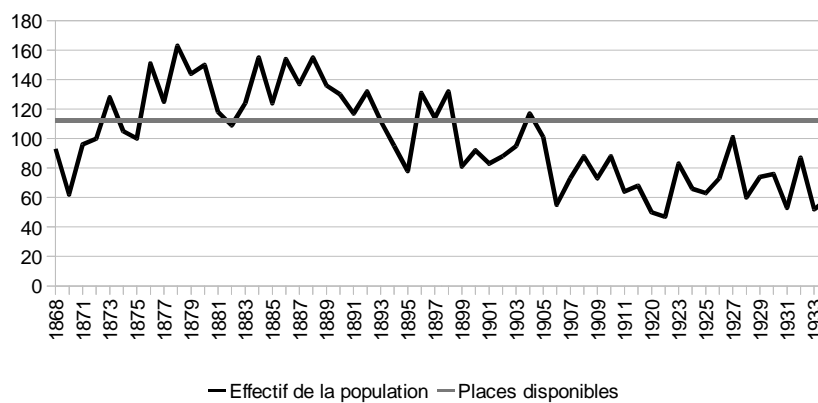


Les prisons d'Avesnes, Hazebrouck et Cambrai connaissent une évolution similaire. Jusqu'à la fin du XIXème siècle, la première était les trois quarts du temps surpeuplée, les deux autres l'étaient en permanence. Ce n'est plus jamais le cas au XXème siècle.

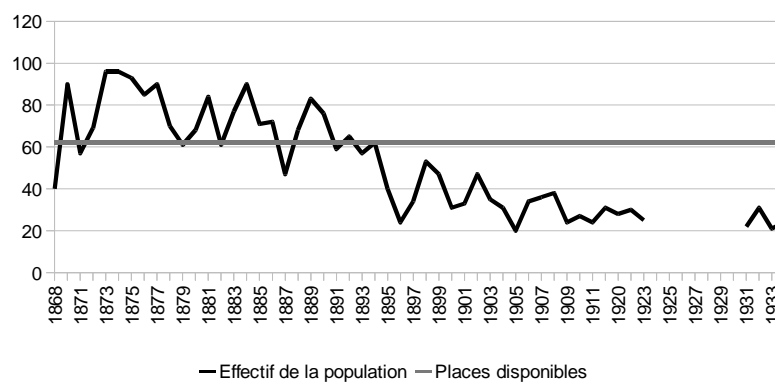
Effectif de la population détenue prison d'Hazebrouck



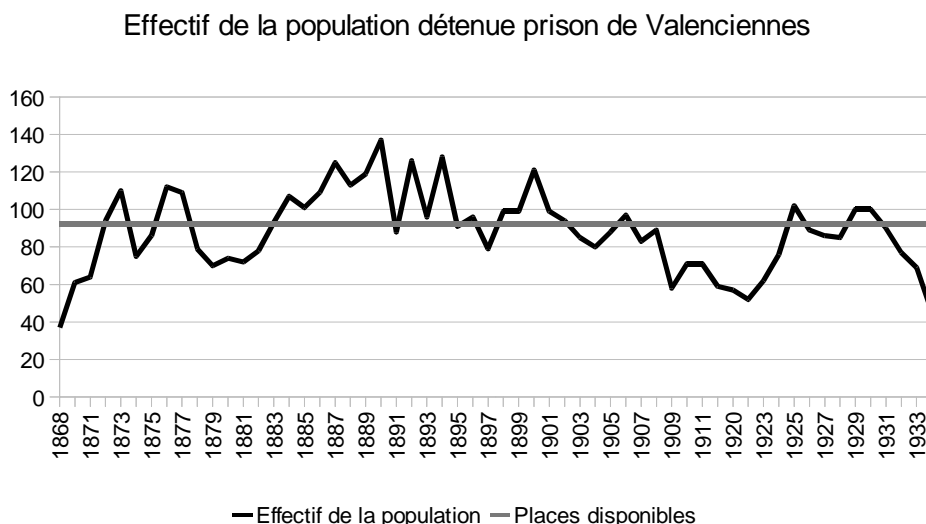
Effectif de la population détenue prison d'Avesnes



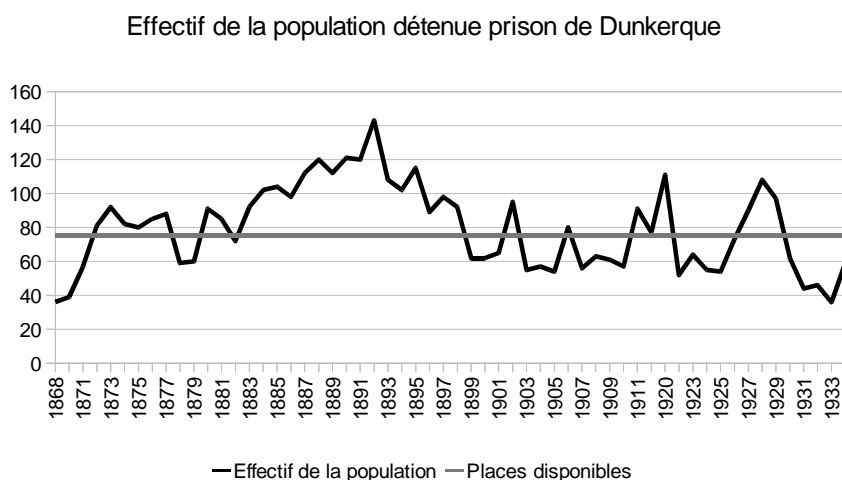
Effectif de la population détenue prison de Cambrai



Les effectifs de Valenciennes sont aussi à la baisse, avec trois années où réapparaît la surpopulation. Cette surpopulation se manifeste dans de moindres proportions.



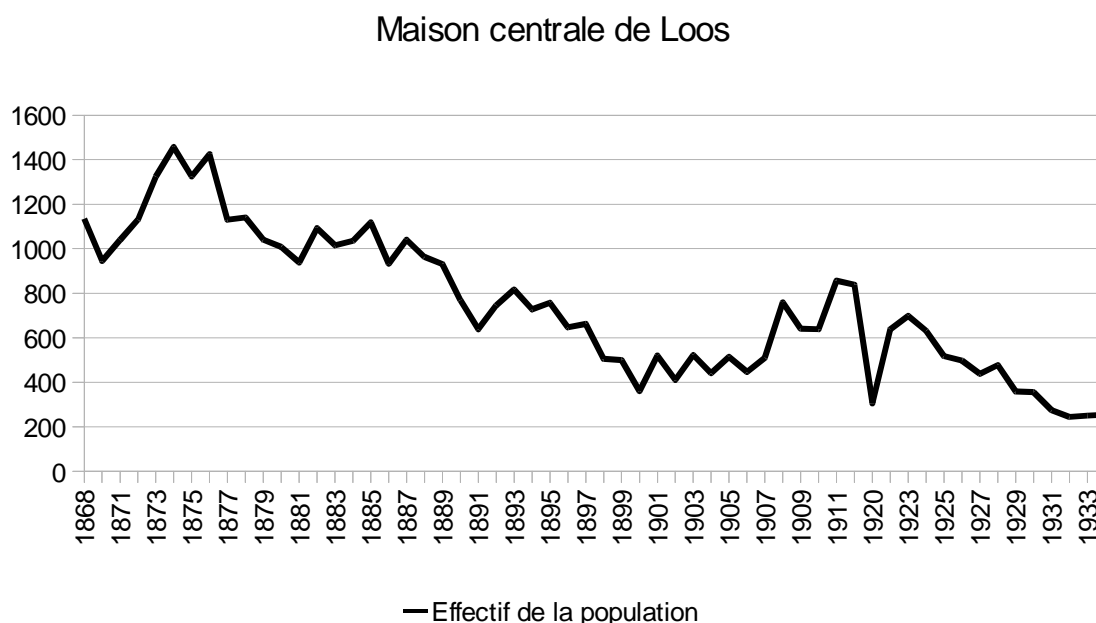
L'amélioration des effectifs à Dunkerque est moindre. Après une insuffisance permanente au XIX^e siècle, le XX^e n'est pas à l'abri de pics importants, en particulier pour les années 1920 et 1928¹⁷⁵.



Le parc serait donc suffisant pour absorber l'ensemble de la population pénale. Il ne faudrait pas commettre l'erreur d'attribuer cette amélioration du début de siècle à

¹⁷⁵ La cause en est la fermeture de la prison d'Hazebrouck.

l'ouverture des deux prisons cellulaires. La baisse des effectifs se manifeste sur l'ensemble des prisons du territoire national. Pour preuve les effectifs de la maison centrale de Loos ne dérogent pas à la tendance.



Une autre erreur consisterait à assimiler une adéquation des effectifs aux places disponibles à une amélioration de l'état du parc pénitentiaire.

Le régime cellulaire après une longue et douloureuse mise en place ne fut qu'imparfaitement suivi. Nombre de prisons départementales se sont maintenues avec leurs bâtiments d'origine. La baisse des effectifs est source de satisfaction, et peut laisser croire à un traitement pénal de meilleure qualité. Mais la situation du début XXème, sur le plan sanitaire et sécuritaire n'est guère plus satisfaisante qu'en 1875. La première épreuve sera celle de la guerre.

B- Les bâtiments à l'épreuve de la première guerre mondiale

La mobilisation générale est décrétée le 2 août 1914. La violation de la neutralité belge, dès le 5 août, fait planer une menace d'invasion qui se précise au fil des semaines. Les Allemands s'installent à Lille le 13 octobre 1914, pour 4 ans. Les deux tiers du département du Nord sont occupés, seule la bande côtière reste libre. L'administration

française subsiste à côté de l'administration allemande, ses pouvoirs sont réduits. Si circuler de Lille à Roubaix ne suscite pas de difficultés, des laissez-passer payants sont obligatoires au delà de cette zone.

La guerre n'interrompt ni l'activité de la justice pénale ni l'envoi en détention. Succinctement, les sources disponibles aux archives départementales nous permettent d'étudier ce que deviennent les prisons pendant la première guerre mondiale, sur l'agglomération lilloise principalement.

1- Les bâtiments et les autorités allemandes

La guerre s'installant la présence allemande s'étend, en particulier sur le site pénitentiaire de Loos. Pour une fois les bâtiments sont enviés. L'objectif est d'y installer les Français condamnés par le tribunal allemand et les militaires. Dès le 29 septembre 1915, les Allemands prennent possession des sections C et D, du greffe et du cabinet de la direction de la prison cellulaire.

En vue de cette installation deux soldats allemands se sont rendus à la prison pour procéder au nettoyage du matériel de literie des dites sections, lesquelles, d'après eux ne seraient séparées des autres parties de l'établissement que par une cloison de planches (!).

Dès leur arrivée, les Allemands réalisent quelques travaux. Le gardien-chef Seugnot en dresse la liste à l'architecte :

- changement de 200 robinets à boisseau des cellules du quartier d'infirmerie par des robinets à pression ;
- réparation de toutes les chasses d'eau qui n'assuraient pas un bon fonctionnement ;
- changement des lavabos à la moindre fêlure ;
- installation d'un urinoir et d'un poste à eau près des cabinets du rez de chaussée ;
- installation d'une palissade en planches de 22m de long sur 2m50 de haut pour séparer les sections C et D de la A au rond point ;
- installation d'une porte au premier étage pour séparer les sections C et A ;
- modification de deux fenêtres dans le local servant de poste de façon à pouvoir les ouvrir.

Son courrier se poursuit avec des souhaits d'autres réparations : les générateurs de chauffage central n'ont pu fonctionner l'année précédente et l'entrepreneur ne peut les

faire réparer faute de mécaniciens, les deux carreaux cassés par un éclat d'obus au mois d'août ne sont toujours pas remplacés, la mauvaise saison arrive et l'ouverture par où la pluie s'infiltrer déteriorera la charpente et le plancher de la galerie A. Les réparations réclamées furent exécutées¹⁷⁶.

La Kommandantur demande en 1917 à ce que soit remis en service urgemment le moteur à gaz servant à approvisionner l'eau. L'eau employée à la prison laisse des dépôts provenant du sol en quantité importante.

En 1915 la présence de prisonniers de guerre a pour conséquence l'arrivée d'un officier allemand pour se charger de la direction de la surveillance des prisonniers. Ce dernier prend place dans le logement de l'inspecteur général et dans le cabinet de direction. Le gardien-chef a transporté ses registres et imprimés dans la salle de la commission de surveillance. En mai 1916, arrive une surveillante allemande pour surveiller les femmes condamnées par le tribunal de guerre allemand. Elle prend une chambre dans le quartier infirmerie. A cette époque le personnel a cédé ses bureaux aux Allemands et s'est installé dans l'infirmerie.

En août 1917, Von Graevenitz « prie » le préfet de rendre libre la partie de la prison cellulaire encore occupée par l'administration française. La partie investie à la centrale ne suffit plus et cette centrale offre un espace suffisant pour recevoir les individus condamnés par les tribunaux français, lesquels, pour l'instant sont à Loos cellulaire. Ce remaniement a lieu le 12 septembre. Cette prison est alors appelée « maison de correction militaire de Loos ». Le personnel est contraint de faire de la place pour l'occupant¹⁷⁷.

En septembre 1917, le gardien-chef et le premier surveillant logent chez des employés de St Bernard. Et l'entrepreneur de Loos cellulaire continue à assurer la nourriture et l'entretien des détenus transférés à la centrale et il peut (pour ses besoins) utiliser certains jours de la semaine, la boulangerie et la buanderie. Bien sûr il faut fixer les frais lui incombant.

En février 1918, les jeunes détenus de la colonie rejoignent les bâtiments de la centrale. En mars, la place manque à nouveau aux autorités allemandes. De 25 à 30 hommes de troupe occupent le local de la centrale qui servait de poste à la garnison avant la guerre. Ce local est isolé du reste de la détention et il est prévu d'y loger à terme environ 2 500

¹⁷⁶ ADN 9 R 355.

¹⁷⁷ ADN 9 R 355.

hommes. Le directeur de la centrale fait ressortir les graves inconvénients qu'il y aurait à introduire un si grand nombre de soldats. Il ne manque pas de faire part de ses craintes au préfet. Celui-ci lui fait savoir qu'il ne peut intervenir, « *la décision a été prise dans l'intérêt de l'autorité allemande* », précise-t-il¹⁷⁸.

Nombre de mobiliers sont réquisitionnés ou « empruntés » par l'autorité allemande : 438 lits en fer, 243 matelas, 690 couvertures de laine, 29 brosses, 720 draps valides, 15 carabines, 15 sabres avec fourreau, 229 cartouches, 80 tasses,... Les confectionnaires n'échappent pas à ces réquisitions : 14 000 kgs d'étoupes de lin et de chanvre à divers confectionnaires, 25 000 kgs de lin peigné appartenant à Guillemaud, etc.¹⁷⁹.

La maison d'arrêt de Lille n'est pas à l'abri des convoitises allemandes. La guerre amène de nouveaux prisonniers. Le Général Von Graevenitz sollicite le préfet pour que lui soit procuré le logement (ce terme change-t-il les conditions d'enfermement?) de 20 prisonniers civils punis par les allemands, à la maison d'arrêt de Lille. Il précise que c'est à l'administration civile d'assurer leur entretien et leur surveillance sous le contrôle de la police militaire.

Le sous-préfet d'Avesnes, Anjubault, qui fait fonction de préfet interpelle le Général pour signaler l'encombrement de la prison de Lille et demander que des laissez-passer soient accordés au personnel de cet établissement en vue du transfert de certains condamnés à la prison cellulaire de Loos. Bloquet, le directeur de la circonscription pénitentiaire s'alarme pour Lille : il y a eu beaucoup d'arrestation sur Roubaix et Tourcoing et pour 180 places d'hommes, il y a 196 prisonniers et pour les femmes elles sont 39 pour 45 places. La prison de Lille a connu et connaîtra pire. Les transferts sont accordés. 60 détenus sont conduits en 5 voyages à la prison cellulaire. Le sous-préfet d'Avesnes demande à la même époque que les femmes condamnées par le tribunal de guerre allemand ne soient plus incarcérées à la prison cellulaire de Loos. Cette prison ne reçoit que des hommes.

Afin de désencombrer Lille, nous avons trace de deux transferts de jeunes détenus, l'un en août 1915, l'autre en octobre 1916¹⁸⁰.

Si la maison d'arrêt de Lille conserve l'usage de ses bâtiments, elle n'échappe pas aux réquisitions : du matériel disparaît (cloches, sonnettes, pommes de douche).

¹⁷⁸ ADN 9 R 356.

¹⁷⁹ ADN 9 R 358.

¹⁸⁰ Le cas des jeunes détenus de Lille, sujets d'une expérience éducative singulière est exposé dans le chapitre 5.

2- Le constat de l'immédiate après-guerre

Les conditions de détention déjà peu « confortables » vont être davantage mises à mal par les conséquences de la guerre.

Fin 1918, dès son arrivée à Lille, le préfet Naudin dresse un état des lieux des locaux pénitentiaires. Sont distinguées trois catégories de bâtiments :

-1° Les immeubles ayant peu souffert ou qui, à peu de frais, peuvent être remis en état (Dunkerque, Avesnes, Loos-cellulaire, Lille et Valenciennes) ;

-2° Les immeubles très endommagés et difficilement réparables. Sont ici visées : la maison centrale de Loos¹⁸¹ (la toiture est à refaire et le mobilier a disparu), la prison de Cambrai (le bâtiment principal est détruit suite à un incendie et dont le mobilier a lui aussi disparu) et la prison cellulaire de Douai (le bâtiment et surtout la toiture ont bien pâti, le mobilier restant se limitant à quelques lits en fer et quelques meubles détériorés¹⁸²);

-3° Les bâtiments considérés comme irréparables. Seule la prison d'Hazebrouck est dans ce cas.

Si certains bâtiments ne sont pas trop endommagés, une autre complication se manifeste du fait de la disparition du mobilier : bien souvent tout ce qui était récupérable fut récupéré. A Loos-cellulaire la cuisine fut emportée, et les lanterneaux cassés. A la maison d'arrêt de Valenciennes les objets disparus sont nombreux : les chauffe-bains en cuivre, la cloche, l'appareil téléphonique, le poêle flamand, les robinets en cuivre, la lanterne de bec de gaz, le bec de gaz tournant, le compteur à gaz 5 becs, les cloisons en bois et les casiers pour vestiaires et archives.

Seule la prison de Douai, classée en catégorie 2 par le préfet, offre des sources pour appréhender plus précisément son état. Ses fonctions de maison de justice et d'arrêt (qu'approvisionnent la cour d'appel et la cour d'assises dont Douai est le siège) aident sans doute à y porter un intérêt accru.

Une lettre adressée le 16 novembre 1918 par le gardien-chef au préfet rend compte de la

¹⁸¹ La réfection n'est pas à la charge du conseil général.

¹⁸² ADN 4 N 307. Les réparations sont estimées à 60 000 francs pour Cambrai et 212 500 francs pour Douai. Pour Loos cellulaire, 30 000 francs sont nécessaires pour le bâtiment, 20 000 francs pour le montage des moteurs, 60 000 francs pour le mobilier et 10 000 francs pour des travaux divers. Pour Dunkerque, le rapport du préfet du 10 décembre (1918) prévoit 5 000 francs pour la réparation des toitures, alors qu'un rapport du 21 novembre précédent d'un ingénieur d'arrondissement évaluait les dégâts à 200 000 francs et la perte de mobilier à 1 250 francs.

situation de la prison de Douai : « *J'estime que l'établissement ne pourra être habité que quand les réparations les plus urgentes seront faites et les objets mobiliers remplacés (...) La porte d'entrée principale est à réparer, ainsi que deux à l'intérieur (...) Il faudrait deux poêles, un récipient d'eau potable, une marmite, quatre seaux de cuisine, dix gamelles, vingt cuillères, vingt gobelets, deux couteaux, quatre baquets hygiéniques, de la literie, de la lingerie (...) Les vivres pourraient être fournis par la mairie (...) Aucun des gardiens n'est rentré à Douai et moi-même je n'ai pas de logement, je n'ai que ce que je porte sur moi (...) J'estime à six le nombre de gardiens pour faire fonctionner l'établissement car il n'y a de grilles que sur une façade* »¹⁸³. A Douai, les prisonniers étaient « logés » pendant la guerre à l'hôtel « Le Dauphin », on va songer, un temps, à réutiliser cet hôtel, pouvant contenir seulement 20 personnes, dans l'attente de la réouverture de la prison cellulaire.

Le 4 janvier 1919, le procureur de Lille, qui souhaite faire transférer des appelants¹⁸⁴ (10 femmes, 5 mineurs et 12 à 14 hommes) à Douai, en informe le procureur général. Celui-ci fait illico part de son mécontentement au directeur de la maison centrale de Loos : « *Il est impossible alors qu'au nom du Garde des Sceaux, j'ai donné depuis deux mois les instructions nécessaires pour que les locaux pénitentiaires soient mis en mesure de satisfaire aux premières exigences de la reprise de l'activité judiciaire, de rester plus longtemps dans cet état de stagnation relative. Je vous prie en conséquence de me faire connaître par l'un des plus prochains courriers les dispositions que vous avez prises d'extrême urgence pour obvier à cette fâcheuse situation. Veuillez me préciser en même temps ce qui a été réalisé à la prison de Cambrai qui a fait l'objet de votre rapport du 16 décembre. J'attends votre réponse avant d'en rendre compte à M. le Ministre de la Justice* »¹⁸⁵.

Le gardien-chef de Douai répond : « *Il y a des cellules pour recevoir des appelants hommes mais qu'il n'est pas possible de leur procurer des fournitures de couchage et du linge de rechange, pour les femmes le quartier n'est pas suffisamment aménagé pour en recevoir 10* » et « *il attend des décisions pour faire des travaux* »¹⁸⁶. Dès le 15 janvier, le directeur de la maison centrale saisit sa plume pour informer le procureur général de la situation de Douai et Cambrai (les prisons les plus proches de la cour d'appel et de la cour d'assises). Le directeur vient d'obtenir un camion autobus, il a ainsi été possible de fournir

¹⁸³ ADN 4 N 330.

¹⁸⁴ Détenus faisant appel de leur condamnation.

¹⁸⁵ ADN 4 N 307, Courrier du 10 janvier 1919.

¹⁸⁶ *Ibid.*, Courrier du 14 janvier 1919.

à la maison d'arrêt de Douai du matériel de couchage et du linge de corps ; il a également autorisé le gardien-chef à faire appel à l'architecte départemental pour effectuer « *les réparations indispensables pour permettre au personnel pénitentiaire d'assurer tout au moins la garde des détenus écroués* ». En effet, le gardien-chef, dans un courrier de janvier, explique que les détenus, de plus en plus nombreux, mettent en péril la sécurité car « *il y a toujours un problème avec la porte d'entrée et les autres ne ferment pas* ». Autre problème : « *Il pleut dans presque toutes les parties de la prison. Rien n'a été fait, pour l'instant, sur la toiture*¹⁸⁷ ».

Le même mois, le préfet du Nord manifeste lui aussi ses inquiétudes auprès du directeur pénitentiaire, au sujet des travaux revêtant un caractère d'urgence. Un courrier non signé, à priori du directeur pénitentiaire et daté du 30 janvier répertorie les établissements et leur état. Les maisons d'arrêt de Lille et Avesnes sont « *en ordre* ». A la prison de Dunkerque, et à celle de Valenciennes, les travaux sont en cours. Le bâtiment d'Hazebrouck va être démolit¹⁸⁸. Pour les prisons du site de Loos ainsi que pour celles de Douai et de Cambrai, des devis sont à l'étude.

Le 5 février, le préfet remet son rapport au ministre de la Justice : « *La rareté de la main d'œuvre, et le manque de matériel font obstacle aux travaux (...) La situation va cependant s'améliorer, des travaux ont commencé, des dépenses sont autorisées (...) Pour Hazebrouck, une reconstruction totale est nécessaire, pour permettre aux services judiciaires de réintégrer le chef-lieu, je me préoccupe de rechercher un immeuble qui pourrait être affecté à l'usage de prison provisoirement* ». Le lendemain, le ministre de la Justice fait part de son inquiétude au préfet, car, concernant les femmes appelantes rien n'a été fait. Le ministre insiste par ailleurs sur la vigilance que doit exercer le directeur de la circonscription à l'égard des contrats passés avec les entrepreneurs (période faste pour eux, compte-tenu de la pénurie).

L'activité des prisons, sauf pour la prison d'Hazebrouck suit son cours. La baisse globale des effectifs permet sans doute d'atténuer les difficultés, mais les établissements vont souffrir des dégâts causés par la guerre sur des bâtiments déjà mal en point.

¹⁸⁷ ADN 4 N 333. Les courriers échangés au long de l'année 1919 montrent que la situation peine à se rétablir : coûts élevés, manque de matériaux, un ouvrier mort en tombant du toit, grèves, et problèmes de transport.

¹⁸⁸ ADN 4 N 307.

C- Une remise en état qui ne cesse pendant l'entre-deux guerres

Le conseil général avait déboursé de lourdes sommes pour la construction et la mise en activité des prisons cellulaires. Il affronte désormais les reconstructions des bâtiments pénitentiaires, pour lesquelles, un dégagement de fonds s'avère conséquent. Pour les travaux de première urgence 609 005 francs sont dépensés, en 1919, pour l'ensemble du parc.

En 1933, à la session d'août du conseil général, les constats habituels (perpétuels) reprennent : « *Les prisons sont dans un état lamentable et seules deux sur sept respectent le cellulaire* »¹⁸⁹.

Ci dessous des tableaux récapitulent, prison par prison, l'intégralité des sommes dépensées¹⁹⁰ : l'un pour l'entretien, l'autre pour les travaux.

Le budget pour l'entretien des établissements est quasi inexistant après la première guerre mondiale. La prison de Lille est la seule à percevoir un budget conséquent, alors qu'à proximité la prison de Loos est loin d'utiliser toutes ses cellules. Cet exemple montre que, pour servir certains intérêts, dégager un budget n'est pas un problème. C'est pourtant le sempiternel argument pour justifier le délabrement des locaux.

Budget annuel pour l'entretien des bâtiments					
Prison	Période 1870-1874	Période 1875-1881	Période 1882-1902 ¹⁹¹	A partir de 1922	Total
Avesnes	2 000 F	2 800 F	10 000 F		14 800 F
Cambrai	2 000 F	2 800 F	10 000 F		14 800 F
Douai	3 000 F	4 200 F	20 000 F	5 000F	32 200 F
Dunkerque	2 000 F	2 800 F	10 000 F		14 800 F
Hazebrouck	1 500 F	2 100 F	8 000F		11 600 F
Lille	3 500 F	7 000 F	35 000 F	20 000 F ¹⁹²	65 500 F
Valenciennes	2 000 F	2 800 F	10 000 F		14 800 F
Total	16 000 F	24 500 F	103 000 F	25 000 F	168 500 F

¹⁸⁹ ADN 1 N 198.

¹⁹⁰ Les tableaux détaillés des travaux effectués sont consultables dans les annexes. : document11.

¹⁹¹ A partir de 1902, alors que le département finance les deux projets de prisons cellulaires ces budgets sont supprimés. Seules les prisons de Douai et de Lille récupèrent un temps un budget d'entretien.

¹⁹² Lille ferme ses portes en 1931.

Coût des travaux des prisons départementales				
Prison	Coût des travaux avant le financement des prisons cellulaires	Coût des deux prisons cellulaires	Coût des travaux à partir de l'ouverture des deux prisons cellulaires	Total
Avesnes	33 767 F		85 654 F	119 421 F
Cambrai	13 983 F		37 542 F	51 525 F
Dunkerque	50 273 F		66 126 F	116 399 F
Hazebrouck	29 765 F		19 137 F	48 902 F
Lille	202 860 F		180 968 F	383 828 F
Valenciennes	55 403 F		9 173 F	64 576 F
Douai	77 281 F	2 338 547 F	139 262 F	1 385 817 F
Loos			336 608 F	1 505 881 F
TOTAL	463 332 F	2 338 547 F	874 470 F	4 139 681 F

Pour le financement des travaux, là encore la prison de Lille reçoit les plus grosses sommes des établissements non estampillés cellulaires après 1907.

1- Les prisons cellulaires

La modernité et la jeunesse des établissements n'empêchent pas les critiques. Nous trouvons trace de ces critiques sur des temporalités différentes pour Loos et Douai.

La commission de surveillance de Douai observe, le 23 novembre 1921 qu'aucun des travaux dont l'urgence a été signalée à l'administration n'a été exécuté (à part les travaux de menuiserie se rapportant à la rotonde). Sont encore répertoriées les défaillances suivantes :

- le mobilier appartenant avant-guerre à l'État est toujours à réparer ;
- le téléphone intérieur n'est pas installé partout ;
- le calorifère des bureaux ne fonctionnent pas ;
- la cloche intérieure devant scander le service n'est toujours pas posée ;
- le bureau de la commission de surveillance est dépourvu de chauffage et de sièges ;
- les bibliothèques ne sont pas remises en état ;
- les réparations nécessaires à la galerie ne sont pas commencées ;
- le gaz n'est pas correctement réinstallé En 1921, il faudrait pouvoir faire une canalisation provisoire pour la traversée du canal (des travaux provisoires financièrement assez lourds).

Hormis ces quelques questions matérielles les documents en notre possession font état d'un fonctionnement "exemplaire". En 1921 les rapports du directeur de circonscription et ceux de la commission de surveillance soulignent le sérieux du personnel pénitentiaire, l'application scrupuleuse du règlement, la qualité de la nourriture, l'état sanitaire satisfaisant, la mise au travail de tous les condamnés et des prévenus volontaires, etc. Le seul bémol est l'insuffisance de l'éclairage due à des problèmes de canalisation de gaz. A cette date 201 prisonniers sont incarcérés à Douai : 90 condamnés, 78 prévenus, 15 condamnées, 17 prévenues et 1 jeune détenu.

Il y avait bien longtemps qu'un tableau aussi rassurant n'avait été dressé de l'institution pénitentiaire.

A peine quinze ans après l'ouverture (et autant avant la prochaine guerre), les critiques ont repris de leur vigueur. Le vote de crédits est d'autant plus retardé que ceux-ci sont imbriqués dans la gestion des dommages de guerre. Autre complication, l'architecte départemental attend des sommes importantes qui lui sont dues depuis 1922, ce qui freine d'autant la réalisation des travaux.

Les cahiers de la commission de surveillance¹⁹³ contiennent systématiquement une rubrique sur l'état du bâtiment. Régulièrement reviennent les problèmes d'éclairage¹⁹⁴, de chauffage, de canalisations, mais l'état est qualifié de satisfaisant pour la salubrité et la propreté. La question du mobilier n'est pas absente, il y a des carences criantes : par exemple une cloche qui n'est toujours remplacée depuis la fin de la guerre, un calorifère manquant dans la salle de réunion de la commission de surveillance. En octobre 1921, est notée, une fois de plus, que la majeure partie du mobilier de l'État qui existait avant guerre est encore à remplacer. La question de l'entretien de la coupole est récurrente. La commission se plaint dans une incessante litanie de l'absence de téléphone et de cloche, du non-fonctionnement des calorifères dans les bureaux¹⁹⁵, des sièges et des meubles toujours défectueux, de l'attente de l'installation du gaz, des réparations toujours en cours dans le bâtiment des femmes, du mauvais entretien de la rotonde. L'absence de réparations provoque de nouveaux problèmes : « *Des tuyaux de canalisation des eaux ont crevé par suite du manque de chaleur dans une partie du bâtiment* ». Les réparations traînent et l'entretien n'est pas assuré, en conséquence le délabrement s'installe un peu

¹⁹³ Archives municipales de Douai. Non classé.

¹⁹⁴ Les membres de la commission souhaitent l'installation, comme avant guerre, de l'éclairage au gaz, plus sûr que l'éclairage à l'acétylène.

¹⁹⁵ De ce fait, les bureaux sont installés dans les cellules.

partout, les parquets, les carreaux cassés, entre autres... Problème plus contraignant, la cave des chaudières est régulièrement inondée, ce qui nécessite qu'un agent, chaque matin, « *enlève avec des seaux 5 à 6m3 d'eau, pour éviter les infiltrations* ». Le téléphone n'est installé qu'en 1922.

Au cours de la séance de la commission de surveillance de février 1923 est dressée une longue liste de travaux :

- « *remise en état de l'ancien quartier des femmes ;*
- *remplacement des châssis de fenêtre au rond point ;*
- *réparation des fuites à la chaufferie¹⁹⁶ ;*
- *remplacement de la vitre et des grilles de la cellule 76 (toujours inoccupée depuis la tentative d'évasion de décembre 1922¹⁹⁷ ;*
- *changement des serrures du quartier des femmes, côté droit ;*
- *en extrême urgence, réparation de deux portes au magasin de charbon (évasion possible et facile) ;*
- *réparation du calorifère du bureau ;*
- *dépolissage de la vitre au quartier des femmes ».*

La redondance des demandes de travaux à exécuter montre que sur cet édifice déjà délabré, les (quelques) réparations, fussent-elles de qualité, ne parviennent pas à une amélioration « durable ». Une nouvelle liste de travaux est rédigée en juillet 1923. Elle entre dans le détail, quartier par quartier, et sollicite tous les corps du bâtiment : maçonnerie, plomberie, couverture, menuiserie, vitrerie, serrurerie, peinture, etc. Aucun bâtiment n'est épargné.

Si la population ne dépasse jamais 360 prisonniers, le quartier C destiné aux femmes étant inhabitable, « *il est à craindre que si la population de l'établissement augmente le service soit très gêné. En ce moment plusieurs détenus se partagent la même cellule* ». Par ailleurs, en août 1922, est signalée l'absence de travaux dans la galerie des hommes, « *donc elle ne peut être utilisée* ». Ce constat, réitéré dans les cahiers de la commission de surveillance, interroge sur la réelle application du régime cellulaire. La non application

¹⁹⁶ Ces réparations ne furent pas effectuées avant plusieurs mois

¹⁹⁷ Nous ne disposons pas d'informations plus précises sur cette tentative d'évasion.

du régime cellulaire est accentuée par la défectuosité des serrures : serrures des cellules et serrures des services généraux, certaines cellules étant alors récupérées pour les services administratifs. Lors de la séance de la commission de juillet 1922, les conséquences de la non-fermeture de certains locaux sont listées :

- « *Insécurité dans la garde des détenus, malgré la vigilance des évasions sont possibles ;*
- *Faute de pouvoir utiliser la cuisine de la prison qui est remise en état depuis longtemps les aliments sont préparés dans un local de fortune, et le fourneau est dans un tel état qu'il peut s'effondrer ;*
- *Il n'est pas possible d'utiliser certaines cellules dont la fermeture n'est plus assurée, alors plusieurs détenus sont dans la même cellule ;*
- *Le gardien-chef ne peut établir son bureau dans le local destiné à cet usage, il est obligé de travailler dans le quartier des détenus, ce qui n'est pas commode. »*

La commission proteste car les sommes nécessaires à ces réparations ne sont pas importantes. Cependant le problème des serrures réapparaît régulièrement. Ce n'est qu'en 1924 que les personnels administratifs réintègrent leurs bureaux d'avant-guerre, laissant ainsi des cellules disponibles.

En mars 1924, alors que le quartier C des femmes pourrait être à nouveau utilisé, le service d'eau potable n'est pas assuré et une pompe manque sur tout un côté.

A la session d'avril 1925, il est souligné que la prison cellulaire de Douai a ponctionné le crédit spécial « dommages de guerre » de 1 081 899 francs. Toutes les réparations ne sont pas imputables au budget départemental.

Plus que le nombre de places théoriques, l'application du régime cellulaire à Douai a été fortement contrariée par l'état du bâtiment.

Nous disposons d'éléments plus tardifs sur la situation de Loos. Il est vrai que l'occupation allemande, tout en dépouillant le mobilier, a exécuté des travaux assez conséquents. Alors peut-être, dans l'immédiate après-guerre, les difficultés sont moindres comparativement aux autres. Ce n'est que partie remise.

Paraît le 30 septembre 1932 dans Le Réveil du Nord un article intitulé : « *La grande pitié de la prison cellulaire de Loos* ». Sont reprises les réclamations de la commission de surveillance. Des réparations urgentes s'imposent, par exemple les rejointements pourtant

refaits il y a un an peuvent l'être à nouveau ! L'article souligne en conclusion que, cette prison n'ayant que 27 ans, on a là la « *preuve qu'elle a été construite dans des conditions défectueuses* ».

Les cahiers de la commission de surveillance disponibles pour la toute fin de la période (1938-1940)¹⁹⁸ nous éclairent sur l'état des locaux dévolus à l'emprisonnement cellulaire. En décembre 1938, deux réclamations sont prioritaires :

- le mauvais état du chauffage¹⁹⁹, et ce surtout pour les cellules à l'étage ;
- l'absence de protection en cas d'incendie. L'établissement ne dispose que d'une seule pompe et est dépourvu de prise d'eau !

La sécurité des personnels et des détenus est en jeu.

La réunion du 21 janvier 1939 aboutit à un vœu singulier et original pour l'époque : un abri pour les visiteurs²⁰⁰. Au cours de la même réunion, un membre s'inquiète du respect du régime cellulaire. La commission constate l'absence de cagoules, accessoire de l'emprisonnement individuel. L'administration n'envisage pas d'en rétablir l'usage, un usage disparu depuis longtemps. Les mineurs sont soumis à ce régime sans exception²⁰¹. Il en est autrement des majeurs, chez les hommes comme chez les femmes : faute de cellules, il arrive que 3 détenus soient regroupés dans une cellule. Comme l'effectif ne dépasse pas les 360, cet encombrement est dû au mauvais état de certaines cellules, rendues ainsi inutilisables. Au cours de la réunion du 20 avril 1940, les membres s'inquiètent à nouveau des locaux. Ils sont insuffisants : « *L'établissement est surchargé, en raison de nombreux prévenus, ce qui a obligé le surveillant-chef à multiplier les cellules à 3. Il y aurait lieu d'augmenter le nombre de surveillants en vue d'éviter un service trop pénible* ».

A cette date l'effectif est de 491 hommes pour 328 cellules et 50 femmes pour 18 cellules. Si tant est que toutes ces cellules soient utilisables, l'encombrement au regard de l'effectif est devenu la règle.

La commission propose de nouveaux travaux : une peinture sur les fenêtres et les portes

¹⁹⁸ ADN 1 Y 96.

¹⁹⁹ Le surveillant-chef indique que l'installation désuète du chauffage nécessite une consommation annuelle de 300 000 kilos de combustibles qui pourrait être réduite de moitié s'il pouvait être procédé à une installation moderne. Si le budget est bien là, il s'avère insuffisant au regard d'un équipement obsolète.

²⁰⁰ Ce souhait restera longtemps original car ce n'est qu'à la toute fin du XXème siècle que la construction démarre.

²⁰¹ L'Abbé Stahl se félicite de cet isolement car la promiscuité existante dans d'autres établissements génèrent « *des faits graves* ».

qui permettrait une meilleure conservation du bâtiment, la transformation du chauffage qui s'imposera « *surtout après un hiver comme celui de 39/40* » et une remise en état de « *la partie extérieure des bâtiments qui laisse beaucoup à désirer* ».

« *La bonne saison devrait permettre cette transformation particulièrement nécessaire* », telle est la conclusion de la réunion de la commission. La bonne saison n'est pas prête d'arriver...

2- Les autres prisons départementales

Abstraction faite de Lille (voir supra), sont abordées les autres prisons départementales, sauf celle Avesnes, faute de sources, en y associant le classement effectué par la préfecture en fin d'année 1918. Commençons par les plus problématiques : Hazebrouck surtout puis Cambrai. Dunkerque et Valenciennes ensuite, qui quoique classées dans le « haut du panier » ne sont pas exemptes de critiques.

Le cas de la prison d'Hazebrouck, classée en troisième catégorie est préoccupant : plus de toiture et murs démolis. Pour faire fonctionner l'appareil judiciaire on cherche où enfermer. Une circulaire ministérielle en date du 19 février 1919 énonce qu'en cas de reconstruction totale d'une prison, il convient d'évaluer au mieux la dépense nécessaire à sa réédification en utilisant le terrain primitif et en prévoyant la même contenance (dans ce cas 90 places). L'année 1919 donne lieu à de nombreux échanges épistolaires²⁰². Le rez-de-chaussée de la maison d'arrêt est occupé par un détachement d'infanterie, le reste du bâtiment est inutilisable. Afin de faire fonctionner l'appareil judiciaire, la proposition est faite de trouver un local pouvant contenir 6 ou 7 prévenus, les condamnés exécuteraient leur peine à St Omer (commune du Pas de Calais distante de 25 kilomètres). Pour l'enfermement de cet effectif, la solution serait de réinvestir le rez-de-chaussée. Le directeur pénitentiaire précise les contraintes (somme toute nombreuses) qui y sont liées²⁰³ :

-évacuer le détachement d'infanterie ;

²⁰² ADN 4 N 343 Courrier du directeur pénitentiaire au préfet le 4 juin 1919, courrier du directeur pénitentiaire au préfet le 4 août 1919, courrier de l'architecte au préfet le 12 août 1919, courrier du procureur au sous-préfet le 8 août 1919, courrier du ministre de l'Intérieur au préfet le 20 août 1919, courrier du directeur pénitentiaire au préfet le 30 août 1919, courrier de L'abbé Lemire, maire d'Hazebrouck au préfet le 3 septembre 1919, courrier du maire au préfet le 29 octobre 1919.

²⁰³ Le coût est estimé à 9378 francs.

- rendre en état d'habitabilité le logement du surveillant-chef²⁰⁴ ;
- rapatrier le surveillant-chef, Hardy en poste à Bar le Duc et lui adjoindre un surveillant célibataire (sic) ;
- nettoyer les cinq cellules au sous-sol ;
- remettre en état une salle avec cloison pour séparer le poste de garde ;
- couvrir les toitures de certains bitumés ;
- boucher le mur extérieur ;
- réparer les châssis et grillages ;
- habiliter deux pièces au premier étage pour le surveillant ;
- aménager une cuisine ;
- rétablir un toilette ;
- vider la fosse d'aisance ;
- réviser la canalisation d'eau ;
- réserver l'atelier chauffoir à la détention des femmes.

La liste, longue et décourageante, ne laisse pas présager une mise en service immédiate. Peu de temps après, la mairie propose de donner les locaux de l'hôpital, mettant en veille la mise en service du rez-de-chaussée. L'état de délabrement des locaux de l'hôpital, entraînerait, selon l'architecte départemental un coût supérieur à la réhabilitation complète de la maison d'arrêt. Alors on cherche une maison à louer !

Dès le début de l'année 1920, le procureur général se plaint car rien n'avance et le ministre de l'Intérieur demande au préfet des explications sur ce retard. Nous ne trouvons pas de réaction rapide à ces courriers. Un rapport de l'architecte vient, en 1921, compliquer la situation : la mairie souhaite récupérer une partie du bâtiment pour la détruire et permettre la construction d'une rue. La mairie se chargerait des frais de démolition, profiterait de cette « opportunité » pour faire travailler les chômeurs de la ville et récupérerait le matériel. Ce réaménagement semble convenir à tous, architecte, conseil général, préfet, etc. Le projet est adopté à la session d'août 1921²⁰⁵. Les travaux sont mis en adjudication le 8 novembre 1921. En mai 1922, les travaux sont en cours d'exécution, alors qu'un projet de loi envisage la possible suppression du tribunal d'Hazebrouck.

En 1923 l'architecte annonce au préfet que les travaux de réfection sont suffisamment avancés pour permettre au directeur pénitentiaire de nommer un gardien-chef et

²⁰⁴ Si tant est qu'il le fut un jour, souvenons-nous du rapport d'inspection. Les travaux entrepris depuis ne sont pas suffisamment détaillés pour que soit garantie « l'édification » d'un logement digne de ce nom.

²⁰⁵ ADN 1 N 171.

d'aménager les literies pour recevoir les prisonniers. Un décret du 6 septembre 1926, ferme effectivement la maison d'arrêt. Puis la loi du 22 août 1929 et le décret du 28 janvier 1930 rétablissent la maison d'arrêt et le tribunal. Le 1er octobre, la prison reprend son activité. Si le directeur pénitentiaire la qualifie de prison en bon état, il dresse une liste de travaux d'aménagements pour un fonctionnement correct :

- remise en état du logement du surveillant-chef et des personnels ;
- vérifier les locaux administratifs ;
- désherber les cours et chemins de ronde ;
- revoir l'éclairage électrique ;
- revoir l'appareil de balnéation ;
- vérifier toutes les serrures, portes, fenêtres et téléphones ;
- remise en état des canalisations d'eau ;
- remise en état de l'installation gazière²⁰⁶.

En 1931, hormis un vœu pour la peinture et la toiture, la commission de surveillance d'Hazebrouck souligne le bon état de la maison d'arrêt.

En 1920, la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Cambrai transmet le souhait au conseil général que, dans le cas où la maison d'arrêt serait désaffectée et démolie, il conviendrait d'abord de rechercher et d'aménager une prison provisoire en attendant la nouvelle. La maison d'arrêt d'Hazebrouck étant fermée depuis quelques années, l'évacuation de Cambrai serait problématique. Et pourtant la promiscuité est dénoncée, les majeurs et les mineurs ne sont toujours pas séparés, et les détenus sont plus nombreux qu'en 1914 alors que 4 pièces ont brûlé.

Sollicité par le préfet, l'architecte départemental estime qu'avec le montant des dommages de guerre la maison d'arrêt peut être remise en état. Le souci est que l'embellissement de la ville de Cambrai est déclaré d'utilité publique²⁰⁷ et de ce fait la mairie souhaite récupérer le terrain ; elle en propose un autre en échange. Le projet est alors remis, au regard de la baisse des effectifs, il prévoyait 48 cellules (dont 8 pour les femmes) et un quartier de désencombrement.

Le contexte ne se prête pas à la réalisation : une éventuelle modification de l'organisation judiciaire rattacherait le tribunal de Cambrai à celui de Douai et donc une prison ne se

²⁰⁶ Ces deux derniers points ont également pour finalité de contrôler la consommation du personnel et de la déduire de la consommation générale. ADN 4 N 343.

²⁰⁷ Décret du 11 mai 1921.

justifierait plus ; de toutes les manières aucun crédit ne peut être débloqué tant que Loos et Douai ne sont pas remplies.

Le bâtiment est démoli en 1923 et dès 1924 est voté le vœu qu'elle soit reconstruite puisque l'arrondissement judiciaire de Cambrai n'est, au final, pas supprimé²⁰⁸. Vœu suivi d'effets. En 1925, les travaux de reconstruction font l'objet d'une adjudication publique. Il n'est plus question de cellulaire car il ne s'agit pas réellement d'une nouvelle prison, le même terrain est gardé en partie, et de plus les caisses de l'État sont trop peu remplies pour assurer le versement d'un quart de la dépense pour l'application du cellulaire.

Le directeur de l'arrondissement pénitentiaire a visité le site de la maison d'arrêt de Cambrai et regrette que le cellulaire n'y soit pas mis en œuvre. De même il serait encore nécessaire de doter cet établissement de nouveaux crédits afin d'y assurer les moyens indispensables de sécurité et d'exécution de service.

La direction pénitentiaire le 23 mai 1930 et le ministère le 28 mai faisaient savoir qu'ils se préoccupaient de faire exécuter par leurs propres moyens la remise en état de l'établissement. Cette décision s'inscrit dans la continuité du décret du 3 septembre 1926 : les immeubles affectés aux prisons supprimées sont remis au département ou aux domaines s'ils appartenaient à l'État. Cambrai était à cette date en voie de reconstruction et n'avait pas reçu de nouvelle affectation. Le département pense alors pouvoir profiter de ce flou pour se décharger des dépenses. Espoir de courte durée ! Dès le 17 janvier 1931, le ministre de l'Intérieur écrit au préfet que les travaux ne pourront être pris en charge par l'État et qu'il revient au département de les financer.

La maison d'arrêt ouvre à nouveau ses portes sur le même site en 1931, sans cellules individuelles, et reste en activité jusqu'à la fin de la période étudiée.

Ces deux prisons sont dans un état meilleur en fin de période qu'en début de période. Leur coût, comparativement aux places « offertes » ne fut pas plus élevé que les autres. Nous disposons de renseignements assez fournis sur l'état des prisons de Dunkerque²⁰⁹ et de Valenciennes²¹⁰. Et nous pouvons les aborder avec un peu d'enthousiasme : ce sont les moins inquiétantes après-guerre et les sommes qui leur furent attribuées sont respectivement aussi conséquentes que pour les bâtiments de Cambrai et d'Hazebrouck.

²⁰⁸ ADN 4 N 321.

²⁰⁹ ADN 1 Y 56.

²¹⁰ ADN 1 Y 63.

État comparatif du coût des prisons départementales, non cellulaires, pour le budget du conseil général²¹¹ de 1869 à 1937.

prison	Nombre de places	Pourcentage sur l'ensemble des dépenses	Pourcentage sur l'ensemble des dépenses hors prisons cellulaires
Hazebrouck	42	1,40%	4,30%
Cambrai	62	1,50%	4,70%
Valenciennes	92	1,80%	5,60%
Dunkerque	75	3,00%	9,20%
Avesnes	112	3,10%	9,50%
Lille	203	10,40%	31,70%

Les documents relatifs à la maison d'arrêt de Dunkerque permettent, avec moult détails, d'appréhender le fonctionnement interne sur une période limitée, 1926-1930.

Par courrier à l'attention du préfet en date du 25 mai 1927, Poupard, le directeur de la circonscription pénitentiaire rend compte de son inspection ordinaire effectuée le 17 mai à la prison de Dunkerque. Il précise y être retourné le 21 pour « *une enquête sur les faits signalés par l'inspecteur général Calpart²¹²* ». La fermeture d'Hazebrouck entraîne une surpopulation à Dunkerque : « *Au 21 mai étaient incarcérés 142 hommes et dix femmes ; alors que la prison ne dispose que de 100 places et en l'état actuel de 80 places...* ». Ce qui est déjà plus que les 75 toujours attribuées à Dunkerque depuis son ouverture ! Le surveillant-chef se trouve dans la nécessité de laisser ensemble diverses catégories. Cette séparation semblait, du moins sur le papier, toujours respectée. Le directeur de la circonscription précise : « *La réforme pénitentiaire²¹³ a eu pour conséquence de changer totalement la situation de la prison qui est devenue insuffisante en raison de la présence très élevée des détenus qui y séjournent : des condamnés à des courtes peines qu'on ne peut transférer ailleurs* ».

Il communique la liste des propositions de la commission de surveillance pour "*porter remède*". Ces propositions nous éclairent sur les conditions de détention, et aussi sur les divergences de point de vue entre la commission de surveillance et le directeur de la circonscription.

L'un des objectifs est le respect de la séparation par catégorie. L'architecture intérieure ne semble pas faciliter la tâche, alors que jusqu'à cette date, aucune critique n'est formulée !

²¹¹ N'apparaissent pas de fait les sommes déployées dans le cadre des dommages de guerre.

²¹² Aucune autre précision n'est à disposition.

²¹³ Réforme qui restructure les arrondissements judiciaires. Hazebrouck est concerné.

La commission souhaiterait que « *l'atelier peu aéré* » qui sert de salle aux prévenus soit affecté aux condamnés. Le directeur de circonscription met en avant qu'il n'est pas possible d'éviter « *d'y mettre* » les prévenus. Il serait plutôt favorable à l'aération du réfectoire et d'affecter celui-ci aux condamnés : « *Il y aurait de la place pour 40 à 50 détenus au moins* » et il ne croit pas que « *l'effectif puisse dépasser ce nombre* ». L'actuelle « *salle des condamnés* » sert d'atelier et de salle de repos pour les chômeurs. La salle porte mal son nom : nombre de prévenus y sont présents, le local leur étant affecté est insuffisante. Le directeur est d'avis « *d'affecter cette salle aux prévenus comme réfectoire et salle de repos et d'aménager dans une cour un atelier pour cette catégorie de détenus qui accepteraient de travailler* ».

Une modification de l'organisation du quartier des femmes, « *trop vaste alors que les quartiers dévolus aux prévenus et condamnés sont trop petits* », pourrait apporter une solution. Il est envisagé de « *grouper les femmes dans l'aile gauche du bâtiment du fond et au 1er étage du bâtiment du milieu* ». Il y aurait ainsi deux dortoirs, deux ateliers réfectoires et deux cours parfaitement séparées. La division condamnées et prévenues serait assurée. Petit bémol (mais pas des moindres, surtout depuis la loi de 1912) : si la commission de surveillance faisait une proposition pour isoler les jeunes détenues, le directeur de circonscription souligne que cet aménagement serait impossible pour cause de « *voisinage des détenus hommes* ».

Les dortoirs sont tous trop peuplés, et les lits doivent manquer car le directeur de circonscription fait savoir qu'il a fait expédier à Dunkerque 50 lits en fer en bon état de la maison d'arrêt d'Hazebrouck et du linge de la maison centrale de Loos. La commission réclame également l'installation de « *planches à bagage* » car pour l'instant « *rien ne peut être rangé* ».

Un autre objectif vise une amélioration de l'état sanitaire. Les lavabos sont inexistant dans l'établissement, « *Il serait souhaitable qu'ils soient installés dans les dortoirs* ». Au quartier femmes la situation est pire car il n'y a ni douche, ni bains : « *Des cuvettes seront achetées incessamment pour permettre aux détenues de procéder à leur toilette* ». Les bains douches sont hors service et il n'y a qu'un robinet dans la cour pour se laver (ce qui accentue le problème en cas de gel). Si les cabinets d'aisance existent dans les différentes cours, tous doivent être « *entièrement remis en état* ». Les tinettes sont « *stockées* » dans

une salle et empestent .D'autres tinettes en provenance de St Quentin sont arrivées au quartier femmes. Est réclamée aussi la création d'une buanderie, elle participerait à une meilleure hygiène. D'autres arguments sont avancés (le respect des genres ?) : « *Depuis des années les hommes lavent le linge des femmes car les quelques baquets existants et la marmite dans laquelle on fait bouillir le linge sont au quartier hommes* ». Le directeur de circonscription a « *mis fin d'office* » à cette situation en faisant installer le matériel dans une salle du rez-de-chaussée des femmes, néanmoins la buanderie reste utile. Est proposé, également, l'aménagement d'une lingerie avec rayonnage et tables pour le ravaudage. Ravaudage « *fait par les femmes naturellement*», précise le courrier.

La question du travail est également abordée. Membres de la commission et directeur de circonscription s'accordent pour que tous les détenus travaillent et sont intéressés pour connaître l'ensemble des industries susceptibles d'employer la main d'œuvre pénale. Conjuguer la configuration des bâtiments et l'exigence de travail n'est pas une mince affaire.

L'aspect sécuritaire n'est pas omis, l'installation du téléphone est réclamée. « *D'autant plus qu'il sera indispensable de récupérer les locaux dans lesquels sont logés le surveillant-chef en surnombre Déhury et les chambres occupées par les agents célibataires (...)* Tout ce personnel sera logé à l'extérieur de la prison ». Il y a, à coup sûr, plus de personnel qu'avant et les conditions de vie du surveillant sont, semble-t-il, différentes.

Le directeur conclut son courrier au préfet ainsi : « *Les améliorations proposées constituent un minimum indispensable pour remettre Dunkerque dans un état à peu près convenable et je ne puis qu'insister très respectueusement pour qu'elles soient réalisées dans le délai le plus court possible* ».

Si ce fonctionnement de 1927 semble quelque peu "folklorique" vu de l'extérieur, le fonctionnement antérieur ne peut que questionner : les effectifs emprisonnés ont dépassé les 140 détenus en 1892 !!

La commission de surveillance²¹⁴, à nouveau réunie le 13 juin 1927 remet son rapport le 16 au sous-préfet. Celui-ci reprend le courrier du directeur de circonscription et émet de nouveaux vœux :

-meilleur éclairage des chemins de ronde et une commande électrique qui permettrait de

²¹⁴ Les membres présents à cette réunion sont : M. Seguin sous-préfet, M. Dourmes président du tribunal civil, M. Sapelier conseiller général, M. Bulthelle avocat, M. Bouillet juge au tribunal civil, M. Neuille architecte départemental, et les docteurs Reumaux et Ruysen.

tout éclairer en une seule fois ;

-isolement quelques jours des entrants, mise en contact avec les autres seulement après qu'ils eurent été douchés et désinfectés ;

-isolement complet des jeunes prévenus et des jeunes condamnés, et qu'il soit statué rapidement sur leur sort afin d'éviter le contact de ces enfants avec leurs aînés ;

-pourvoir de papier les cabinets d'aisance ;

-ajouter deux emplois de gardiens²¹⁵ .

Ces vœux peuvent paraître insuffisants face à l'ampleur de la tâche.

Le ministre fait savoir, un mois plus tard, que dès que les finances le permettront les deux emplois seront pourvus.

En fin d'année 1927, la commission se dit satisfaite de l'avancée des travaux et formule trois nouveaux vœux :

-garnir d'un épais grillage les fenêtres des salles et des dortoirs ;

-aménager les cabinets d'aisance dans la cour à la sortie de la salle de travail des femmes ;

-remettre en peinture le logement du gardien-chef (qui est donc logé sur place).

Le courrier du directeur de la circonscription pénitentiaire au préfet le 5 janvier 1928 fait montre de moins de satisfaction. Si des bains-douches ont été installés pour les femmes, « *Il est gênant que ces dernières aient à traverser le quartier des hommes pour y accéder* ». La buanderie est mal sécurisée, la fenêtre s'ouvre sur l'extérieur. La sécurité l'inquiète ainsi que l'état sanitaire. Les cabinets d'aisance nécessitent encore une remise en état, il devient très urgent d'installer des « *lavabos aussi sommaire qu'on le voudra* » avec de l'eau courante dans les dortoirs, de procéder à l'assainissement des cours et des préaux, l'une étant envahie « *par des eaux putrides provenant d'une canalisation d'égout obstruée* ». Il réclame l'aménagement du quartier des femmes, ce qui laisse croire à une absence de séparation des catégories.

La commission de surveillance rédige de nouveaux vœux assez rapidement après le courrier du 5 janvier. Réunie le 1er février 1928 elle priorise les travaux à effectuer car le budget départemental est insuffisant :

-installation d'un grillage à toutes les fenêtres ;

-regroupement général des locaux afin d'isoler les jeunes détenus²¹⁶ ;

²¹⁵ Il est curieux que le terme de surveillant ne soit pas utilisé

²¹⁶ Il eut été surprenant que la loi de 1912 reçoive une application plus rapide que celle de 1875.

- remise en état de la cour des prévenus ;
- réfection du bureau du surveillant-chef ;
- révision des serrures ;
- installation des lavabos dans les dortoirs ;
- aménagement du premier étage en quartier cellulaire (minimum trois cellules) ;
- déplacement de la cuisine et aménagement d'une salle de visite²¹⁷ ;
- création de deux ateliers de travail qui seront adossés au mur du préau ;
- remise en état de vêtue à désinfecter.

Suit une liste de vœux secondaires :

- création d'un neuvième poste de surveillant ;
- accomplissement d'une partie des travaux cette année ;
- transport du mobilier d'Hazebrouck à Dunkerque ;
- installation du téléphone ;
- fourniture de matériaux et d'outils à la maison d'arrêt pour faire travailler les détenus ;
- mesures pour fournir du travail aux détenus.

Sécurité et travail restent les dominantes de cette liste de vœux.

L'année suivante la commission de surveillance²¹⁸ se réunit à nouveau.

En ce qui concerne les vœux relatifs au fonctionnement de la prison, ils sont au nombre de trois : étamer les gamelles servant à l'alimentation, nommer deux gardiens supplémentaires et reconstruire la prison (!!) et, en attendant, aménager des ateliers dans la cour.

La question de la reconstruction est encore vivace en 1930. La commission de surveillance en formule le vœu lors de sa réunion du 4 janvier 1930. Le directeur de la circonscription rappelle que la remise en état des locaux n'est pas possible, il préconise une autre solution dans un courrier adressé au préfet le 30 janvier 1930 : « *Je m'excuse par avance de pénétrer ici dans un domaine qui ne relève pas de ma compétence, mais vous voudrez bien m'en excuser, car si je le fais c'est uniquement dans le but d'être utile, sans vouloir empiéter, sur le domaine d'autrui. La prison actuelle couvre un rectangle en pleine ville, dans un quartier où le terrain aurait une grande valeur, la surface couvre 5500 à 6000 m2*

²¹⁷ S'agit-il de parloirs ou de visites des avocats ?

²¹⁸ Sont présents : M. Seguin, sous-préfet, M. Paupard Directeur de la circonscription pénitentiaire de Loos, M. Darras, procureur, M. Masson juge du siège, M. Sapelier maire de Bergues et conseiller général, M. Terquem avocat, M. Valentin maire de Dunkerque et avocat, M. Neuville architecte départemental, et le Docteur Ruyssen.

soit 1 000 000 à 1 200 000 francs que pour le terrain. Si la nouvelle construction abrite 100 cellules, la dépense totale serait de 2 500 000 à 2 800 000 francs. Donc il serait plus intéressant d'étudier la question de la construction d'une nouvelle prison ». En effet, cette solution permet de récupérer la valeur des terrains, d'économiser la somme à dépenser pour des constructions qui ne donneraient « *en définitive rien de bon* », et de percevoir la subvention de l'état. Les arguments avancés sont bien loin des motifs de la loi du 5 juin 1875 et ne rencontrent pas plus de succès : ces discussions sur la reconstruction ne laissent plus aucune.

A l'heure où sont écrites ces lignes, la maison d'arrêt de Dunkerque est toujours en activité, au même emplacement²¹⁹.

La prison de Dunkerque (1980)



Voilà donc l'état d'un établissement considéré, longtemps comme un établissement satisfaisant. A la veille de la seconde guerre la séparation par catégorie n'est pas respectée, les aspects sanitaires sont inquiétants, etc.

Le sous-préfet envoie en octobre 1919, au directeur de la circonscription pénitentiaire, un rapport sur la situation disciplinaire, sanitaire et morale de la prison de Valenciennes²²⁰. Rappelons qu'à la fin de 1918, le préfet écrivait que cet établissement pouvait, rapidement, être réparé pour la somme de 10.000 francs, mais que le mobilier avait disparu. Dans ce rapport, des éléments sont plutôt rassurants : les détenus ne formulent aucune réclamation, l'état sanitaire est bon, la religion, le travail et le régime disciplinaire

²¹⁹ La prison de Dunkerque existe toujours, au même endroit, avec ses dortoirs.

²²⁰ ADN 1 Y 63.

sont appliqués sans difficulté, et le chauffage et l'éclairage fonctionnent de manière satisfaisante. Manquent tout de même des tables, des chaises, des poêles, des appareils de salle de bains et des vêtements ! Le poste de commis greffier n'est toujours pas occupé et le gardien chef doit assurer cette fonction. Et les chéneaux nécessitent d'importantes réparations.

Quelques mois plus tard, dans son courrier au préfet, le sous-préfet souligne que les chéneaux et les salles de bains sont toujours dans le même état. Il s'inquiète également de l'absence de barreaux aux fenêtres de la cuisine donnant sur la cour vers l'hôtel de ville. Octobre 1920 voit la rédaction d'un nouveau rapport, les plaintes concernent le nombre insuffisant de gardiens et l'absence de cabinets d'aisance dans le quartier femmes. A cette date, il est à nouveau mis en avant un fonctionnement tout à fait satisfaisant, tant au niveau des locaux que de la tenue de l'établissement. Si l'état des locaux n'est pas surprenant au regard des budgets disponibles dans l'immédiate après-guerre, la surprise réside dans ce fonctionnement apparemment sans accroc.

Des écrits de la commission de surveillance, pour l'année 1930, font état de difficultés dans plusieurs domaines malgré « *une bonne tenue* » : plusieurs détenus ont tenté de s'évader et suite à cela le « *principal coupable* » qui protestait contre son encellulement, a entamé une grève de la faim, la qualité du pain est médiocre, un accident sans trop de gravité s'est produit dans un escalier où il n'y a toujours pas de rampe. Pointée également, l'insuffisance de travail à distribuer dans les ateliers.

St Quentin, avocat et membre de la commission de surveillance rédige un rapport descriptif plus complet²²¹. Il note le soin méticuleux et la propreté impeccable auxquels s'astreignent les personnels, malheureusement cela ne comble pas l'inadaptation de ce bâtiment qui date de 1784. « *Dans une entrée de la largeur d'un véhicule moyen se trouvent : à droite l'étroit bureau du gardien chef, à gauche un greffe de dimensions exiguës et insuffisamment éclairé par une seule fenêtre. Une porte à barreaux laisse pénétrer dans un étroit boyau, qui dans la partie un peu élargie de son orifice sert de parloir en plein air, là s'ouvrent des portes qui mènent au quartier des prévenus à gauche et à celui des condamnés à droite. Le quartier des prévenus est précédé d'un préau insuffisant (128 m²), sur lequel s'ouvre la salle commune où sont entassés les prévenus, sans distinction. La surveillance est difficile, l'aération insuffisante et l'éclairage réduit. La*

²²¹ ADN 1 Y 63.

cuisine et les cellules²²² sont construites dans l'épaisseur des murs. Le dortoir des condamnés au 1er étage n'est éclairé que par des fenêtres percées dans une moitié d'un des murs. Du côté des condamnés, les ateliers sont dans des casemates²²³. Il manque de sécurité : l'infirmerie est en contact direct avec la cour. Pour les jeunes détenus, il n'existe pas de local particulier pouvant être correctement surveillé. Le quartier femmes est également mal surveillé, on entend la surveillante de loin ».

Deux points positifs sont relevés : l'éclairage électrique est installé depuis 1923 et depuis peu, les avocats disposent un local.

St Quentin préconise une reconstruction et un engagement des démarches avec le conseil général. Conscient du problème financier, il le balaie rapidement : "*Que sont ces dépenses en comparaison d'un devoir social urgent ?*". Un obstacle récurrent pour beaucoup d'établissements.

Les cas de Dunkerque et de Valenciennes peuvent témoigner d'une exigence plus grande pour la bonne tenue d'un établissement, d'une surveillance plus prégnante mais aussi d'un autre regard porté sur la pénitencier. Les chapitres suivants permettent de développer ces points.

On est donc bien loin, à la fin de la troisième république d'une application rigoureuse de la loi du 5 juin 1875 dans le département du Nord.

Heureusement le département fut à l'abri des réorganisations successives. Depuis le décret du 15 juillet 1909 le territoire national est divisé en 20 circonscriptions, elles étaient 45 en 1871 et 32 en 1888. Le décret du 3 septembre 1926 prévoit désormais une prison auprès de chaque tribunal de 1ère instance, ainsi qu'au chef-lieu du département. Le 1er octobre 1926, l'État procède, à des fins d'économies, à une réorganisation judiciaire et pénitentiaire. 228 petites prisons d'arrondissement sur 380 ferment et 5 circonscriptions pénitentiaires sur 21 sont supprimées²²⁴. L'année suivante, sont recensées 160 maisons d'arrêt puis 144 en 1929 dont 61 prisons cellulaires (8 615 cellules). La loi du 22 août 1929 remet en activité des établissements d'arrondissement fermés dans les sections de tribunaux ayant rendu en moyenne plus de 400 jugements annuels au cours des années

²²² De punition.

²²³ St Quentin précisera "Il est aisé de reconnaître comment ces locaux grillés jadis à leur entrée répondaient à une conception pénitentiaire heureusement périmée, qui ajoutait la peine corporelle et le châtement physique à la privation de liberté. Nous avons évolués, sans aller jusqu'à Sing-Sing.". Sing-Sing est la prison modèle du système Philadelphien aux Etats-unis.

²²⁴ Les établissements de plus de 100 détenus sont multipliés par 3, le nombre d'établissement de moins de 10 détenus est lui divisé par 4.

1920. 68 prisons sont alors rouvertes. La loi du 1 avril 1933 ajuste à nouveau le nombre d'établissements. L'avenir des prisons n'est plus lié au maintien des structures judiciaires. Une fermeture de prison peut-être effectuée par décret de l'administration pénitentiaire, 15 prisons en font les frais. Et comme l'autorise l'article 36 de la loi du 28 février 1934, 79 prisons supprimées pour des mesures d'économie qu'exige l'équilibre budgétaire.

La prison départementale de Cambrai, qui aurait pu être absorbée par Douai, ne ferme que 6 ans, entre 1924 et 1930. La maison d'arrêt d'Hazebrouck fut quant à elle fermée à deux reprises en raison de travaux de remise en état. Le parc pénitentiaire du département, implanté en ville (sauf le site de Loos, à l'écart), poursuit son existence. La période se termine avec une réelle suspension du problème de surpopulation. Cette « avancée » ne doit pas nous détourner de la persistance des problèmes générés par l'état des bâtiments.

La constante reste la « débrouille », déjà constatée à partir des données pour le début de période. Les murs ne garantissent nullement un bon fonctionnement. Celui-ci repose sur les « composantes » humaines : personnels, détenus et autres. Les bâtiments ne permettent pas le minimum, à savoir la séparation par catégorie. Autre inquiétude, à la fin de la période étudiée, un courrier de Vincent Auriol, alors ministre de la Justice, rappelle au préfet la responsabilité des départements quant à l'état des bâtiments. Il constate que les évasions sont possibles en raison du mauvais état des bâtiments et ce sans que l'on puisse faire de reproches au personnel de surveillance. Un état des lieux qui ne surprend pas : murs et sols faciles à percer, menuiseries et serrures faciles à fracturer, sonnerie et éclairage défectueux.

Et malgré tout la garde s'accomplit sans trop d'écueils. L'état des bâtiments interroge sur la manière d'éviter les débordements et d'assurer les « missions » attribuées à l'enfermement pénal. Et ce sur l'ensemble de la période.

CHAPITRE II ADMINISTRER LES PRISONS

Présenter les murs des établissements pénitentiaires du département du Nord est une première étape. Une autre étape est de s'intéresser aux personnels qui font fonctionner ces établissements. La présentation s'avère complexe. Il ne faut pas écorner le cadre chronologique, retranscrire les mouvements à l'échelle ministérielle, faire usage des sources pour les différents « échelons administratifs », etc.

Au cours de la traversée de cette longue période de la Troisième République, l'administration pénitentiaire, en plus de basculer au ministère de la justice, n'échappe à pas à une volonté d'organisation des services de l'État. C'est d'abord une approche par « le haut » de l'administration. L'évolution du contexte ne peut être négligée. Puis sont présentés les personnels : ceux qui font vivre, fonctionner ces bâtiments. C'est une présentation plutôt « théorique » de l'activité des hommes et des femmes travaillant dans et pour les établissements pénitentiaires. Il n'est pas possible de faire l'économie des textes officiels organisant les missions des uns et des autres avant que d'en interroger la mise en scène concrète et la chair du quotidien. Le dernier temps est alors consacré à la réalité de la vie des personnels dans les prisons du Nord.

I- UNE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE EN MOUVEMENT

Sur cette longue période, l'administration des prisons, son organisation, ses personnels, son contrôle ne restent pas figés. Ces modifications relèvent du mouvement administratif global, et dans une autre mesure, d'une nouvelle conception de la peine¹. C'est d'abord son administration centrale, la place de l'inspection, puis ses personnels qui sont au fil du temps atteints. Cette partie doit énormément aux ouvrages de Christian Carlier² et à celui

¹ En filigrane s'affrontent la conception rétributive (« faire payer ») et la conception résolutive (l'amendement en vue de la sortie).

² *La Balance et la clef*, Ministère de la Justice, Collection Archives Pénitentiaires, 1986, *Le personnel des prisons françaises au XIXème siècle*, Ministère de la justice, collection Archives Pénitentiaires, 1987, *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres : l'impossible réforme*, Ministère de la Justice, Collection Archives Pénitentiaires, 1989, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIIIè siècle à nos jours*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 1997.

de Marie Vogel³.

A- Le ministère de rattachement

C'est sous la Troisième République que l'administration pénitentiaire bascule au ministère de la Justice. Cette bascule, effectuée au détour d'un banal changement ministériel, est cependant le fruit de longs débats. A ce titre ce changement de ministère n'est pas anodin, mais ses effets majeurs ne se manifestent pas rapidement.

1- Au ministère de l'Intérieur

L'administration pénitentiaire est créée par une loi de 1795 (Vendémiaire an IV), la rattachant au ministère de l'Intérieur. Les prisons sont encadrées par le pouvoir exécutif : le ministère de l'Intérieur, les préfets et les maires. Il en est différemment des prisons départementales du fait de leur organisation à intervenants multiples, le chapitre 1 a exposé cette complexité.

Un court temps, les prisons font un passage au ministère du Commerce et des Travaux Publics. Elles y suivent l'administration départementale et communale et la question du travail semble y trouver meilleure place. Ce transfert prend effet le 17 mars 1831 avec D'argout ministre du Commerce et des Travaux Publics, et se termine le 4 avril 1834. Thiers, ministre du Commerce et des travaux publics en 1832, est nommé au ministère de l'Intérieur le 4 avril 1834 et y emmène les prisons.

L'ordonnance du 15 décembre 1844, instituée au sein du ministère de l'Intérieur, une 5e division exclusivement consacrée à la haute administration des prisons.

En 1848, l'administration pénitentiaire redevient un simple bureau, puis une section, et en 1853 à nouveau, une division. Le nombre de bureaux la composant varie

Le 9 janvier 1858, est créée la direction de l'administration pénitentiaire. Elle se divise en 5 bureaux: les jeunes détenus, les maisons centrales, les maisons d'arrêt, le transfèrement et la comptabilité. A la tête de ces 5 bureaux, un inspecteur général qui prend le titre de directeur de l'administration pénitentiaire et qui travaille avec le ministre. Elle entre ainsi

³ « *Contrôler les prisons* » *L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948*, Mission de recherche droit et Justice, la documentation française, Paris 1998.

dans la catégorie des grandes directions, d'ailleurs le salaire de son directeur est un des plus élevés du ministère de l'Intérieur (20 000 francs, le chef de la police, restée une division, s'élève à 10 000 francs). Une catégorie qu'elle occupe peu de temps, avec le décret du 15 janvier 1867 c'est un retour au rang de division.

Malgré des structurations mouvantes, la période de 1830 à 1867 ne connaît que 4 responsables de l'administration des prisons : Ardit, Pellat, Perrot et Dupuy. Christian Carlier précise que deux paramètres sont à relever⁴ : l'administration des prisons a longtemps appartenu à la direction de l'administration départementale, compte tenu de la singularité des prisons départementales et a souvent dépendu du secrétariat général du ministère de l'Intérieur, sous l'autorité directe du ministre.

La Troisième République la réorganise en grande direction.

Lors de la séance de la commission d'Haussonville, le 13 février 1874 Jaillant⁵ résume « *Le service des prisons au ministère de l'Intérieur n'a pas toujours formé une direction. Pendant longtemps, il s'est composé seulement d'un bureau, puis d'une section, qui se rattachaient à l'administration départementale. Au 24 février 1848, il constituait une division⁶ ; mais à partir de ce moment jusqu'en 1853, ce n'est plus à nouveau qu'une section. La création de l'administration pénitentiaire ne remonte pas au delà du 9 janvier 1858 ; remplacée par une division en exécution du décret du 15 janvier 1867, elle ne fut rétablie que par un autre décret du 19 novembre 1871⁷ ».*

Elle comporte encore 5 bureaux en 1881 et, au début du XXe siècle, il reste 4 bureaux. Le plus lourd en effectif est chargé de l'ensemble des questions budgétaires et financières, des questions liées à la mise au travail et à la gestion des transferts. Un bureau se consacre à l'exécution de courtes peines, il a sous sa responsabilité les prisons départementales et les dépôts et chambres de sûreté (ainsi que l'exécution de la relégation des récidivistes condamnés à de courtes peines). Un troisième bureau se charge des longues peines et donc des maisons centrales (et de l'exécution de la relégation des récidivistes condamnés à plus d'un an). Le quatrième bureau se consacre aux établissements de jeunes détenus et aux institutions et sociétés de patronage. Ce

⁴ De même il souligne que les aléas des créations et disparitions d'une direction pouvaient n'être motivées que par des affaires de personne (placer, déplacer, asseoir son autorité...)

⁵ Inspecteur Général, occupe le poste de directeur de l'Administration Pénitentiaire du 18 novembre 1871 au 15 octobre 1875.

⁶ Il constituait déjà une division en 1810.

⁷ C. CARLIER, « *Le personnel des prisons françaises au XIXème siècle* », op.cit, p 115, 116.

cloisonnement peut poser problème, par exemple pour le traitement des questions liées au travail.

Les prisons de la Seine ont leur particularité, elles sont sous l'autorité du préfet de police. Depuis l'arrêté du 1er juillet 1800 (12 messidor an VIII) la police des prisons parisiennes est confiée au préfet de police. Cette décision est confirmée par les ordonnances de police de 1810 et 1811 et par l'ordonnance du 9 avril 1819. En mai 1873, Jaillant tente un rattachement à l'administration pénitentiaire. Mais le préfet de police ne finit par perdre qu'une partie de son autorité en 1887 : le 8 juin, les prisons de la Seine sont rattachées à l'administration pénitentiaire.

Quand Clemenceau arrive au ministère de l'Intérieur en 1906, une commission de réorganisation de l'administration centrale est au travail depuis 1905 : la commission Bouffet. Composée d'une vingtaine de membres (préfets, sénateurs, députés...), elle a pour mission d'organiser, sans augmentation de crédits, l'administration centrale de la direction de la Mutualité en exercice depuis 1904 et, à cette occasion, de proposer une réforme de l'administration du ministère de l'Intérieur. Les restrictions budgétaires sont préconisées surtout au détriment de l'administration pénitentiaire. Cette commission propose deux transversalités. L'une pour la direction des Personnels et du Secrétariat, elle regrouperait l'ensemble des personnels du ministère. L'autre pour la comptabilité centrale, elle réunirait tous les bureaux de comptabilité des différentes directions. Le contrôle de la comptabilité reviendrait au service central de l'inspection générale des services administratifs. Elle se prononce favorablement, aussi pour le transfert des jeunes détenus à la direction de l'assistance. Les bureaux dévolus à la pénitentiaire au sein de l'administration centrale passeraient de 4 à 2. Et ces 2 bureaux seraient rattachés à la direction de la police, formant une sous-direction de la direction de la police et de l'administration pénitentiaire (qui garderait de fait, un emploi de sous-directeur, chargé parallèlement d'un bureau). Grimanelli, directeur de l'administration pénitentiaire, ne peut que s'opposer à ces conclusions arguant de la spécificité de la pénitentiaire. Le rapport est remis en décembre 1905.

La réorganisation de 1907, réalisée par le décret du 19 février, atteint l'administration pénitentiaire dans des mesures moindres que celles préconisées par la commission Bouffet. Les bureaux de l'administration pénitentiaire passent de 4 à 3, son personnel est

alors réduit. Et lui sont attribuées des missions de relèvement moral, d'amendement et d'organisation des patronages⁸. Il n'y a plus de modification sur les dernières années de vie au ministère de l'Intérieur. L'absence de dissolution de la pénitentiaire dans les différents bureaux du ministère de l'Intérieur, facilite, à terme, la bascule au ministère de la Justice.

2- Les tentatives de bascule au ministère de la justice

La question du rattachement n'est pas née en 1911. Le rôle du ministère de la Justice au sein de la pénitentiaire engendre deux débats : la place des magistrats dans l'exécution de la peine (et donc dans les prisons) et la question de la séparation des pouvoirs (question qui n'atteint pas les prisons de la Seine). La commission d'Haussonville réactive le débat, sans décision significative à ce sujet. Ce qui n'empêche pas des approches de la part des magistrats.

Une question de la commission d'enquête vient interroger la place des uns et des autres : *« Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure ? »*. C'est indirectement l'occasion pour 12 cours (sur les 24 qui se sont exprimées) de se prononcer sur le rattachement au ministère de la Justice. La cour de Nîmes propose que les questions matérielles restent à l'Intérieur et que le ministère de la Justice soit compétent pour l'exécution des peines et la gestion du personnel. Les cours s'appuient sur d'autres pays européens où les prisons dépendent du ministère de la Justice⁹. Le ministère de l'Intérieur est critiqué. Il a montré son incapacité. Le suivi de l'exécution de la peine doit être une prérogative du procureur, celui-ci doit pouvoir contrôler la vie carcérale du prisonnier, le magistrat a sa place dans l'octroi de grâces, de réductions de peine, de réhabilitations, etc., bref dans l'individualisation balbutiante de la peine.

Des membres de la commission interrogent aussi, la réelle volonté des maires, sous-préfets et préfets à investir l'administration pénitentiaire puisque les retours de la

⁸ Conformément au discours de Clemenceau à Draguignan en 1906 : la pénitentiaire ne doit pas se contenter d'appliquer uniquement la décision d'enfermement. L'amendement ne doit pas être omis des missions.

⁹ C'est le cas chez nos voisins belges, de la Russie depuis 1895, de l'Espagne et de la Roumanie depuis 1897, etc.

commission d'enquête font peu de cas de ce contrôle. Cette « inefficacité » semble de bon augure pour alimenter un nouveau type de contrôle basculant entre les mains des magistrats.

En 1873, Harambure, ancien magistrat et inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur à la section pénitentiaire, s'empresse dans sa revue de contrer les conclusions (qu'il anticipe) de la commission d'Haussonville quant à la place que devrait, pourrait occuper le ministère de la Justice : « *Nous allons essayer aujourd'hui de traiter un sujet qui n'est pas encore venu à l'ordre du jour des travaux de la commission parlementaire, mais dont se sont incidemment préoccupées les cours d'appel* »¹⁰. Il rappelle que la loi de 1790 a confirmé que le pouvoir judiciaire n'a pas à troubler les administrations du département ou du district dans l'exercice de leurs fonctions administratives. Ce pouvoir administratif veille dans les intérêts de la collectivité, à la bonne mise en œuvre de « *la garde préventive des individus dangereux ou l'exécution de la peine contre les coupables, avec ses conséquences obligées d'entretien et de travail* »¹¹. Et c'est à tort, selon lui, que les partisans du rattachement au ministère de la Justice se réfèrent au Code d'Instruction Criminelle de 1808, pour remettre en cause la loi de 1790. Les articles 611 et 613 chargent les juges d'instruction et les présidents d'assises de visiter les maisons d'arrêt et de justice, et les autorisent à donner les ordres qu'ils croiraient nécessaires à l'instruction et au jugement. Les articles 165, 197, 376 laissent au ministère public le soin de poursuivre l'exécution des jugements (et non de la peine) et arrêts rendus en matière criminelle. Harambure défend d'y voir une quelconque confusion des pouvoirs. Il y a une distinction justifiée entre la qualité de prévenu ou d'accusé et celle de condamné. Au droit de juger est unie la force publique pour assurer l'exécution des décisions des juges. Pour lui, les textes ne justifient nullement ce débat.

Les pratiques le justifient-elles davantage ? Harambure rejette l'existence de gros conflits, il s'agirait plus, ponctuellement, de problèmes « à la base » sur des points précis. Ces problèmes apparaissent du fait d'un manque d'uniformisation des manières de faire. Listant les arguments des autorités judiciaires, il les démantèle.

Ces autorités se sentent responsables de l'application du châtement qu'elles ont prononcé, et reprochent aux administratifs leur méconnaissance du détenu. Faux, les administratifs

¹⁰ V de HARAMBURE, « *Questions pénitentiaires : du pouvoir dirigeant en matière pénitentiaire* », Études sur l'organisation des services publics, n°3, Paris, Imprimerie Dubuisson et Cie, 1873, p 4.

¹¹ *Ibid*, p10.

sont consultés pour l'octroi de grâce, déterminent le salaire du détenu étroitement lié nous le verrons à sa situation pénale,... le détenu n'est donc pas un inconnu.

L'avis des autorités judiciaires n'est pas pris en compte. Harambure prend plaisir à rappeler les dérives dans les relations magistrats/gardiens. La proximité des tribunaux et des prisons génère des relations qui débordent de l'institutionnel. Un petit exemple, le gardien prend sur son service pour emmener le détenu face au magistrat, ce qui n'est pas son rôle. Plus généralement, Harambure attribue aux moyens financiers et non à la surdité des administratifs l'ignorance des avis formulés (nous avons vu précédemment la lourdeur pour construire, entretenir ou faire des travaux). Et il renvoie aux judiciaires le manque fréquent d'investissement des commissions de surveillance, rappelant qu'ils en sont membre de droit.

Habilement, Harambure fait référence aux propos de Bérenger (Alphonse¹², père de René), alors qu'il était président de la cour de cassation¹³ : « *ainsi l'administration des prisons donnant lieu à des mesures ou à des actes d'un ordre tout matériel, à des constructions, à des marchés ayant pour objet l'entretien, la nourriture, l'organisation du travail des détenus, il était naturel qu'une semblable attribution, complètement étrangère aux habitudes de la magistrature, lui fût enlevée* ».

Il conclut son article par une interrogation qui met en doute les vellétés de la magistrature à investir l'exécution des peines. En effet, pourquoi ne prétend-t-elle pas alors étendre son regard aux travaux forcés, à la déportation et à la surveillance légale ?

Harambure ne rejette pas complètement les magistrats : le libre accès aux établissements pénitentiaires doit leur être garanti et réglementé. Le prononcé de la peine doit se suffire à lui-même, il ne faut pas chercher trace dans ces argumentaires d'une autre philosophie pénale. Harambure s'inquiète inutilement, ces débats restent en suspens, la priorité de la commission d'Haussonville est et reste l'adoption de la loi sur l'emprisonnement individuel.

Depuis longtemps, la magistrature glane des occasions de se manifester sur les prisons¹⁴, à travers différentes instances (la société royale pour l'amélioration des prisons, le conseil supérieur des prisons, les commissions de surveillance), les rapports trimestriels sur les prisons effectués par le président des Assises depuis 1821, les commissions sur

¹² Décédé en 1866.

¹³ V de HARAMBURE, « *Questions pénitentiaires : du pouvoir dirigeant en matière pénitentiaire* », op.cit, p 25.

¹⁴ Rappelons que Tocqueville, Beaumont, Bérenger père et fils sont issus de la magistrature.

l'emprisonnement cellulaire,... Les pénitenciers sont récalcitrants à faire entrer des « étrangers » dans leurs établissements et certains juristes voient dans l'ouverture des portes une atteinte à la séparation des pouvoirs. Une première collaboration Justice/Intérieur se crée, en 1865, quand 6 maisons centrales installent un quartier de préservation et d'amendement. L'orientation dans ce quartier implique une connaissance du parcours judiciaire que seul le procureur général peut fournir.

Quelques années plus tard, le décret impérial de 1869 instituant une large commission sur la haute police et le patronage offre une autre opportunité à la magistrature de s'immiscer dans les affaires pénitentiaires.

Depuis la loi du 5 juin 1875, l'instruction des mesures de grâce et le système de réductions de peines appartiennent au garde des Sceaux. La réhabilitation lui revient aussi par la loi du 14 août 1875. De son côté, l'administration pénitentiaire s'attache à son unité administrative et à son autonomie.

L'application des nouvelles lois de la fin XIXe siècle (libération conditionnelle et sursis) permet aux magistrats d'occuper une place accrue dans l'exécution des peines. Le sursis est une condamnation décidée par les magistrats et l'accord de la libération conditionnelle nécessite la consultation du parquet du lieu de condamnation. Les magistrats interviennent sur les flux d'entrée et de sortie, et pour certaines décisions le magistrat s'appuie sur l'avis pénitentiaire. Le 18 juin 1878, le conseil supérieur des prisons émet un vœu en faveur du rattachement. L'heure n'est pas au chamboulement : en atteste la restriction des attributions du Conseil Supérieur des Prisons dans le décret du 31 décembre 1880. L'opposition au rattachement peut aussi s'expliquer par le contexte de la mise en œuvre de la République. Gambetta¹⁵ reproche à la magistrature sa nomination par un pouvoir criminel ; pour Waldeck-Rousseau,¹⁶ elle est le réceptacle « des fils de famille et des incapables », puis les républicains pointent que les magistrats s'opposent à l'expulsion des jésuites et à la fermeture de congrégations non autorisées. Le corps de la magistrature (composé de 6 000 magistrats) est écorné, il s'agit de s'assurer de son sentiment républicain et de sa réforme.

Deux tentatives ont lieu à la toute fin du XIXe siècle. La première revient à Bérenger. Il dépose un projet de loi de rattachement le 6 juin 1898 : un transfert administratif d'un

¹⁵ Président du conseil.

¹⁶ Ministre de L'Intérieur.

ministère à l'autre et la restitution des attributions du Conseil Supérieur des Prisons. La Chambre approuve, le Sénat rejette. La seconde revient à Cruppi, député et ancien avocat à la Cour de Cassation¹⁷. Alors qu'il présente le budget de l'administration pénitentiaire à la séance du 2 mars 1899, Cruppi prend la parole sans détour : « *Puisque l'on veut individualiser la peine, il faut obliger le magistrat qui condamne à suivre l'effet de la peine* ». Il poursuit : « *Le magistrat ne connaît pas assez sa propre justice ; il juge des délits, il applique des définitions abstraites, tandis qu'il devrait connaître des hommes et des délinquants... il connaît le code pénal de 1810, ce tarif démodé de vengeance pénale ; il ne connaît pas le criminel et n'est pas suffisamment initié au rôle que le juge aura dans l'avenir au point de vue des œuvres de patronage et de reclassement* ». Quand il tente alors de provoquer un décret de rattachement en fin d'année, il se heurte à Waldeck-Rousseau, président du Conseil et ministre de l'Intérieur. La question est renvoyée à la commission des réformes administratives.

Magnol, avocat et membre de la société de patronage des détenus libérés de Toulouse, soutient sa thèse en 1900, sous la direction de Georges Vidal¹⁸ : « De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au ministère de la Justice ». Magnol s'attache à balayer l'argument sans cesse brandi : celui de la séparation des pouvoirs. Si celui qui prononce la peine doit être distinct de celui qui la met à exécution, le ministre de la Justice, chef de l'administration pénitentiaire, devient un agent du pouvoir exécutif. Les juges sont donc une émanation du pouvoir exécutif. La séparation du législatif et de l'exécutif est assurée. Il propose de remplacer les préfets par les procureurs généraux ayant le rôle d'agents exécutifs du Garde des Sceaux. Cette thèse alimente les arguments des partisans du rattachement. Magnol, contrairement à Cruppi, ne se sert pas de l'individualisation de la peine.

Les magistrats prennent aussi place à la sortie des prisons, investissant le champ du patronage. Généraliser cette pratique permet, selon Magnol, d'intéresser la magistrature « aux choses de la prison », en tout cas aux effets de la peine qu'elle prononce. La Société Générale des Prisons favorise l'émergence des sociétés de patronage. Le premier congrès national des sociétés de patronage se tient en 1889. Se constitue peu de temps après l'Union des Sociétés de Patronage de France. C'est le garde des Sceaux en 1900 qui, à

¹⁷ Il devient ministre de la Justice en 1911.

¹⁸ Professeur de droit et président de la Société de Patronage des détenus libérés de Toulouse.

l'occasion de l'Exposition Universelle, ouvre le premier congrès international des Sociétés de Patronage. S'ils ne sont pas les seuls (avocats, professeurs de droit, politiques, etc.), les magistrats sont majoritaires dans ces instances. Ils rodent autour des établissements. Tandis que Clemenceau prend des mesures en faveur des personnels, le rattachement reste en suspens.

3- Le décret du 13 mars 1911 et ses lents effets...

C'est au détour d'un remaniement ministériel qu'aboutit le rattachement. Le désir de maintenir une autonomie, et donc des services compacts, a eu des effets à double tranchant, le transfert est rendu plus aisé.

« Jean-Louis Malvy¹⁹, farouchement anti-clérical, reprocha à Briand la reconstitution de congrégations enseignantes dissoutes²⁰. Le 27 février 1911, sans même avoir été mis en minorité, Briand présentait sa démission. Le soin de former la nouvelle équipe gouvernementale ne fut pas confié, comme on aurait pu s'y attendre, à un radical : le président de la République, fine mouche, ne voulut pas trancher entre le brillant Caillaux²¹ et le populaire Berteaux²², et leur préféra le terne mais sympathique sénateur Monis (qui avait été garde des Sceaux de Waldeck-Rousseau), « borne à laquelle on attache le char de l'État quand les chevaux sont fatigués », comme aurait pu dire Clemenceau²³. Le « tombeur » Malvy ne fut pas oublié dans la distribution de la manne ministérielle : un décret du 2 mars 1911 le nomma sous-secrétaire d'État au ministère de la Justice. Un décret du 13 mars suivant vint préciser les attributions du nouveau sous-secrétaire d'État : il aurait à charge, avec pleine compétence, les services pénitentiaires, et devrait préparer les projets de loi relatifs aux justices de paix ainsi que les mouvements du personnel des juridictions cantonales, qu'il soumettrait au garde des Sceaux »²⁴.

Par voie de conséquence, le décret du 13 mars 1911 rattache l'administration pénitentiaire

¹⁹ Député radical de Bordeaux.

²⁰ Les débats sur les congrégations enseignantes envahissent le terrain politique depuis quelques années.

²¹ Une des principales figures du parti radical, ministres des finances sous le gouvernement Waldeck-Rousseau de 1899 en 1902, puis sous le gouvernement Clemenceau de 1906 en 1909. Il est ministre des finances sous le gouvernement Monis du 21 mars au 27 juin 1911, date à laquelle il devient Président du Conseil.

²² Depuis 1904 il est président du parti républicain, radical et radical socialiste. Il est ministre de la guerre du 15 novembre 1904 au 18 janvier 1905, puis du 24 janvier 1905 au 12 novembre 1905 et enfin du 2 mars 1911 au 21 mai 1911 (date de sa mort accidentelle).

²³ Expression utilisée par lui pour Sarrien, son ancien chef de gouvernement.

²⁴ C. CARLIER, *La Balance et la clef*, op.cit, p7.

au ministère de la Justice. Elle est alors un sous-secrétariat d'état (pénal et exécution des peines), supprimé en juin 1911 par Cruppi.

Les partisans du rattachement peuvent-ils se satisfaire de cette décision hâtive et opportuniste ? Tout est à construire...

Ce décret lance un débat, vite clos, sur la forme. Pourquoi pas une loi ? C'est une loi qui avait attribué les prisons au ministère de l'Intérieur. Le député Henry Chéron, lors de la deuxième séance du 21 mars 1911 à la chambre des députés, formule une question qui pose le débat : « *S'agit-il d'attribuer la direction des prisons à la magistrature ...ou...de faire passer tous les services pénitentiaires tels qu'ils sont constitués, d'un ministère à un autre, c'est à dire d'un rouage du pouvoir exécutif à un autre rouage du même pouvoir?* ». L'organisation du rattachement se fait autour de 2 axes : le rattachement lui-même et la place des magistrats.

La Société Générale des prisons, lors des séances du 26 avril et du 10 mai 1911, s'empare de la question du rattachement. La majorité des membres de la Société Générale des prisons, face à la proposition de répartir l'administration pénitentiaire entre les 3 bureaux de la direction des Affaires Criminelles, s'accorde pour que ce rattachement laisse l'administration pénitentiaire (et sa direction²⁵) autonome et indépendante avec sa propre hiérarchie²⁶. Un simple déménagement ?

La direction de l'administration pénitentiaire ne fait pas l'unanimité. Le directeur doit-il être magistrat ou être un « technicien pénitentiaire » ? La liste des directeurs de l'administration pénitentiaire montre que les magistrats prennent lentement leur place à cette fonction²⁷.

La question de la place des magistrats heurte celle de la place des préfets. Faut-il laisser aux préfets l'intégralité de leurs pouvoirs ? Les cantonner aux questions matérielles et faire glisser les questions relatives à l'exécution morale et juridique dans l'escarcelle des magistrats ? Certains membres poussent la discussion en distinguant les magistrats du parquet (perçus comme les « hommes du gouvernement ») et ceux du siège.

La majorité approuve le remplacement des préfets par les procureurs généraux et souhaite que les magistrats du siège prennent leur place dans les commissions de surveillance (président ou premier président) aux pouvoirs étendus. Les préfets gardent la main sur la

²⁵ Qui aurait pu être répartie dans celle des affaires criminelles.

²⁶ Nous le verrons plus loin, l'inspection reste au ministère de l'Intérieur.

²⁷ Cf. document 3 en annexe.

construction et l'entretien des prisons départementales.

Le rattachement est un fait acquis, sa mise en œuvre fait l'objet d'un statu quo.

Cette mise en œuvre démarre par le « matériel ». Le 11 mai 1911, une commission est chargée d'organiser le transfert des crédits pénitentiaires du ministère de l'Intérieur à celui de la Justice. Le décret du 4 juillet 1912 fixe l'organisation de la direction de l'Administration Centrale : les personnels sont détachés du ministère de l'Intérieur. Le directeur général, sur proposition du garde des sceaux est nommé par le Président de la République. Il est secondé par 3 chefs de bureau : un pour le cabinet du directeur, un pour le bureau des prisons et un pour le bureau de l'éducation pénitentiaire²⁸. Les environ 40 agents de l'administration pénitentiaire sont en position de détachement du ministère de l'Intérieur.

Bouffandeau, rapporteur du budget pénitentiaire à la Chambre, signale l'urgence de la création d'un corps spécial d'inspecteurs généraux des prisons et la nécessité de restreindre les attributions préfectorales en matière d'exécution des peines. Le 24 octobre 1911, la direction de l'administration pénitentiaire est, néanmoins, confiée à un magistrat, Élisée Becq.

Jeanneney, rapporteur du budget de 1912 au sénat, résume âprement la situation : *« Tout ce que l'on peut verser à l'actif du rattachement, c'est la fusion des statistiques criminelles et pénitentiaires et les changements des en-tête du papier administratif. »*

Cependant, sous ces débats, pointe l'émergence d'une autre manière de rendre la justice (à l'instar de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants qui transforme le rôle du juge). On s'achemine, avec l'individualisation de la peine, vers un abandon d'une justice uniquement rétributive en y introduisant une pratique résolutive. Mourral, membre de la société générale des prisons et conseiller à la cour d'appel de Rouen, évoque, en 1911, cette évolution : *« Le rôle du juge se trouve transformé....le rattachement doit être suivi d'une réorganisation qui donnera à la magistrature, dans la surveillance effective de l'exécution des peines, la place qui est la condition même de cette réforme »²⁹*.

Ce décret, pris à la hâte, n'est pas pour autant provisoire. C'est peu à peu que le

²⁸ Bureau qui fait suite à la loi du 22 juillet 1912 instaurant le tribunal pour enfants. Le 31 août 1913 un décret précise l'application de cette loi.

²⁹ C. CARLIER, *La Balance et la clef*, op.cit, p54.

rattachement prend corps. La circulaire du 9 février 1918 remplace celle du 7 août 1854, qui chargeait les directeurs (en lieu et place des procureurs) de dénoncer les crimes et délits commis dans leurs établissements, ce qui met un terme à la confusion des places. Le décret du 9 août 1923 confie le contrôle de l'exécution du budget des services pénitentiaires aux services administratifs du ministère de l'Intérieur. Le 20 août 1926, la direction de l'administration pénitentiaire est fusionnée avec celle des affaires criminelles. Une direction « autonome » est rétablie le 9 août 1930. Elle ne devient direction à part entière avec un budget annexe le 30 octobre 1935, puis elle est pourvue d'un agent comptable.

Il faut cependant attendre le décret du 26 décembre 1935 pour que la direction s'installe à la chancellerie. Ses fonctionnaires ont alors le même statut que leurs collègues des autres administrations de la chancellerie. Les 30 et 31 octobre, puis les 26 et 28 décembre, les cadres de l'administration fusionnent avec ceux de la Justice. Cette bascule va progressivement permettre aux magistrats de porter un regard sur l'application, l'exécution de leurs décisions. Certains manifestent le désir que le prétoire soit remplacé par un tribunal disciplinaire, il n'en sera rien.

La réorganisation qui s'ensuit installe un état-major auprès du directeur. La direction se compose :

- d'un cabinet (une section cabinet et une section personnel) ;
- un premier bureau chargé du budget, de la comptabilité et des statistiques ;
- un deuxième bureau, chargé des services techniques, de l'entretien des bâtiments et de la passation des marchés ;
- un troisième (bureau érigé en sous-direction), constitué d'une section comprenant les services de l'éducation surveillée, des œuvres et de la libération conditionnelle et d'une seconde section qui a en charge l'application des peines et les transfèrements.

La logique transversale est actée : la direction de l'Administration Pénitentiaire était, au ministère de l'Intérieur, structurée en fonction des types d'établissements pénitentiaires existants (outre un bureau chargé du personnel, de la comptabilité et des statistiques, il existait des bureaux spécifiques pour les courtes peines -prisons départementales-, les longues peines -centrales et pénitenciers agricoles-, les établissements de jeunes détenus et institutions de patronage).

La loi des finances du 31 décembre 1936 entérine une autre forme d'intégration, elle rattache le bureau du budget, de la comptabilité pénitentiaire et des affaires générales au bureau de la comptabilité centrale du ministère de la Justice. La gestion des établissements est rendue aussi plus harmonieuse avec la fermeture de plus de la moitié des prisons départementales.

Le Front Populaire va manifester une volonté d'ouverture qui se décline en 3 axes : développer les moyens de contrôle de l'État, y associer des représentants de la société civile et introduire dans la prison des catégories nouvelles de personnel, enfin suivre la voie du traitement des mineurs afin d'en extraire ce qui peut s'appliquer aux adultes. La conception de la peine suit son chemin : la prison doit être une école et non une usine à récidive.

Le 6 novembre 1937 le conseil supérieur des prisons devient le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. L'arrivée des personnels techniques, qui ont fait leurs armes chez les jeunes détenus, amène du sang neuf dans l'institution. Place est alors faite à d'autres disciplines : le 22 mai 1936, un conseil supérieur de prophylaxie criminelle chargée d'étudier et de proposer les mesures ou les méthodes qui lui paraîtront susceptibles de développer la prévention du crime est institué par décret au ministère de la Justice, le décret du 31 mai 1936, crée un service d'examen et d'observation psychiatrique dans les prisons du département de la Seine.

Et enfin, le décret du 31 mars 1937 réserve aux magistrats les emplois supérieurs.

Le rattachement n'est plus remis en cause et les regards sur les prisons, lentement, changent. Ces regards prouvent que l'institution les laisse, peu à peu œuvrer.

B- L'inspection

A la différence des préfets, sous-préfets et maires, le service de l'inspection n'a pas une fonction statique. Il contrôle, sous des modalités qui évoluent, la bonne gestion et l'administration des établissements pénitentiaires.

La prison, institution (à priori) hermétique, a toujours eu des inspecteurs. Sous la

Troisième République, les finalités de l'inspection se structurent.

1- Présentation

L'appellation d'inspecteur général existe déjà sous l'Ancien Régime, trois médecins remplissent ces fonctions (en plus des leurs) pour les maisons de force et les hôpitaux civils. Nous pouvons supposer un regard limité, mais ce n'est déjà pas rien, aux aspects sanitaires à l'intérieur et aux risques pour l'extérieur. Rappelons-le, les prisons sont au cœur des villes. En 1791 Grandpré, un avocat, les remplace, la teneur de la fonction s'en trouve modifiée : « *C'est un employé à plein temps qui dirige une administration* »³⁰. Deux maîtres des requêtes au Conseil d'État, Belleville et Las Cases, sont nommés par Napoléon comme inspecteurs des dépôts de mendicité et des maisons de détention. Jacques-Guy Petit constate qu'ils n'ont laissé que peu de traces dans les archives.

Là encore, les prisons de la Seine ont leur singularité : elles disposent de leur propre inspecteur général depuis l'ordonnance du 10 septembre 1811. En 1873, celui-ci devient contrôleur des prisons. Ce poste est supprimé le 1er août 1913.

L'ordonnance royale sur les maisons centrales du 2 avril 1817 (qui divise les maisons centrales en maison de force pour les condamnés à la réclusion et en maison de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle) est suivie de la nomination, à l'instigation de Guizot³¹, de Laville de Miremont³² au poste d'inspecteur général. De 1821 à 1827, il occupe d'autres postes (secrétaire des ministres et maître des requêtes au conseil d'État) avant de revenir à l'inspection. De 1827 à 1829 il visite l'ensemble des maisons centrales. Ses critiques sont vives sur le personnel et sa manière de servir.

Par décret du 23 octobre 1830, Guizot³³ nomme Charles Lucas premier inspecteur général de toutes les prisons du royaume. Lucas, quitte cette fonction, atteint de cécité, en 1865. Sa longue présence marque l'inspection. Dès 1836, il est président du conseil, organisé

³⁰ J-G. PETIT, *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, op.cit, p208.

³¹ Dans les premiers gouvernements de la Restauration, il est d'abord secrétaire général au ministère de la Justice, puis membre du conseil d'État et directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur.

³² (1783-1843), il est attaché d'ambassade en 1816, puis chef de division au ministère de l'Intérieur avant de remplir la fonction d'inspecteur général. Il est très critique sur l'application de l'isolement cellulaire, lui préférant une classification des détenus, l'isolement des plus vicieux, un bon choix des directeurs, le soin du travail aux entrepreneurs et le patronage des libérés. Il publie en 1833 « Observations sur les maisons centrales de détention à l'occasion de l'ouvrage de MM. Beaumont et de Tocqueville ».

³³ Il est alors ministre de l'Intérieur (d'août à novembre 1830).

par lui, des inspecteurs généraux. En 1853, il est le président du conseil des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur³⁴. C'est un lieu où il exprime ses idées. Il se pose comme l'un des premiers défenseurs d'une conception de la peine et de son application qui s'attachent non pas uniquement aux actes commis mais aux personnes criminalisées.

En 1830, le rapport moral devient un objet de la mission d'inspection. L'absence de texte réglementaire et de fonctionnement officiel précis n'empêche pas le corps de s'étoffer. Une latitude qui autorise une expression libre des inspecteurs. Dès le 21 mars 1832, l'inspection générale est organisée par territoire et le nombre va croissant. Laville de Miremont et Lucas sont inspecteurs de première classe, Moreau-Christophe fait partie des 4 inspecteurs de seconde classe. Ils sont 7 en 1838, 9 en 1840, 12 en 1842, 13 en 1843, le maximum est atteint en 1847 avec 16 inspecteurs³⁵. A titre honorifique, quelques anciens directeurs de centrales deviennent inspecteurs généraux adjoints. L'habitude de se réunir en conseil est prise. Le manque de réglementation et les querelles internes³⁶ contribuent à limiter leurs influences.

La II^e république, par l'arrêté du 25 novembre 1848, réduit considérablement le salaire des inspecteurs généraux (de 10 000 à 4 000 à 6 000 francs) et réorganise le service. La fonction est ouverte aux préfets et chefs de bureau du ministère de l'Intérieur. Ces deux derniers doivent afficher une ancienneté de 5 ans. L'appellation « inspection générale des services administratifs » apparaît, elle s'organise en trois sections : l'inspection générale des prisons (les 6 inspecteurs passent à 8, dont une inspectrice des établissements pour femmes), des établissements de bienfaisance (8 inspecteurs) et celle des asiles d'aliénés (3 inspecteurs). En dehors des tournées, une réunion hebdomadaire se tient par section et un conseil général des trois sections a lieu tous les mois. Le conseil des inspecteurs généraux, appelé « conseil de section », dépend directement du ministre. Ces réunions sont l'occasion de formuler des avis sur les projets de construction ou d'appropriation des prisons, la rédaction des cahiers des charges des entreprises, les projets de règlements et

³⁴ C. CARLIER, *Le personnel des prisons françaises au XIX^e siècle*, op.cit.

³⁵ Ils sont répartis en trois classes : Lucas, Martin-Deslandes et Moreau-Christophe se trouvent dans la première classe, Dugat, Tourin, Boilay et Randouin dans la deuxième classe, Lohmeyer, Cerfberr, Diey, de Brehan, Le Tellier, Clavel, Périer sont inspecteurs-adjoints. Mme Lechevalier est chargé de l'inspection des femmes et Blouet des bâtiments des prisons.

³⁶ La présence de Lucas et de Moreau-Christophe en atteste.

la police intérieure³⁷. La pratique en cours depuis les années 1830 est « officialisée ».

Le décret du 15 janvier 1852 ne modifie pas les missions mais abaisse l'ancienneté des postulants préfets ou chefs de bureau de 5 à 3 ans et augmente le traitement de 6 000 à 8 000 francs. Le traitement des inspecteurs généraux continue à se maintenir au-delà de celui des directeurs de centrale.

L'application de la loi de finances de 1855 (transfert à l'État des dépenses ordinaires des prisons départementales et généralisation du système de l'entreprise) aboutit à l'institution d'un comité permanent composé de 4 membres (principalement consultés sur les questions financières et réglementaires, ils peuvent sous la présidence de l'un d'entre eux, se réunir en conseil). Le corps des inspecteurs généraux, spécifique aux prisons, est donc réorganisé par le décret du 12 août 1855. Les 6 directeurs ou directeurs adjoints des régies, donc familiers de la question du travail, deviennent inspecteurs généraux de 3^e classe. L'effectif des inspecteurs généraux est ainsi porté à 15. Et les tournées se poursuivent du 15 mars au 15 novembre.

L'année 1871 modifie à 2 reprises ce corps. L'arrêté du 26 août permet aux chefs de bureau d'accéder directement à la première classe, et aux sous-chefs de bureau de prétendre à la fonction d'inspecteur général. La décision ministérielle du 20 septembre supprime la fonction d'inspecteur général adjoint. Sans doute un moyen d'exclure les quelques directeurs de centrale. Les inspecteurs généraux ne sont plus que 12 en 1872, les départs n'ayant pas été renouvelés.

A l'issue des travaux de la commission d'Haussonville, il est reproché aux inspecteurs d'organiser des tournées trop tôt annoncées, ce qui ne manque pas de fausser les observations, et de ne pas s'investir suffisamment dans leurs fonctions. Pour autant ces « hauts fonctionnaires » ne nourrissent pas de critiques. Sauf quelques magistrats déplorent de ne pas être consultés.

Haussonville souhaite sinon une augmentation du moins le maintien des effectifs afin qu'ils puissent remplir au mieux leurs missions, et un rassemblement des inspecteurs dans un bureau spécial (le travail avec le Conseil Supérieur des Prisons pouvant également, présenter des avantages). Œuvrant patiemment au rattachement des prisons au ministère de la Justice, il est plus simple, dans l'esprit d'Haussonville, de séparer l'inspection des

³⁷ Les questions de santé peuvent donner lieu à avis des inspecteurs généraux des asiles.

prisons et l'inspection des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.

La volonté est, pourtant, de réduire le nombre des inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires et de fusionner ce service avec celui de l'inspection générale des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés. En 1879, les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et des asiles sont regroupés dans le même service, celui des établissements pénitentiaires se maintient.

Le décret du 31 mars 1883 réaffirme cette sectorisation (archives départementales, établissements de bienfaisance et asiles et les établissements pénitentiaires), en rattachant les différentes sections de l'Inspection générale aux directions dont elles contrôlent les services³⁸. Cet « enfermement sectoriel » se conjugue alors avec une perte d'initiative : les réunions des comités de section sont présidées par les directeurs de l'administration centrale et ne peuvent être convoquées que par eux. Les débats parlementaires sont porteurs d'une autre conception : l'efficacité administrative n'est concevable que si le contrôle de l'inspection générale est indépendant. Lors de la réorganisation de l'administration centrale, en 1886, l'inspection générale est rattachée à la direction du personnel et du secrétariat, soit au cabinet du ministre.

Le décret du 15 juin 1891 rattache le corps des inspecteurs généraux, qui conservent leurs compétences sectorielles, à celui des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'Intérieur, dont le recrutement est réglementé. Un système de promotion interne autorise les directeurs de centrale à accéder à ces services.

Au tout début du XXe siècle, l'inspection générale est unifiée et indépendante des directions : le décret du 24 février 1901 réunit les deux sections (pénitentiaire et bienfaisance) et celui du 25 février crée un service central de l'inspection générale au cabinet du ministre³⁹. Le regard sur le fonctionnement pénitentiaire n'est plus l'apanage des pénitentiaires.

L'arrêté du 1er mars précise le fonctionnement de cette inspection. Les tournées sont définies et réparties entre inspecteurs. La mise en commun s'effectue au sein du comité des inspecteurs généraux qui élisent leur président chaque année. La publicité du travail est assurée par un rapport rédigé par le chef de service et publié au journal officiel.

³⁸ Waldeck-Rousseau est alors ministre de l'Intérieur.

³⁹ C'est aussi Waldeck-Rousseau qui est ministre de l'Intérieur.

Les modifications successives de l'organisation de l'inspection générale permettent une adaptation au plus près de la politique républicaine : à l'époque, la pénitentiaire voit sa population s'amoinrir, à l'inverse la bienfaisance a le vent en poupe. La fusion permet de rééquilibrer les besoins et les forces en présence. Répandre de bonnes pratiques de gestion administrative est la méthode commune applicable à ces deux domaines. Les techniciens remplacent les théoriciens. Les débats et querelles sur « le comment enfermer » perdent de leur actualité.

2- La pénitentiaire et l'inspection générale des services

La pénitentiaire, comme tous les services administratifs, est prise dans une volonté globale d'organiser, d'uniformiser et de contrôler. La technicité de l'inspection se poursuit. Le choix de la mise en perspective du secteur pénitentiaire dans un ensemble administratif plus large (plutôt que de centrer le propos sur les établissements et le secteur pénitentiaire) permet de mesurer sa place, son étanchéité ou sa porosité. Ici encore le travail de Marie Vogel est la base essentielle.

En 1906, à son arrivée comme président du conseil et ministre de l'intérieur, Clemenceau, remet son rapport au Président de la République⁴⁰. « *L'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur doit être mise à même d'exercer, dans toute son efficacité et sa plénitude, la fonction supérieure de contrôle dont elle est investie à l'égard des établissements qui relèvent de mon département* ». ⁴¹ Exercer cette « fonction supérieure » nécessite une réforme en 3 axes : « *l'unification définitive du corps de l'inspection générale* ⁴² *et l'extension de sa compétence à tous les services et établissements du ministère, l'orientation de son fonctionnement dans le sens d'une action collective plus intense et le recrutement, l'amélioration du traitement et les garanties*

⁴⁰ *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres : l'impossible réforme*, Ministère de la Justice, Collection Archives Pénitentiaires, 1989, Rapport de Clemenceau au Président de la République le 19 décembre 1907 et le décret du 20 décembre 1907, annexe III, pp 322-330.

⁴¹ M. VOGEL, « *Contrôler les prisons* » *L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948*, op.cit, p71.

⁴² Cette volonté d'unification a démarré avec le décret du 14 juin 1891. Alors que les fonctionnaires de l'Inspection Générale étaient répartis en 10 sections, ils pouvaient exercer des missions hors leur section d'origine. Elle se poursuit avec le décret du 24 février 1910 qui fusionne les sections respectivement affectées aux établissements d'assistance et aux établissements pénitentiaires.

d'avancement de ses membres ».

L'unification a pour ambition l'adoption de méthodes communes : *« Ce n'est que dans ces conditions que le Ministre peut trouver une base d'information suffisamment constante pour apprécier le fonctionnement des diverses parties de l'administration confiées à ses soins ».*

Sous l'expression « action collective », le souhait est de sortir des rapports trop « circonstanciés », avec lesquels il est difficile de dégager un plan d'action ou une politique générale. *« Il en serait autrement si l'inspection générale était appelée désormais à présenter collectivement, tous les ans, pour chacun des services et des catégories d'établissements ayant fait l'objet de la tournée annuelle, un rapport d'ensemble résumant les observations, les critiques ou les vœux qu'il pourrait y avoir à formuler tant au point de vue de la simplification ou du perfectionnement des services que des modifications désirables dans la législation ou la réglementation, des économies possibles et de la meilleure utilisation des crédits ».* Cette organisation favoriserait une vue d'ensemble.

Bien sûr, pour cela il faut du personnel compétent. Clemenceau préconise alors : *« Le concours à instituer devrait d'ailleurs être réservé dans mon esprit soit à certaines catégories de fonctionnaires déjà en exercice, soit à des personnes titulaires de diplômes ou titres universitaires élevés, qui seraient reconnus, d'autre part, justifier de services rendus à des administrations publiques relevant de mon département. En outre, le cadre des inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints devrait toujours comprendre au minimum deux docteurs en médecine ou autres techniciens d'une compétence spéciale en matière d'hygiène publique, et les conditions du concours seraient légèrement modifiées lorsqu'il y aurait lieu de recruter l'un de ces médecins ou techniciens ».* Pour faire face à ces besoins, Clemenceau prévoit 8 inspecteurs généraux, 9 inspecteurs généraux adjoints et 3 inspectrices générales.

Le décret du 19 février 1907 crée pour l'inspection générale une nouvelle direction : la direction de contrôle et de comptabilité. Elle se compose de 2 bureaux : l'ancien cinquième bureau de la comptabilité centrale, qui dépendait de la direction du Personnel et du Secrétariat et d'un nouveau bureau qui a pour mission le contrôle des dépenses engagées. Le décret du 20 décembre 1907 réorganise l'inspection générale en intégrant les remarques énoncées dans le rapport. C'est un point de départ pour l'inspection générale des services administratifs *« du développement de son rôle normatif et de sa fonction de*

*mise en cohérence des politiques sectorielles*⁴³ ».

Il consacre le corps unique d'inspecteurs généraux. Les articles 4 et 5 précisent leurs missions. Un rôle d'expertise : *« le comité des inspecteurs généraux examine toutes les questions générales ou spéciales qui lui sont soumises par le Ministre. Il doit être consulté notamment sur la création, la transformation ou la suppression de tous les établissements relevant des services d'assistance et d'hygiène publique ou des services pénitentiaires, sur tous les travaux à y exécuter, sur les budgets de ces établissements lorsque le règlement en est effectué par le Ministre ou sur sa proposition, sur les adjudications et, suivant leur importance, sur les marchés de gré à gré ; sur la fixation des tarifs pénitentiaires et sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises générales ; sur l'organisation des Sociétés de patronage ; sur les demandes de subventions à allouer aux œuvres d'assistance, de bienfaisance ou d'hygiène ; sur tous les règlements organiques (décrets ou arrêtés ministériels), concernant les services dépendant du Ministère de l'Intérieur. »*

Puis un rôle d'inspection (avec une méthode structurée) via les tournées : *« Les inspecteurs généraux ou inspecteurs généraux adjoints rendent compte individuellement de leurs tournées ou missions par des rapports spéciaux, en se conformant à cet égard aux instructions données par le Ministre ... A la fin de la tournée, chacun des inspecteurs généraux ou inspecteurs généraux adjoints fait connaître au comité les observations présentant une portée générale, qu'il a été amené à faire au point de vue des mesures d'amélioration ou de simplification des services, des modifications qui paraîtraient désirables dans la législation ou la réglementation, ainsi que des économies possibles et de meilleure utilisation des crédits. Après discussion générale et désignation d'un rapporteur, les conclusions présentées par ce dernier sont délibérées par le comité. Le président du comité remet ensuite les rapports et conclusions adoptées au directeur du contrôle auquel il appartient de les transmettre au Ministre avec ses propres observations. Les rapports et conclusions sont publiés intégralement, soit par extraits au Journal Officiel. »*

Les contenus des missions et tournées sont organisés par un service central chargé, aussi, de la fluidité des communications.

Le titre 2 « Organisation et recrutement » reprend les préconisations de Clemenceau. Sont

⁴³ M. VOGEL, « Contrôler les prisons » *L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948* », op.cit, p10.

supprimés les emplois d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs généraux adjoints, inspectrices générales ou adjointes relevant du Ministère de l'Intérieur non prévus dans ce décret. Il s'agit de démarrer avec un service harmonisé. L'effort sur la qualité du recrutement est entériné. Les directeurs de prison, et pas ceux de circonscription, sont écartés des postes d'inspecteurs généraux adjoints. Aux plus hauts postes de commande, ce sont des étrangers de la pénitencière, la promotion interne prévue par décret du 15 juin 1891 est oubliée. Les directeurs ne voient pas d'un très bon œil ces intrus.

Le rattachement au ministère de la Justice maintient l'administration pénitentiaire sous le contrôle de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur.

La loi des finances du 12 août 1919 génère de nouvelles modifications du corps des inspecteurs généraux. Le décret du 17 janvier 1920 les précise. Il prévoit 8 inspecteurs généraux (corps composé de 4 classes), inspecteurs (corps composé de 3 classes), 1 inspectrice générale (corps d'une seule classe), et une inspectrice (corps composé de 2 classes). Parmi cette équipe doivent figurer deux docteurs en médecine.

Le concours est réorganisé et maintient l'exigence élevée de qualification. Peuvent s'y inscrire les hommes âgés de 27 à 32 ans, les femmes âgées de 20 à 30 ans parmi les fonctionnaires ayant 5 ans de service, ayant pour titre universitaire la licence, le doctorat en médecine, le diplôme de l'école des Chartes, de Polytechnique, des Mines, des Ponts et de Centrale, d'Agronomie, De Saint Cyr, de Navale ou encore les titulaires du brevet d'officier. Le jury est composé d'un conseiller d'État, de deux directeurs d'administration centrale et de deux inspecteurs généraux.

Le décret du 17 janvier 1920 organise un conseil de discipline et donne compétence aux inspecteurs généraux pour procéder aux inspections annuelles ainsi qu'à des missions spéciales. Il recrée un comité consultatif des inspecteurs généraux et un chef de service central.

L'effectif est stable après-guerre, 18 à 20 inspecteurs généraux.

Malgré les efforts fournis pour créer un corps « d'excellence » aux méthodes et à l'organisation revus au service de l'administration, les effets ne semblent pas probants pour le secteur pénitentiaire.

3- Des effets limités ?

Les propositions de la commission Bouffet n'étant pas retenues pour l'organisation de l'administration centrale (rapprochement avec les politiques d'assistance et les politiques policières), la pénitentiaire se sclérose et s'isole. La pénitentiaire n'est plus, à cette date sous les feux de la rampe. La baisse de la population détenue (« la crise de la répression ») associée au développement des politiques d'assistance retire à l'administration pénitentiaire la place occupée dans « la gestion de la misère »⁴⁴. Et puis d'autres secteurs sont à étoffer, réorganiser et donc à financer (ex : la sûreté générale). La pénitentiaire se dissout dans la masse des services.

Marie Vogel explore alors deux questions : quel travail s'est effectué au sein du ministère pour l'administration pénitentiaire et comment le ministère a impulsé une politique pénitentiaire ?

En termes d'activité, le secteur pénitentiaire n'est pas une portion congrue des inspections.

La pénitentiaire prend beaucoup de temps à l'inspection générale (de plus, rien n'est mis en place au ministère de la Justice en terme de contrôle ou de conseil, contrairement à l'assistance publique).

La part de l'administration pénitentiaire dans les rapports publiés par l'inspection générale est stable⁴⁵ :

- de 1910 à 1919 : 14 rapports sur 55, soit 25,4% ;
- de 1920 à 1930 : 14 rapports sur 63, soit 22,2% ;
- de 1931 à 1948 : 8 rapports sur 34, soit 23,5%.

L'activité du contrôle prend 4 formes : la tournée, la mission, la consultation et la représentation.

La tournée systématique des établissements pénitentiaires est maintenue dans le cadre du programme annuel habituel⁴⁶. Parallèlement existe le programme spécial : ciblé sur des

⁴⁴ Expression dont Clemenceau fait usage lors du débat sur la relégation en 1883. Opposé à cette forme de transportation il lui préfère les mesures préventives (protection de l'enfance, caisses de retraite,...).

⁴⁵ M. VOGEL « *Contrôler les prisons* » *L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948* », op.cit, p127.

⁴⁶ « Quel que soit le programme spécial annuel, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, figurent tous les ans à

établissements (ex : les centrales en 1929) ou sur une thématique (le travail en 1925). Lors des tournées le contenu s'élabore en fonction des demandes des directeurs du ministère de l'intérieur, de la Justice ou de l'Hygiène et de la Santé. En 1926, le directeur des Affaires criminelles et des Grâces sollicite une étude sur les sociétés de patronage. Un échantillon de départements est alors consulté. Les choix sont arrêtés en novembre. Un « mémento de tournée » est constitué : on y trouve les textes en vigueur afin d'en contrôler l'application et une liste de questions à poser et étudier⁴⁷. Il vise à harmoniser la méthode, la manière de procéder des inspecteurs. L'inspecteur dispose d'une année pour rédiger son rapport. Un rapport d'ensemble est établi collégalement après un travail préparatoire de synthèse (à la charge bien souvent de celui qui a conçu le mémento). Ces rapports donnent lieu à publication, dans l'intégralité ou en partie, au journal officiel. La consultation est aussi un travail collectif des inspecteurs. Ils remplissent un rôle s'apparentant à celui de conseil juridique sur une question quelconque.

A l'inverse la représentation n'est pas un travail collectif. Elle n'engage qu'un inspecteur, désigné pour se rendre dans des commissions, congrès, jury d'examen, conseil de discipline, comité de libération conditionnelle, etc. De même la mission qui vise à recueillir des conclusions sur un problème singulier (suppression d'un service, travaux, enquête ayant trait à la discipline,...) aboutit à un compte-rendu individuel⁴⁸. Les établissements du département du Nord, à partir des années 1920, sont l'objet de mission. Il nous semble surprenant que seule la prison de Lille, au cœur de bien des débats à cette époque, en soit écartée⁴⁹.

La question du choix des établissements mériterait d'être creusée.

l'ordre de service des inspecteurs généraux et des inspecteurs généraux adjoints », note sur l'organisation des tournées et missions pour 1910.

⁴⁷ M. VOGEL « *Contrôler les prisons* » *L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948* », op.cit, p123.

⁴⁸ Ces rapports plus ciblés, se référant à une logique sectorielle et ne donnant pas lieu à une discussion en comité sont des lors plus teintés par la personnalité du rédacteur. *Ibid*, p125.

⁴⁹ Marie Vogel dans son inventaire des cotes aux archives nationales, recense la cote F1a 4561 Nord : Maison centrale de Loos 1923-1939, Maisons d'arrêt Avesnes et Cambrai 1922-1938, Dunkerque 1921-1938, Hazebrouck 1924-1938, Loos 1918-1938, Valenciennes 1922-1938, la Maison d'arrêt, de justice et de correction de Douai 1921-1938, la colonie de St Bernard 1919-1921 et l'administration de la circonscription pénitentiaire de Loos 1924 et 1925.

Il est surprenant que la maison d'arrêt de Lille n'apparaisse pas.

Ce dépouillement reste à faire pour compléter le propos par une visée plus généraliste, plus distanciée des prisons du département.

Rapports d'ensemble de l'inspection générale des services administratifs⁵⁰ concernant l'administration pénitentiaire, 1902-1940.

Année	Intitulé du rapport d'ensemble
1902	Situation des relégables, hygiène des prisons, règlement des établissements pénitentiaires et bibliothèques pénitentiaires.
1904	Prisons départementales : vue d'ensemble et hygiène des prisons.
1905	Services pénitentiaires.
1909	Questions diverses d'administration pénitentiaire.
1910	Colonies pénitentiaires, patronage des libérés.
1911	Inspection des maisons centrales.
1913	Établissements pénitentiaires du département de la Seine.
1919	Prisons départementales.
1921	Les colonies pénitentiaires et l'enfance coupable.
1922	Administration pénitentiaire, colonies privées.
1923	Prisons départementales en régie.
1924	Maisons centrales.
1925	Le travail dans les maisons centrales, patronages pénitentiaires et spécialement patronage des mineurs.
1926	Hygiène générale et services médicaux dans les prisons, le travail dans les prisons.
1927	Les prisons de la Seine, les pupilles pénitentiaires.
1928	L'enfance coupable, les sociétés de patronage et la loi du 22 juillet 1912.
1929	Les maisons centrales.
1930	Les maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation, internat approprié.
1931	Les patronages pénitentiaires, les transfèrements cellulaires.
1932	Les prisons départementales.
1934	Travaux aux bâtiments pénitentiaires – maisons d'éducation surveillée et maisons centrales.
1937	Administration pénitentiaire.
1938	Le fonctionnement des établissements pénitentiaires.
1940	L'hygiène générale et les services médicaux dans les prisons.

Les rapports qui s'attachent au contrôle de la mise en œuvre des politiques cohabitent avec les formes classiques du contrôle sectoriel. Il y a alors deux registres de contrôle : celui de logique sectorielle à spécialité pénitentiaire (contrôle individuel et traditionnel des établissements) et celui aux critères multiples (contrôle collectif).

Les rapports d'ensemble signalent des difficultés déjà connues (sans surprise, on retrouve

⁵⁰ M. VOGEL, « Contrôler les prisons » *L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948* », op.cit, p153-157.

les critiques formulées par d'autres instances dans le Nord : délabrement des locaux, défaut de qualification des gardiens et la tenue administrative aléatoire) sans pour autant être suivis de politiques et d'actions.

Marie Vogel⁵¹ illustre ce « patinage » par 3 rapports.

Celui de 1919 sur les prisons départementales regrette à nouveau le manque de moyens dégagés pour appliquer les principes de la politique pénitentiaire. Le rattachement au ministère de la Justice n'a en rien modifié cet état de fait. Depuis 1875, il a été construit en moyenne 1,7 prison cellulaire par an, 307 prisons départementales fonctionnent encore sous le régime de l'emprisonnement en commun. A ce rythme, 180 ans sont nécessaires pour appliquer la loi à l'ensemble du parc pénitentiaire. Et pourtant, le rapport souligne les avantages du régime cellulaire : discipline mieux assurée, prix de journée sans doute moins élevés que ceux payés par l'État aux entrepreneurs et facilité plus grandes de donner du travail aux détenus⁵².

Le rapport de 1924 sur les centrales « *dresse là encore le tableau des incohérences existantes et des solutions rationnelles possibles, par exemple une politique de construction ou à défaut de séparation des bâtiments ; une politique de formation et de différenciateur des personnels ; une politique d'investissement pour le développement du système de la régie* »⁵³.

Le rapport de 1928 sur les sociétés de patronage des enfants coupables dresse le constat connu (car récurrent) du détournement des dispositifs sociaux par les œuvres privées.

Les conclusions des rapports se répètent malheureusement. La pénitentiaire piétine. Un travail d'inspection est indéniablement accompli sur les prisons, mais il n'est pas relayé par une véritable politique à promouvoir ou appliquer.

Ce que montre Marie Vogel c'est que l'Inspection générale des services administratifs, pour la pénitentiaire « *doit superviser un secteur dont l'État a le contrôle mais au sujet duquel il n'a pas de politique résolue, et qui par ailleurs n'est pas durablement investi par d'autres acteurs sociaux* »⁵⁴. Sa feuille de route est plus claire pour les autres services : contrôler le secteur policier en forte croissance et faire appliquer une nouvelle politique dans les services d'assistance. Alors, l'inspection veille à la bonne dépense et gestion des budgets

⁵¹ *Ibid*, p138-140.

⁵² Ces deux derniers arguments ne sont pas une évidence.

⁵³ M. VOGEL, « *Contrôler les prisons* » *L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948* », op.cit, p139.

⁵⁴ *Ibid*, p 13.

alloués à la pénitentiaire, rappelle les mesures nécessaires, fait part de ses constats,.. Marie Vogel distingue Armand Mossé, personnage central dans la génération de l'entre-deux-guerres, admis au concours en 1914. Il publie plusieurs ouvrages et est systématiquement impliqué dans la rédaction des rapports d'ensembles en 1921, 1927, 1932 et 1937. Il tient la chronique pénitentiaire de la *Revue de sciences criminelles et de droit comparé* de sa première publication en 1936. Il est le spécialiste de la question pénitentiaire même si les autres secteurs de l'inspection générale lui sont aussi connus⁵⁵.

Pour l'administration, de réels progrès marquent cette période : recrutement, organisation, diffusion, etc. Et pourtant les retombées sur le secteur pénitentiaire sont légères (hormis la fermeture d'établissements⁵⁶, qui témoigne d'une rationalisation des coûts). Faut-il incriminer les services d'inspection ou se résoudre au triste constat du désintérêt pour les prisons ?

C- Des professionnels qui s'organisent

Le propos est centré ici sur les gardiens, puis surveillants⁵⁷. La vie du monde du travail à l'extérieur va progressivement « aérer » et mobiliser le personnel de base. Une fenêtre s'ouvre avec la naissance des associations puis le développement du syndicalisme dans la fonction publique. Les combats se répartissent en deux champs. D'abord, les grandes lois sociales sur les congés, les repos hebdomadaires, la durée du travail doivent faire leur entrée en prison. Puis un lot de revendications se constitue pour améliorer la situation à l'interne, est particulièrement visé le règne de l'arbitraire.

1- Se faire entendre

Si le droit syndical est reconnu en 1884 pour les salariés du secteur privé, un arrêt de la

⁵⁵ Ibid, p 141.

⁵⁶ En 1926, 228 petites prisons d'arrondissement sur 380 ferment. En 1925, 258 prisons accueilleraient moins de 50 détenus.

⁵⁷ Ces pages doivent beaucoup à C. CARLIER, L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres : l'impossible réforme, op.cit.

cour de cassation en date du 27 juin 1885, exclut les fonctionnaires du bénéfice de la loi. Il faudra attendre 1924 pour que ce droit s'étende aux agents de la fonction publique. La loi du 1er juillet 1901 sur les associations permet de trouver un biais pour se réunir et se faire entendre. Les associations professionnelles de fonctionnaires sont autorisées. La vie associative n'est pas un long fleuve tranquille.

Un premier essai est mis en œuvre par l'intermédiaire d'un journal corporatiste mensuel « *La vie pénitentiaire* ». Journal qui ne dépasse pas le troisième numéro.

En 1902, quelques gardiens des prisons de la Seine obtiennent l'autorisation de créer et donc de se regrouper au sein de « L'amicale des gardiens de la Seine ». Cette association récupère, en 1903, une tribune dans le journal « *Le sergent de ville* ». C'est l'idéal pour revendiquer l'égalité de traitement entre gardien et policier. Ce journal change de nom, il devient « *Journal quotidien d'informations et absolument indépendant* ». La rubrique prison est maintenue. Un court temps bihebdomadaire, il redevient hebdomadaire.

Le 12 décembre 1905 est fondée « L'association amicale des gardiens de prisons » (ou Fondation de l'association générale du personnel de l'administration pénitentiaire). Elle poursuit plusieurs objectifs : « *Rapprocher ses membres, entretenir des relations de franche camaraderie, développer les sentiments de solidarité, venir en aide à tout sociétaire, étudier les questions pénitentiaires, envisager toujours les conditions d'un bon fonctionnement du service dans l'intérêt de l'administration et du personnel,...* ». Elle fait partie du comité central pour la défense du droit syndical des salariés de l'État, des départements et des services publics.

A l'occasion de leur congrès en novembre 1906, Clemenceau accorde 5 jours de congés à 42 délégués. Il s'agit pour le pouvoir de ne pas empêcher et obstruer toute forme de communication, mais surtout de freiner toute velléité de rapprochement avec le monde syndical, et en particulier la CGT, syndicat très actif en cette période de conflits sociaux⁵⁸.

L'aspect amical de l'association est mis à mal quand il s'agit de se doter d'un organe de communication. « L'étoile » diffuse cinq numéros⁵⁹ puis « Le Réveil Pénitentiaire » prend la relève. Le premier numéro paraît le 15 mars 1907. Le conseil d'administration dans son article intitulé « *A tous* » donne le « la » : « *L'Etoile* » disparaît suivant dans sa chute son

⁵⁸ En 1906 438 500 grévistes prennent part à 1309 grèves d'une durée moyenne de 19 jours.

⁵⁹ Le rédacteur en chef, Lacoste, gardien à la prison de la Santé, est radié lors du conseil d'administration du 2 mars 1907. Il est accusé d'avoir omis de transmettre certaines correspondances et divers rapports émanant de la province, provoquant alors de nombreuses démissions, d'avoir utilisé la revue à des fins personnelles sans en rendre compte au conseil d'administration.

fondeur, et est remplacée par le « Réveil Pénitentiaire »... la pensée de l'innovation du titre est bien celle de tous : réveiller de sa torpeur un personnel admirable de discipline et d'abnégation ». Interrompue pendant la seconde guerre mondiale cette revue existe encore actuellement.

L'association amicale des gardiens de prisons devient l'association générale des agents des services pénitentiaires. Elle est rejointe par l'association des gardiens de la Seine. L'adhésion est massive, 1 350 agents sur 2 400 en 1909, puis 2 169 des 2 748 gardiens prennent leur bulletin. Entre 1907 et 1914 se tiennent 7 congrès. C'est l'occasion de revendiquer. Le favoritisme dans le recrutement, les primes et l'avancement est dénoncé. En ce qui concerne les mesures disciplinaires, l'arbitraire et l'absence de garantie et de transparence sont reprochés. En 1910, l'association se déclare majoritairement favorable au rattachement au ministère de la Justice. Chose faite en 1911, le congrès suivant institue une commission de travail chargée de rédiger un cahier de revendications. L'association réunit à cette date 2 000 adhérents pour 3 000 agents. Le congrès marque une étape dans la maturation du sentiment collectif : les attaques ciblées contre certains agents de la hiérarchie sont vues comme stériles et contre-productives. Les revendications collectives se précisent et, à défaut de se faire entendre par leur direction, les membres de l'association bénéficient d'une oreille ministérielle attentive.

L'Algérie parvient à faire vivre une association sans distinction de catégorie de personnel. Grâce à cela, le gouverneur général, en 1910, prend un arrêté portant sur la réorganisation du personnel. La présence de deux gardiens au conseil de discipline est admise. Les repos hebdomadaires et l'indemnité de logement sont officialisés et les traitements relevés.

Les associations de fonctionnaires (sauf la pénitentiaire du fait de son organisation toute militaire) se regroupent pour fonder la fédération des fonctionnaires. Une note du ministère de l'Intérieur, le 17 juillet 1920, interdit toute relation des associations de fonctionnaires avec les groupements professionnels à forme syndicale. Certains membres avaient déjà pris leur adhésion à la CGT⁶⁰.

La parole des surveillants prend une autre tournure avec la circulaire Chautemps, ministre de l'Intérieur, du 27 septembre 1924. Cette circulaire autorise la formation de syndicat

⁶⁰ Confédération générale du travail, d'obédience socialiste, créée au congrès de septembre 1895 à Limoges. La charte d'Amiens en 1906 s'articule sur la lutte des classes.

dans la fonction publique. Une fraction plus encline à l'action directe s'affilie à la CGTU⁶¹. Les relations associations et syndicats sont permises. En juillet 1927 l'adhésion des fonctionnaires est acceptée au congrès fédéral de la CGT. Puis les pénitenciers sont exclus de la fédération à partir de janvier 1928. Ils forment, alors, le comité de défense des fonctionnaires. Tous ne sont pas d'extrême gauche, certains sont apolitiques ou se revendiquent de l'autonomie syndicale. Cette diversité provoque de l'éparpillement et un renfermement sur soi. Le contexte politique national avec les risques que présente l'extrême droite à partir de 1934, conduit à un resserrement des troupes. La réunification est affichée en 1936.

Les surveillants connaissent deux phases de conquête entre 1910 et 1932 alors que la gauche est au pouvoir. L'entre-deux-guerres est marqué par une volonté de l'administration centrale de porter attention au personnel de base.

L'encadrement n'échappe pas à la velléité d'expression générée par le droit d'association. Les petits gradés ont leur association: «L'Union des gradés» créée en 1907. Le président est Savot, gardien-chef à la prison de Lille. Souhaitant se démarquer des préoccupations et revendications du «petit personnel», cette association quasi dix fois moins nombreuse que celle des gardiens a moins d'audience.

Les directeurs de l'administration pénitentiaire s'inscrivent, eux, à l'«Amicale mutuelle du personnel administratif», fondée en 1906. Cette place leur permet de faire passer leurs desiderata : maintien du recrutement à l'interne, création d'une classe exceptionnelle, accès aux corps des inspecteurs généraux... Rejetés par les personnels de catégorie inférieure, les directeurs créent en novembre 1912 «l'Association des directeurs d'établissements pénitentiaires». En 1918, il y a 35 adhérents (sur 37 directeurs en activité)⁶².

2- Faire entrer les lois d'avancée sociale

Les avancées, sur le plan local comme à l'échelle nationale, sont le fruit d'un long combat,

⁶¹ Confédération générale unitaire, proche du parti communiste. Créée en 1921, elle rejoint la CGT en 1936.

⁶² C.CARLIER, *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres : l'impossible réforme*, op.cit, p85.

initié à l'aube du XXe siècle avec la naissance de l'associationnisme et poursuivi dans l'entre-deux-guerres. Le personnel se bat aussi pour bénéficier des mêmes avantages que les autres salariés. Clemenceau rejette le droit de grève : « *En refusant aux fonctionnaires le droit de grève qui ne saurait leur être attribué sans péril pour l'intérêt public, nous vous proposerons de leur donner un statut spécial* »⁶³. Le 5 novembre 1906, Clemenceau dans sa déclaration ministérielle, affirme son souhait de faire aboutir promptement la loi sur les retraites ouvrières et faire voter la loi sur la réduction à 10 heures de la journée de travail. Pour la justice, une indication floue : « *Une loi vous sera soumise pour la sauvegarde des droits inaliénables attachés à la personne humaine... Cette formule très générale pouvait au moins annoncer une politique pénale et pénitentiaire marquée de cette volonté d'humanité que Clemenceau avait si souvent exprimé à la tribune ou dans ses écrits* »⁶⁴. Les espoirs sont en partie déçus. Les gardiens, quelles que soient les avancées pour d'autres salariés, restent sur leur statut spécial proposé par Clemenceau. Le droit de grève leur est et reste interdit.

En 1911, une commission rédige un cahier de revendications⁶⁵ et formule un certain nombre de vœux : repos de garde de 24 heures, repos hebdomadaires de 24 heures par semaine depuis la loi du 13 juillet 1906 et journée de 10 heures. Si la durée du temps de travail quotidien a été fixée à 10 heures avant guerre et à huit heures après, l'organisation des services fait que le temps de présence reste proche des onze heures. Appliquer ces lois nécessite un recrutement. Grimaneli, directeur de l'administration pénitentiaire, propose quelques subterfuges pour parvenir au respect de la loi sans recrutement « *soit en abrégeant la durée journalière du service, soit en faisant alterner les services debout et assis (dans les ateliers), soit en ménageant un plus long temps de repos entre la fin du service de nuit et la reprise du service de jour, soit en rapprochant les jours de congés* ». Pas dupes de ces artifices de calcul horaire, les agents menacent de faire grève. En 1910, alors, les députés autorisent un recrutement de 260 personnes. Faute de candidats, rien ne se résorbe. A cette époque à la prison de Lille, un jour de repos peut être pris après 12 jours de travail. Ailleurs, dans le meilleur des cas, il est possible tous les 15 jours. Les gardiens ne manquent pas de réclamer leurs 52 jours.

⁶³ Ibid, p 76.

⁶⁴ R. BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914*, op.cit, p307.

⁶⁵ D'autres revendications concernent le « régime disciplinaire », cf. infra.

Le cahier de revendications rédigé par la commission de travail du congrès de 1911 revient sur l'application des lois d'avancée sociale : la journée de 10h et le repos hebdomadaire. L'application de la journée de 8 heures (loi 23 avril 1919) va de toute évidence rencontrer des difficultés. La circulaire de 1920 accorde 2 pauses d'1h30 pour les repas du midi et du soir⁶⁶. La présence sur le lieu de travail est de 11h. La circulaire du 26 mai 1921 supprime la possibilité de recruter « à la va vite » des auxiliaires pour appliquer les lois. En 1928 la journée de 8h n'est toujours pas appliquée. Il eût fallu mettre en place 2 équipes accomplissant 8h chacune et donc doubler les effectifs. Le 5 juin 1936, est adoptée la loi sur la semaine de 40 heures.

Dans le rapport de l'inspection générale de 1912, il est réaffirmé que les congés ne constituent pas un droit pour les agents, même si l'obtention d'un congé de 15 jours est assez facile (décret du 9 novembre 1853). Le congé annuel s'organise. Le droit à 8 jours par an est officialisé le 13 août 1917 et la circulaire du 13 août 1918 l'étend à 15 jours. En 1924, ce droit est encore appliqué avec bien des difficultés. Les « nécessités » de service permettent-elles à l'agent de choisir sa période de congés ou faut-il avoir recours au tirage au sort ? La circulaire du 26 janvier 1925 accorde 7 jours de congés supplémentaires qui équivalent aux jours fériés jamais chômés par les agents de la pénitencier. La situation des gardiens corses est prise en compte : octroi de 5 jours de congés annuels supplémentaires, avec possibilité de cumuler deux années de congés. Une instruction du 20 janvier 1934 leur accorde un délai de route de 48 heures.

Le régime des retraites n'est pas en reste. La loi des finances du 13 avril 1898 établit le régime des retraites des agents pénitenciers : il faut avoir 55 ans et avoir accompli 25 ans de service. La pension s'élève au 2/3 du traitement. La loi du 5 avril 1910 avait harmonisé les retraites des agents de l'État et celles des ouvriers et paysans. Avec cette conséquence : départ à 60 ans pour les agents de surveillance et à 65 ans pour les administratifs, qui percevaient les deux tiers de leur traitement. La circulaire du 25 février 1924 autorise une prolongation pour les pères de trois enfants. Une instruction de 1933 apporte un peu de souplesse, le départ peut se faire à 55 ans (si 25 ans de service sont accomplis) et à 65 ans pour les pères de trois enfants.

⁶⁶ Pendant ce temps les détenus regagnent leur dortoir ou leur cellule. Les détenus restent alors en cellule, ou dortoir de 12 à 13h

Les revendications sur le temps de travail quotidien, le repos hebdomadaire et les congés trouvent un écho le 20 juin 1936 dans le droit aux congés payés et le 21 juin dans la semaine de 40 heures, qui vaut pour tous les salariés.

3- Les avancées à l'interne

Le congrès de 1911 et son cahier des charges sont l'occasion de lister les vœux collectifs sur les revendications spécifiques à la profession de surveillant qu'il exerce en centrale ou en prison départementale :

- refonte des divers règlements sur les personnels ;
- repos de garde de 24h ;
- répartition plus équitable dans l'attribution des indemnités de résidence ;
- unification des traitements ;
- augmentation de 200 francs des salaires des surveillants des prisons de petit et moyen effectif ;
- remplacement des contremaîtres civils par des agents pénitentiaires compétents ;
- augmentation du nombre d'agents ;
- indemnités de déplacement des agents appelés à effectuer des remplacements portées à 3 francs ;
- paiement de l'indemnité⁶⁷ servie aux titulaires de la médaille pénitentiaire pendant la retraite ;
- retraite accordée après 25 ans de service, d'un montant équivalent au 2/3 du traitement des deux dernières années ;
- retraite réversible sur la veuve et les enfants mineurs ;
- 1/2 tarif sur le réseau de chemin de fer en cas de changement de résidence ;
- avancement de classe automatique tous les 3 ans et création d'un tableau d'avancement⁶⁸ ;
- soins médicaux effectués au domicile de l'agent ;

⁶⁷ Elle s'élève à 60 francs par an.

⁶⁸ Le souhait est d'éviter l'arbitraire et de mettre des entraves aux recommandations parlementaires (pratique très courante à l'époque).

- examen d'aptitude pour l'accès à l'emploi de premier gardien et à celui de gardien commis-greffier ;
- communication de la note annuelle ;
- établissement d'un conseil de discipline où siègeraient des membres du personnel.

Ces revendications illustrent le sentiment d'écrasement et de soumission à la hiérarchie commun à quasi l'ensemble des gardiens. Le congrès de 1912 reproduit les revendications du cahier des charges précédent et manifeste le regret que les délégués de l'association soient ignorés par les directeurs. Le souci de ne pas être limité au travail de garde s'exprime aussi de plus en plus. Richet, président du congrès, termine sous les applaudissements : « *Notre rôle ne doit pas s'arrêter et ne s'arrête pas à la garde des détenus qui nous sont confiés. Non, nous nous faisons un constant souci de chercher par tous les moyens en notre pouvoir de les amender, de les ramener au bien, de leur faire entrevoir que tout n'est pas perdu à jamais dans leur existence et qu'avec le courage, le travail et la fermeté ils peuvent se créer une vie nouvelle. Non seulement nous sommes des surveillants, mais nous sommes des éducateurs et des moralisateurs*⁶⁹ ».

Tout ne reste pas lettre morte. Bouffandeau, rapporteur du budget en 1913, suggère de faire siéger des gardiens au conseil supérieur des prisons. C'est déjà leur accorder un peu de considération, même si il précise : « *Le droit de traduire des vœux ne doit pas aller jusqu'au droit de remontrances* ». A partir du 1er avril 1914, l'agent peut prendre connaissance de ses notices annuelles. Deux notes de service en date de décembre 1917 organisent l'audience des sections régionales de l'association des agents⁷⁰ et les soins donnés par les médecins de l'administration se font à domicile. La note de service du 18 décembre réaffirme la validité de l'article 27 du cahier des charges de 1893 : les agents bénéficient de soins médicaux gratuits. Le 1er août 1919, le terme gardien disparaît au profit du terme de surveillant dans les prisons départementales et les centrales, et au profit du terme de moniteur pour ceux travaillant dans les établissements pour mineurs. Les textes du 2 septembre et du 17 novembre 1927 accordent aux surveillant-chefs qui ne peuvent être logés sur place le bénéfice d'une indemnité de 10% de leur traitement (tous sont logés sur place dans le Nord). Le décret du 2 mars 1929 institue une indemnité de

⁶⁹ C.CARLIER « *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres* », *op.cit.*, p83. Le congrès des fonctionnaires et gardiens des administrations pénitentiaires de France et d'Algérie, pp 1097-1099.

⁷⁰ La circulaire du 2 avril 1920 regrette que ces audiences ne soient pas partout effectives. Plus tard ce sont les syndicats qui participeront à ces audiences.

résidence pour tous les personnels.

Les surveillants dénoncent inlassablement l'arbitraire de la hiérarchie. Le régime disciplinaire applicable au personnel de surveillance, perçu comme un moyen d'expression de l'arbitraire, est une source de conflits perpétuels. La discipline du personnel est sous la coupe du directeur de circonscription (et du gardien-chef, courroie de transmission indispensable et incontournable). Les textes se multiplient pour éclaircir la procédure disciplinaire, amoindrir l'arbitraire et faire place à la parole de l'agent.

Par décret du 25 avril 1906, Clemenceau supprime la mise aux arrêts et crée un conseil de discipline qui doit tenir compte des explications écrites de l'agent. L'agent a accès à son dossier.

L'infraction au règlement, les fautes contre la discipline, le manquement au devoir professionnel ou à l'honneur sont punis selon la gravité et la répétition des faits par :

- réprimande simple adressée par le directeur en son cabinet ;
- réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service le matin en présence des autres agents et du directeur ;
- privation d'un à trois jours de grande sortie étant observé qu'il s'agit des jours de congés accordés périodiquement aux agents et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde. Cette sanction prononcée avec ou sans sursis est transmise au préfet ;
- suspension de deux jours à un mois, prononcée par le préfet si elle ne dépasse pas huit jours, par le ministre pour une durée supérieure à huit jours (après rapport du directeur et du préfet).
- blâme sévère inscrit au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement, prononcé par le ministre sur avis du préfet ;
- déplacement disciplinaire, décidé par le ministre sur avis du préfet ;
- rétrogradation de classe ou de grade, radiation des cadres et révocation.

Pour ces trois dernières sanctions intervient le conseil supérieur de discipline⁷¹. Le 25 février 1910, la circulaire sur la notation des agents précise que cette formalité n'existe plus pour les agents des services spéciaux, par contre la notation devient individuelle pour

⁷¹ Conseil composé du directeur de l'administration pénitentiaire, de trois inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur, de deux chefs de bureaux de la direction pénitentiaire, de trois directeurs d'établissement pénitentiaire et d'un secrétaire. Ce n'est que plus tard qu'apparaîtront des représentants du personnel.

tous les agents pénitentiaires. Pour les incidents se produisant au cours de leur service, un rapport spécial doit être établi.

Le rattachement de 1911 au Ministère de la Justice va aboutir à une réglementation plus lisible des procédures disciplinaires. En 1912, tout agent poursuivi peut se faire assister d'un avocat. Et depuis le 10 septembre de cette même année, les agents faisant l'objet d'une procédure peuvent accéder à leur dossier. Le décret relatif aux mesures disciplinaires applicables au personnel de garde et de surveillance du 3 juin 1913, institue un conseil de discipline constitué ainsi : le directeur et le sous-directeur de l'administration pénitentiaire, trois inspecteurs généraux des services administratifs, le sous-directeur chargé du service du personnel et deux représentants du personnel administratif élus par leurs collègues. Désormais, l'agent a connaissance du motif, des pièces versées au dossier et peut préparer et adapter sa défense. Le décret du 12 décembre 1919⁷² apporte plus de satisfactions aux agents : la retenue sur traitement et la privation de jours de repos ne sont plus une sanction, l'agent (accompagné ou non d'un avocat) assiste en personne au conseil de discipline. Le nombre des représentants élus du personnel passe de 2 à 4. Les sanctions peuvent être prononcées avec sursis.

Pourtant, encore en 1920, un rapport d'inspection signale que la discipline varie (encore) d'un établissement à l'autre suivant les conceptions des directeurs.

A partir du 26 décembre 1921, les agents émargent et gardent une copie du procès-verbal du conseil de discipline. La circulaire du 27 février 1923 leur impose de comparaître en uniforme. Le décret du 20 janvier 1925 regroupe en un texte l'ensemble des mesures disciplinaires susceptibles d'être prises, et en introduit une nouvelle avant la radiation, la mise à disposition d'office de 3 mois à 1 an. Celui du 31 décembre 1927 rend les avis du préfet non obligatoires avant le prononcé de la sanction et permet à l'administration d'interdire l'entrée d'un agent dans l'établissement jusqu'à comparution devant le conseil de discipline (il est alors suspendu).

Une instruction du 15 janvier 1938 traduit la volonté persistante d'une réglementation plus visible et contradictoire. Elle contraint l'établissement à l'origine de la procédure disciplinaire de rédiger et de présenter un rapport découpé en 4 colonnes : présentation des faits incriminés et questions du directeur, réponse de l'agent à chaque question⁷³,

⁷² Modifiant celui du 3 juin 1913.

⁷³ Il dispose de 21 heures pour renseigner cette colonne.

proposition des sanctions par le directeur et la quatrième colonne laisse une place aux observations éventuelles.

La circulaire du 31 mars 1920 porte (enfin) un coup à l'octroi arbitraire des postes fixes : « les embusqués » à l'abri des difficultés du travail en détention⁷⁴. Ces postes sont désormais partagés entre tous par l'instauration d'un roulement (trimestriel en 1925). La circulaire du 8 décembre 1927 relance l'idée de partage : « *Une sage administration commande d'initier le plus grand nombre possible d'agents à tous les rouages du service et d'autre part, ces postes comportent souvent quelques avantages dont il est équitable que le plus grand nombre bénéficie à tour de rôle* ». La circulaire du 19 mars 1928 met un terme aux postes fixes et détermine des exceptions : les postes exigeant des connaissances spécifiques et les postes occupés par des agents mutilés ne pouvant exercer ailleurs. Le 13 décembre 1932, un décret institue une indemnité de service pénible.

L'administration pénitentiaire n'échappe pas à une forme de modernisation de l'appareil d'État. Mais, elle reste, en fin de période, en dépit de quelques avancées (plutôt à l'inspection et plutôt dans les colonies pour mineurs qu'en prison), encore recroquevillée sur elle-même.

Ces modifications ont-elles des répercussions sur les personnels et leur quotidien dans les établissements pénitentiaires ?

II- PRESENTATION DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Laville de Miremont, l'inspecteur général des prisons nommé sous la Restauration, dans ses nombreux rapports effectués entre 1818 et 1832 ne manque pas d'aborder la question des personnels. Il recommande (déjà) une vigilance sur le recrutement. Souhaitant mettre

⁷⁴ Certains se retrouvent aux services généraux, d'autres sont toujours sur des postes qui ne comportent pas la surveillance directe des détenus.

fin au système unique, bien en place, des lettres de recommandation, il propose d'y associer des critères relevant du mérite et des capacités. Le directeur pourrait au préalable passer par le grade d'inspecteur. L'inspecteur pourrait être recruté par voie interne parmi les greffiers. Sans surprise, les grosses critiques s'adressent aux gardiens : alcoolisme et contrebande avec les détenus. Les relations entre gardiens, contremaîtres et prévôts⁷⁵ encouragent la confusion. Ses rapports pointent des disparités de traitement d'un établissement à l'autre : le ratio gardiens/détenus, les avantages en nature, les pratiques différentes pour la tenue de la comptabilité et des écritures, etc.

Au début de la Troisième République les agents de l'administration pénitentiaire sont tous des fonctionnaires bénéficiant d'une grille d'avancement. Ils disposent d'un statut et d'une administration centrale. Christian Carlier précise : « *ils sont munis d'une bible : le code des prisons et d'une boussole : la statistique pénitentiaire* »⁷⁶. Ce chapitre ne fait, d'ailleurs, figure que de portion très congrue face aux travaux de cet historien sur la question des personnels pénitentiaires.

Dans la partie « régime des prisons » du questionnaire élaboré par la commission d'Haussonville, figurent 4 questions sur le personnel :

-3 Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ? L'autorité centrale doit-elle partager l'administration avec une autorité locale et dans quelle mesure ? ;

-4 Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons d'hommes et de femmes ? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ? ;

-5 Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ? ;

-6 Quelle est la place faite à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire ? Comment et à l'aide de quels personnels est organisé ce double enseignement ?

Les débats soulevés par ces questions rassemblent, en grande partie, les évolutions marquantes de l'administration pénitentiaire au cours de la Troisième République.

Haussonville brosse un tableau «générique» du personnel type d'une maison centrale : «1

⁷⁵ Les contremaîtres et les prévôts sont des détenus « auxiliaires » du personnel de garde (dans les ateliers, le service interne, etc.).

⁷⁶ C. CARLIER, *Le personnel des prisons françaises au XIXème siècle*, op.cit.

directeur, 1 ou 2 inspecteurs, 1 ou 2 greffiers, 1 ou plusieurs commis aux écritures, 1 ou plusieurs agents au service économique, un instituteur, un aumônier, un médecin, un gardien-chef, un certain nombre d'agents ». Pour une prison départementale de 100 détenus, 80 hommes et 20 femmes, «l'organigramme» de référence présenté par d'Haussonville préconise : un gardien-chef, 3 gardiens⁷⁷ et une surveillante. Cet idéal reste un idéal. Le travail des personnels pénitentiaires est disparate. Entrent en compte la taille de l'établissement, l'implantation géographique, les avantages concédés par l'entrepreneur général, etc.

A partir du XIXe siècle, quatre grandes catégories composent le personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel administratif regroupe les directeurs, les inspecteurs, les agents du service administratif et ceux du service économique (si l'établissement est sous régie). Le personnel spécial rassemble les aumôniers, les architectes, les médecins, les instituteurs⁷⁸. Une catégorie est distinguée pour les religieuses des prisons ou quartiers pour femmes. Cette catégorie a sa propre hiérarchie : les sœurs supérieures, les sœurs assistantes et les sœurs. Et enfin, une catégorie pour le gros bataillon des gardiens qui réunit les gardiens-chefs, les premiers gardiens, les gardiens ordinaires et les surveillantes laïques. Les décrets du 28 et 29 juin 1907 déclinent autrement la répartition des personnels :

-personnel administratif (directeurs, contrôleurs et inspectrices, instituteurs (trices)-chefs, économes, greffiers-comptables, instituteurs (trices), commis, teneurs de livres, régisseurs de culture, conducteurs de travaux, gardiens-chefs et surveillant(e)s-chefs) ;

-personnel spécial (médecins, pharmaciens, aumôniers et architectes) ;

-personnel de garde ou de surveillance (premiers surveillants, premiers gardiens, gardiens et surveillants-commis-greffiers, gardiens et surveillants titulaires ou stagiaires).

En 1927, le décret du 31 décembre redéfinit l'organisation et le statut des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en trois cadres : personnel administratif, personnel de surveillance, personnel technique (ingénieurs, chefs d'atelier).

Aucune de ces classifications n'est retenue pour traiter, ici, des personnels des

⁷⁷ Un pour chaque quartier (dans l'idéal) ; prévenus, accusés et condamnés à moins d'un an. Christian Carlier précise que si l'on s'en tenait à la Statistique Pénitentiaire, l'effectif des gardiens aurait été de 7.

⁷⁸ Dans les maisons centrales ils occupent un temps plein.

établissements pénitentiaires. Un premier temps s'intéresse à l'encadrement des établissements, soit à ceux ayant un pouvoir dans les établissements : directeur, inspecteur, contrôleur et sous-directeur, et gardien-chef. Puis le deuxième temps est consacré à l'effectif le plus conséquent : le personnel de garde. Ce personnel mérite de ce fait une étude plus approfondie. Et enfin le troisième temps est réservé aux « autres » : les administratifs, le personnel de santé et celui du relèvement moral.

Le travail de ces différents personnels est appréhendé par les règlements, textes fondamentaux qui ne sont pas que destinés aux détenus : le règlement du 30 avril 1822⁷⁹ pour le service des gardiens dans les maisons centrales, celui du 5 octobre 1831 relatif aux attributions des employés de l'administration des maisons centrales de détention⁸⁰, celui du 30 octobre 1841⁸¹, (ce règlement met fin à l'emploi des termes de concierges et geôliers), puis l'instruction du 3 juin 1878, pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales.

A L'encadrement

Cette partie s'intéresse aux emplois de directeur, d'inspecteur, de sous-directeur, de contrôleur et gardien-chef. Quelles sont leurs fonctions ? Ont-elles évoluées sur la période ? Chacun de ces emplois mériteraient bien sûr de plus amples approfondissements⁸².

1- Le directeur

Le règlement de 1822 pour les services des gardiens des maisons centrales de détention place le directeur en haut de la pyramide. L'article 16 du chapitre 3 expose l'orchestration hiérarchique : « *Pour toutes les parties du service, tant dans la prison que dans les infirmeries, le gardien-chef reçoit les ordres du directeur, et, en cas d'absence de celui-ci, ceux de l'inspecteur. Ces ordres sont transmis par le gardien-chef aux premiers gardiens,*

⁷⁹ Le règlement du 30 avril 1822, avec ses 46 articles, dote les agents de règles de recrutement, d'organisation hiérarchique et de discipline. Cette base reste une constante. La référence aux grades militaires de ce règlement ne se retrouve pas dans le règlement général des prisons départementales en date du 30 octobre 1841.

⁸⁰ Le directeur, l'inspecteur, le greffier-comptable, le commis aux écritures, l'aumônier, le médecin et le pharmacien.

⁸¹ Principalement les 55 articles du chapitre 1 « Employés ».

⁸² Pour plus de précisions, il convient de se référer aux 4 ouvrages de Christian Carlier consacrés à ces questions.

et par ceux-ci aux gardiens ordinaires. Tous les gardiens obéissent aux ordres qui leur sont donnés directement par l'inspecteur, lequel informe le directeur des mesures qu'il a ainsi ordonnées. Au besoin et en cas d'urgence, le gardien-chef peut donner aux autres gardiens tous les ordres qu'il juge convenables au bien du service et à la sûreté de l'établissement. Il rend compte sur-le-champ de ces ordres au directeur, qui les confirme, les révoque ou les modifie. Le gardien-chef donne aussi aux portiers les consignes qu'il reçoit lui-même du directeur. Il fait son rapport au directeur le matin et le soir ». Cette orchestration est complétée par l'article 19 : « Tout ordre donné par le directeur ou par l'inspecteur doit être exactement et strictement exécuté. Les gardiens supérieurs répondent pour les gardiens inférieurs des retards apportés à l'exécution de ces ordres, ainsi que des infractions ou contraventions aux règlements dont ils n'auraient pas donné connaissance au directeur ou à l'inspecteur ». La place du directeur est tout aussi déterminante dans les prisons départementales : « L'action du directeur s'étend à toutes les parties du service. Tous les employés lui sont subordonnés et doivent lui obéir ». Il est aussi impliqué dans le fonctionnement de la garde extérieure de la centrale. Avec le commandant de troupe il détermine « la force des postes, le nombre et le placement des factionnaires, ainsi que les consignes ».

La déclinaison de ses pouvoirs est présentée dans le règlement d'attributions pour les employés de l'administration des maisons centrales de détention

tableau récapitulatif à partir du règlement du 5 octobre 1831

Statut	Fonctions	Recrutement	Traitement ⁸³
Directeur	<ul style="list-style-type: none"> -supervise l'intégralité du service intérieur (exécution des règlements, correspondance, permis de visite, autorisation d'absence,...) -assure l'exécution des règlements et des instructions ministérielles -contrôle les opérations de dépense et de recettes, les budgets, la comptabilité, les tarifs, les prix de main d'œuvre, et les respects du cahier des charges, et l'exécution des marchés de fourniture⁸⁴ -surveille tout ce qui concerne les travaux industriels -il veille à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure -étant sous l'autorité du préfet, il lui rend compte de ses observations par un rapport transmis ensuite au ministère de l'intérieur. 	Nommé par le ministère de l'intérieur, c'est à dire le secrétaire général du ministre ou le directeur de l'administration départementale.	-de 2000 à 4000 francs par an -logement de fonction depuis 1824 16 stères de bois et 30 kg de chandelles

⁸³ Les avantages en nature listés dans cette rubrique sont extraits des obligations de l'entrepreneur général définies par le cahier des charges. La circulaire du 10 août 1850 reconnaît que ces avantages régressent. Ils sont tout de même maintenus dans le cahier des charges.

⁸⁴ S'il n'existe pas de lien hiérarchique avec les personnels relevant de l'entreprise générale, le directeur s'assure cependant du respect du cahier des charges. C'est là l'essentiel.

L'arrêté du 8 juin 1842 sur la justice disciplinaire dans les maisons centrales installe le directeur comme maître de la discipline interne. Tous les jours se tient un prétoire jugeant les contrevenants signalés la veille. Le règlement sert de référence pour l'application des sanctions. Le directeur est assisté d'assesseurs : le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur. Le gardien-chef remplit la fonction de greffier. Pour les femmes, la sœur supérieure est assesseur et le greffe est tenu par une sœur. Peuvent assister aux audiences les aumôniers et l'entrepreneur général. En cas de besoin, sont sollicités les témoignages des sous-traitants, des contre-maîtres libres ou détenus et des prévôts.

Le règlement général des prisons départementales, en date du 30 octobre 1841, consacre quelques articles au directeur (les articles 4, 7, 8, 9, 10 et 11). Ce texte prévoit l'existence d'un directeur pour les prisons départementales⁸⁵ de plus de 200 prisonniers. La loi des finances de 1855 attribue à chaque prison départementale de chef-lieu du département un directeur.

tableau récapitulatif à partir du règlement du 30 octobre 1841			
Statut	Fonctions	Recrutement	Traitement
Directeur	<ul style="list-style-type: none"> -son action s'étend à toutes les parties du service. Tous les employés doivent lui obéir. -sous l'autorité du maire et la surveillance de la commission, il est chargé de l'exécution des règlements et de la police des prisons, de veiller à l'exécution des marchés, de désigner les détenus employés au service de la prison et de l'entreprise, d'ordonner le classement des détenus et de l'examen de la correspondance des détenus. -il est spécialement chargé de tout ce qui concerne les travaux industriels. -il tient plusieurs registres : effets d'habillement, argent de dépôts, bijoux, la comptabilité des ateliers,.... 	Nommé par le ministère de l'intérieur, sur la présentation du préfet. L'avis du maire et celui de la commission de surveillance sont requis.	Il ne peut-être au dessous de 2000 francs.

Dans le département du Nord, dès 1872 il n'y a plus de directeur de prisons départementales.

Encore en 1870, Montaigne dirigeait les prisons départementales et Guilmot la maison

⁸⁵ Certains concierges à la « tête » de grosses prisons départementales, avec l'agrément du préfet, ont pris le nom de directeur. Ce « titre » n'est pas remis en cause par le règlement de 1841. Sont pourvues d'un directeur les plus grandes maisons d'arrêt (plus de 200 détenus) ou celles dotées d'un quartier de jeunes détenus conséquent. Depuis la circulaire Persigny du 22 mars 1853, seul le ministre de l'Intérieur décide de l'utilité d'un tel poste. Puis la loi des finances de 1855 prévoit un directeur départemental pour chaque prison de chef-lieu du département (la prison de Douai est alors concernée). Le décret impérial du 12 août 1856 l'officialise. Ce directeur dirige son établissement, gère les services économiques de toutes les prisons du département et inspecte, au moins deux fois l'an, les prisons et dépôts de son ressort.

centrale. Jaillant⁸⁶, arrivé à la direction des prisons, met en application l'arrêté du 31 mai 1871 qui revoit à la baisse les effectifs des directeurs départementaux. Il est prévu que ces fonctions reviennent aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, ils sont 45 en 1871 et bien souvent directeurs de maison centrale. Une évasion de courte durée à la maison d'arrêt de Lille, le 16 novembre 1871, offre l'occasion de modifier cette répartition entre Guilmot et Montaigne. Ce dernier, en négligeant de prévenir immédiatement le préfet, a commis une infraction à ses devoirs. Le ministre écrit alors au préfet : *« Montaigne ne paraît pas posséder les conditions d'aptitudes nécessaires pour remplir ses fonctions d'une manière très satisfaisante. D'un autre côté, aux termes de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 31 mai 1871, la direction des maisons d'arrêt, de justice et de correction du Nord doit être réunie à la centrale de Loos. Dans cette situation, je vous serai obligé de vouloir bien organiser et me faire connaître s'il n'y aurait pas lieu d'admettre Montaigne à la retraite, ou tout au moins l'appeler à un poste moins important dès qu'une vacance viendra à se produire »*⁸⁷. Le préfet rappelle les 33 ans de service de Montaigne : gardien-chef dans les prisons de Lille, Dunkerque, Valenciennes, directeur de la maison d'arrêt de Douai, directeur des prisons de Vendée, il est nommé à la direction des prisons départementales du Nord en 1868. *« Son instruction primaire est faible, sa correspondance laisse à désirer, mais il rachète son insuffisance dans ce domaine par une connaissance réelle des devoirs dévolus au service pénitentiaire »*. Aussi Montaigne est-il nommé directeur des prisons de l'Aisne et responsable de la gestion pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction des Ardennes.

Le 1er mai 1872, Guilmot est à la tête d'un service pénitentiaire conséquent : la maison centrale, son quartier correctionnel et 7 prisons départementales. Un état des personnels pénitentiaires pour l'ensemble des prisons en 1883 témoigne de la « lourdeur » de la tâche du directeur⁸⁸. A partir du 1er octobre 1901, la taille de la circonscription croît : y sont rattachées les prisons départementales du Pas de Calais. Lautin est directeur⁸⁹ à cette date. Sa tâche est rude et, sans une délégation bien ordonnée, peut laisser dubitatif sur les moyens d'assurer l'ensemble des missions et sur la « qualité » ou « crédibilité » des rapports rédigés par le directeur à destination du préfet et du ministre.

⁸⁶ Directeur de l'administration pénitentiaire depuis le 18 novembre 1871. Il quitte ce poste le 15 octobre 1875.

⁸⁷ ADN 1 Y 103 Courrier du ministre de l'intérieur au préfet le 26 décembre 1871.

⁸⁸ Cf document 15 en annexe.

⁸⁹ Directeur 3^e classe, son traitement annuel est de 5000f.

La toute-puissance du directeur, affichée dans les textes, ne rime pas avec une totale indépendance.

Si le directeur est le seul chef d'établissement, il est sous la surveillance du préfet. Toutes ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel, non suspensif, auprès du préfet. L'instruction du 8 avril 1842 confère au préfet, et non au directeur, l'initiative de poursuite judiciaire (le procureur en est dépossédé) pour les infractions commises en centrale. Cette initiative ne peut se prendre qu'après rapport ou communication du directeur. Sur d'autres points, les pouvoirs du préfet sont considérables : attribution de logement, nomination des gardiens et des premiers-gardiens qu'il est le seul à pouvoir suspendre sur demande du directeur, il veille à la discipline des gardiens, il a le pouvoir d'autoriser des congés supérieurs à une journée pour les agents, il peut seul prendre des arrêtés d'application locale, il entretient des rapports privilégiés avec les conseils de surveillance qui ne peuvent rien faire sans son autorisation, il autorise ou interdit les visites, décide des transferts d'une centrale à l'autre, ou de l'affectation des condamnés dans des institutions de soins, hospice, asile, etc. Il établit le tarif annuel des travaux et de la cantine, et fait des enquêtes en cas d'émeutes et de troubles. Il a aussi pour mission d'écouter les réclamations des détenus sans compromettre l'autorité du directeur⁹⁰.

Le pouvoir du directeur rencontre d'autres limites dans les prisons départementales, celles du maire. A titre d'exemple, le directeur doit l'avertir au besoin, en cas d'incendie, d'émeute ou de complot, des sanctions à l'encontre des détenus, des absences des agents, etc. Faut-il y voir des contre-pouvoirs ou des entraves à la bonne gestion d'un établissement ?

Pourtant, certains magistrats reprochent au directeur un pouvoir sans partage, pouvoir qu'ils pensent amoindri par le seul entrepreneur général⁹¹. Le chapitre suivant montre que cette équation n'est pas une évidence. Haussonville pointe lui des limites au pouvoir du directeur : « *absorbé dans les détails multiples d'une administration immense, il est absolument impossible qu'il s'établisse aucun lien direct entre lui et les détenus* ». Sont repérés les habitués du prétoire et les autres détenus sont noyés dans la masse sans que

⁹⁰ Deux courriers des détenus de la prison d'Hazebrouck en témoignent. Sans doute peu. Un courrier de 1870 est signé de plusieurs détenus pour se plaindre du barbier, l'autre de 1871 est rédigé par un prévenu se plaignant de l'entrepreneur général. ADN 6 Z 2347.

⁹¹ Le chapitre suivant revient sur ce personnage, c'est à lui que revient l'entretien et la mise au travail des détenus moyennant un prix de journée.

puisse être garantie une compréhension claire de la place des uns et des autres. Malgré cela, Haussonville estime « *qu'ils jouent un rôle de prévention des abus de l'entrepreneur, surveillent les maisons où ne se trouve qu'un gardien chef et assurent une uniformité dans l'application du règlement* ». Parallèlement, l'installation de la régie inquiète : le directeur pilote tout. La centrale de Loos passe sous régie en 1891.

Alcindor, inspecteur général en 1909, regrette une absence de complément à la réglementation depuis le 30 octobre 1841. Cette absence, selon lui, contribue largement à l'installation de l'arbitraire. Un inspecteur des années 1920 souligne aussi et encore la variété de l'exercice de la discipline dans les établissements.

Sur l'ensemble de la période, les missions dévolues au directeur tendent plutôt à un accroissement à l'intérieur des murs. Avec la passage à la régie des prisons départementales du Nord en 1927, les pouvoirs du directeur investissent un autre champ. La circulaire du 15 janvier 1927 accentue leur rôle en matière financière. S'il est difficile de déplorer l'absence de l'entrepreneur général, il est à souligner que le passage en régie alimente l'hermétisme.

Un inspecteur général précise, en 1924, que les directeurs sont à la tête d'une triple besogne : direction administrative, chef d'industrie et tuteurs moraux des détenus qui leur sont confiés. Ce même inspecteur précise que la plupart des directeurs de centrale négligent cette dernière besogne. Le relèvement moral passe bien après la tenue, sans incident notoire, de la détention.

L'augmentation de l'activité des directeurs nuit au fonctionnement interne : le prétoire ne se tient plus qu'une fois par semaine ce qui allonge la prévention.

A la veille de la guerre, suite au délitage des organes de contrôle constitués par le préfet et les commissions de surveillance, le directeur récupère un énorme pouvoir. Les directeurs de centrale et de circonscription sont les élites. De plus, la taille des circonscriptions croît : de 32 en 1888, elles ne sont plus que 20 en 1909 et 16 en 1926. 10 circonscriptions ont à leur tête un directeur de maison centrale, c'est toujours le cas dans le département du Nord. Le 3 juin 1910 les centrales sont réparties en deux catégories selon leur importance. Celle de Loos fait partie des plus importantes.

Le règlement du 19 janvier 1923 ⁹² fixe les attributions du directeur dans les circonscriptions qu'il administre sous le contrôle du préfet. L'action du directeur, comme chef de l'établissement, s'étend toujours à toutes les parties du service. Il reste en charge de l'exécution des lois, de l'élaboration des budgets, de la passation des marchés et de la fixation des tarifs industriels. Il fait exécuter d'urgence, sous sa responsabilité, les menus travaux de sûreté dont l'ajournement pourrait faciliter les évasions. Il est responsable de la discipline dans tous les établissements : dans les cas urgents, ses décisions sont exécutoires, sous sa responsabilité, nonobstant le recours au préfet. Il est tenu de visiter chaque prison deux fois par an.

Le préfet reste présent. Toute décision du directeur peut être déférée au préfet, qui statue définitivement. Le directeur donne son avis au préfet sur les projets de travaux de construction et d'entretien des bâtiments ⁹³. Le préfet intervient aussi sur les tarifs appliqués au travail des détenus. Les absences de plus de vingt-quatre heures sollicitées par un personnel sont autorisées par le préfet ⁹⁴. Le préfet perd, tout de même, peu à peu, le contrôle des établissements pénitentiaires et le rattachement à la Justice ne favorise pas sa position. Le seul pouvoir qui lui reste, à terme, est sa main-mise sur les travaux à effectuer

Le recrutement des directeurs évolue. L'ordonnance royale du 17 décembre 1844 ouvre tous les emplois (jusqu'à celui de directeur) aux employés des services spéciaux (en particulier les instituteurs), aux licenciés en droit, aux employés des prisons départementales et des administrations publiques justifiant de 2 ans d'ancienneté ainsi qu'aux militaires après 7 ans de service. La circulaire du 19 mars 1928 distingue deux types de directeur et précise (entérine) les conditions de recrutement interne.

Emploi	Conditions à remplir
Directeurs des centrales de Caen, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun, Poissy et des prisons de Fresnes et la Santé.	Soit être déjà directeur, soit être sous-directeur et compter 18 ans de service dont 4 en cette qualité.
Directeur d'une circonscription ou d'un établissement autre que ceux énoncés ci-dessus.	Être sous-directeur et compter 16 ans de service dont 2 en cette qualité.

⁹² Règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel.

⁹³ Un rapport présentant les travaux à effectuer devait être remis chaque année au préfet, par le directeur, avant la 2^e session du conseil général.

⁹⁴ Celles de plus de dix jours par le ministre.

Au 1er janvier 1936, les directeurs d'établissements sont appelés directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. La promotion des directeurs est entre les mains de l'administration centrale.

2- L'inspecteur, le sous directeur et le contrôleur

Ces trois fonctions réunies ici pourraient constituer un corps d'adjoints au directeur de circonscription, dans les maisons centrales.

L'inspecteur⁹⁵ est employé des maisons centrales sous contrat avec un entrepreneur général⁹⁶. A la maison centrale de Loos, ils sont deux logés sur place jusqu'en 1880, puis un seul jusqu'au passage en régie en 1891.

Dans le règlement de 1822 il apparaît dans douze articles. L'article 8 lui attribue la revue des armes tous les dimanches, dans le souci de vérifier leur bon entretien par les gardiens. Puis les autres articles lui accordent les mêmes pouvoirs que le directeur sur ses subalternes : il peut accorder à un seul gardien à la fois un congé d'un jour entier, de 8h à 8h, il donne les ordres au gardien-chef qui doivent être exactement et strictement exécutés, etc.

C'est le règlement d'attributions du 5 octobre 1831 qui détaille les missions spécifiques de l'inspecteur.

tableau récapitulatif à partir du règlement du 5 octobre 1831			
Statut	Fonctions	Recrutement	Traitement ⁹⁷
Inspecteur	-remplace le directeur en son absence. -s'occupe de l'alimentation, de la cantine, des ateliers. - contrôle les activités de l'entrepreneur -peut aussi donner des ordres et punir des gardiens et détenus mais il doit en faire part au directeur.	Même recrutement que le directeur	-de 1500 à 1800 francs par an -depuis 18248 stères de bois et 15 kg de chandelles

Son statut l'amène à exercer les pouvoirs du directeur pour tous les objets urgents.

⁹⁵ Il n'existe aucun lien hiérarchique avec les inspecteurs généraux.

⁹⁶ Cette fonction n'existe pas pour les prisons départementales sous le régime de l'entreprise générale.

⁹⁷ Les avantages en nature listés dans cette rubrique sont extraits des obligations de l'entrepreneur général selon le cahier des charges.

Ses fonctions sont principalement axées sur la vie économique de l'établissement⁹⁸. Nous les reprenons intégralement tant ce texte fait de l'inspecteur une pièce-maîtresse du quotidien :

« L'inspecteur est spécialement chargé, sauf l'intervention du directeur, qui statue en cas de contestation, sans préjudice de la surveillance directe qu'il a le droit d'exercer, savoir :

-1 De l'examen et de la réception du pain, du vin, de la viande, et généralement de tous les vivres composant le régime des valides, et de tous ceux dont la vente est autorisée à la cantine par le préfet ;

-2 De la réception du pain, du vin, de la viande crue, du beurre et des autres aliments cuits destinés aux malades rentrant dans les attributions du pharmacien quand il existe un pharmacien. Il remet chaque jour au directeur un bulletin certifié, constatant ces diverses vérifications et leur résultat ;

-3 De la police des ateliers et des dortoirs ; du classement des ouvriers dans les ateliers, de concert avec l'entrepreneur ; de l'exécution et de l'application des tarifs de main d'œuvre arrêtés par le préfet ».

Et les tâches se poursuivent. *« L'inspecteur vérifie chaque jour, dans les ateliers, si les ouvriers sont occupés. A cet effet, il tient un journal dans lequel est indiqué, jour par jour, le nombre d'ouvriers employés dans chaque atelier. Ce journal est communiqué tous les soirs au directeur, qui le vise, il prend note des détenus qui sont oisifs par la faute de l'entrepreneur, et propose s'il y a lieu des indemnités de chômage dont le directeur fixe la quotité, conformément au cahier des charges, aux décisions supérieures ou aux tarifs. L'inspecteur veille spécialement à ce que les condamnés ne trafiquent pas entre eux leur ouvrage. Il reçoit les réclamations relatives aux travaux industriels. Il statue, sauf l'approbation du directeur, sur les réductions de prix de main d'œuvre demandées par l'entrepreneur pour malfaçons, soustraction ou dégradation de matières premières, métiers, outils et ouvrages confectionnés. A cet effet, il assiste à toutes les réceptions d'ouvrages. Il vérifie, tous les 15 jours au moins, si les livrets ouvriers sont en règle et à jour. Il dirige la rédaction des feuilles hebdomadaires de travail et de paiement que l'entrepreneur est tenu de fournir. Il assiste aux payes hebdomadaires qui doivent, autant que possible, être faites le dimanche dans la matinée. Il remet à l'employé chargé de la comptabilité, après les avoir signées et arrêtées, des feuilles de paiement, pour servir à*

⁹⁸ Le chapitre suivant permet d'explorer plus avant la réalité de son quotidien professionnel.

l'inscription sur le registre des masses, au compte de chaque travailleur, de la portion mise en réserve. Ces feuilles qui doivent aussi être signées par l'entrepreneur et visées par le directeur, sont déposées au greffe. L'inspecteur procède également à la réception des vêtements des détenus, du linge pour les dortoirs et les infirmeries, ainsi que des couchettes, matelas, paillasses, couvertures et généralement de tous les objets à l'usage des condamnés. Il veille à ce que ces objets soient entretenus, blanchis et renouvelés de la manière prescrite par le marché. Il provoque auprès du directeur la réforme de ceux de ces objets dont l'état de dégradation ou de vétusté exige la suppression. L'inspecteur s'assure de plus tous les 3 mois, si les quantités de ces objets prescrites par le cahier des charges existent, soit en service, soit en magasin. En cas de déficit, il le constate par procès verbal. Il fait la même vérification, tous les mois, pour les denrées alimentaires dont l'entrepreneur est tenu de s'approvisionner. L'inspecteur est spécialement chargé de la police des cachots, des cellules solitaires et des chambres de discipline : il les visite tous les jours. Il veille à ce que le service de propreté se fasse exactement dans toutes les parties de la maison. L'inspecteur, dans ses tournées, donne aux gardiens, aux préposés de l'entreprise et aux détenus tous les ordres qu'il juge nécessaires et prononce, s'il y a lieu, les punitions de discipline, sauf son rapport immédiat au directeur, qui approuve, révoque ou modifie les ordres de l'inspecteur. Avant de prendre aucune décision, le directeur provoque les rapports ou avis de l'inspecteur dans tous les cas où l'intervention de celui-ci est prescrite, soit par les règlements, soit par le cahier des charges. »

Cette position le place au cœur de la vie en détention, de manière beaucoup plus concrète que le directeur. Il occupe une place considérable de contrôle auprès de l'entrepreneur général. Un gros labeur : pour les 20 premières années de la période étudiée, l'effectif de 1 000 détenus à Loos, est régulièrement dépassé. Les enjeux financiers, économiques sont de ce fait très lourds.

Ce personnage ne peut que rencontrer des difficultés pour susciter la sympathie.

Selon le tarif de 1856, l'inspecteur perçoit le même traitement que celui des directeurs de prison départementale : 2 000 à 3 500 francs et toujours moins que le directeur de centrale.

Il est fait peu de cas de cette fonction dans les travaux de la commission d'Haussonville.

A l'occasion de la réforme des cahiers des charges en 1892 et 1893, le titre d'inspecteur demeure. Dans l'arrêté du 23 avril 1895 sur les traitements, le vieux titre de contrôleur

remplace celui d'inspecteur.

L'emploi de sous-directeur est prévu. Il fait son apparition dans les maisons centrales passées en régie, à partir de 1844. Ce nouveau poste voit ses attributions clairement définies dans le règlement du 28 mai 1845. Il s'agit d'articuler ses missions avec celles dévolues à l'inspecteur. Ce dernier s'occupe de la vie des ateliers et le sous-directeur du respect du cahier des charges. Le règlement du 27 janvier 1846 pour les centrales en régie charge le sous-directeur de l'entretien des détenus. Le titre de sous-directeur disparaît dans le décret du 24 décembre 1869. Avec la généralisation de la régie dans les maisons centrales, la fonction réapparaît et est confirmée par l'arrêté du 29 juin 1903.

La circulaire du 19 mars 1928 organise le recrutement des sous-directeurs parmi les économes, les instituteurs-chefs et les greffiers-comptables ayant au moins 4 ans d'ancienneté sur leur poste et 13 d'ancienneté à l'administration pénitentiaire. Un concours est instauré à partir du 11 août 1936. Les qualités exigées sont ainsi définies : compétence étendue sur des questions administratives et économiques diverses, esprit de compréhension humaine et culture générale. Le décret du 9 mars 1937 détermine les épreuves du concours : composition d'ordre général et rapport administratif pour les écrits, interrogation sur la science, l'administration et les pratiques pénitentiaires pour les oraux. Le décret du 17 août 1938 ouvre l'accès à 1/5 des postes de sous-directeurs aux professeurs agrégés, techniques et instituteurs de l'Éducation Nationale. Restent réservés aux gardiens-chefs et aux économes les 4/5 des postes.

Ces personnels apparaissent dans les sources consultées à partir de 1927 à la centrale de Loos. Nous avons trace d'Altier, puis de Geisert décédé au tout début de l'année 1939, puis de Battini qui le remplace peu de temps. Il est muté après 10 mois de présence.

Inspecteur, contrôleur ou sous-directeur sont les pièces maîtresses du fonctionnement économique.

3- Le gardien-chef

Premier échelon de l'encadrement pour les gardiens, chaque établissement a son gardien-chef. Pour les maisons centrales il est répertorié dans le règlement de 1822. C'est le

règlement du 30 octobre 1841 qui consacre cette appellation pour les prisons départementales. Étudier avec précision l'évolution de cette fonction mériterait une recherche plus approfondie. Ne sont relevés ici que les grands traits.

tableau récapitulatif à partir du règlement du 30 avril 1822 pour les maisons centrales.			
Statut	Fonction	Recrutement	Traitement ⁹⁹
Gardien-chef	-une fonction administrative : il dirige les gardiens. -une fonction de surveillance : il est responsable des clefs, de l'ouverture et de la fermeture des portes et effectue une ronde de nuit dans chaque quartier.	Titulaire du grade de sergent major recrutement interne	-1500 à 2000 francs par an -depuis 1824 6 stères de bois et 15 kg de chandelles -logement de fonction
tableau récapitulatif à partir du règlement du 30 octobre 1841 pour les prisons départementales.			
Gardien-chef	-tenue des registres d'écrou -maintien du bon ordre et de la décence -contrôle de la correspondance en l'absence de directeur	Doit savoir, lire, écrire et compter Être âgé de 30 ans au moins	Logé dans la prison. Traitement minimum 600 francs.

Ces deux textes définissent les activités du gardien-chef. Gardien-chef de centrale et gardien-chef de prison départementale doivent obéissance aux échelons supérieurs. Des contraintes quotidiennes s'imposent aux gardiens chefs. S'ils peuvent avoir « l'avantage » d'être domiciliés sur place avec leur ménage, plusieurs conditions doivent être respectées : leur famille ne doit pas entrer dans les lieux où sont susceptibles d'être présents les détenus et il leur est interdit de recevoir chez eux des détenus. A défaut, ils s'exposent à la destitution.

La configuration des établissements influe sur le travail du gardien-chef.

La journée du gardien-chef en centrale est rythmée par une multitude d'activités :

-il fait trois appels par jour pour vérifier la présence du personnel : « *le premier avant la distribution des vivres du matin, le deuxième avant la distribution du dîner, et le troisième après la retraite, au moment où il donnera le mot d'ordre qu'il aura reçu lui-même du directeur ou de l'inspecteur* »¹⁰⁰ ;

-puisqu'il répond de la bonne tenue et de la propreté de l'uniforme, il fait chaque jour la revue de l'armement et de l'équipement. Charge à lui d'informer le directeur des pertes et

⁹⁹ Comme pour les directeurs, les avantages en nature listés dans cette rubrique sont extraits des obligations de l'entrepreneur général selon le cahier des charges des centrales.

¹⁰⁰ Art 16, Chapitre 3, règlement du 30 avril 1822.

des dégradations¹⁰¹ ;

-chaque soir il récupère des mains du ou des premiers surveillants les clefs de tous les dortoirs occupés par les détenus ;

-il participe au travail de nuit en effectuant une ronde dans l'ensemble de l'établissement. Les rondes de nuit s'effectuent avec des carabines¹⁰², la journée elles sont déposées dans un local dont le gardien-chef détient la clef. A la moindre inquiétude concernant la sûreté, c'est le premier à être informé et il lui revient de requérir la force armée si besoin ;

-il est garant des communications avec l'extérieur : il vérifie donc que les courriers ont bien été vus par le directeur et examine les paquets apportés par les visiteurs.

En plus de ces activités « routinières », pour l'ensemble du service il reçoit des ordres du directeur, ou en cas d'absence de ce dernier de l'inspecteur, charge à lui de les faire exécuter par ses subalternes. L'article 19 cadre cette exigence : « *les gardiens supérieurs répondent pour les gardiens inférieurs des retards apportés à l'exécution des ordres* ». L'article étend la responsabilité de cette chaîne hiérarchique aux « *infractions ou contraventions aux règlements dont ils n'auraient pas donné connaissance au directeur ou à l'inspecteur* ».

En cas d'urgence, le gardien-chef peut prendre des initiatives mais est tenu d'en informer au plus vite le directeur qui rectifie les décisions s'il l'estime nécessaire.

C'est le premier à exercer un pouvoir disciplinaire sur les gardiens : il peut mettre aux arrêts les gardiens coupables de négligence dans l'entretien de leur équipement et ceux manquant à l'appel. Son pouvoir disciplinaire est limité pour les détenus. L'arrêté sur le fonctionnement des prétoires cantonne le gardien-chef dans un rôle de greffier. Ce texte interdit au personnel de garde d'infliger une sanction.

La taille des établissements départementaux vient modifier le travail du gardien-chef. Dans le département du Nord, le plus petit (Hazebrouck) est prévu pour 40 détenus, le plus grand (Lille) prévu pour 200 détenus. L'ouverture des prisons cellulaires place les établissements de Loos et Douai en tête avec 360 places chacun. Dans les prisons départementales, le gardien-chef est vraiment la cheville ouvrière de la direction immédiate, de l'encadrement effectif des détenus et des agents au sein des

¹⁰¹ Art 8, Chapitre 2, règlement du 30 avril 1822.

¹⁰² Ces carabines ont vocation à être utilisées en cas de révolte ou rébellion de la part des détenus.

établissements. Le règlement de 1841 réaffirme la place du maire, exposant le gardien-chef à son regard. Le maire ou son représentant est tenu de visiter mensuellement la prison de sa commune.

Le règlement du 30 octobre 1841 consacre 12 articles au gardien-chef. Ce règlement ne fait pas état d'appels, de rondes et d'examen des tenues des gardiens. De manière générale, l'article 15 mentionne : « *Indépendamment de la garde des prisonniers et du maintien du bon ordre et de la décence dont il est plus particulièrement chargé, le gardien-chef veille à ce que le service de propreté se fasse exactement dans toutes les parties de la maison, ... au bon entretien des effets des prisonniers, .. en l'absence de directeur il prend communication des lettres écrites et reçues par les détenus* ».

Le règlement de 1841 reste flou sur le pouvoir disciplinaire du gardien-chef. L'instruction du 27 mai 1842 vient le clarifier : il est interdit au gardien-chef d'infliger des punitions sauf urgence. A partir de 1856 le pouvoir de punir revient au sous-directeur, quand il existe. Deux registres de punition sont disponibles¹⁰³, l'un pour la prison de Loos cellulaire couvrant la période de 1915 à 1940, l'autre pour la prison de Cambrai pour la période de 1885 à 1923. Pour ces 2 prisons, c'est le gardien-chef qui exerce le pouvoir disciplinaire. Le registre des punitions de Cambrai en 1885 est systématiquement visé par le maire, conformément au règlement. Pour les punitions les plus sévères, les deux registres font état d'une « supervision » du préfet et du directeur de circonscription. Les bulletins d'infraction de Cambrai ne reçoivent que la signature du gardien-chef.

Ancien concierge, la partie « commerciale » de la fonction perdure. Le règlement de 1841 permet au gardien-chef de se rendre adjudicataire de la fourniture des aliments aux prisonniers. Fin du XIX^e siècle, les feuilles de « *tarif des vivres supplémentaires à vendre aux détenus* » élaborées chaque semestre pour chacune des prisons départementales sont visées par le gardien-chef avant d'être remises au directeur, puis à la préfecture.

Chef d'équipe pour le personnel de garde et de surveillance, le gardien-chef a aussi un lourd travail dévolu aux écritures. Ses fonctions sont plus diversifiées qu'en centrale. Il tient les registres d'écrou prescrits par le code d'instruction criminelle soit :

-un registre pour la maison d'arrêt ;

¹⁰³ Ils seront étudiés plus précisément dans le chapitre 5.

- un pour la maison de justice ;
 - un pour la maison de correction ;
- et accessoirement :
- un pour les détenus pour dettes envers les particuliers ;
 - un pour les passagers civils ;
 - un pour les passagers militaires ;
 - un pour les condamnés en matière de simple police.

Les effets des détenus et les meubles de la prison sont répertoriés et entretenus sous la surveillance du gardien-chef. Il s'assure du bon fonctionnement des transferts par voiture cellulaire le cas échéant. Là où il n'y pas de directeur, il veille à la correspondance (sauf celle reçue ou adressée aux autorités administratives et judiciaires) des détenus, et peut, par arrêté préfectoral, être chargé de la comptabilité des ateliers et de celle de la caisse des dépôts.

En 1875, le ministre de l'Intérieur Louis Buffet, après enquête auprès des directeurs, propose une autre organisation pour le service des écritures¹⁰⁴ car « *si le gardien-chef n'est pas aidé, il serait détourné de sa mission première : la sûreté.... Les registres d'écrou pourront sans inconvénient être tenus soit par le greffier comptable (chargé du classement et de la conservation des dossiers judiciaires, ainsi que des mentions relatives aux mises en liberté), soit à son défaut par un commis aux écritures. Pour satisfaire à l'article 609 du CIC¹⁰⁵, il suffit que le gardien-chef signe chaque acte d'écrou. D'autre part un ou plusieurs gardiens pourront être appelés à prendre part aux registres de mouvement par quartiers et par ateliers, au registre des réclamations, au registre de classement des arrivants dans les ateliers, aux listes des détenus cités au prétoire, de ceux qui sont proposés au pain de supplément et qui ont à passer la visite médicale, aux avis de décès, d'extraction, d'évasions, de réintégrations, aux copies et expéditions. Ce travail s'exécutera sous la responsabilité du gardien-chef. Il devra s'acquitter de toutes les écritures non énumérées ci-dessus. Aux termes du règlement d'attribution du 5 octobre 1831, dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe et de l'administration* ». Ce travail d'écritures entre les mains d'un seul homme semble énorme. En 1883, seules les prisons de Douai, Lille et Avesnes ont un

¹⁰⁴ ADN 1 Y 65 Courrier du 24 juin 1875 aux directeurs de circonscription.

¹⁰⁵ Code d'Instruction Criminelle.

gardien commis-greffier. En 1906, la prison de Lille est pourvue de deux gardiens commis-greffier, celles de Douai, d'Avesnes et de Valenciennes ont un gardien commis-greffier. Pour les autres prisons départementales, le gardien-chef continue de s'acquitter des tâches d'écriture. Hormis les registres d'écrou, il ne reste aujourd'hui aucune trace de nombreux registres. Ont-ils rigoureusement été tenus ?

Le rapport de 1909 de l'inspecteur Alcindor souligne la difficulté pour le gardien chef d'exercer un service correct, celui-ci devant assurer dans les grosses maisons d'arrêt la tenue de pas moins de seize registres. Alcindor poursuit : « *Dans bien des cas laissés à eux-mêmes, ils n'osent imposer à leurs subordonnés des rondes assez fréquentes, ou réunissent dans les préaux toutes les catégories, dans le seul but de simplifier le service de surveillance* ». Jusqu'à la fin de la troisième république, le gardien-chef remplit une énorme mission.

Lors de l'enquête de la commission d'Haussonville, les magistrats des cours d'appel, plus familiers des prisons départementales, constatent que bien souvent « il n'y a qu'un seul agent », ou plutôt « le gardien-chef et sa femme », ou encore « un gardien-chef, sa femme et un concierge ». Il est vrai que le territoire national est bien fourni en prison de très petits effectifs (10, 15, 20...). Ce n'est pas le cas du département du Nord. Le rapport de la commission qualifie les gardiens-chefs de véritables maîtres de la détention. Leur dévouement est particulièrement salué. Ces agents, contrairement aux gardiens, sont l'objet de peu de critiques¹⁰⁶.

Cette modération n'empêche pas d'améliorer le recrutement.

Le calque avec le monde militaire du règlement du 30 avril 1822 concernant les centrales, place le gardien-chef au rang de sergent-major : il porte deux galons d'argent au collet de l'habit. En début de période, les gardiens-chefs des prisons départementales et les gardiens ordinaires des maisons centrales sont choisis sur une liste de sous-officiers de l'armée présentée par le ministère de la Guerre. Ces gardiens-chefs sont nommés par le ministre de l'Intérieur qui les choisit parmi les premiers-gardiens et gardiens ordinaires des centrales (article 44, règlement de 1822). Quelques critères sont exigés. Tous doivent

¹⁰⁶ Les relations magistrats / gardiens-chefs font l'objet jusqu'à la fin du second empire de nombreuses circulaires rappelant que les gardiens-chefs ne doivent pas être distraits de leurs fonctions pour rendre service à la magistrature (que ce soit pour faire des courses ou conduire les détenus au tribunal.)

produire un état de bonne vie et bonnes mœurs. Pour les prisons départementales, la référence au monde militaire disparaît du règlement de 1841. L'article 13 impose des conditions : les gardiens-chefs doivent savoir lire, écrire, compter et être âgés de 30 à 40 ans. Le décret de 1869 améliore le sort financier des gardiens-chefs des prisons départementales de plus de 30 détenus, avec un traitement de 1 000 à 1 800 francs ils se rapprochent du salaire leur collègue des centrales (ce montant est celui préconisé par la commission d'Haussonville). Ce décret harmonise les situations et fait place à l'administration centrale pour la gestion du personnel de tout type d'établissement pénitentiaire. L'avancement des agents s'effectue au plan national.

Prétendre aux fonctions de gardien-chef en centrale est réservé aux gardiens ordinaires ayant réussi le concours. Les épreuves de ce concours sont l'orthographe, le calcul, les notions élémentaires de droit appliquées aux prisons et les règlements ministériels. Pour les prisons départementales, la circulaire du 27 juin 1871 reconnaît que les gardiens-chefs ont continué à être nommés par le préfet (en dépit de l'arrêté du 31 mai de la même année). Jusqu'en 1927, la règle veut que ce premier échelon de l'encadrement des prisons départementales soit recruté parmi les surveillants commis-greffiers et les surveillant-chefs des centrales et parmi les premiers surveillants des institutions pour mineurs pour ces mêmes établissements. Le décret du 31 décembre 1927 institue un certificat d'aptitude délivré par l'école Pénitentiaire Supérieure¹⁰⁷. Il clarifie la promotion à l'emploi de surveillant chef en y incluant la taille des établissements

Conditions de recrutement pour l'emploi de gardien-chef -circulaire du 19 mars 1928.

Type d'établissement	Conditions à la promotion à l'emploi de surveillant chef
Prisons de petit effectif. 3 ^e classe (moins de 25 détenus)	Les surveillants commis-greffiers ou premier surveillants justifiant de 14 ans d'ancienneté (10 ans en 1930) et pourvus d'un diplôme délivré par l'école pénitentiaire supérieure. (Ce diplôme ne sera pas exigé des premiers-surveillants ou surveillants commis-greffiers qui, avant la suppression des petites prisons, avaient été nommés « faisant fonction » de surveillant-chef).
Prisons de 2 ^e classe (25 à 50 détenus)	Les surveillant-chefs des prisons de 3 ^e classe avec une ancienneté de 16 ans dont 2 comme surveillant-chef (12 ans dont 2 comme surveillant-chef en 1930)
Prisons de 1 ^{ère} classe (50 à 100 détenus)	-Les surveillant-chefs des prisons de 2 ^e classe avec une ancienneté de 18 ans dont 2 comme surveillant-chef (15 ans dont 2 comme surveillant-chef en 1930) -Les surveillant-chefs des prisons de grand effectif ayant deux ans d'ancienneté dans la 2 ^e classe.
Prisons de grand effectif (plus de 100 détenus)	-Les premiers surveillants commis-greffiers avec une ancienneté de 16 ans (15 ans en 1930) dont 6 ans en cette qualité et pourvus du diplôme délivré par l'école pénitentiaire supérieure. Ce diplôme est nécessaire pour être affecté ultérieurement en maison d'arrêt. -Les surveillant-chefs des prisons de petit effectif ayant 2 ans d'ancienneté sur le poste.

¹⁰⁷ Cette école est abordée plus loin.

Le recrutement s'est détaché du monde militaire, mais la règle reste le recrutement à l'interne. Le gardien-chef bénéficie d'un passage en école. Ils sont formés à l'école pénitentiaire supérieure. Une école à l'image de la prison : l'enseignement n'est dispensé que par des pénitenciers et est centré sur la réglementation et la sécurité.

Alors que ferment nombre d'établissements, la circulaire du 30 mai 1927 prévoit que les surveillants-chefs pourront être intégrés comme gendarmes.

Pour l'ensemble de l'encadrement une attention particulière est portée à la qualification, sans porter atteinte au poids du recrutement à l'interne.

B- Les gardiens, puis les surveillants

« Surveiller et rapporter intelligemment... Obéir et subir, bêtement... Le métier de gardien est contenu dans cette antonymie¹⁰⁸ »

Les gardiens (nommés surveillants à partir de 1919) ont suscité le plus de littérature, le plus de critique. Ce sont eux qui sont à proximité permanente des détenus. Ils constituent le gros bataillon des personnels pénitentiaires. Dans cette partie, sont intégrés les premiers-gardiens (première promotion pour les gardiens ordinaires).

Le travail de ces gardiens est détaillé dans les règlements. Leur vie personnelle est mêlée, absorbée par les contraintes professionnelles. L'administration tente, pour amenuiser les nombreuses critiques dont ils font l'objet, quelques remèdes.

1- Les missions : obéissance, surveillance, ligne de conduite avec les détenus

Le règlement du 30 avril 1822¹⁰⁹ précise le travail du gardien et la stricte discipline d'inspiration militaire qui en découle au quotidien. Ce règlement comporte 6 chapitres :

- organisation des gardiens ;
- uniforme, armement et équipement ;
- service, attributions et discipline ;

¹⁰⁸ C. CARLIER, *Le personnel des prisons françaises au XIXème siècle*, op.cit, p 73.

¹⁰⁹ L'intégralité est consultable dans les annexes : document 16.

- surveillance des ateliers ;
- devoirs et attributions des portiers ;
- dispositions générales.

Une quarantaine d'articles décline les rôles et devoirs du gardien.

Le règlement de 1841 pour les prisons départementales est plus succinct sur la question des personnels. Des 6 chapitres, seul le premier y est consacré. Les paragraphes 3 et 4 s'intéressent plus particulièrement aux gardiens et surveillantes, soit 6 articles.

Le règlement de 1822 assimile les gardiens à la troupe de ligne pour la discipline et l'ordre du service (article 3), le premier gardien a le rang de sergent (article 4). Le grade est apposé sur l'uniforme¹¹⁰, deux galons d'argent au collet de l'habit ou un seul. Le chapitre deux détaille l'équipement. Chaque gardien est armé et est responsable de son équipement. Premier-gardien et gardien reçoivent le même équipement : mousqueton de cavalerie légère, avec baïonnette, fourreau, bretelles et tire-balles, une giberne de cavalerie légère avec porte-giberne à boucle et un sabre-briquet suspendu à un baudrier de cuir noir¹¹¹ (article 6).

Synthèse du règlement du 30 avril 1822 applicable dans les maisons centrales.			
Statut	Fonction	Recrutement	Traitement
Premier-gardien	Autorité sur les simples gardiens	Recrutement interne : le directeur propose, comme candidats, au préfet les gardiens ordinaires les plus capables Nommés par le préfet	700 à 800 francs par an
Simple-gardien	-Surveillance des détenus -Obéissance à tous les échelons supérieurs -exécution du règlement relatif aux détenus	des anciens militaires âgés de 20 ans au moins et de 42 ans au plus, porteurs de congés en bonne forme et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite. La préférence sera donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite Nommés par le préfet	400 à 700 francs par an

¹¹⁰ Le règlement de 1822 fourmille de précisions. Voir plus particulièrement les articles 5, 9, 10 et 11. Cf document 16 en annexe.

¹¹¹ Les personnels des prisons départementales portent aussi un uniforme, mais les distinctions marquent l'appartenance à une prison chef-lieu d'arrondissement ou de département. « L'uniforme déterminé par le ministre sera le même dans tout le royaume ».

Cette référence au monde militaire n'est pas reprise pour les prisons départementales.

Synthèse du règlement du 30 octobre 1841 applicable dans les prisons départementales.			
Gardien ordinaire	-Placés sous les ordres du gardien-chef, se conforment exactement à tout ce qu'il prescrit.	Savoir lire et écrire Âgé de 25 à 40 ans Nommé par le préfet	Traitement minimum 400 francs
Surveillante ¹¹²	-Exerce au quartier femme -Placées sous les ordres du gardien-chef, se conforment exactement à tout ce qu'il prescrit.	Sans doute même conditions que les gardiens. Il est précisé que dans les prisons à faible effectif féminin, le femme ou tout autre parente du gardien-chef, après autorisation du préfet, pourra être chargée de la surveillance au quartier femmes.	Traitement minimum 250 francs

La condition des surveillantes est distinguée dans le règlement de 1841. Les surveillantes sont effectivement présentes dans toutes les prisons qui accueillent des femmes (et donc à priori dans toutes les prisons du département du Nord). Quand la prison comprend un petit nombre de détenues, cette fonction est dévolue « *à la femme ou toute autre parente du gardien-chef, dûment autorisée à cet effet par le préfet* ». En 1904, quand il ne reste plus à la prison de Lille que 3 surveillantes, sont proposées les femmes de certains gardiens de celle de Loos-cellulaire.

Si le gardien perçoit un traitement minimum de 400 francs, il est de 250 francs pour la surveillante. La surveillante est également sous les ordres du gardien-chef, seul de tous les préposés du service de sûreté à pouvoir entrer dans le quartier des femmes.

Le 27 février 1852, Besson, le préfet du Nord, fait diffuser un « *Ordre de service pour les gardiens de la maison d'arrêt* », qui concerne en réalité toutes les prisons départementales

¹¹² Quelques précisions sont apportées sur les sœurs (leurs attributions sont déterminées par arrêté du préfet). Les sœurs surveillantes semblent n'avoir exercé qu'à la maison d'arrêt de Lille (elles sont 4 en 1883). Les seuls documents les concernant touchent des questions matérielles car, comme en toute chose, la charité a ses limites. Des courriers de l'année 1874 s'échangent sur la quantité de charbon, l'augmentation de traitement et le remplacement du mobilier. Il semblerait que très rapidement les surveillantes laïques aient pris les postes.

Ce personnel fait aussi l'objet d'attention. En mai 1879 le ministre demande à ses préfets des renseignements à caractère confidentiel à leur sujet : « *sur l'état relatif au personnel de garde et de surveillance bien vouloir y ajouter : 1 le nombre des surveillantes religieuses existant dans les établissements placés sous leur ordre en mentionnant à part celles qui seraient entretenues par l'entrepreneur, 2 la communauté à laquelle elles appartiennent, 3 les noms en religion des surveillantes, 4 leurs appréciations, 5 enfin les noms en religion des sœurs que dans l'année les communautés auraient déplacées sur la plainte des autorités locales et autant que possible si ces religieuses ont été renvoyées dans un autre établissement, la destination qui leur aurait été assignée* ». Aucune trace de réponse.

du Nord. Divisé en deux parties, y sont définis les rôles du « *premier-gardien* » et du « *gardien* » déclinés du règlement de 1841.

La charge de travail du premier-gardien s'étale sur toute la journée, sept jours sur sept. Il assure un rôle hiérarchique : « *Le premier-gardien exerce une surveillance active sur tout le service de la maison ; il transmet aux gardiens les ordres du directeur et veille à la stricte exécution des règlements* », il rend bien sûr compte au directeur « *des infractions aux règlements qui auraient été commises par les gardiens* ». Il porte en permanence son uniforme car « *le premier gardien donnera, par sa tenue, l'exemple de la propreté aux autres gardiens* ». Il est investi de la mission sécuritaire : « *Il vérifie que toutes les portes soient fermées (...) Il fait de fréquentes rondes dans les quartiers, cours et préaux (...) Il prend, à six heures le soir, les ordres du directeur relativement au service de nuit ; à huit heures et demie, il réunit les gardiens au greffe, et désigne les heures auxquelles les rondes devront être faites et les gardiens qui en seront chargés (Il est prévu deux rondes en hiver et une en été)...il fait allumer et éteindre les becs d'éclairage aux heures prescrites (...) Le soir après la lecture morale qui doit être faite dans chaque quartier, il s'assure que tous les détenus sont présents*¹¹³ ». Le directeur est, ainsi, informé par le premier-gardien de tout ce qui concerne les prisonniers (mouvements, conduite, service de nuit). Les aspects de la vie « sanitaire et économique » ne lui échappent pas : « *Il est garant de l'hygiène, du respect des horaires dans les ateliers, de la distribution du pain et de la première puis de la seconde demi-ration de soupe, du bon état des différents locaux de la prison* », il est tenu d'informer le directeur de « *la négligence que les entrepreneurs apporteraient dans l'exécution du cahier des charges* ». Il participe à la « mission amendement » : « *Le premier gardien assiste à la messe et aux offices divins célébrés dans la chapelle de la maison* », il parcourt les réfectoires pour s'assurer « *qu'une lecture instructive y est faite* »..

Le premier-gardien s'inquiète aussi de ses subordonnés : « *Il veille à ce qu'ils prennent alternativement leurs repas dans la maison et les remplace au besoin dans leur service pendant qu'ils sont absents de leurs quartiers* ».

Toutes les prisons du département du Nord ne sont pas pourvues d'un 1er gardien. En 1883, ils sont 5 à la maison centrale, 2 à la prison de Lille et 1 à celle de Douai. Les plus

¹¹³ L'appel nominal du soir est fait soit par le directeur soit par le premier gardien. Le souvent par le premier-gardien.

petites prisons départementales en sont dépourvues. En fin de période étudiée, il est probable, faute de données, que ces personnels soient présents en centrale et dans les prisons cellulaires de Loos et Douai. Seuls les gros établissements bénéficient de personnel de cet échelon.

En l'absence de premier-gardien, les missions sont remplies par le gardien-chef.

Les gardiens, puis surveillants, présents (à effectif variable) dans tous les établissements vivent un rythme de travail sans relâche¹¹⁴.

« *Les gardiens doivent se lever au moins une heure avant le détenu* » et ce afin de « *visiter immédiatement les chemins de ronde, les cours, préaux, et de remettre au premier gardien tous les objets et comestibles qu'ils y trouvent* ». Ensuite « *Ils se rendent dans les dortoirs pour le lever des détenus..., font l'appel nominal..., assistent à la prière* ». Ils s'inquiètent de l'hygiène : « *veillent à ce que les lits soient faits et laissés découverts s'assurent de l'ouverture des fenêtres et des ventilateurs, ils conduisent les détenus, sous les préaux, pour qu'ils se lavent, se peignent et brossent leurs vêtements...* ». Ils emmènent les prisonniers au travail : « *les détenus entrent ensuite dans les ateliers pour y commencer les travaux...ils font balayer et nettoyer les dortoirs, escaliers, galeries, ateliers, cours, latrines, préaux, réfectoires...ils font aussi vider chaque matin les baquets urinoirs, pour ce service ils emploient des hommes de peine salariés à cet effet* ». Une fois ces travaux accomplis, « *Les gardiens rentrent dans leurs quartiers respectifs et ne s'en absentent que pendant les heures de repas qui auront lieu alternativement dans la maison* ». Les gardiens sont présents « *à tous les repas, ils s'assurent qu'une lecture instructive y est faite,...ils s'opposent à ce qu'ils (les prisonniers) se cèdent même se donnent leur soupe* ». Après la lecture morale du soir, « *Ils conduisent les détenus en ordre dans les dortoirs, ils assistent à la prière et après que l'ordre du coucher a été donné, que l'appel a été fait, ils ferment les dortoirs et rapportent les clefs de la geôle* ». A 20h30, ils se réunissent au greffe où le premier gardien détermine les tours de ronde de nuit.

Gardiens et directeur¹¹⁵ ont une autre occupation le dimanche : « *Après la messe, les*

¹¹⁴ L'instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales du 3 juin 1879 ne consacre aucun article au gardien. Mais la minutie du fonctionnement pour les prisonniers a un impact sur le travail du gardien : fouille quotidienne des cellules en l'absence du détenu, déplacements cadrés, changement régulier de l'heure de promenade de chaque détenu et du promenoir qui lui est attribué, etc.

¹¹⁵ Tache sans doute déléguée au gardien-chef.

gardiens se rendent dans leurs quartiers respectifs, afin d'assister à la revue générale que le directeur doit faire de l'habillement et des effets de couchage de chaque détenu, il s'assure en même temps si les locaux occupés par les prisonniers sont dans un état convenable de propreté ».

Pendant cette longue journée de travail, le gardien accomplit plusieurs missions et son attention doit être constante.

Un gardien est présent à la distribution des effets de cantine, s'assurant entre autres du respect de la quantité d'alcool autorisée. Les gardiens font respecter l'interdiction de parler, de fumer indistinctement et l'interdiction du tabac à chiquer ou en poudre pour les condamnés, la marche en rang et en silence lors des déplacements. Ils veillent aussi à ce qu'aucune dégradation ne soit commise par un détenu, si tel est le cas ils en informent immédiatement le gardien-chef. Le bâtiment est également l'objet de vigilance : *« Ils tiennent constamment fermées les portes des dortoirs, ouvroirs, ateliers, cours et préaux, et ne permettent à aucun détenu de pénétrer dans un quartier autre que celui qui lui aura été désigné ».*

La mise au travail dans les ateliers n'est pas de tout repos. Un chapitre complet du règlement de 1822, composé de 9 articles, est réservé à la surveillance des ateliers. *« La prospérité d'un établissement dépendant essentiellement de celle des ateliers ¹¹⁶ », la surveillance de l'atelier est « un des devoirs les plus importants des gardiens »* précise l'article 33. Les détenus sont escortés par les gardiens pour se rendre de leurs quartiers aux ateliers, aux heures d'ouverture. Sur place, *« il y a toujours dans chaque atelier, ou du moins pour plusieurs ateliers rapprochés des uns des autres, un gardien de planton¹¹⁷ »*, il importe *« que les détenus ne sortent des ateliers qu'alternativement »*, puis il faut empêcher *« toute communication orale, tout jeu, toutes ventes ou échanges,.. »*. La surveillance déborde du « maintien de l'ordre » pour assurer un bon rythme de production, une absence de gâchis de matières premières, de détérioration de machines et d'outils, *« Ils veillent à ce qu'aucun condamné ne reste dans les ateliers sans travailler »*. La circulaire du 14 octobre 1924 ne manque pas de rappeler cet aspect du travail du

¹¹⁶ Article 33, chapitre 4, règlement du 30 avril 1822.

¹¹⁷ Article 34, chapitre 4, règlements du 30 avril 1822.

surveillant.

Il est important de préciser que le gardien n'a aucun pouvoir disciplinaire. Il constate l'infraction par écrit et en avise le premier-gardien (ou le gardien-chef), à charge pour celui-ci de transmettre le rapport d'infraction au directeur. Le gardien est exclu du prétoire¹¹⁸ sauf pour en assurer le bon déroulement.

Le règlement impose aussi une « manière d'être » avec le détenu : « *Les gardiens doivent traiter les prisonniers avec douceur, il leur est défendu de les frapper¹¹⁹, de les tutoyer, de boire ou manger avec eux ou avec les personnes qui viendraient les visiter... ils doivent faire exécuter le règlement sans exception... réprimer avec calme les infractions commises...il leur est défendu sous peine de destitution, de se livrer à aucun marché, prêts, emprunts, ventes, achats, ...* ». Et au même titre que tous les autres personnels, « *d'occuper les détenus pour leur service particulier* ». L'uniforme doit être constamment porté. Une note de service rappelle ce caractère obligatoire le 13 novembre 1909. Constat sans doute d'un certain laisser-aller...

Quelques postes, plus particulièrement en maison centrale, ont leurs particularités. Chaque établissement a son portier principal et chaque porte de l'établissement a son portier. Ces agents, vêtus du même uniforme que les gardiens, sont les filtres entre de dedans et le dehors.

« *Les portiers principaux doivent être mariés. Leur femme et leurs enfants logent avec eux,... ils accompagnent au greffe ou chez le directeur toutes les personnes qui demandent à entrer dans la maison... ils veillent à ce que les gardiens ne sortent pas de la maison sans permission du directeur ou du gardien-chef* ». Sont consignées dans le règlement quelques interdictions : « *Ils ne peuvent quitter leur loge sans la permission du directeur... dans aucun cas et sous aucun prétexte, ces femmes et ces enfants ne peuvent entrer à l'intérieur de la prison. Ils ne peuvent se faire remplacer momentanément par leur*

¹¹⁸ L'arrêté du 8 juin 1842 fixe les règles de la procédure suivie pour les détenus ayant commis des fautes (fautes généralement dénoncées, répertoriées par un gardien). Les détenus bénéficient de l'audience publique et contradictoire du prétoire, dont le gardien est exclu. Les arguments avancés sont que le débat contradictoire affaiblirait son autorité et que si une enquête préliminaire démontrait que le gardien avait signalé une faute mal à propos, le directeur ne devrait pas hésiter à proposer ou exiger son renvoi.

¹¹⁹ Lille, le 20 mars 1907, le gardien Meurillon est privé d'un jour de sortie pour avoir donné une gifle à un détenu. Le directeur de circonscription précise que « *la sanction aurait été plus forte si le gardien n'avait pas avoué des regrets sincères* ».

femme... Il leur est défendu de recevoir chez eux les gardiens, à moins que ceux-ci n'y soient envoyés par le directeur ou l'inspecteur pour les besoins du service,... il leur est défendu vendre et débiter des denrées, aliments ou boissons... ». Comme pour les autres agents, la moindre négligence est sanctionnée. Ils sont de plus responsables des « événements qui arrivent en leur absence ».

Les portiers ordinaires, qui comme le portier-principal ne peuvent quitter leur loge, contrôlent tous les paquets qui entrent et qui sortent, même ceux des premier-gardiens et gardiens ordinaires. Chaque directeur de centrale rédige un règlement pour « les fonctions et attributions » des portiers ordinaires. Ce règlement doit être validé par le préfet qui le transmet au Ministère de l'Intérieur.

L'infirmerie dispose d'un règlement à partir de 1882¹²⁰. La mission dépasse le maintien de l'ordre dans le bâtiment. L'équipe affectée à l'infirmerie est composée d'un premier gardien, d'un gardien infirmier major, et de deux gardiens ordinaires sous les ordres, par délégation, du pharmacien. L'infirmerie reçoit les détenus malades mais aussi les agents malades. Les agents veillent à la bonne attribution des soins, à l'hygiène des mobiliers et du local, et aussi à ce qu'aucun trafic de toute sorte ne puisse être organisé. Le quartier cellulaire de la centrale a son règlement établi en 1882¹²¹. Le gardien qui y est affecté a un contact très limité avec les détenus et l'article 4 lui interdit de pénétrer seul dans la cellule d'un puni : « *Il devra toujours être accompagné d'un gardien, d'un premier gardien ou du gardien chef* ».

Nous pouvons supposer que ce type de poste, à l'aspect, à priori plus paisible, devait être enviable.

Trois missions sont, heure par heure, omniprésentes : obéissance à tous les échelons supérieurs, surveillance des détenus et exécution du règlement relatif aux détenus.

2- Beaucoup de contraintes et peu de considération

Le poids de la discipline est constant.

La fin du service ne signifie pas le début du temps libre. S'absenter est loin d'être une

¹²⁰ Cf. document 20 en annexe.

¹²¹ Cf. document 21 en annexe.

évidence. Les permissions de sortie et de congés sont cadrées : *« En l'absence de directeur, les absences momentanées du gardien-chef et des gardiens sont autorisés par le maire. Les congés sont accordés par le préfet. Les gardiens ne peuvent sortir de la prison sans la permission du gardien-chef et celui-ci ne peut découcher sans l'autorisation du maire ou du directeur »*. Les sorties en dehors de l'établissement sont donc contrôlées. Elles nécessitent l'accord du gardien-chef, et sont limitées dans le temps (45 minutes pour dîner). Si le terme fouille au retour n'est pas employé, *« les aliments sont visités par le portier principal et par le gardien-chef »*, de crainte de vente aux détenus. Sortir plus de 45 minutes nécessite une demande congé. Sur l'ensemble de l'effectif, un seul gardien à la fois peut bénéficier d'un congé, et pas plus de deux fois dans le mois. La durée du congé est courte : de 8h du matin à 8h du soir. S'absenter une nuit ne peut se faire qu'en cas de *« nécessité constatée »* et avec la permission du directeur.

Tout acte de désobéissance donne lieu à sanction, allant de la mise aux arrêts à la destitution. L'exposition au contrôle de la hiérarchie est permanente pendant les heures de travail. Gardiens et premiers-gardiens répondent aux 3 appels quotidiens du gardien-chef. Si l'un d'eux manque à l'appel sans autorisation, il est mis aux arrêts par le gardien-chef, et, en cas de récidive, il est mis en salle de discipline. Et les sanctions s'aggravent : le gardien est suspendu et privé de son traitement pendant 15 jours s'il a manqué 3 fois l'appel dans l'année, il est destitué au quatrième manquement.

La tenue des gardiens est quotidiennement examinée par le gardien-chef, hebdomadairement par l'inspecteur et mensuellement par le directeur : *« Tous les dimanches avant la messe, il passe l'inspection des gardiens ; il s'assure que leur uniforme est en bon état d'entretien et inflige des punitions à ceux dont la tenue n'est pas convenable »*.

Les revues destinées à vérifier les conditions de détention des prisonniers ne sont pas sans conséquences sur le gardien : *« Le résultat de chacune de ces revues est constaté sur un registre ouvert spécialement à cet effet, et à la fin de chaque semestre une gratification pourra être accordée au gardien dont la tenue aura été la meilleure et qui aura maintenu son quartier dans l'état le plus satisfaisant »*. *« Tout gardien qui se sera mis en état d'ivresse sera destitué »*, cette interdiction est régulièrement rappelée.

En centrale comme en prison départementale, les relations avec les détenus sont empreintes d'une multitude d'interdits : pas de relation d'intérêt, pas de conversation en

dehors de communication sur le règlement ; à l'extérieur, interdiction de contact avec des proches de détenus ou des détenus libérés,...

Les interdictions, les contraintes, les sanctions disciplinaires rapprochent ces personnels de la condition du détenu. S'ajoute à cela, la responsabilité lourde de la fonction. Le premier-gardien, comme les gardiens ordinaires « *sont responsables des contraventions aux règlements commises par les détenus, ainsi que les dégâts qu'ils font à leurs vêtements, au linge et aux effets de literie, lorsque ces contraventions ou dégâts résultent du défaut de surveillance des gardiens, ou lorsque les connaissant ils ne les ont pas signalés sur le champ* » (article 22). La responsabilité des gardiens est engagée de la même manière dans les prisons départementales. Les sanctions encourues pour le « laisser-faire » sont rappelées à chaque article. Charge donc à eux de veiller au bon comportement du détenu ; à défaut, blâme, mise aux arrêts, suspension, privation de traitement et au pire destitution les guettent. Préposés à la surveillance et à la garde immédiate des détenus, pour s'assurer d'une vigilance sans faille de ces agents, il est précisé qu'ils peuvent, « *s'il y a lieu* », être traduits devant les tribunaux en plus des sanctions à l'interne. Un arrêt de la cour d'appel de Limoges le 8 juillet 1926 rend présumable la négligence de l'agent. Du bavardage à l'évasion, en passant par l'ivresse, le vol, la paresse en atelier...le gardien s'expose.

Alors que, dans les années 1840, les législateurs débattent de la question du cellulaire, ils s'accordent sur les critiques du personnel, que ce soit celui des centrales ou des prisons départementales. Le recrutement et le mode de fonctionnement (militaire ou anarchique) sont mis à l'index. Le petit personnel, celui qui porte les clés, n'eut de cesse d'être critiqué depuis son existence : des brutes, des ivrognes, des escrocs,... Le personnel est vu comme incapable d'assurer ses missions : garder, en bon état physique et moral, des détenus qui sortiront améliorés.

Les retours de l'enquête parlementaire de 1872 ne s'en éloignent pas. Voici un florilège¹²² des avis des Cours : « *Il n'est exigé aucune condition pour faire partie du personnel des prisons, qui laisse parfois à désirer, malgré la précaution que l'administration apporte à ses choix, ... des instincts de cupidité, de violence ou de débauche, des habitudes de négligence, amènent des faits ou créent des abus que la magistrature a malheureusement*

¹²² Ces exemples sont extraits de C. CARLIER, *Le personnel des prisons françaises au XIX^e siècle*, op.cit, p 44, 45 et 46.

parfois à déplorer... la surveillance abandonnée à des gardiens ou gardiennes animés d'un zèle médiocre, plus grand encore cependant que leurs capacités, est nulle souvent, insuffisante, presque partout, et toujours inactive... ». Plus surprenant, les inaptitudes physiques trouvent leur place dans le lot de critiques : *« C'est une grave erreur de nommer gardiens des hommes qui ne sont pas complètement valides, comme cela a eu lieu à Digne, où un détenu a pris la fuite parce que le gardien invalide n'a pu l'en empêcher ».* Si certains magistrats se montrent « compatissants » : le quotidien des gardiens est souvent pire que celui des détenus, la conclusion n'en est pas moins accablante : *« Il faut reconnaître la nullité de leur influence pour la moralisation des détenus... que la moralisation la plus fatalement contagieuse puisse être prévenue ou réprimée c'est là un espoir tellement et depuis si longtemps déçu, qu'il faut, plus hautement que jamais, le déclarer chimérique ».*

Les critiques n'omettent pas d'épingler l'usage des prévôts, détenus employés comme auxiliaires des gardiens. Usage qui ne fait que porter atteinte à la fonction de gardien : *« N'importe-t-il point de ne jamais investir du mandat de surveillant, à un degré quelconque, aucun des détenus, afin de ne point faire descendre du rang auquel il est nécessaire de maintenir la fonction de gardien ».* Le registre des punitions de Cambrai¹²³, atteste de cette pratique (encore) en 1890. La détenue Laout, prévôte, est punie le 18 janvier pour *« avoir soustrait un foulard appartenant à une de ses codétenues et craignant d'être prise par la fouille l'a jeté à la poubelle ».* Le registre indique une sanction de 8 jours de cellule sans que son « statut » de prévôte ne soit remis en cause.

La faiblesse des effectifs, déjà constatée par Laville de Miremont, est tout de même relevée. Jaillant, le directeur de l'administration pénitentiaire, se plaint également de l'insuffisance du nombre des gardiens dans les prisons départementales : *« On peut dire que les détenus sont gardés, mais non surveillés, ...il faudrait tripler et peut-être quadrupler le nombre »*¹²⁴. Il recommande aussi de tripler et peut-être quadrupler le nombre des gardiens des centrales. Mais ce constat n'excuse en rien, pour les participants à l'enquête, les incompétences des gardiens. Les effectifs permettent-ils pourtant, autre chose que de la garde ? La priorité étant à l'approbation du cellulaire, et la cellule est l'instrument de garde et d'amendement, aucune loi ne s'inquiète des personnels au début

¹²³ ADN 2 Y 6/22

¹²⁴ Déclaration à la séance du 14 mai 1872.

de la troisième république.

Ni au début du XXe siècle. Alors que les députés du « lobby pénitentiaire »¹²⁵ déposent une résolution, au moment de la discussion du budget en 1909, visant à rendre hommage au zèle et la discipline des agents, Clemenceau, président du conseil, s'y oppose : « *Il y a eu dans les prisons un très grand nombre d'actes d'indiscipline dus à ce que tous les gardiens n'ont pas fait leur devoir...La discipline dans les prisons, depuis 2 ou 3 ans, n'a pas été tout ce qu'elle aurait dû être ; nous avons constaté un nombre très regrettable d'évasions et un nombre plus regrettable encore d'actes d'indiscipline et d'insubordination caractérisés, suscités par des gardiens de prison* »¹²⁶. Les regards sur le personnel de garde sont toujours empreints d'incompétence et de mépris.

3- Les remèdes apportés par l'administration

La manière dont le personnel de garde se saisit lui-même de l'amélioration de sa condition est abordée précédemment. Afin d'atténuer les critiques récurrentes à l'égard de ce personnel, l'administration s'attelle au recrutement, à la formation et aux traitements.

La question du recrutement, qu'elle se pose par ses acteurs ou ses conditions, vient alimenter une batterie de critiques : la place du préfet, le poids des militaires et le recrutement interne. Le décret des 16 et 29 septembre 1791, puis l'article 606 du Code d'Instruction Criminelle confiaient au préfet la police des prisons et la nomination du personnel. Le XIXe siècle est marqué par la volonté de réduire l'emprise du préfet. Les pénitentiaires s'attachent à recruter eux-mêmes leur personnel. Des textes viennent petit à petit écorner le pouvoir du préfet. Le règlement de 1822 pour les maisons centrales ne laisse aux préfets que la nomination des gardiens ordinaires. Excluant donc les premiers-gardiens et les gardiens-chefs. Le décret du 2 décembre 1857 enlève au préfet son dernier pouvoir de recrutement en centrale : le préfet admet les candidats « gardiens ordinaires » pour 6 mois à titre provisoire, mais la nomination définitive relève du ministère.

La mainmise préfectorale s'étend plus longuement dans les prisons départementales. A partir de 1856, le pouvoir de nomination du préfet est restreint aux gardiens ordinaires. Le

¹²⁵ Présidé par Leboucq député radical-socialiste de la Seine

¹²⁶ R. BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914*, op.cit, p321.

25 mars 1867, un arrêté institue une commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales. Le décret du 24 décembre 1869 précise que la nomination des gardiens s'effectue sous réserve de l'approbation du ministre : devenant fonctionnaires, ces gardiens doivent être agréés par le ministre de l'Intérieur. Enfin, la circulaire d'application de ce décret du 15 septembre 1870 rappelle que l'installation des agents nécessite la ratification du ministre sauf urgence. Ce qui peut laisser supposer un usage, somme toute commode, de l'urgence assez régulier.

L'inspection générale visite en 1869 la prison d'Hazebrouck et s'étonne que l'un des gardiens ordinaire, Fonteque, nommé le 1/10/68 ne sache ni lire ni écrire : « *à peine signe-t-il son nom* »¹²⁷. Le sous-préfet s'explique le 15 mai 1870 : « *Fonteque quoique manquant d'instruction est néanmoins un très bon agent. Il sert bien et on peut compter sur son dévouement. On n'a rien à lui reprocher depuis son entrée dans l'administration. Au moment de la démission de M. Bouve, 2 candidats se sont présentés, un jeune homme souvent malade et Fonteque ayant une santé robuste. C'est pour ce motif que ce dernier a été préféré* ». A Cambrai, en 1906, le directeur de circonscription propose au préfet, afin de remplacer une surveillante malade, de « *la remplacer par une habitante de Cambrai qui a très bonne réputation* ». En marge de ce courrier, la réponse est favorable sans requérir plus d'informations vu l'urgence de la situation¹²⁸. Le problème du recrutement se pose aussi de cette manière : urgence et peu de prétendants.

Jaillant, toujours lors de la séance du 14 mai 1872, se félicite que l'administration se soit affranchie de l'ascendant du préfet sur le recrutement des gardiens-chefs des prisons départementales¹²⁹ et des gardiens des maisons centrales. Le préfet reste tout de même un rouage de la procédure.

Un intérêt est évidemment porté à l'individu recruté.

L'article 44 du règlement de 1822 prévoit « *qu'à l'avenir, il ne sera admis aux emplois de gardiens ou de portiers, que d'anciens militaires âgés de vingt ans au moins et de quarante-deux au plus, porteurs de congés en bonne forme et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite. La préférence sera donnée aux*

¹²⁷ ADN 6 Z 2347

¹²⁸ ADN 1 Y 53

¹²⁹ Arrêté du 31 mai 1871.

anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite ». L'article 25 du règlement de 1841 pose d'autres conditions : les gardiens ordinaires doivent savoir lire, écrire et être âgés de 25 à 40 ans. Sont exclus des emplois de gardiens ou portiers les condamnés graciés ou libérés. Le décret du 24 octobre 1868 réserve un quart des postes aux civils. Un rapport du ministère de la Guerre en date du 20 mars 1869 impose de réserver les $\frac{3}{4}$ des postes aux militaires ayant passé dix ans sous les drapeaux. Les conditions d'admission pour l'ensemble des gardiens sont revues par le décret du 24 décembre 1869 : « *être âgé de 20 ans au moins et de 42 ans au plus, limite prolongée jusqu'à 47 ans pour les militaires retraités, porteurs de congés en bonne forme et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite* ». Les candidatures sont présentées par le directeur au préfet.

Les avis donnés sur le recrutement par les membres de la commission d'Haussonville aboutissent à la proposition de 3 projets de réforme :

- poursuivre les améliorations prometteuses apportées par les textes récents¹³⁰;
- changer du tout au tout le recrutement en acceptant le personnel religieux¹³¹ ;
- mixer dans les établissements un personnel de garde et un personnel éducatif.

Ce troisième projet est marqué par le travail effectué dans les colonies accueillant les mineurs de justice, il est d'ailleurs suggéré par Michaux, sous-directeur des colonies.

Faut-il le répéter, l'heure étant à l'adoption de l'emprisonnement cellulaire, les débats sur le recrutement restent en plan. Il n'y a pas de nouveau texte.

Pour Béranger les gardiens sont « *d'anciens soldats munis de certificat de bonne moralité* » à qui l'on reconnaît des habitudes d'ordre de propreté et de discipline. Mais Jaillant reconnaît que « *tous ses agents n'étaient pas irréprochables* ». Il est question d'imposer un examen sur les matières enseignées à l'école primaire et de faire effectuer une enquête sérieuse sur les mœurs, la probité et l'intelligence du candidat. Le décret du 28 janvier 1892 accentue à nouveau la militarisation. L'emploi de gardien est réservé au militaire gradé comptant 5 ans de service (et non plus 10). La priorité reste aux militaires.

¹³⁰ Avec une école chargée de la transmission.

¹³¹ Projet vite oublié après le rappel de l'expérience déjà tentée, la première moitié du XIXe siècle avec les Frères de la Doctrine Chrétienne. L'aspect peu convaincant de la centrale de Nîmes est mis en exergue. Le caractère « humanisant » de cette proposition n'est, lui, pas rejeté.

La loi du 21 mars 1905 considère comme militaire celui qui a effectué 2 ans dans l'armée active. Et celle du 17 avril 1916 réserve des emplois aux mutilés de guerre. L'armée reste vigilante au reclassement de ses soldats : les candidats sont choisis d'abord parmi les anciens militaires et à défaut parmi les civils¹³² de 21 ans au moins, titulaires du Certificat d'Études Primaires ou ayant subi un examen d'entrée. L'âge limite est repoussé : 32 ans en 1907, 40 ans si le candidat fait état de services antérieurs en 1920, puis 30 ans en 1926. La visite médicale est obligatoire. Si le recrutement des civils est supérieur à celui des militaires en 1911, en 1919 les militaires représentent encore 50% des effectifs. Le ministère de l'Intérieur puis celui de la Justice sont fortement contraints, de ce fait, dans leur « politique » de recrutement puis de formation. Le 30 janvier 1923, la part est encore belle pour les militaires. A défaut de candidat militaire, le candidat civil ne peut être nommé comme surveillant qu'à titre provisoire. Si, 6 mois plus tard, aucun candidat militaire ne s'est manifesté, sa nomination devient définitive. Il est quand même reconnu en 1924 que les militaires infirmes ou illettrés sont inaptes à la fonction. Pour les surveillantes il est bien souvent fait appel aux épouses, veuves des surveillants ou au voisinage. Une procédure de recrutement assez légère.

A partir du 15 avril 1904, d'autres impératifs pèsent sur les recruteurs et les recrutés. Sans doute pour éviter les effets de proximité et de cooptation, les nouvelles recrues ne peuvent être affectées sur leur département d'origine et le changement de résidence administrative ne peut intervenir qu'après une affectation de 2 ans dans la même. Ce changement de résidence est interdit pour convenance personnelle en 1909. Puis les contraintes s'assouplissent. Le 2 avril 1914, les maisons d'arrêt deviennent lieux de stage pour les nouveaux gardiens (au même titre que les maisons centrales ou les colonies pénitentiaires). Les lieux de stage couvrent l'ensemble du territoire. Le 3 avril, l'affectation en centrale ou en colonie dans le département d'origine de la recrue est permis. Le 12 octobre 1923, le délai de 2 ans exigé pour le changement de résidence est supprimé. A partir du 26 mai 1921, il est mis fin dans les établissements importants au recrutement temporaire des surveillantes auxiliaires chargées de remplacer les titulaires pendant leur congés.

La prise en charges des mineurs pénaux incite l'administration à exercer une vigilance accrue quant au personnel recruté. La circulaire du 3 mars 1902 recommande donc de

¹³² Une taille minimum est aussi exigée : 1m65 en 1907, 1m60 en 1914, 1m63 en 1927 et 1m67 en 1932.

choisir pour surveillants des colonies des candidats présentant des qualités toutes spéciales. Cette recommandation est rappelée régulièrement. Nous supposons qu'elle s'applique lentement.

Le recrutement des premiers-gardiens se fait à l'interne. Le directeur propose au préfet, comme candidats, les gardiens ordinaires les plus capables. Au besoin, l'ancienneté de service les départage. Suite à des plaintes sur le niveau de culture générale de ces agents, le recrutement est modifié. A partir du 19 juillet 1919, ils sont recrutés sur examen professionnel parmi les gardiens comptant 5 ans d'ancienneté (puis 3 ans en 1923). Un cinquième des emplois proposés est réservé aux gardiens comptabilisant 20 ans d'ancienneté. Si ces candidats sont dispensés d'examen, ils ne peuvent espérer devenir gardiens-chefs. Et en 1927, il s'agit aussi de satisfaire à l'examen professionnel.

La tendance est donc à la vigilance quant aux « capacités » des recrues.

Les plaintes sur les capacités des gardiens n'aboutissent pas à une formation initiale ou à une formation au moment de la prise de poste. Le surnumérariat, sorte de période d'essai, suffit. Après cette période, le directeur rédige un rapport sur « la manière de servir ». En l'absence de problèmes, le préfet rédige un arrêté de nomination soumis à l'approbation du ministère. Le règlement de 1822 limite cette période à deux mois. La période de stage augmente tout au long de la troisième république, elle passe à 6 mois en 1869 (durée confirmée en 1907), puis à un an sur leur lieu d'affectation le 10 septembre 1926. Petit palliatif au déficit de formation initiale, un mémento est distribué à chaque agent à partir du 18 novembre 1921.

Par contre, une fois en poste, les gardiens puis surveillants peuvent bénéficier de temps d'école. Des directeurs de centrale avaient pris l'initiative d'organiser une école à l'interne avec le concours de l'instituteur et de l'inspecteur. Initiative qui séduit Forcade, ministre de l'Intérieur¹³³ : « *Il est à désirer que cette mesure soit adoptée dans l'ensemble de ces établissements et dans les prisons des chefs-lieux de département, surtout dans celles dont le personnel administratif comprend un instituteur, un greffier ou un commis aux écritures* »¹³⁴. La circulaire du 20 mars 1869 prévoyait des écoles de gardiens.

¹³³ Du 28 décembre 1868 au 2 janvier 1870.

¹³⁴ Regard sur l'histoire de la formation des personnels pénitentiaires, fiche à usage pédagogique Philippe Poisson, ENAP.

L'inspecteur général Lalou, au début de la Troisième République, face à «*l'ignorance du personnel*», leur «*plus grand défaut*», approuve les écoles professionnelles rattachées aux centrales : écoles dans lesquelles «*tout en complétant l'instruction primaire des gardiens, on tâchera de les former de manière à ce qu'ils soient capables d'exercer une influence morale sur les détenus*»¹³⁵. Parmi les commentaires formulés à l'égard des gardiens dans les résultats de la commission d'Haussonville, certains membres reconnaissent une certaine élévation de niveau de moralité et d'instruction chez le personnel de garde. Des propos vite modérés, la marge de progression est encore conséquente. Si la circulaire du 20 mars 1873 recommande de créer de véritables écoles de gardiens dans chacune des maisons centrales, ses effets sont quasi nuls. A cette période, méfiant, le conseil supérieur des prisons propose d'interdire aux gardiens l'entrée en cellule dans les prisons satisfaisant à la loi du 5 août 1875. Et Herbette, le directeur de l'administration pénitentiaire, n'envisage pas d'extraire les gardiens de leur mission de garde.

La loi sur la libération conditionnelle de 1885 vient interroger la formation «*sur le tas*». Cette loi rend nécessaire l'examen de la bonne évolution du détenu. Qui d'autre que le gardien partage avec lui autant de temps ? Les gardiens doivent écrire pour chaque prisonnier un bulletin de «*constatation journalière de la conduite du travail*».

L'ambition émerge alors de les impliquer dans «*l'évaluation*» du détenu. Interviennent d'autres changements dans la «*pratique professionnelle*» : le développement des régies et l'essor de l'anthropométrie. Le gardien pourrait sortir de son simple rôle de porte-clés.

Une commission est alors créée en 1893 avec pour objectif d'établir un projet d'école de gardiens. Ses travaux se soldent par les arrêtés des 12 et 19 août 1893. Ils instituent une école élémentaire¹³⁶ de gardiens dans chaque maison centrale, dans chaque colonie pénitentiaire publique et dans chaque maison d'arrêt de grand effectif. Les fonctionnaires qui ont prêté concours au service de l'école des gardiens reçoivent des indemnités. En 1894, elles s'élèvent de 15 à 30 francs. La mise en œuvre allait souffrir de manque de personnel, de moyens financiers¹³⁷ et d'une organisation compatible avec les prises de

¹³⁵ C. CARLIER, *Le personnel des prisons françaises au XIX^{ème} siècle*, op.cit, p55.

¹³⁶ Les élèves suivent des cours trois fois par semaine (maximum 3 heures hebdomadaire). 75h de cours sont dispensées pour l'enseignement général et 75h pour l'enseignement technique. Chaque matière est notée sur 10, et la moyenne générale permet ou non un accès à l'école pénitentiaire supérieure créée en 1893. Les matières sont variées : langue française, arithmétique, géographie, écriture, comptabilité, théorie élémentaire et pratique des signalements, services économiques, travail des détenus, discipline, notions de droit relatives à l'exécution des peines, transfèrements et exercices physiques. Très vaste programme pour un volume horaire de 150h !

¹³⁷ La charge est supportée par l'entrepreneur général.

poste. Cette école a fonctionné à Loos en 1894, le directeur de l'Administration Pénitentiaire porte à la connaissance du ministre, par courrier du 2 février : « *J'ai accordé les indemnités (de 15 à 30 francs) aux fonctionnaires employés ou agents dont les noms suivent pour le concours qu'ils ont prêté au service de l'école année précédente : le gardien greffier d'Avesnes Pugnet, le gardien chef de Cambrai Compain, le gardien commis-greffier de Douai Buchet, le gardien chef Queniart d'Hazebrouck et le gardien chef Jeannon de Valenciennes* »¹³⁸. C'est le seul document qui atteste du fonctionnement de cette école dans le département du Nord.

Est instituée, aussi, une École pénitentiaire supérieure installée à la prison de La Santé. Cette école a pour ambition la mise en œuvre d'un système d'observation de la conduite des prisonniers. La moralisation du détenu est l'une des questions à l'ordre du jour du congrès pénitentiaire international de 1895. Les agents des écoles élémentaires, après une interrogation réussie organisée par les inspecteurs généraux, peuvent y suivre un approfondissement. Chaque session dure 6 mois : 6 jours de classe par semaine, 4h par jour. Cet enseignement permet aux élèves de préparer l'examen de commis, gardien commis-greffier et gardien-chef. C'était aussi un moyen de réinjecter dans le service d'origine des agents plus instruits. Et sans doute d'agacer les moins instruits.

Cette école ne dépasse pas le XX^{ème} siècle. Grimaneli, directeur de l'administration pénitentiaire¹³⁹, se montre méprisant. Son instruction du 21 février 1901 est claire, l'administration a plus besoin de « *l'autorité de l'expérience* » que de « *gardiens-chefs qui n'auraient fait leurs preuves que sur les bancs de l'école* ». Sont craintes aussi les idées qui peuvent être relayées grâce à l'école¹⁴⁰, entre autres le bien fondé de la prison, son efficacité, son potentiel de réforme, sa capacité à lutter contre la récidive... Tout cela dérange alors que pointe la « crise de la répression », les effectifs de détenus sont à la baisse. Est alors pointé le laxisme des autorités judiciaires. Les budgets octroyés à l'école fondent comme neige au soleil, avant de disparaître en 1907 après avoir accueilli 16 promotions.

Les écoles élémentaires ne sont pas à l'abri du démantèlement. L'inspection générale constate dans son rapport en 1910 que les directeurs, prétextant les nécessités du service,

¹³⁸ ADN 4 N 403.

¹³⁹ Du 22 juillet 1901 au 20 juillet 1907.

¹⁴⁰ L'école avait accueilli comme intervenants des députés socialistes dont Allemane de surcroît ancien communard. Allemane est condamné en 1872 aux travaux forcés à perpétuité, il est déporté en Nouvelle-Calédonie et amnistié en 1879. Il est député en 1901 et 1902, puis de 1906 à 1910.

n'encouragent en rien la pérennité du dispositif d'instruction.

Certains spécialistes aux prises avec les débats sur la crise pénitentiaire mettent un frein à l'idée d'étendre le rôle de la prison vers une sorte d'hôpital de la moralité. Ce serait déjà bien d'empêcher que la prison devienne un foyer de contamination en tout genre. C'est un moyen de remettre l'agent à sa place de garde et de surveillance. L'école pouvait faire « rêver » à une pratique professionnelle différente.

La question de la « formation » n'est pas complètement abandonnée quand il s'agit des mineurs pénaux : du moins ceux des colonies qui suscitent à priori plus d'intérêt que ceux des prisons. Le 1er mars 1912, l'organisation de conférences pour les gardiens des colonies est prévue.

Par un décret du 1er août 1919, le gardien est appelé désormais surveillant. C'est sans doute une reconnaissance de compétences nouvelles, du moins celles que revendique l'Association des gardiens depuis le début du siècle. Dans la réalité, le changement de titre ne traduit pas obligatoirement un changement de comportement.

Le degré d'instruction du personnel n'a, cependant, cessé d'inquiéter. On s'inquiète aussi que certains détenus soient mieux instruits que leurs gardiens. Une brèche dans l'exercice du pouvoir ! Alors sont organisées des conférences, puis des causeries....sans réelle efficacité. L'École pénitentiaire supérieure ouvre à nouveau ses portes. Les arrêtés du 26 juillet et 24 août 1927 l'installent à Fresnes (prison emblématique de l'application du régime cellulaire). Une partie des agents y sont admis sur concours pour préparer l'accès à un échelon supérieur. Les sessions démarrent en novembre pour se terminer en mai. Les matières dispensées sont similaires à celles de 1893, la nouveauté réside dans ce nous appelons aujourd'hui des travaux pratiques, exercices qui se déroulent à la prison de Fresnes et au service d'anthropométrie de Paris. Sont planifiées, en dehors des heures de cours, des conférences sur la science pénitentiaire. La session se termine par un concours dont le classement influe sur le tableau d'avancement. L'école de Fresnes ferme en 1934.

Les missions se diversifient dans l'entre-deux-guerres. Les surveillants contremaîtres, emplois créés le 5 août 1920, sont recrutés parmi ceux ayant 5 ans de service et ayant réussi l'examen professionnel. Le décret du 29 novembre 1921 abaisse l'exigence d'ancienneté à 3 ans. Le décret du 20 avril 1926 spécifie leur recrutement, avancement et

régime disciplinaire. Le 23 mars 1927, le personnel technique des établissements pénitentiaires a son statut. Nommés chef d'atelier à partir du 8 juillet 1927, ces agents sont appelés à travailler dans les institutions pour mineurs. Le terme moniteur apparaît dans le registre de punitions des jeunes détenus de Loos-cellulaire en 1935.

Une autre échappatoire à la fonction de surveillant est de devenir surveillant des transfèrements. Ce poste permet de ne pas travailler la nuit et de bénéficier du dimanche. A partir du 5 juillet 1923, un examen professionnel est organisé pour l'accès aux grades de premier surveillant, de surveillant commis-greffier et de surveillant des transfèrements¹⁴¹. Un certificat d'aptitude est désormais délivré en cas de réussite à l'examen.

Privilégier le recrutement interne nécessite de garder trace du travail des agents : *«Le premier jour de chaque trimestre, les directeurs des maisons centrales enverront au ministre de l'Intérieur l'état nominatif des gardiens et portiers, en faisant connaître par une observation particulière la manière dont chacun aura fait son service pendant le trimestre écoulé, ainsi que les punitions qu'il aura encourues et les motifs de ces punitions »*. L'évolution de carrière reste bien souvent dans la filière garde/surveillance. L'accès au poste de commis-greffier est plus rare. Le flot de critiques n'est pas tari. En 1924, les inspecteurs généraux reprochent (une fois de plus) le manque de rigueur pour la sélection des premiers surveillants, malgré l'examen professionnel, déplorent le manque d'instruction des commis-greffiers et se désolent des conséquences néfastes du recrutement à l'interne. Les examens semblent devenir plus sélectifs (semblent, car les candidats ne sont pas légion) : en 1936, 5 admis sur 62 candidats et en 1937, 4 admis sur 37 candidats.

A un rythme qui aurait pu être plus soutenu, l'administration a tout de même fourni des efforts pour accompagner ses agents dans leurs missions ou leur carrière.

Mieux recruter et mieux former ne suffisent pas, la fonction doit se montrer attractive en améliorant les traitements. De plus les petits larcins, et, moins fréquemment, les trafics dont se rendre coupables certains gardiens/surveillants sont perçus comme symptomatiques de la pauvreté de leur condition. Le traitement du simple gardien en

¹⁴¹ A partir de 1932, le permis de conduire est exigé pour cette fonction.

centrale oscille entre 750 à 900 francs. Petit « bénéfice » pour les gardiens des centrales : « *A la fin de chaque année, le ministre de l'intérieur mettra à la disposition des préfets une somme de cent francs au moins et de six cents francs au plus (selon l'importance des maisons et le nombre de gardiens), pour être distribuée comme supplément de traitement à ceux des gardiens ou portiers qui, par leur bonne conduite, leur zèle et leur intelligence, auront rendu les meilleurs services à l'établissement. Ces suppléments seront répartis par le préfet sur les propositions séparées du directeur et de l'inspecteur¹⁴²* ». Et les avantages en nature varient aussi en fonction des centrales.

Pour les prisons départementales un traitement fixe est imposé à partir de 1841 : 400 francs pour les gardiens et 250 francs pour les surveillantes. Le règlement de 1841 conçoit l'augmentation et le supplément de traitement comme suit : « *A la fin de chaque période de cinq années, les gardiens qui, pendant ce temps, auront fait dans la même maison un service exact, et sans avoir encouru de punition grave, auront droit à une augmentation de traitement de vingt-cinq francs. Cette augmentation sera accordée par le ministre de l'intérieur sur le rapport du préfet, et d'après les certificats délivrés par le directeur et l'inspecteur de la maison. L'augmentation dont il s'agit pourra être retirée aux gardiens qui, après l'avoir obtenue, se rendront coupables d'insubordination ou de toute autre faute grave* ». Le décret du 10 avril 1868 organise un avancement des agents au plan national. Le décret de 1869 harmonise le traitement des gardiens ordinaires des centrales et celui des gardiens ordinaires des prisons départementales : de 700 à 1 100 francs.

Un rapport des conseillers généraux du Nord, effectué lors de la mise en place du cellulaire, se conclut sur la rétribution des gardiens : « *Les gardiens ordinaires qui débutent après un stage de 3 mois à 800 francs dans les maisons assimilées¹⁴³ et à 700 dans les autres, devraient pouvoir débiter à 1 000 francs dans les premières et 900 francs pour les autres... Au lieu des cinq classes la commission n'en souhaite que trois, avec la faculté d'arriver à la première dans les cinq ans au plus..* ». L'ensemble des membres de la commission s'accorde sur la faiblesse des traitements des gardiens qui ne peut qu'inciter à la malhonnêteté. Le traitement proposé par la commission s'étale de 700 à 1 500 francs. Au début du XXème siècle, le traitement annuel des gardiens passe de 900 à 1 200 francs, de 500 à 800 francs pour les surveillantes. S'y ajoutent diverses indemnités : résidence,

¹⁴² Article 46, règlement de 1822

¹⁴³ Cette distinction s'élabore en fonction de l'effectif des détenus. La maison assimilée à la centrale renferme au moins 200 prisonniers.

pain, légumes... Des disparités se manifestent selon le critère géographique ou matrimonial.

En 1883, le traitement s'améliore. Le salaire bénéficie d'une augmentation annuelle de 84 francs. Cette somme équivaut au montant de l'indemnité mensuelle accordée aux gardiens pour leur tenir lieu de rations de vivres en nature, qui passe de 3 à 10 francs (les 750 g de pain quotidien sont maintenus). Si cette amélioration est accordée, c'est au détriment d'autres compensations financières. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, larmoyant, l'explique dans un courrier confidentiel au directeur de la centrale¹⁴⁴ : « *Mon administration par les mesures récemment prises en faveur du personnel de surveillance des divers établissements pénitentiaires montre combien elle a le souci d'améliorer la situation de ses collaborateurs les plus modestes. Les dispositions ne peuvent être moins bienveillantes à l'égard du personnel administratif et elle tient à cœur de les lui témoigner. Mais elle ne peut agir que dans la mesure des ressources et des moyens qui s'offrent légalement à elle, spécialement en ce qui concerne les avancements et les gratifications. Les gratifications qui étaient distribuées de façon générale et comme en augmentation des appointements sont, vous le savez, définitivement supprimées pour tout le personnel de garde et de surveillance. Elles se trouvent compensées par d'autres avantages plus rationnels et plus durables... réalisées a tout hasard elle aurait risqué d'entraîner des inégalités regrettables et d'aggraver encore l'embarras signalé... ».*

En 1894, le plus bas salaire de gardien ordinaire est de 1 100 francs, 1 400 francs pour un premier gardien et 2 400 francs pour un gardien-chef. Les traitements sont sensiblement augmentés en 1907, ils se rapprochent d'autres corps de fonctionnaires. En 1913 les agents pénitentiaires ne sont plus les parents pauvres de la fonction publique : le gardien-stagiaire reçoit 1 250 francs, soit 200 francs de plus qu'un gendarme et 150 francs de plus qu'un instituteur stagiaire. Le gardien-chef reçoit 1 500 francs, autant qu'un juge débutant. C'est une certaine reconnaissance de la rudesse du métier. A partir de 1926, les agents sont titularisés dans la 6ème classe et leur avancement se fait automatiquement tous les deux ans. Embellie de courte durée, au début des années 30, les surveillants retrouvent leur place de plus mal payés.

Pendant la troisième république, les directions successives s'efforcent d'unifier le corps des

¹⁴⁴ Il a le projet de faire des économies.

gardiens : même recrutement, même traitement, promotion par voie de concours et création d'école professionnelle dans les centrales. Pour autant, améliorer le niveau des professionnels en s'ouvrant au recrutement externe n'est pas envisagé. Tentons de se former à l'interne, encore. Les ambitions d'amener le personnel de garde à investir l'amendement, la moralisation des détenus ont eu bien peu de conséquences concrètes pour le personnel de base.

C- Les autres

Pour ces derniers, l'approche est plus succincte que pour les gardiens. Les « autres » désignent l'ensemble du personnel nécessaire au fonctionnement des établissements. Sont concernés les personnels en charge de l'administratif, de la santé et ceux du relèvement moral. Ces agents ne retiennent pas ou très peu, pour ceux du relèvement moral, l'attention des membres de la commission d'Haussonville.

1- Le personnel administratif

Un faible effectif de personnels se charge de missions telles le greffe, la comptabilité, les écrits administratifs... Ils sont plus nombreux en centrale qu'en prison départementale. Les fonctions de greffier comptable et de commis aux écritures sont inscrites dans le règlement d'attributions pour les employés des centrales en date du 5 octobre 1831.

Le règlement de 1831 distingue le greffier-comptable et le commis aux écritures. Le rôle du greffier-comptable y est précisé. Comme greffier, *«il est spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, de tenir les écritures relatives à l'écrou des condamnés, de délivrer des expéditions et extraits des arrêts et jugements de condamnation déposés au greffe, ainsi que des arrêtés et autres actes de l'administration ; d'opérer sur le registre d'écrou, sur le registre matricule et tous autres registres, les mutations survenues par l'effet de la libération, du transfèrement et du décès des condamnés ; d'établir la situation journalière de la population ; de rédiger et certifier les bulletins mensuels et semestriels de la population, que vise le directeur ; enfin de classer tous les titres et papiers de l'administration»*. Comme comptable, *«le greffier est tenu de fournir un cautionnement»*¹⁴⁵

¹⁴⁵ Ce cautionnement constitue un fonds de garantie en cas d'erreur. Il n'est pas systématique, il existe des greffiers

et jouit d'une indemnité fixe, indépendamment de son traitement. Le greffier-comptable est chargé de la comptabilité, 1 des masses de réserve, 2 de la caisse des dépôts d'argent pour le compte des condamnés et 3 de la comptabilité des masses d'habillement des gardiens». Une comptabilité est tenue pour chaque caisse. Le conseil de préfecture les «supervise». Chaque mouvement de caisse (de masse, de dépôts, des gardiens) reçoit l'accord du directeur. Il est responsable, aussi, des objets précieux appartenant aux condamnés. Ils sont consignés dans deux registres, un pour le comptable, l'autre pour le directeur.

Le commis aux écritures, petite main du fonctionnement, est spécialement chargé des écritures suivantes répertoriées dans 5 articles :

*«-1 de la tenue du registre-matricule et de celui des condamnés classés par département ;
-2 de la transcription, sur les registres de la maison, des arrêtés et règlements du ministre et du préfet, et des décisions du directeur, ces transcriptions sont certifiées conformes par le greffier ;*

-3 de la transcription, sur le registre des masses, des sommes mises en réserve sur le produit du travail des détenus ;

-4 de la même transcription sur leurs livrets ; ces deux transcriptions sont faites d'après les feuilles de travail et de paiement, afin de les contrôler l'une par l'autre ;

-5 de l'expédition, sur le travail du greffier-comptable, des bulletins de caisse et de population, et de tous autres états et écritures sur minutes de cet employé».

Le commis aux écritures est sous le contrôle du greffier-comptable : *«Il surveille, toutes les écritures de comptabilité et autres confiées au commis aux écritures».*

Le commis aux écritures doit au travail du greffe tout le temps prescrit par le préfet, sur le rapport du directeur, sans préjudice des travaux extraordinaires que les circonstances peuvent exiger. Dans les maisons où il n'y a pas de commis aux écritures, le travail spécialement attribué à cet employé est réparti entre l'inspecteur et le greffier par une décision du préfet prise sur la proposition du directeur. Si le commis aux écritures est hors d'état de tenir à jour les écritures dont il est spécialement chargé, le greffier en prend une partie qui est également déterminée par le préfet.

En 1883, dans un document à destination d'Herbette, directeur de l'Administration Pénitentiaire, le directeur de la centrale souligne un fait intéressant : *« Il y a 20 ans à*

*peine, les 2/3 au moins des pièces envoyées au ministère étaient dressés par des détenus il n'en est plus ainsi, au moins pour Loos. A cette époque les vieux récidivistes connaissent mieux la comptabilité des maisons centrales que les employés aussi se servait-on d'eux et leur accordait ou parfois des faveurs qui étaient loin d'être autorisées par les règlements*¹⁴⁶». Cependant le règlement de 1831 précisait « *dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condamnés aux écritures de greffe et de l'administration* ». C'est aussi par l'occupation des postes de commis par le personnel pénitentiaire que l'administration peut investir tous les rouages d'un établissement.

Le règlement de 1841 pour les prisons départementales ne consacre qu'un article à ce type de personnel: « *Dans les maisons où il sera nécessaire de nommer un commis-greffier, le préfet déterminera les écritures dont cet employé sera spécialement chargé* ». Bien souvent, nous avons vu précédemment que ce travail d'écritures¹⁴⁷ est assuré par le gardien-chef. La petite portion de personnel en charge de ce travail laisse perplexe, les prisons départementales ont, contrairement à la centrale, un flux important d'entrées et de sorties, tant les peines de quelques jours sont fréquentes.

Au début de la Troisième République, la règle est bien souvent le surnumérariat (soit des agents non titulaires). L'ordonnance royale du 17 avril 1844 fit du «tour de bête» le mode d'avancement normal : on entre commis, et après un stage de 2 ans, une promotion est possible à l'ancienneté. L'ordonnance du Roi du 17 décembre 1844 structure le recrutement des personnels administratifs. L'agent qui a accompli un surnumérariat de 2 ans peut accéder à la dernière classe de l'emploi¹⁴⁸ de commis aux écritures. Les autres postes sont accessibles aux employés des services spéciaux (surtout les instituteurs), aux licenciés en droit, aux employés des prisons départementales et des administrations publiques justifiant de 2 ans d'ancienneté ainsi qu'aux militaires cumulant 7 ans de service.

Le décret de 1869 modifie le mode de recrutement : il institue un examen. Il jalonne des perspectives de carrière : le commis peut accéder à la fonction de greffier au bout de 3 ans, d'inspecteur au bout de 5 ans et de directeur 10 ans plus tard. Le candidat commis

¹⁴⁶ ADN 1 Y 97.

¹⁴⁷ En 1883, seules les prisons de Douai, de Lille et d'Avesnes ont un gardien commis-greffier. En 1906, la prison de Lille est pourvue de deux gardiens commis-greffier, les prisons de Douai, d'Avesnes et de Valenciennes ont un gardien commis-greffier.

¹⁴⁸ Chaque emploi est divisé en 3 classes. Ce n'est plus le type d'établissement qui détermine la classe.

doit être âgé de 22 à 30 ans, posséder le brevet supérieur ou le baccalauréat (une ancienneté de 10 ans à l'administration pénitentiaire permet une dispense des diplômes requis). Là encore, 4/5 des postes sont réservés aux anciens militaires. Cette proportion est réaffirmée au début du XXème siècle et la possession du certificat d'études primaires est exigée. Le cinquième restant est réservé aux surveillants ayant 5 ans d'ancienneté et ayant satisfait à un examen professionnel. Les candidats civils¹⁴⁹ doivent compter 6 ans de service et être en possession du brevet élémentaire. L'examen est divisé en deux parties : écrit et oral¹⁵⁰. Le décret du 26 septembre 1930 instaure ce même type d'examen¹⁵¹ pour les commis. La volonté de faire taire les critiques sur «l'ignorance» des personnels pénitentiaires est manifeste.

Le 1er août 1919, des appellations disparaissent au profit d'autres. Économistes, instituteurs-comptables, greffiers-comptables, commis aux écritures et teneurs de livres n'existent plus. Il y a désormais des contrôleurs, des instituteurs-chefs, des instituteurs, des comptables et des commis¹⁵². La fonction de greffier revient au surveillant commis-greffier (ils sont assimilés, comme les surveillants contremaîtres, aux premiers surveillants). Le 23 novembre 1923 reviennent les termes de greffier-comptable et d'économiste.

Un effort est fait pour soutenir un cadre administratif « performant ». Le décret du 23 septembre 1926 dispose que le personnel administratif de chaque circonscription doit être composé d'un économiste, d'un greffier-comptable, d'un commis et d'un instituteur. Les circonscriptions les plus importantes sont dotées, de plus, d'un instituteur¹⁵³, d'un commis ou d'un sous-directeur. Depuis le 1er juin 1926, les contrôleurs et instituteurs-chefs sont appelés sous-directeurs. Un surveillant commis-greffier est prévu dans chaque établissement de plus de 50 détenus.

Un décret du 11 juillet 1921 fixe les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires du cadre administratif.

La période est marquée par la volonté d'assurer la qualité des fonctions administratives,

¹⁴⁹ 19 septembre 1930

¹⁵⁰ Les épreuves sont les suivantes : dictée, rédaction, arithmétique et notions sur l'administration pénitentiaire. S'ajoute en 1919 l'option anthropométrie.

¹⁵¹ Les épreuves, semblables à celles de l'examen des commis-greffier, sont complétées par de l'histoire-géographie, du droit civil, du droit pénal, etc.

¹⁵² Dès le 2 août, un concours est organisé pour recruter les commis.

¹⁵³ Ce qui ne fait qu'entériner la place ambivalente de l'instituteur.

tout en maintenant le recrutement interne et donc les possibilités d'avancement. Le personnel administratif s'ouvre, tout de même, le 26 octobre 1935, pour un 1/3 aux assistantes sociales et aux enseignants.

2- Les personnels de santé

La distinction centrale/prison départementale se manifeste aussi pour les personnels de santé.

Une partie du règlement d'attributions de 1831 s'inquiète des attributions du médecin et du chirurgien, et une autre du pharmacien. En centrale, le duo médecin/pharmacien est indispensable, le chirurgien fait partie du personnel selon les besoins. La santé suscite une vigilance particulière, il n'est pas question de laisser une centrale sans médecin. Ces derniers sont nommés par un arrêté. Une « enquête de qualité morale » précède cette nomination. Opinion politique, conduite privée et publique et relations avec les autorités sont commentées. Des notices annuelles complètent le dossier du médecin. Les médecins doivent demander une autorisation au préfet pour bénéficier de quelques jours de congés. Un remplaçant doit assurer l'intérim. Quand la centrale est située hors des villes, « *Le médecin ou le chirurgien est employé interne : il est tenu, à ce titre, de résider dans l'établissement* ». Chirurgien et médecin se suppléent en cas d'absence. Chacun est chef de son service, il n'existe pas de rapport de subordination entre eux « *sauf l'obligation imposée au chirurgien de faire les opérations chirurgicales prescrites par le médecin, ainsi que les pansements difficiles* ». Les pansements « faciles » sont accomplis par les infirmiers, bien souvent, donc, des détenus.

Chacun tient son cahier de visite, « *Les prescriptions de chaque jour sont signées par eux immédiatement après la visite* ». Pour le suivi des malades, chacun tient aussi son journal clinique : commencement, caractère, phases et fin de la maladie. Ces carnets permettent une étude des pathologies et une étude d'éventuels moyens de prévention : « *A l'expiration de chaque année, ils remettent au directeur, pour être remis au ministre, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur les maladies générales qui ont régné dans la maison, leurs causes et les moyens d'en diminuer l'intensité* »

Pour le régime alimentaire et la prescription de médicaments, ils se réfèrent au cahier des charges¹⁵⁴. Les détenus arrivants sont systématiquement visités.

Leurs fonctions sont principalement le soin, mais aussi (et jamais de leur propre initiative) un peu d'inspection et un peu de médecine du travail. *«Ils visitent, sur le renvoi qui leur en est fait par le directeur ou par l'inspecteur, les condamnés qui réclament, pour raison de santé, contre le genre d'industrie qui leur est assigné. Leur avis, pour un changement de travail ou d'atelier, est motivé et inscrit sur un registre à ce destiné».*

L'inspection peut se classer en deux volets : l'état des locaux et le respect du cahier des charges. *« Le médecin et le chirurgien visitent les ateliers, les dortoirs et autres parties de la maison, sur l'invitation du directeur, auquel ils proposent les moyens d'assainissement qu'ils jugent nécessaires... Ils sont également tenus, sur la demande du chef de la maison, de vérifier les aliments de la cuisine supposés nuisibles... Ils inspectent tous les mois, la pharmacie, ensemble ou séparément. L'état dans le quel ils l'ont trouvée est constatée sur un registre tenu à cet effet par le pharmacien, et qui est communiquée au directeur après chaque inspection ».*

Le troisième personnage chargé de la santé est le pharmacien. *« S'il n'y a pas de pharmacien interne, le médecin et le chirurgien écrivent eux-mêmes leurs prescriptions. Le chirurgien est en outre chargé, dans ce cas, d'exercer la surveillance spécialement attribuée au pharmacien».* Le règlement ne le précise pas, mais en absence aussi de chirurgien, cette mission doit sans doute revenir au médecin. Le pharmacien est présent lors des visites effectuées par le médecin et le chirurgien. Puis *«il prépare les médicaments conformément aux prescriptions, et en surveille la distribution, ainsi que celles des vivres accordés aux malades, suivant les cahiers de visite».* Il est garant du régime alimentaire dévolu aux malades : *« Il détermine la quantité d'eau à employer chaque jour pour le bouillon,... s'assure de la qualité de la viande cuite, des légumes cuits, du vin, du lait, etc. ».* Il peut après avoir entendu l'inspecteur, rejeter la nourriture et en informer de suite le directeur. C'est un moyen de contrôler le respect du cahier des charges.

Le pharmacien a aussi une fonction de « chef d'équipe » à l'infirmerie. *«Les infirmiers reçoivent ses ordres et lui font leurs rapports. Il veille à ce que le service de propreté et de salubrité se fasse avec soin, et fait exécuter le règlement d'ordre intérieur arrêté par le préfet».* C'est lui qui est à l'initiative, après consultation du médecin et du chirurgien,

¹⁵⁴ Celui-ci est étudié plus avant dans le chapitre sur la vie économique.

d'une procédure de renvoi, auprès du directeur, «*des infirmiers incapables ou qui font mal leur service*».

Pour le service de santé des prisons départementales, un paragraphe du règlement s'intitule «*médecins et pharmaciens*», et les cinq articles qui le constituent ne s'intéressent qu'au médecin ! Il n'est pas tenu de loger sur place. Il exerce des visites et tient un registre d'observations pour les malades. "*Le service de santé est fait par un médecin nommé par le préfet. Ce médecin ne peut faire partie de la commission de surveillance*". Chaque année, le médecin fait un rapport, à destination du sous-préfet et du préfet, "*sur les maladies qui ont régné dans la prison et sur leurs causes*". Il rédige des ordonnances à destination du pharmacien, ces dernières sont visées par le gardien-chef qui contrôle, à nouveau, l'entrée des médicaments. Au delà de la santé du prisonnier, le médecin a un rôle sur l'hygiène du bâtiment : «*Il visite la prison, les ateliers, les dortoirs, les lieux de punition,... au moins tous les 15 jours. Il propose des fumigations et autres moyens de salubrité, si nécessaire et est tenu de consigner ses observations sur un registre ad hoc*»¹⁵⁵. Il est prévu qu'il rédige un rapport annuel sur l'état sanitaire de l'établissement.

Les sources sont maigres pour traiter de ces personnels. Très sporadiquement, se recueillent quelques éléments : effectif, recrutement et traitement.

Le courrier rédigé par le directeur de la circonscription¹⁵⁶, en 1883, dresse un état des lieux pour les services spéciaux de la centrale :

«*-un médecin interne payé 2 000 francs par an, il n'habite pas l'établissement. Il est difficile de trouver un médecin acceptant de vivre sur place. Il n'y a jamais eu autant de malades depuis les changements successifs de médecins.*

-un pharmacien externe payé 800 francs par an, il demeure à Loos. Il vient tous les jours par tous les temps ».

La présence d'un pharmacien est indispensable pour le fonctionnement du service de santé. Mais qui faire entrer dans la «*forteresse*» ? La domiciliation à Loos est un sérieux atout pour la nomination. C'est ainsi que Dewailly est choisi par le préfet en 1879 pour remplacer Turbelin décédé en mai de la même année. Dewailly démarre avec un

¹⁵⁵ Aucune trace des diagnostics et des recommandations de ces médecins aux archives départementales du Nord.

¹⁵⁶ ADN 1 Y 97.

traitement annuel de pharmacien 5^e classe soit 800f. En 1884 il atteint 1 000f, et est réduit à 800f par mesure administrative en mai 1888. La présence de Dewailly jusqu'en 1905 laisse supposer que la place n'est pas mauvaise. Il serait peut-être resté plus longtemps si la notice annuelle de 1904 n'avait suscité des remous jusqu'au ministère. «*Il est présenté comme ayant une attitude réactionnaire, il a deux enfants qui ont reçu une instruction chez les jésuites*» observe le préfet¹⁵⁷. Après enquête du commissaire de Loos, le préfet propose de démettre Dewailly de ses fonctions : son attitude est nettement réactionnaire, il a manifesté une hostilité notoire pendant les périodes électorales envers la municipalité républicaine de Loos, le conseiller général ou Potié, maire d'Haubourdin et sénateur. Le préfet estime que Dewailly est dans une belle situation de fortune et ne subira aucun préjudice immédiat. Une autre piste peut aussi expliquer la décision du préfet : la pharmacie Decroix a rédigé un courrier à Potié, le 14 janvier 1905. Elle se plaint de la lenteur de réactions de l'administration, accusant Dewailly de faute grave, de corruption d'un gardien dont un prisonnier a été témoin, ce dernier devrait au moins être déplacé et la pharmacie n'insiste pas sur les arguments politiques que Potié connaît bien. C'est Decroix qui est désigné par le préfet pour remplacer Dewailly.

Un échange entre le pharmacien Thelu et le sous-préfet de Dunkerque, le 3 septembre 1872, au sujet de la qualité du pain distribué à la prison montre le rôle « d'expert » que peut endosser le pharmacien. « *Le pain distribué ne contient aucune substance nuisible à la santé, mais sur la qualité en tant que substance alimentaire il est très mauvais et d'un aspect désagréable. Cela provient probablement du travail de farines plus ou moins avariées. Il est lourd, compact, d'une substance collante, la quantité d'eau est plus que de normale. Il est mauvais* (souligné par le pharmacien) »¹⁵⁸.

Les cahiers de la commission de surveillance de Douai pour les années 1921 à 1923 font état de deux visites hebdomadaires du médecin, le lundi et le vendredi. Le médecin se déplace aussi toutes les fois qu'il est fait appel à ses soins. Baude, le médecin, démissionnaire depuis la fin décembre 1921 assure néanmoins son service jusqu'à son remplacement. Le motif de cette démission n'est pas précisé, nous pouvons supposer que sa rémunération n'est pas conséquente. En février 1922, il n'a toujours pas été remplacé. En 1924, le docteur Lambilliste, de la maison d'arrêt de Douai, écrit au préfet pour

¹⁵⁷ Dossier Dewailly ADN 1 Y 105.

¹⁵⁸ ADN 5 Z 1237.

demander une augmentation. Il évoque l'augmentation des entrants : en 1922, 639 entrants, 1 040 cas de maladies à soigner sur l'année, et 40 vaccins à effectuer. Il souligne que la part des entrants malades ne cesse d'augmenter "à cause de l'élément toxique"¹⁵⁹. Son augmentation est accordée, et la tâche ne décroît pas, ils sont 985 entrants en 1925. Le service de santé de la centrale s'étoffe : en 1934, Berlemont est désigné comme chef du service antivénérien.

3- Les personnels du relèvement moral

Les membres de cette catégorie « autres » sont ceux qui ont le plus intéressé les participants à la commission d'Haussonville. L'écrit remis par les membres de la commission de surveillance en réponse au questionnaire de l'enquête prescrite par l'Assemblée Nationale sur le régime des établissements pénitentiaires en 1875¹⁶⁰ indique que « *presque partout est célébré un office hebdomadaire par un ecclésiastique qui réside ailleurs, ... certains embryons de bibliothèque... et pour l'enseignement, une initiation aux rudiments de la lecture, de l'écriture et du calcul est dédiée aux détenus même âgés de moins de 16 ans à Lille et Douai* ». Au plan national, Haussonville regrette aussi le faible effectif d'instituteurs : 9 dont 2 à Paris, et l'absence d'aumôniers dans certaines prisons départementales.

Seul l'aumônier apparaît dans le règlement d'attributions de 1831. Ce paragraphe use du qualificatif catholique¹⁶¹, mais la dernière ligne précise : « *Ces dispositions sont communes aux aumôniers de communion protestante* ». L'aumônier n'a de relation qu'avec le chef de la maison. Ils fixent ensemble les heures des offices et autres services religieux. L'aumônier « *célèbre la messe les dimanches et fêtes dans l'établissement. Les heures des offices, des instructions et autres services religieux seront fixés par le règlement particulier. Il fera aux détenus une instruction religieuse, une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus qui n'auront pas fait leur première communion* ». Des détenus peuvent être, par lui, distingués (en accord avec le chef de la prison) pour servir à la chapelle. Il s'inquiète aussi des malades : « *Il vient deux fois par semaine dans la*

¹⁵⁹ Sans plus de précision. Douai est une prison neuve, que dire de la toxicité des autres bâtiments ?

¹⁶⁰ ADN 4 N 318.

¹⁶¹ L'étude des registres d'écrou, à la rubrique religion déclarée, montre que quasi tous les détenus se déclarent catholiques. Comme la population libre de l'époque.

prison, pour visiter les infirmeries et se rendre auprès des malades qui le font demander ». Il est tenu informé de chaque décès. Le sanctuaire est sous la seule responsabilité de l'aumônier, les autres parties de la chapelle restent sous les attributions du directeur.

L'aumônier et l'instituteur ne sont pas oubliés pour les prisons départementales. En effet le paragraphe 8 du règlement de 1841 y fait référence. Une remarque : l'aumônier bénéficie de 6 articles, l'instituteur d'un seul. L'aumônier exerce les mêmes fonctions qu'en centrale, il nommé par le préfet sur proposition de l'évêque. « *L'ancre suprême de la régénération morale* », chère à Marquet-Vasselot¹⁶² est ainsi assurée (sur le papier, du moins). Un aumônier, nommé par le préfet, sur la proposition de l'évêque, est attaché à chaque prison.

Il n'existe pas de réelle obligation de pourvoir à un poste d'instituteur en prison départementale. L'article 55 précise seulement : « *Un instituteur, réunissant les conditions d'aptitude et de capacités voulues par la loi du 28 juin 1834, pourra être nommé par le préfet, dans les prisons dont la population le comportera* » ! Et quand instituteur il y a l'enseignement n'est pas forcément sa mission première. Chaque établissement fait avec ses contraintes : locaux, effectifs et personnel administratif. Il n'est pas rare que l'instituteur soit détourné de ses fonctions d'enseignement pour contribuer, parfois très activement, à la gestion administrative de l'établissement. L'enseignement et le fonctionnement d'une école apparaissent dans l'instruction du 20 novembre 1829 sur la comptabilité des dépenses ordinaires de la centrale et dans le cahier des charges type de l'entrepreneur en 1830. La loi Guizot du 28 juin 1833 sur l'enseignement primaire n'est pas sans conséquence dans les prisons. La circulaire de Rémusat en date du 24 avril 1840 officialise la présence des instituteurs en prison. Il devient un employé interne. Le temps consacré à l'enseignement se limite à 2h quotidiennes dans les centrales. Le reste du temps, il se consacre à des tâches administratives et le niveau auquel il est recruté lui confère un poste de « prédilection » auprès du directeur.

Depuis la circulaire de 1840, pour occuper un poste d'instituteur des diplômes sont exigés : le candidat doit justifier d'un brevet de capacité ou du bac. La moitié des postes est réservée aux militaires titulaires du brevet élémentaire. Il n'y a pas de concours.

¹⁶² Directeur de maison centrale, dont Loos dans la première moitié du XIXe. Il est l'auteur d'ouvrages sur l'amendement du détenu.

L'ordonnance royale du 17 avril 1844 leur permet, après deux ans d'ancienneté, de prétendre à être promu directeur. La fonction d'instituteur, comme celle de commis, est remaniée par le décret de 1869. La présentation du diplôme ne suffit plus, est instauré un examen. La promotion se fait plus lentement : 5 ans d'exercice pour prétendre à la fonction d'inspecteur.

La nomination d'un instituteur s'effectue après enquête. En 1900, le traitement est modeste : 1 500f par an. A cette époque, il ne semble pas surprenant que l'instituteur préfère un poste de commis aux écritures ou ambitionne de décrocher un poste de greffier comptable¹⁶³. D'ailleurs, que l'instituteur présent à temps plein (contrairement à celui des prisons départementales) soit occupé à d'autres fonctions que l'instruction semble être chose fréquente dans les centrales. L'instituteur est classé dans les personnels administratifs et non dans les services spéciaux.

Le recrutement de l'aumônier est autre. Un exemple à Avesnes, le sous-préfet fait connaître au préfet par courrier en date du 20 mars 1903 son opinion sur M. Douillez, alors aumônier. « *C'est un militant correspondant au journal La Croix qu'il fait vendre et distribuer. Il passe pour seconder les femmes quêteuses qui vont recueillir des fonds... Par contre M. Alvin, second vicaire, observe au contraire une attitude très correcte ne s'occupant que des questions se rattachant à son ministère* ». M. Douillez ne restera que l'année 1903 et sera remplacé en 1904 par M. Alvin. A Lille également, l'aumônier Dewez, est rappelé à l'ordre pour avoir lu un mandement de l'archevêque de Cambrai relatif aux élections législatives de 1906. Il décède peu de temps après et est remplacé, par Taine, qui de l'avis du préfet est « *détaché du matériel, et peu impliqué dans les questions de politique* ».

En 1870, le conseil général attribue une augmentation d'indemnité de logement de 500 à 600 francs à l'aumônier de la prison lilloise. L'aumônier de celle de Douai avait reçu une augmentation en 1869 alors que la vie à Lille est plus coûteuse et que l'effectif de prisonniers est plus conséquent. Les aumôniers de Lille et Douai reçoivent donc chacun 600 francs d'indemnité de logement : soit un coût de 1 200 francs pour le conseil général. A partir de 1890, s'ajoutera la somme de 500 francs pour l'aumônier de la maison centrale

¹⁶³ ADN 1 Y 105.

de Loos¹⁶⁴, dont l'indemnité passe à 600 francs à partir de 1892. En 1883, un pasteur payé 600 francs par l'État, vient de Tourcoing une fois par semaine : «*Il dépense son traitement en déplacement* », souligne le directeur de la centrale¹⁶⁵.

Ainsi le département verse 1800 francs pour les indemnités de logement de ses trois aumôniers jusqu'en 1908. Les aumôniers des autres prisons ne perçoivent qu'une indemnité de l'État.

Indemnités versées aux aumôniers des différentes prisons départementales en 1901

Prison départementale	Indemnité versée par l'État	Indemnité versée par le département
Lille	700 francs	600 francs
Douai	500 francs	600 francs
Valenciennes	400 francs	aucune
Avesnes	400 francs	aucune
Dunkerque	350 francs	aucune
Hazebrouck	350 francs	aucune
Cambrai	300 francs	aucune

Au tout début du XXe siècle, le débat sur la laïcité égratigne la présence des religieux dans les prisons. Pour les aumôniers, la question est plus délicate : leur intervention se justifie par la liberté de conscience. Lors de la discussion du budget pénitentiaire en 1900, la commission propose la suppression des crédits prévus pour les indemnités des ministres du culte. Mais les financer permet de contrôler la « qualité » des entrants et les crédits sont votés. Les députés radicaux et de gauche renouvellent, en vain, la demande de suppression les années suivantes. Le règlement de 1831 laisse une porte ouverte aux autres cultes. A la session d'avril 1900, alors qu'à nouveau sont soumis au vote les indemnités pour les 3 aumôniers, quelques voix s'élèvent, en particulier les socialistes M. Delory et M. Devernais. En effet pourquoi n'évoque-t-on jamais les protestants ?¹⁶⁶.

Le préfet évoque l'étude de cette question lors de la session d'avril 1901. Ce rapport détaille le nombre de catholiques et le nombre de protestants, et les indemnités reçues

¹⁶⁴ ADN 1 N 135.

¹⁶⁵ ADN 1 Y 97.

¹⁶⁶ ADN 1 N 144.

par les représentants des différents cultes. En moyenne, la population de la maison centrale accueille 524 détenus catholiques et 13 protestants. Les autres prisons du département ne renferment que des catholiques, les ministres des différents cultes sont admis à visiter leurs coreligionnaires chaque fois que ceux-ci en expriment le désir. A la session d'août 1902, alors que se déroule le vote des indemnités habituelles des aumôniers de Lille, Loos et Douai, le préfet précise que le grand rabbin et le pasteur protestant de Lille sont indemnisés par l'État. Le vote des indemnités des aumôniers commence à susciter des grincements de dents. A la session de janvier 1905¹⁶⁷, M. Ghesquière, socialiste, annonce qu'il vote contre ; le vote est tout de même adopté, mais moins facilement. De 1901 à 1905, c'est l'abbé Lobry, curé de Loos, qui assure régulièrement le service du culte sur le site de Loos pour 500f par an. Le culte protestant est assuré par le pasteur Ollier jusqu'en 1899, puis par Quiévreux jusqu'en 1905, et nous avons trace, les années suivantes, de Monod et de Nick. Ces pasteurs font l'objet de notices annuelles satisfaisantes. En 1907, le pasteur anglican Philips demande l'autorisation de venir à la centrale de Loos tous les 15 jours pour y faire un office religieux en anglais, si des détenus de nationalité anglaise sont présents. La réponse est favorable si la prestation est gratuite. A la centrale, continuent à être indemnisés un aumônier catholique et un aumônier protestant. Face à la faiblesse des effectifs de détenus de confession protestante dans les prisons départementales (moins de 10 protestants sur les 400 entrées de la prison de Lille en 1908), aucune création de poste n'est envisageable et si Bosc, aumônier protestant, est autorisé à rencontrer les détenus protestants à Lille, il ne peut prétendre à aucune rétribution.

Les conditions d'exercice du culte nous sont peu connues. Des courriers de juillet 1879 nous informent que partout dans la prison de Dunkerque, sauf à la chapelle¹⁶⁸, les catégories sont séparées. Les solutions pour y remédier sont trop coûteuses. L'état de la chapelle semble bien désastreux, la direction pénitentiaire regrette que l'aumônier soit contraint de célébrer sa messe sur un vieux placard. Après guerre, les conditions d'exercice du culte sont bousculées. Les cahiers de la commission de surveillance de Douai, des années 1921 à 1924, recèlent de précieuses informations. Le commissaire de service écrit pour le mois d'août 1921 : « *L'aumônier se rend régulièrement à la prison*

¹⁶⁷ ADN 1 N 149.

¹⁶⁸ ADN 4 N 337. Aggrandir la chapelle coûterait 12 978 francs.

toutes les semaines et visite individuellement les détenus en attendant la fin des travaux de la rotonde ». Ces travaux, attendus depuis la fin de la guerre, ne sont toujours pas terminés en 1924. Un article de la Croix du Nord du 1er mars 1932 témoigne de la « conscience professionnelle » de Bécue, aumônier à la centrale : « *Blessé à la tête à la suite d'une chute, il s'est quand même rendu à la centrale car à cause de l'incendie il craignait que la chapelle ne prit feu et que le saint sacrement soit profané* » ! La consultation des archives diocésaines s'est avérée stérile, le dépouillement des dossiers est décevant. Hormis les noms et le temps d'exercice, il ne reste aucune trace de cette mission. Quand bien même l'aumônier Cattoor est resté 12 ans en poste à Dunkerque (de 1910 à 1922), rien n'est évoqué de ce passage dans les lettres testimoniales qui lui sont consacrées. Aucun cas n'est fait de cette mission.

L'instituteur de la centrale fait partie du personnel, celui des prisons départementales¹⁶⁹ reçoit des subventions. En 1872, le conseil général alloue une subvention à l'instituteur de Lille et une somme est également versée pour l'entretien d'une bibliothèque. A la session d'avril 1873, la commission au travail sur l'état des prisons, regrette que l'instruction primaire soit inexistante, sauf à Lille. A la session d'avril 1890, Basquin conseiller général, souligne qu'un instituteur communal vient donner cours aux jeunes filles¹⁷⁰ de Lille et obtient des résultats sérieux. Il propose alors de lui attribuer la somme de 120 francs par an. Cette somme serait mise par le préfet à la disposition de la commission de surveillance. Les conseillers, lors du vote, accordent une somme de 60 francs. Une indemnité est accordée, à une date ultérieure, aux instituteurs de Lille et Douai : chacun reçoit 200 francs. Ces sommes sont reprises dans les budgets de 1905, 1906 et 1907. En avril 1912, communication est faite que les emplois d'instituteurs externes dans les prisons départementales ayant été supprimés par la dernière loi des finances, les instituteurs de Lille et de Douai ont, en conformité aux instructions du Garde des Sceaux, cessé leur fonction le 29 février 1912. Les membres de la commission de surveillance de Douai proposent de maintenir, aux frais du département, un service d'enseignement. Le premier bureau du Conseil Général s'y oppose : « *il n'y a pas lieu de rétablir ce service aux frais du département* »¹⁷¹. Ce n'est qu'en 1922, que réapparaît un instituteur à la prison de Douai : une augmentation est demandée pour Vallez, instituteur des jeunes détenus.

¹⁶⁹ Seules sont concernées les prisons de Lille et Douai.

¹⁷⁰ Qui en étaient donc exclues jusqu'à l'arrivée de cet instituteur communal.

¹⁷¹ ADN 1 N 157

Augmentation accordée. Pour les centrales, l'instituteur reste absorbé ou se laisse absorber par d'autres activités.

Le relèvement moral reste un idéal, la prison n'a que peu de moyens pour s'y consacrer. La place des personnels du relèvement moral a suscité plus d'attention dans les colonies réservées aux mineurs de justice (y font leur entrée, progressive, les techniciens pour les ateliers et les moniteurs).

Jusqu'en 1923, seul 1/5 des postes de catégorie supérieure est ouvert à l'externe. L'arrêté du 5 juillet ferme les portes au recrutement externe. Il unifie la possibilité pour tous les surveillants d'accéder à un grade supérieur, en instituant un examen professionnel conférant le titre du nouvel emploi ainsi qu'un certificat d'aptitude. Cette possibilité d'avancement reste au sein des murs, occuper les plus hautes fonctions à l'administration centrale ou à l'inspection est impossible. Le sort matériel du personnel de surveillance s'améliore. L'amendement, la moralisation du détenu ne sont que très peu épaulés et reconnus par des textes, pourtant échange, discussion et conversation ne sont pas absents dans l'exercice de leurs missions.

III- LA VIE DES PERSONNELS DANS LES PRISONS DU NORD

Inévitablement les sources viennent percuter les textes officiels sur le personnel, que ce soit au sujet de la déclinaison des missions, des relations avec les détenus, du respect de la discipline, etc. La réalité des prisons du Nord montre un espace moins organisé que prévu. Les premiers à en pâtir sont les personnels de garde. Cette vie professionnelle, tellement fournie par les règlements, qui ferait bondir n'importe quel fonctionnaire contemporain, laisse dubitatif. Toutes ces missions sont-elles vraiment effectuées ? Et comment est-il possible de les effectuer ? La prison de Dunkerque (75 places théoriques) n'a eu, à certaines époques, que trois agents pour plus de cent détenus.

Que révèlent les sources du travail quotidien des agents ? Dans ce lieu clos, à quelles interactions ces mêmes agents sont exposés ? Quelles incidences sur leur vie

personnelle ? Comment les agents supportent ou s'accommodent concrètement leurs conditions de travail ?

A- Le quotidien

L'esprit curieux ne peut qu'être aiguisé. L'état des bâtiments combiné aux effectifs du personnel rend difficile l'application et le respect des textes. Un fonctionnement « en bonne et due forme » des établissements semble peu probable. L'omniprésence institutionnelle n'est pas sans conséquence sur la vie privée. Des sources témoignent de la vie des agents du site pénitentiaire de Loos au cours de la première guerre mondiale.

1- Les conditions de travail

Les exemples ci-dessous traduisent la réalité des conditions de travail dans les prisons du Nord. Les incidences de problèmes déjà évoqués : les effectifs des agents et l'état des bâtiments, sont légion.

Lors des discussions sur l'application du régime cellulaire, des conseillers généraux, en 1873, présentent un rapport¹⁷² répondant à la question : « *Quel est l'état actuel des prisons du département du Nord et quelles modifications le conseil général voudrait-il voir apporter dans leur organisation ?* ». Ce rapport éclaire le travail de gardien. Le personnel du département du Nord est, dans ce rapport, très bien considéré : « *garantie d'aptitude et de moralité* », « *capacité et zèle* » et plaint « *presque partout insuffisamment rétribué, principalement pour les femmes gardiennes* », et « *en nombre insuffisant* ». Ce n'est donc pas l'absence de compétences, il est utile de le signaler, qui est inquiétante pour ces conseillers.

Les effectifs des gardiens sont effectivement très légers. A Dunkerque, pour une population moyenne de 80 détenus, travaillent un gardien-chef et deux gardiens ordinaires¹⁷³, même effectif à Valenciennes¹⁷⁴ pour une centaine de prisonniers. Les conseillers généraux auteurs de ce rapport insistent sur la nécessité d'augmenter les

¹⁷² ADN 1 N 115

¹⁷³ Le rapport conclut à la nécessité d'un troisième gardien. Ce qui semble dérisoire pour notre regard contemporain, les détenus (pour rappel) le sont 24h sur 24h.

¹⁷⁴ ADN 4 N 409

effectifs : un gardien supplémentaire à Dunkerque, une aide-gardienne et un gardien ordinaire à Hazebrouck. L'état des lieux à Lille n'est guère plus satisfaisant : « *Outre le gardien-chef, le gardien commis greffier et le gardien chargé du service de la porte, il ne se trouve que six gardiens, y compris le premier gardien, pour une population qui depuis 4 mois n'a pas été inférieure à 350 hommes* ». L'équipe de la prison de Lille reconnaît ne pas dépasser le stade de garde ; l'effectif ne leur permet pas de prétendre surveiller.

En 1883, Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, souhaite faire des économies de personnel. Un document rédigé par le directeur de la centrale, le 3 mars 1883, tente alors d'étudier d'éventuelles suppressions de poste dans sa circonscription¹⁷⁵.

Ce document énumère les forces en présence à la centrale, pour une population de 1 310 détenus. Il commence par détailler l'activité des personnels administratifs et des services spéciaux.

- « *Un inspecteur (il y en avait un deuxième jusqu'en 1880). Il a 50 ans et heureusement il est en forme et visite tous les jours les ateliers sur les 4 étages, les lieux de punition, l'infirmerie, les réfectoires, il entend les réclamations et reçoit les denrées ;*

-*Un greffier comptable (jusqu'en juin 1880 il y avait un agent comptable et un greffier) ;*

-*Cinq commis en écriture (le directeur précise que cet effectif pourrait être réduit si la masse des détenus accomplissant un temps de peine de 6 mois à 1 an était moindre. Le travail d'écriture s'alourdit d'autant plus que la centrale accueille 25% d'étrangers)¹⁷⁶ : l'un est plus particulièrement chargé de la comptabilité des prisons départementales, le deuxième remplit les fonctions de greffier, le troisième tient le registre des comptes individuels, le quatrième tient à jour les livrets des 1300 détenus et on ne peut lui demander davantage, et le cinquième copie tous les rapports du directeur et établit les pièces relatives aux surveillés, les notices individuelles et fait les écrous ;*

-*Un instituteur qui surveille ici une école de plus que dans les autres établissements, celle faite aux détenus du quartier correctionnel. Il est chargé de lire la correspondance des détenus depuis la suppression du poste d'un inspecteur ;*

Nous travaillons tous en moyenne 9h par jour ».

Est dressé l'état des effectifs de gardiens pour les prisons de la circonscription pour

¹⁷⁵ ADN 1 Y 97

¹⁷⁶ Cf. document 14, rapport d'activités pour l'année 1882 en annexe

l'année 1883.

Prison	Effectif détenu	Effectif premier gardien	Effectif gardien ordinaire	Effectif surveillante	Effectif surveillante religieuse	Nombre de détenu pour un personnel de garde
Centrale Loos	1300	5	45			27
Lille	400	2	9	1	4	25
Douai	187	1	6	2		21
Dunkerque	84		3	1		21
Hazebrouck	76		2	1		25
Valenciennes	67		3	1		17
Avesnes	124		3	1		31
Cambrai	64		3	1		16

Le directeur souligne que « *5 premiers gardiens et 45 gardiens ordinaires* », c'est peu pour l'effectif de 1 300 détenus à la centrale. Modifier le nombre de personnel de surveillance poserait de sérieux problèmes de discipline¹⁷⁷. Le préfet relaie l'analyse du directeur, il est difficile de réaliser des économies sur le personnel de la centrale. Néanmoins, en mai 1893, suite à la loi des finances du 28 avril de la même année, un emploi de commis greffier n'est pas remplacé. Les effectifs sont en baisse¹⁷⁸, mais cela ne traduit pas l'activité générée par les flux d'entrée et de sortie. Dans un courrier du 23 octobre 1894, le préfet réclame, sans succès, un poste de commis greffier : l'activité de la maison centrale est importante. Comparée à celle de la centrale de Clairvaux, elle manque de personnel.

Il y a, à la centrale, 43 gardiens ordinaires en 1901¹⁷⁹ pour un effectif de 520 détenus. Les conditions de travail semblent s'améliorer en comparaison avec les effectifs de gardiens en 1883. Pour l'année 1901, sans inclure dans le calcul l'effectif des premiers gardiens, le nombre de détenu par gardien est de 12,5. En 1834, il y avait 25 gardiens pour 1181 détenus (soit un gardien pour 47 détenus) ! Et le directeur réclamait à cette époque la création de neuf postes. Ce calcul quelque peu basique ne traduit pas précisément la réalité, car est-ce nécessaire de le rappeler la prison fonctionne 24 heures sur 24, avec ses

¹⁷⁷ Par contre, aucune inquiétude n'est formulée pour les prisons de Lille, Hazebrouck et Avesnes.

¹⁷⁸ Depuis 1888, l'effectif annuel moyen est passé au dessous de 1 000.

¹⁷⁹ Cf document 23 en annexe.

postes fixes et ses mouvements : parloirs, promenades, ateliers,... et les gardiens ne sont pas de service 24 heures sur 24. Pour les services administratifs, en plus des effectifs moyens, il nous manque le volume de flux.

Au début du XXe siècle, le ratio détenu/gardien ordinaire est plus élevé dans les prisons départementales, mais il va décroissant : 15,6 en 1901, 15,3 en 1905 et 13,7 en 1906.

En 1932, au détour du dossier disciplinaire d'un surveillant d'Avesnes, il semble habituel qu'il n'y ait qu'un seul homme de garde la nuit ! Et le surveillant ordinaire n'est pas en possession des clés !

Effectifs des gardiens ordinaires dans les prisons départementales d'après les notices annuelles¹⁸⁰.

Prison	1901		1905		1906	
	Gardiens Ordinaires	Prisonniers	Gardiens Ordinaires	Prisonniers	Gardiens Ordinaires	Prisonniers
Lille	8 hommes 6 femmes	187 hommes 57 femmes	10 hommes 4 femmes	180 hommes 41 femmes	11 hommes 5 femmes	172 hommes 52 femmes
Avesnes	4 hommes 1 femme	67 hommes 15 femmes	3 hommes 1 femme	67 hommes 11 femmes	Non renseigné	
Cambrai	2 hommes 1 femme	32 hommes 2 femmes	2 hommes 1 femme	37 hommes 3 femmes	3 hommes 1 femme	29 hommes 3 femmes
Douai	8 hommes 3 femmes	114 hommes 24 femmes	7 hommes 2 femmes	111 hommes 19 femmes	7 hommes 2 femmes	113 Hommes 22 femmes
Dunkerque	3 hommes 1 femme	46 hommes 12 femmes	3 hommes 1 femme	44 hommes 6 femmes	3 hommes 1 femme	45 hommes 7 femmes
Hazebrouck	3 hommes 1 femme	33 hommes 3 femmes	2 hommes 1 femme	20 hommes 2 femmes	2 hommes 1 femme	21 hommes 2 femmes
Valenciennes	2 hommes 1 femme	88 hommes 11 femmes	3 hommes 1 femme	80 hommes 8 femmes	2 hommes 1 femme	64 hommes 5 femmes
Total	30 hommes 14 femmes	567 hommes 123 femmes	30 hommes 11 femmes	539 hommes 90 femmes	28 hommes 11 femmes	444 hommes 91 femmes

Une autre difficulté réside dans le manque de souplesse dans la gestion des personnels pour l'ensemble de la circonscription. Le directeur de la circonscription pénitentiaire doit demander au préfet l'autorisation de « bouger » du personnel afin de gérer au mieux les besoins des établissements. Car, quand du personnel manque, les conditions de travail se dégradent d'autant plus. A la centrale, le 25 juillet 1894, le gardien Prévost qui vient d'être

¹⁸⁰ ADN 1 Y 21.

admis à la retraite n'est pas remplacé. Et Thelliez nommé à la centrale le 11 mai de la même année, a du être maintenu à Dunkerque en attendant son successeur Caille qui n'a pas encore rejoint son poste. Le directeur écrit alors au préfet : *« Dans ces conditions le service de garde étant des plus chargés à la maison centrale je vous serai reconnaissant de bien vouloir pourvoir d'urgence au remplacement du gardien Prévost et d'inviter le sieur Caille à se rendre immédiatement à Dunkerque »*. Autre exemple : par télégramme, le 2 janvier 1901, le directeur de circonscription demande l'autorisation de détacher un personnel de la maison centrale de Loos pour Dunkerque, *« car s'y trouvent plusieurs individus très dangereux. Ce gardien remplacera l'agent Flament passé gendarme en attendant l'arrivée du successeur »*. Le calcul et le suivi des effectifs semblent hasardeux : *« Un gardien affecté à Lille, le 31 mai 1904, n'a pas pu prendre son poste en raison du surnombre de personnel, il demande à aller à Dunkerque »*. L'administration centrale est surprise et le directeur de la circonscription leur envoie la composition précise du personnel de Lille. Deux gardiens venaient juste d'être nommés, ce qui peut peu être expliquer la confusion.

Le nombre d'agents va croissant sur la période étudiée, mais les effectifs sont toujours jugés insuffisants.

La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Douai, dans sa séance du 16 février 1907, se plaint du manque de personnel : pour un effectif de 300 détenus, sont en poste un gardien-chef, 2 commis greffiers et 15 gardiens, au quartier femmes il n'y a que trois gardiennes *« dont une de passage »* (!) et l'autre qui va démissionner. A la prison de Dunkerque, en 1919, pour 41 détenus hommes et une détenue, le personnel de surveillance se compose d'un surveillant-chef et de quatre surveillants. Dès 1921, la situation de Dunkerque se dégrade (la prison d'Hazebrouck est alors fermée) : toujours le même effectif de personnel pour 120 détenus, alors qu'à la centrale, en 1921, les surveillants sont quatre-vingts pour 300 prisonniers (ils sont à nouveau plus de 600 l'année suivante). A la prison de Douai, en mars 1922, *« Leur service (celui des surveillants) est devenu plus pénible par suite de la suppression d'un poste de gardien et lorsque le personnel sera installé dans son nouveau local de surveillance, ce sera encore plus difficile »*. En mai 1922, la commission de surveillance se plaint de la baisse effective du nombre d'agents : une démission et un gardien qui fait le service de commis greffier. En juin 1922, sont arrivés deux commis-greffiers, et *« le service a été assuré malgré le*

départ d'un gardien qu'il serait urgent de remplacer». Ce gardien est parti depuis novembre 1921 ! En décembre 1922, ce sont deux personnels qui manquent. Le zèle des agents, repéré par la commission, ne tarit cependant pas. Si les effectifs s'améliorent, régulièrement des gardiens ne sont pas remplacés. La réorganisation judiciaire de l'entre-deux guerres affecte, bien sûr, en ricochet le nombre des agents¹⁸¹. Une circulaire du 16 avril 1928 intervient consécutivement à la fermeture de certaines prisons : elle permet de déplacer les agents d'un établissement à l'autre au gré des besoins. Dans la foulée, la circulaire du 8 février 1929 supprime 105 postes dans 68 établissements pour en créer 57 dans 46 autres établissements. La prison cellulaire de Douai récupère alors trois postes. A la centrale, en 1927, quinze postes sont vacants et cette vacance va tendre les relations syndicats/direction. Sont prévus 80 postes pour 438 détenus, or les surveillants ne sont que 65 : en théorie un surveillant pour 5,5 détenus, en réalité un surveillant pour 6,5 détenus.

Cette période est aussi marquée, sur le plan national, par un problème de recrutement du personnel. Alors qu'en 1910 des budgets sont débloqués pour recruter 260 agents, en 1911, seuls 44 avaient pu être recrutés faute de candidats.

En 1934, le souhait est de diminuer de 10% le nombre d'agents. Aucune trace de ces dispositions drastiques pour le Nord, sans doute le département est-il épargné. Le souhait d'appliquer les lois sociales dans les prisons se manifeste avec l'arrivée du Front populaire, la loi du 12 juillet 1937 crée quasiment 300 emplois nouveaux (remplacements des postes vacants, des agents affectés au siège de la circonscription, réserve d'effectifs, etc.). Les rapports de la commission de surveillance de Loos-cellulaire en 1939 font encore état d'un problème d'effectif. A la séance du 21 janvier, les membres regrettent que, pour les 40 jeunes détenus, il n'y ait que 3 surveillants au lieu de 4, situation d'autant plus fâcheuse que, depuis 3 ans, le poste d'instituteur n'est pas pourvu. Pas mieux au quartier femmes : la commission soutient la demande (récurrente) du gardien-chef d'obtenir un 4^e poste de surveillante. Les femmes détenues sont plus de 50.

L'étude du parc pénitentiaire a montré qu'aucun bâtiment n'est épargné par les critiques. A cela s'ajoute l'état du mobilier : lit, tinette, linge... Le travail du gardien ne peut que s'en trouver profondément affecté. Assurer le tri des détenus, l'hygiène, la garde, les

¹⁸¹ C. CARLIER, « *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres* », op.cit.

mouvements, autant de tâches qui nécessitent de l'adaptation, de l'improvisation et de la « débrouille ». Évidemment, tant que les difficultés ne sortent pas des murs, elles ne peuvent qu'être supposées, imaginées à travers d'autres dossiers. Le « comment de l'exécution » de la peine intéresse moins que de s'assurer de son exécution. De ce fait, l'évasion et le suicide sont la hantise du personnel de garde et de la direction. Ces deux événements sont connus du dehors. Le personnel de garde est le premier à être inquiété et sanctionné.

Montaigne, directeur de la centrale et des prisons départementales en 1871 tente de défendre Pouzet, gardien-chef à Lille. Il lui est reproché « *d'avoir laissé à l'abandon sous le préau* »¹⁸², des ustensiles qui ont aidé le détenu Larue dans son escalade : « *Le détenu n'aurait pu réunir plusieurs baquets et les superposer de manière à atteindre le faite du mur intérieur, s'il n'avait pas été abandonné à lui-même pendant un certain temps* ». Cette évasion coûte au gardien ordinaire Vrot une retenue de traitement de 15 jours. Pouzet insiste alors sur l'état tant décrié de la prison de Lille : « *je n'ai pas besoin de vous dire, M. le Préfet, combien la maison d'arrêt de Lille présente peu de sécurité, vous savez que les évasions y sont exagérément faciles. Je profite donc de ce nouvel accident pour vous prier de vouloir bien insister afin que des travaux reconnus depuis longtemps déjà indispensables seront faits notamment aux murs intérieurs et extérieurs. Tous ces murs sont trop bas.* » Qu'importe, sont maintenus pour Vrot la retenue et pour Pouzet le blâme sévère. L'état du bâtiment ne peut être une excuse car au contraire « *il invite à redoubler de vigilance* ». Le préfet voit dans cette retenue un exemple qu'il croit utile tant pour la discipline que pour la bonne garde des détenus.

A la maison centrale, un gardien se voit puni de 30 jours d'arrêt pour négligence ayant facilité une évasion le 16 novembre 1893. Ce même gardien essuie d'autres sanctions. Il est l'objet d'un courrier du préfet au ministre de l'Intérieur¹⁸³: « *Le 19 février à 10 heures du matin, le gardien chef a trouvé endormi le sieur Vilette qui est chargé dans les travaux extérieurs de la culture du jardin de l'établissement. Les 7 hommes à la garde de Vilette étaient sans surveillance, et ont pu être reconduits à la maison centrale sans qu'il s'en aperçoive. Le gardien Vilette était d'ailleurs en état d'ivresse. C'est la négligence de ce même agent qui a permis au détenu Carlier de s'évader le 31 octobre dernier. La punition*

¹⁸² ADN 1 Y 103

¹⁸³ ADN 4 N 403

disciplinaire qui lui a été infligé en cette circonstance ne paraît pas avoir produit d'effet. M. le directeur l'a fait entrer dans le service de surveillance des ateliers¹⁸⁴ et l'a mis aux arrêts pendant 3 mois. Je vous prie de vouloir bien approuver cette mesure à titre de sévère et dernier avertissement ».

Commentant une autre évasion de la centrale au ministre, le 16 août 1894, le préfet ne manque pas d'égratigner le personnel gardien : *« Hector Lamolet ouvrier plafonneur travaillait à la transformation des bâtiments de l'ancienne colonie de Saint Bernard profitant de la nonchalance apportée dans la surveillance par les gardiens Delestrez et Lyon, il a réussi à l'aide d'un marteau à fracturer une porte de couloir communiquant avec la chapelle et une deuxième porte donnant au dehors... les deux gardiens sont punis de 30 jours d'arrêt ».*

A la maison d'arrêt de Douai, le 8 novembre 1882, Baldassini se cache dans les latrines sous le préau, le gardien « se contente » de compter sans faire l'appel. Baldassini, alors seul dans le préau, se hisse et réussit à gagner les toits. Le gardien est mis 15 jours à l'arrêt¹⁸⁵.

Suite à la triple évasion, le 1er avril 1906, à la maison d'arrêt d'Hazebrouck, Blondeau, le directeur pénitentiaire, dans un courrier en date du 14 juin 1907 fait diverses propositions ¹⁸⁶ au préfet et conclut en précisant : *« Ces mesures augmenteront sensiblement la sécurité de la maison : elles n'empêcheront pas les incidents de se produire, si le personnel néglige son devoir, mais elles rendront à celui-ci une confiance dont il a grandement besoin actuellement. Il vit en effet toujours avec la hantise de cette évasion, dont bien des points restent encore obscurs malgré les enquêtes et l'obsession d'un coup de main qui doit être tenté, raconte-t-on, contre la prison pour enlever la fille Dondon¹⁸⁷, maîtresse de l'un des évadés ».* Un nouveau gardien-chef, Buchet, prend ses fonctions fin juin. Son prédécesseur Riquier est parti en retraite. Il encadre deux gardiens ordinaires et une surveillante. La commission de surveillance est alertée des conditions de travail que Buchet instaure. Blondeau, directeur de la circonscription de Loos, donne son avis¹⁸⁸. *« Animé d'un sincère désir de faire un excellent service... il (Buchet) ne se rend pas*

¹⁸⁴ Comme pour les détenus être « placé » aux travaux extérieurs est un avantage.

¹⁸⁵ ADN 4 N 330 Courrier du directeur pénitentiaire au préfet le 2/01/83

¹⁸⁶ ADN 4 N 343 Mesure de rehaussement du mur d'enceinte, révision des sonneries, relier la prison à la gendarmerie et ajouter un 3^e barreau. Ces travaux ne seront pas effectués, faute de budget.

¹⁸⁷ Ou Doudou Anna.

¹⁸⁸ ADN 6 Z 2363 Rapport de Blondeau en date du 31 juillet.

compte qu'en imposant aux gardiens le service qu'il voulait leur faire faire (une nuit de garde sur deux et défense de dormir entre les rondes), il fatiguait ces agents à tel point qu'une maladie s'en serait suivie inévitablement. Encore aujourd'hui il ne veut pas leur permettre de dormir mais le tolérera. Quoiqu'il en soit j'estime que la population d'Hazebrouck dont la moyenne a été en 1906 de 25 hommes, chiffre singulièrement à la baisse depuis l'envoi des condamnés à plus de 3 mois à la prison de Douai, peut facilement être surveillée par le gardien-chef et ses deux agents. Ceux-ci pouvant dormir entre les rondes prescrites par le gardien-chef, se coucher tout en conservant le pantalon et dormir jusqu'à ce que le réveil, le matin leur annonce la prochaine ronde et le lendemain se reposer jusqu'à 9 heures. Ce système qui se pratique dans la plupart des prisons de même importance qu'Hazebrouck, peut l'être également dans cette maison sans que la discipline ait à s'en ressentir ». Blondeau soutient d'autant plus Buchet que les résultats de l'enquête sur la triple évasion montrent, à son avis, une négligence des personnels : *«J'ai appris depuis la retraite de M. Ricquier que cet agent, notamment, s'était absenté, toute la journée du dimanche, alors qu'un de ses gardiens était déjà régulièrement de sortie. La maison est donc restée depuis le dimanche matin jusqu'à quelle heure personne ne le sait sous la surveillance d'un seul gardien, lequel avait quelque peu des habitudes d'intempérance.¹⁸⁹ ... Si nous retombons dans les mêmes écarts, les mêmes accidents sont à redouter, mais si le gardien-chef veut bien assurer et je n'en doute pas, le service tel qu'il doit être fait, si des sondages de barreaux sont faits régulièrement et avec soin, des fouilles pratiquées fréquemment et judicieusement, s'il veut bien de temps à autre causer avec les détenus, il lui sera bien facile d'empêcher le renouvellement même d'une tentative ».* L'amplitude horaire est tout de même énorme, la faiblesse des effectifs ne modifie en rien les 24h sur 24 du temps d'enfermement ! Et il n'y a qu'une surveillante¹⁹⁰ pour les détenues !

A la veille de la première guerre, la commission de surveillance de Lille souligne l'insuffisance de la sécurité : *« Des fenêtres des maisons de la rue on plonge dans la cour des hommes, on peut les observer, au besoin communiquer avec eux. D'ailleurs les évasions ont été fréquentes à toute époque, malgré la surveillance des gardiens qui n'y peut rien ».*

¹⁸⁹ Notice annuelle 1906 de ce gardien : Berthault Sylvain 3^e Classe, marié sans enfant, non logé, sert de manière satisfaisante. Les « habitudes d'intempérance » ne sont pas relevées.

¹⁹⁰ Sarah Ricquier, épouse du précédent gardien-chef.

Une évasion ratée n'empêche pas les poursuites. Van Veers, condamné à 2 ans d'emprisonnement par la cour d'appel de Douai pour vol et tentative de vol, s'est évadé le 22 février 1920 dans l'après midi de la centrale. Il s'est cassé la jambe en sautant du mur d'enceinte et a été réintégré immédiatement. Après enquête, le préfet informe le Garde des Sceaux : *« Il ressort très nettement de l'enquête que les surveillants Chevreaux, Mortreux et Ramat ont en cette circonstance manqué de vigilance »*. Nous n'avons aucune information sur les sanctions. En 1939, un dossier disciplinaire est transmis au ministre au sujet du surveillant Pruvost¹⁹¹, exerçant à Valenciennes qui n'a pas empêché une évasion. Le détenu *"a brisé les cadenas de la deuxième salle d'infirmerie, a décelé le haut d'un barreau, est arrivé dans la cour où est entreposé le charbon, et la cour étant mitoyenne avec le mur de la mairie, s'est servi de ses draps pour escalader"*. Le directeur de circonscription Bouville n'accable pas l'agent au vu de *"l'état de la prison enclavée dans un pâté de maison sans mur de ronde"*; cependant le préfet fait suivre son cours à la procédure.

Les conditions de travail sont-elles meilleures dans les prisons cellulaires ? Dans la toute neuve prison de Douai, Comble se suicide le 12 avril 1907. Il avait été condamné le 9 février 1907 à 8 ans de réclusion et à la relégation. Ce dernier suicide vient interroger le dispositif de sécurité qui vise, également, à se préoccuper du détenu. Le directeur de circonscription constate peu de temps après l'ouverture de la prison cellulaire : *« Pour l'instant les rondes sont nominales et ne peuvent être vérifiées. En effet les postes de contrôle étaient encore, samedi dernier, à l'ancienne prison St Waast, d'où ils ont été seulement retirés ce jour-là sans être remplacés tout de suite. De plus la consigne ne leur avait pas été donnée d'ouvrir les guichets et de s'assurer si le détenu était bien dans sa cellule ; cette consigne eut-elle été donnée, elle n'aurait servi à rien, puisqu'ils (les gardiens) n'étaient pas munis de lanternes. »* Il ne faut donc pas en faire porter la responsabilité aux gardiens et au gardien-chef. Le directeur rappelle d'ailleurs que *« le gardien-chef Bellet a eu beaucoup de difficultés pour installer les détenus dans la nouvelle prison, en dehors des soucis d'un déménagement hâtif, venant immédiatement après une session d'assises chargée, il a eu des soucis matériels de l'organisation du chauffage, des*

¹⁹¹ Par arrêt de la Cour d'Appel de Limoges le 18 juillet 1926, la négligence des agents est devenue présumable.

multiples services d'une prison cellulaire¹⁹², sans compter les inconvénients des bâtiments finis depuis un certain temps déjà et inhabités, des serrures sans clefs, des portes ne s'ouvrant pas ». Néanmoins le ministre réclame une réprimande car le gardien-chef Bellet « a négligé de faire démonter et replacer les postes de contrôle et n'a pas donné au personnel sous ses ordres des consignes rigoureuses ».

L'état des bâtiments neufs de Douai et Loos ne les rend pas plus enviables (chauffage, eau, éclairage, etc.) et ne favorise pas le travail de garde. Et ces prisons sont aussi confrontées à la surpopulation, causée non pas par l'effectif¹⁹³ mais par les capacités des bâtiments à l'absorber. Les problèmes de serrures sont constants à Douai, empêchant un « bon usage » de l'ensemble des cellules. La commission de surveillance de Loos-cellulaire constate en janvier 1940 que très (trop) fréquemment les cellules sont triplées. Encore en 1930, lors de l'évasion de Pouchel de la prison de Loos-cellulaire, le surveillant Piégelin est déplacé à la centrale, Rochereau reçoit un blâme avec inscription au dossier, Neuféglise un blâme et un ajournement de 6 mois dans l'avancement et le gardien-chef Bignolet écope d'un ajournement de 6 mois dans l'avancement. Pouchel et d'autres détenus étaient occupés le dimanche à des travaux d'électricité, du retard avait été pris dans l'exécution du calendrier. Piégelin n'a pas rangé les échelles, n'a pas précisé aux collègues suivants le nombre de détenus à surveiller. Les négligences se sont enchaînées, le directeur précisant en vain que le dimanche est un jour de parloir.

2- Les conditions de vie

Les conditions de travail organisées par les règlements et accentuées par la faiblesse des effectifs sont rudes. Le tout institutionnel pèse constamment. La vie personnelle des agents en est affectée : sortie, espace de vie, promiscuité,... Il s'agit donc ici de sélectionner quelques « anecdotes » balayant l'ensemble des contraintes et l'étendue de l'exposition aux regards des autres.

L'agent peut tout de même sortir des murs, mais sous conditions : « *Il ne peut s'absenter de la maison qu'en vertu d'une permission du directeur, et ne peut découcher que sur l'autorisation du préfet* ». Le temps libre de l'agent est détaillé dans le règlement. Un

¹⁹² Dont le détail n'est pas connu. Aucun document officiel ne s'y attarde.

¹⁹³ A Loos comme à Douai, ces effectifs ne sont jamais supérieurs à 360.

document précise le fonctionnement de la maison d'arrêt de Lille¹⁹⁴, quartier « hommes » : « *Trois gardiens pourront sortir chaque soir de 20h30 à 22h* ». Les autres gardiens doivent rester pour surveiller les dortoirs des condamnés, celui des prévenus et celui des enfants. Dans les autres maisons d'arrêt, l'effectif pouvant bénéficier d'une sortie est fixé par le sous-préfet. C'est le directeur (plus probablement le gardien-chef) qui, par la suite, orchestre l'ordre de ces sorties. Le « temps de loisir » n'est pas restreint à ces seuls « quartiers libres » : « *Un jour par mois pourra être accordé à chacun des gardiens par le directeur, sous condition qu'il sera rentré à la prison à huit heures du soir au plus tard* ». Les permissions de sortie et les congés sont de toutes les façons très encadrés : « *En l'absence de directeur, les absences momentanées du gardien-chef et des gardiens sont autorisées par le maire. Les congés sont accordés par le préfet. Les gardiens ne peuvent sortir de la prison sans la permission du gardien-chef* ».

L'institution loge. La fonction de gardien chef n'est pas enviable. Logé au sein de la prison avec sa famille, le gardien chef a souvent des conditions de vie très déplorables. En 1877, à la prison d'Hazebrouck, des crédits sont débloqués pour construire un escalier dans le logement du gardien chef¹⁹⁵. Cet escalier lui permettra d'accéder à ses chambres sans passer par la détention. Cette absence de distinction de l'espace des prisonniers de celui des gardiens est fréquente. En 1870, à la prison de Douai, était prévu la construction d'une pompe pour l'usage personnel du gardien-chef qui jusqu'alors « *doit se servir dans les quartiers habités par les détenus et le faire monter par un condamné dans son logement* »¹⁹⁶. A Dunkerque le gardien-chef, n'a pas de toilettes privées : « *Il est obligé de se servir du siège où vont s'asseoir les détenus* »¹⁹⁷. Dans un rapport sur l'état de la prison de Cambrai au conseil général en avril 1875, le gardien-chef est plaint. L'accent est mis sur la disproportion entre l'ampleur de la tâche et la faiblesse des moyens mis à disposition¹⁹⁸, sans parler de l'état déplorable du logement. En 1881 à Avesnes, le gardien chef utilise les latrines du préau des femmes détenues.

Bien souvent, les gardiens ordinaires sont aussi logés au sein même de la prison, dans des conditions aussi peu confortables que celles des détenus. Le règlement relatif à la centrale

¹⁹⁴ ADN 1 Y 60.

¹⁹⁵ Le chapitre 1 a apporté d'autres détails d'inconfort sur cette prison.

¹⁹⁶ ADN 4 N 330.

¹⁹⁷ ADN 4 N 337.

¹⁹⁸ ADN 1 N 118.

les empêche d'avoir leur ménage à l'intérieur de la maison. « *Ils demeureront ensemble ou isolément, et coucheront dans des loges ou corps de garde à portée des dortoirs*¹⁹⁹ ». Ils ne peuvent, bien sûr, y recevoir les détenus ni personne d'autre d'ailleurs.

Dès le projet de construction des deux prisons cellulaires, il est envisagé de séparer le logement des employés de « *la prison proprement dite* »²⁰⁰. Si à la prison de Douai cette séparation est effective²⁰¹, elle n'enraye pas les critiques. Certaines sont consignées dans le rapport de la séance du 16 février 1907 : les gardiens ont des lits de détenus alors qu'ils devraient disposer de lits d'infirmerie et le logement du gardien-chef est sordide et indigne de sa condition.

Les docteurs Ducamp et Potelet (respectivement directeur du bureau d'hygiène de Lille et inspecteur de la santé et de l'hygiène publique) alertent, le 23 avril 1912, l'architecte départemental : « *Les chambres affectées aux gardiens de la maison d'arrêt de Lille sont défectueuses, 4 sont particulièrement insalubres. Le cubage est insuffisant, l'éclairage est pour ainsi dire nul ; on ne saurait mieux les désigner qu'en les appelant chambres typiques à tuberculose* » et plus inadmissible « *les prisonniers sont beaucoup mieux dans leur dortoir que les gardiens dans leur chambre* ». En 1931, à la prison d'Avesnes, l'architecte départemental propose d'améliorer la sécurité des logements des gardiens séparés des locaux des détenus par une simple cloison en bois avec portes²⁰².

Pour d'autres catégories de personnel, être logé sur place présente des avantages. Alors que le fonctionnement de la nouvelle maison d'arrêt de Douai ne permet pas d'héberger tous les personnels, le commis greffier annonce sa démission car il n'est pas logé avec sa femme et ses enfants. Heureusement pour lui, il est promu quelques semaines plus tard, gardien-chef sur place, en remplacement de Bellet, muté à Redon. De ce fait, son logement de fonction est plus spacieux.

L'institution nourrit. Le ministre émet le souhait, en 1875, d'une nourriture saine dont le prix de revient ne dépasse pas les modestes ressources des gardiens²⁰³. Indéniablement, l'administration a le souci de faciliter le quotidien des gardiens et de leur assurer une

¹⁹⁹ Art 13, Chapitre 3, règlement du 30 avril 1822.

²⁰⁰ ADN 1 N 139, session d'avril 1895.

²⁰¹ Nous n'avons pas d'information pour Loos-cellulaire.

²⁰² ADN 1 N 192 session d'avril 1931. Le conseil général refusera cette dépense qui selon lui relève de l'État.

²⁰³ ADN 1 Y 65 Courrier du ministre au directeur le 16 juin 1875.

alimentation convenable. Le cahier des charges prévoit que « *dans le cas où les gardiens feraient préparer leurs aliments et prendraient leur repas en commun, la fourniture du combustible pour le chauffage et l'éclairage de la cuisine et du réfectoire de ces préposés sera à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture, l'entretien, le renouvellement et le blanchissage du linge et du salaire du cuisinier détenu* ». En cas de régie, les frais et l'organisation reviennent à l'administration pénitentiaire. C'est déjà le cas à la centrale de Melun. L'ordinaire est confié à un premier gardien et à un gardien désignés par le directeur. Le premier gardien fait tous les achats en présence du gardien, et tient le registre des recettes et dépenses. Le gardien-chef vérifie au moins une fois par mois la comptabilité. Les repas assurés sont au nombre de 3 : le matin avant le lever des détenus une soupe, entre 10h30 et 12h30 une soupe grasse composée de bœuf et légumes, et enfin de 17h à 18h30 de la viande et des légumes. Les jours de congés, les gardiens paient leurs vivres et sont libres de les emporter chez eux. Lorsqu'ils sont à l'infirmerie, ils n'ont rien à payer. Ils peuvent prendre du vin à la cantine, mais pas plus d'un litre et demi par jour. La cuisine est faite par un condamné (payé par la régie ou l'entrepreneur général) aidé d'un autre condamné choisi parmi les vieillards incapables d'un travail soutenu. La cotisation s'élève à 50 centimes par jour. L'organisation de l'ordinaire présente un autre « avantage » non négligeable pour la direction. Son intérêt disciplinaire est d'ailleurs souligné par le ministre : « *Il s'agit de soustraire les gardiens aux entraînements qui peuvent résulter pour eux de la nécessité d'aller prendre leur nourriture au dehors, il y a lieu de rendre la cantine obligatoire pour tous ceux qui n'ont pas auprès d'eux de femme, enfants ou parents. Mais d'autre part afin de ne pas relâcher les liens de famille, il conviendra de n'admettre à la cantine les gardiens mariés ou veufs avec enfants qu'exceptionnellement et par suite de circonstances qu'il appartient au directeur d'apprécier* ». Cette cantine permet donc d'avoir un œil sur les troupes.

Les médecins de l'institution soignent et contrôlent. Aussi le médecin rattaché à la centrale peut-il contrôler l'état de maladie prétendue par le surveillant. Le 20 juin 1932, Colombani²⁰⁴ est en arrêt depuis 182 jours et devait reprendre son service le 10. Il demande un congé longue maladie pour tuberculose. Un spécialiste et Jacqmarcq, médecin de la centrale, attestent qu'il n'est pas tuberculeux mais régulièrement atteint de

²⁰⁴ Ce surveillant fait l'objet de procédures disciplinaires, cf. document 25 en annexe : extrait des dossiers des personnels de la centrale de 1929 à 1940 : infractions et sanctions

bronchite légère avec névralgie intercostale. En 1937, quand Maton ne se présente pas à l'appel suite à son infraction, il fournit un certificat médical d'arrêt de 8 jours. Perplexe, le directeur a l'aval du préfet pour faire visiter cet agent par le médecin rattaché à l'établissement, puisque l'agent dit être dans l'impossibilité de se rendre à la visite médicale de l'établissement comme prescrit dans le décret du 31 décembre 1927. Nous ne disposons d'aucune information sur l'usage des personnels de santé en prison départementale.

Le gardien, comme tout fonctionnaire, a des comptes à rendre sur sa conduite même si il n'est pas de service. La concentration du personnel sur un même site géographique multiplie les regards et ne semble pas laisser de répit. Bref, les joies du voisinage dans un univers professionnel. En octobre 1885, le ministre fait savoir au préfet qu'il lui a été signalé que le gardien comptable du service de transfèrements cellulaires de passage à Loos le 5 du mois « *aurait parcouru la localité accompagné d'un gardien de St Bernard en manifestant les sentiments les plus hostiles au gouvernement. Les deux gardiens se trouvaient en état d'ivresse* »²⁰⁵. Chargé de l'enquête, le commissaire de Loos relativise : les deux gardiens attendant le car prirent un café dans l'estaminet dit « L'heurtebise » et le gardien-comptable se serait trouvé légèrement indisposé par suite d'avoir fumé un cigare en prenant le café. D'après le patron de l'estaminet il ne s'est rien passé. Le directeur de la centrale en conclut une dénonciation calomnieuse, il n'y a donc pas lieu de donner suite à cette affaire.

En 1933, le surveillant Vogt fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Alors qu'il promenait son chien en compagnie de sa fille, il n'a pas salué Viard, le directeur, lorsqu'il l'a croisé sur le site. Nous ne connaissons pas la sanction.

La hiérarchie ne se contente pas d'informations uniquement professionnelles.

Dans le cas de mutation par mesure d'ordre, le gardien/surveillant arrive en poste et son dossier aussi. Juin 1930, Louis Dubeau arrive à la prison de Douai, venant de la centrale de Melun, quasi simultanément avec un courrier du préfet de Seine et Marne : « *Les renseignements sont médiocres à tout égard, après avoir comparu deux fois devant le conseil de discipline pour des faits, il est vrai peu graves, il est maintenant à Douai sur mesure disciplinaire. Sans que sa vie privée ne prête à des remarques défavorables, il n'en*

²⁰⁵ ADN 1 Y 108

est pas moins vrai qu'il n'a pas eu avec sa famille et sa femme en particulier toutes les satisfactions morale et d'honorabilité souhaitables (...) Mais Duveau il est juste de le signaler, n'a pas cessé, d'être bien considéré par ses collègues et jugé comme un bon garçon ». La vie privée, si elle semble, un peu hors norme, devient un élément à faire connaître.

Le surveillant Nicolai, faisant l'objet de multiples sanctions, a sa vie privée consignée largement dans les notices annuelles. Nicolai est séparé de sa femme, elle est restée en Corse, il aurait eu deux enfants d'une autre femme, a autorisé sa fille à s'installer en concubinage, fréquente assidûment à son domicile une ouvrière de 21 ans... « *à tout autre point de vue sa conduite ne laisse pas à désirer* ». Qu'importe, 9 ans après la dernière infraction, la notice est complétée. Elle précise qu'il a autorisé sa fille de 15 ans 1/2 à aller vivre en concubinage à l'hôtel.

Le surveillant Nicolai : infractions et punitions			
date	Nom et qualité de celui qui a prononcé la punition	Désignation de la punition	motifs
29/09/26	Poupard directeur	Réprimande lue à deux appels	Endormi dans l'atelier où il était de service
25/11/26	Poupard directeur	idem	Sommeillait ds la guérite du quartier cellulaire à 3h50
15/07/27	Préfet	Blâme avec inscription au dossier	Ne s'est pas aperçu qu'un détenu dt il avait la garde s'était éclipsé pour se rendre à la boulangerie, ce n'est que son collègue qui s'en est aperçu lors de la relève
18/07/27	Préfet	idem	N'a pas exécuté un ordre reçu et a fait enquête auprès d'un détenu sur la manière de servir de ses collègues
16/07/29	Poupard directeur	Réprimande lue à deux appels	A été trouvé sommeillant ds atelier où il était de service

Hormis les incidences sur la sphère professionnelle, s'ajoutent les conflits personnels. Le directeur de la centrale avait prié ses employés, par courrier officiel en date du 11 août 1895, de se joindre à lui pour accompagner un collègue à « sa dernière demeure ». Garcenot²⁰⁶, occupant la place d'architecte et logé sur place, se fend aussi d'un courrier : «*Étant donnée la conduite du décédé à mon égard et à celui de ma famille qu'il a essayé*

²⁰⁶ Garcenot est maître mécanicien, recruté comme architecte. Il reçoit une allocation annuelle de 1000 francs depuis 1893. Il démissionne en novembre 1895. Le préfet avait envoyé deux rapports au ministère à son sujet. Quelques malversations peuvent être suspectées, Garcenot entretenait de bonnes relations avec Langlois.

de déshonorer par des calomnies aussi odieuses qu'ineptes et infamantes, je ne puis accompagner cet homme à sa dernière demeure». Les querelles de voisinage sont la continuité des conflits de travail (en toile de fond « l'affaire Langlois », contrôleur²⁰⁷) : Mme Garcenot lance ses excréta par sa fenêtre sur les tuiles des autres. Injures, rumeurs, calomnies rythment le quotidien et enveniment les relations. Garcenot demande le droit de porter une arme pour se défendre du greffier-comptable et menace de déposer plainte. Le greffier-comptable se plaint de ne pouvoir assurer l'intérim de direction en présence de Garcenot. Ces conflits débordent du monde clos : le préfet est informé que Mme Garcenot est fille de notaire, « *il faut l'écouter avec bienveillance* », le beau-père de Garcenot et Sirot, directeur des forges et laminoirs de St Amand, doivent aller défendre la cause de Garcenot en préfecture. Il ne reste aucune trace de cette démarche.

Les querelles transpirent de l'intérieur à l'extérieur, et vice versa. Si les personnels de toute sorte intervenant sur le site n'y sont pas logés, ils se retrouvent dans les très proches agglomérations. Le directeur de la centrale informant le ministre des rumeurs autour d'Aubignat, contremaître et frère du gardien-chef, écrit : « *La famille Aubignat habitait à Haubourdin à côté de la famille du contremaître Mouillon et celle du gardien Varrostel. Il régnait une grande intimité entre la femme d'Aubignat et la femme de Varrostel. Puis elles se sont brouillées, Varrostel se rapprochant alors de Mouillon. Varrostel incite alors à attaquer le contremaître Aubignat pour atteindre par contre-coup son frère, le gardien-chef dont il prétend avoir à se plaindre* »²⁰⁸. Bien sûr le directeur insiste sur le poids « *des bavardages de femmes et des cancans* » dans l'origine de ces « rumeurs ».

La femme Agostini reçoit très vertement le premier surveillant lorsqu'il a présenté à la signature de son mari la convocation au conseil de discipline : « *Véritable furie, elle a apostrophé le premier surveillant avec véhémence et elle a intimé à son mari, gros indolent qui n'a aucune volonté et lui obéit servilement, l'ordre de se coucher, de ne pas aller en préfecture et de ne rien signer du tout* »²⁰⁹.

Ces aléas ne se limitent pas à la maison centrale et à la fin du XIXe siècle. Un conflit à la prison de Dunkerque dans les années 1930 le prouve. Dans cette petite prison s'oppose deux clans : le clan Germain et le clan Queter. Le 1er, le clan Germain se compose de tous

²⁰⁷ Affaire développée dans le chapitre suivant.

²⁰⁸ ADN 1 Y 106 7 mai 1895 courrier du directeur au préfet.

²⁰⁹ ADN Y RM2 19266 Courrier du directeur de la centrale au ministre le 8/10/1932.

ceux qui sont jaloux de ce que Mme Queter a été désignée pour remplir provisoirement l'emploi de surveillante, le second clan est constitué des Queter et de leurs alliés.

Marc Germain, commis-greffier, souffre de la mauvaise réputation de sa femme. Les commentaires sur sa femme datent de 1931. Cette dernière cumule les dettes chez les commerçants locaux. Et le commissariat de Malo (quartier de Dunkerque) fait connaître les plaintes des voisins du couple : les querelles sont fréquentes et bruyantes. La femme Germain travaille aux tramways, de ce fait leur fille de 9 ans reste à domicile pour s'occuper de son frère âgé de 1 an et le frère de 7 ans en profite pour faire l'école buissonnière. Le commissariat qualifie Marc Germain de « *débordé* » et sa femme « *d'inconséquente* ». L'emploi de surveillante aurait eu le mérite d'améliorer la situation du couple. Mais c'est la femme Queter qui est choisie.

Germain écrit au directeur le 25 août 1933 : « *Si ma femme a fait des bêtises pouvant l'empêcher d'être surveillante, je me demande si Queter est bien placé pour y mettre sa femme* ». Il s'emploie dans ce courrier à montrer que Queter est plus écouté que lui : « *Quand le surveillant-chef est absent et que je le remplace mon autorité doit être respectée ce que n'a pas fait Barret avec son registre. Un registre est tenu à l'entrée doivent y être notés tous ceux qui sonnent, quand la fille Germain apporte le repas à son père l'agent Barret le note, mais quand la fille Queter vient ce n'est pas noté !!* ».

Le directeur s'étonne car ce registre sert à répertorier les personnes qui entrent et non pas celles qui sonnent. Peu de jours après, le directeur se plaint au ministre de Germain : « *ce vilain petit et méchant personnage abuse et son insolence, doublée de cynisme dépasse vraiment la mesure* ». Il tente d'apaiser les tensions du microcosme dunkerquois en demandant à un autre agent d'assurer le remplacement du gardien-chef, et en formulant le souhait que Queter et Germain soient mutés. Ce sera chose faite pour Germain il rejoint, par mesure d'ordre, en décembre 1933 la prison de Loos-cellulaire.

La vie commune, la promiscuité et l'espace restreint contribuent aux difficultés du métier. Les contraintes professionnelles sont permanentes et se mêlent à la vie privée.

3- Un moment singulier : la première guerre mondiale

La guerre vient bousculer le travail, les règles de discipline et les relations entre les agents. L'analyse se limite au site pénitentiaire de Loos, faute des sources pour les autres prisons.

Le site et son administration passent sous contrôle des Allemands. Le 7 juillet 1915, le tribunal de guerre siégeant à Lambersart, condamne Bloquet directeur et Loyon gardien chef à la peine de mort, et Lienard gardien à 4 ans de réclusion pour dépôt d'armes. Anjubault, le sous-préfet d'Avesnes faisant fonction de préfet, prend leur défense auprès de la kommandantur : « *Ils ont eu tort je dois le reconnaître de ne pas déclarer les armes qui se trouvaient à la centrale, mais ils ont certainement agi sans arrière pensée* ». Bloquet et Loyon sont fusillés.

En mai 1916, Gardais, gardien commis-greffier et Poli, gardien ordinaire, sont punis par la kommandantur de Loos d'une amende de 10 francs chacun pour n'avoir pas salué un officier allemand. En juin, pour le même motif, Pointet et Aubry, deux gardiens ordinaires, effectuent 5 jours à la prison cellulaire car ils ont refusé de payer l'amende. A leur sortie, Gay, contrôleur faisant fonction de directeur, solidaire et reconnaissant, leur accorde 24h de repos. En août, c'est au tour de Ponticq, gardien ordinaire, d'effectuer un emprisonnement de 5 jours pour les mêmes motifs.

Le 27 mai 1916, Gay écrit au préfet : « *A la suite d'une dénonciation de deux détenus de la centrale, non encore libérés, Van Deum et Ovaert, tous deux de nationalité belge, l'autorité allemande a perquisitionné la centrale et surtout la prison cellulaire. Les recherches commencées hier dans l'après-midi, se sont continuées aujourd'hui et doivent se poursuivre lundi prochain et peut-être les jours suivants. Il s'agissait, paraît-il, de caisses d'armes et de munitions qui selon les deux détenus auraient été enfouies dans les jardins de Loos-cellulaire* ». Gay et Seugnot, le gardien-chef, n'ont jamais « *entendu parler de choses semblables* ». Les fouilles n'ont donné aucun résultat, les deux détenus ont été ramenés à la centrale. L'administration pénitentiaire reprend la main : « *les deux détenus ont été mis par nos soins en prévention en attendant leur comparution au prétoire* »²¹⁰. Un troisième détenu, signalé sans doute par les deux autres, a été extrait de la centrale par deux soldats allemands pour être conduit et entendu à la prison cellulaire. Gay est gardé à

²¹⁰ ADN 9 R 357.

vue dans son bureau tout l'après-midi du vendredi.

Les personnels en plus de faire de la place²¹¹, doivent aussi travailler pour les prisonniers des autorités allemandes. Quand Loos cellulaire devient la maison de correction militaire, les militaires allemands ne prennent pas pour autant les clés de la prison cellulaire obligeant le gardien portier à rester à son poste. Un gardien, accompagné de 3 détenus français, est contraint d'y prendre ses fonctions pour le service du chauffage.

Puis les personnels sont astreints à travailler pour les autorités allemandes²¹² à l'extérieur des prisons. Le 15 mars 1917, la direction de la maison centrale reçoit un courrier de Einsinden, lieutenant-colonel. « *Les gardiens de la centrale, Cabos, Clause, Pontico, Gandel et Sylvestre sont convoqués pour des travaux de canalisation dans l'intérêt de l'armée sur le territoire de la commune de Loos et ont à se trouver samedi 17 mars à 8h du matin en habit de travail approprié à la kommandantur de la Loos* ». Gay communique et soutient la réponse de ces agents au lieutenant-colonel : « *Nous sommes agents d'une administration mobilisés pour assurer la garde des prisonniers de droit commun et dispensés comme tels de tout engagement militaire. Nous sommes salariés de l'État français et nous tenons à assurer nos fonctions si ingrates soient-elles en restant à notre poste comme nous l'avons fait jusqu'ici. Nous ne tenons pas à en être distraits pour quelque cause que ce soit. Nous ne pouvons donc pas accepter d'autres occupations en dehors de celles qui nous ont été assignées par le gouvernement français* ». Gay ajoute que ce serait porter atteinte à leurs sentiments comme à leur dignité de fonctionnaires français que de les obliger à travailler pour l'autorité allemande contre leur propre pays. Von Graevenitz estime ne pas trahir les coutumes internationales, puisque les travaux de canalisation en question se font aussi dans l'intérêt de la population française. Résultat, Gay est conduit dès le 17 mars par un gendarme allemand à la prison cellulaire. Il ne sera libéré que le 22 avril. Les cinq gardiens sont condamnés à une amende de 50 marks. Les quatre qui ne paieront pas, arguant de la petitesse de leurs revenus, sont conduits à Hem pour subir leur détention de 17 jours. Gay leur avait proposé une avance sur caisse au titre de leur traitement qu'ils ont refusé : il les félicite au nom de l'administration. Ils reviennent à la centrale le 3 mai.

En juin 1917, les autorités allemandes s'organisent pour faire main basse sur un certain

²¹¹ Seugnot, gardien chef, et Couché, 1er gardien, vont loger chez des employés de St Bernard. Le gardien portier sera dans l'obligation d'aller habiter à Loos. ADN 9R355.

²¹² ADN 9 R 359.

nombre de fonctionnaires ²¹³. Gay, appelé à la kommandantur, a dû fournir des renseignements concernant le personnel administratif et de garde du site pénitentiaire de Loos : nom, fonction, les plus de 40 ans et les moins de 40 ans. Gay s'oppose comme il peut et explique que si l'effectif peut paraître élevé, il est nécessaire pour couvrir et assurer les services jour et nuit. Dès le 15 juin, tous les agents de moins de 40 ans sont appelés à la kommandantur et ils devront s'y présenter désormais 3 fois par jour. Cette disposition concerne 35 agents de la centrale et 4 de la prison cellulaire. Restent en dehors de ces dispositions 29 agents dont 4 premiers gardiens et 5 commis greffiers de la centrale et 8 agents dont trois gradés de la prison cellulaire. Le 18 juin, ce sont au final 47 gardiens qui ont été dirigés vers une destination inconnue pour être astreints aux travaux forcés²¹⁴. Par courrier du même jour, Gay informe le préfet que, pour leur départ, il a fait payer le traitement du mois et prêter à chacun d'eux par les services de la régie une couverture de laine. La réaction de l'administration centrale est, par contre, d'un pragmatisme aigu. Un arrêté du 4 octobre 1917 suspend le traitement de ces 47 gardiens à compter du 1er octobre jusqu'à nouvel ordre. Décision qui affecte les familles logées sur le site. Les 47 agents prisonniers à Wavrin rédigent ensemble un courrier à la préfecture, alertant de leur situation : *« L'administration locale nous raya immédiatement des tableaux de service journaliers. Ayant demandé conseil à nos chefs, la réponse fut que contraints, nous n'avions qu'à obéir. Emmenés à Wavrin puis conduits à Santes, ceux qui ont refusé les travaux ont été mis au piquet sous une pluie battante pendant 11 heures sans boire ni manger. Ils ont craqué le lendemain et depuis ce jour nous continuons nos travaux et ne cessons de subir les insultes et brutalités journalières des soldats... plusieurs d'entre nous ont été enfermés dans une cave plusieurs jours pour une infraction légère à la discipline du camp... nous ne comprenons pas en quoi nous avons fauté, notre situation est d'autant plus pénible avec la suspension de traitement... les denrées allouées par les Allemands sont insuffisantes : pour 24 heures, le matin ½ litre de café et de temps à autre 50 grammes de pâté ou de confiture, le soir ½ litre d'orge ou de riz mélangé de haricots rouges et de temps à autre ½ litre de bouillon. Nous recevons 5 livres de pain par semaine et deux biscuits du comité d'alimentation. Nous sommes obligés de faire acheter*

²¹³ ADN 9 R 360.

²¹⁴ Peu de jours après le départ des 47 gardiens, Gay est à nouveau sollicité pour déterminer un effectif à même de travailler au dehors des prisons. Il argue de l'état de récidive et de dangerosité des détenus pour se défausser de cette demande. Le risque d'évasion serait trop élevé.

par nos familles les denrées qui nous sont indispensables, nous allons être forcés d'emprunter de l'argent et petit à petit nous serons dans une profonde misère. Les célibataires n'ont aucun soutien. Aucun de nous n'a reçu de salaire de l'autorité allemande ».

Cette lettre ne laisse pas indifférent : le préfet interroge la hiérarchie du site sur les consignes données aux gardiens. Bousquier, instituteur faisant partie de la hiérarchie en tant que directeur de la colonie de St Bernard, se défend de leur avoir donné l'ordre de se rendre à la kommandantur : *«Ils ont été convoqués nominativement, ils sont libres de leur acte même si il est vrai que s'ils ne répondent pas les autorités allemandes les punissent. Convoqués à 6h, midi et 6h du soir ils furent dispensés de service ces heures-là. Consulté par les agents, je leur ai conseillé de faire selon leur conscience. »* Avec franchise, Bousquier reconnaît en fin de courrier qu'il ne voulait pas refaire l'expérience de Gay car de toute façon cela n'aurait rien changé à la situation. Gay témoigne aussi des propos qu'il a tenus à ces 47 agents : *«N'oubliez pas que vous êtes fonctionnaires donc vous avez un devoir envers la patrie, remplissez-le complètement dussiez-vous en supporter les conséquences, je vous ai donné l'exemple moi-même et je crois pouvoir compter sur vos sentiments patriotes »*. Il termine son courrier ainsi : *«Je pensais en effet que le cas échéant des fonctionnaires sauraient résister à toute proposition contraire à leur dignité. Je n'étais pas dans le vrai malheureusement»*. Ces explications, il fallait s'en douter, n'aboutissent nullement au rétablissement du versement du salaire. Les 47 agents poursuivent leurs courriers à destination d'un député et du maire de Loos. Les familles se tournent vers l'assistance locale, les agents vers la commission de chômage. Les familles reçoivent finalement le bénéfice des secours de chômage à compter du 1er janvier 1918. Le 19 février 1918 Thirion de la colonie et Ferron de la centrale, tous deux retenus à Wavrin depuis juin, sont fusillés à Loos. Ils avaient tenté de s'évader. Barral, l'économiste de la colonie et Gay se sont rendus auprès du général, sans succès ils n'ont même pas pu leur serrer la main. Sont-ils félicités par l'administration ? La réponse n'est pas connue. Le 3 avril 1918, 7 agents sont de retour. Ils toucheront leur traitement avec rappel depuis le 1er octobre 1917.

Gay informe le préfet dans un courrier en date du 30 mars 1918 d'autres incidences qui affectent les agents du site : *«Depuis plus de 3 semaines les employés de la maison centrale et leur famille sont retenus dans l'enceinte pénitentiaire qu'ils ne peuvent franchir*

pour aller à Loos assurer leur ravitaillement. Le passage du pont du canal leur est rigoureusement interdit et le greffier comptable n'est même pas autorisé à sortir pour aller percevoir le montant des mandats et assurer le paiement du traitement du personnel et des détenus libérés ». Ces interdictions étonnent Gay, car les agents sont des habitants de la commune et ne font l'objet d'aucune punition. En avril 1918, Gay informe le préfet que des personnels de la centrale ou de Loos-cellulaire sont amenés à décharger du sable et du gravier à la gare de Sequedin (commune limitrophe de Loos).

Cet épisode illustre un intérêt sincère de la direction de proximité, en l'occurrence Gay, à l'égard de ses subalternes. Nous sommes loin des conflits habituels.

B- Les règlements à l'épreuve du quotidien

Au fil de la période, le personnel étant l'objet de notices annuelles, les procédures disciplinaires se formalisant, la matière pour explorer le fonctionnement interne croît.

La minutie des règlements ne peut qu'entraîner des entorses. Majoritairement, elles sont l'œuvre des gardiens/surveillants. Conflits avec la hiérarchie, conflits avec les détenus rythment le quotidien du gardien/surveillant.

Tous ces "enfermés" ne peuvent vivre de manière cloisonnée, avec d'un côté le justiciable et de l'autre l'agent de l'État. Petits arrangements avec les textes ? Bien sûr plus on est soumis aux ordres, plus on s'expose à la critique de la hiérarchie. La discipline rapproche la condition des agents pénitentiaires de celle des prisonniers.

1- Les relations avec les détenus

Le ratio gardien/prisonniers porte à croire que l'organisation, la régulation ne peuvent se faire sans une « négociation » avec le groupe de prisonniers. Kropotkine écrit en 1886, lors de son incarcération à la prison de Lyon, « *que les gardiens, pour la plupart des policiers retraités, avaient gardé leur légendaire brutalité de l'ancienne police de Napoléon III*²¹⁵ ». La réalité dans le nord semble plus nuancée. Une « négociation » qui peut prendre (au moins) deux formes : l'usage de prévôts et un assouplissement des règles. Les prévôts

²¹⁵ Dans les prisons russes et françaises, op.cit, p 203

sont des détenus choisis par la direction pour renforcer la garde. Leur existence est connue, mais l'absence de sources à leur sujet empêche toute étude. Nous nous contentons donc ici de l'assouplissement des règles, voire de leur non-respect. Des faits qui apparaissent quand l'infraction au règlement est repérée ou au détournement de courriers. Si les règlements sont les mêmes depuis 1841 et 1822, leur application varie. Les raisons pour adapter le règlement foisonnent : gérer au mieux la détention, se prémunir d'éventuels débordements, servir des intérêts personnels, manifester de la sympathie ou de la compassion, éprouver des sentiments..... Ci-dessous des scènes choisies du quotidien.

Tout au début de la période d'étude, à la maison d'arrêt de Lille, un incident illustre les petits arrangements avec le règlement. Un détenu avait reçu des gardiens l'autorisation de se tenir à sa fenêtre²¹⁶, un militaire lui a tiré dessus, blessant à la tête un fonctionnaire.

Tout fonctionnaire est soumis à l'article 177 du code pénal. Cet article punit de la dégradation civique et d'une amende tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte même juste mais non sujet à salaire ou qui par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. Le ministre, par courrier du 9 novembre 1881 au préfet, tient à ce que le directeur l'informe de toute infraction et demande à ce que cette circulaire soit portée à la connaissance des gardiens. Les règlements de 1822 et 1841 reprennent ces interdits. Les articles 19 et 25 du décret du 19 janvier 1923 (re)définissent les fonctions du personnel de surveillance sur un mode négatif : pas de violence verbale ou physique sur les détenus, interdiction de boire ou manger avec les détenus, même après leur libération, interdiction étendue à la famille et aux amis du détenu, interdiction de fumer, d'être en état d'ivresse, d'occuper les détenus pour un service particulier, de recevoir quoi que ce soit, de se charger de commissions, de faciliter ou tolérer la transmission de correspondance ou d'objets, d'influer sur le moyen de défense du détenu.

M. Vandegemachte, détenu, à Dunkerque, écrit au préfet le 29 novembre 1894²¹⁷ pour se

²¹⁶ ADN 1 Y 61 La configuration géographique de la maison d'arrêt de Lille explique l'intérêt d'être à une fenêtre.

²¹⁷ ADN 1 Y 56.

plaindre des traitements infligés par le gardien-chef. Il précise qu'il avait déjà fait un courrier il y a 3 mois suite aux insultes reçues de la part du personnel. Ce premier courrier avait eu pour conséquence le déplacement du directeur de la circonscription dans la prison. Lors de sa venue, au moins 15 détenus « *ont fait des réclamations sur la brutalité, la malpropreté et les injustices du gardien-chef* ». « *Depuis ce moment le gardien-chef, lui cherche des misères* ». Vandegemachte est, au moment de son deuxième courrier, au cachot car *"j'ai parlé de vous écrire que le tabac jeté par-dessus les murs ...ce sont les gardiens qui le fument, le chiquent ou le vendent... Les malheureux (les détenus) n'osent pas faire de réclamations, car aussitôt le membre de la commission ou le supérieur posté les flanque au cachot ou en cellule ...je renouvelle mes réclamations car ma peine est finie le 4 décembre, et nous sommes très malheureux à cause du gardien chef qui doit laisser faire ses gardiens comme ils veulent"*. Ce témoignage permet peut-être de comprendre le fonctionnement de cette maison d'arrêt où le personnel est peu nombreux. Le préfet, après avoir reçu ce courrier, demande au sous-préfet des explications. Celui-ci lui répond dès le 1er décembre 1894²¹⁸. Un aspect du fonctionnement carcéral s'éclaire. Ces accusations, il fallait s'y attendre, « *ne sont pas fondées* ». « *Effectivement, le grand changement de personnel qui a eu lieu récemment a engendré quelques flottements et modifications dans le fonctionnement antérieur... Ce condamné (pour la douzième fois) avait cru trouvé le même fonctionnement qu'autrefois, mais le nouveau gardien-chef a réformé les abus et les habitués de la prison sont soumis désormais à une direction énergique qui les fait tout naturellement protester"*. La suite du courrier vient pondérer ce premier argumentaire : *"Le service des surveillants est dur : 3 gardiens pour 100 détenus. On peut donc s'expliquer jusqu'à un certain point que parfois les gardiens perdent un peu la patience nécessaire et mènent un peu durement les mauvaises têtes comme paraît devoir l'être le détenu qui vous a écrit"*. Concernant la probabilité de trafic, la réponse est, pour le moins, ambiguë : *"Peut-être pourrions-nous signaler la conduite du gardien Thellier, actuellement à la maison centrale de Loos, qui aurait eu la coupable complaisance de passer en fraude du tabac et des boissons aux détenus moyennant finances. Faits qui ont dû se produire mais les meilleurs renseignements sont produits sur Thellier"*. Cet échange épistolaire laisse à voir une réalité complexe où est tenté « de ménager la chèvre et le chou ».

²¹⁸ Visiblement le directeur de circonscription est absent des échanges !

Célestine Fumeron prend son poste à Douai, suivie de sa réputation²¹⁹. Le 29 mai 1929, le préfet de la Gironde répond au préfet du Nord suite à une demande d'informations : « *Déplacée par mesure d'ordre, il y a lieu de faire toutes réserves sur la compréhension de son rôle de surveillante* ». Si la parole des détenus est rare dans les archives²²⁰, lorsqu'elle « rend service » à la hiérarchie, il est possible de la faire émerger et de la consigner.

Le témoignage d'Anne Carrin, détenue²²¹, fait état des entorses au règlement pour faciliter le contact avec l'extérieur. Entorses, ici, au profit de l'enfermé. « *Célestine Fumeron servait d'intermédiaire entre certaines détenues et leur famille, cela j'en suis sûre car pour ma part elle m'a offert d'écrire à René Pion, mon ami, ..* ». Célestine Fumeron a commis d'autres entorses : « *Lorsqu'elle était de service de 5h à 7h, elle me menait au poste et là en présence de deux filles de service, Quertin et Jougelin, il fallait que je travaille ferme jusqu'à 11h, minuit ou 1h du matin. Bien souvent cette surveillante se couchait et s'endormait me laissant seule et libre ayant à ma portée les clefs dont je n'ai jamais eu l'idée de me servir. Ah, je le regrette aujourd'hui, Monsieur le gardien-chef car j'aurais dû les prendre et vous les porter. Lorsque j'étais trop fatiguée et que je voyais qu'elle ne se levait pas, je regagnais toute seule ma cellule et le matin je constatais que je n'avais pas été fermée dans la nuit* ». Le gardien peut démissionner. C'est ce que tentera Célestine Fumeron, sa démission est refusée afin qu'elle n'échappe pas au conseil de discipline. Elle est révoquée.

A Loos-cellulaire, le surveillant Maurice Delemotte rend service à certains détenus²²². « *La faute commise est absolument volontaire, elle a été commise de propos délibérés et il a joué dans cette affaire, un rôle en partie double que je n'ai pu clairement élucider* », écrit Poupard, le directeur, au ministre le 6 mai 1930. Essayons d'y voir clair : Delemotte, chargé de la tenue des vestiaires a volontairement laissé prendre par le détenu Dujardyn un paquet de courriers destiné au détenu Honorez. Ces courriers sont écrits par Mme Dujardyn, maîtresse d'Honorez. Mme Dujardyn se faisait passer pour sa sœur, elle a ainsi réussi à correspondre avec son amant depuis sa prévention à la prison de Lille. Poupard poursuit : « *Pendant qu'il laissait prendre les lettres écrites par sa femme, il avait une entrevue avec cette femme, chez qui il s'est rendu dans un but que je n'ai pas réussi à*

²¹⁹ ADN Y RM2 19266

²²⁰ Sauf les paroles de détenus politiques dont il est traité plus loin.

²²¹ ADN Y RM2 19226 Courrier en date du 7 janvier 1930 remis au gardien-chef. Celui-ci lui rend visite à l'hôpital. La teneur du témoignage sera reprise sous l'intitulé « et petits profits » du chapitre 3.

²²² ADN Y RM2 19226.

faire préciser, mais le seul fait de cette entrevue constitue une lourde charge...quoiqu'il en soit en raison de la faute commise, j'estime la présence de ce surveillant indésirable dans les prisons du Nord, et j'ai l'honneur M. le Ministre de vous prier de déférer Delemotte devant le conseil de discipline aux fins d'un changement par mesure disciplinaire». Poupard ne réclame pas de sanction plus sévère, Delemotte « *est père de 5 enfants et des regrets qu'il exprime je veux croire qu'il redeviendra un bon agent* ». Le surveillant-chef Bignolet²²³ est rétrogradé le 20 novembre 1928 « *à la suite d'une enquête faite sur une plainte formulée par une ancienne détenue de la maison d'arrêt de Briey. Elle l'accusait d'avoir eu avec elle des relations sexuelles, en suite des quelles un enfant serait né* ».

Quand un surveillant stagiaire s'aventure à de telles incartades la sanction est plus radicale. Désiré Dauphin est licencié après un mois de présence, il est accusé de trafic de pain et de café et a sorti une lettre d'un détenu pour sa maîtresse. En février 1932, Albert Bucquet est stagiaire à la prison de Valenciennes. En un mois de temps, il se fait défavorablement remarquer : il converse familièrement avec l'ensemble des détenus et n'hésite pas à critiquer ses collègues ; quand il est de service aux condamnés, il mange et boit avec eux ; de service aux prévenus, il fume avec eux et transmet des courriers, puis il a mis sa femme dehors pour s'installer avec une femme rencontrée au parloir. Albert Bucquet est licencié. Qu'apprend-t-on aux stagiaires ? Se débrouillent-ils comme ils peuvent ? Imitent-ils ?

La commission d'infractions graves se règle à l'extérieur des murs. Le 1er mai 1907, le gardien Amidieu est révoqué pour faits d'immoralité commis sur la personne d'un jeune détenu. Le 30 avril, le juge d'instruction d'Hazebrouck avait ordonné un renvoi devant le tribunal correctionnel.

Eugène Carray, surveillant à la prison de Lille, est placé sous mandat de dépôt à Loos-cellulaire le 9 août 1929. Carray est domicilié au 2 rue des prisons à Lille, il y recevait régulièrement des colis à destination des détenus. Malheureusement pour lui, un colis à son nom est déposé non pas à son adresse mais à la prison. Ce colis contient 10 paquets de tabac, 10 paquets de cigarettes et 4 cahiers de papier à cigarette. Le directeur écrit à son sujet : « *Le préposé Carray a jugé trop compromettant de l'accepter, mais n'a pas du avoir la même prudence en ce qui concerne le mandat payé à son domicile, qu'il a du encaisser sans sourciller* ». Un mois plus tard le parquet rend une ordonnance de non-lieu

²²³ Le même qui est sanctionné lors de l'évasion de Pouchel en 1930.

mais « de l'examen il ressort que la culpabilité de Carray au point de vue administratif et disciplinaire est indiscutablement établie. Il servait d'intermédiaire à plusieurs détenus pour recevoir ou expédier clandestinement des correspondances, recevoir contre rétribution des familles des provisions diverses, du tabac, qu'il se chargeait de remettre aux détenus avec lesquels il était de connivence »²²⁴. Carray est suspendu jusqu'à la tenue du conseil de discipline, la sanction administrative n'est pas connue.

Déminati Antoine, surveillant à Avesnes, est placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction le 6 novembre 1931, pour tentative de meurtre sur un ancien détenu²²⁵. Le surveillant-chef, Gelade, l'installe dans un local à part. Le jour de l'audience le 16 février 1932, audience à laquelle il comparait libre, il quitte Avesnes sa résidence administrative pour la Corse (« *dixit Mme Trockin commerçante, sa confidente* »). Le surveillant-chef Gelade précise : « *Il a quitté Avesnes car il craignait les représailles de la victime, et se sentait assailli par ses créanciers* ». Déminati²²⁶ se retrouve, illico sous le coup d'une mesure disciplinaire pour abandon de poste.

2- Non-respect des règlements : ce qui est reproché au personnel

Hormis le partage du quotidien avec les détenus, une multitude de contraintes ne fait qu'exposer les agents à la faute. Sont principalement utilisés ici les notes annuelles de Douai (1907) et les rapports d'infractions de la centrale (1929-1940). Les conditions de travail difficiles sont occultées quand il s'agit de faire respecter les règlements. Les poursuites suite aux évasions le prouvent. Les revues (normalement) hebdomadaires en présence du gardien-chef sont destinées à vérifier les conditions de détention des prisonniers, mais dans les faits « *le résultat de chacune de ces revues est constaté sur un registre ouvert spécialement à cet effet, et à la fin de chaque semestre une gratification pourra être accordée au gardien dont la tenue aura été la meilleure et qui aura maintenu son quartier dans l'état le plus satisfaisant* ». La « carrière » du gardien est entre les mains du binôme de direction. Les rapports disciplinaires dressent un catalogue des

²²⁴ ADN YRM 19266 Courrier du directeur au ministre en date du 7 septembre 1929.

²²⁵ ADN Y RM2 19266.

²²⁶ Le directeur demande au ministre, par courrier en date du 14 juin 1932, à ce que cet agent soit traduit devant le conseil de discipline et mis en disponibilité d'office « ce préposé est du reste absolument nul au point de vue de la valeur professionnelle et l'administration a déjà fait preuve, à son endroit, de la plus extrême bienveillance dans le passé, sans pour cela qu'il en ait gardé la moindre reconnaissance ».

manquements des agents en service.

Déjà Laville de Miremont, au début du XIXe siècle, regrettait l'alcoolisation des agents, ce problème perdure. L'ivresse peut mener à la destitution²²⁷. Elle intervient rarement à la première incartade, les exemples ci-dessous témoignent même d'une certaine patience.

Le gardien Lefevre, en poste à Dunkerque, est suspendu deux jours le 4 mai 1907, sur avis du préfet, pour *"mollesse, et nonchalance, il fut surpris deux fois en moins d'une heure laissant trois condamnés seuls dans la cour"*. Peu de temps après il était en état d'ivresse et n'a pas rendu l'appel au gardien et l'a insulté. Il est rayé des effectifs de l'administration pénitentiaire : *« considérant que le décret du 11 novembre 1885, article 22, punit de destitution tout gardien qui s'est mis en état d'ivresse et tenant compte du gardien Lefevre de son peu de service et de son âge »*²²⁸. Comment interpréter cette précision ? Faut-il entendre que l'ancienneté protège, que la consommation d'alcool est « able » après plusieurs années de service ?

Alors qu'il était possible d'espérer une baisse de la consommation avec l'amélioration des conditions de travail, les sources sur les infractions et sanctions des personnels montre que même en fin de période, la consommation d'alcool persiste.

Guy Faure prend son poste à Loos suite à une mesure disciplinaire. A son sujet, le rapport du commissariat fait preuve d'humour : *« Au point de vue politique appartient surtout au parti du verre de vin »*. Très rapidement, il se fait repérer pour sa négligence.

Relevé de punitions de Guy Faure			
dates	Prises par nom et qualité	Désignation de la punition	motifs
15/07/27	M.Fleury directeur	réprimande	N'a pas mis sous clé un paquet d'effets civils ce qui a facilité une tentative d'évasion
21/02/28	M.Poupard directeur	Réprimande lue à deux appels	Portait sa capote négligemment sur ses épaules malgré instructions données à ce sujet
16/06/28	M.Viard sous-directeur	Réprimande lue à deux appels	Sommeillait dans la guérite, fusil appuyé sur la guérite
19/10/28	M.Poupard directeur	Réprimande lue à deux appels	A réveillé ses collègues avec 15 minutes de retard ce qui a provoqué le même retard dans une ronde
04/06/29	Conseil de discipline le 27 juin 1929	Mis en disponibilité pour un an à compter du 4 juillet.	Surpris en état d'ébriété par le directeur, incapable de répondre aux questions qui lui sont posées. Conformément au décret du 31/12/1927 il lui est interdit d'entrer dans l'établissement jusqu'à la tenue du conseil de discipline

²²⁷ Les rapports disciplinaires des agents montrent que cette disposition n'est pas systématiquement, appliquée.

²²⁸ ADN 1 Y 56 Courrier du ministre de l'Intérieur au préfet, 19 juillet 1907.

Dès son retour, en juin 1930, Faure, sous couvert de Poupard, le directeur, écrit au ministre. Il regrette d'avoir été trouvé somnolent sur sa chaise à l'atelier, mais nie l'état d'ébriété. Il souffre de maux de tête qui le prennent au dépourvu. La suite n'est pas connue.

Delphin Bresson après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions, à la centrale, pour des motifs variés, est déplacé à Douai.

Relevé de punitions de Delphin Bresson		
Date	Motif	Sanction
18/09/25	Réponse sur un ton cavalier au directeur.	Réprimande lue à deux appels.
23/10/25	S'est approprié une balance Roberval placée parmi les objets réformés.	Blâme avec inscription au dossier.
02/03/27	Endormi pendant son service au quartier cellulaire, n'a pas effectué rondes et relèves prescrites pendant 3 heures.	Réprimande lue à deux appels.
28/03/27	A fait une ronde avec 45 minutes de retard.	Réprimande lue à deux appels.
21/02/28	Portait sa capote négligemment sur ses épaules malgré les instructions données à ce sujet.	Réprimande lue à deux appels.
16/06/28	Sommeillait dans la guérite. Le fusil appuyé sur la guérite.	Réprimande lue à deux appels.
19/10/28	A réveillé ses collègues avec 15 minutes de retard ce qui a provoqué le même retard dans une ronde.	Réprimande lue à deux appels.
24/10/29	A été retrouvé endormi dans une guérite, a traité un de ses collègues de « sale boche », et a entretenu une correspondance avec un détenu libéré.	Rétrogradation de classe et changement par mesure d'ordre. Part à Douai ²²⁹ .

Sa carrière s'y termine rapidement. Le 2 septembre 1930, il est surpris « *en tenue débraillée et dans un état anormal* ». Le 17 octobre, il n'effectue pas une ronde. Le 26 novembre, il est remplacé séance tenante tellement il est ivre. Il passe en conseil de discipline. L'appréciation de la direction est peu encourageante : « *L'exemple que donne cet agent est franchement mauvais il a la plus fâcheuse répercussion sur le personnel et en particulier chez certains jeunes préposés et j'estime qu'il convient de mettre un terme à*

²²⁹ Deux autres infractions seront rapidement commises à Douai (ivresse, ronde non effectuée), le directeur demande un passage au conseil de discipline en vue d'une radiation.

de pareils manquements ». Il est radié.

La liste des personnels de la centrale de 1929 à 1940 ayant commis des infractions est consultable²³⁰. Y sont signalés les motifs et les sanctions. Sur les 15 dossiers disponibles, seuls 4 ne font pas état de problème d'endormissement ou en terme moins équivoque d'alcoolisation. Sur les 11 autres, la moitié cumule les infractions de cet ordre.

Voici l'exemple d'Agostini :

Relevé de punitions d'Agostini		
Date	Motif	Sanction
31/05/29	A négligé l'entretien de son fusil.	Réprimande
19/03/30	Endormi à son poste.	Blâme avec inscription au dossier.
22/05/30	Dormait à deux reprises.	Réprimande lue à deux appels.
10/05/31	Endormi pendant son service.	Réprimande lue à deux appels.
17/11/31	Endormi pendant son service.	Le directeur demande un changement par mesure disciplinaire.
05/03/32	Endormi et porte de poste ouverte	Maintien à la centrale mais rétrogradation de la 6è à la 5è classe.
13/08/34	Dormait profondément dans sa guérite avec fusil placé de guingois derrière lui.	Mise en disponibilité pendant un an

Agostini explique, pour sa dernière infraction, s'être endormi dans sa guérite à cause d'un service de 20h continu. Vrai ou faux, l'usage de ce « prétexte » interroge, faire 20h de suite ne semble pas un motif incongru. Il est encore là en octobre, attendant une réponse à sa demande de congés longue maladie, qui ne peut être reçue suite à la mise en disposition prononcée par le conseil de discipline.

L'alcool n'est pas l'unique motif de mécontentement. La « tradition militaire » persiste, (la désobéissance, le retard et l'absence à son poste sont sanctionnés) et se mêle à une volonté d'améliorer le fonctionnement de l'administration. Concernant un gardien faisant l'objet d'une demande de changement de résidence par mesure disciplinaire, en 1907, le directeur souligne : « *A tout ce qu'il faut pour bien faire mais il est très orgueilleux et d'un*

²³⁰ Cf. document 25 en annexe, extrait des dossiers des personnels de la centrale de 1929 à 1940 : infractions et sanctions. ADN Y RM2 19266 , Y RM2 19226 et Y RM2 19297.

caractère assez difficile, il devra changer sa manière d'être, ou je crains qu'il ne se crée de nombreuses difficultés ». La même année, pour un autre, qui ne fait pas encore l'objet de mesure disciplinaire, le directeur précise sur la note annuelle: « *C'est un jeune gardien qui assure un service satisfaisant mais se plie difficilement à la discipline de nos établissements* ». Cette inscription au dossier pourrait servir à une prochaine procédure.

Le 30 avril 1937, Lucien Salmon, surveillant, reçoit un blâme pour refus d'obéissance, il trouvait l'ordre du surveillant-chef « *mal-fondé* ». Entré comme surveillant stagiaire le 1er avril 1929, Danis est licencié le 30 septembre 1929. « *Il discutait dans la cellule du détenu comptable, il a répondu grossièrement au surveillant-chef qui l'incitait à reprendre son poste... malgré les excuses de Danis, le surveillant-chef souligne son caractère peu respectueux, arrogant, de plus il méconnaît son travail* ».

S'absenter trop longtemps donne lieu à réprimande. Trois exemples tirés des dossiers des personnels de la prison de Douai en 1907. Le gardien Ducloux fait, en 1907, l'objet d'un rapport pour être resté dans sa chambre 31 minutes (!) alors qu'il n'avait droit qu'à 15 minutes pour son casse-croûte. Réprimande aussi pour Emile Rivert : « *Il est rentré le matin avec 15 minutes de retard, le soir avec 20 minutes de retard* ». Paul Sahuc écope d'une réprimande publique : « *Étant de service de nuit, il ne s'est pas dérangé pour aller voir ce qui se passait dans la cellule d'un condamné qui avait fait fonctionner la sonnerie d'appel* ».

Les dossiers de la maison centrale témoignent des mêmes exigences. Le 2 septembre 1935, Santucci, récemment arrivé de Marseille dans le cadre d'une promotion, s'endort dans le local servant aux agents en repos, or il devait être à un poste stratégique, le poste central. Toutes les sonneries d'appel (détention, infirmerie, chemins de ronde, etc.) y aboutissent. Son dossier ne fait état que d'une sanction : une réprimande pour un retard de 5 minutes à l'appel en 1932 ! Qu'importe la faute commise par Santucci est grave, le conseil de discipline décide de le 17 décembre d'un ajournement de 6 mois d'avancement de classe.

Le bavardage, comme pour les détenus, n'est pas autorisé. En toute fin de période, Fichelle, surveillant à Douai, écope d'une réprimande lue à deux appels, le 16 septembre 1936 ; même sanction, en mars 1936 pour Rose, surveillant à la centrale qui a tenu une conversation avec deux collègues de service comme sentinelles.

Lors de conflits entre personnels, ce n'est pas forcément au respect du règlement qu'il est fait appel. Le directeur de la circonscription informe le préfet le 22 mai 1905 que : "*Des incidents sont intervenus entre M. Toulouse gardien chef et M. Degorce gardien commis-greffier*". Degorce, le gardien commis-greffier d'Avesnes, se fâche sérieusement avec son gardien-chef, Toulouse, au sujet de soustraction à la cuisine des valides d'une certaine quantité de viande destinée aux détenus. Le conflit s'installe. La solution se fait à l'amiable, sans engager de procédure disciplinaire. Degorce est déplacé, le 12 juillet 1905, à la maison centrale de Loos²³¹. Le directeur de circonscription, face à l'augmentation de la population d'Avesnes et à la répercussion sur la tenue du service propose au préfet de détacher le gardien commis-greffier de Valenciennes à Avesnes²³².

Pour un autre conflit, la procédure disciplinaire est mise à contribution. Battini remplace Geisert, décédé au tout début de l'année 1939, au poste de sous-directeur à la maison centrale. Dès juin 1939, le ministre envoie au préfet un dossier de 85 pièces au sujet de Battini. Celui-ci est autorisé à prendre connaissance de son dossier. Entre autres, Battini aurait laissé passer deux courriers de détenus contenant les phrases suivantes : « *Je demanderai à parler au sous-directeur qui est juste et bon* » et « *Je suis puni de 90 jours de pain sec* ». Il se défend, arguant du fait qu'il lit près de 300 lettres tous les lundis matin, qu'il ne voit pas de mal à ce qu'un détenu parle en ces termes d'un sous-directeur, et que l'expression pain sec employé à la place de pain de cellule lui avait échappé²³³. Le directeur Bouville y voit une absence de collaboration, Battini « *un prétexte pour alimenter une nouvelle querelle* ». Il écrit au préfet que « *pour éviter tout motif de discussion et écarter tout soupçon sur mon attitude j'ai subi sans mot dire bien des humiliations et me suis effacé au point de n'être plus sous-directeur que de nom* ». Il accuse Bouville d'éprouver de la haine et du parti pris à son égard, et le gardien-chef de mal le considérer. Bouville s'intéresse plus au travail et aux propos du gardien-chef qu'à ceux de Battisti. Le 3 septembre 1939, Bouville lui demande de ne plus lui présenter le registre de police et le rapport journalier, alors que la signature de la direction est nécessaire. Depuis septembre, il n'y a plus de prétoire, les détenus sont jugés sur pièces sans être entendus, et tout cela

²³¹ ADN 1 Y 51.

²³² ADN I Y 51 Courrier du Directeur de circonscription au préfet le 22 mai 1905.

²³³ ADN Y RM2 19226 Dossier Battini.

se fait sans que Battini en soit informé. Lors de la mutinerie du 1er octobre²³⁴, Battini intervient et Bouville, face aux détenus, fort de son statut de directeur l'écarte et place 40 détenus au quartier disciplinaire. Battini conclut son courrier ainsi « *Le directeur m'a mis en position humiliante depuis 5 mois* ». Les informations disponibles sur ce conflit s'arrêtent là. Battini fait l'objet d'un déplacement par mesure d'ordre fin novembre (10 mois après sa prise de poste), il rejoint la maison d'arrêt de Metz. Il est probable que l'arrivée de Battini soit venue déranger un fonctionnement rodé.

L'usage de l'arsenal disciplinaire, comme l'application du règlement, varie. L'arbitraire pointe. En témoigne le cas du gardien Maille arrivé par mesure disciplinaire de la centrale de Nîmes à la prison de Cambrai. Il ne donne toujours pas satisfaction à sa hiérarchie, pourtant aucune infraction n'est caractérisée. Ce gardien souhaite être déplacé dans un établissement de la Seine²³⁵, et de préférence cellulaire pour divers motifs : « *perte de 10 kilos en 9 mois, perte attribué à la mauvaise disposition des locaux et aux mauvaises conditions d'hygiène, s'ajoute à cela le manque de repos et de liberté : 38 heures de service sans discontinuer, et une présence journalière dans l'établissement de 20h / 24h.* »²³⁶ Ses arguments ne trouveront pas d'écho auprès de ses supérieurs et « *la médiocrité de l'agent* » aboutit à un refus de sa demande. Aussi Maille démissionne-t-il, en janvier 1906.

3- Les actions à caractère collectif

Il s'agit ici d'aborder les actions entreprises par plusieurs agents. Bien sûr, l'organisation des activités associatives et syndicales en est un support incontournable, mais d'autres types d'alliance se manifestent.

Une plainte de Moreau, commis aux écritures contre Maudinat, tout juste promu le 1er mars 1874, met en lumière les jalousies entre les personnels et comment dans le souci d'intérêts communs bien compris l'alliance se crée et enterre les jalousies. Les agents peuvent user de la voie hiérarchique. En février 1874, Maudinat, greffier, se rend au ministère. Il n'a pas eu d'avancement cette année-là et souhaite des explications. Le

²³⁴ Aucune autre information n'évoque cette mutinerie.

²³⁵ Faut-il croire à de meilleures conditions de travail et à un traitement plus élevé.

²³⁶ ADN 1 Y 53.

directeur de l'administration pénitentiaire demande à ce que le préfet examine l'opportunité d'une gratification : « *Certes c'est un greffier sans caisse²³⁷ car il fait des erreurs. Le problème n'est pas la probité de l'agent mais les attributions qui sont au-dessus de ses aptitudes. Il est impossible de lui accorder de l'avancement qu'il faut réserver aux employés intelligents et remplissant leurs obligations avec un dévouement soutenu, et surtout aux employés qui ont de l'avenir. Mais il peut être méritant sur d'autres points de vue²³⁸* ». Le préfet propose non pas une gratification mais une élévation à la classe supérieure. Maudinat a effectivement 27 ans de service, ses aptitudes laissent à désirer mais rien ne peut lui être reproché sur sa conduite et son caractère. « *Il ne faudrait pas que Maudinat se démobilise... l'administration centrale prouverait une fois de plus de quelle sollicitude elle entoure ses employés et serait dès lors d'autant plus fondée à exiger de chacun d'eux toute la somme de travail qu'il peut et doit donner* ». Le préfet, dans son courrier, précise que cette idée vient de Guilmot, le directeur de la centrale. Maudinat est promu, à compter du 1er mars 1874, greffier troisième classe (son traitement passe de 2000f à 2300f). Une plainte de Moreau, commis aux écritures, contre Maudinat vient faire craquer le vernis. Moreau, jaloux sans doute, décrit Maudinat comme un incompetent et un paresseux. Guilmot reprend sa plume trois semaines plus tard, son discours est empreint d'une sollicitude très amoindrie. Il écrit alors au directeur de l'Administration Pénitentiaire : « *La vérité me contraint à vous faire connaître qu'ils sont aussi peu ardents au travail l'un que l'autre, ils ne donnent pas plus de 5h de travail par jour, et leur principale occupation est de se rejeter mutuellement la besogne* ». Guilmot souhaite qu'ils soient rappelés à l'ordre et il termine son courrier en faisant remarquer que l'instruction ministérielle exigeant la présence des employés au greffe de 9h à 16h est tombée en désuétude. « *Je pense que cette application, sans gêner les bons travailleurs, serait un obstacle à la paresse des mauvais. Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à la remettre en vigueur* »²³⁹.

Collectivement, pour le coup, le greffier, l'instituteur, le comptable et les cinq commis adressent un courrier au directeur de la maison centrale, le 16 avril 1874. « *Nous venons vous prier de vouloir ne nous appliquer cette mesure qu'en partie. La fixation de 9h à 4h*

²³⁷ L'appellation « sans caisse » est habituellement réservée aux agents ne pouvant apporter une caution, et n'ayant de ce fait aucune garantie. Ce n'est pas le cas ici.

²³⁸ ADN 1 Y 108 Courrier du directeur de l'administration pénitentiaire au préfet, le 6 février 1874.

²³⁹ ADN 1 Y 108 Courrier de Guilmot au conseiller d'Etat le 11 avril 1874.

du temps de travail mettrait ceux qui sont célibataires dans l'impossibilité absolue de trouver une pension et priverait ceux qui sont mariés du plaisir de déjeuner en famille. Sans chercher à pénétrer vos intentions, nous pensons, M. le directeur, que la principale préoccupation des dispositions du règlement précité était d'obtenir de chacun de nous 7h de présence journalière au greffe. S'il en est ainsi ne vous serait-il pas possible de les répartir : 8h-11h 13h-17h. Nous vous en serions tous reconnaissants »²⁴⁰. La requête remonte au ministère avec les avis favorable de chaque « échelon » ! Le directeur de l'Administration Pénitentiaire laisse au préfet le soin de régler ce différend, car la question des horaires en centrale va être examinée prochainement. Le 11 mai, le préfet accorde l'accomplissement du service de 7h en deux temps. Il précise au directeur, « je compte d'ailleurs sur le zèle de vos collaborateurs pour que le service des écritures ne soit jamais en souffrance. L'administration s'est toujours montrée bienveillante et paternelle à leur égard et elle est en droit d'attendre de chacun d'eux du bon vouloir, de l'activité et un dévouement complet ». Entre temps, le cas de Moreau, le commis aux écritures, est en suspens, une autre résidence est recherchée. Pour Maudinat son statut de greffier sans caisse complique la sanction. Il ne peut être déplacé n'importe où. Le directeur de l'administration pénitentiaire reconnaît qu'il n'aurait pas dû être sur le tableau d'avancement. Maudinat reçoit un blâme sévère et, s'il n'y a pas d'amélioration dans son travail, il pourrait perdre le bénéfice de son avancement. Cet épisode montre le flou du fonctionnement des services mais aussi du comportement de la hiérarchie. Il vaut mieux, pour les agents et leur hiérarchie, ne pas ébruiter les petits arrangements

Une alliance d'un autre style apparaît dans la presse. Un article du Réveil du Nord, en date du 23 novembre 1905²⁴¹ a pour titre « *A la prison de Loos garde-chiourmes et soldats* ». Cet article dénonce un certain esprit de corps : les gardiens de la centrale s'évertuent à piéger les soldats : alcool, cigarettes, allumettes, tout est bon pour que les soldats se fassent prendre en défaut de surveillance. Ces soldats risquent le conseil de guerre. Le ministre demande une enquête, le directeur de circonscription souhaite un classement face à l'inexactitude des faits. Blague de potaches, enjeux de pouvoir, rumeurs ?

²⁴⁰ 1 Y 97 ADN.

²⁴¹ Médiathèque Jean Lévy Lille JX 348.

A la prison de Lille, des agents s'allient pour exercer une sorte de contre-pouvoir. En 1907, les conflits gardiens/gardien-chef sont virulents. Blondeau, le directeur de la circonscription pénitentiaire de Loos, les expose dans un rapport au préfet : « *Quelques membres du personnel... semblent prendre à cœur de semer la désunion et la haine parmi leurs camarades, ils les excitent contre leurs chefs par des revendications qu'ils savent irréalisables et il importe à mon avis que dans l'intérêt des bons agents, une sanction intervienne dans les moindres délais possibles, rappelant à tous que si l'administration est animée d'un grand esprit de bienveillance, elle entend aussi que la discipline indispensable ne soit pas affaiblie par la volonté de quelques mauvais serviteurs* ». L'opposition entre les gardiens ordinaires Schweitzer²⁴² et Goumard et leur gardien-chef depuis plusieurs mois. En août 1906, ils reprochent au gardien-chef de mettre en difficultés les « bons agents » (dont ils font partie), qui, au final, ne sont pas respectés des détenus. Le gardien-chef explique « *qu'il n'y a pas de favoritisme mais que les postes difficiles et fatigants sont confiés aux agents les plus intelligents. Tous les agents n'ont pas le même tact, zèle et dévouement, qualités nécessaires dans les postes difficiles. C'est pourquoi il y a peu de mobilité interne* ». La situation s'envenime : Schweitzer et Goumard poursuivent leurs accusations, perturbent le fonctionnement des services... Ils finissent par agacer leurs collègues. Aucun de ces deux gardiens ne souhaite répondre aux questionnaires²⁴³ ou faire un écrit. Goumard est déplacé à la maison d'arrêt de Briey et Schweitzer à la maison d'arrêt de Nancy en mai 1907.

En 1927, Poupard²⁴⁴, directeur de la circonscription pénitentiaire de Loos, qualifie l'établissement de Lille de « *plaie purulente* ». Les dossiers de certains agents de Lille laissent entrevoir un fonctionnement mafieux ou une indiscipline à caractère collectif savamment orchestrée. Dès la mise en examen de Carray (voir supra), Poupard écrit au ministre le 9 août 1929 : « *il se pourrait que cette affaire s'étende et que de nouveaux agents soient à des degrés divers compromis* ». Effectivement apparaissent les noms des surveillants : Bertrand, Lhermitte, Parisot, Dechoz, Merer et Mouro. Seul le dossier Bertrand est conservé, il se dit innocent et, dans le doute, Poupard ne demande qu'un

²⁴² Ce dernier est puni de trente jours d'arrêt pour « avoir gravement manqué à son devoir professionnel en tenant des propos déplacés à un condamné à mort ».

²⁴³ Première étape de la procédure disciplinaire

²⁴⁴ Pour rappel, favorable à la fermeture de la prison de Lille, ce directeur a soutenu une utilisation plus massive de Loos-cellulaire.

déplacement. Le dossier du surveillant Coti²⁴⁵ fait état de ramifications plus inquiétantes. La direction profite de l'affaire Carray pour se pencher sur son cas. Plusieurs faits lui sont reprochés. « *Le détenu Dumortier a écrit à sa femme afin qu'elle entre en contact avec Coti pour lui procurer du tabac, du chocolat, etc.*... Coti nie tout. « *Certains détenus écrivent qu'ils recevaient du tabac, des vivres, même des liqueurs, et qu'à l'infirmierie notamment on était entre camarades, entre surveillants et détenus. Que savez-vous de cela ?* ». Coti dit ne pas être au courant. « *Avez-vous eu connaissance que dans les ateliers où vous étiez de service les détenus tenaient des conciliabules, parlaient politique, réforme, budget, personnels, etc. et que les surveillants prenaient part à ces conversations ? Y avez-vous pris part ?* ». Coti répond que son atelier fonctionne comme les autres. Pasqualini, surveillant opposé au premier surveillant Frechin, a été jugé par le tribunal correctionnel de Lille et condamné à 1 mois de prison. Pour domicile, Pasqualini avait donné adresse de Coti. Il en est le premier surpris. Il reconnaît par contre avoir assisté à l'audience, en civil, accompagné de sa concubine, de l'amie de Pasqualini et des surveillants Lhermitte et Gaudin. Il n'a pas pris part aux insultes destinées à Frechin : « *fumier* » pour lui et « *sale vache* » pour sa femme. Elles sont l'œuvre de son amie et de celle de Pasqualini. Poupard regrette que dans cette affaire Coti, comme dans celle de Bertrand, « *On se trouve en présence d'accusations de détenus d'une part et de dénégations formelles du surveillant d'autre part sans pouvoir établir par une enquête administrative la vérité* ». Il n'y a pas de recours à une enquête judiciaire. Lille ferme ses portes en mai 1931, nous pouvons émettre l'hypothèse que les remous des affaires de l'automne 1929 perturbant un (dys)fonctionnement bien rodé, aient favorisé la « mutinerie » du 6 mai. Coti quitte la pénitencière le 30 octobre 1930, les autres ont dû être redéployés sur les autres prisons du département.

L'action collective sert aussi à l'expression de revendications. Avec le XXe siècle, émergent les actions organisées des gardiens/surveillants. Sont listées, ci-dessous, celles qui apparaissent dans les archives départementales du Nord.

Un conflit survient lors des derniers jours d'existence de la prison St Waast de Douai. Le ministre écrit au préfet, le 19 octobre 1906, suite à des plaintes émanant des gardiens de la maison d'arrêt : « *Les conditions de travail seraient particulièrement pénibles à Douai,*

²⁴⁵ ADN Y RM 2 19266 Octobre 1929.

réveil à 4h30 en été, à 5h30 en hiver et fin de service à 19h45, la pause repas est de 2h. Les gardiens feraient jusqu'à 16 nuits dans le mois à l'établissement, et seulement 18h de congés en trois fois tous les neuf jours. Les gardiens réclament une réglementation des heures de service : par exemple de 7h du matin à 19h30 le soir, une demi-journée de repos en descendant de garde (service de nuit), et des congés à intervalle fixe ».

Le directeur se défend en s'appuyant sur les règlements officiels, précisant tout de même que « *les heures de présence des gardiens, dans chaque établissement doivent être établies en tenant compte de ses exigences et du nombre de gardiens disponibles, c'est ainsi que dans les prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun, les heures de coucher et de lever sont fixées selon l'article 66 de l'arrêté du 11 novembre 1885. Le lever se fait en décembre, janvier et février à 6h30, mars, avril, octobre et novembre à 6h, mai, juin, juillet, août et septembre à 5h. Le coucher à 21h du 1er mai au 30 septembre, sinon 20h s'il n'y a pas d'atelier dans la maison. La durée des veillées est fixée par un arrêté préfectoral : 22h maximum. La veillée est consacrée de préférence soit à l'école, soit à des lectures à haute voix ou à des conférences. Pour assurer ce service, l'appel des gardiens a lieu à 5h en été et en hiver entre 6 et 7h, ils dorment donc 30 minutes de plus qu'ils ne le disent* ». Argument qui ne semble fondé que si le gardien fait l'appel dès son réveil. Sur les repas, le directeur enchaîne : « *Le petit déjeuner dure 30 minutes, le déjeuner une heure, le dîner aussi. Soient 2h30 et non 2h comme ils le disent. De plus les agents qui ne sont pas de nuit ont 15 minutes à 16h pour le goûter (...)* Le service de nuit (fut) plus dur l'été 1906 car un personnel était malade. Sinon les agents ont monté 4 ou 5 gardes (de 22h au réveil) dans le mois et 10 à 11 piquets (du matin jusqu'à 22h), les agents ont donc tort de dire qu'ils ont fait 16 nuits par mois. Pour les sorties, pendant la même période, les gardiens ont obtenu l'autorisation (de) sortir 4 ou 5 fois par mois à partir de 14h jusqu'à 20h45 ou 22h15, ce qui fait plus de 18 heures de repos ». Le directeur termine en informant le ministre de la présence de deux gardiens supplémentaires. Grâce à quoi les agents montent la garde 3 ou 4 fois seulement par mois et ne sont de piquet que 7 ou 8 fois. De plus, il leur est accordé 3 ou 4 congés mensuels de 36 h chacun : « *La situation s'est améliorée et continuera de l'être* ». Le directeur consent à essayer de retarder l'heure de l'appel du matin et d'avancer l'heure de l'appel le soir, par contre il est impossible d'accorder une demi-journée de repos après la descente de garde en plus du congé habituel et régulier. Mesure qui semble avoir mis fin à ce

conflit. Les gardiens ont signalé également la mauvaise qualité du pain. Le directeur, car c'est la première fois qu'il entend de telles plaintes, est étonné !

Le Réveil du Nord, dans un article du 3 novembre 1906 sobrement intitulé, « *les gardiens de prison* », relaie les revendications de l'Association amicale des gardiens de prison. Les adhérents se sont réunis le 2 novembre à Haubourdin. Gautherie, de la section de Loos est désigné pour les représenter au congrès de Paris les 26 et 27 novembre. Cette assemblée est l'occasion de faire montre d'un sentiment républicain et du sens du service public. Les agents adressent au ministre « *l'expression de leur reconnaissance, l'assurance de leur inébranlable attachement à la République démocratique et sociale, et confiants de sa bienveillance, le prient d'examiner leurs doléances et de leur donner satisfaction à l'occasion du budget de 1907* ». Le directeur de la circonscription, Souriaux, n'est pas en reste, les agents « *le remercient pour les améliorations qu'il a bien voulu leur accorder, et l'assurent de leur bonne volonté et de leur esprit de discipline* ». Le journaliste conclut : « *On voit que les gardiens sont bien décidés à se serrer les coudes dans leur association et à travailler à l'amélioration de leur situation précaire. Espérons que les pouvoirs publics s'intéresseront au sort de ces modestes et dévoués fonctionnaires* ».

Les conditions de travail se défendent encore et toujours. Le dossier de Marcel Cartier²⁴⁶, surveillant syndiqué à la maison centrale de 1926 à 1939, consigne les conflits existants dans cet établissement. Après avoir adopté « *une attitude verbalement déplacée* » avec Poupard, le directeur, Cartier est reçu avec son directeur chez le préfet en début d'année 1927. Il présente ses excuses et le préfet reconnaît que les 15 postes vacants n'apaisent pas la situation. En avril 1927, la délégation syndicale constituée des surveillants Cartier, Kuntz et Monteil est reçue à la préfecture. Le préfet fait savoir que si depuis 8 ans il reçoit la délégation syndicale avec bienveillance, depuis 1927, le travail est devenu très difficile avec la nouvelle délégation. Le support de la rencontre était constitué des demandes du syndicat et des réponses de la direction. Altier, sous-directeur, est perçu comme ayant amené des améliorations et maintenant l'irréalisable est demandé. Le directeur souligne que si la majorité des personnels en est consciente, le remous provient de « *quelques révoltés affichant des théories communistes se livrant à une propagande néfaste* ».

²⁴⁶ ADN YRM 2 19226

Demandes du syndicat	Réponses de la direction
Que les agents de la prison cellulaire puissent faire réparer leurs effets à la centrale	Déjà plusieurs fois non, car les agents peuvent faire exécuter les travaux à la prison cellulaire pour 60 centimes l'heure.
Que les chambres des agents célibataires soient nettoyées	Cela sera fait quand les circonstances le permettront dans la limite du budget
Que les postes fixes soient relevés	Ils seront relevés dans la limite où les capacités du personnel permettront de le faire en tenant compte des aptitudes de l'intelligence et du savoir de chacun et avant tout de la nécessité du service.
Que le repos hebdomadaire soit respecté	Il sera garanti quand l'effectif de 80 agents sera complet
Que la demi-nuit de repos soit accordée	Il n'y aura pas de modifications maintenant, il faudrait plus de personnel.
Que le service des murs de ronde ne soit pas un poste fixe	Il sera assuré par roulement dans les mêmes conditions que la généralité des services ordinaires de l'établissement.

« Cette délégation est une émanation d'un petit groupe de jeunes agents ayant quelques années de service, bruyants et inféodés, ils subissent l'influence néfaste de gens plus avisés qu'eux qui restent en coulisse et les poussent à la révolte ouverte contre l'autorité, l'ordre, la discipline et le devoir »²⁴⁷. Le préfet les qualifiant de « primitifs presque illettrés » précise qu'il s'abstient désormais de tout contact avec la délégation, sauf ordre contraire. Le mépris à l'égard des surveillants n'a pas disparu. Le dossier de Cartier nous montre la démarche du directeur qui sans doute a à cœur d'alimenter un dossier pour ce « primitif récalcitrant ». Il sollicite l'ensemble de l'encadrement pour récupérer un écrit sur le comportement de Cartier. « Inconscience complète, esprit qui frise l'anarchie, manque de respect pour la direction.. » selon l'instituteur, le gardien-chef regrette pour l'ensemble du corps de surveillants « un comportement déplorable », et le greffier comptable remarque que « Les termes employés par Cartier traduisent bien la pensée de la majorité des agents ». Il est difficile de voir en Cartier un énergumène contestataire isolé.

Un court échange épistolaire entre le directeur de la centrale et le préfet témoigne d'une organisation dépassant le cadre pénitentiaire. Cartier se voit refuser la pose d'une affiche dans le poste des surveillants. Sur cette affiche le texte suivant : « *Dimanche 6 mai 1927*

²⁴⁷ Note du préfet dans le dossier Marcel Cartier Y RM2 19226 ADN. Cartier est entré à l'administration pénitentiaire en 1923, il est depuis en poste à la centrale.

grand meeting de protestation contre la cession du monopole des allumettes. Le lieu de la réunion sera indiqué par affiche et par le Réveil du Nord » et comme signature « *Le cartel des services publics* ». Le syndicalisme pénitentiaire s'associe à d'autres combats. Les sources font état d'une journée rouge à la centrale le 1er août 1929. Les communistes avaient appelé depuis 3 mois à une journée de mobilisation générale ce 1er août. Rien ne transpire au sujet du site pénitentiaire dans la presse et pourtant, Godefroy surveillant à Loos-cellulaire, fait l'objet d'une mesure disciplinaire et est déplacé à la centrale en mars 1930. Les notes annuelles jusqu'en 1930 sont positives : « *Très bon agent qui veille à son instruction a repassé le certificat d'études* ».

« *Dans les services pénitentiaires, le personnel ne veut pas être traité en parent pauvre* »²⁴⁸, cet article du Réveil du Nord, le 25 août 1936, témoigne de l'évolution dans le monde du travail de la fonction publique. Les surveillants de la maison centrale et de Loos-cellulaire, réunis le 17 août après avoir formé un nouveau bureau syndical et avoir pris connaissance de plusieurs circulaires, "*protestent énergiquement contre le non respect de la semaine de 48h et du repos hebdomadaire, lequel n'est accordé qu'après 70 et même 150h de service dans toute les circonscriptions pénitentiaires. L'attention des pouvoirs publics est attirée sur la situation qui est faite à ce personnel, traité en véritable parent pauvre par rapport à toutes les autres administrations. Les personnels demandent le respect des accords de Matignon afin que soit mis un terme aux souffrances de ce personnel, qui se dépense sans compter, de nuit et de jour, et que l'application de la loi des 48h entre en vigueur avec le respect total des congés hebdomadaires. Demandent que les emplois soient comblés et créés de façon à combattre le chômage et améliorer le sort des surveillants. Décident de saisir le syndicat national de cette situation en vue d'y porter remède avant de porter leur doléance auprès du préfet du nord*". Cartier déclenche une grève du personnel de 10 minutes contre le directeur. Est-ce la suite de ces revendications ? Cartier est encore présent en 1939. Les renseignements du commissariat en janvier 1939 indiquent : « *Tenue bonne, conduite bonne, moralité bonne, attitude politique : syndicaliste militant, secrétaire de la section des gardiens de Loos. Il passe pour avoir des idées avancées et fréquente plus ou moins ouvertement des militants communistes* ».

Si la possibilité de s'organiser, de se faire représenter, d'être écouté, est gagnée en fin de

²⁴⁸ Médiathèque Jean Levy Lille JX 348 25 Août 1936

période, la nature des revendications et des conflits témoignent de conditions de travail toujours difficiles.

4- ... Et pourtant

En dépit des constats sur la réalité du fonctionnement des prisons du Nord, il n'y a ni chaos, ni débordement excessif sur l'extérieur. Cette partie ne peut s'achever en passant sous silence la qualité du travail effectué par une bonne partie des agents. Les critiques dont ils font l'objet doivent être atténuées.

Les notices annuelles des 43 gardiens ordinaires de la centrale le 6 mai 1901 sont rassurantes : 12 sont proposés à une promotion, 13 sont qualifiés de très bons éléments, 10 sont juste qualifiés de bons, 5 sont passables et 1 seul reçoit une appréciation négative « *Agent sans zèle, mauvais esprit* ». Deux autres, juste arrivés à la maison centrale, ne peuvent être évalués. Les notices annuelles des gardiens ordinaires des prisons départementales pour les années 1901, 1905 et 1906 révèlent des proportions similaires²⁴⁹ : les médiocres et passables atteignent leur maximum avec 17% de l'effectif. Avec toutes les réserves possibles dues à la faiblesse de l'échantillon et au changement de direction entre 1901 et 1905, les promus à l'avancement sont en hausse : de 11 à 40%. Les « très bon » stagnent entre 15 et 17%. La direction des années 1905 et 1906 semble tirer ses gardiens vers le haut, la catégorie des « bons » baisse au profit des « très bon » et des « promus ».

Certains documents font même état d'un fonctionnement « exemplaire ». En 1921, les rapports du directeur de circonscription et de la commission de surveillance soulignent le sérieux du personnel pénitentiaire de Douai : l'application scrupuleuse du règlement, la qualité de la nourriture, l'état sanitaire satisfaisant, la mise au travail de tous les condamnés et des prévenus volontaires, etc. Les cahiers de la commission de surveillance de 1921 à 1924 saluent régulièrement « *le zèle et le sérieux du gardien chef* » ainsi que « *la bonne tenue du personnel de surveillance. Le règlement général est bien observé* ».

²⁴⁹ Seuls 5 n'ont pu être évalués : arrêt maladie ou récemment en poste.

La hiérarchie ne manque pas non plus de distinguer les bonnes actions. L'administration se réserve aussi le droit de gratifier ou de lever les sanctions.

Le directeur pénitentiaire adresse un courrier, le 3 juin 1880, au préfet suite à l'incendie à la maison d'arrêt de Dunkerque. Dans ce courrier, il propose un avancement pour le gardien chef, une suppression des quinze jours d'arrêt infligés à un gardien ordinaire suite à une évasion, l'arrêt d'une procédure de radiation pour un gardien accusé de négligence lors d'une évasion. La radiation serait alors remplacée par une mutation. Ces 3 agents, aidés de détenus, ont contribué activement à l'extinction de l'incendie.

Un gardien de Douai est félicité le 19 août 1908 pour avoir empêché le suicide du nommé Bogaert.

Chose rare dans nos sources, le directeur prend sa plume pour défendre Vanoosthuyse surveillant à la centrale, attestant ainsi de sa considération. Le 15 septembre 1937, Vanoosthuyse a laissé échapper Guillouard, condamné à la réclusion et à la relégation. Il est accusé de négligence, le directeur tient à faire savoir qu'en plus de la surveillance des ateliers de la régie, il doit visiter les chantiers en cours et qu'il est l'un des meilleurs agents de la centrale.

Les propositions à la médaille sont un autre moyen de manifester de la gratitude envers le personnel. Le courrier du directeur de circonscription au préfet le 14 mai 1907 en est un bel exemple. Il parle ainsi de ces agents, *« fatigués par une vie de travail et de dévouement, certains d'entre eux attendent avec une réelle impatience le moment où ils pourront faire valoir leurs droits à une pension de retraite. La médaille pénitentiaire est pour ces modestes serviteurs la suprême récompense que l'administration peut leur accorder et il leur serait pénible de partir sans emporter dans leur retraite cet insigne »*. Et poursuit : *« Depuis de nombreuses années, la centrale de Loos, malgré son importance n'a eu que très peu de médailles et le personnel verrait un véritable encouragement si mes propositions étaient adoptées et si les vieux serviteurs qui la méritent recevaient cette distinction »*²⁵⁰.

La liste des personnels méritants est dressée : tous ont plus de 50 ans et au moins 25 ans de service.

²⁵⁰ ADN 1Y20.

Agents proposés à la médaille Centrale de Loos 1907			
Nom	âge	Nombre d'années de service	observations
Lyoen Jean Auguste	54	31	Vieux serviteur particulièrement digne d'intérêt
Stéclebout Alphonse	54	30	Excellent agent qui assure le service de vagemestre complète satisfaction
Bétrémieux Isidore	54	26	Bon agent très méritant digne d'intérêt
Chantelou Louis Désiré	55	27	Bon 1er gardien qui se recommande par son service
Temprement Charles	57	27	Vieil agent qui assure toujours son service avec beaucoup de régularité
Swemberghe Auguste	53	27	Gardien portier à la porte principale service irréprochable à poste pénible
Neufglisse Victor Charles	52	28	Excellent agent service toujours irréprochable
Cornet Charles Louis	52	29	Bon agent très méritant dt le service ne laisse rien à désirer
Verdier Hyppolite Alexandre	53	28	Vieux serviteur dont la manière d'être est toujours bonne
Favier Hippolyte	55	28	Gardien très méritant qui s'occupe très assidûment des travaux de bâtiment et fait un excellent service

Proposition de médaille pour Jean Gelade, surveillant-chef à Avesnes : le directeur souligne son courage lors d'une rixe violente entre Polonais le 9 avril 1930, ils étaient armés, l'un d'eux est mort. L'intervention de Gelade a permis d'éviter d'autres morts. Ce n'est que le 20 septembre 1934 que Gelade reçoit sa médaille.

Le personnel de garde puis de surveillance a complètement alimenté cette partie. L'exploitation des sources disponibles permet d'appréhender leur quotidien par rapport aux discours et textes officiels. Les conditions de travail se sont améliorées, mais rien ne permet d'avancer un changement dans les missions, ni même une revendication suivie de changement.

Globalement, les établissements du département traversent la troisième république sans faire trop de bruit. L'administration pénitentiaire parvient à tenir un équilibre qui lui laisse, à priori, la maîtrise de cet espace clos.

Ce chapitre est une parfaite illustration de l'orchestration de 3 types de discours : l'idéalisé, l'administratif et le vécu. Il y a ce qui est souhaité, ce qui est organisé et ce qui est

appliqué. Point commun, aucun de ces « champs » ne restent statiques. Une évolution se réalise, aux divers échelons : l'organisation ministérielle, les missions des agents de l'administration pénitentiaire, le recrutement des personnels, une meilleure considération des surveillants, etc. Reste que le « carcéral », pour les agents pénitentiaires, doit sans doute plus les changements à la baisse des effectifs détenus.

CHAPITRE III : LA VIE ECONOMIQUE DES ETABLISSEMENTS

La vie économique des établissements pénitentiaires ne se restreint pas au coût des personnels et des bâtiments.

Le coût de l'enfermement, l'obligation de travail pour les condamnés et la possibilité de travail pour les autres entraînent, pour le « dedans » une autre vie économique.

Le système de l'entreprise générale bien établi en début de période perd du terrain tout au long de la troisième république. Il est abandonné en 1891 pour les centrales, puis en 1927 pour les prisons départementales. La première partie s'intéresse à la place de cet entrepreneur dans le fonctionnement des établissements, et aux raisons qui, progressivement conduisent à son abandon. Ce n'est pas pour autant la fin du secteur privé au sein des établissements. La mise au travail paraît comme irréalisable sans les confectionnaires. La deuxième partie s'intéresse alors à cette immersion du privé et aux garanties et contrôles opérés par l'administration. Enfin, les retombées de cette « vie économique » sur la vie des agents et des détenus sont appréhendées.

I- LE COUT DU FONCTIONNEMENT

L'enfermement a un coût : les vêtements, le mobilier, l'alimentation, le chauffage, le nettoyage. Qui le prend en charge ? L'entrepreneur général, en France, se voit confier tous les marchés jusqu'à la fin du 19e. Pourquoi le choix de l'entrepreneur général ? Puis pourquoi son abandon ? A la fin de la Troisième République tous les établissements pénitentiaires sont sous régie.

Bentham dans son « Panoptique »¹, élabore un projet de fonctionnement. La prison doit être un établissement privé. La responsabilité pécuniaire incombe à un inspecteur qui verse une caution en garantie. L'économie interne doit se calquer sur celle de la société civile. Le prisonnier exerce un travail. Il participe à une production utile. Ses gains lui permettent de dépenser au sein de l'établissement et donc de participer au coût de

¹ Bentham (J), « *Panoptique, mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force* », Imprimerie nationale, 1791.

fonctionnement. Et les contraintes spécifiques liées à la main d'œuvre pénitentiaire légitiment que l'entrepreneur récupère un prélèvement sur les salaires. Une logique de profit imprègne la gestion quotidienne des détenus.

Les dépôts de mendicité n'échappent pas à cette logique. Ils sont confiés à un entrepreneur général privé en octobre 1798. François Delacombe signe, pour 9 ans, un contrat le 16 vendémiaire an VII. La baisse de coût pour l'État s'allie à une productivité accrue. L'État finance les personnels et se charge des réparations importantes du bâtiment. Delacombe s'engage à nourrir et entretenir les reclus avec le prix de journée versé par l'État². A la charnière du XIX^{ème} siècle, la somme de 62 centimes pour le prix de journée semble suffisante. L'arrêté du 13 janvier 1801 diminue les dépenses : les reclus ne reçoivent que du pain, charge à eux de compléter leur alimentation avec le salaire versé par l'entrepreneur. Celui-ci fait travailler « ses pensionnaires », se réservant 50% du produit du travail. Delacombe a une totale liberté pour la mise au travail.

La nouvelle prison créée par l'assemblée constituante en 1791 pose de suite à l'État le problème d'assumer sa quotidienneté matérielle qui incluait la fourniture de travail aux prisonniers. Sans expérience, sans argent, L'État prend modèle sur les dépôts de mendicité et se décharge de ce soin sur des personnes privées: c'est ce système que l'on appelle l'entreprise générale. « *Nous voulons vouer le crime à l'industrie* »³, écrit le préfet des Hautes-Alpes Ladoucette à Chaptal⁴ le 21 juillet 1803, au nom des notables d'Embrun. Le fonctionnement ne peut être mieux résumé qu'avec cette formule.

La centrale, avec sa concentration de détenus, comble alors plusieurs intérêts : facilité de financement, sécurité et dynamisme pour la région d'implantation, travail et classification des condamnés, profit sur le travail et l'entretien des détenus pour l'entrepreneur et, de ce fait, meilleur fonctionnement pour l'institution carcérale. Moyennant un prix de journée, l'autorisation d'utiliser la main-d'œuvre pénale payée à un tarif inférieur de 20% à celui du «travail libre» et le marché de la cantine, l'entreprise se charge de tout à l'exclusion des salaires des personnels et des grosses réparations des bâtiments. La gestion des prisons

² Le prix de journée est calculé ainsi : 60 centimes pour ceux qui ont plus de 9 ans, 30 centimes pour les enfants de 5 à 9 ans, 20 centimes pour les moins de 5 ans et 65 centimes pour les malades. Les mères peuvent allaiter leurs enfants et les garder jusqu'à l'âge de 5 ans. En versant une pension annuelle de 200 francs (environ 54 centimes par jour), les municipalités peuvent y enfermer leurs insensés et épileptiques indigents.

³ Cette expression est reprise par Jacques-Guy Petit dans « *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875* », *op.cit*, p 160.

⁴ Ministre de l'Intérieur du 7 novembre 1800 au 7 août 1804.

départementales est également offerte au privé.

L'entrepreneur général « *a pour objet d'assurer dans l'établissement les services économiques et le fonctionnement des ateliers industriels, moyennant le paiement d'un prix fixé par détenu et par journée, la concession de la part qui revient à l'État sur le produit de la main d'œuvre des détenus, et les autres avantages accessoires spécialement stipulés, le tout conformément aux clauses et aux conditions du présent cahier des charges* ».

Le choix de l'entrepreneur général, pour la centrale ou les prisons départementales, s'effectue après adjudication. Est « *déclaré adjudicataire le soumissionnaire qui aura demandé le prix le moins élevé par journée de détention* ». L'approbation ministérielle rend l'adjudication définitive.

La durée du contrat est précisée dans le cahier des charges. Généralement il dure de 6 à 9 ans. Les parties contractantes peuvent résilier à l'anniversaire des 3 ans par notification faite 6 mois à l'avance.

L'adjudicataire a pour contrainte non seulement d'élire domicile dans la commune où est située la centrale mais il s'engage à être constamment présent en personne ou par un fondé de pouvoir. S'il choisit de sous-traiter tout ou partie du service (hors occupation des détenus), l'autorisation du ministère sera nécessaire.

Il est prévu que « *pour sûreté de l'exécution du présent cahier des charges, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement de 75 000 francs*⁵ ». Une caution est aussi exigée auprès de l'entrepreneur général en charge des prisons départementales

A- Les engagements de l'entrepreneur

Cette partie s'élabore à partir de l'étude théorique des cahiers des charges : les textes de référence. Textes qui installent l'entrepreneur dans tous les rouages de l'établissement : le mobilier, les bâtiments, les « besoins essentiels » du détenu et le personnel de surveillance. Lors de la recherche accomplie pour la maîtrise, le cahier des charges en date de l'année

⁵ Cette indication est manuscrite, chaque centrale doit alors fixer le montant de la caution.

1830, servait de base. Le document étudié pour cette recherche date de 1890. Il a visiblement subi des modifications : les articles sont plus nombreux. Ce document⁶ d'une cinquantaine de pages est composé de 22 chapitres. Des précisions manuscrites sont ajoutées visant à « adapter » le cahier des charges au contexte singulier de chaque centrale. Les contraintes énumérées dans ce cahier s'appliqueront à l'État avec le système de régie. Les prisons départementales ont elles aussi un cahier des charges⁷ de 23 pages, divisé en 11 chapitres et en 69 articles.

Assurer la vie de l'établissement est la priorité. Puis le soin matériel des détenus prend une place conséquente. En fin de cahier des charges apparaissent les velléités d'amendement.

1- Assurer la vie de l'établissement

Équipement, entretien, salubrité autant d'éléments qui contribuent à maintenir l'établissement en état de fonctionnement. Le cahier des charges de la centrale fourmille de précisions. Elles sont moins nombreuses pour les prisons départementales.

Les lits sont fournis et entretenus par l'entrepreneur. Le lit du détenu valide est en fer de 70cm de large sur 1m95 de long, peint à l'huile et élevé sur 4 pieds de 20 à 40cm de hauteur. Ce modèle est valable pour les dortoirs et les cellules d'isolement. Le lit du détenu malade est également en fer, mais de 85cm de large. Les lits de camp suffisent pour les cellules de punition. Un échaudage⁸ est prévu à chaque printemps. L'administration peut renouveler cette opération dans le courant de l'été. L'entrepreneur général des prisons départementales n'est pas chargé de fournir les lits, mais leur entretien lui incombe (paillasses, couvertures, draps, etc.).

L'intégralité du chapitre 13 est consacrée « *aux objets mobiliers et ustensiles divers* » des centrales. L'article 62 énumère l'ensemble des objets concernés : « *objets mobiliers et ustensiles nécessaires à la cuisine, à la buanderie, à la boulangerie, à l'infirmierie, aux salles de bain, à la pharmacie, aux réfectoires, ateliers, dortoirs, écoles, préaux, service de propreté, etc. tels que chaudière, marmites, casseroles, tines, pots, baquets, tamis,*

⁶ Un exemplaire est consultable. ADN 5 K 255

⁷ ADN 1 Y 9, le document complet est imprimé en 1871.

⁸ Un autre procédé peut être choisi s'il est reconnu préférable pour détruire les insectes. Article 43.

tonneaux, cuiviers, balais, éponges, ratissoires, mortiers, balances, gamelles, tringles de rideaux, bancs, chaises et tables, et tous autres objets à usage, soit en fer, soit en cuivre, bois, faïence, terre, verre et autres matières. Il fera étamer tous les vases de cuivre, les gamelles, etc., aussi souvent qu'il en sera besoin ». A chaque détenu sont remis « *une gamelle, une assiette creuse en fer battu étamé ou en fer blanc, et un gobelet en même métal ou en verre* », et pour quatre détenus « *une cruche en même métal ou en grès* ». Chaque détenu reçoit une cuillère et une fourchette qu'il est tenu de remplacer à ses frais, s'il les perd ou s'il les détruit. Un vase de nuit est fourni à chaque femme, et aux détenus hommes couchant dans les dortoirs cellulaires⁹, les dortoirs communs permettent les déplacements nocturnes jusqu'aux tinettes.

Ce sont là les objets du quotidien de la collectivité. Le cahier des charges des prisons départementales, qui ne consacre qu'un article¹⁰ au « mobilier », restreint les engagements aux « *menus objets mobiliers* », soit « *tous ceux dont la valeur ne dépasse pas 6 francs* », sauf les tuyaux de poêle.

Il existe des fournitures spécifiques. Le détenu chargé du transport de l'eau ou des vidanges reçoit une paire de souliers dont l'entretien et le renouvellement sont assurés par l'entrepreneur. Chaque détenu malade a une table de nuit, un tabouret, un vase de nuit et tous les accessoires nécessaires (tablettes, crachoirs, pots à tisane, gobelets, écuelles, assiettes, cuillers, descentes de lit en tresse de paille ou de jonc, etc.). Pour six détenus malades, il est fourni un bassin et une éponge pour le pansement des plaies. Balais de crin, brosses et cire à frotter sont disponibles dans chaque salle. Les infirmiers et leurs aides sont munis d'une paire de chaussons claqués.

Le mobilier de secours contre l'incendie (pompes, seaux, échelles,..), celui des bureaux et celui « *garnissant le logement* » de l'inspecteur général sont également à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a obligation de financer toutes les fournitures de bureau (papier, cahiers, registres, plumes, encre, règles, etc.) nécessaires au service de l'Inspection Générale. Nous pouvons supposer que sur ce point il ne manque pas de donner satisfaction.

Il se charge aussi des objets spécifiques à l'Institution : « *fers, menottes, camisoles ou chemises de force* ».

⁹ Ce qui n'est pas le cas à la maison centrale de Loos.

¹⁰ Article 49, unique article du chapitre 8.

Autre source de dépenses pour l'entrepreneur : le maintien de l'établissement pénitentiaire en état de propreté. Cette charge est beaucoup plus lourde pour la centrale que pour les prisons départementales : trois chapitres contre 4 articles.

Le chapitre 9 détermine le mode de nettoyage de la centrale et sa fréquence : « *Les dortoirs, ateliers, réfectoires, corridors, escaliers, corps de garde intérieurs, latrines et généralement toutes les parties de la maison affectées aux détenus ou à l'exploitation de l'entreprise seront balayés et nettoyés tous les jours... les localités susceptibles d'être lavées le seront aussi souvent qu'il sera nécessaire... la pharmacie et les salles d'infirmierie seront cirées et frottées... les cours de l'établissement, même celles qui ne sont pas à l'usage des détenus ou de l'entreprise, les préaux et les chemins de ronde, les bureaux de l'Administration, le greffe et ses dépendances seront également nettoyés et tenus dans un état constant de propreté... l'entrepreneur sera tenu de faire enlever journellement et conduire hors de la maison, toutes les matières provenant du service de propreté... la vidange des latrines, quel qu'en soit le système, dans la prison, les infirmeries et les bâtiments occupés par les employés sera à la charge de l'entrepreneur ; les matières qui en sont extraites lui appartiendront, cette condition s'applique aux latrines de la caserne... ».*

Cet entretien quotidien qui vise la salubrité et la propreté est complété par l'entretien des bâtiments et les réparations. Ces contraintes sont majoritairement listées dans les chapitres 10 et 11. Le blanchiment au lait de chaux doit se faire annuellement dans les ateliers, les dortoirs, les escaliers, les corridors de la maison, la chapelle, les réfectoires, les corps de garde, la caserne, les logements des employés et du personnel de surveillance, toutes les parties et dépendances de la maison où cela est possible. L'article 51 poursuit : « *Les ateliers de tisseranderie et les infirmeries seront blanchis plus souvent si cela est nécessaire. Lorsque le directeur le jugera utile, l'entrepreneur sera tenu de faire gratter, avant le blanchiment, les murs, les voûtes et planchers qui auront déjà reçu de nombreuses couches de lait de chaux* ». Tous les trois ans, l'ensemble des peintures doit être refait en une ou deux couches. Ce travail ne peut être exigé plus de trois fois dans le cours total du marché et c'est l'administration qui se réserve de fixer l'époque à laquelle les travaux de peinture sont faits pour la première fois.

L'article 52 énumère les travaux que l'administration peut demander à l'entrepreneur

d'exécuter. Ces travaux peuvent être réclamés dans les bâtiments de la maison centrale et ses dépendances (sauf logements des employés). La nature de ces travaux est vaste. A ceux exigés au titre des réparations locatives (article 1754 du Code Civil), s'ajoutent, par exemple :

- enduits et jointements nécessaires aux murs, voûtes, planchers et plafonds à l'intérieur de tous les locaux ;
- enduits et jointements à 2 mètres de hauteur sur les deux faces des murs intérieurs des chemins de ronde ;
- remastiquage des carreaux de vitre des fenêtres, châssis et portes vitrées, remplacement immédiat des carreaux cassés ou simplement fêlés ;
- entretien en bon état des pavés, ruisseaux, caniveaux, empièvements, aires sablées ou non asphaltées, dallages, carrelages et plancher ;
- culture, taille et remplacement des arbres plantés dans les cours, avenues, passages... (les bois provenant de l'élagage et les arbres morts lui appartiendront) ;
- entretien en bon état des fontaines, puits et réservoirs d'eau, ainsi que leurs prises d'eau à quelque distance qu'ils se trouvent de l'établissement ;
- arrosage, balayage et maintien en état de propreté suivant les règlements de la voirie, des abords, trottoirs et dépendances extérieures de l'établissement ;
- entretien des sonneries et appareils acoustiques, électriques, téléphoniques et autres instruments ou moyens d'appel et de communication ;
- entretien et réparation de serrures et autres genres de fermeture ; remplacement des clefs cassées ou perdues ;
- entretien, grosses réparations et, au besoin, reconstruction des fours à pain et de leurs cheminées, des fourneaux de cuisine, y compris celle des gardiens ; de la buanderie, de la pharmacie, etc. ; il en sera de même pour les calorifères ;
- entretien et réparation des constructions, canalisations, distributions, et, au besoin, remplacement des appareils et installations quelconque servant à l'éclairage au gaz des divers locaux, etc.

Le chapitre 11 s'intéresse à deux gros postes de dépense : le chauffage et l'éclairage. Le combustible nécessaire au chauffage de tous les locaux (sauf la caserne et les logements des employés) est payé par l'entrepreneur. La période de chauffage est fixée du 15 octobre au 15 avril (elle peut être modifiée si l'administration le juge utile, une

température de 13 à 14° doit être assurée), par contre, pour les bains et les infirmeries, les médecins déterminent la période. Le chauffage à la charge de l'entrepreneur s'étend à celui du logement de l'inspecteur et aux chauffoirs communs pour les détenus infirmes et les détenus très âgés. La quantité de combustible à fournir chaque jour est fixée par le préfet, sur la proposition du directeur après observation de l'entrepreneur. L'ensemble des appareils et ustensiles nécessaires au chauffage est entretenu et renouvelé, si nécessaire, par l'entrepreneur.

L'entrepreneur fournit l'éclairage de tous les locaux de la centrale (sauf caserne et logements des employés). Il doit donc se conformer aux règlements qui établissent l'ordre des services. Par exemple, les dortoirs, les salles d'infirmerie, les corridors et escaliers, les cours et chemins de ronde, le cadran de l'horloge restent éclairés toute la nuit. Ces exigences indiquent les quantités de combustible à fournir chaque jour. La nature du combustible utilisé doit être conforme aux directives administratives. Le cahier des charges prévoit s'il y a lieu la prise en charge de l'éclairage du logement de l'Inspection générale. Là encore, le matériel nécessaire à l'éclairage est entretenu et renouvelé par l'entrepreneur.

L'entretien de l'établissement est concentré dans quatre articles du cahier des charges des prisons départementales. Les articles 43, 44 et 45 du chapitre « salubrité et propreté » précisent que le balayage, le blanchiment des locaux et la vidange des lieux d'aisance sont de la responsabilité de l'entrepreneur. Les réparations sont à la charge du département et l'entretien à celle de l'entrepreneur général, il peut être tenu responsable d'un défaut de soin. Comme pour la centrale, il revient à l'entrepreneur de fournir le chauffage et l'éclairage (article 46).

Être impliqué dans la vie de l'établissement recouvre aussi une prise en charge partielle des personnels en contact direct avec les détenus. L'entrepreneur n'est pas absent du fonctionnement de l'inspection générale (via l'octroi de fournitures) et il intervient aussi auprès des gardiens et des militaires de la caserne. L'état paie le salaire et l'entrepreneur finance au quotidien le bon état et la bonne marche du personnel. Le chapitre 16 détaille ces obligations : *«L'entrepreneur fournira à chacun des premiers gardiens, gardiens, gardiens ordinaires, surveillantes et portiers une ration de pain semblable à celui des malades, du poids de 75 décagrammes par jour, et payera, en outre à chacune de ces*

personnes une indemnité de dix francs par mois pour tenir lieu de ration de vivres en nature... il paye au gardien chef une indemnité semestrielle de cinquante francs». Le personnel malade est soigné aux frais de l'entrepreneur. En cas de décès d'un gardien dans l'exercice de ses fonctions, il peut être amené à fournir un suaire et un cercueil et pourvoir aux frais de funérailles. Les quantités de combustible allouées par les règlements pour le chauffage et l'éclairage des employés de la maison sont aux frais de l'entrepreneur¹¹.

Il participe financièrement aux « conditions de vie » : *«Il entretient et renouvelle les lits et mobiliers servant aux gardiens dans les dortoirs ou les corps de garde....il est tenu au blanchissage des essuie-mains, draps et couvertures¹², au rebattage des matelas et traversins.....il entretient l'équipement vestimentaire¹³ fourni par l'administration.....il entretient et se charge des grosses réparations des objets d'armement..... »*. Au détour d'un article consacré à l'école, apparaît la participation à la formation des gardiens : *« Les fournitures nécessaires au service de l'école des gardiens sont à la charge de l'entrepreneur »*.

Il finance aussi une partie du fonctionnement des troupes de garde de la centrale : entretien, réparation et renouvellement des guérites de sentinelle, et des objets mobiliers à la charge du ministère de l'Intérieur (machines, lits de camps...). Il est tenu dans la caserne, de pourvoir à toutes les dépenses à la charge du ministère de l'Intérieur, de la même manière que dans les autres locaux de la centrale.

Cette partie du fonctionnement est beaucoup plus allégée dans les prisons départementales. Seuls 3 articles évoquent le personnel : les gardiens reçoivent le pain de qualité réservé aux malades (750g pour les hommes, 700g pour les femmes), le matériel de literie de même facture qu'à l'infirmerie des détenus et les gardiens malades sont soignés dans la maison au frais de l'entrepreneur.

Décor et personnel en place, l'entrepreneur va pouvoir se consacrer aux détenus.

¹¹ Article 59 du cahier des charges des centrales.

¹² Comme pour le pain, les gardiens reçoivent la même qualité que le détenu malade.

¹³ Capotes de guérite, manteaux de ronde...

2- Nourrir, vêtir et prendre soin des corps

Les préoccupations du soin du corps sont bien présentes au fil des articles. L'état physique ne doit pas être altéré par l'enfermement. Ces précautions visent aussi à éviter les rébellions, les épidémies et à soutenir la mise au travail.

L'intégralité du chapitre 2 traite de la fourniture du pain pour la centrale, un seul article pour les prisons départementales. En centrale, chaque jour, une quantité de 700 grammes est distribué aux hommes, 650 grammes aux femmes¹⁴. Il s'agit là du pain de ration (remis 48h après la cuisson) et non du pain de soupe (remis 72h après la cuisson). L'article 9 précise la composition du pain¹⁵. Le pain des malades et des gardiens est de meilleure qualité¹⁶ et remis 24h après la cuisson. En prison départementale, le pain¹⁷ est l'aliment essentiel, les hommes en reçoivent 850 grammes, les femmes 800 grammes (pain de soupe compris), la distribution se fait 48 heures après la cuisson. Dans les prisons qui contiennent plus de 25 détenus (le cas de toutes celles du département), chaque ration se compose d'un pain manutentionné séparément, sans aucune tolérance de poids. Le pain est distribué 24 heures après la cuisson pour les gardiens, surveillantes et détenus malades.

L'inspecteur contrôle la qualité des farines, la cuisson et le poids en centrale. Cette mission revient au directeur, à défaut au gardien-chef, dans les prisons départementales.

En centrale comme en prison départementale, le reste de l'alimentation se divise entre valides et malades.

Deux types de régime rythment la semaine des valides¹⁸ détenus en centrale : le gras (le jeudi, le dimanche et les jours de fête¹⁹) et le maigre (le reste de la semaine). Le régime gras n'est distribué dans les prisons départementales que le dimanche et les jours fériés, le régime maigre s'applique du lundi au samedi. Contrairement à la « recette » de la soupe maigre pour la centrale, il n'est pas ici question de viande mais de beurre et de graisse de

¹⁴ Un article donne à l'administration le droit d'exiger de l'entrepreneur un supplément des quantités de pain de ration en le lui indiquant la veille. Pour les hommes, ce pain sera vendu au prix de cantine ou fourni gratuitement en cas de chômage dû à l'entrepreneur. Pour les femmes, ce supplément sera systématiquement gratuit.

¹⁵ Le pain est composé de 2/3 de farine de froment blutée à 12%, et un tiers de seigle ou d'orge blutée à 21%

¹⁶ Farine de froment pur blutée à 22% d'extraction de son au lieu de 10%, produisant au moins 36% de gluten humide au lieu de 30% et 12% de gluten sec au lieu de 10%.

¹⁷ La recette est la même qu'en centrale.

¹⁸ Cf document 26 en annexe.

¹⁹ Le 14 juillet, l'Assomption, l'Ascension, la Toussaint, Noël, et les lundis de Pâques et de Pentecôte. Quand les fêtes tombent un jeudi ou un dimanche, le régime gras sera distribué un autre jour de la semaine désigné par le directeur.

porc «*bien épurée*». Le temps réduit de la détention justifie sans doute cette restriction. Les soupes sont accompagnées du pain de soupe. Le cahier des charges détaille les quantités à fournir par jour et par semaine, la qualité des denrées et la préparation des vivres de cuisine.

Un article précise le régime du détenu valide mais en punition ou isolé par mesure d'ordre en centrale : «*Ils recevront le pain et tout ou partie des vivres réglementaires, ou seulement le pain de ration, suivant les prescriptions de l'Administration*». Ces punis ne font pas l'objet d'un article spécifique pour les prisons départementales.

Dans tous les établissements, du 15 juin au 15 septembre, l'entrepreneur fournira une boisson d'été, «*livrée tant au réfectoire que dans les préaux et les ateliers*». La recette est précise : «*1000 litres d'eau pure, 1kg de gentiane, 250g de houblon, 500g de feuilles de noyer, 200g d'acide tartrique, 3kg de mélasse et 4g d'essence de citron*».

Les cahiers des charges différencient deux catégories de malade. Les détenus affectés de maladies cutanées (dartres, gale, teigne...). Sauf avis contraire du médecin, ils reçoivent la même nourriture que les valides. Pour les autres, l'attribution se conforme à l'ordonnance du médecin ou du chirurgien. Ces autres sont divisés en 4 catégories : les malades au régime gras²⁰, les «*malades au bouillon*²¹» (ils reçoivent autant de fois de bouillons de 20cl que prescrit par le médecin), les malades au régime maigre²² et enfin les «*malades uniquement au lait*» : le médecin prescrit la quantité de lait, et trois jours par semaine il peut remplacer le pain de soupe par d'autres féculents (riz, vermicelles ou autres pâtes). En cas de régime particulier, l'entrepreneur fournira tout ce que prescrit le médecin. L'article 20 pour la centrale²³ et 23 pour les autres prisons régit la qualité et la quantité de vin ou de bière. «*Les vins seront de l'avant-dernière récolte, et de bonne qualité... la bière sera délivrée dans la proportion du double des quantités fixées pour le vin... dans tous les cas, la bière sera de bonne qualité*». L'entrepreneur se conforme aux coutumes de consommation locale. Cette présence de boisson alcoolisée laisse soupçonner

²⁰ Cf document 26 en annexe

²¹ L'article 19 précise la composition du bouillon. De la viande entre dans la composition du bouillon : «*Il ne sera fourni que du bœuf ou de la vache de bonne qualité, à moins que le préfet, sur le rapport du médecin de la maison et l'avis du directeur, ne juge préférable d'autoriser la fourniture du veau et du mouton jusqu'à la concurrence d'un tiers*».

²² Ces derniers reçoivent des proportions de même volume que ceux au régime gras, mais la composition diffère. La viande est absente. Sont privilégiés les légumes, les œufs et parfois les pruneaux.

²³ Et ce, en dépit du règlement draconien de la circulaire Gasparin, du 10 mai 1839, qui interdit aux condamnés l'usage du vin, de la bière et du cidre.

l'existence de trafic.

Un stock de denrées alimentaires équivalant aux quantités nécessaires pour la consommation de trois mois est tenu à l'intérieur ou à proximité de la centrale²⁴. Ce stock peut être contrôlé à tout moment par le directeur ou l'inspecteur. En cas d'insuffisance de stockage, l'entrepreneur est passible d'une indemnité de 5 centimes par prisonnier. Pour les prisons départementales, il n'y a aucune exigence de réserve.

L'entrepreneur fournit les médicaments²⁵, les instruments de chirurgie, les tisanes,... soit tout le nécessaire à la pratique du soin. Dans un souci de contrôle et gestion, un registre consigne les entrées et sorties de médicaments. Leur emploi doit y être justifié. Pour les malades des prisons départementales, l'entrepreneur fournit les médicaments, pansements, bandages, béquilles, jambe de bois et tout autre ustensile utile. Ces derniers restent la propriété du détenu. L'entrepreneur est aussi tenu de faire préparer les tisanes pour les malades ou en prévention.

La question du soin n'est pas prise à la légère. Ainsi l'article 27 s'intéresse « *aux condamnés des deux sexes qui, après l'expiration de leur peine, ne pourront pour cause de maladie grave, être mis hors de la maison centrale ou transférés dans un établissement hospitalier* ». Ces derniers « *resteront à l'infirmerie et y seront traités comme les autres malades, sans que l'entrepreneur puisse rien prétendre au delà du prix de journée résultant de son adjudication* ». En cas de décès, les frais de sépulture peuvent être à la charge de l'entrepreneur. Ces préconisations s'appliquent aussi dans les prisons départementales. Ne sont pas oubliées les femmes enceintes ou les nourrices, elles reçoivent des rations supplémentaires, de pain principalement. L'entrepreneur fournit et entretient tout le matériel nécessaire (berceau, chaise, layette, etc). Pour un enfant, il reçoit le même prix de journée que pour un détenu lambda. L'entrepreneur finance les frais de transport de l'enfant à l'hospice le plus voisin si besoin.

L'article 32 du cahier des charges des prisons départementales fait une « place à part » pour les prévenus et accusés. A leur demande et à leurs frais, ils peuvent recevoir chaque jour « *500 grammes de pain, 2 portions ou plats soit de viande, soit de poisson, légumes,*

²⁴ Article 107 du cahier des charges des centrales.

²⁵ « *S'il n'est pas désigné, par l'administration, de pharmacien pour être chargé du service, les médicaments seront préparés par un pharmacien de la localité aux frais de l'entreprise* », prévoit l'article 22 pour les centrales.

œufs, beurre, fromage, lait ou fruit, 50 centilitres de vin ou 1 litre de bière ou de cidre, et du savon ». Cet article se termine par les fournitures de pistole²⁶ : *« L'entrepreneur devra dans les limites du règlement louer aux prévenus et accusés et aux détenus pour dettes, les meubles, linges et effets de literie à lui appartenant, ou faisant partie du matériel par lui pris en charge, moyennant une rétribution fixée pour chaque objet, d'après un tarif proposé par le directeur et arrêté par le préfet. Il est interdit à l'entrepreneur de louer du matériel de l'administration »*.

Après la nourriture, des chapitres s'inquiètent du textile : linge, vestiaire, coucher, entretien et remplacement. Les condamnés des 2 types d'établissement abandonnent le temps de leur peine leurs vêtements civils²⁷. L'entrepreneur des prisons départementales est tenu de vêtir les « non-condamnés » indigents.

« Les effets personnels des détenus seront, dans les huit jours de l'arrivée de ceux-ci, évalués par l'inspecteur contradictoirement avec l'entrepreneur, avant d'avoir été blanchis et réparés, enregistrés au greffe, étiquetés et inscrits sur les livrets des ayants droit, pour leur être rendus lors de leur sortie. Ces effets seront lavés, repassés, désinfectés s'il y a lieu, et réparés, s'ils sont susceptibles de l'être, par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Les effets qui ne seront pas jugés par l'administration susceptibles d'être réparés seront détruits sans être inventoriés»²⁸. Ce rituel clairement énoncé pour les centrales, n'est pas repris pour les autres prisons. Le condamné est néanmoins dépossédé de ses effets personnels qui, selon leur état, lui sont remis à la sortie.

L'article 46 détaille l'arrivée du détenu en centrale : il est dépouillé de son linge et de ses vêtements, il est baigné et revêtu de l'habillement de la maison. Ses cheveux sont coupés et sa barbe rasée. Un peigne lui est fourni. Le même article poursuit sur l'hygiène du corps *«Les pieds sont lavés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les deux mois, un bain chaud sera pris au moins à chaque changement de vestiaire d'été et d'hiver, la barbe sera faite chaque semaine en hiver et deux fois en été, les cheveux coupés tous les deux mois »*.

La vêtue des condamnés des deux sexes est détaillée. Au fil du temps, sur notre période, rien, dans les écrits disponibles, ne vient modifier la constitution de ce trousseau. Les

²⁶ Il s'agit d'un système de location pour les prisonniers (non condamnés) ayant les moyens financiers nécessaires.

²⁷ Les tableaux détaillés figurent dans le document 26 en annexe.

²⁸ Article 39 du cahier des charges des centrales.

effets d'hiver sont donnés le 15 octobre et ceux d'été le 15 mai. Latitude est laissée au directeur et/ou au médecin pour adapter ce changement à la rigueur des saisons ou à l'état de santé du détenu. Les rédacteurs du cahier des charges ont envisagé diverses situations : l'entrepreneur fournit des chaussures adaptées aux détenus souffrant d'infirmité, de même les lunettes, les béquilles, jambes de bois ou brassards à ceux qui en ont besoin²⁹, des vêtements aux libérés qui ne possèdent pas de ressources pour s'en procurer ou ne peuvent en être pourvus au moyen des effets laissés par les détenus décédés³⁰, en cas de transferts ou d'évasions une déduction équivalente à la valeur des effets emportés est accomplie sur l'ensemble des sommes dont l'entrepreneur est responsable envers l'État, à l'inverse la valeur des effets apportés par les détenus venant d'autres établissements est ajoutée à ces mêmes sommes. Les malades ne sont pas oubliés. Le malade est pourvu « *d'une capote ou robe de chambre en droguet de laine beige, d'une paire de sandales, et d'une paire de demi-bas de laine ou en coton* ». Pour la femme malade s'ajoute « *une camisole blanche de coton* ». Le puni, en centrale, voit sa sanction d'autant plus marquée, qu'il est revêtu de vieux vêtements mis en réserve pour cet usage. Ses sabots peuvent être remplacés par des chaussons de tresse claqués.

Un « contrôle qualité » est prévu pour chaque pièce de tissu que doit fournir l'entrepreneur : « *Un échantillon servant de modèle pour tous les effets de lingerie et vestiaire sera déposé au greffe par l'entrepreneur, et les fournitures devront être conformes à l'échantillon adoptée par l'administration* ».

Comme pour les denrées alimentaires, l'entrepreneur en centrale se doit de tenir un stock pour les effets de lingerie et vestiaire. Ce stock peut être réparti en magasin, au blanchissage ou au raccommodage. Il est calculé pour un effectif de 100 hommes ou 100 femmes³¹. Le même principe existe pour les détenus malades. Il n'est point question de taille ou d'état. En cas de non-respect de la quantité stockée, l'entrepreneur risque une retenue de 50 à 200 francs pour chaque période de huit jours de retard. Des amendes sont prévues, également, si le rechange et le blanchissage ne sont pas effectués à temps.

²⁹ Article 36 du cahier des charges des centrales.

³⁰ Article 37 du cahier des charges des centrales. Pour les vêtements des décédés « *ils ne pourront recevoir une telle destination qu'après une année révolue depuis le décès, sans qu'il y ait réclamation des ayants droit ; le montant de l'évaluation, faite comme il sera dit à l'article 39, sera, en cas d'emploi, versé par l'entrepreneur à la caisse du greffier-comptable* ».

³¹ A titre d'exemple, pour 100 hommes le stock sera constitué de 210 chemises, 150 caleçons, 40 vestes, 60 pantalons,... pour 100 femmes de 220 chemises, 150 linges de propreté, 120 tabliers, 40 robes, 120 jupons d'hiver et 120 d'été.... pour 100 détenus de l'un ou de l'autre sexe, 50 paires de sabots avec brides ou de galoches avec cordons.

Dans les rares cas où le condamné est autorisé à faire usage de ses propres effets, ou à se procurer des souliers à ses frais, entretien et réparation restent à la charge de l'entrepreneur.

Les fournitures de coucher sont à la charge de l'entrepreneur³². Pour les détenus valides qu'ils soient en dortoir ou à l'isolement, chacun aura « *un matelas de 6kg de laine, un traversin cylindrique de 2kg de laine, deux draps de 2m50 de long sur 1m20 de large, une couverture de laine et une deuxième de coton qui sera retirée et déposée au magasin pendant la mise en service des effets d'été, les couvertures devront avoir 2m25 à 2m30 de long sur 1m15 à 1m20 de large, celles en laine devront peser 2kg400 à 2kg500, ...il sera pourvu d'une autre manière, qui sera réglée d'un commun accord entre le directeur et l'entrepreneur, au couchage des détenus que leurs infirmités exposeraient à dégrader le coucher*³³ ». La fourniture de coucher des malades est composée de draps plus vastes, de matelas plus épais et couvertures plus lourdes. Des « garanties » sont exigées pour éviter la contamination : renouvellement des pailles, rebattage des matelas et des traversins, lavage des toiles et couvertures et exceptionnellement « *la laine et le crin restent exposés pendant un temps déterminé à l'air ou à des fumigations* ». Là encore le détenu en cellule de punition est de surcroît pénalisé par une fourniture de coucher des plus sommaires.

Le souci de l'hygiène est manifeste. Le blanchiment est assuré par l'entrepreneur, en fonction des effets une fois par semaine, toutes les deux semaines, tous les mois,... Ainsi, pour les détenus en santé, les chemises, les mouchoirs et les essuie-mains sont-ils blanchis toutes les semaines, les chaussons tous les huit jours, les draps de lit et les Jupons de dessous tous les mois, etc. Lorsque le rebattage, le blanchiment et la réparation ne suffisent plus à l'entretien, l'administration peut déclarer les fournitures hors de service et demander le renouvellement. Alors l'entrepreneur procède à leur remplacement.

L'entrepreneur « améliore » l'ordinaire du détenu via la gestion de la cantine³⁴. L'article 75 pour les centrales, lui confie le droit d'exploiter la cantine, « *en fournissant aux détenus les vivres, vêtements supplémentaires et menus objets dont l'usage est autorisé par les*

³² Comme pour le linge de corps un stock de réserve est exigé. Pour exemple, pour 100 détenus de la population générale de l'un ou de l'autre sexe 220 draps, 10 couvertures de laine, 10 couverture de coton pendant l'hiver, 110 pendant l'été; 110 kg de laine, 10kg de crin,...

³³ Ces précisions sont les mêmes pour tous les établissements.

³⁴ Le système de cantine est étudié plus loin.

règlements, suivant le tarif qui sera dressé, tous les six mois, par le directeur et approuvé par le préfet, et en prenant pour base le prix de la vente en gros dans le département, augmenté de 10% ». Ce principe est repris dans l'article 32 pour les prisons départementales. Si l'entrepreneur tient la comptabilité à ses frais, elle reste sous la surveillance des agents de l'administration.

S'en tenir à l'entretien du corps serait omettre une des missions espérées par le passage en prison : l'amendement.

3- Amender le détenu (travail, religion et instruction)

Nous retrouvons ici les trois indispensables piliers de l'amendement : l'instruction, la religion et le travail. Sans surprise, le travail occupe plus d'articles que l'instruction et la religion. Et bien souvent les quelques heures dévolues à la religion ou l'instruction deviennent des heures de travail. Ce n'est que logique au regard du fonctionnement économique des prisons et du souci de rentabilité.

Trois articles imposent à l'entrepreneur de centraliser un financement des activités de l'esprit. Comme pour d'autres domaines, il assure les fournitures et leur entretien.

Le nécessaire scolaire nous est alors connu : *« Papier, plumes, crayons, règles, ardoises, encre, cartes, livres classiques... »*, il entretient et renouvelle au besoin *« la reliure des livres composant la bibliothèque à l'usage des détenus »*. Une liste d'objets à fournir, entretenir ou réparer est aussi déclinée pour *« le service des locaux affectés au culte des diverses religions qui sont ou pourront être autorisées dans la maison... la fourniture du pain, du vin, des cierges, le papier de musique pour la musique instrumentale et vocale, le blanchissage, ornements et mobiliers... »* Afin d'assurer le bon fonctionnement des offices, l'entrepreneur verse un salaire, suivant un tarif arrêté par le préfet, à un sacristain et deux chantres choisis parmi les détenus par l'administration. Sont payés par l'entrepreneur les frais de sépulture, d'inhumation et l'entretien du corbillard. Il fournit à chaque détenu décédé dans la maison *« un suaire de toile commune et un cercueil de bois blanc »*. Aux enterrements, le ministre chargé du culte est assisté d'un clerc libre, rétribué par l'entrepreneur. Le coût du culte est moindre en prison départementale. Ces prisons enferment moins de détenus et ceux-ci restent moins de temps, limitant le taux de

mortalité. L'article 47 suffit : *«L'entretien des objets servant au culte, le pain, le vin, l'encens et les cierges pour le service religieux célébré les dimanches et jours de fêtes, ainsi qu'aux services funèbres des détenus décédés dans les prisons, sont à la charge de l'entrepreneur. Il en est de même, s'il y a lieu, de la rétribution à allouer aux sacristains et autres servants du culte ».*

Pour l'école, les cahiers des charges sont laconiques. Pour la maison centrale, il est précisé qu'une heure par jour au moins, est dévolue à l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire, d'un peu d'histoire, de dessin linéaire et de géographie. Un programme bien chargé ! C'est au détour de l'article consacré aux travaux industriels qu'il est indiqué que les détenus admis à l'école élémentaire pourront être distraits de leur travail une heure par jour dans les prisons départementales.

Le chapitre *« ateliers, travaux et salaires des détenus »* du cahier des charges de la centrale est composé de 19 articles ; le chapitre *« travaux industriels »* du cahier des charges des prisons départementales comprend dix articles. C'est principalement par le travail que se conçoit l'amendement³⁵.

Pour effectivement remplir les obligations de mise au travail inhérentes à la condamnation, l'administration met tous les locaux et emplacements à la disposition de l'entrepreneur. Tous les détenus valides sont obligés au travail. Sont exemptés les malades, les détenus auxquels le médecin prescrit le repos et ceux en cellule de punition (sauf avis contraire de l'administration). Les condamnés septuagénaires ou infirmes ne peuvent être astreints au travail, mais l'entrepreneur doit en fournir à ceux qui souhaitent travailler. Les jours chômés sont, comme à l'extérieur, le dimanche et les jours fériés. Les heures de travail sont fixées par un règlement spécial approuvé par le préfet. Le travail en veillée peut-être interdit ou suspendu pour ordre ou sûreté de la maison. L'entrepreneur des prisons départementales doit fournir du travail aux prévenus et condamnés pour dettes qui le demandent.

Le droit de faire travailler les détenus revient à l'entrepreneur. L'article 76 énonce l'obligation principale : *« fournir de l'ouvrage à tous les individus en état de travailler, y compris ceux à l'isolement, établir des ateliers et des métiers, d'employer les détenus à des travaux proportionnés à leur force, âge, sexe et aptitude... cette obligation concerne*

³⁵ L'amendement est d'autres choses encore, Ce chapitre montre que de multiples intérêts sont prêtés au travail.

non seulement les détenus subissant leurs peines dans les quartiers communs, mais encore, et aussi strictement ceux qui sont placés dans les cellules ou quartiers d'isolement, quelque soit le motif, sans distinction entre les condamnés qui ne devront y séjourner que momentanément et ceux qui devront y subir tout ou partie de leur peine...obligation exigible tant pour les cellules ou quartiers d'isolement déjà existants, que pour les cellules ou quartiers qui pourraient être ultérieurement construits ou appropriés en vue de cette destination... ». L'entrepreneur est tenu de s'adapter. De concert, l'entrepreneur et l'inspecteur classent les détenus et gèrent les changements d'atelier. Le préfet et le directeur peuvent s'opposer à un classement, mais la décision est « *exécutoire par provision* ». S'il ne parvient à tenir l'obligation « d'occuper » l'intégralité des effectifs, l'entrepreneur ne pourra prétendre à indemnité. Il est tenu de sous-traiter à l'extérieur. L'article 7 du chapitre 1 s'intéresse aux « sous-traités » : « *L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, pour tout ou partie du service, qu'avec l'autorisation du ministre. Toutefois cette autorisation ne lui sera pas nécessaire pour les marchés qu'il voudrait passer avec des fabricants pour l'occupation des détenus. Les sous-traités ne pourront en aucun cas, être opposés à l'Administration, et les sous-traitants ne seront considérés que comme les agents de l'entrepreneur.* »

Pour les prisons départementales, l'article 50 précise : si des condamnés valides ne sont pas au travail, c'est l'administration qui y pourvoit, « *Les projets de traités qu'elle pourra passer à cet effet seront notifiés à l'entrepreneur avec sommation de les réaliser pour son compte. Faute par lui de déférer à cette injonction dans le délai qui lui est imparti, l'administration aura la faculté de donner au traité telle suite qu'il appartiendra, sans que l'entrepreneur puisse profiter de la portion de salaire non attribuée aux détenus* ». En prison départementale, aucun genre de travail n'est mis à exécution sans l'autorisation du préfet ou du sous-préfet. Sauf en cas d'urgence, sur la proposition de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et du directeur des prisons du département suffit.

Les cahiers des charges prévoient une dérogation au profit de l'administration. Celle-ci peut employer « *le nombre de condamnés nécessaire aux travaux de bâtiments* ». Dans ce cas, le salaire est réglé d'après le tarif des prix de main d'œuvre arrêté pour les travaux de même nature exécutés au compte de l'entrepreneur général des services.

Les détenus peuvent « *être distraits de leurs travaux pendant deux heures au plus par*

jour, tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse et pour communication intéressant le patronage³⁶ », dans ce cas l'entrepreneur ne peut réclamer d'indemnité.

Le chapitre 12 du cahier des charges de la centrale s'intitule « *agents et gens de service opérant à la charge de l'entrepreneur* ». Est listée une série de fonctions ou de métiers, indispensables au fonctionnement de l'établissement : « *les écrivains, chefs d'atelier, contremaîtres, cuisiniers, boulangers, cantiniers, buandiers, barbiers, infirmiers, garçons de pharmacie, servants, hommes de peine et autres* ». Ces derniers sont considérés comme opérant à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci peut les choisir au dehors ou parmi les détenus. La gestion de ce personnel est contrôlée par l'administration. Dans l'un ou l'autre cas, « *ils devront être agréés par l'administration qui fixera leur nombre et déterminera les parties de l'établissement où les détenus pourront être employés à ce service....l'administration arrête les tarifs ; les prix de journée ou salaires de tout détenu employé aux différentes parties du service de l'entreprise générale seront réglés par le Ministre, sur les propositions de l'entrepreneur, les observations de l'inspecteur et du directeur, et l'avis du préfet* ». Doit être fournie aux détenus occupant ce type de postes une tenue qui les distingue des autres.

En cas d'infraction au règlement, l'entrepreneur devra se séparer de son auxiliaire. D'autres catégories de détenus entrent dans « l'équipe » de l'entrepreneur : « *Les prévôts chargés de la surveillance des dortoirs recevront une indemnité de 1f50 par mois* ». Là encore leur vêtement comporte des signes distinctifs. Le nombre de prévôts est calculé par l'administration. Puis « *les préposés à la garde et à la distribution des livres de la bibliothèque, et les moniteurs généraux ou moniteurs, dans la proportion d'un pour dix élèves, seront aussi salariés par l'entrepreneur, suivant un tarif arrêté par le préfet* ». Eux aussi portent un signe distinctif fourni par l'entrepreneur. « *La rétribution des moniteurs généraux ne pourra excéder 3F par mois ; celle des moniteurs 1F50 par mois* ». Nous pouvons imaginer le peu d'empressement de l'entrepreneur général pour cette dernière catégorie, bien peu rentable à priori, tant financièrement qu'en terme de gain de discipline.

Ces « recommandations » ne sont pas inscrites aussi clairement dans le cahier des charges des prisons départementales. L'article 26 « infirmiers » autorise l'entrepreneur à employer des détenus pour l'entretien des salles et l'exécution des soins.

³⁶ C'est ici la seule fois où ce vocabulaire est utilisé.

Tout ce qui doit servir au travail des détenus est à priori financé par l'entrepreneur : outils, ustensiles, matières premières³⁷, portemanteaux dans les ateliers,... Il est prévu, si l'administration l'approuve, de faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel sont mis à leur compte les ustensiles et menues fournitures (navettes, tranchets, aiguilles, fil, soie,...).

En cas de vols, gaspillages, bris volontaires d'ouvrages et métiers, etc.. les cahiers des charges organisent les procédures visant à protéger les donneurs de travail.

Nous avons ici un bel exemple du discours organisé. Toutes les préoccupations liées au bon fonctionnement de l'enfermement, à la prophylaxie, au soin des corps, au maintien de leur état, à l'amendement, prioritairement par le travail, sont ici reprises. Et l'entrepreneur se situe alors à moult rouages du système organisé.

B- Intérêts et abus de l'entrepreneur général

Certains établissements ont fonctionné en régie (Eysses, Limoges, Rennes et Montpellier) début XIXe faute de candidats à l'entreprise générale. De rares entrepreneurs, celui d'Embrun en 1814, ont fait faillite. Globalement, les profits sont là, sans doute plus grâce à l'entretien des prisonniers et au système de cantine qu'à la production des ateliers. La place occupée par l'entrepreneur permet de brasser de grosses sommes d'argent, de maintenir ses gains et augmenter les profits. Cette partie s'intéresse alors d'une part aux sommes en jeu, et d'autre part aux abus.

1- Les sommes en jeu

De 1830 à 1868, la moyenne du prix de journée en centrale est passée de 42 à 31 centimes. Ce prix pour la maison centrale reste proche des 30 centimes jusqu'au passage en régie. Si la centrale de Loos présente l'avantage d'être un grand bâtiment à proximité

³⁷ Pour les matières premières, l'entrepreneur en centrale s'engage à avoir en magasin, un stock suffisant pour alimenter sans interruption, les différents ateliers de la maison pendant un mois.

d'une voie d'eau et d'enfermer, pour au moins un an, une grosse quantité de détenus, la situation des prisons départementales est très différente. Les locaux sont beaucoup plus petits et les effectifs restent peu de temps. Le prix de journée en prison départementale est donc plus élevé. Il est environ de 50 centimes jusqu'à la fin du XIXe et nous n'avons aucune indication pour le début du XXe. Pour les caisses de L'État, le coût des détenus en prison départementale est supérieur au coût de ceux en centrale.

Les effectifs pris en charge par l'entrepreneur général et estimation du coût quotidien pour l'État³⁸					
EFFECTIFS DES PRISONS DEPARTEMENTALES			EFFECTIFS DE LA CENTRALE		
Année	Population au 31/12	Estimation à 50 centimes par jour en francs	Année	Population au 31/12	Estimation à 30 centimes par jour en francs
1870	711	355,5	1870	945	283,5
1875	932	466	1875	1325	397,5
1880	984	492	1880	1008	302,4
1885	1207	603,5	1885	1118	335,4
1890	1314	657	1890	796	238,8
1891	1240	620	1891	Passage en régie	
1895	1013	506,5			
1900	753	376,5			
1905	644	322			
1910	935	467,5			
1912	884	442			
1925	781	390,5			
1926	805	402,5			
1927	933	466,5			

Un exemple de calcul du prix de journée puis les aléas de la passation de marché qui laissent des traces d'enrichissement donnent un autre aperçu des sommes en jeu.

Le premier mai 1862, Bochet est déclaré entrepreneur général des services économiques et des travaux industriels de la maison centrale de Loos, pour une durée de 6 ou 9 ans conformément au cahier des charges.

Trois concurrents avaient répondu à l'adjudication : le prix le plus élevé était de 27c79, le marché est remporté par Bochet proposant finalement 26c90.

³⁸ L'intégralité est consultable en annexe : document 28.

Bochet connaît quelques épisodes à priori difficiles, au cours de l'année 1867.

L'état des journées de chômage de novembre 1867 concerne 371 détenus et recense 3124 journées de chômage. L'indemnité que devrait payer Bochet s'élève à 774F20.

Entreprise Bochet : état des journées de chômage en novembre 1867				
Ateliers	Effectifs	Journées	Prix	Total
Peigneurs de lin	18	18	25 centimes	4 F 50
Fileurs d'étope	20	68	25 centimes	10 F 20
Tisseurs, trameurs	18	49	25 centimes	12 F 25
Bobineurs	167	2364	25 centimes	591 F
Chaussures clouées 1	94	464	25 centimes	116 F
Chaussures clouées 2	54	161	25 centimes	40 F 25

Mais vu que le chômage d'octobre 1867 ne lui a pas été imputé, *"L'entrepreneur demande qu'une décision analogue soit prise pour le chômage du mois de novembre, en insistant sur la fâcheuse situation du commerce et de l'industrie³⁹"*. Suite à une enquête, le directeur de la maison centrale explique le chômage par le fait tout d'abord que Bochet ne consent pas *"à faire quelques sacrifices sur les primes que lui paient les sous-traitants, sinon ceux-ci procureraient facilement du travail"*, de plus il accuse l'entrepreneur d'appuyer ce chômage *"signe de protestation indirecte contre les nouveaux tarifs"*.

Si cela se révèle être vrai, l'administration *"doit se montrer sévère contre l'entrepreneur"*, des indemnités sont dues *"seulement s'il y a faute, mauvaise volonté ou imprévoyance"*. L'affaire rebondit en avril 1868 où les indemnités dues au chômage atteignent la somme de 436 F 95. Suite aux réclamations du directeur et aux observations de l'entrepreneur, le ministère tranche la question : *"L'entrepreneur doit payer la moitié du chômage des mois de novembre et décembre 1867, la moitié du mois de janvier, et la totalité des mois de février, mars, avril, et mai"*. Bochet ne paie pas et, par une lettre du 16 juillet, *"demande de présenter de nouvelles observations au ministre"*. Celui-ci se fâche, et par une lettre du 27 juillet 1868, il met *"en demeure, par la voie administrative, l'entrepreneur, de solder son débit et la cas échéant de retenir les mandats qui pourraient être déclarés à son profit, pour le service de la maison centrale"*.

Le 6 août 1868, l'entrepreneur est condamné à verser 3012 F 40 d'indemnité de chômage

³⁹ ADN 1 Y 79

pour la période d'octobre 1867 à mai 1868. En toute logique, le premier septembre 1870 Bochet demande la résiliation de son marché. Puis il revoit, très vite, sa position.

Le conflit de 1870 vient perturber les règles prescrites par le cahier des charges et Bochet sent un profit possible et accru. Une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, le 14 septembre 1870, illustre les inquiétudes de l'administration : «*Les circonstances actuelles créent aux entrepreneurs généraux des services des maisons centrales et à ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, une situation tout à fait exceptionnelle... le service des prisons qui représente pour le maintien de la sécurité publique, un intérêt de premier ordre peut se trouver gravement compromis...* ». Afin de pallier les difficultés rencontrées, l'administration propose une série de mesures :

«*-à partir du premier septembre un supplément de prix de journée, calculée selon les circonstances locales sera attribué ;*

-les sommes seront payées à la fin de chaque quinzaine sur la production d'états certifiés par qui de droit et énonçant seulement le nombre des journées, les états nominatifs ne seront dressés qu'à l'expiration du trimestre ;

-lorsque la situation du pays sera améliorée, l'excédent s'il y en a, sera soldé par l'état à l'entrepreneur ou celui-ci remboursera au trésor l'excédent des recettes sur les dépenses ;

-le directeur mettra son avis motivé sur les propositions de supplément de l'entrepreneur ;

-des dispositions ont été prises en expédiant des ordonnances de délégation au préfet des sommes suffisantes pour assurer le service pendant quelque temps ;

-si la caisse de l'établissement ne contient pas assez de fonds pour acquitter le pécule des libérés, il faudra émettre, si nécessaire, au nom du greffier comptable des mandats d'avance ;

-si les mêmes difficultés se produisent dans les prisons départementales, des avances seront délivrés aux gardien-chefs »⁴⁰.

Ces dispositions montrent le poids et le pouvoir laissés à l'entreprise générale au sein des institutions pénitentiaires. L'administration prévoit en cas de refus de l'entrepreneur de poursuivre le service, une procédure d'urgence. Le préfet pourra passer un nouveau marché «*avec une personne qu'il reconnaîtra digne de confiance*», la durée ne pourra cependant pas excéder un an. Prévue aussi la résolution des problèmes de transport des denrées de première nécessité : le préfet ne devra pas hésiter à adresser à qui de droit les

⁴⁰ ADN 1 Y 82.

réquisitions utiles afin d'assurer les services des prisons.

Suite à la circulaire en date du 14 septembre, Bochet demande une augmentation de 20c par prix de journée. Ce montant, bien que jugé exagéré par la direction de la maison centrale, est accepté puisque d'après la circulaire il ne s'agit que d'une avance réajustable. Le 18 octobre, Bochet réclame un supplément au final de 45c (le prix de journée passerait ainsi de 0f26c à 0f72c, soit pour l'effectif moyen de 1706 détenus, la somme de 1228 francs 32 centimes par jour). Là encore, la direction approuve, arguant du réajustement des sommes avancées. La crainte de l'inactivité est grande.

Le ministre de l'Intérieur Gambetta⁴¹ est surpris que le directeur de la centrale, Guilmot, qui a longtemps servi dans les centrales administrées en régie, ne soit pas à même de proposer des tarifs plus réalistes. Il affine les calculs. Il rappelle que le prix de journée assurée par l'adjudication ne doit pas couvrir intégralement les dépenses, le manque doit être recherché dans la portion concédée sur le produit du travail et que l'éventualité d'un recouvrement ultérieur ne peut justifier des avances « *quand le pays a plus que jamais besoin de justifier ses ressources* ». Il propose le calcul suivant⁴² : le prix de journée payé à l'entrepreneur est de 26c90, les dixièmes sur le produit du travail lui auraient rapportés 25c10 (par détenu à la journée), soit un total de 52c. Ce montant peut servir de base pour l'époque antérieure au 1 septembre 1870. Pour l'époque postérieure on prévoit, de manière hypothétique, une augmentation de 20% dans le prix de revient des fournitures et services qui lui incombent soit 10c4, et une diminution sur le produit du travail de 50% (« *et c'est beaucoup*⁴³ ») soit 12c55. Le ministère conclut : « *Il ne resterait à pourvoir ainsi qu'à une insuffisance de 22c95, 23c en chiffre rond, le supplément à payer est donc arrêté à ce tarif* ». Le marché avec Bochet, malgré une perte de gains par lui calculée, se prolonge dans les conditions ci-dessus pour une durée de 6 mois. Rapidement, le scénario se reproduit. Le ministère de l'Intérieur, délocalisé à Bordeaux, propose dès le mois de janvier une nouvelle prolongation, avec le même supplément, pour une durée de 6 mois à un an. Bochet fait traîner les choses, il se trouve à Valence, puis Nîmes et Marseille. Il répond enfin par lettre du 4 février 1871, il fait état des difficultés à fournir dans les circonstances actuelles, « *ce qu'il a pu maintenir jusqu'à présent est au prix de grands sacrifices dont il ne mesure pas encore l'étendue* ». Mais, « *désireux de rendre service à*

⁴¹ Ministre du 4 septembre 1870 au 6 février 1871.

⁴² Courrier du ministère de l'Intérieur en date du 18 octobre 1870. ADN 1 Y 82

⁴³ Même courrier

mon pays je me mets entièrement à la disposition de l'administration pour continuer » ; Bochet donne son accord le 2 mars. Le contrat est renouvelé jusqu'au 1er mai 1872. Le dévouement affiché de Bochet aurait trouvé sa limite en cas de perte de gains avérée.

Cet exemple, rassurant sur les gains empochés par l'entreprise générale, est conforté par les inventaires de succession.

Le cahier des charges, dans son chapitre 19, organise aussi les questions de « succession » entre l'entrepreneur sortant et l'entrant⁴⁴. Ce dernier est tenu de reprendre en charge, après estimation par des experts (l'un nommé par lui l'autre par l'entrepreneur sortant), *« les objets mobiliers de toute espèce, les ustensiles, outils, métiers, mécaniques, effets de lingerie, literie et vestiaire, matières premières brutes et ouvrées, matériaux, comestibles, combustibles; médicaments,.. en service ou en magasin au moment de son entrée en jouissance, pour l'exécution des diverses obligations dérivant du cahier des charges⁴⁵ »*. Par contre, il est dispensé de reprendre et ne peut exiger *« que son prédécesseur lui livre »* le matériel et les matières relatifs aux industries de toute sorte. L'article 99 donne néanmoins la faculté à l'État de reprendre ou de faire reprendre les matières premières nécessaires pour alimenter pendant un mois les industries dont le matériel aura été repris. Dans ce cas, la procédure d'estimation est semblable à celle des objets mobiliers.

D'autres objets mobiliers ne sont pas sous la responsabilité de l'entrepreneur (meuble des bureaux et de l'inspection générale, livres de la bibliothèque, armement des gardiens, mobilier et ornements servant à la célébration du culte...), cependant ils sont compris *« pour mémoire⁴⁶ »* seulement à la suite de l'inventaire de reprise.

« Les métiers, mécaniques et ustensiles qui seront repris par l'entrepreneur au moment de son entrée en jouissance, et ceux qu'il apportera ultérieurement, seront considérés comme mobilier de maison et comme devant rester affectés aux besoins des ateliers⁴⁷ », sauf pour l'entrepreneur à supprimer l'industrie à laquelle ces métiers et ustensiles avaient été

⁴⁴ Ces dispositions s'appliquent à l'État s'il est le repreneur.

⁴⁵ Il est précisé que l'entrepreneur pourra refuser de reprendre les approvisionnements, au delà des quantités que comporteraient les besoins de l'établissement, pendant un an pour la lingerie, la literie et le vestiaire et pendant trois mois pour les autres services économiques et pendant un mois pour les travaux industriels. Nous pouvons nous interroger sur le calcul des quantités des besoins de l'établissement. L'entrepreneur s'engage à fournir tout le nécessaire en cas d'augmentation de la population.

⁴⁶ Article 96 cahier des charges des maisons centrales.

⁴⁷ Article 97 cahier des charges des maisons centrales.

appliqués. Si l'entrepreneur souhaite faire de ces matériels un autre usage, il lui faut l'autorisation spéciale du ministère. L'inventaire lié à cette passation de marché doit être terminé dans le délai de trois mois à dater de l'entrée en jouissance de l'entrepreneur entrant. Si les expertises font apparaître un désaccord, et faute d'entente sur un tiers expert, celui-ci est nommé par le conseil de préfecture⁴⁸.

Un état des lieux est également effectué. L'entrepreneur, par les articles 51 et 52, est tenu à l'entretien des bâtiments. L'État ou l'entrepreneur sortant remettent les locaux et les objets désignés dans ces articles en bon état. Là encore, les experts interviennent sur l'élaboration de l'état des lieux. L'entrepreneur sortant dispose d'un délai de trois mois, à dater de la clôture de l'état des lieux.

Il est prévu que si un entrepreneur, après autorisation ministérielle, fait « *un changement dans les distributions intérieures* »⁴⁹, il est tenu, sauf avis contraire, de « *remettre les choses en l'état* ».

Le marché Bochet a pris fin le 30 avril 1872, époque à laquelle l'entreprise est adjugée à Ferrary, puis passe aux mains de Martel et Potié que l'adjudication agrée en ses lieux et places aux clauses et conditions d'un cahier des charges en date du 22 février 1872. Martel et Potié succèdent à Bochet. Cette passation laisse derrière elle une pléthore de courriers. Les motifs de querelle sont nombreux. La machine à vapeur fait-elle ou non partie des objets dont la reprise est obligatoire ? Elle a toujours servi à la filature de coton dont le matériel est exclu de l'obligation de reprise, mais selon Bochet elle serait immeuble par destination. De plus la machine avait été comprise dans la prise en charge de Bochet. Si la direction de l'administration pénitentiaire décide que la machine est à inscrire à l'inventaire, ce n'est pas pour autant que ce problème est solutionné. Reste effectivement la délicate mission de l'expertise. Une autre querelle est alimentée par l'absence d'accord sur l'état des lieux des bâtiments. S'engage une bataille d'experts. Et émerge un conflit au sujet des paiements d'amendes pour retard d'inventaire avec l'État, et de négociations de délai. L'accord sur l'inventaire n'est conclu que le 22 avril 1873, peu de temps après que Martel et Potié eurent saisi le conseil de préfecture.

Et les conflits reprennent sur les règlements des plus-values et/ou des moins-values. L'inventaire à l'époque où Bochet avait fait son entrée comme entrepreneur général en

⁴⁸ Équivalent de notre actuel tribunal administratif.

⁴⁹ Art 101 cahier des charges des maisons centrales.

1862, retenait un montant⁵⁰ de 361 112 francs 68 centimes. Ses successeurs Martel et Potié récupèrent cette entreprise évaluée à 277 995 francs et 44 centimes. Martel et Potié réclament alors à l'État la somme de 83 117 francs 24 centimes. Bochet défend un autre calcul. Il distingue deux catégories d'objets ceux nécessaires au service de la maison et ceux comprenant les articles non indispensables au service. Donc, si il est débiteur, ce ne peut qu'être que pour les objets de la 1ère catégorie pour une valeur de 273 301 F53. Il est au final créancier de 4 683 francs 81 centimes. Bochet rappelle les services qu'il a rendus. Il a traité avec le ministre et pas avec ses successeurs, donc la liquidation doit se faire avec le ministre qui lui est aussi redevable pour les comptes des centrales de Nîmes et Auberive⁵¹ et les fournitures qu'il a remises pendant la guerre d'une somme supérieure à la moins value dont il s'agit. Bochet conclut qu'il doit recevoir au lieu de payer et que Martel et Potié sont mal fondés dans leurs prétentions. L'avis du conseil de préfecture, en mars 1881, après de longs et fastidieux débats, rejette la demande de Martel et Potié.

Les courriers échangés nous informent sur la vie « économique » de la centrale. Martel et Potié souhaitent installer un moulin à farine dans les bâtiments de l'ancienne filature et s'approprier un quartier de préservation et d'amendement dans l'ancien quartier des femmes⁵². Cette installation contraint l'inspecteur à disposer de tous les locaux pour installer les différentes industries. Bochet, après plusieurs mises en demeure, consent à débarrasser les deux grands ateliers n°1 et n°2 de l'ancienne filature, de ses métiers à retordre⁵³. Ce débarras terminé le 11 novembre, les locaux sont immédiatement mis en jouissance pour le moulin à farine et la création d'ateliers industriels.

Les comptes de gestion pour la période 1878 à 1891⁵⁴ nous offrent un aperçu des sommes dégagées par le travail des détenus. Une partie non imputable au pécule revient directement à Martel et Potié et la partie imputable au pécule leur revient en partie via la cantine.

⁵⁰ Cette somme se décompose ainsi : vestiaire, lingerie, literie 192 582 francs 11 centimes + denrées de consommation 52 981 francs 30 centimes + mobilier proprement dit 27 738 francs 22 centimes + mobilier industriels 25 139 francs 81 centimes + stock des matières premières 51 652 francs 92 centimes + stock d'objets fabriqués 11 035 francs 92 centimes TOTAL 361 130 francs et 28 centimes. ADN 5 K 255

⁵¹ Ce qui fait de Bochet un entrepreneur de poids, à la tête de 3 centrales: Loos, Nîmes et Auberive.

⁵² Courriers de septembre 1873. 1 Y 82 ADN

⁵³ Métiers qui n'étaient plus utilisés depuis 4 ans. Ils avaient remplacé les métiers à filer.

⁵⁴ ADN 1 Y 83

Recettes des produits de la main d'œuvre			
Année	Opérations imputables au pécule en francs	Opérations non imputables au pécule en francs	Total en francs
1878	150937,2	163634,18	314571,38
1879	143856,94	158470	302326,94
1880	144313,25	154731,28	299044,52
1881	141510,16	151864,69	293374,85
1882	148483,25	163808,63	312291,88
1883	170751,15	191407,11	362158,26
1884	179455,43	204704,26	384159,69
1885	184714,7	207481,26	392195,96
1886	Pas d'information		
1887	195327,23	213113,65	408440,88
1888	192741,53	207118,98	399860,51
1889	182737,58	188534,24	371271,82
1890	163308,04	171027,87	334335,91
1891 ⁵⁵	128119,88	116010,48	244130,36
Total sur la période	2 126 256 francs	2644075,2	4770331,2

Afin de se débarrasser de la variable due à l'effectif de détenus, un calcul peut se faire pour isoler la recette moyenne par détenu.

Année	Total des recettes en francs	Effectif de détenus annuel moyen	Recette moyenne par détenu en francs
1878	314571,38	1148	274
1879	302326,94	1040	290,6
1880	299044,52	1008	296,6
1881	293374,85	938	312
1882	312291,88	1092	285,9
1883	362158,26	1015	356,8
1884	384159,69	1035	371,1
1885	392195,96	1118	350,8
1887	408440,88	1040	392,7
1888	399860,51	963	415,2
1889	371271,82	931	398,7
1890	334335,91	769	434,7
1891 ⁵⁶	244130,36	638	382,6

⁵⁵ Année du passage à la régie

⁵⁶ Année du passage à la régie

Évaluer, précisément, les bénéfices de Martel et Potié est difficile. Leurs dépenses, faute de sources, ne sont pas connues. Les recettes, sur les 13 années d'entreprise générale, enregistrent une augmentation estimée à 40%. Il est peu probable que les dépenses aient connu une telle augmentation. L'hypothèse d'une augmentation des bénéfices peut être émise sans trop de risque.

Les prisons départementales brassent elles aussi des sommes considérables. Les prix varient d'un département à l'autre : ils sont moindres dans le Nord que dans le Puy-de-Dôme en 1913⁵⁷.

Pour l'année 1879, des documents nous renseignent sur la comptabilité des prisons départementales⁵⁸. Au 31 décembre cette année, il y a 879 détenus dans ces établissements.

Compte des dépenses effectuées pour les maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons correctionnelles et les chambres et dépôts de sûreté. Année 1879		
établissements	Nombre de journées de détention hommes ou jeunes garçons	Nombre de journées de détention femmes ou jeunes filles
Évaluations admises au budget	345340	80000
Lille	112393	30380
Avesnes	41121	7580
Cambrai	23156	3515
Douai	52059	12942
Dunkerque	21427	5711
Hazebrouck	14628	6007
Valenciennes	22767	6917
Chambres et dépôts	4189	612
Totaux	291600	73664
TOTAL	365264	

Le tableau suivant détaille «l'entretien des détenus» conformément au chapitre 13 du cahier des charges. Le prix de journée varie. Majoritairement il est de 0,51 franc. A la marge, pour quelques détenus, il oscille entre 26 et 33 centimes. Les frais de nourriture et

⁵⁷ M. SEYLER, "De la prison semi-privée à la prison vraiment publique –la fin du système de l'entreprise générale sous la 3ème République", *Déviance et société*, vol.13/n°2, 1989, p138.

⁵⁸ ADN 1 Y 16

d'entretien des détenus et ceux des enfants en bas âge (ils sont présents dans tous les établissements) sont évalués.

Prison	Effectif au 31/12/1879	Nombre de journées de détention, en francs, à					Frais d'entretien et de nourriture des détenus en francs	Frais d'entretien des enfants en bas âge en francs
		0,51	0,26	0,33	0,28	0,05		
Lille	312	142773					72814,23	1002,66
Avesnes	144	48660		41			24830,13	472,26
Cambrai	61	26660			2		13601,13	202,47
Douai	185	64704	183	114			33083,32	699,72
Dunkerque	60	27070	38	30			13825,28	305,49
Hazebrouck	51	20633		2			10523,49	74,46
Valenciennes	79	29592		92			15322,28	180,89
Chambres de dépôt et de sûreté		4656		145			2422,41	
Total		361757	221	121	2		186222,9	3537,87
Coût en francs		184496,7 francs	57,46 francs	39,93 francs	0,56 francs			

Le coût total du nombre de journées de détention s'élève à 184 594, 65 francs, celui des frais d'entretien et de nourritures de l'ensemble des détenus : 189 760, 77 francs, soit un déficit pour l'entrepreneur de 5 166, 12 francs pour l'année 1879 !! Cette différence (si les chiffres donnés sont fiables) confirme les propos de Gambetta : le manque doit être recherché dans la portion concédée sur le produit du travail. Le profit se récupère ailleurs ou les frais d'entretien sont surévalués.

Un phénomène de concentration se crée au fil du temps, des entrepreneurs prennent en charge plusieurs centrales et/ou plusieurs départements⁵⁹. Bochet entrepreneur général à la centrale de Loos est en contrat pour les centrales d'Auberive, Montpellier et Nîmes et de plus il est l'entrepreneur général pour 7 départements. Hayem est en contrat pour 3 centrales de femmes : Cadillac, Haguenau et Vannes. Goube, Filliot et Millot tiennent respectivement 9, 8 et 3 départements.

Quantifier avec précision les profits récoltés par l'entrepreneur général n'est pas simple.

⁵⁹ J-G. PETIT, Ces peines obscures, op.cit, p340.

Les tableaux comptables restent muets sur l'évaluation de certains profits : bénéfice tiré de la qualité des fournitures, contrats de sous-traitance, arrangements sur les tarifs du travail, etc.

Haussonville est enclin à penser que le bénéfice est conséquent. Pour Barthes⁶⁰ en 1903 ce sont de « beaux profits ». Dans les prisons du Nord ces avis se vérifient.

2- Les abus

L'entrepreneur ne prend aucun risque pour un maximum de profits. La durée du contrat de 9 ans permet à l'entrepreneur d'amortir le matériel et pour l'administration d'assurer 9 ans de fonctionnement. Le calcul du prix de journée doit être alléchant pour l'entrepreneur, mais tout est fait pour rendre les abus possibles : il gère la cantine, récupère ainsi une partie des salaires versés, ne manque pas de calculer le tout au plus juste, et d'utiliser toutes les failles du système. L'étendue de son implication prévue par les cahiers des charges offre une multitude d'occasions de butiner quelques gains. Nous en récoltons quelques exemples.

Kropotkine nous livre un témoignage précieux pour la prison départementale de Lyon : *« De nos jours, à la prison St Paul tout est pris en charge par un entrepreneur privé et il faut bien le dire, tout est de pire qualité... le pain est de piètre qualité, la soupe, le rata, le riz bouilli et les haricots verts sont le plus souvent exécrables... quant aux plats à cantiner, ils sont hors de prix et de la pire espèce... en ce qui concerne les habits, ils sont abominables, en tout point inférieurs à ce que nous avons observé à Clairvaux⁶¹, où cela laisse tout de même à désirer⁶² »*. Privé de ces effets civils, le détenu revêt l'uniforme réglementaire : rarement à sa taille, rarement constitué d'un seul tissu et rarement en bon état.

Il n'y a pas de petits profits, même la bière distribuée aux malades en fait les frais. Le ministre relaye les remarques de l'inspecteur général en visite à Loos en 1867, au

⁶⁰ L. BARTHES, *Du rôle de l'État dans les industries pénitentiaires*, (Concession et réglementation du travail) 1791-1901, 1903.

⁶¹ A l'époque où Kropotkine est détenu à la centrale de Clairvaux, celle-ci est sous régie.

⁶² P. KROPOTKINE, *Dans les prisons russes et françaises, Londres 1887*, traduction de Philippe Paraire, Le temps des cerises, 2009, p 203.

préfet⁶³ :

"Dans ce pays de brasseurs fabriquant 1 de la bière ordinaire que tout le monde boit ordinairement, 2 de la bière tiercée forte en orge et houblon, 3 de la petite bière qui est très légère à peine de la bière ; or l'entrepreneur ne donne à l'infirmerie pour boisson aucune de ces bières, il donne une composition qu'on pourrait appeler piquette de bière faite après que les autres ont été fabriquées, il la prend dans des brasseries à Haubourdin, pas mauvaise au goût, elle n'a pas les propriétés de la bière ». Un rapport est demandé, il n'en reste aucune trace.

L'administration exerce pourtant son droit de regard, de contrôle et de réajustement, certains courriers des sous-préfectures en témoignent⁶⁴. Le gardien-chef de la prison d'Hazebrouck écrit au sous-préfet le 2 août 1870⁶⁵ : *« J'ai l'honneur de vous informer du mauvais service que fait actuellement le sieur Planque mandataire de l'entreprise des prisons. Aujourd'hui 2 août il n'y a ni riz ni haricots ni pommes de terre, pour le service du 3 il n'y a même pas de charbon. Malgré les ordres que je lui ai donnés, qui viennent de l'administration il ne tient compte de rien et ne vient même plus à la prison. Cet état de choses ne peut durer plus longtemps. Je vous prie M. le sous-préfet de venir vous assurer par vous-même de ce qui se passe et de vouloir bien l'obliger à faire son service autrement, parce que je suis fatigué de recevoir des reproches pour lui ».* Ce gardien-chef poursuit les contrôles. Le 7 mars 1871, il signale à la sous-préfecture que les couvertures qui viennent d'être livrées pèsent 1 kilo 650 grammes or le cahier des charges indique une fourchette de 2 à 2,5 kilo. Informé, le préfet renvoie ses directives au sous-préfet le 3 avril : *« Ce poids doit être d'autant plus rigoureusement exigé qu'il a déjà paru trop faible, puisqu'aux termes de l'article 31 du nouveau cahier des charges récemment adopté le minimum est élevé à 2k400. En raison de ces dispositions il y a lieu de refuser comme n'ayant pas le poids réglementaire les couvertures fournies par M. Goube»*⁶⁶.

Le 27 août 1871, document rare, Pierre Firmin Bergé, prévenu à la prison d'Hazebrouck prend sa plume pour avertir le sous-préfet des faits suivants⁶⁷ : *« Monsieur, je rempli une mission d'humanité, les prévenus ce plaignent de ne pas avoir le stricte nécessaire et ce que le règlement de la prison leurs accordent. Savoir lait, beurre, fromage, pain blanc,*

⁶³ ADN 1 Y 77 Courrier en date du 10 septembre 1867.

⁶⁴ En particulier le fond 6 Z de la sous-préfecture d'Hazebrouck.

⁶⁵ ADN 6 Z 2347

⁶⁶ ADN 6 Z 2347

⁶⁷ ADN 6 Z 2347 Courrier reproduit à l'identique en annexe, document 29.

bière et tabac. Tous les condamnés de la prison ce plaignent, nous comptons que vous serez droit à nos justes réclamations, vous accomplirez un devoir d'humanité. Monsieur l'entrepreneur ne s'occupant du service de la cantine nous prions de vouloir nous faire droit à notre réclamation. Au nom de tous les prisonniers de la prison. Un prévenu pour défaut de passeport. J'ai l'honneur de vous saluer ».

Cette plainte est relayée dès le lendemain au préfet par un expéditeur inconnu : *« Depuis quelque temps les prévenus se plaignent de ce qu'ils ne trouvent pas à la cantine le lait, le beurre, le fromage, pain blanc, la bière autorisés par le règlement. Le gardien-chef a demandé à diverses reprises au mandataire de l'entrepreneur de donner satisfaction aux prévenus mais cet agent ne tient nullement compte des réclamations qui lui sont adressées. J'ai l'honneur de vous prier d'inviter l'entrepreneur général des prisons du Nord de recommander de manière toute particulière à son mandataire de ne plus laisser dépourvue la cantine de vivres autorisés par le règlement ».*

Plaintes et réclamations se poursuivent. Le 16 juillet 1872 le préfet écrit au sous-préfet d'Hazebrouck⁶⁸ : *« J'ai communiqué au directeur de la maison centrale de Loos, le projet de tarif des prix des vivres supplémentaires à vendre aux détenus pendant le 3è trimestre 1872 à la prison d'Hazebrouck. Les prix portés sur ce tarif ayant paru trop élevés j'ai invité M. le directeur de Loos à indiquer les modifications à y apporter. Je vous prie de vouloir bien la communiquer au gardien-chef en le priant de s'y conformer exactement ».* En novembre 1872, le médecin intervenant à Hazebrouck se plaint au sous-préfet de la qualité du pain, il lui en amène un échantillon. Le sous-préfet écrit alors au gardien-chef : *« Ce pain ne me paraissant pas présenter les qualités requises par le cahier des charges, je vous autorise à le faire remplacer par un autre conformément au règlement ».* Oui l'administration contrôle et s'informe, mais son efficacité est toute relative car les documents disponibles montrent des « malversations » sur une période de 2 ans (au moins).

Au-delà du raboutage permanent sur les frais de fonctionnement, faire usage des détenus comme des travailleurs soulèvent d'autres commentaires.

Les débats de la commission ouvrière créée à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle de 1867 montrent bien que les artisans restent très critiques à l'égard de la spéculation

⁶⁸ ADN 6 Z 2347

des entrepreneurs des prisons : on emprisonne un homme cinq années pour vol mais on le vole beaucoup plus en le faisant travailler pour un salaire très réduit⁶⁹. La rémunération payée par l'entrepreneur est arrêtée par l'administration. Une partie revient au prisonnier, l'autre à l'État. En réalité, l'administration reverse son dû, complètement ou partiellement, à l'entrepreneur, dans l'objectif de faire baisser le prix de journée au moment du renouvellement du contrat.

Deux modes d'adjudication pour la mise au travail ont été expérimentés :

-demander une prime fixe à l'entrepreneur, en échange de la part professionnelle revenant au trésor ; l'offre de la somme la plus élevée entraînait l'adjudication (cette tentative fut souvent infructueuse et les industriels se plaignirent plus vivement de la liberté de tarification des salaires laissés au forfaitaire) ;

-ou se baser sur le prix de la main d'œuvre de l'industrie libre, auquel on fait subir une réduction maximale de 20%. La procédure pourrait être juste mais les éléments d'appréciation font défaut. Quelques modifications apportées à la division du travail, ou certaines nouveautés introduites dans les produits suffisent en effet pour rendre difficile la comparaison avec l'industrie libre, qui, de son côté, sait bien se plaindre mais garde le secret de ses salaires.

La mise au travail permet bien d'autres avantages. Deux ruses sont alors démontrées par Charles Perrier⁷⁰, et plus tard par Jacques-Guy Petit : la fraude et la sous-traitance. La fraude se situe dans le décalage entre la proposition approuvée par le préfet (après conseil de la chambre de commerce) : directeur et inspecteur ne sont pas des experts, il est aisé de les leurrer et les travaux à la tâche réellement exécutés ne correspondent pas exactement à ceux qui sont prévus par les tarifs, les réglementations précises établies par l'administration en 1844, 1852 et 1864 n'étant pas respectées. La technique de fraude la plus rentable est la pratique du « coup de fusil » : la fabrication intensive, le plus longtemps possible, d'un article nouveau. Dans nos sources, certains ateliers fonctionnent sans même que la préfecture soit informée, la fraude est facilitée. La sous-traitance prend deux formes : « *Les fabricants utilisent à leur profit les bras des détenus moyennant le versement d'une prime fixe à l'entrepreneur par journée de travail ou ils se substituent*

⁶⁹ J-G. PETIT, *Ces peines obscures*, op.cit, p409

⁷⁰ C. PERRIER, « Travail et inspection générale en prison », *Les criminels*, Tome 2, Imprimerie de Nîmes, 1899.

*entièrement à l'entrepreneur général en lui rétrocédant la part du produit du travail qui ne revient pas aux détenus*⁷¹ ». Ces sous-traitants ne sont au contact que de l'entrepreneur et sont inconnus de l'administration. En 1901, un entrepreneur général publie dans la revue pénitentiaire un témoignage⁷² et reconnaît : «*Avons-nous jamais été assez sots si ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, pour faire travailler en notre nom ? Les confectionnaires, les sous-traitants nous les avons inventés... La plupart du temps ce sont des hommes de paille* ». Des sommes passent virtuellement de poche en poche sans contrôle et sans trace comptable.

La cantine sert à recycler le pécule disponible. L'entrepreneur général en a le monopole. De ce fait, le judicieux système des gratifications⁷³ distribuées par l'entrepreneur, ne peut qu'être profitable : il incite les détenus à produire plus pour le même tarif à la tâche et ils consomment plus à la cantine.

L'entrepreneur général est aux manettes de 3 sources de profit : le prix de journée, le travail et la cantine⁷⁴. Jacques-Guy Petit estime le gain réel : soit 45 000 à 55 000 francs par an pour une centrale de 1000 prisonniers. Ce montant correspond au calcul de la revue pénitentiaire en 1883 (sans compter les marges des fournisseurs et fabricants sous-traitants). Les 344 371 francs économisés dans les 8 maisons centrales et prisons de la Seine lors du passage en régie valident ces estimations.

Cet imbrication du public et du privé suscite d'autres questions : qui commande, qui détient concrètement le pouvoir ?⁷⁵ Haussonville constate qu'en centrale les détenus « *ne savent pas bien quel est le plus grand personnage, du directeur ou de l'entrepreneur* ». Socialement, le prestige de l'entrepreneur est plus vaste que celui du fonctionnaire, même gradé. L'intérêt du directeur est de ne pas contrarier l'entrepreneur général, le « pas de vague » est la ligne de conduite. L'entrepreneur est incontournable : tout ce qui entre et sort de la centrale fait un détour par ses poches. L'emprise sur les gardiens est un pion

⁷¹ J-G. PETIT, *Ces peines obscures*, Paris, Fayard, 1990, p355.

⁷² « *Un demi-siècle d'entreprise générale* ».

⁷³ Ces gratifications viennent pallier les restrictions dues aux dixièmes. La pratique des dixièmes est étudiée ultérieurement.

⁷⁴ Le scandale de Clairvaux : l'affaire éclate suite à l'accroissement extraordinaire de la mortalité. Moyenne annuelle des décès de 1835 à 1844 116 pour environ 2000 détenus, elle passe à 283. Ce n'est pas tant le travail en atelier qui tue que les économies faites sur la prise en charge des détenus. Cette affaire fut étouffée pendant plusieurs années. J-G. PETIT, *Ces peines obscures*, op.cit pp341-344.

⁷⁵ A titre d'exemple le règlement draconien de 1839 ne recueille pas l'adhésion des entrepreneurs : limiter les produits de la cantine ampute une partie des profits. Quels contournements ont pu exister ?

crucial pour tenir sa place.

Pour beaucoup, le marché pénitentiaire n'appartient pas de droit à l'État, la porte au privé doit rester ouverte. Les entrepreneurs généraux ne font pas pire que dehors. Ils ont rendu service par la mise au travail et, pour les prisons départementales, ils ont permis la suppression des geôliers.

C- Un abandon partiel du recours au privé

Les critiques naissent en même temps que l'entreprise générale. Le débat est donc lancé avant la Troisième République. Il refait surface sous ce régime. Le passage en régie se fait plus rapidement pour les centrales que les prisons départementales. Mais de quelle forme de régie s'agit-il ? Est-ce un réel abandon de la place du privé ?

1- Les débats

Sous le régime de l'entreprise générale, l'État délègue une partie de l'administration à un traitant, qui a pour but unique de rendre son exploitation commerciale lucrative ; sous le régime de la régie, au contraire, l'État assure elle-même l'entretien des détenus et conserve la direction absolue du travail. Les détenus travaillent pour son compte ou pour celui de confectionnaires qu'il recrute et contrôle.

L'entreprise générale a très tôt des opposants de renom : Tocqueville et Lucas. Tocqueville pointe la divergence entre l'intérêt privé et l'intérêt général. Il ne rejette pas complètement la présence du privé mais il lui retire l'entretien des détenus et la limite au travail. Il liste les inconvénients : irrégularités dans l'attribution du marché, fraudes dans l'exécution du cahier des charges, conflits entre administration et entrepreneur, place trop large faite aux intérêts privés. L'entreprise générale est un faux libéralisme. Soutenu par l'État, il provoque une concurrence déplorée par les industries libres. L'omniprésence du privé est à bannir. Lucas va plus loin, préférant la régie directe, rejetant toute présence du privé. L'État pourrait alors assurer au travail carcéral une visée plus moralisante que spéculative... Le système de l'entrepreneur général, porté par les courants du libéralisme

dans les années 1820, a aussi ses adeptes. Marquet-Vasselot, alors directeur de la centrale d'Eysses⁷⁶, est un ardent défenseur du « laisser-faire l'entrepreneur » : *« L'intérêt produira tout naturellement, au milieu de nos prisons, l'industrie la plus en rapport avec les habitudes commerciales du pays »*.

Sur la période 1844-1848, l'intervention de l'État est de plus en plus souvent sollicitée, de nombreux économistes et juristes se prononcent en faveur de la régie. L'État installe le système de régie dans 3 centrales : Melun en 1842, Gaillon en 1845 et Fontevault en 1846. Après l'échec de la suspension du travail en prison pendant la deuxième République, les débats reprennent dès 1849 sur l'organisation du travail. Il en résulte un compromis : les produits fabriqués en centrales et dans les prisons de la Seine ne doivent être vendus qu'à l'État et ne pas se retrouver sur le marché libre. Un bémol au compromis est accepté : la vente est tout de même possible après autorisation de la chambre de commerce. En tout cas, le sort du détenu travailleur n'est jamais l'argument premier.

La régie organisée par l'administration pénitentiaire ne donne pas satisfaction : en 1851, la moitié des détenus sont au chômage. Pour certains, la régie nécessite un autre type de personnel aguerris à la culture du privé, et en imposant d'autres tâches, elle éloigne de la fonction de moralisation. Le décret du 25 février 1852 réintroduit l'entreprise générale. Fin 1852, les entrepreneurs généraux disposent de 8 centrales sur 21. Dans les années 1855, l'entreprise générale fait son entrée dans les prisons départementales. *« En 1863, il n'y a plus qu'une seule grande centrale en régie, Clairvaux, plus celle très peu peuplée de Belle-Île et les colonies agricoles de la Corse »*⁷⁷.

En 1872, la commission d'Haussonville fait de la question du travail l'objet d'un point précis de l'enquête. Les directeurs de prison ne manifestent pas d'enthousiasme pour le système de régie (seuls les directeurs d'Albertville, Aniane, Beaulieu, Eysses, Riom, Fontevault et Nîmes le soutiennent). Jaillant, directeur de l'administration générale des prisons, déposant devant la Grande Commission d'Enquête Parlementaire en 1872, se range auprès de la majorité des directeurs : *« Le système d'entreprise est donc celui généralement admis dans les maisons centrales de France. Les entreprises sont données à l'adjudication, avec publicité et concurrence pour 6 ou 9 années (pour 6 années au moins, à cause des frais d'installation à la charge des entrepreneurs). Les obligations de*

⁷⁶ Il dirigera Loos puis Clairvaux au moment du scandale relevé par J.G Petit.

⁷⁷ J-G. PETIT, *Ces peines obscures, op.cit*, p330.

l'entrepreneur sont consignées dans un cahier des charges très complet, qui comprend 116 articles. On pourrait presque dire que ce règlement est parfait en ce sens que l'administration n'a plus aujourd'hui de difficultés avec les entrepreneurs. Ceux-ci ont besoin, il est vrai, d'être surveillés, mais ils ne peuvent plus se faire une fortune au détriment de la santé des détenus... Les conditions imposées aux entrepreneurs sont de plus en plus nombreuses et onéreuses : ainsi, ils doivent avoir maintenant un moulin dans la prison même. C'est le seul moyen d'assurer aux détenus le pain réglementaire... l'hygiène des prisons est convenablement assurée... le service médical ne laisse rien à désirer... ». Les opinions mitigées et partagées pour les centrales le sont tout autant pour les prisons départementales.

Du côté des juridictions, seules 4 cours d'appel s'opposent à la régie. Cette minorité exprime ses critiques : le système administratif, sa lourdeur et son absence de pratique « entrepreneuriale » gênent un dynamisme économique. D'autres opposants soulignent que le système de régie n'empêche en rien la présence du privé pour garantir la mise au travail. D'Haussonville est réticent à la régie directe : « *Plusieurs publicistes ont émis la pensée que dans un État bien ordonné les prisons se suffiraient à elles-mêmes, et que les détenus devraient, au lieu d'être une charge pour la société, réparer par leur travail le préjudice qu'ils lui ont causé. Nous croyons qu'il serait très dangereux d'entrer dans cette voie et de poursuivre cet idéal. On en arriverait bientôt à une exploitation du détenu par l'État, qui ferait complètement négliger le but moralisateur que l'administration pénitentiaire ne doit jamais perdre de vue* ». Il laisserait donc croire que l'entreprise générale empêche l'exploitation tout en ne négligeant pas l'œuvre de moralisation !

Lefébure⁷⁸ dans son rapport à l'assemblée nationale en 1873 dit le contraire : « *On a reconnu partout que pour l'éducation pénitentiaire, toute réforme sérieuse était incompatible avec l'adjudication du travail des prisonniers à un entrepreneur, et on en a conclu que l'administration ne devait se mettre à la merci de personne et rester souveraine* ». L'entrepreneur en centrale fait entrer avec lui des contremaîtres, chefs d'atelier sur lesquels l'administration ne peut exercer un contrôle efficace. Ils entretiennent avec les détenus des relations prohibées, qui leur servent de moyen de communication avec le dehors, et par l'intermédiaire desquels les entrepreneurs font souvent passer des gratifications destinées aux meilleurs ouvriers qui sont loin d'être les meilleurs détenus. En

⁷⁸ Alors député de le Seine. Il est soutenu par Bérenger et Bonneville de Marsangy.

1883, Fernand Desportes, avocat, ancien membre de la commission d'Haussonville et membre de la Société Générale des Prisons, se montre favorable à la régie, dans la Revue pénitentiaire, afin de mettre fin à la « servitude pénale ». Au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, en 1890, la France est dans une position difficile face à la communauté pénitentiaire internationale. Pour désigner l'entreprise générale, on y parle du système d'entreprise « *tel qu'il est en usage en France et dans quelques autres pays* » : la Croatie par exemple ! Un système dans lequel « *on loue aux entrepreneurs la main-d'œuvre des détenus avec plein pouvoir de l'organiser à leur gré, et où le fonctionnaire chargé par l'État de la direction pénitentiaire a pour mission d'empêcher les détenus de commettre des excès, et où son soin principal est de faire en sorte que le marché du travail organisé par l'entrepreneur ne soit pas troublé* ».

Des juristes⁷⁹ portent la question sur le terrain du droit, puisque la peine est un droit régalien, la charge en revient à l'État.

Pour les partisans de l'entrepreneur ces dérives sont dues à la rédaction du cahier des charges. Confier l'intégralité du fonctionnement à l'État est voué à l'échec. Pour que l'État y gagne, il faut être assuré d'avoir des commandes et une clientèle. Son personnel n'est pas adapté à l'esprit d'entreprise, l'étude de marché, la direction des travailleurs, le sens des affaires, ... L'esprit du lucre, indispensable pour les affaires est-il compatible avec les sentiments que l'on doit s'attendre à trouver chez les fonctionnaires. Les travaux doivent être assez variés pour permettre un reclassement à l'extérieur.

2- Le passage en régie et ses limites

Les centrales et les prisons départementales ne subissent pas le même sort.

Pour les centrales, la régie sort gagnante des débats. Ce sont les premiers établissements à passer en régie sous la III^e République. Il est à noter que cette reprise en main s'installe, progressivement, quand les détenus sont moins nombreux dans les centrales⁸⁰. L'inquiétude de ne pas parvenir à fournir du travail à tous les condamnés, à ne pas savoir

⁷⁹ Entre autres R. ROUX, *Le travail dans les prisons et en particulier dans les centrales*, Paris 1902, et (P) CUCHE, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, F. Pichon et Durand Auzias, 1905.

⁸⁰ Cf. le graphique de la population détenue à la centrale de Loos en début de chapitre.

l'organiser et l'encadrer persiste.

Le ministre, en 1878, conscient des difficultés rencontrées pour trouver de l'ouvrage adapté, étend le recrutement des donneurs d'ouvrages : « *Les gardiens peuvent démarcher des patrons de la ville et j'aurai moi-même dans la distribution de l'avancement et des récompenses le plus grand égard pour les titres ainsi conquis* »⁸¹. Un compromis satisfait le directeur de l'administration pénitentiaire, Herbette : l'État peut recourir à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu. En 1890, seules 4 centrales sont sous régie : Clairvaux, Fontevault, Gaillon et Melun. La centrale de Loos les rejoint en 1891, Nîmes en 1893. Au fur et à mesure de l'expiration des marchés la régie gagne du terrain. En 1898, plus aucune maison centrale n'est sous la coupe d'un entrepreneur général.

En 1895, onze centrales, dont Loos, sont consacrées à des industries diverses dirigées par l'administration elle-même. Des bénéfices sont dégagés, plus de moralité, meilleure discipline et des personnels qui s'attellent à cette fonction économique. Une idée paraît inspirer en partie cette transformation, c'est l'utilité de consacrer la main d'œuvre pénale aux fournitures nécessaires aux grandes administrations publiques. Mais restent les problèmes des compétences techniques ou industrielles des personnels, l'outillage et les débouchés. L'administration pénitentiaire a fait des efforts en créant des ateliers en régie directe : typographe, tailleur, cordonnier, brossier, tisseur, etc. Mais cela ne suffit pas pour occuper toute la main-d'œuvre pénale. En 1898, 575 détenus travaillaient pour la régie directe pour un effectif de 6 230 (il faut y déduire 729 détenus des services généraux). Cette année-là, 4 926 paires de bras sont utilisées par des confectionnaires.

Ce n'est pas donc pas la fin du privé en centrale.

Néanmoins, l'autorité du directeur pénitentiaire devrait être consolidée en l'absence d'un entrepreneur général.

A l'étranger, la régie est le système appliqué en Angleterre, Ecosse, Irlande, Bavière, Norvège, Suisse, au Grand Duché de Bade et aux Etats-Unis. La Prusse, L'Autriche, et certains états allemands ont recours à un entrepreneur général. Le système mixte est choisi par la France, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Suède.

⁸¹ ADN 1 Y 65 Courrier du ministre au préfet le 2 juillet 1878

Pour l'administration, récupérer l'ensemble de la gestion de la maison centrale ne se fait pas sans accroc. L'inventaire réalisé pour le passage en régie de la centrale de Loos en 1891 entraîne un lourd contentieux avec Ferrary. Il ne sera résolu qu'en 1902 par le conseil de préfecture. Les comptes ne sont pas simples : Grorod devient l'entrepreneur général de la maison centrale de Loos, à la suite de Ferrary, après l'adjudication du 25 octobre 1890. Il ne le reste que deux mois (novembre et décembre) faute de remplir les conditions du cahier des charges. Une ré-adjudication à la folle enchère se tient le 17 décembre 1890. Elle aboutit à une nouvelle soumission de Ferrary. Soumission rejetée par l'administration pénitentiaire, la mise en régie prend effet dès le 1er janvier 1891. L'inventaire pour le passage de Ferrary à Grorod aboutit, avec l'accord des deux experts, à la somme de 444 602 francs 14 centimes. Lorsque Ferrary a pris en charge l'entreprise générale, l'inventaire s'élevait à 249 148 francs 76 centimes. Il est alors créancier de Grorod, puis de l'État, de 195 453 francs 38 centimes et de 75 000 francs montant du cautionnement initial. Ce n'est qu'en février 1902 qu'il récupère l'intégralité des sommes dues avec des intérêts⁸².

Au sein même de l'établissement, des complications se font jour. Le préfet se souvient *« des difficultés de toutes sortes qu'il a fallu surmonter pour l'organisation en quelques jours des services de la régie à Loos. Les sous-traitants persuadés que la régie ne tiendrait pas refusaient de rester afin de ne pas mécontenter l'entreprise, qui elle-même faisait répandre le bruit que son retour était inévitable »*⁸³. D'ailleurs, un télégramme du ministre au préfet au mois de janvier va tenter de parer aux difficultés : *«Vu l'urgence des mesures à arrêter, j'adresse à l'inspecteur général en mission et au directeur de la centrale ce message : en me référant aux instructions déjà précisées de mon administration, aux incidents qu'il faut clore et aux dispositions finales de personnel et de service à prendre rappelant d'ailleurs que celles réitérées au parlement ont réclamé la mise en régie des grands établissements, je dois notifier l'urgence de confirmer les mesures provisoires et d'assurer l'organisation définitive de la régie décidée pour la maison centrale de Loos. Veuillez agir en conséquence et faire connaître notamment les conditions proposées aux sous-traitants et fournisseurs à conserver en cas de difficultés spéciales »*. Avec le passage

⁸² ADN 5 K 255.

⁸³ ADN 1 Y 72 Courrier au ministre de l'Intérieur le 2 septembre 1891

à la régie, le confectionnaire passe directement contrat avec l'État et accepte le cahier des charges, les clauses et conditions générales de l'exploitation du travail des détenus de la centrale administrée par voie de régie économique avec les modifications qui en résultent dans l'arrêté ministériel du 15 avril 1882. Le ministère réaffirme l'application de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 1852 : aucun genre de travail ne peut être mis en activité, même à titre d'essai, sans son autorisation. Il y est spécifié la durée du marché, les conditions de renouvellement, d'assurance et d'usage de l'énergie...

Le boucher Dubus sollicite aussi le Conseil de Préfecture, le 23 mai 1893, pour se faire payer des kilos de viande fournie. Depuis 6 ans, Dubus était payé mensuellement, or depuis 5 mois lui est due la somme de 5 381 francs 14 centimes. Pour fonctionner, Dubus a souscrit un prêt à la banque à 6% d'intérêt. L'État est condamné à lui verser les sommes dues plus les intérêts.

Le passage en régie en 1891 n'empêche pas le recrutement de personnes extérieures. Garcenot, ancien élève de l'ENAM, est recruté à 175 francs par mois comme maître mécanicien en 1893, avec accord du ministre. Il veillera à l'usine à gaz et aux trois machines à vapeur. Bien plus tard, l'administration devait recruter ses propres agents techniques.

Nous ne disposons que d'un seul document pour l'année 1894, qui nous « rassure » sur l'état de santé financière de l'établissement tout récemment passé en régie.

Renseignements concernant les produits du travail et les dépenses de remboursement :

Le montant de la main d'œuvre à la maison centrale de Loos s'est élevé pendant l'année 1894 à	313 742 francs
Les dixièmes non concédés sur le salaire des hommes occupés pour le compte de l'État au service général se sont élevés pendant la même période à	20 387,37 francs
Les produits du travail versés à la caisse de l'établissement s'élèvent donc à	293 354,63 francs
Ces produits se décomposent ainsi	
Portion attribuée au pécule	152 387,53 francs
Portion laissée à la disposition du gouvernement	140 967,08 francs
Les recettes résultant des dixièmes non concédés qui ont fait retour à l'État se sont élevées à	140 967,08 francs
Les dépenses au chapitre des remboursements sur le produit du travail se sont élevées à	90 475,05 francs
D'où un excédent de recettes au profit du trésor de	50 492,03 francs

Perrier témoigne du passage en régie à la centrale de Nîmes, l'administration n'est pas perdante : *« L'État, par l'intermédiaire d'un économe placé sous l'autorité du directeur, fait*

directement toutes les dépenses, et l'intégralité des sommes payées par les entrepreneurs des travaux est versée au trésor... depuis la mise en vigueur de la régie (et sans modification sensible dans l'existence prisonnière) l'administration locale a trouvé le moyen de réaliser, pour le compte de l'État, un bénéfice annuel de 30 000 francs environ. Les dépenses afférentes à l'entretien des condamnés s'élevaient, du temps de l'entreprise, à la somme de 0 fr 36,4 (prix alloué à l'entrepreneur par homme et par jour) tandis qu'elles varient aujourd'hui entre 18 et 24 centimes »⁸⁴. Les confections en usage à Nîmes sont : la sparterie, l'ébénisterie, le clouage, la fabrication de pantoufles, de lits en fer, de meubles de jardin, de filoches (filets à provision), de pipes, de chaises, de espadrilles et de tricots de chasse. Lors de la création de ces ateliers est effectuée une série d'enquêtes et de comparaisons.

Les prisons départementales sont exclues du passage en régie jusqu'en 1927. C'est tardif par rapport aux centrales. Si leurs effectifs ont diminué, comme ceux des centrales dès la fin du XIXe, les contraintes liées au mode de fonctionnement (taille des bâtiments, effectif des détenus, temps d'enfermement...) expliquent sans doute ce retard. L'État ne s'y risque pas.

Déjà la circulaire du 5 mars 1862, du ministre de l'Intérieur Persigny à destination des préfets, reconnaît les embarras liés aux prisons départementales⁸⁵ : *«Des instructions ont été à diverses reprises adressées dans les départements afin de provoquer les mesures que réclamait l'état généralement défectueux des maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction. En même temps mon administration a poursuivi avec non moins d'insistance la création dans ces prisons d'ateliers de travail, et entres autres moyens de parvenir à ce but elle a conseillé la réunion aux chefs-lieux de département de tous les condamnés ayant à subir un emprisonnement de 3 mois au moins. Ces 2 mesures ont entre elles une corrélation qu'il n'est pas inutile de signaler : d'une part ce sont ordinairement les prisons des chefs-lieux qui offrent le plus de ressources pour la formation des ateliers nécessaires à l'exploitation et au développement des travaux industriels ; d'autre part la diminution apportée dans la population des maisons d'arrêt des arrondissements permet de les établir dans des proportions plus restreintes, et atténue*

⁸⁴ Ch. PERRIER, La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie, G. Masson, Paris, 1896, p95.

⁸⁵ ADN 6 Z 2345

ainsi la dépense que la construction ou l'appropriation de ces prisons imposent aux départements. La centralisation des condamnés frappés d'une peine de plusieurs mois a ainsi un double avantage elle donne à l'administration les moyens d'occuper utilement les détenus que la loi assujettit au travail et elle dispense les départements d'avoir ailleurs qu'aux chefs-lieux de grandes prisons dont l'édification est toujours douteuse ».

Le souhait de maintenir un potentiel de rentabilité pour l'entreprise générale est manifeste. D'ailleurs les sources à notre disposition témoignent d'une activité continue dans les prisons (aux effectifs assez conséquents) du Nord.

Le 1er janvier 1927, l'État décide d'administrer en régie toutes les prisons de la circonscription de Loos. Le conseil de préfecture de Lille se trouve alors saisi du conflit entre l'État et la SARL d'Entreprise et d'Alimentation, dont le siège est à Bourg le Reine, chargée de l'entreprise générale des services économiques de la circonscription pénitentiaire de Loos. Une querelle d'experts sur le montant de la reprise du marché s'étale sur plusieurs années. La SARLETA réclame également le remboursement des frais de déménagement (3 201,43 francs) occasionnés par la fermeture de 7 prisons en 1926 : trois dans l'Aisne, trois dans le Pas de Calais et une (Hazebrouck) dans le Nord. En mai 1929, un règlement amiable est trouvé par les parties. Le retard de paiement des prix de journée s'accumule dans les 10 circonscriptions dont elle avait ou a encore l'entreprise. La situation de monopole repérée pour les centrales a eu la vie belle. L'État se trouve débiteur envers elle à la date du 5 février 1927 de : 1 555 625 francs 27. La perte d'intérêt s'élève à près de 10 000f par mois. Pour la circonscription de Loos, la somme atteint au 5 mars, 255 639 francs 91 centimes. En ce qui concerne l'année 1926, le montant des frais de journée n'a pu être payé dans sa totalité à la SARLETA dans les délais prévus au cahier des charges par suite de l'insuffisance des crédits restant disponibles au titre du chapitre 9 (entretien des détenus) du budget du Ministère de la Justice. A plusieurs reprises, des ouvertures de crédit⁸⁶ sont accordées afin d'indemniser la SARLETA. L'État n'est donc pas condamné à verser d'intérêts car « *seule l'insuffisance de crédits a occasionné des retards de paiement* »⁸⁷. Ces conflits témoignent des reins solides de la SARLETA.

Le passage en régie permet à l'Etat d'assurer sa fonction régaliennne de garde et

⁸⁶ ADN 5 K 255 En août et novembre 1926 puis mars 1927.

⁸⁷ Dossier n°304 du conseil de préfecture de Lille, 18 mars 1927.

d'entretien des détenus. Nous trouvons moins de traces de «mauvais traitements» au XXe. Faut-il attribuer ces améliorations à la régie et au meilleur contrôle de l'administration dans les prisons départementales ? Le privé se maintient tout de même, régie ou non ; Quelles conséquences pour cet enchevêtrement de l'intérêt public et privé ?

II- LA MISE AU TRAVAIL

L'exigence et l'attention portées au travail ne sont pas des idées neuves⁸⁸. Avant la Troisième République fleurissent des institutions dont la vocation est la mise au travail et l'extinction de l'oisiveté. S'y combinent alors l'ordre public et la productivité. La rentabilité est à l'ordre du jour, car le travail doit être utile, réinvesti à la sortie et ne pas se contenter d'occuper et d'épuiser les corps. En janvier 1801, Chaptal, ministre de l'Intérieur, enjoint les administrations locales d'user du travail dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Le décret du 24 mars 1848, afin d'éviter la concurrence avec le travail libre, suspend le travail dans les prisons⁸⁹. Une suspension à la vie brève, dès le 9 juillet 1849 une loi annule le décret. Une circulaire, qui fait suite au décret-loi du 25 février 1852, rétablissant le travail, indique : *«Ce serait un véritable scandale que des hommes frappés par la justice reçussent dans une oisiveté démoralisante tout ce qui est nécessaire aux premiers besoins de la vie, tout ce que des artisans honnêtes ne se procurent pour eux et leur famille, que par un travail continuel»*. Perrier reprend des arguments similaires 40 ans plus tard : *«Que penser d'une société qui rendrait à la vie libre des hommes inhabiles à toute occupation, doublement pervers par corruption et en quelque sorte par nécessité ? Sans compter que la suppression du travail serait une cause constante de désordre et ferait de la captivité pénitentiaire un élément de ruine pour l'État»*⁹⁰. Il est inconcevable de laisser les prisonniers sans travail. Il n'est pas plus convenable d'épuiser les corps des prisonniers à une activité physique inutile, le travail n'est pas un modèle. Il faut

⁸⁸ Il conviendrait de se référer à l'ouvrage de M. MOLLAT, *Les pauvres au moyen-âge*, Éditions Complexes, 2006.

⁸⁹ La 17e question de l'enquête sur le travail de 1848 traite de l'influence locale et de la concurrence des ateliers des prisons, des hospices et des communautés religieuses. En principe le travail y est suspendu depuis le décret du 24 mars. Les plaintes se font plus fréquentes à proximité des centrales. Le critère professionnel s'y manifeste aussi. Les critiques sur la concurrence du travail carcéral sont à la marge, elles sont massives sur les manufactures et l'attitude des spéculateurs. Réclamer la suppression du travail en prison réveille d'autres craintes : les émeutes et les évasions. La suspension entraîne des incidents en détention, à Loos entre juillet et septembre (voir l'article de Michelle Perrot dans *L'impossible prison*), l'oisiveté se mêle à l'esprit de révolte.

⁹⁰ Ch. PERRIER, *La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie*, op.cit, p 106

« recruter » des confectionnaires afin que le détenu travaille. Rusche et Kirchheimer⁹¹, sociologues allemands de l'école de Francfort, mettent en relation les différents régimes punitifs avec les systèmes de production où ils prennent leurs effets⁹². *"Il faut, pour présenter une perspective plus fructueuse à la sociologie des systèmes pénaux, ôter à l'institution sociale de la peine son voile idéologique et son apparence juridique pour la décrire dans ses rapports concrets. Supposer qu'il existe un lien, invisible ou non, entre la criminalité et la peine fait obstacle à toute compréhension du sens propre de l'histoire des systèmes pénaux. (...) Il faut briser ce lien. La punition n'est ni la suite naturelle de la criminalité, ni son revers, ni un simple moyen induit par les objectifs à atteindre. La peine doit être conçue comme un phénomène social qu'il convient d'envisager indépendamment aussi bien d'un concept juridique que d'objectifs sociaux. Nous ne nions pas que la peine répond à des objectifs spécifiques. Nous nions seulement qu'elle ne puisse être comprise que par rapport à ces seuls objectifs".*

Le travail, accessoire de la peine, n'est plus remis en cause tant il revêt d'avantages : profit économique, maintien de l'ordre, occupation, moyen d'amendement, préparation à la sortie... La littérature est abondante à ce sujet. Mais avant que de pouvoir bénéficier de tous ces avantages, il faut l'organiser. Cette organisation se doit de préserver le monde du travail libre, l'atelier ou l'industrie du dehors. Et avec habileté, l'organisation du travail doit présenter de l'attractivité pour le confectionnaire qui fait le choix de faire travailler à l'intérieur des murs.

Après avoir vu la manière dont l'administration garantit le travail, il est temps d'examiner la mise au travail (en pratique) dans les prisons du département du Nord.

⁹¹ G. RUSCHE et O. KIRCHHEIMER, Peines et structures sociales. Histoire et « Théorie critique » du régime pénal, op.cit, p 123.

⁹² La féodalité est marquée par une brusque croissance des châtiments corporels à une époque où la monnaie et la production sont peu développées ; le travail forcé et la manufacture pénale apparaissent avec le développement de l'économie marchande. Puis, la révolution instituant le travail libre, la part du travail obligatoire diminuerait au 19ème dans les systèmes pénaux au profit d'une détention à fin corrective. Cette dernière corrélation est en partie contestée par Foucault, puisque, selon lui, le glissement de la prison et de la peine est à replacer dans une certaine "économie politique des corps" ; l'enjeu fondamental du pouvoir, selon lui, est alors le contrôle des corps. La fin corrective de la détention n'est effectivement pas manifeste dans le fonctionnement des prisons sous la Troisième République.

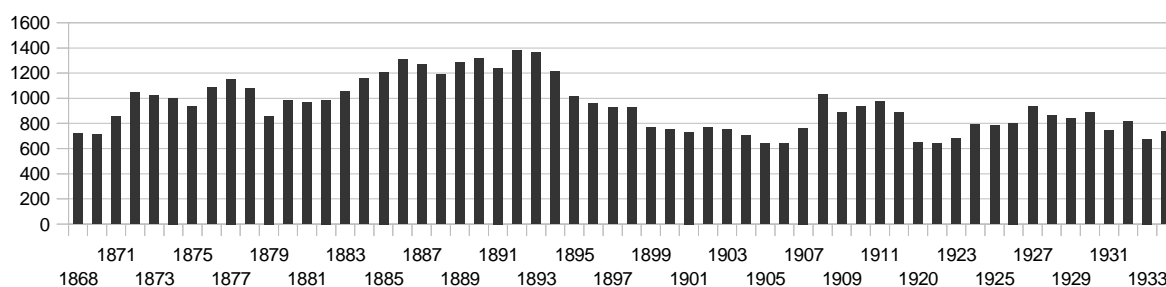
A- Préserver le monde du travail libre

Le débat sur la concurrence faite au travail libre, véritable serpent de mer, ne manque pas de refaire surface. Quel travail faut-il proposer et maintenir pour ne pas gêner le dehors ? Mais de quel type de concurrence s'agit-il ? Pour Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, le problème ne doit pas être exagéré. Le travail pénitentiaire ne nuit pas au travail libre : il ne diminue pas la quantité de travail, ni le prix de la main d'œuvre. Les détenus travaillaient avant leur incarcération, ils ne font que se déplacer et changer de métier. Et le salaire payé en prison est, théoriquement, déterminé après une batterie d'enquêtes. Deux types de concurrence sont alors en scène : la concurrence quantitative et la concurrence de prix. Cette réalité n'épargne pas le département du Nord, quelques remous sur l'industrie libre le prouvent.

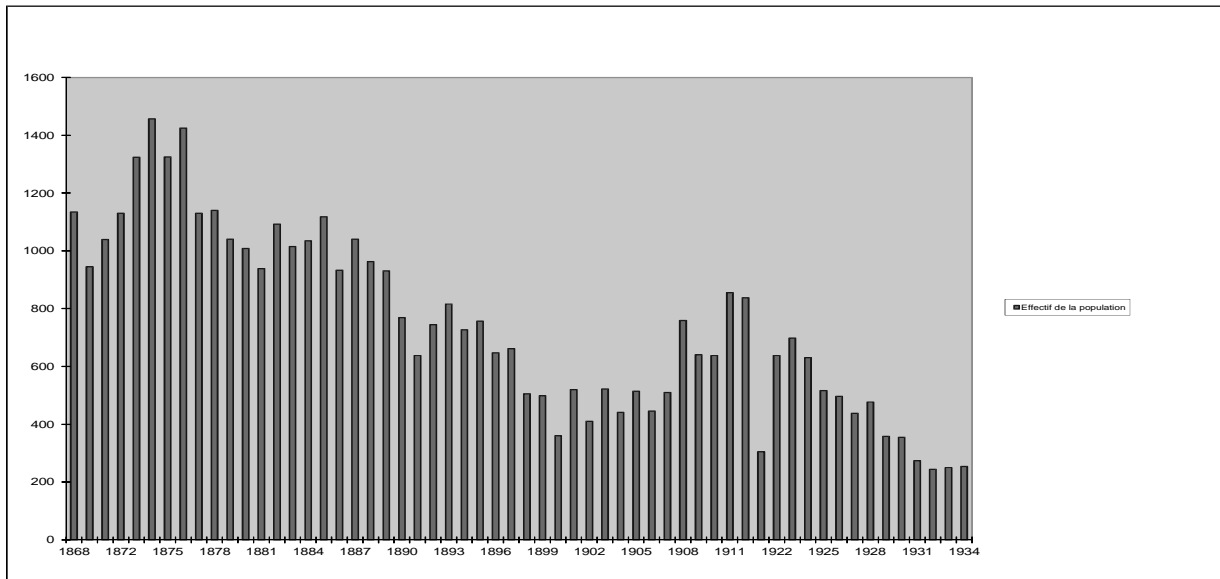
1- La concurrence de quantité

Les effectifs à mettre au travail ne sont pas négligeables⁹³. Les tableaux illustrent le potentiel de main d'œuvre dans le département du Nord.

Effectifs des prisons départementales au 31 décembre



⁹³ Le travail fait d'abord partie de la peine : le condamné y est contraint. Le travail n'est pas obligatoire pour les prévenus, accusés, détenus pour dettes envers les particuliers. Le décret du 11 novembre 1885, (article 73), leur permet de demander à travailler. Les détenus politiques y sont autorisés par l'arrêté du 4 janvier 1890, puis les condamnés à l'emprisonnement par simple police.



Effectifs de la maison centrale au 31 décembre.

Le « turn-over » est beaucoup plus important en prison départementale (et l'obligation de travail ne s'impose qu'aux condamnés) qu'en maison centrale. Les condamnés du Nord ne sont jamais employés à la même industrie. Sont recensées dans les prisons de France, en 1868, 70 industries différentes.

Répartition des travailleurs au 1er janvier 1863 à Loos Centrale		
Industries	Ouvriers	Apprentis
Boutonnerie	33	7
Brosserie	84	5
Chaussonerie	46	2
Cordonnerie	73	102
Ebénisterie	26	13
Epluchage de laine	54	
Filature	6	
Linosède	16	
Moulure en bois	12	2
Peignes	76	8
Service intérieur	147	
Tailleurs civils et militaires	49	8
Tissage de laine, toile et fil	280	61
TOTAL	902	208

Un autre argument visant à amoindrir l'éventuelle concurrence : la mécanisation et la

modernisation⁹⁴ qui ne franchissent que peu les portes. Il y a une machine à vapeur à Loos. Jacques-Guy Petit constate qu'avant 1870 la parcellisation des tâches est plus développée en prison que dans l'industrie libre. Ce constat est déjà formulé par d'Haussonville en 1875, puis dans la revue pénitentiaire en 1883. Il semble perdurer longtemps.

Perrier aussi étudie le problème. Pour lui, il n'y a pas seulement, comme on veut bien le prétendre, déplacement et transformation de main d'œuvre, il y a aussi création. En grande partie les détenus sont des vagabonds peu habitués au travail. Dans la prison le travail est obligatoire, pour consommer il faut produire. Et le déplacement qui extrait du monde agricole pour amener en masse sur un lieu précis a forcément des incidences. Mesurer la concurrence est difficile. Évidemment ce qui se fait dedans ne se fait pas dehors, l'atelier créé à l'intérieur ne serait-il pas plus utile à l'extérieur ? S'il n'y a pas de concurrence directe, une portion du travail est ôtée du monde libre. « *Dès lors comment remédier à cet état de choses ? Faut-il occuper les détenus pour le compte de l'État ? On ne ferait que déplacer la concurrence. Les employer à des travaux d'utilité publique (creusement de canaux, dessèchement des marais, établissement de ports, construction de route, etc.) ? Cette solution léserait d'autres intérêts non moins respectables (terrassiers, hommes de peine), et serait d'ailleurs, pour l'État, la source de nouvelles et considérables dépenses. Et puis outre qu'on doit tenir compte, ici, des nécessités de la surveillance, du danger des évasions, des inconvénients de l'oisiveté pendant les jours de mauvais temps, il faut se demander ce qu'on ferait des infirmes, des vieillards et de toute cette catégorie d'indisciplinés qu'il faut sans cesse contenir* »⁹⁵. Perrier préconise d'empêcher qu'on n'établisse, dans les prisons, des industries similaires à celles qui se trouvent dans la région où ces prisons sont situées. A la centrale de Nîmes, la cordonnerie, et la fabrication de chaises sont deux industries qui existent à proximité, aussi ne fonctionnent-elles que dans de petites proportions.

Un effort est fait pour diversifier les productions, afin d'éviter que l'une d'elles soit trop massive.

En 1882 le législateur s'empare à nouveau du problème de la concurrence, tout en

⁹⁴ Mais était-ce utile ? Concentration, surveillance, division, place... la production maintient quoiqu'il en soit son rendement.

⁹⁵ Ch. PERRIER, *La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie, op.cit*, p109.

démontrant que les effectifs sont insignifiants au regard du nombre d'ouvriers libres.

Les effectifs de travailleurs détenus en 1882		
Lieu de travail	homme	femme
Maisons centrales de force et de correction	9800	2800
Maisons d'arrêt de justice et correction	9340	2200
Dépôt de forçats	160	
ensemble	19300	5000

Ce n'est donc pas la quantité qui provoque de la concurrence. La concurrence potentielle⁹⁶ semble d'autant plus ridicule pour les rapporteurs de l'étude, que les ouvriers libres s'efforcent de travailler le plus et le mieux possible. Les rapporteurs arguent que le travailleur détenu, imprégné de la paresse qui l'a conduit au crime, est peu enclin au travail. Comment pourrait-il être productif ? La circulaire du 15 avril 1882 évalue à 2/3 pour les hommes et à 5/6 pour les femmes la proportion du rendement des ouvriers détenus par rapport à ceux des ouvriers libres. Le tableau quantitatif ci dessus est alors revu à la baisse, avec les proportions de rendement, soient 11 280 hommes et 3 800 femmes.

Lors de la discussion du budget à la chambre des députés en 1887, plusieurs pétitions se plaignent de la concurrence. Un fabricant de meubles en fer à Paris, demande la suppression de l'atelier de meubles en fer à la centrale de Poissy, les fabricants de chaise de Magny en Vexin protestent contre la concurrence faite par les centrales de Poissy et Gaillon, les vanniers des départements de la Loire et du Rhône réclament la suppression du travail de vannerie à la colonie pénitentiaire de Brignais (dans le Rhône) et enfin quasi tous les vanniers du département de l'Aisne ont signé la pétition pour que la vannerie ne soit plus en activité dans aucun établissement pénitentiaire⁹⁷. Lors de cette séance, le député Dupuy propose d'ajouter dans la loi des finances la suppression, au fur et à mesure de leur expiration, des baux d'entreprise et d'y substituer en régie les fournitures nécessaires à l'État avec adjudication. Il prend exemple sur les résultats de Melun et Clairvaux. La production ne se retrouve pas sur les marchés privés.

⁹⁶ Les calculs de l'administration cette année là : l'activité quotidienne des prisons, en tenant compte des infirmités, maladies, punitions, chômage et inhabilité des condamnés aux industries dont ils font l'apprentissage durant leur détention, représente à peine 6000 journées de travail dans la masse de la production générale.

⁹⁷ A titre d'exemple, en 1889, dans le département de l'Aisne, l'industrie de la vannerie est supprimée à la suite d'une grève des ouvriers vanniers

Plusieurs projets de loi⁹⁸ se succèdent pour remédier à la concurrence en extrayant la production des détenus du marché privé. La présence de ces travailleurs, quel que soit leur effectif, ne gênerait en rien l'activité des travailleurs libres. MM Chiché, Jourde et Aimelafille⁹⁹ proposent, le 20 octobre 1890, que la production des détenus ne soit pas destinée au commerce. M Ladoucette¹⁰⁰, le 11 novembre 1890, est favorable à la gestion directe ou à la régie par l'État : les travaux sont alors choisis de manière à nuire le moins possible à l'industrie libre. M Salis¹⁰¹ reprend l'idée le 19 décembre 1891. Il préconise la suppression du travail par voie d'entreprise ou de régie indirecte et que les travaux exécutés dans les établissements de charité et les communautés religieuses, ouvriers et couvents soient soumis à l'impôt, au droit fixe et au droit proportionnel des patentes. M Lebaudy¹⁰², le 5 décembre 1893, suggère à nouveau la gestion directe avec travaux choisis de manière à ne pas nuire aux industries libres. Le 19 février 1895, la question réapparaît : la chambre des députés invite les ministres compétents à s'entendre au plus tôt afin que l'État consomme directement les produits de la main d'œuvre pénale. Ces propositions, visant à extraire du marché du travail les détenus se heurtent à la réelle capacité à mettre au travail tous les condamnés.

L'idée d'utiliser la main d'œuvre pénale pour les travaux de l'administration pénitentiaire ne se perd pas complètement mais reste épisodique. La loi du 5 février 1893 prévoit l'utilisation de cette main d'œuvre pour « accélérer » la construction des prisons cellulaires. Le directeur de circonscription de Loos propose au ministre, à l'occasion de la réouverture de la prison de Cambrai le 15 janvier 1930, d'employer les détenus à des travaux internes.

En juin 1900, 8000 détenus sont occupés à 40 industries différentes. Il n'y a donc (toujours) pas de concurrence quantitative. Et en plus de la faible productivité du détenu, *« il ne faut pas oublier non plus que les exigences de la discipline, l'enseignement primaire, etc., enlèvent au travail un temps considérable !¹⁰³ »*. Et, pour les centrales, la relégation et la libération conditionnelle augmentent les effectifs de « non-valeurs » :

⁹⁸ Lors de la législature du 12 novembre 1889 au 14 octobre 1893.

⁹⁹ 3 députés de Gironde.

¹⁰⁰ Député des Ardennes.

¹⁰¹ Député de l'Hérault.

¹⁰² Député de Seine et Oise.

¹⁰³ R. ROUX « L e travail dans les prisons et en particulier dans les centrales », op.cit, p144.

infirmes, vieillards, vagabonds. Pour Roux, tout cela désorganise les ateliers ! Ajoutons (selon lui) l'exercice plus fréquent du droit de grâce, la loi du 15 novembre 1892 qui impute le temps de détention provisoire sur la durée de la peine, la loi sur le sursis et les prisons se vident... Et « *dans les prisons départementales ou de courtes peines, la population se renouvelle trop fréquemment et sauf en quelques villes, est trop peu nombreuse, pour qu'on puisse faire fonctionner de véritables ateliers. Les produits qui sortent de ces prisons ont trop peu d'importance, soit par leur qualité, soit par leur quantité, pour faire tort aux industriels et ouvriers libres. Aucun embarras ne provient de côté-là* ». ¹⁰⁴

Sous Clemenceau les députés radicaux manifestent aussi de l'intérêt à la question du travail. L'idée d'employer la main d'œuvre pénale à des travaux qui n'intéressent pas les travailleurs libres revient. Edouard Vaillant ¹⁰⁵, député, demande en 1907, que les prisonniers n'effectuent aucun travail qui puisse produire une marchandise, et que tout travail soit éducatif. C'est méconnaître la réalité de l'économie pénitentiaire, le produit du travail des détenus permet d'éviter un accroissement de budget. Les velléités d'éducation ne constituent jamais plus qu'une portion infiniment congrue de la vie des établissements pénitentiaires.

Anéantir la concurrence de quantité nécessiterait une régie directe dans tous les établissements. Et la critique suivante serait que ce travail est soustrait du marché privé.

2- La concurrence de prix

L'autre manœuvre pour lutter contre la concurrence réside dans le contrôle des prix. Déjà le décret-loi du 25 février 1852, le règlement du 1er mars puis la circulaire du 8 mars garantissent une procédure afin d'éviter que le travail pénitentiaire produise de la concurrence. Sont ainsi obligatoires : la mise en adjudication publique de l'exploitation des industries autorisées par le ministre, la fixation du minimum et du maximum de

¹⁰⁴ Ibid, p140.

¹⁰⁵ Dirigeant du Parti socialiste révolutionnaire, il participe en 1901 à la fusion avec le Parti Ouvrier et l'Alliance communiste révolutionnaire au sein de l'Unité socialiste révolutionnaire, qui devient en 1902, le Parti Socialiste de France. Le PSdF est en 1905 une des deux composantes de la SFIO (Section Française de l'Internationale Ouvrière), dont il devient le représentant à la Chambre : interventions en faveur des libertés communales, de la journée de huit heures, de l'extension des assurances maladie, chômage, invalidité.

condamnés qui pourront être employés à chacune d'elles, la formation des tarifs de main-d'œuvre et l'obligation imposée aux fabricants de remettre à l'administration des types ou échantillons des objets qu'ils voudront faire fabriquer ou confectionner, l'avis de la chambre de commerce, etc. Les garanties sont à nouveau examinées. La circulaire et l'arrêté Goblet¹⁰⁶ du 15 avril 1882¹⁰⁷ pallient les insuffisances des textes de 1852. De nouvelles règles entrent en vigueur, les contrôles se resserrent pour les centrales principalement : aucune introduction même à titre d'essai n'est possible sans l'approbation du ministre, idem pour toute modification, toute entrée d'industrie doit faire l'objet de propositions détaillées (effectif de détenus, état du marché extérieur, avis des chambres syndicales de patrons et d'ouvriers pour le travail en centrale...) validées par le ministre¹⁰⁸, la période d'essai de 6 mois est maintenue avec détermination de tarifs définitifs à son issue, un échantillon de la production est remis à l'administration... Tout doit être transmis en double au ministre qui s'engage à répondre promptement. Les investigations doivent être approfondies. Ces règles sont applicables aux prisons départementales avec l'arrêté du 11 novembre 1885.

Les tarifs sont comparés à ceux de l'industrie libre, quelques sources en attestent. Le préfet du Gard, au cours de l'année 1880, souhaite que la chambre de commerce du Nord l'informe des tarifs pour la fabrication de chaussons car cette activité est peu développée dans son département¹⁰⁹. Afin d'établir les tarifs les plus justes possibles les chambres de commerce d'autres villes sont mises à contribution. En 1909 pour l'introduction des épaulettes à la centrale de Loos, la chambre de Nîmes est sollicitée¹¹⁰. Elle communique effectivement des tarifs sans pour autant préciser le modèle d'épaulettes. Ces tarifs sont relayés par la chambre de commerce de Lille, sans que cette dernière y appose un avis. Mais la procédure est respectée et 20 hommes sont employés dans cette activité. La question est approfondie, en 1911, quand le confectionnaire change (Briffaut remplace Langeais). Les salaires de Nîmes sont plus élevés de 10% pour certaines tailles et de 12 à 15 % pour d'autres, il n'y a donc pas lieu de changer les termes du traité puisque le privé

¹⁰⁶ René Goblet député de la Seine 1893-1898, gauche radicale.

¹⁰⁷ L'arrêté est assorti de tableaux et documents types servant aux propositions d'effectifs et de tarifs : salaires ou prix de main d'œuvre, frais généraux de production, nombre de détenus que l'entrepreneur propose d'employer... Le texte est reproduit en annexe, document 33.

¹⁰⁸ Sauf si elle est considérée comme modifiant les conditions essentielles de l'industrie (article 17), l'avis du ministre n'est pas utile.

¹⁰⁹ ADN 4 N 339

¹¹⁰ ADN 1 Y 72

ne pût pas de la situation. L'étude des frais généraux est laissée de côté, c'est donc qu'elle ne nuit pas à Briffaut. En 1912, pour l'industrie Guillemaud de peignage de fils, les propositions et avis du syndicat des filateurs de lin, de chanvre et d'étoupes sont consignés.

La méthode pour respecter les équivalences de salaire est cependant rappelée. Une constatation directe des faits est préconisée, par la circulaire du 15 avril 1882 : comparer le coût de la main-d'œuvre, le rendement et les frais généraux libres et les mêmes coûts en prison. Cette comparaison peut déterminer un prix satisfaisant tout le monde. L'arrêté précise d'ores et déjà que les frais sont plus lourds en prison et les prisonniers moins productifs. Le ministre contrôle les tarifs (qui peuvent être révisés annuellement) et les effectifs. Dans les textes, son accord est indispensable à toute mise en œuvre. Les établissements administrés par voie de régie ne sont pas dispensés de cette « étude de marché », l'économiste est substitué à l'entrepreneur général pour l'élaboration des projets de tarifs.

L'arrêté de 1882 est vite critiqué¹¹¹, cette pseudo rigueur scientifique ne vaut rien : « *Ce n'est pas avec des formules administratives que s'établissent correctement les prix, mais par la loi de l'offre et de la demande : or le travail des prisonniers est soustrait au droit commun* ». Entrent en compte l'outillage, l'emplacement, si le travail est effectué par des femmes ou des enfants, payé à la journée ou à la tâche et la question des frais généraux. La vannerie dans le monde libre se fait à domicile. Les chambres sont régulièrement dans l'impossibilité de mesurer le coût et donc d'évaluer la concurrence. Jourde¹¹² se montre favorable au salaire égal, dedans comme dehors, le 19 février 1895. Ses opposants rétorquent que ne s'intéresser qu'au salaire fausse le problème. C'est au prix de revient qu'il convient de s'attacher : prix de la matière première, salaire et frais généraux. Les frais généraux sont plus conséquents en prison, un salaire moindre se justifie.

Roux revient sur la fixation de ces tarifs : les éléments d'appréciation les plus variés doivent entrer en ligne de compte. D'une part, la main-d'œuvre pénitentiaire ne peut être équivalente à la main-d'œuvre libre : les imperfections, les malfaçons, les détériorations de matières, instruments, outils et machines, représentent une perte appréciable dans les prisons. La plupart des criminels et des délinquants représentent la paresse, le vice et

¹¹¹ Lors de la discussion du budget à la Chambre des députés en 1887.

¹¹² Antoine Jourde, député de la Gironde 1889 à 1902, se présente comme un républicain collectiviste. Il était déjà associé aux propositions de Chiché et Aimelafille en 1890.

l'oisiveté : n'est-il pas honorable d'obtenir d'eux une somme d'efforts qui, sous quelque forme que ce soit, se traduit en utilité pour la société et en valeur de production¹¹³ ? Encore en 1927, ces appréciations continuent. Le directeur de circonscription écrit au préfet, au sujet de Dunkerque : « *La tâche de travail imposée aux femmes est normale et si la surveillance de ce quartier était bien faite et que le travail soit surveillé, les ouvrières arriveraient à produire plus que la tâche qui leur est imposée. Dans ce domaine, il faut se garder de prêter une trop grande attention aux dires des détenues qui sont souvent de médiocres travailleuses, et insuffisamment surveillées. Elles perdent leur temps à bavarder au lieu de travailler* »¹¹⁴.

D'autre part, la valeur même des produits est loin d'être identique. Et enfin, les conditions de la vie pénitentiaire, les exigences des règlements et les charges de tous genres que l'industriel pénitentiaire doit subir, diminuent d'autant la somme de bénéfices qu'il peut réaliser.

Dans les prisons départementales, les seules règles qui régissent la matière sont les stipulations du cahier des charges qui laissent au préfet ou au sous-préfet en cas d'urgence la faculté de statuer sur l'introduction de divers genres d'industrie. Quand il s'agit d'une activité temporaire, la procédure est plus souple, mais s'il s'agit d'une occupation qui peut être considérée comme une industrie régulièrement organisée, c'est le ministre qui décide s'il y a lieu d'appliquer les règles de la centrale. Une prison départementale peut effectivement créer une masse de travailleurs susceptible de faire concurrence.

Ne sont recensés que les textes le plus souvent cités. Ces derniers garantissent, globalement, les mêmes avantages. L'arrêté du 4 mars 1935 confirme une diminution de 20% sur les feuilles de paie, révisable tous les 6 mois selon les fluctuations du coût de la vie. Cette réduction est applicable aux industries en régie et à cet égard elle se traduit par une économie au profit du trésor. Le service général en est exempté. L'arrêté apporte une nouveauté : les futurs contrats comporteraient à la charge des confectionnaires une contribution pour frais de surveillance et d'entretien, basée également sur un pourcentage, mais variables selon les industries entre 12 et 18%¹¹⁵.

¹¹³ R. ROUX « L e travail dans les prisons et en particulier dans les centrales », op.cit.

¹¹⁴ ADN 1 Y 56

¹¹⁵ Rapport de l'IGSA 1937

Roux recense les différentes pratiques appliquées à l'étranger. La Prusse et l'Autriche ne font produire que pour l'exportation. Le problème se déplace alors du marché intérieur au marché extérieur. D'autres pratiques sont vues comme peu réalistes (en terme de sécurité, de coût et du nombre de bras employés), ne faire que des travaux extérieurs en plus de ceux limités à la prison elle-même, se limiter à l'enseignement professionnel, continuer à travailler pour son ancien patron, favoriser les travaux nécessitant un apprentissage long, mettre la main d'œuvre pénitentiaire en adjudication, etc. Il n'en retient que deux : les travaux extérieurs, et objets consommés que par l'État :

-les travaux extérieurs (pratiqués en Angleterre, Allemagne, Autriche, Danemark, Hongrie, Italie, Russie et Suisse) déjà expérimentés dans quelques établissements en France, la Corse, la Guyane, la Nouvelle-Calédonie, et l'Algérie. Avec la loi sur le cellulaire, ce système ne s'adresse qu'aux longues peines et présente d'autres inconvénients : la surveillance, les évasions, le risque de chômage, etc.

-les objets consommés par l'État (pratiqués en Belgique, Hollande, Bavière, principalement pour l'armée). Il prend en France l'exemple de Melun, son imprimerie administrative¹¹⁶ et la confection des habillements de la centrale.

La concurrence serait placée sur un terrain différent et en dehors du marché. Resterait à dynamiser l'administration, à y instaurer un esprit d'entreprise. Mais le ministère de la Guerre et de la Marine ne passent pas trop de commandes. Le seul exemple dont nous disposons arrive en toute fin de période. Le 22 avril 1939, la commission de surveillance de Loos-cellulaire suggère pour lutter contre l'oisiveté (ce n'est pas le terme chômage qui est employé !) de voir organiser un travail immédiatement consacré à la défense nationale¹¹⁷. Le surveillant-chef répond que cette question est à l'étude. Et dès juin, Lauwereyns de Roosendaële, avocat et membre de la commission de surveillance regrette que les 60 détenus de Loos utilisés pendant un certain temps à la confection de toile de camouflage pour la défense nationale soient déjà au chômage faute d'approvisionnement.

Supprimer la concurrence (protéiforme) s'avère impossible. Aussi des garanties sont-elles

¹¹⁶ Danel, 3e congrès des maîtres imprimeurs de France en 1896 « *ce que je viens de vous exposer comme prix et salaire est véritablement lamentable pour les intérêts des imprimeurs de France. Cependant, je dois dire que les travaux qui se font à la maison centrale de Melun sont exclusivement commandés par les administrations de l'État et iraient sans cet établissement en grande partie à l'imprimerie nationale. Quoiqu'il en soit, je conclus que nos intérêts commerciaux et industriels sont profondément lésés par cet état de choses.* »

¹¹⁷ ADN 1 Y 96.

régulièrement approuvées pour que les entrepreneurs de l'intérieur ne soient pas dans une situation privilégiée. Le souci de ne pas nuire au travail libre est visible partiellement dans les sources disponibles. L'administration tient à se mettre à l'abri des conflits et pourtant...

3- La question de la concurrence dans le Nord

Wannut témoigne et se défend de générer une quelconque concurrence, à le lire il fait presque œuvre de bienfaisance¹¹⁸.

Il reprend les accusations faites aux entrepreneurs généraux par la fabrique libre : les détenus seraient payés à 53% du salaire normal et vendraient leurs articles au plus bas prix. Wannut répond : « *il n'y a que 6 500 détenus réellement au travail dans les centrales (exclus femmes, enfants, vieillards, infirmes, apprentis, service général, les 25% employés à des travaux insignifiants : les éplucheurs de laine, coton et les fileurs au rouet)* ». De plus, se plaint-il, ces 6 500 détenus travaillent dix heures par jour contre 12 à 15h dans la fabrique libre, ils sont moins habiles et moins stimulés puisque nourris et logés. Tout cela font qu'ils produisent moitié moins qu'un travailleur libre. La concurrence quantitative est donc nulle. La centrale de Loos fait depuis 40 ans le tissage et la filature de coton, et elle a prospéré de la même manière que les autres du département.

Si d'autres sont obligés de vendre à perte, c'est un problème de surproduction. « *La concurrence des détenus est une fausse idée : préjugé tenace car la chambre de commerce de Lille formule une réclamation au ministre contre l'introduction d'une filature de lin à Loos. Et pourtant la production nationale est loin de couvrir tous les besoins car la France importe. 120 000 broches en France fournissent le ¼ de la consommation totale et on propose d'introduire 6 000 broches à Loos ! Où est le risque ? D'autant plus qu'elle substituerait la production de coton, généreuse sur le département* ».

Wannut démontre avec ses chiffres et sa méthode de calcul la faiblesse de ses profits. Il existe, à la centrale de Loos, 100 métiers Jacquard qui fabriquent des mousselines brochées, ces métiers font environ 6 000 mètres par mois dont la façon est payée au dehors 20 centimes le mètre environ, sans aucun autre frais pour le fabricant. Ce même

¹¹⁸ ADN M 175/3 Des travaux des détenus et de l'industrie dans les maisons centrales de force et de correction. Wannut est entrepreneur général à Loos. Le document n'est pas daté, mais Wannut à Clairvaux jusqu'en 1846 est le prédécesseur de Bochet qui prend le contrat en 1862.

article, le 1/5 déduit, est payé 16 centimes dans la maison, il reste donc à l'entrepreneur 4 centimes pour couvrir ses frais soit 240 francs par mois.

Maintenant voici ses frais mensuels :

Intérêts d'argent sur 100 métiers Jacquard et accessoires	166 francs 66 centimes
Entretien et réparation	100 francs
un contremaître libre	125 francs
Employés détenus	150 francs
Chauffage et éclairage	100 francs
TOTAL	641 francs 66 centimes
Frais au mètre	10, 69 centimes

Au final, Wannut démontre qu'il paie 26,69 centimes le mètre au lieu de 20 centimes. Il est difficile de le croire. Mais ce n'est peut-être que grâce aux gains opérés sur les frais de fonctionnement et de la cantine qu'il récupère les pertes de son industrie de bienfaisance.

Comme à l'assemblée nationale, la question de la concurrence est abordée lors de quelques sessions du conseil général. A la session d'août 1887¹¹⁹, le préfet transmet le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Lille : *«Il est de notoriété publique que le travail accompli dans les prisons fait une concurrence désastreuse au travail libre dans plusieurs branches de l'industrie... les meubles, paniers, cartons, harnais, chaussons et beaucoup d'autres objets sont confectionnés dans les prisons à un prix auquel nos travailleurs ne pourraient jamais descendre... ainsi encore des occupations qui reviennent aux femmes (lingerie, couture)... le préjudice est notable pour nos braves ouvrières dont les journées ne sont plus suffisamment rémunératrices»*. Le vœu alors émis est, sans supprimer le travail, de réglementer la main d'œuvre pénitentiaire de façon qu'elle ne puisse faire en aucune circonstance *« une concurrence ruineuse à l'entreprise privée »*. L'administration pénitentiaire précise qu'elle prend des précautions. Les tarifs sont transmis aux chambres de commerce et syndicales qui contrôlent et rectifient si besoin. Le ministre homologue les tarifs après cette étape.

Le conseil d'arrondissement de Dunkerque transmet un vœu à la session d'août 1898. *« Considérant que l'abaissement du taux des salaires dans les prisons est une cause*

¹¹⁹ 1 N 131

d'infériorité manifeste pour les fabricants libres de produits identiques, en même temps qu'il autorise une concurrence déloyale au détriment des ouvriers honnêtes et souvent chargés de famille », le vœu est émis que le salaire du travail dans les prisons soit obligatoirement au taux des ouvriers libres, laissant du reste à l'administration le soin de répartir ce salaire entre les prisonniers et l'état. Le deuxième bureau sanctionne « *cet excellent vœu* » d'un avis favorable¹²⁰. Ce vœu semble être resté à l'état de vœu.

D'autres vœux sont formulés à la session d'août 1904¹²¹ par 4 conseillers généraux : interdiction du travail dans les prisons cellulaires, relèvement des tarifs dans les autres établissements de façon à rendre plus difficile la concurrence à l'industrie libre et enfin extension de la loi sur les accidents de travail (soit la mise à la charge des entrepreneurs du risque professionnel)¹²². Les réponses apportées par le premier bureau sont adoptées par l'assemblée du conseil général. Le travail est nécessaire dans les prisons cellulaires car « *sans lui la peine d'emprisonnement serait d'une dureté excessive, les prisonniers seraient dans un état de dépression mentale tel qu'il pourrait engendrer de nombreux cas de folie et même provoquer des tentatives de suicide* ». Les tarifs sont inférieurs à 20 % par rapport au travail libre et cela après avis de la chambre de commerce. Le premier bureau propose de poursuivre ces consultations. Enfin pour la prise en charge du risque professionnel, une commission parlementaire présidée par Millerand examine la question, et le premier bureau propose de suivre ses travaux.

Quel que soit l'établissement ou le contexte, le Conseil Général est toujours favorable au maintien du travail en prison et se réfère à la chambre du commerce. Encore en avril 1909, le préfet rapporte que l'administration pénitentiaire a traité de gré à gré avec un industriel lillois pour la concession d'ateliers de tissage à la maison centrale de Loos. La chambre syndicale des fabricants de toile de Lille n'a cessé de protester depuis cinq ans. S'est associée à ces protestations la chambre de commerce. Sont réclamés une adjudication publique, un contrôle pour la surveillance du taux des façons payés aux détenus et un terme au privilège exorbitant d'une maison qui n'a aucune contrainte horaire, ni la prise en charge du risque professionnel. L'inquiétude et la colère sont d'autant plus manifestes que le service pénitentiaire a demandé la construction de 40

¹²⁰ 1 N 142

¹²¹ 1 N 148 Vœu émis par Ghesquière, publiciste à Lille, Briffaut, conseiller municipal à Wattrelos, Selle, pharmacien à Denain et Fiévet, maire de Caudry.

¹²² Il s'agit de la loi du 9 avril 1898 qui ne fera son entrée en établissement pénitentiaire qu'en... 1949.

métiers et la livraison de 3 millions 700 000 mètres de tissus¹²³, ce qui signifierait la suspension pendant un an de 300 métiers libres. Le vœu est formulé que la pénitencière renonce aux pratiques constatées à Loos et qu'elle abandonne tout dessein de susciter à l'industrie privée une concurrence déloyale et ruineuse. Le premier bureau répond à ce vœu et ses propositions sont adoptées. Il est préférable d'occuper les prisonniers à une besogne conforme à leurs aptitudes et professions antérieures, le travail étant en outre moralisateur (il n'est plus question ici de prévention du suicide et de la maladie mentale). Et l'adjudication s'impose pour sauvegarder les intérêts du Trésor et le principe de la libre concurrence.

La vigilance à ne pas porter préjudice à l'industrie libre est une préoccupation de l'administration. S'abstenir de provoquer toute forme de concurrence devient un argument pour introduire sa confection. Quand en février 1891, la veuve Leroy propose d'étendre son activité au cartonnage¹²⁴, elle ne manque pas de signaler qu'il s'agit d'articles qui se fabriquent surtout à l'étranger. De même, la maison Béreau et Cie demande à introduire la production de sacs neufs et la réparation de sacs d'occasion et Lautin, directeur de la centrale s'y montre d'autant plus favorable que les autres productions de ces articles sont localisées à Paris, Dunkerque, au département de la Somme et d'autres régions plus éloignées du Nord. En 1909, l'entreprise Briffaut demande l'autorisation de faire confectionner à la machine à coudre des gants de fil et de coton. L'argument ne peut que séduire : *«Les allemands étant les seuls fournisseurs des gants de tissus bon marché, les fabricants français sont désolés d'être tributaires de l'étranger car jusqu'à il y a deux ans, l'industrie du gant était essentiellement française. Depuis ce temps par leur matériel perfectionné, leurs salaires peu élevés, les allemands sont les seuls à fournir la place de Paris des gants vendus à 0,45 franc, 0,65 franc et 0,95 franc»*¹²⁵. Quand, en 1905, le projet de tissage pour fournitures militaires en régie directe (soit, rappelons-le, une entreprise gérée par l'État pour des produits destinés à l'État) est avancé, le souci des ouvriers libres est présent. Le ministre de l'Intérieur demande l'avis du préfet avant de poursuivre les négociations sur la mise au travail de 180 détenus : *«Sa mise en exécution vous paraît-elle de nature à soulever des objections ou à provoquer des réclamations de la*

¹²³ Aucune trace à ce sujet dans la série Y ou 4 N.

¹²⁴ ADN 1 Y 72

¹²⁵ Lettre de Briffaut au directeur de la centrale 8 août 1909. ADN 1 Y 72

l'industrie libre ? ». Pour le préfet, accueillir 180 détenus au tissage ne peut activer les conflits ; ils représenteraient moins de 1% de l'effectif libre. Et il rappelle l'obligation de travail. La mission de l'administration pénitentiaire est d'occuper sans nuire à l'industrie libre, elle poursuit aussi « *une œuvre de relèvement et de reclassement dans la société* ». Consulté, le sénateur Lecomte¹²⁶ ne voit aucune objection à l'introduction de la régie directe : « *L'État dispose d'une main d'œuvre pénale importante il a le droit certain de l'utiliser à son profit sans qu'aucun grief ne puisse lui être adressé* ». Ce sont les seuls courriers à évoquer la régie directe.

Malgré les précautions énoncées dans les textes et à l'œuvre du côté administratif, des conflits débordent de l'administration. Nous avons trace de 2 conflits, l'un pour la centrale¹²⁷, l'autre pour la prison de Douai¹²⁸. A la date des conflits, les prisons concernées sont sous le régime de la régie.

De 1903 à 1907, la chaiserie d'Halluin se plaint de la concurrence des condamnés de Loos. Ses revendications sont relayées par Gustave Delory, député-maire socialiste de Lille. Il envoie une plainte au préfet, transmise au ministre, en fin d'année 1903 au sujet de la concurrence qui serait faite à l'industrie libre par les détenus de Loos. « *Après 14 semaines de grève 8 patrons d'Halluin sur 9, ont donné satisfaction à leurs ouvriers. Le neuvième faisant faire depuis un moment du travail dans les prisons n'a pas voulu céder et fait par cela une nouvelle concurrence à ses collègues et rien ne prouve que ces derniers ne seront pas obligés de revenir sur leurs concessions faites aux ouvriers. Mais ce n'est pas tout, un nommé Dumoulin a pour fait de grève et sur le témoignage de M. Levêque, son directeur (le neuvième) été condamné. Aujourd'hui dans sa prison on exige non seulement qu'il travaille pour le compte de Levêque, mais qu'il fasse des apprentis ! Vous avouerez, M. Le Préfet, qu'il y a là une situation qui ne peut durer car les ouvriers se disent que la République ne peut permettre la continuation d'un état de chose qui amènerait à se faire mettre en prison pour avoir du travail*». Ce courrier alimente de suite enquête et échanges épistolaires. Si Dumoulin était gréviste à Halluin, il n'a jamais travaillé dans la chaiserie, et il est détenu à la prison de Lille où il n'existe pas d'atelier de chaiserie. L'enquête diligentée par Souriaux, directeur de la centrale, fournit une étude

¹²⁶ Radical il sera vice-président du Sénat de 1909 à 1912.

¹²⁷ ADN 1 Y 72.

¹²⁸ ADN 1 Y 55.

minutieuse de la chaiserie à Halluin. Halluin compte 16 599 habitants, seulement 1905 sont inscrits sur les listes électorales tant la présence d'ouvriers belges est conséquente. Sur les dix industries de chaiserie, 4 sont dirigées par des patrons français, une par une association franco-belge, une par un patron belge habitant Halluin et 4 par des patrons belges vivant en Belgique. Ces 4 patrons sont exonérés des droits de douane. Ces industries occupent 592 ouvriers : 219 sont français, 373 belges dont 300 qui vivent en Belgique. Pour Souriaux, la grève d'Halluin est plus liée à l'utilisation des machines, ce que ne fait pas Levêque. Les ouvriers chaisiers d'Halluin envoient une lettre au préfet¹²⁹ et demandent à ce qu'une délégation soit reçue : *«Des difficultés sont faites par la prison de Loos, où on fabrique des chaises très bon marché et qui cause un des plus grands préjudices aux intérêts de notre corporation dont souffrent tous les ouvriers ainsi que les patrons»*. Le préfet transmet son appréciation au ministre, il y voit une lutte entre les patrons français et les patrons belges. Ces derniers cherchent à avoir le monopole, la dernière grève a été mise à profit pour l'installation de deux nouveaux patrons belges. De plus, les 52 détenus travaillant à la chaiserie sont au quartier de St Bernard et subissent en général une peine de 6 mois. En février 1904, Souriaux remet au préfet une étude toute récente sur les tarifs de décembre 1903. Le tarif pour 52 détenus est de 1 546 francs 95 et pour la même production, les ouvriers d'Halluin reçoivent 1 578 francs 55. Une différence de 31 francs 60 au bénéfice de l'employeur des détenus, mais l'erreur serait d'omettre la question des frais généraux. Les matières premières (paille et jonc) et outils sont à charge du concessionnaire, alors qu'à Halluin ils sont à la charge de l'ouvrier. Ce dernier travaille chez lui, ce qui représente une charge en moins pour le patron. C'est ainsi que le directeur y voit une concurrence toute relative car les détenus sont peu formés, gaspillent et sont soumis aux exigences de sûreté et de discipline. Jean Goerland, président du syndicat des chaisiers, prend connaissance du document. Il ne se rend pas à la rencontre avec le maire d'Halluin. L'affaire rebondit en 1905. Delory se rend, à nouveau, avec une petite délégation d'ouvriers chez le ministre du commerce et de l'industrie. Les ouvriers souhaitent l'arrêt de la fabrication des chaises à Loos-cellulaire¹³⁰ (!), et le renoncement des patrons d'Halluin à l'emploi des foreuses et perceuses mécaniques¹³¹. L'emploi de ces outils est sans doute motivé pour maintenir la concurrence faite par les

¹²⁹ ADN 1 Y 72 Courrier du 25 décembre 1903.

¹³⁰ Alors que celle-ci n'est pas encore en activité.

¹³¹ Rapport du commissariat d'Halluin au préfet, le 10 février 1905. ADN 1 Y 72

ouvriers détenus. Le directeur de la circonscription, Souriaux, rédige un nouveau rapport. L'industrie de la chaiserie occupe 45 détenus dans le quartier de St Bernard. Si à Halluin la production s'élève à 420 douzaines par semaine, elle est de 15,5 douzaines à St Bernard soit 1/27^e de la production d'Halluin. Et si l'on soustrait ce qui est fait ailleurs qu'à St Bernard (sciage, tournage et assemblage), la production de St Bernard représente 1/34^e. « *Comment ces 45 détenus peuvent-ils représenter une concurrence sérieuse ?* ». Pour le directeur c'est l'usage des machines qui remet cette question d'actualité. Silence jusqu'en novembre 1907. Un quatrième rapport est remis au ministre : 21 détenus, dont deux en apprentissage travaillent à la chaiserie, depuis le premier janvier la moyenne est de 182 chaises paillées par semaine soit 1/35^e de la fabrication d'Halluin. En janvier 1909, le directeur est sollicité pour actualiser les chiffres sur l'activité de 1908. Les écarts sont toujours considérables : 34 320 douzaines produites en 1908 à Halluin contre 2 260 à Loos. Dernier épisode, en janvier 1914 la chambre syndicale interpelle le ministre sur la concurrence faite par les détenus. Alerté, le préfet demande des chiffres au directeur de la centrale. L'industrie de chaises n'existe plus depuis le 15 février 1913 !!

Deux dossiers s'intéressant à la maison d'arrêt de Douai¹³², traitent également de manière assez conséquente des conflits avec le monde du travail libre, en 1936. Et pourtant la cellule est perçue par Roux¹³³ comme « *le meilleur système... pour diminuer la concurrence faite au travail libre* ».

Le 26 juin 1936 le sous-préfet de Douai transmet au préfet trois protestations accompagnées d'un barème comparatif de prix qui ont été adressées par les fabricants d'espadrilles de la région de Douai. Le sous-préfet précise que « *la fabrication d'espadrilles alimente, en effet, une industrie importante soit dans la ville de Douai même, soit dans les environs. L'effectif des ouvriers employés est supérieur à 350. Les ventes sont faites à une clientèle assez nombreuse de la région minière et de la région parisienne* ». Il se fait le porte-parole des fabricants plaignants, arguant du fait de « *la différence très importante des prix payés par l'entrepreneur de la main d'œuvre pénitentiaire et les prix des industriels qui viennent d'accorder des augmentations de salaire* ». Le sous-préfet craint qu'une répercussion grave se fasse sentir « *vis à vis de l'industrie libre qui serait obligée*

¹³² ADN I Y 55 et 4 Z 91.

¹³³ ROUX « *L e travail dans les prisons et en particulier dans les centrales* », *op.cit*, p 37.

de mettre des ouvriers au chômage ». Selon lui, deux sortes de fabrications peuvent être envisagées à la maison d'arrêt de Douai : les espadrilles et les sacs à charbon. Ces sacs à charbon ne paraissent pas susciter une concurrence dangereuse pour la région, contrairement aux espadrilles. « *J'estime pour ma part qu'il y aurait lieu ou bien de limiter strictement la quantité d'objet produite ou bien d'augmenter les prix afin que ceux-ci soient élevés à un niveau proche de ceux pratiqués dans le commerce libre. Il y aurait peut-être même intérêt à ce que la fabrication d'espadrilles fut complètement interdite à la main d'œuvre pénitentiaire de la région en raison de la concurrence directe qu'elle apporte à une industrie qui fait vivre de nombreux ouvriers, dans la précarité, il faut bien l'avouer* ». Dans l'attente d'une réponse de l'administration, le directeur de circonscription a suspendu la fabrication d'espadrilles. Le ministère est informé du problème dès le tout début juillet. Le sous-préfet tente une conciliation en présence de l'inspecteur du travail, du surveillant-chef, de Chigue et de Derasse¹³⁴, Caron¹³⁵ Chavalle représentants l'industrie libre. Un accord est accepté par tous :

- Chigue s'engage à vendre sa production au même prix que ses concurrents ;
- l'effectif d'ouvriers pénitentiaires affectés à la fabrication d'espadrilles ne dépassera pas 30 personnes ;
- l'administration pénitentiaire est libre de fixer le barème de sa main d'œuvre.

Le 24 juillet 1936, le ministre approuve cet accord. Du temps est laissé à Chigue pour qu'il puisse apprécier les résultats et si l'accord ne fonctionne pas il sera résilié. Il rédige et anticipe ainsi de nouvelles critiques, un courrier au directeur de l'administration pénitentiaire en octobre 1936 sur les conditions de production à la prison de Douai. Il explique que ses prix sont inférieurs de 20% à ceux de l'industrie libre et que cela se justifie par la liste des désavantages à produire en prison :

- situation précaire de la main d'œuvre ;
- déchet évalué à 10% du fait des brefs passages de la main d'œuvre et de l'absence de temps pour apprendre le métier ;
- irrégularité de la qualité car le changement de main d'œuvre est fréquent ;
- forte manutention car il est indispensable d'individualiser le travail et de servir le détenu dans sa cellule ;

¹³⁴ Celui-ci était confectionnaire à Douai jusqu'en 1932.

¹³⁵ Celui-là a refusé de prendre la suite de Derasse.

-les frais de transport sont accrus du fait du va et vient de produits mi-manufacturés, certaines opérations ne pouvant être faites qu'à l'extérieur ;

-les frais dus à la surveillance : pour 30 douzaines, un contre-maître civil et un contre-maître détenu.

Il souligne que les entreprises plaignantes sont à 300 douzaines, que leur main d'œuvre est de qualité et que ce qui pour lui est un contre-maître chez elles ce sont des ouvriers qualifiés. Il insiste sur le caractère très relatif de la concurrence.

Les plaintes étant fréquentes sur l'ensemble du territoire, une enquête générale est commandée.

En décembre 1936, Piton, inspecteur départemental, rend son rapport sur la prison de Douai à l'inspecteur divisionnaire. Les confectionnaires occupant les détenus à la maison d'arrêt de Douai sont l'établissement Weill et Cie 174 rue de Rivoli à Paris et Chigue à Douai même. L'établissement Weill confectionne des sacs de charbon en jute avec des toiles ayant servi à l'emballage des balles de laine destinée aux usines de Roubaix et Tourcoing. 50 détenus sont ainsi occupés. 400 sacs sont fabriqués par jour. Le travail est fait à la main sauf pour les reprises où l'on utilise 5 machines à coudre mues au pied. Les toiles sont en partie cousues à la ficelle, en partie au moyen d'agrafes en fer. L'agrafage se pratique sans outillage mécanique au marteau. Le salaire des ouvriers travaillant à la main est de 8 à 9 francs par jour en moyenne, le salaire pour ceux travaillant à la machine de 20 à 25 francs par jour en moyenne. Le prix de vente de la toile sans défaut est de 3,80 francs pièce, avec défaut 3,40 francs pièce. La clientèle sur la région de Douai et ses environs absorbe 1 000 sacs par an. La clientèle de Paris est destinataire de presque toute la fabrication restante. Les concurrents sur la région se trouvent à Lille (Maison Rigot) et à Dunkerque, où sont installés plusieurs artisans chiffonniers. A Paris, ce sont des sacs neufs qui sont fabriqués. L'inspecteur Piton conclut : « *La fabrication de sacs à charbon avec des toiles d'emballages est pratiquée depuis plus de 15 ans à Douai, elle n'a jamais provoqué aucune réclamation de la part des concurrents ni des organisations patronales ou ouvrières de la profession* ».

Il en est autrement pour les espadrilles. Le rapport de Piton, sur la fabrication des espadrilles à la prison de Douai, fait état de :

-28 détenus occupés ;

- 24 douzaines d'espadrilles fabriquées par jour ;
- fabrication uniquement à la main ;
- salaires 8 à 9 francs par jour en moyenne ;
- le prix de vente n'est pas connu ;
- clientèle régionale sur le même secteur que les concurrents.

Chigue avait promis à ses concurrents de vendre au même prix. Piton précise : « *Je ne puis, ni personne d'ailleurs, assurer qu'il observe fidèlement cette promesse* ». Dans ses conclusions, il souligne que la production en maison d'arrêt est « *3 fois plus faible* » et que donc « *si M Chigue respectait l'accord intervenu il y a quelques mois entre lui et ses concurrents au sujet du prix de vente, sa concurrence ne serait guère à redouter* ». Il est précisé, par ailleurs, que Chigue ayant débuté avec très peu de capitaux il ne peut continuer à maintenir son atelier en activité qu'avec beaucoup de difficultés.

Le problème de concurrence pour les espadrilles est à nouveau soulevé en mai 1937. Derasse, Caron et Chavalle écrivent au sous-préfet avec copie d'un pli affiché dans les usines : « *Nous serons contraints à un chômage prolongé à partir du 15 juin si l'usine de la prison de Douai continue de bénéficier d'avantages spéciaux* ». La rémunération des détenus est faible et en milieu pénitentiaire l'entrepreneur ne paie pas les assurances sociales, les allocations familiales et les congés payés. Le contexte économique et social peut attiser la convoitise chez les entrepreneurs du monde libre.

Le sous-préfet demande une enquête sur l'application de l'accord de 1936. Une autre réunion se déroule, alors, à la sous-préfecture avec Chigue, le surveillant-chef, Derasse, Chavalle, Caron et une délégation du personnel. Piton, l'inspecteur du travail, s'est excusé mais fait savoir dans son rapport que la fabrication d'espadrilles à la maison d'arrêt ne peut être la cause du chômage. Le surveillant-chef apporte des renseignements : la fabrication d'espadrilles existe à la prison depuis le 1er mai 1936, le confectionnaire doit se soumettre au règlement intérieur de la prison pour les heures de mise au travail, les repas, les promenades, etc. Il paie une redevance de 30 centimes par ouvrier et journée de travail du 1er octobre au 31 mars pour l'éclairage et le chauffage. Trente ouvriers y sont affectés dont des apprentis. Ces conditions font qu'un rendement fixe n'est pas assuré. La réunion n'aboutit à aucun accord : les trois industriels se plaignent que Chigue ne paie aucune charge imposée aux commerçants et réclame la suppression de la main d'œuvre pénitentiaire, dans le cas contraire, leur personnel sera au chômage. Le sous-préfet fait

savoir au préfet que le motif de la concurrence ne le convainc pas complètement. Il se base sur un rapport en date du 3 juin réalisé par le surveillant chef : *«Il y aurait intérêt à connaître si les menaces de licenciement ne proviendraient pas plutôt de la constitution par les industries de la région de stocks produits aux prix anciens qu'il s'agit maintenant d'écouler au prix fort, ou bien du désir de trouver un prétexte pour se débarrasser de certains éléments du personnel»*. Le sous-préfet craint tout de même la mise au chômage de nombreux ouvriers.

Le 11 juin 1937, le ministre, via la préfecture et la sous-préfecture, souligne que l'accord de 1936 est respecté : Chigue emploie 22 détenus au lieu de 30, et les salaires sont augmentés de 35%. La vérification des prix de vente est en cours. Les ouvriers libres ont fait une pétition contre Chigue, qui en informe le préfet par courrier en date du 27 mai 1937 : *«Les patrons qui ont fait signer pétition, s'acharnent à sa perte»*. Et il lui transmet une lettre de deux pages qu'il a envoyée aux ouvriers des industries libres dès le lendemain. *« Vos patrons vous font croire qu'ils défendent vos intérêts alors que c'est le leur qu'ils défendent »*. Il leur explique qu'il ne fabrique pas plus de 30 douzaines par jour, qu'il les vend au même prix, que les autres industries d'espadrilles *« débordent »* de travail, etc. Pour les autorités administratives, l'activité de Chigue sert de prétexte. La décision des trois industriels n'est modifiée en rien : dès le 15 juin au matin, ils ont fermé une partie de leur établissement en déclarant *«qu'ils ne procéderaient à la réouverture que lorsque que toute fabrication aura cessé à la maison d'arrêt»*. 91 ouvriers et ouvrières sont au chômage. Au premier juillet 1937, aucune conciliation n'est actée.

Ces conflits relativisent le problème de concurrence et la « concurrence meurtrière » repérée par Jacques-Guy Petit. Le maintien d'une activité en détention est rentable pour le confectionnaire, mais la masse produite reste assez dérisoire pour alimenter une réelle concurrence. La fabrique d'espadrilles ou de chaises ne semble pas porter un gros préjudice aux autres fabricants. Mais sa simple existence leur est utile. Le travail carcéral peut être un bon bouc émissaire pour les conflits patrons/ouvriers.

Cet épilogue en dit long sur la réalité du suivi et du contrôle exercés. Ces derniers se concrétisent beaucoup plus sérieusement en cas de réclamations.

L'ombre d'une éventuelle solidarité entre le monde du travail libre et du travail pénitentiaire n'est pas même esquissée

B– La mise au travail dans les prisons du Nord

Une fois les garanties juridiques et administratives posées, comment se débrouille le département pour appliquer l'obligation de travail, élément indispensable à la peine ? Récapitulons, la centrale est en régie semi-directe depuis 1891, la mise au travail est déléguée au privé et les prisons départementales sont sous le régime de l'entreprise générale, un secteur privé omniprésent, jusqu'en 1927. Une partie des détenus est employée au service général (comptable, copiste, balayeur,...), mais la majorité travaille pour des confectionnaires en tout genre. Si la mise au travail est à priori plus délicate en prison départementale, chaque établissement est pourvu d'activités. Passer des contrats ne pose donc pas de difficultés dans le département. Dans un premier temps il s'agit d'effectuer un état des lieux des industries présentes dans les prisons du Nord, puis de comprendre ce qui motive le choix des confectionnaires. Enfin quelles entorses subissent les textes ?

1- Le travail présent dans tous les établissements

C'est aux membres de la commission de surveillance que Plancke adresse son offre le 2 avril 1867¹³⁶ : *« Il est incontestable et reconnu que le tissage et les travaux qui s'y rapportent sont les seuls qui, hors des époques où la culture réclame des bras puissants dans cette contrée, permettent d'assurer à l'homme laborieux une existence honnête et convenable. Il importe donc d'inculquer dès l'âge le plus tendre les connaissances nécessaires pour former un bon tisserand, de familiariser la jeunesse avec tout ce qui a trait à cet état et de lui donner le goût de ce travail en excitant son émulation par la réalisation dès l'origine d'un lucre dû à ses efforts et d'autres plus importants que le jeune ouvrier aura montré plus de zèle d'intelligence et d'activité »*. Ces convictions ont donné au soussigné l'idée de monter dans la prison d'Hazebrouck un bobinoir mécanique dans l'atelier réservé aux jeunes détenus, *« atelier entièrement propre à cet effet »*. *« Ce bobinoir dont le travail est uniquement du ressort de 4 ou 6 jeunes garçons, serait occupé par ces détenus de cette maison de correction jusqu'à un âge déterminé pour des faits*

¹³⁶ ADN 6 Z 2345.

*commis sans discernement*¹³⁷... ». Il poursuit son argumentaire : « *L'exposant qui se chargerait de l'apprentissage et sur qui retomberaient tous les frais, tous les dégâts et toutes les pertes auxquelles l'on doit s'attendre dans un 1er temps, doit nécessairement, pour que l'exécution de sa proposition soit possible, recourir à cette catégorie de jeunes détenus car il faut de 4 à 5 mois pour former un bon bobineur* ». Sont exclus les détenus de courte durée qui ne peuvent se perfectionner dans le tissage et « *être à la sortie grâce à ce travail à l'abri du besoin* ». La mise en place de cette « *œuvre méritoire* », comme la nomme Plancke, est refusée. La prison d'Hazebrouck ne dispose pas de locaux suffisants et les membres de la commission (dans leur courrier du 13 avril) rappellent que cette catégorie de jeunes détenus est orientée dans les colonies. Plancke est-il découragé dans son « *œuvre méritoire* » ? Il abandonne l'aspect méritoire de l'œuvre et s'attache à son opportunité : « *Par suite des faits dont la classe ouvrière s'est rendue coupable à Roubaix, 20 condamnés viennent d'arriver à Hazebrouck, et ils étaient employés sur un bobinoir. Ce serait une belle opportunité pour Hazebrouck d'installer le bobinoir* ». La réponse de la commission de surveillance ne nous est pas connue. Insuffisance des locaux ? En tout cas Plancke montre une motivation certaine (un acharnement ?) à s'implanter dans une prison départementale.

Cela porte à croire que contracter avec un confectionnaire est facile. La démonstration de Wannut est démentie, le gain est possible uniquement sur le travail du détenu. Effectivement les avantages sont nombreux. Depuis l'arrêté du 20 avril 1844, un rabais de 20% est accordé au confectionnaire. Les arrêtés du 1er mars 1852 et du 15 avril 1882 maintiennent l'octroi d'un rabais. Les contraintes matérielles de l'organisation du travail en prison, la faible motivation des détenus, la maladresse de cette population peu habituée à l'activité et le poids des « non-valeurs » (enfants, vieux, malades...) qui coûtent plus qu'ils ne rapportent justifient inlassablement le rabais. Et l'État abandonne ce qui n'est pas remis au détenu, à l'entrepreneur général.

Comme le soulignaient les opposants au système de la régie, le privé sait faire preuve de dynamisme. L'entrepreneur n'hésite pas à faire des propositions pour grignoter des mètres carrés et augmenter les capacités de production. Par courrier, le 31 mai 1877, Deligny¹³⁸

¹³⁷ Nous aurons l'occasion d'expliquer ultérieurement qu'il s'agit là de ceux amenés à rester longtemps dans les mailles de l'administration pénitentiaire.

¹³⁸ ADN 4 N 311

entrepreneur général des services et des travaux industriels des prisons départementales, sollicite l'autorisation de créer un atelier supplémentaire pour le travail du rotin à la maison d'arrêt d'Avesnes. L'argument est séduisant : «*Ainsi tous les détenus seront occupés*». La création de cet atelier nécessitant des travaux, Deligny les prend volontiers à sa charge, argument décisif. L'administration pénitentiaire précise, alors, dans le contrat qu'en cas de problème, l'entrepreneur remet tout en état.

L'entrepreneur prend part à l'amélioration du matériel. En 1880, à Avesnes, Omer Lenain s'engage à exécuter les travaux pour réparer la pompe, jusqu'alors il amenait l'eau par une voiture¹³⁹.

La centrale, le plus gros bâtiment du département, n'échappe pas à la recherche de place. Dans les cas d'aménagement de l'espace, le ministre de l'Intérieur est consulté. Celui-ci donne son accord au préfet le 17 septembre 1888 pour réunir au rez de chaussée toute la fabrication des lits en fer de Huygue. Les étages supérieurs pourraient ainsi être utilisés par les industries de tissage. A cette époque, l'effectif annuel moyen est de 960 détenus. L'entrepreneur général, Ferrary, se propose même de se charger de la dépense (12 693 francs) à condition que son successeur, entrepreneur général ou régie, le rembourse. Les négociations autour de l'occupation de l'espace sont parfois l'occasion de solliciter une augmentation d'effectifs et la rédaction d'un nouveau traité. Huygue, sous le régime de la régie en 1897, demande l'autorisation à l'État d'occuper deux petites salles communiquant entre elles afin d'effectuer divers travaux que nécessitent les exigences nouvelles de son industrie. Il s'engage à supporter les frais, les installations réalisées resteront la propriété de l'État le jour où il cessera la fabrication. En échange, il souhaite un nouveau traité permettant une augmentation d'effectifs de 20 à 25 hommes. Les augmentations d'effectifs peuvent entraîner une réattribution des locaux ou une extension. Guillemaud, confectionnaire de l'atelier peignage de fils, demande une extension de son industrie afin d'occuper 100 hommes au lieu de 56. «*Ces transformations ne devant en rien modifier l'aspect de l'établissement, et étant faites à une époque où la population détenue tend à augmenter continuellement, permettront d'occuper un certain nombre d'hommes qu'il est parfois difficile à placer*¹⁴⁰». Les frais de transformation et de remise en état étant à la charge de Guillemaud, l'avis du préfet est favorable. L'inquiétude liée à d'éventuels risques

¹³⁹ ADN 4 N 311.

¹⁴⁰ ADN 1 Y 72 Courrier du préfet au ministre de la Justice, le 26 avril 1913.

d'évasions est évacuée par l'architecte. En effet, l'architecte Lhermitte écrit au directeur de la centrale : *«L'ouverture pratiquée en façade donne sur une cour intérieure des murs de ronde contre les fours à gaz, près du poste. Il est bien entendu que les ouvertures seront fermées par une forte grille en fer, semblable à d'autres portes existantes (porte du grand couloir vers la scierie, celle vers les lits en fer, de l'entrée principale,...). Moyennant ces fermetures en fer, les modifications ne représentent aucun inconvénient au point de vue des risques d'évasion»*. Cette nécessaire appréciation vient rappeler que tous ces ateliers sont sur un site pénitentiaire. Et que chaque site a ses propres activités. Celles exercées à la centrale sont nombreuses : chaiserie, reliure, cordonnerie, tissage, épaulettes, filets à provision, fils de jute, peignage, lits en fer, etc.

Il est possible de brosser un aperçu complet des activités industrielles dans les prisons départementales à la fin du XIX^e¹⁴¹. Un rapport d'inspection en date du premier semestre 1877, concernant la maison d'arrêt de Dunkerque, nous apprend que sur 86 détenus, 66 sont au travail. Ne travaillent pas les « petites peines » et les prévenus.

Les travailleurs sont repartis comme suit :

Industrie	Effectif homme	Effectif femme	Gain moyen par jour
Service intérieur	8	2	0,43
Bonneterie	0	4	0,20
Cordonnerie	2	0	1,16
Etoupes dévidage	16	1	0,30
Filet de pêche	12	4	0,40
Sacs	17	0	0,50

Les industries exploitées par Goblet et Goubet de 1880 à 1884, puis par Goubet seul de 1884 à 1888, sont intégralement connues¹⁴². Ces tableaux permettent de connaître les industries existantes et durables et l'introduction de nouvelles¹⁴³.

¹⁴¹ ADN I Y 36

¹⁴² ADN 1 Y 36.

¹⁴³ Ces tableaux sont repris en annexe avec pour complément le mode de paiement : documents 34, 35, 36 et 37.

Année 1880		
Prison départementale	Activité	Détails
Ensemble des prisons départementales	Chaussons coulés réguliers	Chemises soignées à platron pour hommes, chemises communes, chemises à poignets pour femme, vestes ordinaires pour hommes, salopette,
Ensemble des prisons départementales	Tricotage de bas et chaussons coulés.	Bas de femmes coton ou laines ordinaires, bas d'enfant en coton ou laine, même bas mais « à jour », bas de femmes coton ou laine rempiétés. Chaussons homme coton ou laine, chaussons homme rempiétés.
Ensemble des prisons départementales	Chaussures	Hommes toute pointure, bottines, souliers femmes, souliers fillettes
Valenciennes	Chaussures clouées	Fafiot enfant chagrin uni demi talon, bottines enfant, bottines vache vernie,....
Valenciennes	Remontage de vieilles chaussures	A L'ESSAI
Dunkerque	Façon et réparation de sacs	Sacs à coutures rabattues à 1cm de distance à confectionner, sacs à découdre, gratter et refaire en sac, sacs à compter et trier et à mettre en pochette, sacs à marquer, sacs à découdre, gratter et réparer, sacs à ourler de toute grandeur.
Cambrai	Industrie des brosses	Brosses en peignure ou en chiendent, frottoirs en chiendent, en piavazza ou en tempies et balais en piavazza ou en tempies.
Lille	Industrie de la couture	Travail à faire entièrement ¹⁴⁴ Travail à finir à la main ¹⁴⁵
Lille	Défilochage de cordes	
Douai	Préparation et fendage des osiers	

Année 1881		
Prison départementale	Activités	Détails
Ensemble des prisons départementales	Triage de laines	
Ensemble des prisons départementales	Industrie de tissage	Treillis, toile, épendage de fil,...
Cambrai	Industries des enveloppes en osier	Entourage de bouteilles à acide
Cambrai	Industrie des brosses	Brosses en peignure ou en chiendent, frottoirs en chiendent, en piavazza ou en tempies et balais en piavazza ou en tempies.
Avesnes	Filage et refendage des rotins	Décliner en fonction de la taille
Hazebrouck	Industrie filets	Filets de taille, filets aux harengs
Douai	Chaussons	Chaussons en tresse de laine monté par un faux tour hommes et femmes
Dunkerque	Nettoyage, triage des légumes secs	Supprimer les mauvais et toutes les matières étrangères.

Année 1882		
Prison départementale	Activités	Détails
Valenciennes	Démontage de vieilles chaussures	Hommes, femmes, enfants, contreforts
Avesnes	Polissage du marbre	Champs d'une cheminée : une paire de montants, une tablette, une traverse
Avesnes et Hazebrouck	Industrie des chaussons	Chaussons homme, femme et enfant en tresse ordinaire, chaussons lisières

¹⁴⁴ Chemises soignées à platron pour hommes, chemises communes, chemises à poignets pour femme, vestes ordinaires pour hommes, salopette, etc.

¹⁴⁵ Sarreaux, bourgerons, vestes en toile, pantalons, etc.

Année 1883		
Prison départementale	Activités	Détails
Ensemble des prisons du département.	Industrie de service intérieur	Découdre, battre et confectionner un matelas y compris son traversin quand ce dernier est en laine
Lille et Douai	Claquage de chaussons	Claquage de chaussons lacets ou lisières, semelles tissées, grattées, coutures avec fil en 4 branches
Douai	Chaussons fourrés	Étendre à l'intérieur des chaussons une couche de laine puis piquer cette laine par des coutures non apparentes à l'extérieur.
Valenciennes	Polissage d'objets en fonte	Cendriers, bande, châsse et foyer.

Année 1884		
Prison départementale	Activités	Détails
Dunkerque	Industrie de réparation des bâches	Bâches en location toutes grandeurs et bâches dites à pétrole
Dunkerque	Claquage de chaussons	Claquage de chaussons lacets en lisière et chaussons fourrés, semelles grattées ou lissées, couture avec fil, idem avec talonnettes piquées, idem avec talonnettes non piquées, couture de semelles buffle aux chaussures fourrées

Année 1885		
Prison départementale	Activités	Détails
Lille	Déforme de chaussons cousus mécaniquement	Chaussons ordinaires, chaussons à chapelets, semelles grattées passées à la pâte et enduite à l'astic
Dunkerque	Démontage de rances	Démonter et couper des traverses
Douai	Confection de chaussons	Chaussons montés tresse ordinaire tissés lacets foulés et chaussons tout lacet foulé
Ensemble des prisons départementales	Confection de chaussons à la mécanique	Tout laine, tout fil et laine, chaussons bottes à la main : modèle homme, femme et enfant.

Année 1886		
Prison départementale	Activités	Détails
Lille Quartier enfants	Triage de chiquettes neuves	A TITRE PROVISOIRE
Ensemble des prisons départementales	Industrie des sandales et des espadrilles	Modèle homme, femme et enfant. Tresse en filament de jute
Ensemble des prisons départementales	Industrie des sandales et des espadrilles	Transformation en 1/2 chasseur pour le talon seulement toute pointure

Année 1887		
Prison départementale	Activités	Détails
Dunkerque	Confection de bâches et voiles	Écrues ou enduites couture double Œillet
Dunkerque	Réparation de sacs	4 types de sacs d'origine étrangère à découdre, gratter et réparer.

Année 1888		
Prison départementale	Activités	Détails
Lille	Industrie de cordonnerie	Souliers cloués genre napolitain

Une fois toutes les prisons au travail en 1880, les entrepreneurs ajustent, sans doute au gré des effectifs et des opportunités. Les sources de ce type manquent pour poursuivre le détail des industries plus avant. L'activité semble se maintenir sur toute la période de la Troisième République. Peu de sources font état de chômage. Nous avons vu précédemment qu'en début de période étudiée, Bochet est pénalisé pour les jours de chômage à la centrale. Les comptes de gestion de la centrale de 1878 à 1894 font état de 2 paiements d'indemnités chômage non imputables au pécule, des sommes dérisoires : 39 francs 50 pour l'année 1888 et 19 francs 20 pour l'année 1885. Quelques indications apparaissent dans les rapports de séance de la commission de surveillance de Douai (1921-1924) : en décembre 1923 quelques jours de chômage sont signalés « *faute de matière première* », la situation est rétablie dès février 1924, mais en mars 1924 les matières premières font à nouveau défaut à l'industrie des sacs, occasionnant 8 jours de chômage partiel. Il faut ajouter les 60 chômeurs de Loos-cellulaire repérés par la commission de surveillance en 1939. Voilà ce qui est quantifiable... et c'est peu. A l'évidence, les condamnés sont toujours au travail.

2- Le contrôle de l'administration

Travail en prison départementale ou travail en centrale, l'administration prend sa place dans la mise en œuvre des contrats.

Quelle que soit le mode d'exécution de la peine, l'obligation de travail doit être assurée. Et les premières contraintes se posent avec l'enfermement. La circulaire du 20 septembre 1877 le rappelle : «*Les industries qui comportent la coopération simultanée de plusieurs ouvriers en sont exclues, ainsi que celles qui exigent un grand espace ; l'apprentissage auquel ne peuvent contribuer que des agents libres est plus compliqué et plus lent, il en est de même de la distribution des matières premières et de la réception des produits fabriqués. Mais ces obstacles ne sont pas insurmontables, les travaux susceptibles d'être exécutés en cellule sont encore assez nombreux, et parmi ceux-ci il est possible d'en trouver qui ne réclament qu'un apprentissage très simple et de courte durée. On doit s'efforcer d'appliquer les condamnés aux travaux auxquels ils s'adonnaient dans la vie libre et cette observation vise particulièrement les prisons départementales où bien souvent des*

patrons habitant la ville consentiraient à fournir du travail à leurs anciens ouvriers, si l'administration et l'entreprise leur en facilitaient les moyens».

Puis la fixation du tarif du travail est un exercice qui doit respecter plusieurs conditions : ne pas avilir la main-d'œuvre, ne pas décourager le détenu de tout effort, ne pas le priver de toute ressource, ne pas faire perdre à l'État la baisse des coûts, ne pas provoquer de concurrence, etc. Il faut aussi prévoir des indemnités pour les pertes résultant des apprentissages, des mauvaises confections, des fournitures de métiers, d'outils et ustensiles.

Les annotations du directeur de la circonscription et du préfet, pour l'ensemble des industries proposées par l'entreprise générale des prisons départementales sur la période 1880-1888, permettent de distinguer plusieurs points de vigilance dans l'approbation d'une activité et de ses tarifs.

Au-delà de l'attraction pour le confectionnaire et de l'attraction espérée pour le détenu, les propositions doivent être comparables aux tarifs appliqués dans d'autres prisons (bien souvent, les tarifs des prisons départementales sont comparés à ceux de la centrale, quand ils sont en dessous un des arguments peut être le coût des transports aller et retour entre les prisons départementales). Les instances administratives s'inquiètent aussi que tout détenu puisse travailler et vérifient la durée de l'apprentissage et le coût des fournitures. Le commentaire du préfet sur les propositions de tarifs¹⁴⁶ n'est pas systématique.

Entre le prix brut et le prix net, s'opère l'abattement de 20%. L'introduction de l'industrie de la préparation et du fendage d'osier à la prison de Douai illustre cet abattement : l'entrepreneur propose, 5e compris, 60 centimes pour la journée, le directeur consigne ce tarif dans la colonne prix brut, puis dans la colonne prix net le tarif est de 48 centimes (60 centimes x 0,8). Si tel n'est pas le cas, le directeur de circonscription ou le préfet modifie le tarif.

Quand le directeur de circonscription revoit les tarifs proposés par l'entrepreneur, c'est bien souvent à la hausse. Il est alors suivi par le préfet. Ces augmentations ne sont pas argumentées. Quand la prison de Dunkerque souhaite étendre son activité « sacs », les tarifs sont modifiés.

¹⁴⁶ Voir modèle en annexe : documents 34, 35 et 36.

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Sacs d'origine étrangère à découdre et à gratter et à réparer							
N°9 Australie	Le sac	0,008/			0,01		0,01
N°8 Bombay croisé	idem	idem			idem		idem
N°7 Bombay léger	idem	idem			idem		idem
N°4 Plata	idem	idem			idem		idem

Arrêté pour être mis à exécution à dater du 28/03/87(annexe tarif du 5/11/80)

Pour l'industrie de la couture à Lille, en juin 1880, le pantalon de velours passe de 0,6 à 0,75 franc/pièce, les chemises à poignets pour enfants de 0,09 à 0,1.

Afin de maintenir un gain suffisant pour les détenus ou de limiter la concurrence, l'administration n'hésite pas à remettre en cause le 5e dû au confectionnaire. Les entrepreneurs généraux introduisent en 1881, à la prison de Lille (avec l'intention de l'étendre le cas échéant aux autres prisons du département), l'industrie des triages des laines. Le directeur de circonscription écrit au préfet le 30 juin : « *Cette industrie a été mise à l'essai pendant quelque temps à la prison de Lille, afin de me permettre de juger de la valeur des propositions de ces messieurs, en ce qui concerne les prix de main d'œuvre. J'estime qu'il n'y a pas lieu d'adapter le prix qu'ils proposent, ou pour parler plus exactement, de ne pas tenir compte de la réduction habituelle du 5é. De cette façon il sera payé aux détenus le prix net de 0,03 par kilo au lieu de 0,024. Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai reconnaissant M. le préfet, de vouloir bien approuver mes propositions, et de me retourner deux expéditions de ce présent tarif revêtu de votre signature* ».

Prisons du département : triage de laine

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Triage de laine	1 kilo	0,03	Ce travail consiste à retirer de la laine les matières étrangères qui s'y trouvent	0,04	0,03	idem	0,03

Arrêté pour être mis à exécution le 16 juin 1881.

L'abandon du 5e devient un argument pour décrocher un marché. Le confectionnaire souligne alors qu'il consent à son abandon. Un « sacrifice » qui n'est pas exceptionnel. Le prix brut est alors identique au prix net.

1880 Prison de Lille : défilochage de corde.

Désignation du travail	unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Grosse cordes simples ou archanges	1 m	0,03			0,03	Prix payé à Loos d'après un ancien tarif	À,03

Arrêté pour être mis à exécution le 30 janvier 1880.

En 1880, l'abandon volontaire du 5e par le confectionnaire est consenti pour l'atelier de chaussures clouées à Valenciennes, pour l'industrie des chaussonniers de toutes les prisons du département. La pratique se poursuit en 1881 à la prison d'Avesnes pour le filage et le refendage des rotins, à Hazebrouck pour les filets de pêche et de taille, à Dunkerque pour le nettoyage et le triage de légumes, à Cambrai pour les enveloppes en osier. Puis, en 1882, le confectionnaire de démontage de vieilles chaussures à Valenciennes abandonne son cinquième.

A partir de 1883, cette précision n'est plus expressément mentionnée, le prix brut 5e compris est équivalent au prix net retenu par le directeur de circonscription et le préfet. La colonne prix brut n'est plus renseignée par le directeur de circonscription.

Prisons du département du Nord : industrie des sandales et espadrilles

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Transformation en 1/2 chasseur pour le talon seulement (toute pointure)	La douzaine	0,3			0,3		0,3

Arrête pour être mis à exécution à dater du 5 juillet 1886.

Sur seize documents de propositions de tarifs de 1883 à 1888, 14 annoncent une similitude entre le prix brut 5e compris et le prix net. Comme si l'abandon était un acquis.

Faut-il y voir les effets de la circulaire du 15 avril 1882¹⁴⁷ ? Elle préconise d'adapter le rabais de 20% : « *Il peut arriver en réalité que le rabais de 20% soit trop fort, ce qui constitue pour l'entrepreneur un avantage injustifié. Il peut se faire aussi qu'il soit trop faible* ». La circulaire préconise la constatation directe des faits¹⁴⁸. Puis elle propose une simplification de la présentation des tarifs pour les centrales : « *En outre au lieu d'établir pour chaque article le rabais et de le retrancher ensuite du prix de base il conviendra, pour abrégé l'opération, de retrancher de 100 le taux du rabais et de multiplier par l'excédent ce prix de base divisé par 100*¹⁴⁹ ». L'extension de cette « simplification » dans les prisons départementales peut expliquer l'absence de distinction prix brut/prix net. La modification de présentation des documents nous empêche de conclure à un abandon du 5e systématique.

Pour l'industrie de façon et de réparation de sacs de la prison de Dunkerque en novembre 1880, le préfet inscrit sur le formulaire : « *A ces prix le détenu peut gagner un franc par jour* ». Ce qui atteste d'un intérêt pour la condition du détenu au travail.

Le souci d'un gain raisonnable se vérifie avec la réintroduction de l'industrie de polissage à la prison d'Avesnes. Le 30 juin 1882, le directeur de circonscription soumet la proposition au préfet : « *A vrai dire cette industrie n'est qu'une nouvelle branche ou plutôt le complément de celle qui existe depuis longtemps dans cette prison ; et avant de vous adresser les propositions j'ai tenu à m'assurer que le gain moyen journalier des hommes qui y sont occupés était au moins égal à celui des ouvriers de l'ancienne industrie, qui est de 1,25f* ». Il prie donc le préfet d'approuver le présent tarif.

Maison d'arrêt d'Avesnes Industrie du polissage de marbre **Arrêté pour être mis à exécution à dater du 1/07/82**

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Polissage des champs d'une cheminée dite capucine							
Une paire de montants	Une paire	1,5	Il est bien entendu qu'avec cette majoration de prix, le travail sera entièrement fini, c'est à dire que le détenu devra faire disparaître toutes les raies qui se trouvent parfois sur le travail fait par le polissoir mécanique. En un mot rendre le travail propre à commerce	idem	idem	idem	idem
Une tablette	une	0,16					
Une traverse	une	0,09					

¹⁴⁷ Elle est suivie de 2 arrêtés : celui du 15 avril 1882 pour les centrales et celui du 11 novembre 1885 pour les prisons départementales.

¹⁴⁸ Soit comparer le coût main-d'œuvre, le rendement et les frais généraux libres et les mêmes coûts en prison.

¹⁴⁹ « *Par exemple si le rabais proposé est de 22%, on calculera les prix de main d'œuvre, à payer dans les centrales, à raison de 78% de ceux de l'industrie libre* ».

En 1886, les tarifs de l'industrie de la confection des bâches et voiles à la prison de Dunkerque sont revus à la hausse.

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Bâches ou voiles écrués ou enduites couture double	Le m	0,04			0,05		0,05
œillets	un	0,01			0,01		0,01

Arrêté pour être mis à exécution à dater du 28/03/87

Le commentaire sur les tarifs proposés pour la cordonnerie à Lille confirme le souci d'un gain raisonnable pour le travailleur détenu.

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Souliers cloués genre napolitains	La paire	0,8	Le travail fait en partie avec du vieux cuir sera remis à l'ouvrier. Fournitures à la charge de l'entrepreneur		0,8	Un ouvrier de force ordinaires peut aisément faire 2,5 paires par jour, le prix proposé est donc acceptable	0,8

Arrêté pour être mis à exécution le 4 avril 1888.

Le 2 juillet 1884, le directeur de circonscription transmet au préfet, une proposition de tarif pour la réparation des bâches à la prison de Dunkerque : « *Le travail n'a pas encore été tarifé les décisions antérieures ne se rapportant qu'à la couture des sacs. Les prix offerts promettent de meilleurs salaires que ceux qu'ont obtenus jusqu'à présent les ouvriers. Un ouvrier de moyenne force, en employant bien son temps, parviendra à gagner 2F par jour à ces prix* ».

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Réparation des bâches en location toutes grandeurs	La bâche	3 francs	D'après l'essai un détenu peut réparer une bâche en un jour		3 francs		2 francs

Arrêté pour être mis à exécution le 15 juillet 1884.

Le renseignement des cases concernant les tarifs est surprenant, le prix net devrait être 3 x 0,8, soit 2,4 francs et non 2 francs ! Deux francs est pour l'administration un tarif déjà

suffisamment séduisant. Faut-il y voir là le souci de ne pas rendre le labeur en prison trop lucratif ? Cette industrie approuvée à titre expérimental ne semble plus exister les années suivantes.

Le contrôle administratif use d'autres motivations pour approuver ou modifier les propositions d'un confectionnaire. Surtout ne pas prendre le risque de favoriser et d'installer l'oisiveté en prison !

Le courrier du directeur de circonscription au préfet en date du 21 juillet 1882 témoigne de cette crainte. Il lui transmet les tarifs pour l'industrie de démontage de vieilles chaussures à la prison de Valenciennes avec ce commentaire : « *Le travail tarifé à 60 centimes la journée existe depuis longtemps dans cette maison mais les industries qui l'avaient introduit ont dernièrement manifesté l'intention de la retirer, attendu qu'ils n'avaient pas de contre maître libre pour surveiller les hommes travaillant à la journée et que le rendement du travail de chaque homme par suite du défaut de surveillance ne donnait pas tout ce qu'on avait le droit d'attendre. Dans cette situation, afin de ne pas arrêter ce genre d'industrie, on a dressé un tarif provisoire pour le travail aux pièces et on est arrivé à faire gagner à chaque homme une moyenne de 0,42/jour et non 0,80 comme le prétendait l'entrepreneur, mais enfin si mince soit le résultat qui peut encore devenir meilleur, par l'habileté de la pratique, j'estime qu'il est encore préférable d'occuper ces condamnés que de les laisser dans l'oisiveté* ». Il prie donc le préfet d'accepter ces propositions.

Afin d'éviter l'oisiveté, des contrats sont passés pour de courtes durées. En juin 1885, le directeur soutient les propositions de Goubet même si « *ce n'est pas un travail qui durera toute l'année, il ne se fournit que pendant un mois au plus* »

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Démontage des rances	Le mille de traverse de 0,7 de longueur	5	Ce travail consiste à démonter la rance pour ensuite couper les traverses de 0,70m de longueur		5		5

Arrêté pour être mis à exécution le 15 juin 1885

Le maintien des activités propres aux jeunes détenus est aussi sujet à attention. L'entrepreneur général propose de faire trier à Lille par les moins de 16 ans, des chiffons neufs provenant de la coupe d'effets de lingerie et d'habillement. Dans son courrier au

préfet en date du 26 février 1886, le directeur de circonscription fait part de son approbation : « *Cette matière propre est bien préférable aux cordages que ces enfants convertissent en étoupes et qui remplissent de poussière l'atmosphère de la pièce. Le changement de travail dans ce quartier sera donc une amélioration au point de vue de l'hygiène. Le salaire proposé est le même que pour les étoupes. J'avais demandé 0,4 francs mais je n'ai pas pu l'obtenir* ». Ce travail est introduit à titre provisoire.

Prison de Lille quartier enfants : triage de chiquettes neuves

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Triage de chiquettes provenant des déchets de coupe (marchandises neuves)	La journée	0,3	Ce travail par sa simplicité peut bien convenir aux enfants.		0,3	À titre provisoire	0,3

Arrêté pour être mis à exécution le 1/03/86

Parvenir à occuper tous les détenus est une préoccupation qui se retrouve, évidemment, en maison centrale. En 1902, est introduite l'industrie de couture de sacs neufs et de réparation de sacs d'occasion pour le compte de la maison Béreau et Cie¹⁵⁰. Cette industrie, selon le directeur de la centrale, va permettre d'occuper « *des détenus peu aptes aux diverses industries qui existent déjà* »¹⁵¹. Ce souci d'occuper tous les détenus, incite à choisir des industries ne nécessitant aucun apprentissage. C'est le cas de l'industrie de dévidage à la main de lin et d'étoupe. Son introduction reçoit un avis très favorable du ministre de l'Intérieur, le 20 décembre 1905, car elle facilite la mise à l'ouvrage des détenus inhabiles et des vieillards. Avis favorable aussi à l'effilochage de cordes, en février 1910 : pourront y travailler les détenus « *même âgés et maladiés* »¹⁵². Le ministre de l'Intérieur dans un courrier au préfet le 25 juin 1909, émet un avis favorable à l'entrée de l'industrie de la tresse de rotin et de la confection de paillassons car « *cette industrie est appelée par la suite à occuper un nombre important d'ouvriers et permettra au début d'occuper des non-valeurs* ». En avril 1912, Vaussy et Moisset reçoivent un accord pour un atelier de confection de filets à provision : industrie d'un apprentissage facile qui ne nécessite pas un travail fatigant¹⁵³. Et le gain moyen peut varier entre 0,8 et

¹⁵⁰ Cette maison sera racheté par l'établissement Snowden encore présente à la veille de la première guerre.

¹⁵¹ ADN 1 Y 72

¹⁵² Courrier du ministre de l'Intérieur au préfet, 24 février 1910. ADN 1 Y 72.

¹⁵³ Courrier du préfet au ministre de la Justice 22 avril 1912. ADN 1 Y 72

1,2 francs.

Les documents relatifs à l'octroi d'un marché et à la fixation des tarifs apportent des informations sur la question des fournitures : le matériel nécessaire au travail est-il ou pas à la charge de l'entrepreneur¹⁵⁴ ? Cette question aurait pu être absente du travail en prison départementale, eu égard à la durée de la détention. Il n'en est rien.

Pour une activité du service intérieur, *«découdre battre et confectionner un matelas y compris son traversin quand ce dernier est en laine»*, l'entrepreneur précise dans la rubrique « propositions » que les fournitures sont à sa charge. Ce qui va de soi, car c'est ce que prévoit le cahier des charges. D'ailleurs il précise : *«Ce présent tarif ne s'applique qu'aux matelas et traversins en service dans les prisons du nord»*. L'entrepreneur, pour d'autres travaux (industrie de la couture et déforme de chaussons (Lille), chaussures clouées (Valenciennes), industrie de la chaussure (toutes prisons), chaussons fourrés (Douai)), indique que les fournitures sont à sa charge.

Dans d'autres cas ces fournitures sont à la charge du détenu : le claquage de chaussons dans les prisons de Lille et Douai et le polissage de marbre à Avesnes. Les documents n'apportent aucune explication sur ces fournitures : coût et composition.

Au détour d'un conflit sur le prix des fournitures pour le travail de polissage, l'organisation du tarif de la « mallette à outil » du détenu est détaillée. Le directeur de circonscription informe le préfet, le 19 décembre 1883, d'un nouveau tarif des fournitures : *«A la suite de réclamations faites par les détenus d'Avesnes j'ai eu l'honneur de vous informer que le tarif suivi dans cet établissement pour la vente des matières et objets employés au polissage de marbre me paraissait devoir être l'objet d'un nouvel et sérieux examen, auquel je me suis engagé à me livrer. Je m'empresse de vous soumettre ci-joint le tarif que l'entrepreneur vient de me proposer et sur lequel j'ai exprimé mon avis »*. Le directeur a rectifié les prix proposés par l'entrepreneur et affirme qu'à ces prix *« l'entrepreneur réalisera un honnête bénéfice sans tirer trop de profit de la vente des objets consommés par les détenus pour leur travail »*. Le préfet, avant de signer cette nouvelle proposition de tarif, demande un rapport plus détaillé.

En principe aucune vente ne peut être faite par l'entrepreneur aux détenus sans qu'un tarif ait été dressé. C'est une garantie pour les détenus qui ne peuvent acheter ailleurs et

¹⁵⁴ Là encore la cote ADN 1 Y 36 alimente ce propos.

une garantie contre les abus auxquels pourraient se livrer l'entrepreneur qui détient là un monopole.

Le directeur expose l'origine du conflit : « *Mon prédécesseur en vous soumettant à la date du 30 juin 1882 un tarif pour les prix de façon du polissage de marbre, n'y a pas compris celui de la vente des fournitures. L'entrepreneur n'en a pas moins vendu ces fournitures aux détenus parce que les ouvriers se les procurent sur leurs deniers dans l'industrie libre et j'ai trouvé cette pratique en usage lors de mon arrivée ; je n'ai pas cru qu'il y eut lieu de la critiquer* ». Mais les détenus «*ont réclamé sur les prix*», qu'ils ont «*taxés d'exagération* ». Le directeur les approuve : « *Leurs réclamations sont parfaitement fondées* ». L'entrepreneur s'est chargé d'en fournir la preuve puisqu'il propose (presque spontanément) une baisse des tarifs :

Désignation des fournitures	Prix actuels	Prix nouveaux proposés par l'entrepreneur
Plomb le kilo	0,7	0,45
Eimeri le kilo	1,2	1
Gottland le kilo	0,2	0,2
Briquette l'une	0,5	0,5
Cire le kilo	6	5,5
Chiffons le kilo	0,6	0,6

Le Gouvern, directeur de la circonscription pénitentiaire, ne se laisse pas influencer par la bonne volonté affichée de l'entrepreneur, ces nouveaux tarifs lui semblent encore exagérés. Opiniâtre, il poursuit son enquête : « *Je me suis rendu chez les marbriers de Lille. Je les ai priés de bien vouloir me renseigner sur le prix de ces fournitures. Ils m'ont communiqué obligeamment leurs factures et j'y ai relevé les prix suivants : plomb le kilo 0,34, Eimeri le kilo 1, Gottland le kilo 0,1, Briquette l'une 0,3, cire le kilo 3,5, chiffons le kilo 0,35* ».

Il propose alors un tarif ¹⁵⁵ au préfet « *en assurant un bénéfice confortable à l'entrepreneur* » et en dépit de l'écart restant «*je ne crois pas pouvoir les modifier* ».

¹⁵⁵ Cf document 39 en annexe.

Désignation des objets	unité	Prix de l'unité	Proposition de l'entrepreneur	Avis du directeur	Décision du préfet
Gothland	kilo	0,16	0,2	0,15	0,15
Emeri	kilo	0,9	1	1	1
Briquette	une	0,45	0,5	0,35	0,35
Cire jaune	kilo	5	5,5	3,75	3,75
Plomb	kilo	0,4	0,45	0,4	0,4
Chiffons	kilo	0,55	0,6	0,4	0,4

Ce tout nouveau directeur de circonscription ne néglige pas sa tâche de « contrôleur » des tarifs. Le 30 juin 1884 il envoie un courrier au préfet avec une proposition de modification de tarifs pour le claquage de chaussons, dûment argumentée. Ce nouveau tarif est présenté comme favorable aux détenus : *« mon prédécesseur en effet avait soumis en mai 1883 un tarif à votre approbation qui comprenait des prix moins élevés que ceux que payait alors l'entrepreneur mais qui laissait outils et fournitures à charge de ce dernier. Au moment de l'appliquer l'entrepreneur et le gardien-chef reconnurent que ce tarif portait préjudice aux ouvriers et qu'il allait nuire au travail et ils n'en firent pas usage. Quand j'ai eu connaissance de ce fait je m'opposai au maintien dans cet atelier d'un tarif autre que celui qui avait reçu votre approbation »*. Dès l'approbation du préfet, le tarif est appliqué.

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	Explications	Prix brut	Prix net	explications	
Claquage de chaussons lacets en lisière et chaussons fourrés, semelles grattées ou lissées, couture avec fil à 4 branches	La paire	0,15	les outils et les fournitures y compris le repassage des tranchets sont à la charge des détenus		0,15		0,15

Une phrase de ce courrier : *« Quand j'ai eu connaissance de ce fait je m'opposai au maintien dans cet atelier d'un tarif autre que celui qui avait reçu votre approbation »* sème le doute quant à la rigueur et au respect dévolus à l'application des tarifs signés par les autorités. Le point suivant offre l'occasion d'y revenir...

Nous disposons de 37 études de tarifs en prisons départementales, pour les années couvrant la période de 1880 à 1888. Une période d'apprentissage n'est prévue que pour 5

industries. A deux reprises, c'est l'entrepreneur qui détermine la durée de l'apprentissage : 8 jours pour le claquage de chaussons dans les prisons de Lille et Douai, 15 jours pour les chaussons à la mécanique dans toutes les prisons. Pour les 3 autres industries, c'est le préfet qui fixe une période d'apprentissage : de 8 jours à 12 jours pour les « chaussures clouées » à la prison de Valenciennes, de 10 jours avec possibilité d'abrèger ou de prolonger de 5 jours pour les « chaussons » dans les prisons de d'Avesnes, d'Hazebrouck, de Lille et de Douai, de « *très courte durée* » pour les chaussons fourrés de la prison de Douai.

L'absence de recours à l'apprentissage prouve que le travail proposé ne nécessite que peu de qualifications. Elle peut s'expliquer par la courte période de détention en prison départementale.

Quand les machines font leur entrée dans les prisons, l'entrepreneur fixe à 15 jours la durée de l'apprentissage, il faut le temps de s'adapter à ces machines. L'avis favorable des autorités administratives est justifié par la similitude avec les tarifs de la maison centrale.

Désignation du travail	Unité	Proposition de l'entrepreneur		Avis du directeur			Décision du préfet prix net
		Prix brut 5é compris	explications	Prix brut	Prix net	explications	
Chaussons montés tresse ordinaire, tissés lacer foulés	La paire	0,14	Toute pointure		0,14		0,14
Chaussons tout lacet foulé	La paire	0,12	Toute pointure		0,12		0,12

L'obtention d'un contrat en centrale fait apparaître d'autres motivations pour l'agrément. Des industries sont, elles, choisies car le potentiel est prometteur. Bertrand, fabricant de chaussures, décroche un contrat pour 30 détenus, il espère à terme en faire travailler 100. Ce traité est passé en 1912, alors que les effectifs dépassent les 800 (dix ans auparavant les effectifs étaient de 410). A la même époque un atelier de guêtres de l'industriel Vollant est autorisé, il démarre avec 8 hommes et il est prévu d'en accueillir 30. L'anticipation afin d'éviter tout risque d'oisiveté est bien présente.

A la lecture de certains courriers, apparaît le souci de fournir un travail utile à la sortie : une préoccupation assez rare en dépit de certains discours sur l'intérêt de la mise au travail. L'atelier mécanique de canetage et de bobinage offre aux condamnés « *la*

*connaissance d'un métier relativement rémunérateur*¹⁵⁶ ». L'apprentissage d'un métier est perçu comme un avantage, c'est le cas de l'atelier des lits en fer.

Ci dessous, le tableau renseigne sur les salaires des détenus travaillant au service général pour les prisons départementales (restées elles sous le régime de l'entreprise générale) en 1920. Les propositions de l'entrepreneur sont toujours approuvées et ne suscitent aucun commentaire. L'unité reste toujours la journée indépendamment des effectifs et des saisons. Ce sont des emplois qui semblent plus attractifs que ceux proposés par les confectionnaires. Certains de ces emplois demandent quelques qualifications.

Propositions de tarif pour les détenus employés au service général ¹⁵⁷							
N° ordre	Désignation des travaux	unité	Proposition de l'entrepreneur	Avis directeur	du	Décision du préfet	observations
Travaux et tarifs pour les hommes							
1	comptable	journée	2	2	2	2	Jamais renseigné
2	copiste	"	2	2	2	2	
3	cuisinier	"	1,5	1,5	1,5	1,5	
4	infirmier	"	1,2	1,2	1,2	1,2	
5	buandier	"	1,4	1,4	1,4	1,4	
6	ravaudeur	"	1,2	1,2	1,2	1,2	
7	balayeur	"	0,7	0,7	0,7	0,7	
8	chauffeur	"	2	2	2	2	
9	lampiste	"	0,8	0,8	0,8	0,8	
10	cantinier	"	1,5	1,5	1,5	1,5	
11	boulangier	"	2	2	2	2	
12	menuisier	"	2	2	2	2	
13	jardinier	"	1,2	1,2	1,2	1,2	
Travaux et tarifs pour les femmes							
16	infirmière	"	1	1	1	1	
17	lessiveuse	"	1	1	1	1	
18	ravaudeuse	"	1	1	1	1	
19	Balayeuse	"	0,6	0,6	0,6	0,6	
20	Lingère	"	1,2	1,2	1,2	1,2	

Les documents (du moins ceux que nous consultons) pour faire entrer une activité en détention se limitent principalement aux tarifs, rien n'est précisé sur les effectifs, revue et comparaison du tarif, les conditions de travail... Il se peut que l'activité de contrôle se

¹⁵⁶ Courrier du préfet au ministre de la Justice le 1/08/13, 1 Y 72 ADN.

¹⁵⁷ ADN 1 Y 71

fasse en amont, mais dans ce cas les contrôles effectués par le directeur de circonscription (qui prend son poste en 1883) n'auraient pas eu lieu d'être. Il est plus probable que la tarification s'élabore de manière sommaire. Les « approfondissements » sont recherchés en cas de difficultés connues.

La partie qui suit illustre les limites du contrôle administratif. Les textes sont mis à mal.

3- Les contrats : textes et arrangements

La contrainte de l'obligation de travail pousse à des « arrangements » ou des réajustements. Afin que tous les condamnés soient au travail, nous l'avons vu, l'État ou l'entrepreneur général doivent donc se mettre en quête de sous-traitants et respecter les textes. L'application des textes est, inévitablement, mise à mal ou sujette à aléas. Il est possible d'y voir un peu de souplesse, de défaillance ou de passe-droit.

Une période d'essai et un cautionnement sont, en principe, prévus pour tester la viabilité de l'industrie. Pourtant, deux exemples de cautionnement sont retrouvés¹⁵⁸ dans les sources dépouillées. Un courrier du directeur au préfet, en date du 12 octobre 1894, atteste de cette pratique (sans que nous puissions affirmer sa généralisation): « *Mr Thenault, concessionnaire de la fabrication de sacs en papier ayant rempli envers l'État toutes les clauses du marché passé avec l'administration pénitentiaire le 28 février 1891 peut sans inconvénient être remboursé du cautionnement qu'il a versé* ». Pour l'entreprise de cordonnerie/chaussonerie Allard un cautionnement « *à peu près égal au montant de deux feuilles de paie* » est exigé à l'entrée en activité en octobre 1904. Le fait que cette industrie était sous contrat du 23 février 1889 au 31 décembre 1898 peut expliquer la possibilité de chiffrer un cautionnement. Les entorses faites à cette procédure paraissent fréquentes en dépit de la circulaire et des arrêtés du 15 avril 1882.

Perrier dans son article « *Travail et inspection générale en prison* »¹⁵⁹ dévoile quelques techniques de contournement des textes : « *Un beau jour le patron propose à l'ouvrier d'apporter un tout petit changement à quelques modèles types, sous prétexte qu'il y aura*

¹⁵⁸ ADN 1 Y 72.

¹⁵⁹ Archives d'anthropologie criminelle, n°93 1901.

un écoulement plus facile. N'osant récriminer le détenu y consent. Du reste, s'il réclame, le fabricant ou confectionnaire explique au contrôleur qu'il ne peut pas toujours vendre les mêmes articles, que sa clientèle n'en veut plus, que ses magasins en sont pleins, qu'il se verra obligé de mettre l'atelier au chômage ». Les modifications sont bien souvent acceptées, le chômage et la perte d'argent sont craints. « *Quelques temps après, l'industriel fait exécuter un modèle plus difficile, d'une forme absolument différente de celle prescrite par le tarif. Il choisit pour cela un de ses préférés, ouvrier timide, à qui il offre des cigarettes, du rhum, etc. C'est un piège et lorsque le prisonnier apporte l'ouvrage qu'il vient d'achever, notre homme, la bouche en cœur lui dit : « Vous êtes véritablement très habile, on verra à faire quelque chose pour vous. N'est-ce pas que ce type ressemble au n°X ? Cependant il est plus petit, il y a moins de travail ; l'autre est tarifé 1 franc, je vous paierai celui-ci 75 centimes. Cela vous va-t-il ? A l'instant même, l'article est porté sur un tarif nommé provisoire, et mis en main à l'atelier* »¹⁶⁰. Bref la loi du marché passe au delà des murs puisque tarifs provisoires et changement dans la confection sont possibles. La consultation des archives illustre quelques dysfonctionnements.

La bonne marche voudrait que la proposition du confectionnaire soit transmise au préfet par le directeur de la centrale, qui transmet au ministre avec avis afin d'entériner le traité. Pour les tarifs de la main d'œuvre, la chambre de commerce et les inspecteurs généraux sont consultés, et, à partir de 1882, les chambres syndicales de patrons et d'ouvriers. Et en général s'accomplit une période d'essai de 6 mois avant tractation définitive. Mais en attendant la fixation par le ministère de l'Intérieur des tarifs, l'entrepreneur agit à sa guise.

En janvier 1891, la Veuve Leroy demande à reprendre le vernissage des coffrets qu'elle assurait auparavant pour Ferrary, l'entrepreneur général¹⁶¹. Le directeur de la centrale s'y montre favorable, car « *il ne s'agit pas d'une industrie nouvelle* ». Le « clientélisme » favorise le non respect des procédures. Un traité est rédigé et daté du 15 janvier 1891. Le ministre n'est informé de la présence de cet atelier qu'en novembre 1891, alors que la Veuve Leroy se manifeste auprès de lui car le préfet a décidé la résiliation de son traité¹⁶². Finalement, la Veuve Leroy met l'État devant le fait accompli en enlevant de son atelier les matières premières, machines et objets lui appartenant. L'avis du ministre aurait dû être à

¹⁶⁰ Ch. PERRIER, « Travail et inspection générale en prison », *Les criminels, op.cit*, p232.

¹⁶¹ Cette industrie avait cessé son activité le 31/10/90 à l'expiration de l'entreprise Ferrary. ADN 1 Y 72

¹⁶² Sans source précise, nous pouvons supposer que le désaccord résidait dans les tarifs de la main d'œuvre.

l'origine de cette résiliation. La prononciation de cette résiliation ne fait qu'entériner un fait accompli.

Lefebvre Ducrocq, concessionnaire successeur de la Veuve Leroy à l'atelier de vernissage formule le souhait, le 24 août 1892, d'occuper les détenus au brochage de prospectus de pharmacie. Le directeur de la maison centrale donne son accord, car ce travail permet d'occuper les non-valides et les détenus passant peu de temps au quartier correctionnel. Début 1893, le ministre réclame des tarifs définitifs pour l'entreprise Lefebvre et Ducrocq. Le 6 juillet, le ministre autorise à titre d'essai l'introduction de cette industrie. Il précise que « *Mr Lefebvre devra se soumettre aux clauses et conditions générales du cahier des charges du 17 mars 1873 relatif à l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales en régie sauf modification résultant de l'application de l'arrêté du 15 avril 1882* ». Il demande les propositions de tarif et compte « *qu'en même temps pourra être soumis un projet de traité régulier pour l'exploitation de la dite industrie* ». Sept mois plus tard, Lefebvre Ducrocq annonce « *que faute de résultats satisfaisants* », il se voit forcé de cesser cette industrie et « *qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'étude du projet de tarif définitif* ». Dix jours plus tard, le ministre, par courrier, regrette que les tarifs définitifs « *soient instruits avec tant de lenteur* ». Pas dupe, il précise que « *les retards apportés à cette étude permettent souvent aux concessionnaires, pour éviter une majoration équitable des prix de main d'œuvre, d'abandonner une industrie après qu'ils l'ont exploitée pendant plusieurs mois à un tarif trop bas* »¹⁶³. Et il est très probable que Lefebvre Ducrocq ait démarré son activité en août 1892 pour la terminer en février 1894 au tarif décidé par lui-même.

Au moment où Lefebvre Ducrocq cesse son activité de brochage, Faucon, concessionnaire de chaussons, consent à majorer de 6%, à partir du 1er juillet 1894, le tarif actuellement en vigueur. Tarif qui n'avait pas bougé depuis 1868. Faut-il y voir une influence des échanges épistolaires avec le ministère ? Pas sûr. Le tarif initial perdure longtemps et les révisions sont omises.

Le premier traité avec Huygue concerne 25 hommes en 1877, en 1910 l'effectif à l'ouvrage est de 140 à 160. En 1877, le directeur de la centrale s'émeut que Huygue forcé par son marché avec les entrepreneurs d'occuper un nombre déterminé de détenus est obligé d'écouler ses produits à prix coûtants afin de ne pas stocker des marchandises dont la

¹⁶³ ADN 1 Y 72

valeur n'est pas en rapport avec le « *petit capital* » dont il dispose¹⁶⁴. La présence de Huygue 20 ans plus tard prouve un bon rétablissement de sa santé financière. Ce fabricant de lits en fer lors de son contrat, repris par la régie en 1891, s'engage pour l'éclairage, à employer le gaz fourni par l'établissement au prix de 15 centimes le mètre cube. L'administration se réserve le droit d'en baisser le tarif si le prix de fabrication le permet. Huygue est exonéré du blanchissage de linge d'atelier prévu à l'article 38 du cahier des charges. Si la force motrice nécessaire pour l'exploitation lui est fournie, l'entretien est à ses frais. Neuf mois plus tard, le contrat est modifié (avec l'accord des parties) ; si la machine à vapeur fait défaut, l'État n'est plus tenu de fournir la force motrice. Et, afin de renouveler le contrat, cette clause est annulée. Les modifications interviennent davantage sur la relation Etat/confectionnaire que confectionnaire/détenus. Huygue propose de nouveaux tarifs en 1898, tarifs qui n'avaient pas été retouchés depuis 1884. Il argumente ainsi : « *Les exigences ou les caprices de la mode et de nouveaux procédés du travail ont modifié ou fait abandonner, depuis 14 ans, la plupart des articles dont la rémunération était fixée par cette tarification, ou apporté de tels changements dans la pratique de l'industrie que le tarif de 1884 n'existe plus en quelque sorte que de nom* ». Les tarifs sont approuvés par le conseil des inspecteurs généraux des services administratifs. On peut s'interroger sur une volonté aussi « tardive » de réexaminer les tarifs : réajuster les tarifs à la baisse ? Suivre la procédure en espérant faire travailler plus de condamnés ? Dans un courrier au préfet en date du 4 novembre 1898, le ministre fait part de son étonnement : « *M. Lautin, directeur de la centrale, fait référence au traité renouvelé avec Huygue, or il n'a jamais été question de l'entériner !* ». La demande d'explications du ministre aboutit, le 16 décembre 1898, à l'approbation de tarifs définitifs applicables à l'industrie des lits en fer.

Le flou sur les tarifs et leur suivi continuent. Des tarifs sont demandés, « *dans les moindres délais* », par le ministre au préfet le 19 mars 1909 pour l'entreprise Guillemaud (dévidage à la main). La période d'essai de 6 mois de cette entreprise s'est achevée en juin 1906 !! Alors qu'elle a démarré avec 30 détenus, il est proposé au ministre, en 1910, un traité avec tarifs pour 70 détenus. Le contexte économique influe sur les traités. Guillemaud propose en 1911 de ne garder que 15 détenus au dévidage et d'employer les autres à l'effilochage de cordes. Il est à même dans ce cas de présenter un tarif : 1 à 1,25

¹⁶⁴ Courrier du directeur de la centrale au préfet le 17 juillet 1877 ADN 1 Y 72.

francs par jour. Le ministre lui accorde ces modifications à titre provisoire : *«Elles cesseront avec les circonstances qui les ont motivées »*¹⁶⁵.

Le contexte peut être favorable à l'administration. Le directeur de la centrale, en émettant un avis favorable, en 1909, à l'introduction de l'entreprise Briffaut¹⁶⁶ (confection à la machine à coudre de gants de fil et de coton), souligne que *« l'abondance de confectionnaires facilite et oblige les sous-traitants actuels à se montrer moins exigeants qu'ils ne le sont lorsque l'administration locale a trop de condamnés à leur offrir »*.

Dans la logique de ce dernier argument, l'absence de rigueur dans les contrats avec les sous-traitants permet sans doute à l'administration de « proximité », de rester dans la mesure du possible maître d'œuvre de la mise au travail. Laissant de côté l'échelon ministériel, elle y gagne en souplesse.

Le cas Plouvier illustre aussi les arrangements ou passe-droits. Ce sous-traitant est resté « fidèle » à la centrale de 1891 à 1910 au moins (les archives ne laissent plus de traces de lui par la suite). La nombreuse correspondance autour de son activité incite à lui consacrer une place conséquente.

Le 16 janvier 1891, Plouvier, fabricant à Lille reprend les ateliers de tissage de M. Oringuet. Ce dernier a été chassé de la centrale, nous ne disposons d'aucune autre information mais nous pouvons supposer l'incidence du passage à la régie. Viard, directeur de la centrale à l'époque, ne voit pas la nécessité de demander une nouvelle autorisation ministérielle, *« l'industrie étant régulièrement exploitée »* et propose au préfet d'agrée Plouvier comme confectionnaire. Plouvier propose un traité d'une durée de neuf ans, qui ne puisse être dénoncé à l'expiration de chaque année que par lui. L'argument est le coût considérable qu'entraîne l'achat de métiers mécaniques nécessaires à son industrie. Pour Viard, cette clause ne semble pas déroger au le cahier des charges du 17 mars 1873 pour l'exploitation des industries dans les établissements en régie. Le préfet ne s'oppose pas à la concession faite à Plouvier, mais précise l'obligation d'accepter le cahier des charges, clauses et conditions générales de l'exploitation du travail des détenus dans les centrales administrées par voie de régie économique avec les modifications résultant de l'arrêté ministériel du 15 avril 1882. Requête restée lettre morte car le ministre fait savoir au préfet, en août 1891, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le projet de révision de tarif présenté

¹⁶⁵ Courrier du ministre de la Justice au préfet, le 29/11/11 ADN 1 Y 72.

¹⁶⁶ Courrier du directeur au préfet le 21 août 1909 1 Y 72 ADN;

par Plouvier en juillet, tant qu'un traité régulier ne sera pas passé avec l'État¹⁶⁷. Il ne peut approuver l'avis émis par Viard en janvier. D'autant plus que la question touchant à l'exploitation du tissage à la centrale de Loos a été portée à la tribune de la chambre des députés¹⁶⁸ et l'État a pris des engagements dans l'intérêt de l'industrie libre. Le traité avec Plouvier revêt donc une importance spéciale quant aux effectifs et aux tarifs. En novembre 1891, l'accord en vigueur depuis le 20 février 1891 est approuvé : les contractants sont liés pour 3, 6 ou 9 ans avec possibilité pour chacun de se rétracter avec un préavis de 6 mois. Tout sujet peut être l'enjeu de discussion. L'État a omis la clause relative à l'assurance des locaux dans la rédaction du traité et Plouvier estime donc que cette charge ne peut lui être imposée. Mais, grâce au remaniement du texte, l'État « *pourra convenir d'user de la faculté de rétractation 6 mois avant la fin de la première période, c'est à dire avant le 20 juillet 1893* »¹⁶⁹. Menace suffisante pour que Plouvier participe financièrement au paiement des assurances. Cette charge devait, au final, être aisément rentabilisée. La question du suivi des tarifs reste en suspens et le ministre invite à une présentation de propositions selon les règles émises le 15 avril 1882. Cette invitation n'est toujours pas honorée en 1898. Et cette année-là le ministre s'inquiète : « *Le dernier bulletin des travaux de la maison centrale de Loos accuse une diminution sensible de la moyenne du salaire obtenu par les détenus occupés au tissage de la toile. Cette moyenne n'a été en avril dernier que de 0,8831 franc, tandis qu'antérieurement elle a atteint et même dépassé 1,2 francs. Au quartier correctionnel, la moyenne est même de 0,4583 franc*¹⁷⁰ ». Il demande des explications à Lautin, le directeur et souhaite savoir si le tarif approuvé le 14 avril 1888, « *le seul existant régulièrement* », s'applique bien à tous les articles aujourd'hui fabriqués.

Plouvier réapparaît dans les archives en 1905. La chambre de commerce de Lille proteste contre la continuation de l'exploitation de l'atelier de tissage dans les conditions actuelles. Cette protestation aboutit à un télégramme du ministre de l'Intérieur au préfet, le 27 janvier 1905. Ce dernier demande « *s'il existe un obstacle en droit à la suppression de l'atelier,...dans la négative dans quel délai envisager la fermeture... il se pourrait que Plouvier fasse des réclamations auprès de Maxime Lecomte sénateur du nord* ». Ce

¹⁶⁷ Le directeur de la centrale est alors Marteau. Une année 1891 tumultueuse car en novembre arrive un autre directeur Grammacchini.

¹⁶⁸ Séance du 11 avril 1889, JO p 940

¹⁶⁹ Courrier du ministre de l'Intérieur au préfet, le 3 août 1892 ADN 1 Y 72

¹⁷⁰ Courrier du ministre de l'Intérieur au préfet, le 14 mai 1898 ADN 1 Y 72.

sénateur est celui consulté pour l'introduction d'une régie directe occupant 180 détenus au tissage. Il s'avère que le traité signé en 1891 n'a pas été renouvelé, il a donc pris fin en 1900, et cependant Plouvier est toujours présent. Souriaux directeur de la centrale estime qu'en laissant un délai de 6 mois, Plouvier peut quitter les lieux. Cette proposition est acceptée par le ministre en février. L'atelier Plouvier devait prendre fin le 20 août 1905. L'affaire rebondit très vite : « *Y-a-t-il intérêt à maintenir cette industrie à Loos, bien qu'elle n'occupe qu'un petit effectif ou les difficultés que peut soulever l'industrie libre paraissent de nature à faire préférer la suppression ?* » s'interroge le ministère. Le salaire moyen est de 1,17 francs, en augmentation depuis 1898¹⁷¹. Plouvier obtient un délai supplémentaire de deux mois. En octobre 1905, le sénateur Lecomte est dans le cabinet du ministre. Il insiste en faveur du maintien de Plouvier, puisque la mise en œuvre d'une régie directe est à l'étude¹⁷², la facilité est de laisser Plouvier en place jusqu'à cette installation. La suppression est alors reportée au 1er avril 1906, puis au 1er avril 1907.

Un autre type de conflit apparaît dans les échanges de courrier autour de Plouvier : il s'agit de mettre un terme à ce qui pourrait s'apparenter à un passe-droit. Plouvier sans contrainte de traité a ses entrées dans le domaine pénitentiaire. Schrameck, président de la chambre syndicale de toiles de Lille, écrit au préfet le 19 juin 1909 : « *Le contrat intervenu entre l'administration et le confectionnaire actuel se renouvelle tous les 6 mois par tacite reconduction, dans ces conditions, je vous serai reconnaissant, si vous voulez bien m'indiquer la date à laquelle prend fin la période en cours, ainsi que le délai dans lequel je devrais vous indiquer le nom des maisons qui seraient désireuses de se mettre sur les rangs pour la conclusion d'un nouveau marché* ». Le « gâteau » doit être partagé, depuis 1904 la chambre syndicale proteste « *contre ce privilège donné à un seul d'avoir un atelier exempt des risques de la production industrielle moderne* ». Pourtant le ministre avait rappelé en mars de la même année que l'adjudication n'était pas possible pour un seul atelier. En avril 1909, le préfet rapporte que l'administration pénitentiaire a traité de gré à gré avec un industriel lillois pour la concession d'ateliers de tissage de la maison centrale de Loos¹⁷³. La chambre syndicale des fabricants de toile de Lille n'a cessé de protester depuis cinq ans. S'est associée à ces protestations la chambre de commerce.

¹⁷¹ ADN 1 Y 72 35 détenus y sont employés : 1 comptable, 1 contremaître, 22 tisserands, 5 trameurs, 1 bobineur, 1 lamier, 1 porteur de trames, 1 ourdisseur, et 2 balayeurs. Rapport de Souriaux directeur de la centrale au préfet en juin 1905

¹⁷² Un atelier de tissage pour fournitures militaires qui à priori n'a pas dépassé le stade de l'étude.

¹⁷³ ADN 1 N 153

Sont réclamés une adjudication publique, un contrôle pour la surveillance du taux des façons payés aux détenus et un terme au privilège exorbitant d'une maison qui n'a aucune contrainte horaire, ni la prise en charge du risque professionnel. L'inquiétude et la colère sont d'autant plus manifestes que le service pénitentiaire a demandé la construction de 40 métiers et la livraison de 3 millions 700000 mètres de tissus, ce qui signifierait la suspension pendant un an de 300 métiers libres. Le vœu est formulé que la pénitentiaire renonce aux pratiques constatées à Loos et qu'elle abandonne tout dessein de susciter à l'industrie privée une concurrence déloyale et ruineuse. La réponse du Conseil Général est qu'il est préférable d'occuper les prisonniers et de mettre en œuvre « *la résiliation de ce traité et le retour de l'administration à la procédure normale d'adjudication* ¹⁷⁴ ». Le préfet prête une oreille attentive à cette suggestion ; en octobre 1909, il propose un traité fixe, discuté et écrit après un appel à concurrence. Seul Spriet-Bouchez répond à l'offre, mais Plouvier est plus intéressant. Un marché conformément à l'arrêté du 15 avril 1882 est signé, 54 détenus continueront leur travail à l'industrie du tissage. Comme pour l'industrie des chaises, la concurrence en effectif est très minime (le tissage emploie 20 000 ouvriers dans le Nord), mais pour l'exploitant qui sait s'adapter aux conditions de travail en détention, le bénéfice n'est pas négligeable. Si le matériel est dans un état d'usure avancée, d'autres avantages viennent en compensation (fourniture gratuite de la force motrice, dispense d'indemnité de blanchissage de linge, l'assurance sur les accidents de travail ne concerne pas les détenus, etc.).

Une concurrence à grande échelle avec le monde des ouvriers libres n'existe pas. Mais le confectionnaire habitué aux contraintes pénitentiaires dégage sans doute une marge de profit plus grande en détention. La longévité de certains confirme cette hypothèse. Charles Perrier décrit ainsi le monde des confectionnaires : « *Les travaux sont concédés à des fabricants ou confectionnaires qu'on croirait faits sur le même moule, d'une ladrerie et d'une âpreté au gain sans exemple. Choisis avec soin, leurs représentants sont plus rosses encore ; ils exploitent le prisonnier par des moyens divers et lui font mille misères* ». La priorité est de mettre au travail et donc de satisfaire l'administration tout en gardant un réseau de confectionnaires très adaptés aux contraintes pénitentiaires. Et tant que cet arrangement ne fait pas de bruit, il est satisfaisant.

¹⁷⁴ ADN 1 N 153

La constante est que l'intérêt des conditions de travail des détenus-ouvriers est une préoccupation accessoire face aux contraintes économiques et sécuritaires.

III- LES RETOMBÉES DU POIDS DE L'ECONOMIQUE DANS LA DETENTION

Il est temps d'explorer les conséquences des activités économiques sur la vie en détention. Cette présence a des incidences sur le comportement des agents de la pénitencier. A quelque place que ce soit la tentation peut être grande de profiter de tous ces mouvements de marchandises. Le détenu, lui, devient un travailleur une fois condamné et le travail vise à atteindre plusieurs objectifs : apprendre le goût du labeur, respecter une discipline, améliorer l'ordinaire, préparer sa sortie, maîtriser un métier, etc. Alors dans quelles conditions travaille le prisonnier ? Que lui apporte cette qualité de travailleur ?

A- Les effets sur les personnels et les confectionnaires

Certains députés ou responsables administratifs attribuaient à la faiblesse des salaires des agents pénitentiaires le penchant à la « malhonnêteté ». Les sources ne débordent pas d'exemples, soit les faits sont rares, soit les faits sont tus. Les quelques exemples recueillis expliquent à quel type de malversations peut conduire l'immersion dans un environnement qui expose à la tentation.

Deux types d'effets sont distingués, les trafics et les petits profits. Il ne s'agit pas d'une échelle morale ou de gravité des infractions, mais des possibilités liées à la place occupée, aux ramifications nécessaires et aux bénéfices recueillis.

1- Trafics

Le 20 juin 1879, une circulaire du ministère de l'Intérieur¹⁷⁵ rappelle, pour les centrales, qu'il est interdit à tous les membres du personnel d'établir et d'entretenir une relation d'intérêt avec les détenus, les entrepreneurs, les sous-traitants ou les concessionnaires d'atelier. Cette disposition « *a été perdue de vue dans quelques établissements* ». D'autres précisions sont énoncées : les détenus ne doivent pas être reçus dans les locaux destinés à l'habitation des personnels, les détenus ne doivent pas être employés à des services particuliers comme l'indique le cahier des charges, une vigilance particulière est réclamée pour les détenus chargés des écritures (certains documents ne doivent pas leur être accessibles) et les relations commerciales avec l'extérieur doivent être évitées. La circulaire se termine par une dernière recommandation : les directeurs et employés s'abstiendront d'occuper des gardiens ou femmes de gardiens, même sur le temps de loisir, à leur service personnel. Cette circulaire intervient alors que trois ans auparavant les effectifs de détenus de la maison centrale ont atteint leur maximum¹⁷⁶. Mais les prisons départementales, de moindre envergure, ne sont pas à l'abri de « malversations ».

C'est à l'occasion de l'arrivée de nouveaux gardiens ordinaires que le gardien-chef Marchand, de la prison d'Hazebrouck, devient l'objet de nombreuses critiques¹⁷⁷. Jusque là rien ne sortait des murs, et la conduite de ce gardien-chef ne semblait heurter personne. Remarquons que ce sont des personnes de l'intérieur qui rendent public le fonctionnement interne. L'extérieur n'a-t-il donc pas les moyens ou les aptitudes pour savoir ?

Le sous-préfet s'empare des remous et les porte à la connaissance du préfet le 14 juin 1880 : « *Le sieur Marchand gardien-chef m'avait dit plusieurs fois qu'on l'accusait de faire à son bénéfice des prélèvements sur la nourriture des détenus. On se méfie de moi, me disait-il, je demanderai un changement de résidence. Je lui ai toujours répondu : si vous vous sentez fort de votre innocence, vous n'avez rien à craindre des dénonciations ou de la surveillance dont vous pourriez être l'objet... Ce matin le nommé Kiken gardien ordinaire après avoir obtenu du gardien-chef l'autorisation de venir me voir, m'a dénoncé les actes de celui-ci : prélèvements sur les vivres des employés et manque de surveillance*». Il

¹⁷⁵ ADN 1 Y 65

¹⁷⁶ Cf. courbe en tête de chapitre. 1457 détenus en 1874, 1352 en 1875, 1425 en 1876. En 1879 la centrale accueille 1040 détenus.

¹⁷⁷ ADN 6 Z 2345

poursuit son courrier en expliquant qu'il est allé visiter la prison et y a « *acquis la certitude* » que Marchand prend ordinairement pour « *nourrir son chien, ses poules et ses lapins, du pain des prisonniers et il lui est arrivé de prendre à la cuisine de ceux-ci de la graisse, des légumes, poisson ou choux* ». Marchand « *a avoué la graisse mais il a nié les choux* ». Marchand dénonce une cabale montée contre lui à l'initiative des deux nouveaux gardiens ordinaires. Il reconnaît toutefois qu'ils font très bien leur service !! Il n'est sans doute pas dans son intérêt d'entamer des procédures à l'encontre des deux nouveaux.

Le sous-préfet souhaite que le directeur de circonscription « *procède à une enquête et cela promptement car si Kinke garde son sang-froid et a répété ce qu'il m'avait dit dans mon cabinet devant M. Marchand, celui-ci est au comble de l'exaspération. Des scènes devant les détenus eux-mêmes sont à craindre !* » Le sous-préfet relate un incident : alors que Kinke fait remarquer à Marchand qu'il s'est servi de deux choux précisant au cuisinier « *cela passera ainsi aujourd'hui* », Marchand a de suite levé la main sur lui. La présence du sous-préfet a empêché que l'altercation n'aille plus loin. Autre sujet d'inquiétude, Kinke affirme que le gardien-chef est ivre tous les soirs ! « *La situation est donc intolérable* ».

Dès le 16 juin, le directeur de circonscription est présent au côté du sous-préfet pour entendre les témoignages des protagonistes : « *On a entendu le témoignage de Boieldieu mandataire de l'entrepreneur de la prison et les 2 gardiens ordinaires. Nous sommes restés convaincus de la culpabilité de Marchand. J'ai consenti à reconnaître que les faits avaient été exagérés parce que je ne veux pas la perte de cet homme qui a 29 ans de service...il ne faut pas le transformer en victime d'une cabale* »¹⁷⁸. Le sous-préfet soupçonne pourtant Boieldieu de ne pas dire « *la dixième partie de la vérité* ». De son côté, Marchand s'est rendu chez l'entrepreneur pour accuser Boieldieu de détourner de la graisse destinée aux prisonniers. Le sous-préfet indique qu'il ne dispose d'aucun renseignement sur Boieldieu, ce dernier s'est installé à Hazebrouck en fin d'année 1879 et est mandataire depuis février 1880.

Un autre fait « anodin » remonte à la surface ; les langues se délient. En mai dernier Marchand a pris pour son usage, chez Vandamme le pharmacien, des genouillères élastiques et un médicament. Cela a été payé sur le compte de l'entreprise sous la rubrique : 4g de sulfate de quinine. Les sommes en jeu sont peut-être minimes, mais les détournements se font aussi sur la durée.

¹⁷⁸ Courrier au préfet en date du 17 juin 1880 ADN 6 Z 2345

Le sous-préfet maintient son premier avis : *« Ne pas destituer Marchand ce qui ressemblerait fort à une condamnation à mort par la misère mais le faire partir de suite d'Hazebrouck. Il serait indécent de l'y laisser plus de 24h »*. Il y ajoute un argument complémentaire : *« En outre de ces méfaits, j'ai lieu de croire que c'est un bonapartiste passionné... »*.

Une autre circulaire en date du 28 août 1881 est diffusée pour juguler un autre type de trafic. Elle préconise que *« les directeurs marquent à l'encre indélébile les objets achetés des numéros du détenu qui en est possesseur, et obligent celui-ci à les présenter »*.

A la même époque, dans un courrier du 11 octobre 1881, Le Gouvern, directeur de centrale, écrit au préfet¹⁷⁹ : *« Pihon, premier gardien est en retraite depuis le 8 octobre et par conséquent ne pouvant plus tenir le bureau de tabac de cet établissement qui lui avait été accordé par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1857, j'ai l'honneur de vous prier de nommer à sa place M. Deram Désiré fidèle gardien ordinaire 2^e classe, décoré par médaille militaire comptant 7 ans d'excellents service et marié à une personne fort honorable. Si je ne propose pas un premier gardien c'est qu'on a reconnu depuis longtemps qu'il y avait de grand inconvénient à ce que l'agent qui tient le bureau de tabac et de cantine ait en raison de son grade autorité sur le personnel de surveillance »*. Nous sommes tentés d'en déduire que le grade facilite l'organisation et la continuité du trafic. En 1875, la cantine de la garnison est tenue par la femme Pihon. Ce couple occupait des places « stratégiques » sur le domaine pénitentiaire !

L'instauration de la régie en centrale, en 1891, ne freine pas les dysfonctionnements. Le 10 août 1891, un marché est conclu entre la direction de la centrale et Vaudron et Pierrez, confectionnaires de parapluie¹⁸⁰. Les années 1894 et 1895 sont marquées par des conflits impliquant différents personnels autour de ces fabricants.

Régie ou pas, encadrer la production des ateliers, nécessite la présence de contremaîtres. Ces derniers sont proposés par le confectionnaire au directeur de la centrale. Ils doivent être de nationalité française, sans casier judiciaire, et jouir d'un certificat de bonne vie et bonnes mœurs. Les candidats sont au final, agréés par le préfet.

Le 28 avril 1895 un courrier d'Amédée Onésime arrive sur le bureau du directeur de

¹⁷⁹ ADN 1 Y 108.

¹⁸⁰ Cf document 30 en annexe : extraits du contrat ADN 1 Y 106.

l'administration pénitentiaire. Son témoignage, selon lui, peut avoir « *un caractère de force probante et de véracité absolue* », puisqu'il propriétaire terrien ! Il dénonce un abus de confiance qualifié, commis par un contremaître de la maison centrale, frère du gardien-chef, au préjudice de M. Faucon, confectionnaire. Ces détournements se chiffrent à 15 000 francs et ont entraîné le dépôt de bilan de M. Faucon. Il poursuit : « *Ces détournements sont tellement patents, notoires et avérés que l'administration, à seule fin d'empêcher la victime de déposer plainte avec pièces à l'appui a fait offrir à Faucon une somme assez ronde au prix de son silence. Cette somme fut avancée par un autre confectionnaire en échange de certaines complaisances tolérées par l'administration. Le frère du gardien-chef a eu des complices dans le personnel de l'administration. Elle craint les révélations judiciaires, lesquelles mettraient en défaut plus d'une responsabilité en motivant plus d'une condamnation. Certains groupes se proposent de déférer les faits ci-dessus spécifiés à la presse tapageuse tandis que les mieux avisés désirent une interpellation à la chambre des députés radicaux du Nord. Quant à moi je pense qu'il est plus conforme à la dignité de notre cher pays, au bon sens et à la droiture d'en appeler tout simplement sur ces mêmes faits l'attention de l'homme éminent placé à la tête de l'administration, par l'adoption de mesures aussi promptes qu'énergiques qui saura donner satisfaction à la vindicte publique* ». Laburthe, directeur de la centrale, répond à ce courrier le 7 mai 1895 : « *Deux questions furent posées à tout le personnel de la centrale. Avez-vous connaissance que Aubignat ait soustrait des marchandises appartenant à Faucon, à d'autres confectionnaires, ou à la régie ? Tous ont dit non. Si vous aviez surpris Aubignat faisant sortir clandestinement des marchandises pour se les approprier qu'auriez-vous fait ? Tous auraient prévenu la hiérarchie* ». Le directeur ne se contente pas de ces premiers résultats et poursuit mollement ses investigations. Des « *questions du même style* » sont posées aux confectionnaires et aux contremaîtres. Personne ne savait rien et si quelqu'un avait su quelque chose, la hiérarchie aurait été prévenue. Seul Mouillon, contremaître de l'atelier de cordonnerie, a déclaré qu'il avait eu connaissance de ventes de chausson appartenant à Faucon par Aubignat avec « *autorisation soit-disant de son patron* ». Laburthe en avait été averti le 23 avril¹⁸¹ dernier par Aubignat, le gardien-chef. Laburthe avait envoyé le premier gardien à l'estaminet du «bon pêcheur», la vente de 18 paires de chaussons par Aubignat fut confirmée. « *Il n'y eut alors ni complaisance, ni hésitation de la part de l'administration*

¹⁸¹ Soit avant la rédaction de la lettre d'Amédée Onésime.

», le 24 Aubignat, le contremaître fut mis à la porte. *« C'est affaire maintenant entre Faucon et Aubignat »*. Aubignat, gardien-chef, n'est pas inquiété. Il ne peut être tenu responsable des actes de son frère, et *« comme tous les fonctionnaires qui font entièrement et consciencieusement leur devoir, il est l'objet d'inimitié parce que tout ce qui se passe dans la maison centrale arrive par son canal à la connaissance du directeur »*. Il serait surprenant qu'Aubignat contremaître ait pu agir seul à l'insu de tous.

A cette époque l'État est en conflit avec Ferrary, le dernier entrepreneur général. En mai 1895, Langlois, contrôleur, informe Laburthe, le directeur de la centrale que Pierrez, avec la complicité de quelques détenus, a dérobé des objets de tissage mécanique (collier en fonte avec coussinets en cuivre, poulies en fonte, volant de grand diamètre, courroies en cuir, six madriers,...). Ces objets sont au cœur des problèmes de liquidation entre l'État et Ferrary. Dans un courrier au préfet, le 7 juin 1895, Laburthe semble minimiser ou relativiser les faits au profit de l'inquiétude liée à la perte d'une industrie des plus avantageuses et à la satisfaction donnée aux adversaires de la régie. Néanmoins il transmet les explications écrites données par Pierrez lors des questionnaires. Celui-ci affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de s'approprier ces biens, d'ailleurs *« pour qu'il n'y ait aucun doute à satisfaire à votre demande, dimanche vous aurez les objets que vous désignez, dont on s'est servi, à ma connaissance dans un moment pressé »*. Le directeur insiste sur la bonne volonté de Pierrez : *« S'il s'agissait d'un contremaître je l'aurai mis à la porte, mais le départ de ce confectionnaire aurait privé l'établissement de l'une des meilleures industries, ainsi que le désirent de nombreux adversaires de la régie »*. Et comme pour l'excuser plus encore *« M. Vaudron se serait volontiers retiré car pour l'instant l'industrie rapporte peu »*. Il conclut qu'un blâme contre Pierrez serait suffisant. Cette sanction est approuvée par le préfet. Très rapidement, la situation se complexifie. Apparaissent d'autres ramifications. Le ministre de l'Intérieur écrit au préfet le 10 juin : *« Depuis quelques temps parviennent à l'administration centrale des dénonciations sur la situation difficile, qu'aurait à la centrale de Loos le gardien-chef Aubignat (...) Je crois devoir vous signaler que le frère de cet agent, ancien contremaître de l'établissement, a été accusé de certaines indécadences et l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de soustraire le gardien-chef du milieu dans lequel les accusations se sont produites (...) Je vous serai obligé de me faire connaître si vous estimez que la dernière dénonciation ci-jointe puisse être l'objet de quelque attention en ce qui concerne d'une part la sorte de*

campagne qui aurait été menée par un journal socialiste de votre département, et de l'autre les prétendues habitudes d'intempérance de l'un des confectionnaires de la centrale, M. Pierrez auxquelles s'associeraient le gardien-chef et les premiers gardiens ».

Le signataire de cette lettre d'accusation ne donne pas son adresse et son nom est inconnu au ministère. Pour Laburthe, les dénonciations qui se sont produites n'auraient pu exister sans la présence d'instigateurs au sein du personnel de la maison. Mouillon et Langlois, animés par la haine qu'ils portent à Aubignat, le gardien-chef, pourraient être la source des infamies. Des doutes sont émis sur la fortune de Pierrez, accusé d'ivrognerie. Le gardien chef est accusé de « *libations copieuses* » en compagnie de Pierrez et des premiers gardiens. Laburthe prend leur défense : Pierrez ne doit sa fortune qu'à un travail assidu tant au dehors qu'au dedans, si les agents prennent avec Pierrez (mais comme avec beaucoup d'autres) des consommations à la cantine de la maison, c'est que cet endroit est un lieu de réunion et Pierrez, à qui il arrive au dehors d'être en état d'ébriété ne s'est jamais mis dans cet état dans l'établissement. Suivent une série de pièces qui tendent à montrer la mauvaise gestion de Faucon (des erreurs de livraisons, des suspensions de commande,...). De plus, l'un de ses contremaîtres a été suspendu en novembre 1893, pour trafic de tabac avec un détenu employé dans son atelier.

Dès le 14 juin, le préfet envoie au ministère les notices du personnel rédigées par Laburthe : « *Langlois passe aux yeux de tous les personnels de l'établissement pour un fonctionnaire à l'esprit agité, inquiet, jaloux, méfiant et méchant. C'est un homme aigri jaloux de la sympathie qu'inspirent dans l'établissement Meyrac, l'économiste et Aubignat, le gardien-chef. Meyrac s'est fait remarquer partout où il est passé par sa bonne volonté et son dévouement. Son service à la centrale ne laisse rien à désirer. Il n'y a que des éloges sur le service d'Aubignat. Il serait heureux que l'administration voulut bien lui accorder la troisième classe de son emploi, déjà demandée l'année dernière.* » Le préfet précise au ministre qu'il a reçu ces trois personnels dans son cabinet, « *comme il y a urgence à rétablir le cadre et la discipline parmi le personnel* ». Il confirme de ce fait les appréciations de Laburthe : « *Langlois est devenu antipathique¹⁸² même aux confectionnaires. Son déplacement s'impose* ».

Dès le lendemain, d'autres pièces viennent alimenter la mauvaise réputation de Langlois. Pierrez transmet au directeur un courrier car il espère récupérer 4 poulies qui (finalement)

¹⁸² Sentiment qui ne semble pas incongru au regard des fonctions de cet agent.

apparaissent sur ses registres, il lui est « *pénible de constater les agissements ténébreux de Langlois* ». Dans la foulée Meyrac, l'économiste, se plaint au directeur de « *l'ingérence malveillante* » de Langlois dans les services de la régie. Langlois avait signalé que les détenus employés comme comptables à l'économat et le garçon de magasin pouvaient faire sortir du linge ou des objets de vestiaire. Meyrac s'en défend et accuse Langlois d'espionnage. Il joint à sa plainte le courrier d'un détenu-comptable Boreux. Ce courrier relate que Langlois « *contrôle beaucoup, veille à ce que rien ne soit fait sans bon, pour autant il ne s'applique pas les consignes à lui-même(...), tant que nous lui achetions du tabac tout allait bien, mais le jour où on s'abstenait les menaces commençaient à pleuvoir(...), Langlois s'entend bien avec Mouillon ils vident des verres d'absinthe à deux..* ». Joint aussi un procès-verbal du 21 avril 1895 qui insiste sur le côté caractériel de Langlois : « *Alors qu'il venait vérifier que la réception des denrées inscrites sur le bulletin journalier avait bien eu lieu, l'absence d'erreur le laissa suspicieux (...) Il est entré dans une violente colère et a crié au gardien qu'il reviendrait un jour de la semaine pour vérifier la contenance des louches servant à la distribution du bouillon et que s'il constatait qu'elles n'avaient pas la contenance réglementaire, il les briserait avec son talon...* ». Le procès verbal est rédigé et transmis à la hiérarchie car le doute semé chez les détenus quant au sérieux de l'économat peut être dangereux.

Le 16 juin 1895, le ministre envoie l'intégralité du dossier au préfet. Dossier qu'il qualifie de « *campagne de calomnie dirigée contre le service administratif et le gardien chef* » et de « *tempête dans un verre d'eau* », tant cette affaire n'intéresse selon lui que la maison centrale.

Pourtant le dossier Langlois s'épaissit. Perçu, alors comme le fauteur de troubles, Langlois est suspendu le 9 juillet 1895 sur avis du ministère en attendant qu'une décision soit prise à son égard. Faut-il y voir une conspiration contre ce délateur ou une éviction due à un trafic plus complexe ?

En 1907, un autre agent, le gardien Crucifix est mêlé à de sérieux trafics. Quand en janvier 1907, il sollicite un emploi de commis-greffier, la direction émet un avis favorable. Par un malencontreux hasard, une lettre de dénonciation parvient alors chez le préfet (nous n'en avons pas trace). Elle déclenche une enquête. Crucifix est attaché à l'économat en qualité de garde magasins : une place propice aux trafics en tout genre. Les

détournements concernent divers produits : du charbon, de la flanelle, du drap... et les bons sont falsifiés. Crucifix est le seul inquiet et pourtant le directeur de la centrale écrit : *«Il faisait partie d'un certain groupe d'agents qui avaient la prétention de s'ériger en maître absolu de la maison centrale, imposaient leur volonté allant même jusqu'à brimer ceux qui ne consentaient pas à leur offrir certaines libations, ou qui estimaient ne pas devoir s'incliner devant leur omnipotence »*¹⁸³. Crucifix y perd sa place de garde-magasin et réintègre une fonction de gardien rapidement. Peinant à se plier aux exigences des règles inhérentes à la fonction de gardien, il demande, dès le mois de mai, un changement de résidence. Le directeur serait *« heureux de voir cette demande aboutir »*. Sans réponse, Crucifix remet une lettre de démission en juillet, prétextant la tenue d'un commerce nécessitant sa présence toutes les nuits. Le directeur ne laisse pas passer : *« Bien que l'intention de dol fut évidente je n'avais pas cru dans mon rapport devoir demander la révocation de cet agent en raison de ses années de service mais puisqu'il les abandonne volontairement, je crois qu'il convient de prononcer sa révocation »*¹⁸⁴. Le ministre s'étonne de ce revirement d'appréciation et demande un nouvel examen avant de formuler des conclusions définitives. Le directeur remet un rapport plus accablant (la qualification « d'actes de négligences » devient « actes graves de détournement ») et argumente que si, à terme, Crucifix souhaite réintégrer la pénitencier, les traces de ses actes déloyaux et malhonnêtes doivent être préservées. Le ministre regrette de ne pas avoir eu ces informations à temps, car une sanction sévère aurait déjà dû être prononcée. Crucifix est déféré au conseil de discipline. Le 16/08/07 il est révoqué¹⁸⁵. Il est intrigant de constater qu'à faute égale il est préférable de rester au service de la pénitencier que de démissionner. Cette pratique montre que tant que les problèmes restent en vase clos l'arrangement est possible, un pas sur l'extérieur et la possibilité de résolution s'estompe

Le propos n'est pas de démêler le vrai du faux (il n'y a pas assez d'éléments pour y prétendre), l'ensemble des pièces fournies lève un peu le voile sur les dessous de la vie économique de la centrale et les enjeux de pouvoir. D'autres types de malversations ont lieu : elles ne nécessitent ni organisation, ni élaboration, simplement que les circonstances s'y prêtent.

¹⁸³ ADN 1 Y 107 Courrier du directeur de la centrale au préfet, le 13 juillet 1907.

¹⁸⁴ ADN 1 Y 107 Courrier du directeur de la centrale au préfet le 3 juillet 1907.

¹⁸⁵ Cf document 24 en annexe.

2- Petits profits

La probité est une qualité nécessaire, aussi et surtout, pour le personnel de direction. L'inspecteur général¹⁸⁶ enquêtera sur M. Gramacini, directeur de la maison centrale en 1893, qui aurait commis une "irrégularité grave", en effet, "sans autorisation et sans en rendre compte, il a fait abattre une quantité d'arbre (environ 150m³), pour faire des planches". Certes ce corps de fonctionnaires est moins nombreux que celui des surveillants, néanmoins c'est l'unique cas de "faute" d'un directeur relevé dans les sources consultées !! En 1893, il est rappelé à l'ordre car il a fait abattre un certain nombre d'arbres qu'il pensait appartenir à l'État. Son intention était d'avoir en magasin le bois nécessaire pour plusieurs années, de l'utiliser pour créer des séparations individuelles dans les dortoirs et de faire fabriquer à l'occasion par la main d'œuvre pénale des portes et des fenêtres. Or, il n'est pas possible de se servir de ce bois pour la régie, il devra être remis aux domaines.

Les dossiers des agents déjà exploités pour le chapitre précédent étayent, via les sanctions, les petits profits qu'ils s'octroient au cours de leurs services. Les profits concernent les marchandises mais aussi les services imposés aux détenus.

La présence de produits de confection dans la prison cellulaire de Douai ne manque pas d'intéresser certains membres du personnel. Le surveillant Alphonse Floret en fait les frais. Le surveillant-chef rédige un rapport : « *Le surveillant Floret se serait fait remettre par le contremaître de M. Chigue 13 paires d'espadrilles qui avaient été déposées par ce dernier dans un estaminet près de la prison* »¹⁸⁷. Alphonse Floret reconnaît en avoir pris dix paires, et la patronne de l'estaminet trois. Le surveillant-chef poursuit : « *Il n'hésite pas à profiter des détournements commis au préjudice des industriels qui emploient la main d'œuvre pénale... de telles mœurs, malheureusement trop généralisées, en ce moment où les mots devoir, probité et conscience n'ont plus aucune signification sont franchement intolérables... j'ai invité M. Chigue à pourvoir sans délai au remplacement du contremaître indélicat à qui j'ai fait interdire l'entrée en maison d'arrêt* ». Le 26 août 1929, le directeur de circonscription transmet le dossier au ministère, le conseil de discipline est convoqué.

¹⁸⁶ ADN 1 Y 61 note manuscrite au ministre, 20 janvier 1893.

¹⁸⁷ ADN YRM 2 19226.

Floret, qui jusque-là faisait l'objet de bonnes appréciations, est affecté en mars 1930 à la centrale de Poissy par mesure disciplinaire.

Un incident démarre en novembre 1936, à la prison cellulaire de Douai. Le 14 novembre le surveillant Peere prend 2 Ninas au détenu Sarfati en échange de feu¹⁸⁸. Nouvel arrivant Sarfati est très vite dépourvu de tabac. Ne connaissant pas l'état de son compte, (est-il ou non déjà crédité des sommes déposées à son arrivée?), il laisse en « caution » deux paires de chaussettes à Peere en échange d'un paquet de tabac. Et Peere lui aurait repris 3 Ninas par la suite. Cet incident, à priori minime, prend de l'ampleur quand, dans le bureau du surveillant-chef, à l'occasion d'une confrontation, Peere nie et tente de s'en prendre physiquement au détenu, obligeant le surveillant-chef à intervenir. Le surveillant-chef transmet le dossier au directeur. L'absence de preuve pour les échanges n'altère en rien « *la faute grave commise en se livrant à des violences sur détenus* » et le surveillant-chef doute de l'honnêteté de son subalterne : "*Peere est un agent médiocre et qui n'est intéressant qu'en raison de sa nombreuse famille (5 enfants en bas âge)* » ! Peere, jusque là, n'a jamais eu de punition. Et rien n'indique qu'il en ait reçu une suite à cet « échange ».

A la maison centrale de Loos les dossiers des personnels en poste de 1929 à 1940 ne laissent traces que de trois sanctions disciplinaires causées par une recherche de petits profits. En mai 1925 D'houndt « *s'est fait confectionné gratuitement des objets qu'il a emmenés chez lui* »¹⁸⁹, il écope d'un blâme avec inscription au dossier. Bresson, lui, « *s'approprie une balance Roberval, placée parmi les objets réformés* ». Il est sanctionné de la même manière que D'houndt. Autre style « d'infraction », Cousin en août 1935 « *livre un plan de poireaux à une personne étrangère à l'administration* ». Le bénéfice de l'opération, si bénéfice il y eut, n'est pas précisé. Une réprimande est lue à deux appels.

La révocation de la surveillante Célestine Fumeron est évoquée dans le chapitre précédent. Le courrier de la détenue Anne Carrin fourmille de détails sur les « petits profits » qu'a pu retirer cette surveillante. A son arrivée à la prison cellulaire de Douai, Célestine Fumeron demande à Anne Carrin, détenue, ce qu'elle sait faire. Couture et broderie, ces talents sont alors mis à contribution pour le linge familial de la surveillante. Des draps de l'infirmerie (de meilleure qualité) sont récupérés par Célestine Fumeron pour

¹⁸⁸ ADN YRM 2 19297.

¹⁸⁹ ADN YRM 2 19226.

qu'Anne Carrin les brode : « *Je fis d'abord trois beaux rangs de jours, puis ensuite ce fut la broderie, avec deux grandes initiales C.F. Le dessin se compose de feuilles vignes fait en plumetis, suivis de grosses grappes de raisins qui vont se perdre dans les jours et les deux initiales* ». Même alitée, quelque temps avant son hospitalisation, Anne Carrin honore les commandes qui lui sont passées. Ce travail ne recevait aucune rémunération : « *Ne croyez pas, Monsieur le gardien-chef que j'ai été récompensée de tout ce travail, en quoi que ce soit. Non ! La seule amabilité était de donner un soir un morceau de saucisson de cheval qu'elle, ni son mari n'avait pu manger n'étant pas bon* »¹⁹⁰. Lucie Quertin, fonctionnaire révoquée, détenue pour fraude, rédige un courrier, en date du 9 janvier 1930, au sujet des agissements de Célestine Fumeron. Quand celle-ci est de garde de nuit, elle vient la chercher pour faire ses courriers. Célestine Fumeron faisait travailler la lingère pour elle, se faisait friser les cheveux, lisait les courriers, avait « la langue bien pendue » sur ses collègues. Lucie Quertin précise que « *si les détenus ont accepté le jeu de Fumeron c'est par crainte des brusqueries et des propos auxquels notre éducation ne nous ont pas accoutumés*¹⁹¹ ». Une autre détenue Mme Jougleaux déclare que Célestine Fumeron faisait boire son chat dans le lait réservé aux prisonnières et qu'elle « *se faisait faire de la broderie* »¹⁹². L'ensemble de ces accusations sont reprises dans le courrier d'Anne Carrin. Les détenus taisaient ces agissements : « *C'est vous la prisonnière, et c'est moi qu'on croira* » menaçait Célestine Fumeron. Anne Carrin avait tenté par courrier d'alerter le gardien-chef, ce courrier n'a jamais été remis. Dans le cas de cette détenue, sa grossesse l'a incitée aussi à accepter : « *J'avais peur qu'on rende mon enfant malheureux* ». Anne Carrin témoigne de la disparition, à son retour de promenade, de 25 à 30 sacs qu'elle venait de fabriquer dans sa cellule. Des pièces sont parfois subtilisées par le personnel de garde.

Il serait naïf, sans doute, de ne voir là que quelques cas isolés. Ces dérives doivent se retrouver dans toute collectivité, enfermée de surcroît.

¹⁹⁰ ADN Y RM2 19226 Extraits du courrier en date du 7 janvier 1930 remis au gardien-chef. Celui-ci lui rend visite à l'hôpital.

¹⁹¹ Ce courrier vient faire écho à une remarque d'un inspecteur général qui se plaignait du faible niveau d'instruction des gardiens surtout par rapport aux détenus qui font office de comptable et d'écrivains.

¹⁹² Cette broderie s'effectuait avec le linge apporté par les surveillantes : bien souvent les draps du quartier des nourrices ou les draps de surveillants. Draps de qualité supérieure.

B– Le travail des détenus

Les premiers « artisans » de cette vie économique sont les détenus en situation de travail. Que font-ils ? Dans quelles conditions ? Combien perçoivent-ils ? Quel usage de leur travail fait l'administration pénitentiaire ? Se combinent alors le travail créateur de valeur et le travail aliénation.

1- Les conditions de travail

Il s'agit d'abord de tenter d'imaginer les lieux de travail. Les lieux dévolus au travail sont complètement imbriqués dans l'espace de détention et se combinent avec d'autres lieux. Dans la centrale, autour de ses différents quartiers, s'alignent les ateliers et les dortoirs. Mais l'établissement qui s'ouvre en 1822 ne respecte pas complètement les projets approuvés en 1819. En 1825, le directeur Poirel, dans un rapport sur les différents services de la maison centrale de Loos, évoque les lieux dévolus à la production : *« il n'y a pas précisément d'ateliers, les corridors des premiers et deuxième étages et 19 dortoirs sont mis à contribution ¹⁹³ »*. En 1825, les détenus sont 1 068. Cet effectif est dépassé jusqu'en 1887. Le constat de Poirel reste d'actualité pendant plusieurs dizaines d'années. L'état des prisons départementales ne laisse pas supposer de meilleures dispositions pour la mise au travail. A l'occasion de la tournée de 1869, l'inspection générale visite Hazebrouck¹⁹⁴. Ses représentants s'étonnent de l'installation de métiers dans le quartier des jeunes détenus : *« Il n'y a pas lieu d'approuver ce moyen de faire face à des besoins passagers de travail. Peut-être ce quartier est-il trop grand ; on pourrait étudier le moyen de le restreindre au profit d'un quartier plus exigü, mais il faut laisser au quartier des jeunes détenus son affectation spéciale »*. Le préfet répond que depuis une dizaine d'années les effectifs des jeunes détenus sont à la baisse et ce type de prisonniers ne fait que passer en attendant un transfert en colonie. C'est pourquoi les condamnés adultes ont investi cet espace. Les jeunes détenus sont déplacés dans une chambre bien aérée du 2^e étage. Faut-il croire alors que lieu de travail et dortoirs ne sont pas ou plus différenciés ? Le moindre mètre carré est exploité. Quand l'inspection évoque *« les besoins passagers de*

¹⁹³ ADN 4 N 361

¹⁹⁴ ADN 6 Z 2347.

travail », nous en concluons à une réactivité aux effectifs et supposons des outils de travail facilement transportables et adaptables. En 1873, à Hazebrouck, les pièces les plus spacieuses sont envahies de métiers à tisser. A la même époque, à Cambrai, les ateliers de cordonnerie et démontage de chaussures sont qualifiés d'infests¹⁹⁵. Quand les conditions de travail inquiètent, ce n'est pas forcément pour les travailleurs. En 1907, la commission de surveillance d'Hazebrouck, pour des raisons de sécurité, déplore que soient concentrés dans un même lieu les condamnés occupés à l'effilochage de câbles. Le directeur de la circonscription se montre rassurant, le gardien-chef, « *s'il se conforme aux récentes instructions* », réunit ces cordages la nuit dans des locaux fermés¹⁹⁶.

Dans un rapport effectué par Bloquet, directeur de la circonscription pénitentiaire de Loos, nous disposons d'un petit échantillon statistique sur le travail à la maison d'arrêt de Lille à la veille de la première guerre mondiale¹⁹⁷. Le tableau ci-dessous montre que la prison de Lille pouvait offrir en moyenne du travail pour 145 prisonniers et atteindre un effectif maximum de 229. Le nombre de prisonniers dans les années proches de celles relevées pour le tableau était de : 220 en 1908, 234 en 1909, 256 en 1910, 235 en 1911 et 181 en 1912.

Ces effectifs moyens ne distinguent pas les condamnés (en obligation de travail) et ceux en détention provisoire. Nous pouvons cependant supposer que tous les condamnés étaient au travail et que le prévenu qui le souhaitait pouvait également obtenir un poste. Mais dans un atelier réservé. La séparation des catégories se prolonge au travail. L'espace par détenu est nettement inférieur à celui calculé pour une cellule individuelle : 9 m² et 27m³. Les mesures des ateliers seraient à comparer avec celles des industries, ateliers et domiciles où travaillent les ouvriers libres et les différences seraient moins prononcées. Le travail des étoupes, qui alimente des craintes pour les voies respiratoires, est celui qui est installé dans le plus petit local. Le cubage par personne est un indicateur qui devrait être mis en corrélation avec le potentiel d'aération. Une expression qui se conjugue on ne peut plus mal avec une prison.

¹⁹⁵ ADN 4 N 318.

¹⁹⁶ ADN 6 Z 2365.

¹⁹⁷ ADN I Y 62

Qualités des locaux	Atelier des prévenus 14/11/10	Atelier couronnes 12/08/13	des Atelier chaussons non daté	des Atelier des étoupes 6/01/11
longueur	12m62	16m38	11m5	11m87
largeur	6m95	5m48	7m85	5m03
hauteur	3m72	3m44	3m73	3m7
cubage	326,82	308,77	336,72	220,89
Effectif moyen	50	28	32	35
cubage par personne	6,53	11,02	10,52	6,35
m2 par personne	1,75	3,2	2,82	1,7
Effectif maximum	81	44	51	53
cubage par personne	4,08	7,01	6,6	4,16
m2 par personne	1,09	2,04	1,77	1,12

Il arrive que le directeur s'inquiète de cet aspect des conditions de travail. En 1881, à la maison centrale de Loos, alors que l'entrepreneur veut remettre en activité l'industrie de peignage, le directeur pénitentiaire émet des conditions : « *Que ce soit dans un local voûté et bien plafonné et que chaque détenu dispose d'un litre d'eau par jour* »¹⁹⁸ La même année, les ateliers de vannerie menacent de s'écrouler. Le directeur, pour des raisons d'hygiène et d'ordre, demande à ce qu'ils soient remplacés. Le plafond de l'atelier d'ébénisterie est supprimé¹⁹⁹. De même en 1883, il est pointé que les plaques des plafonds de l'atelier des tailleurs se détachent, la prudence voudrait qu'elles soient enlevées, d'autant plus que, comme le fait remarquer le directeur pénitentiaire « *dans plusieurs locaux de la maison, le plafond n'a pas été refait après être tombé et les détenus qui y travaillent ne s'en portent pas plus mal* »²⁰⁰. Le plafond de cet atelier est supprimé la même année. Il est difficile de qualifier ces travaux d'amélioration, ils visent plutôt à nuire le moins possible à l'activité de production²⁰¹. Perrier témoigne aussi des conditions de travail dans la centrale nîmoise : problème d'humidité, d'aération, manque de fenêtres, problème du chauffage à bon marché qui assèchent trop l'air (état hygrométrique pénible pour les voies respiratoires et dégagement de l'oxyde de carbone).

¹⁹⁸ ADN 4 N 399

¹⁹⁹ ADN 4 N 400

²⁰⁰ ADN 4 N 401

²⁰¹ D'ailleurs quand des confectionnaires acceptent de financer des travaux, c'est uniquement dans le but d'agrandir les surfaces des ateliers.

L'argument de l'hygiène est mis en avant pour installer, à la prison de Lille en 1886, une industrie de tris de chiffons en remplacement de celle des étoupes : « *Les cordages que ces enfants convertissent en étoupes... remplissent de poussière l'atmosphère de la pièce* »²⁰². En fin d'année 1885 l'entrepreneur général des prisons départementales propose la fabrication de chaussons à l'aide de métiers au lieu de la confection à la main. Le directeur s'y montre favorable : « *Les détenus n'auraient ni plus de fatigue à prendre ni plus de difficultés à surmonter que par le passé* ». L'effort physique est pris en compte (ce n'est sans doute pas l'argument prioritaire).

La question de la santé ou de la sécurité au travail ne laisse pas insensible la commission de surveillance de prison de Douai : lors de la séance du 16 février 1907, elle propose de stopper le travail d'étoupage des câbles, réel danger avec la tuberculose. Les procès verbaux de la commission de surveillance de Douai Cellulaire, pour les années 1921 à 1924, ne font état d'aucune inquiétude sur les conditions de travail en cellule (les industries en œuvre à cette époque sont les sacs, les chaussons et la pose de perles sur les couronnes funéraires).

Dans les prisons cellulaires, nous référant au témoignage d'Anne Carrin, qui à l'époque confectionnait des sacs en papier, nous comprenons que le travail s'effectue (réellement) en cellule, aux horaires que « se fixe » le détenu²⁰³ pour honorer sa tâche. On peut alors imaginer que la mission de « contrôle » du travail s'étire entre l'acheminement des matières premières en cellule le matin et la « récolte » de la production en fin de journée.

Le travail dans les ateliers amène une orchestration des mouvements de détenus : respect des horaires, conduites dans les ateliers et surveillance de ces ateliers. Les horaires de travail sont forcément dépendants du règlement.

Le règlement de 1822 impose aux détenus de Loos un emploi du temps minutieusement calculé, le lever et le coucher sont fixés comme suit :

dates	lever	coucher	Durée de la journée
Du 1er novembre au 1er mars	7h	20h	11h
Du 1er mars au 1er avril	6h	20h	12h
Du 1er avril au 1er septembre	4h	20h	14h
Du 1er septembre au 1er novembre	6h	20h	12h

²⁰² ADN 1 Y 36

²⁰³ En plus des horaires réglementaires.

En ôtant les heures de repas, promenades et autres activités, le temps de travail est compris en 9h et 12h au moins.

L'arrêté du 29 mai 1842 organise les veillées jusque 22h. Elles sont obligatoires de mars à octobre. Au mieux, les détenus sont dans les ateliers, au pire, ils sont dans les dortoirs. L'amplitude horaire ainsi dégagée permet de rapprocher les détenus de la condition des ouvriers libres travaillant 12 à 13h par jour. En réalité le détenu travaillait 10h par jour l'hiver et de 12 à 13h par jour les autres saisons. Et la pratique des veillées n'a pas attendu l'arrêté.

Le recours aux confectionnaires implique aussi l'entrée de contremaîtres venus de l'extérieur. Le chapitre 12 du cahier des charges des centrales s'intitule : « *Agents et gens de service opérant à la charge de l'entrepreneur* ». Ceux-ci sont tenus d'adopter un comportement correct à l'égard des détenus et de se conformer « *aux dispositions d'ordre et de police qui sont ou seront prescrites par l'autorité compétente, sans pouvoir, dans aucun cas prétendre à une indemnité²⁰⁴* ». Une sanction s'applique à toute infraction.

Le 4 septembre 1873, le préfet prend acte que l'entrée en centrale a été refusée à Delforge, sous-traitant de l'atelier d'ébénisterie pour avoir injurié gratuitement le détenu Courteaux. Le rapport du gardien Delcroix expose les faits : « *Vers dix heures et demie lorsque je suis entré dans le petit atelier d'ébénisterie, j'ai entendu M.Delforge dire aux détenus qui étaient là : tas de voleurs, tas de canailles, tas de vauriens, vous allez me ruiner vous me paierez ça. Et ce disant il s'est avancé un morceau de bois à la main contre M.Arondel mais il ne l'a pas frappé. Fort heureusement les condamnés ont supporté patiemment ces insultes et provocations et il n'en est rien résulté, mais ils pourraient ne pas être toujours aussi endurants²⁰⁵* ». Delforge écope d'un avertissement pour un mois. Dans la mesure où son fils et son associé viennent tous les jours, cette mesure ne peut pas nuire à ses intérêts, précise le directeur de la centrale. La sanction eût-elle été moindre en l'absence de remplaçant pour Delforge ?

C'est le seul exemple sur les entorses aux relations contremaîtres libres et détenus ! Soit il y en a peu (c'est peu probable), soit elles sont ignorées (c'est bien possible), soit d'autres moyens sont mis en œuvre pour les empêcher (nous verrons quelques pages plus loin la

²⁰⁴ Article 113 Cahier des charges

²⁰⁵ ADN 1 Y 82

répression des infractions au travail).

"Le directeur est spécialement chargé de tout ce qui concerne les travaux industriels des prisonniers, du classement les ouvriers dans les ateliers ». L'idéal est de faire coïncider le savoir-faire du détenu et le travail proposé. Le travail doit être proportionné aux aptitudes et aux forces du détenu. L'article 40 du code pénal prévoit que les détenus des centrales peuvent choisir un métier parmi ceux qui existent. Comment conjuguer ce souhait avec la réalité des prisons ? Locaux, temps d'incarcération, ateliers en activité... La réalité est que le choix se limite à quelques offres et que le classement se fait selon les désirs du confectionnaire.

Les détenus qui choisissent d'effectuer leur peine à l'isolement ne sont pas pour autant dégagés de l'obligation de travail. Et pour ceux qui sont en cellule de punition, s'il n'y a pas de mise aux fers, le travail reste obligatoire. D'autant que ces punis sont, évidemment, perçus comme des paresseux. Or le ministre constate que, dans ce cas, le travail reste une exception.

Les détenus occupés aux services économiques ou agricoles du site doivent être l'objet de vigilance. En plus de la pertinence du choix, il convient de ne pas en employer trop, afin de ne pas encourager la paresse, de ne pas dépenser trop et de ne pas soustraire des ateliers des bras à même de produire. Le salaire doit être contrôlé par l'inspecteur et le directeur : *« Ils devront être calculés de manière à assurer autant que possible aux détenus, d'une part, des avantages équivalents à la moyenne du produit des ateliers, où ceux-ci auraient pu être classés à raison de leurs aptitudes ; d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés ».*

La durée et les conditions d'apprentissage, s'il est nécessaire, sont *« fixées en même temps et dans les mêmes formes que les prix de main d'œuvre réglés par les tarifs provisoires ou définitifs »*²⁰⁶. Il est prévu qu'un détenu en fin d'apprentissage et forcé, pour fermeture de son atelier d'en rejoindre un autre, ne revienne pas au statut d'apprenti. Une garantie de salaire est accordée : il est payé à la journée d'après le salaire moyen gagné par les détenus passés ouvriers depuis moins de deux mois. La condition de l'apprenti n'apparaît pas dans le cahier des charges des prisons départementales. Le travail proposé nécessite peu de qualifications, la nécessité d'une période d'apprentissage est

²⁰⁶ Cahier des charges des centrales, chapitre 18, article 88.

rarement évoquée dans les documents à disposition pour les prisons départementales. Il en est peut-être autrement pour les travaux de la maison centrale, mais aucun document ne permet de vérifier cette hypothèse. Le détenu « arrivant » se greffe dans l'atelier où il y a de la place. Et nul doute que des places sont plus enviées que d'autres (salaire, prestige, déplacement, etc.). Il existe des postes « privilégiés ». Le système des contremaîtres détenus choisis par les entrepreneurs entretient une hiérarchie dans la population pénale. Ceux-ci sont bien souvent choisis parmi les longues peines et ont donc une connaissance pointue du fonctionnement de la prison. Cette situation leur procure un ascendant : une « aisance » matérielle, une possibilité d'être maître de ses mouvements, une assimilation au personnel de surveillance, etc. Jacques-Guy Petit explique qu'ils monnaient leur influence auprès des nouveaux détenus. Les postes des services généraux, perçus comme moins dégradants et offrant plus de mobilité, peuvent aussi être attractifs. Puis, d'un atelier à l'autre, les salaires varient et le temps d'apprentissage (quand il est prévu) aussi. Des « places » sont alors plus convoitées que d'autres²⁰⁷. Attiser les convoitises, en divisant un collectif, aide à tenir une discipline.

Dans les propositions de tarifs, qui aident à déterminer un salaire, le mode de calcul varie : à la journée, à la pièce, au mètre, la douzaine... La circulaire de 1882 incite à privilégier le calcul à la pièce, « *dans tous les cas où la nature du travail ne s'y oppose pas absolument* ». Le préfet, au sujet de l'introduction de l'industrie de façon et de réparation de sacs à Dunkerque, en novembre, écrit : « *A ces prix le détenu peut gagner 1 franc par jour* ». Ce franc semble pour la préfecture un indicateur, aussi sont repris quelques exemples des échantillons de tarifs disponibles²⁰⁸ afin de quantifier l'ouvrage à fournir pour gagner ce franc.

Gagner 1 franc par jour en prison départementale²⁰⁹			
Année	Établissement	Nature du travail	Quantité à produire
1880	Dunkerque	Confection de sacs à couture rabattues point d'1cm de distance la plus petite taille.	18 sacs.
1880	Dunkerque	gratter et refaire les sacs à couture surjets à découdre, le plus petit modèle	83,3 sacs.

²⁰⁷ L'inspecteur du travail Piton, lors de l'étude sur la concurrence supposée de la prison de Douai en 1936, précise que pour la fabrication des sacs de charbon, le salaire des ouvriers travaillant à la main est de 8 à 9 francs par jour en moyenne, le salaire pour ceux travaillant à la machine de 20 à 25 francs par jour en moyenne. Une différence considérable.

²⁰⁸ ADN 1 Y 36

²⁰⁹ Sans restriction des dixièmes.

1880	Dunkerque	Les sacs à compter, trier et à mettre en pochette.	6250 sacs.
1881	Lille	Triage de laine.	33,3 kilos.
1882	Valenciennes	Démontage de vieilles chaussures	40 paires.
1883	Lille et Douai	Claquage de chaussons lacets ou lisières, semelles tissées ou grattées coutures avec fil en 4 branches.	8,33 paires.
1885	Lille	Démontage de chaussons à chapelets semelles grattées passées à l'acide ou lissées	18 paires.
1885	Tous	Confection de chaussons à la mécanique : tout fil et laine hommes.	11 paires.
1886	Tous	Industries des sandales et des espadrilles : tresse en filaments de jute ou 3 brins.	188 m.
1887	Dunkerque	Sacs d'origine étrangère à découdre et à gratter et à réparer	100 sacs.
1888	Lille	Souliers cloués genre napolitains	1,25 paires ²¹⁰ .

Il est possible, bien sûr, de lui imposer une production supérieure. Aucun élément ne nous permet de vérifier si cet ajustement se pratiquait.

Moins nombreux sont les tarifs proposés à la journée. Dans ces ateliers-là, le gain du franc n'est plus évoqué par le préfet.

Les tarifs à la journée			
Année	Prison	Activités	Salaire
1880	Valenciennes	Remontage de vieilles chaussures (à titre d'essai)	0,6
1880	Douai	industrie de la préparation et du fendage des osiers	0,6
1881	Cambrai	Industrie des enveloppes en osier pour bouteilles à acide	0,75
1886	Lille	Quartier enfants triage de chiquette neuves	0,3

Être présent toute la journée dans l'atelier n'est pas suffisant. Une tâche est imposée au travailleur après une estimation de la quantité à produire. Les tâches sont journalières et personnelles.

Le travail ne doit pas rapporter plus au détenu que ce que gagne un pauvre travailleur libre, cette règle est une permanence²¹¹. La prison doit rester dissuasive pour le plus grand nombre, l'organisation du travail y participe pleinement. La circulaire du ministre

²¹⁰ Le préfet précise qu'un ouvrier de force ordinaire peut aisément confectionner 2,5 paires par jour et donc gagner 2 francs.

²¹¹ C'est une illustration du principe de less-eligibility qui prévaut pour le traitement des pauvres en Angleterre, le principe de la loi d'airain exposée par R. Badinter dans *La prison Républicaine 1871-1914, op.cit.*

Gasparin du 5 mai 1839 précise : *"Il faut à l'avenir que le travail pèse au condamné comme châtiment, comme contrainte et pour cela, l'administration doit exiger que chacun d'eux travaille constamment sans interruption et tant que ses forces le lui permettent »*. L'article 8 généralise le travail à la tâche. Des variantes existent pour quantifier la tâche : à la semaine, à la quinzaine, à la journée... bref que chaque prisonnier fournisse le maximum²¹². C'est la productivité exigée qui donne au travail obligatoire l'habit de « châtiment ». La tâche vient imposer un rythme de production, ne pas laisser au travailleur détenu le choix de se satisfaire du strict nécessaire. La vérification des tâches a lieu à Nîmes tous les mercredis et samedis.

Chaque détenu possède son livret de travail²¹³. L'entrepreneur doit fournir à chaque détenu un livret : travail ou matières premières fournies et le travail rendu. La commission de surveillance de Douai souligne qu'ils sont correctement tenus. L'entrepreneur, via les livrets de travail des détenus, tient la comptabilité des chantiers, ateliers et services. Le document qui sert à la commission de surveillance de Loos-cellulaire en 1939 y fait encore référence²¹⁴ : *«Les livrets doivent être tenus au jour le jour. Les recettes et dépenses y sont inscrites et pour que les détenus puissent s'assurer de l'exactitude de leur compte les livrets leur sont remis pendant deux heures chaque mois. La quatrième page du livret est destinée à l'inscription des effets et bijoux dont le détenu était nanti à son entrée en prison »*.

Pour que cette mise au travail agrémentée d'objectifs de production soit opérationnelle (et elle l'est, les mutineries sont rares, et restent limitées dans le temps), il faut que l'administration punisse. La docilité est bien souvent de mise, les actions collectives sont rares. En tout cas il n'en reste aucune trace, dans les sources consultées, sur la période étudiée dans le département du Nord.

²¹² J-G. PETIT, *Ces peines obscures, op.cit*, p388.

²¹³ Aucun exemplaire n'est gardé aux archives.

²¹⁴ ADN 1 Y 96

2- Le travail : instrument de discipline

L'épisode de 1848 supprimant le travail en prison avait montré, si cela était utile, que le travail avait comme avantage le maintien de l'ordre. C'est un réel instrument de discipline²¹⁵. Il ne suffit pas de calculer au mieux ce que le corps du détenu peut produire à la journée, il faut l'y contraindre. Et pour cela, en plus de le rendre obligatoire, il doit être répréhensible²¹⁶. Foucault décortique ce mécanisme : « *C'est qu'il s'agit, à mesure que se concentrent les forces de production, d'en tirer le maximum d'avantages et d'en neutraliser les inconvénients (vols, interruptions du travail, agitations et cabales) ; de protéger les matériaux et outils et de maîtriser les forces de travail*²¹⁷ ».

Perrier reprend un témoignage qui dénonce la perversité du système : « *En arrivant ici, écrit un rat d'hôtel, je fus classé de but en blanc à l'atelier de peinture des lits en fer et fus tâché à 1 fr 20 ; le deuxième mois à 1 fr 40 ; le troisième à 1 fr 50 ; le quatrième à 1 fr 70 ; le cinquième à 1 fr 80 ; le sixième à 2 francs. Après avoir adressé plusieurs lettres à l'administration, je vis que c'était peine perdue. Alors, pour ne pas être puni, et comme il m'était impossible de gagner honnêtement plus de 1 fr 50, je falsifiai mon livret de travail. Pendant quelques mois je réussis à voler 30 centimes par jour, mais à la fin de l'année, l'inventaire amena la découverte d'un déficit. Le contremaître se doutant d'une falsification dans les écritures, marqua désormais en lettres et non en chiffres le nombre de lits livrés. Dès lors, il n'y eut plus moyen de m'en tirer. Pour un rien je jetai un lit sur le contremaître, ce qui me valut 3 mois de cellule. Ma punition achevée je fus envoyé à l'atelier de (...) Là, même procédé ; je ne tardai pas à être tâché à 2 francs et vous jure que depuis 3 ans, je n'ai jamais mérité un pareil salaire*²¹⁸ ». Malheureusement aucun document pour le département du Nord ne permet d'étudier précisément cette pratique.

Alors, comment connaître le poids du travail dans la vie quotidienne du détenu ? Les règlements, quelques courriers, des textes officiels... tout cela ne traduit que l'aspect

²¹⁵ Jacques-Guy Petit reprend des commentaires de « chefs d'industrie pénitentiaire » : Liévin Bauwens en 1810 eut plus de difficultés dans ses manufactures libres qu'en centrale. En 1848, un patron de l'Aube préfère les travailleurs de la centrale de Clairvaux plus disciplinés que ses travailleurs libres, souvent de passage et se livrant à la débauche dès qu'ils ont quelques sous en poche.

²¹⁶ Le règlement de la centrale de Nîmes en 1824 rappelle les articles du Code Pénal concernant le bris d'outil, de métier, la dégradation des matières premières (art 443) s'appliquent aux détenus, assimilés aux ouvriers libres travaillant dans les manufactures.

²¹⁷ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p 144.

²¹⁸ Ch. PERRIER, « Travail et inspection générale en prison », *Les criminels, op.cit*, p 234.

« théorique » de la mise au travail. Par chance, deux registres de punitions sont disponibles, l'un pour Cambrai de 1885 à 1910²¹⁹, l'autre pour Loos-cellulaire de 1915 à 1940²²⁰. Ils permettent, en extrayant les infractions liées au travail²²¹, d'en mesurer son usage pour réprimer. Sur une courte période, les cahiers de la commission de surveillance de Douai comptabilisent les « mises en cellule » mensuellement, en précisant les infractions qui y ont conduit. Le manque de précisions nous empêche de fournir la même analyse que pour les prisons de Cambrai et Loos-cellulaire.

Pour la prison de Cambrai l'échantillon est une sélection tous les 5 ans (soit 9 années), pour Loos-cellulaire tous les 4 ans (soit 7 années). Cet échantillon est mince au regard du parc pénitentiaire du département du Nord et ne concerne pas la maison centrale. Mais il offre une appréhension de la réalité en prison cellulaire et en prison en commun, sur quasiment l'intégralité de la période étudiée.

Sont qualifiées d'infractions liées au travail toutes celles qui font clairement apparaître une nuisance à la productivité. Sont ainsi exclues les infractions commises dans l'atelier ou dans la cellule si n'est pas répertoriée une incidence sur le travail.

Prison départementale de Cambrai						
Année	1885	1890	1895	1900	1905	1910
Effectif moyen	71	76	40	31	20	27
Nombre d'infractions	52	97	162	114	98	66
Infractions liées au travail	26,90%	29,80%	16,00%	23,60%	11,20%	18,20%

Prison cellulaire de Loos							
Année	1915	1919	1923	1927	1931	1935	1939
Effectif moyen	70 environ	20 environ	106	199	327	330	134
Nombre d'infractions	68	4	30	164	29	102	159
Infractions liées au travail	7,30%	50,00%	13,30%	10,30%	27,60%	4,90%	5,00%

Un premier constat s'impose : les infractions liées au travail sont proportionnellement plus

²¹⁹ ADN 2 Y 6/22. Le registre prend fin en 1923, mais les infractions de tout type commises les 3 dernières années de l'échantillon (4, 2 et 5), nous incitent à arrêter l'analyse statistique en 1910.

²²⁰ ADN 2 Y 9/38

²²¹ Les autres seront reprises dans le chapitre suivant sur la vie quotidienne des détenus.

fréquentes à Cambrai. En cellule, le travail devient (peut-être) un besoin, le détenu s'y applique mieux du fait de l'isolement et de l'absence de contact (néfaste, forcément). Pour approfondir l'étude de ce type d'infractions, nous avons retenu cinq qualifications : le refus de travail, la mauvaise volonté au travail (paresse, nonchalance, ...), le « non respect » de la marchandise (vol ou malfaçon volontaire), l'altercation (avec les contremaîtres ou gardiens au sujet du travail) et le défaut de tâches. Certains punis écopent donc de plusieurs qualifications

Infractions liées au travail à la prison de Cambrai						
Année	Nombre de punis	Refus de travail	Mauvaise volonté au travail	Non-respect de la marchandise	Altercations	Défaut de tâche
1885	14	4	6	5	5	
1890	29	17	10	1	4	
1895	26	12	10	4	1	
1900	27	11	10	2	2	2
1905	11	5	5		1	
1910	12	5	8		1	

Infractions liées au travail à la prison de Loos-cellulaire						
Année	Nombre de punis	Refus de travail	Mauvaise volonté au travail	Non-respect de la marchandise	Altercations	Défaut de tâche
1915	5			5		
1919	2			2		
1923	4	1		1	2	
1927	17	6	2	4	3	3
1931	8			3		5
1935	5		1	1		4
1939	8	5	1	2		

Le refus de travail et la mauvaise volonté au travail sont des qualificatifs moins présents à Loos-cellulaire qu'à Cambrai. Il est peu envisageable que la teneur du travail soit plus intéressante en cellule²²² qu'en atelier. Peut-être l'isolement fait apprécier l'occupation, probable aussi que le travail en cellule rende le détenu un tant soit peu « maître » de la gestion de son temps.

²²² Nous n'avons aucune information sur les industries en œuvre à Loos-cellulaire.

Le qualificatif défaut de tâches est plus employé à Loos qu'à Cambrai. Comment l'administration pénitentiaire apprécie-t-elle la différence entre la mauvaise volonté au travail et le défaut de tâches ? Ce qui peut être visible et mesuré en atelier l'est autrement en cellule ? Ce n'est qu'en récupérant l'ouvrage, en fin de journée en cellule, que l'administration s'aperçoit que « le compte n'y est pas », sans avoir assisté à la baisse de régime. Quand la tâche, sans raison valable²²³, n'est pas accomplie, le pécule disponible du détenu subit une retenue qui ne peut être supérieure au montant de la perte pour le Trésor. Cette retenue est à part égale remise à l'État et au confectionnaire. Ce ne devrait donc pas être consigné dans les registres de punitions. La sanction du défaut de tâche peut conduire le détenu au prétoire, quand elle est qualifiée ou soupçonnée de paresse. La tâche serait proportionnelle aux capacités de production : « *Les efforts soutenus de l'inspecteur pour rester en deçà de la limite que l'ouvrier-détenu est en mesure d'atteindre, justifient pleinement la sévérité des jugements rendus* »²²⁴.

Le déplacement des détenus de Cambrai en ateliers participe de l'orchestration minutée de leur journée, et l'atelier expose aux regards des autres, ce qui peut justifier des altercations plus fréquentes. Les détenus s'en prennent alors au surveillant ou au contremaître. Et le fait d'être entendu encourage l'expression de la plainte (de comparer son labeur à celui du gardien, de reprocher de trop faibles gains,..).

Sont choisis ci-dessous quelques exemples qui permettent d'étudier (dans les limites de l'échantillon) la teneur des infractions et des punitions.

Exemples de la prison de Cambrai			
Année	Détenu	Infraction(s)	Punition
1885	Mathon	A détruit quelques semelles dans le seul but de mal faire	4 jours de cellule
1885	Hardy	A coupé plusieurs semelles, refus formel de travailler et menaces par gestes et paroles	15 jours de cellule
1885	Holin	Mauvaise volonté au travail, gratte 14 paires de semelles par jour quand ses codétenus en grattent 200 et se moque des agents qui lui font des observations (très mauvais détenu cherchant à mettre le désordre à l'atelier).	8 jours de cellule

²²³ Si la raison est valable, non imputable à de la mauvaise volonté la retenue s'opère sur le produit brut du travail avant répartition sur les types de pécule. Avec pour limite maximale l'équivalent de 5 jours de travail.

²²⁴ Ch. PERRIER, La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie, op.cit, p100.

1890	Rohant	Refus de travail	3 jour au pain sec
1890	Maillard	Mauvaise volonté au travail	3 jour au pain sec
1895	Huloux	A refusé de coller des talons sous prétexte qu'il ne peut gagner sa journée	15 jours de cellule
1895	Ladrière	Mauvaise volonté au travail	1 jour de cellule
1895	Penne	Refus de travail	1 jour de cellule
1900	Labarrière	Défaut de tâche	3 jours au pain sec
1900	Labarrière	Défaut de tache	3 jours en cellule
1900	Cardon	A répondu avec arrogance au contremaître libre qui lui faisait des observations sur sa paresse "j'en fais plus que vous".	4 jours de cellule
1900	Godard	Mauvais au travail et a dissimulé des chiffons et des savates pour tromper le confectionnaire.	3 jours au pain sec
1905	Legros	Refus de travail prétextant qu'il ne gagnait pas assez. Mis en cellule, il a chanté à haute voix à plusieurs reprises.	15 jours de cellule

Exemples de la prison de Loos-cellulaire			
Année	Détenu	Infraction(s)	Punition
1923	Chapron	Réponse inconvenante à un contremaître civil	2 jours au pain sec
1927	Dupire	Défaut de tâche	2 jours au pain sec
1927	Bailleul	Refus de travail	15 jours de cellule
1927	Hennebert	Détérioration d'une paire de chausson	5 francs pour le confectionnaire
1931	Leytein	Défaut de tâche	2 francs au Trésor
1939	Madayeski	Refus de travail	15 jours de cellule

Ainsi le refus de travail, à Cambrai, peut-il être puni de 2 jours au pain sec en 1890²²⁵, de 4 jours de cellule en 1910, de 8 jours de cellule en 1885 et 1910, ou encore de 15 jours de cellule en 1900. La cellule ne s'applique pas uniquement en cas de refus, la malfaçon peut y mener tout comme l'altercation. L'état de « récidive » aggrave la sanction à Cambrai, Labarrière pour défaut de tâche est puni une première fois de 3 jours de pain sec, puis la seconde à 3 jours de cellule.

A Loos le recours à l'amende est systématique pour malfaçon ou défaut de tâche. La cellule reste réservée aux infractions qui mettent le plus à mal le fonctionnement et la routine quotidienne, soit le refus de travail et la désobéissance caractérisée à l'égard du

²²⁵ Un rapport individuel pour paresse au travail, à la prison de Cambrai, est reproduit en annexe, document 38. Encore en 1923 la sanction peut être la mise au pain sec.

personnel.

Ces résultats différents de ceux de Michel Fize²²⁶. Il montre des infractions au travail punies par l'amende ou les privations au XIXe siècle, or ici bien souvent la sanction est plus sévère : l'isolement. L'oisiveté revendiquée constitue la grosse crainte pour le maintien de l'ordre.

A la prison de Douai, systématiquement apparaissent dans le relevé des motifs conduisant en cellule (la sanction la plus dure), le refus de travail et la mauvaise volonté au travail.

Motifs de mise en cellule à la prison cellulaire de Douai de Mai 1923 à Mars 1924		
Mois	Nombre de punis en cellule	Motifs
Mois de mai 1923	6	mauvaise volonté au travail, refus de travail et lettres clandestines
Mois de juillet 1923	3	Pas de précisions
Mois d' août 1923	7	bris, désordre dans le quartier, refus de travail et correspondance clandestine
Mois de septembre 1923	7	trafic, désordre dans le quartier, dégradation et refus de travail
Mois d'octobre 1923	5	refus de travail et dégradation
Mois de novembre 1923	8	mauvaise volonté au travail, refus de travail, tentative d'évasion et insultes
Mois de décembre 1923	8	refus de travail et désordre dans le quartier
Mois de janvier 1924	4	refus de travail et désordre dans le quartier
Mois de mars 1924	5	refus de travail, correspondance clandestine et tentative d'évasion

L'oisiveté revendiquée fait, toujours, craindre pour le maintien de l'ordre. La machine à faire travailler est bien rodée et se maintient sur toute la période.

Un mauvais détenu peut-être un bon travailleur et un bon détenu un mauvais travailleur. Allier rentabilité et amendement n'est pas chose aisée et peut mettre en exergue des intérêts contraires.

²²⁶ M. FIZE, « Punir en prison au XIXème siècle », *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, octobre-décembre 1982, et « Les répressions disciplinaires dans les prisons françaises pour adultes au XIXème siècle », in Petit J.G, *La prison, le bagne et l'histoire*, Librairies des méridiens, 1984.

C- Faire usage des fruits du travail

Le condamné, et le prévenu et l'accusé si ils le souhaitent, deviennent des travailleurs. Des travailleurs, qui idéalement, devraient pouvoir bénéficier d'un statut de travailleur, user de leurs gains pour améliorer l'ordinaire, être parés pour la sortie avec l'apprentissage d'un métier et de l'argent de côté.

1- Le travailleur reste d'abord un détenu

La rémunération vient poser une question propre à l'institution pénitentiaire : qui paie-t-on le détenu ou le travailleur ?

Ce sont bien les termes de salaire, de tarifs qui sont employés lorsque l'administration traite avec le confectionnaire. Ce salaire du détenu ne désigne pas la somme qui lui revient, lui empoche un pécule. Cette appellation, à la place de salaire, dévalorise le travail. Le pécule traduit une faveur de la part de l'État. Cette question est encore débattue au congrès pénitentiaire international de Paris en 1895, on en reste au pécule.

Les gains se combinent avec la qualité du détenu. Il ne suffit pas d'être bon travailleur pour avoir un salaire en conséquence. C'est une entorse au « à travail égal, salaire égal ». A partir de 1817, le produit du travail est divisé en 3 : 1/3 pour l'administration, 1/3 pour le pécule de réserve (le détenu en jouit à sa sortie) et le dernier tiers est remis au détenu pour en faire usage de son gré. Ce système de 1/3 est abandonné le 27 décembre 1843. Sont établies des catégories pénales qui réduisent la portion de salaire en fonction de la situation pénale du condamné. Cette division est toujours de mise fin XIXe.

Dans les maisons centrales, la part du produit du travail est fonction de la nature de la peine :

-3/10^e pour les travaux forcés ;

-4/10^e pour les réclusionnaires ;

-5/10^e pour les correctionnels condamnés à un emprisonnement supérieur à un an.

Une réduction de 1 à 2/10^e est prévue pour les récidivistes.

Ce mode de calcul, pénalisant la récidive, est repris dans le décret du 23 avril 1893 pour les détenus des prisons départementales. Le détenu bénéficie de la même répartition du produit du travail que le condamné de maison centrale :

- 5/10e s'il est sans condamnation antérieure ou s'il a encouru en une ou plusieurs condamnations une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ;
- 4/10e s'il a encouru une peine comprise entre 1 et 5 au plus ;
- 3/10e s'il a encouru la peine des travaux forcés ou celle de la réclusion ou une peine de prison supérieure à 5 ans.

Depuis la circulaire du 20 mars 1870, des dixièmes de salaire, lorsque les condamnations ont été prononcées par des tribunaux étrangers, sont prélevés.

«Il est juste et moral que ceux dont les méfaits ont troublé l'ordre social contribuent eux-mêmes à alléger les charges qu'impose à l'État l'exécution de la peine qu'ils ont encourue», rappelle la circulaire du 15 avril 1882. Le discours ministériel est tout de même empreint d'indulgence ou de pragmatisme : *« Des précautions doivent être prises pour que le condamné ne soit pas privé pendant sa condamnation des adoucissements que permet la loi pénale, et au moment de sa libération des ressources qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses premiers besoins »*²²⁷. Le souci de laisser un minimum est présent car il est utile au maintien de la paix.

L'administration peut, suivant la conduite, allouer des dixièmes supplémentaires²²⁸ et l'entrepreneur a la possibilité de distribuer des gratifications²²⁹, ce qui permet de maintenir une certaine ardeur au travail quand un condamné ne devrait plus toucher qu'un dixième et aussi de maintenir les dépenses faites à la cantine. Voici ce que décrit Kropotkine : *« Prenons par exemple un ouvrier qualifié condamné pour la 3e fois. L'État retient 70% de son salaire. Supposons ensuite que le travail qu'il a effectué en un mois atteigne 40 francs en valeur. L'État prendra 28 francs. Il ne reste au prisonnier que 6 francs pour son compte disponible. Son intérêt sera donc de proposer ses services à un entrepreneur privé pour la somme de 20 francs, avec une gratification de 10 francs. L'entrepreneur acceptera et l'État ne prendra que 14 francs. L'entrepreneur paye 30 francs pour un travail qui en vaut 40. Le prisonnier a sur son compte disponible 3 francs plus la totalité de sa gratification de 10 francs, ce qui lui en fait 13. Tout le monde est content et l'État perd 14 francs. Ma foi, tant pis ! »*²³⁰.

²²⁷ Ernest Constans ministre de l'Intérieur du 17 mai 1880 au 14 novembre 1881.

²²⁸ L'arrêté du 25 mars 1854 attribue un supplément de pécule pour ceux qui « le méritent par leur travail et leur bonne conduite continue pendant 6 mois ». Il prévoit aussi une retenue au profit de l'État pour ceux qui « par des habitudes de paresse ou d'inconduite cessent de les mériter. » Cet arrêté permet de réguler la somme qui revient au détenu autrement que par la catégorie.

²²⁹ Il arrive qu'elles soient distribuées en nature.

²³⁰ P. KROPOTKINE, *Dans les prisons russes et françaises, op.cit*, p218-219.

Le comportement et les aptitudes au travail sont, à priori, revalorisés.

Tout bon travailleur devrait réaliser des petites économies. Étudiant le travail à Nîmes, Perrier remarque que plusieurs condamnés gagnent jusqu'à 5 francs par jour ; d'autres reçoivent un salaire de 3 à 4 francs ; un certain nombre sont payés de 1 à 3 francs. Mais la majorité de la population ne touche, comme prix de main-d'œuvre, que 20, 30, 40, 75 centimes ou 1 franc. D'où un produit moyen par homme et par journée de travail égal, en 1894, à 1 franc 21 centimes²³¹. On est loin des 5 francs ! Le produit moyen par journée de détention est plus bas car y sont comptabilisés les inoccupés, infirmes ou réputés tels et les punis.

Alcindor, inspecteur général, relate dans son rapport de 1912 qu'un condamné dans une prison privilégié perçoit tout au plus 40 à 50 centimes (sa part légale) ; la plupart du temps c'est moins. A Chatellerault, prison d'importance moyenne, où l'industrie de tressage est majoritaire pour 100m de tresses, un détenu gagne 18 à 20 centimes²³².

La somme qui revient au détenu est divisée en deux parts égales. La première constitue le pécule disponible²³³ (peuvent s'y ajouter les sommes apportées à l'arrivée en prison et les sommes reçues depuis), et le pécule de réserve remis à la libération. L'autre moitié revient soit à l'État en cas de régie (ou au confectionnaire), soit à l'entrepreneur général. Les tarifs que nous avons relevés précédemment ne font pas du tout état de ces dixièmes : quand l'administration précise « à ce tarif-là le détenu peut gagner 1 franc », ce franc ne correspond pas à 50 centimes de pécule disponible et 50 centimes de pécule de réserve.

Le salaire ramène donc le travailleur à sa position première : détenu. Ce travailleur est aussi exclu des avancées du monde libre. Comme il ne s'agit pas d'un contrat de travail, les lois de l'extérieur ne franchissent pas les murs : la loi sur la liberté de réunion, de

²³¹ En 1892, « une moyenne générale embrassant tous les salariés en France, et seulement les hommes ne dépasseraient guère 3 francs par jour et 1000 francs par an ». et « dans les filatures du Nord, d'après l'enquête officielle de 1891/93, les salaires féminins vont de 1,25 à 2,5 et 2,75 francs par jour ». (P) BRISSON, *Histoire du travail et des travailleurs*, librairie Ch. Delagrave, Paris, 1906, p419 et p435.

²³² M. Fize. "Le travail dans les prisons (1873-1914)", in *Revue de Science Criminelle*, Avril-Juin 1990.

²³³ Il se constitue de la rétribution allouée pour service fait, en qualité de prévôt, moniteur, chantre, sacristain, ...des sommes apportées au moment de l'entrée, de celles qui sont envoyées ou remises sur son compte, et de celles qui sont saisies sur lui pendant la détention : du produit de la vente d'effets ou de bijoux pendant la durée de la peine et des recettes exceptionnelles autorisées par le ministre (règlement du 4 août 1865).

coalition et l'instauration du droit de grève en 1864, la loi Waldeck-Rousseau sur les syndicats professionnels en 1884, la loi sur la journée de 8h en 1919, la loi sur la semaine de 40h et les congés payés en 1936. Les incitations à la contractualisation d'assurances fin XIXe siècle pour les ouvriers ne s'étendent aux travailleurs « longue durée » des centrales. Avant cette loi, le travailleur n'avait droit à indemnité en cas d'accident de travail que s'il démontrait que le patron avait commis une faute ; désormais, il est protégé si l'interruption de travail dure plus de 4 jours. Faut-il ou non l'étendre aux détenus travailleurs ? Les détenus restent à l'écart. Le détenu n'est pas un salarié et le travail pénal n'est pas soumis aux mêmes conditions que le travail libre (le détenu ne choisit ni sa tâche, ni son patron, il ne s'agit pas d'un contrat librement consenti et le travail fait partie de la peine).

2- Dépenser à l'interne

Que peut faire le détenu de son pécule disponible ?

L'ordonnance du 10 mai 1839 met fin à l'usage du dernier tiers que, depuis 1817, le détenu utilisait à son gré. Jusqu'en 1839 le salaire était payé en espèces tous les dimanches. Il est reproché aux détenus de faire bombance, mais ces critiques sont à relativiser : d'abord le détenu a besoin de cet argent pour améliorer l'ordinaire et le rituel de la cantine peut-être comparé au rituel du bistrot, du cabaret à l'extérieur. L'exagération de ces écarts a permis de faire passer la circulaire de 1839. Le prisonnier n'a pas à avoir d'argent sur lui, ce qui permet d'éviter le jeu et les prêts. L'arrêté réduit drastiquement l'approvisionnement de la cantine, le bornant au pain de ration, pommes de terre cuites à l'eau, beurre et fromage, l'achat du tout ne pouvant pas dépasser 15 centimes par jour. Aucun condamné ne peut se procurer, le même jour, plus d'une de ces rations, indépendamment du pain. Face à la détérioration de la santé des détenus, sous-alimentés, cette circulaire est « corrigée » par celle du 8 septembre 1847 qui autorise la vente en cantine de produits supplémentaires telle *«la viande de bœuf ou de mouton accommodée avec des légumes et des fruits selon les saisons»*²³⁴. Les dépenses sont ainsi contrôlées.

La circulaire du 15 avril 1882 rappelle l'utilité des gains : *«Une partie du pécule sert à leur*

²³⁴ M. SEYLER, "De la prison semi-privée à la prison vraiment publique –la fin du système de l'entreprise générale sous la 3ème République", *Déviance et société*, vol.13/n°2, 1989, p132.

procurer, s'ils le méritent par leur bonne conduite et leur application, quelques adoucissements pendant la détention, principalement en ce qui touche l'alimentation, que les règlements ont sagement limitée au strict nécessaire : il leur est rappelé ainsi qu'il n'est de jouissance légitime que celle qui vient d'un salaire laborieusement acquis, et on ne peut espérer leur faire contracter à la longue, sinon le goût au moins l'habitude du travail, d'où doit résulter pour eux un premier degré de relèvement moral ».

Le comportement au travail est punissable, il arrive qu'une infraction à la bonne marche de la production soit sanctionnée d'une amende, sans pour autant apparaître sur les registres de punitions. Et les amendes sont imputées sur le pécule disponible, lequel pécule peut-être retenu à la sortie pour le paiement des frais de justice.

Des documents de la maison centrale datés d'avril 1894 témoignent de l'application des sanctions pécuniaires²³⁵. Des tableaux de grand format relèvent : le nom, le motif de la retenue, la désignation des parties au profit desquelles les retenues sont proposées, l'avoir aux pécules de réserve et disponible, les sommes demandées par les particuliers lésés, les retenues proposées par l'inspecteur, par le directeur, la décision du préfet, le montant par individu des retenues prononcées par le préfet (toujours similaires aux propositions du directeur et de l'inspecteur). Les motifs occasionnant des retenues sont variés : falsification de livret, refus de marche à la salle de discipline²³⁶, cordon et camelote endommagés, carreau cassé, crochet brisé volontairement, pot cassé, colinettes coupées, tranche de crochet cassé volontairement, livre perdu, saisie de tabac, trafic d'un tranchet, malfaçon de chaussures, fiole cassée, boîte et cellules cassées, pantalon déchiré, veste déchirée, sabots coupés, planche de métier cassée, pièce coupée volontairement, dégâts dissimulés, genouillère coupée, tabouret brisé, et ciseaux perdus. Quatre motifs ont pour seul intitulé : papillon à gaz, quart, bretelles et cuiller. Il faut les interpréter en termes de dégradation et pertes.

En général, les sommes retenues le sont au profit du trésor. Le récapitulatif du mois d'avril 1894 indique les sommes suivantes : au quartier central (effectif moyen 727 détenus) 49,7 francs dont 36,3 pour le trésor et 13,4 pour le particulier et au quartier correctionnel

²³⁵ ADN 4 N 403

²³⁶ Cette punition est expliquée dans le dernier chapitre.

(effectif moyen 185 détenus) 7,75 francs dont 5,1 pour le trésor et 2,65 pour le particulier. A la sortie du condamné, avant de lui remettre son pécule disponible, l'administration s'assure du paiement des condamnations pécuniaires.

Les comptes de gestion font aussi apparaître des retenues au profit de particuliers. Que recouvrent ces retenues ? Des indemnités ? En tout cas une partie du pécule disponible sert déjà à s'acquitter de ces sommes, dans une proportion qui ne peut être qualifiée de minime...

Année	Retenues sur le pécule au profit de particuliers en francs²³⁷	Pourcentage du pécule disponible consacré à ces retenues
1878	2192	6,90%
1879	2571,19	9,50%
1880	2421,84	9,40%
1881	2587,85	10,18%
1882	2703,7	14,00%
1883	960,91	4,98%
1884	596,75	2,66%
1885	incomplet	
1886	incomplet	
1887	1727,38	9,02%
1888	2027,42	11,56%
1889	2283,5	12,08%
1890	729,92	4,70%
1891	569,9	3,81%

Les comptes généraux du pécule consultables pour les années 1878 à 1894²³⁸ à la maison centrale nous permettent de le quantifier.

Année	Effectif des détenus	Pécule disponible en francs	Moyenne estimée du pécule restant disponible par détenu en francs
1878	1140	31705,4	27,8
1879	1040	29387,71	28,25
1880	1008	25629,55	25,42
1881	938	25396,48	27,07
1882	1092	19452,46	17,82

²³⁷ ADN 1 Y 83 Montant pour l'ensemble de l'effectif des détenus.

²³⁸ ADN 1 Y 83

1883	1015	19273,2	18,98
1884	1035	22355,89	21,59
1885	1118	23407,1	20,93
1886	933	22549,4	24,16
1887	1040	19145,29	18,4
1888	963	17527,57	18,2
1889	931	18985,26	20,39
1890	769	15501,96	20,15
1891	638	14919,74	23,38
1892	745	12583,99	16,89
1893	816	16040,55	19,65
1894	727	16281,95	22,39

Ces chiffres représentent le montant des sommes inscrites sur le compte du détenu au 31 décembre de l'année. Ces montants ont été divisés par l'effectif moyen de détenus pour l'année. Il ne s'agit donc que d'une estimation qui ne fait pas apparaître l'ensemble des variables qui constitue le pécule disponible (somme déposée à l'entrée, sommes reçues depuis la mise sous écrou, catégorie de prisonniers). Elle renseigne partiellement sur les sommes qui peuvent être dépensées.

La suite du document nous permet d'apprécier les dépenses effectuées. Au moins jusqu'en 1891 (année de passage en régie), les tableaux pour les années qui suivent sont incomplets. Kropotkine nous éclaire sur l'alimentation²³⁹, « *la nourriture des prisonniers est à mon avis tout à fait insuffisante* ». Les détenus ont donc besoin de cantiner un peu de nourriture en plus. « *Sans ce complément, il est évident que les prisonniers ne pourraient préserver leurs forces* ». Nous le verrons plus loin, c'est effectivement le principal poste de dépenses des condamnés.

Les calculs présentés ci-dessous sont effectués en additionnant la somme des 4 postes de dépense principaux (des dépenses « choisies » contrairement aux retenues), et indiquant chacun d'eux en valeurs relatives.

Sans surprise, les dépenses alimentaires occupent le premier poste (comme dans les familles ouvrières à cette époque) et quand cette masse s'amointrit, les dépenses glissent sur le vestimentaire et l'aide à la famille.

Les sommes dépensées pour le courrier semblent (en valeur absolue) constantes : la

²³⁹ P. KROPOTKINE, Dans les prisons russes et françaises, op.cit, p216-217.

centrale recouvre un grand territoire, et la correspondance avec l'avocat et la famille se poursuit.

Année	Somme des 4 postes de dépenses en francs	Achat de vivres supplémentaires ou de cantine	Vêtements ustensiles et autres fournitures supplémentaires	Ports et affranchissements de lettres et paquets	Secours donnés à leur famille
1878	72601,6	89,48%	2,49%	2,60%	5,37%
1879	75570,49	83,40%	5,88%	2,35%	8,33%
1880	71645,47	83,51%	7,19%	2,59%	6,69%
1881	77513,93	81,30%	10,50%	2,55%	5,50%
1882	81225,22	83,47%	9,13%	2,42%	4,96%
1883	88012,68	83,80%	8,86%	2,26%	5,04%
1884	91049,28	79,60%	11,80%	1,93%	6,65%
1885	94185,47	79,15%	10,65%	2,03%	8,15%
1887	102188,12	75,66%	11,50%	2,71%	9,89%
1888	89678,81	81,42%	8,93%	3,09%	6,54%
1889	89366,72	83,60%	8,09%	2,90%	5,32%
1890	83496,34	80,78%	8,83%	2,79%	7,59%

Nous ne disposons que d'un exemple de tarifs de cantine pour la centrale²⁴⁰. Le document fait apparaître les propositions de l'entrepreneur pour le quatrième trimestre 1870. Les colonnes suivantes indiquent l'avis de l'inspecteur et du directeur et la décision du préfet. Systématiquement, la proposition de l'entrepreneur est approuvée. Les produits proposés sont assez rudimentaires. L'interdiction de consommer de l'alcool est respectée. Elle est abandonnée dans les prisons départementales en 1887.

Tarifs de cantine maison centrale de Loos 4e trimestre 1870	
Désignation des denrées ou objets	Tarifs (proposés par l'entrepreneur, visés par le directeur et l'inspecteur, puis validés par le préfet.
Pain	750g prix non précisé
Beurre frais	15 centimes les 50g
lait	10 centimes les 50cl
Fromage de maroilles	15 centimes les 250g
Ragoût de pomme de terre ²⁴¹	15 centimes 0,335g
Viande ²⁴²	20 centimes les 140g

²⁴⁰ ADN 1 Y 93.

²⁴¹ Graisse 20g, pomme de terres 150g, sel et poivre nécessaires

²⁴² Graisse 15g.

Gras double	15 centimes les 165g
Fromage d'italie	15 centimes les 150g
Sel	5 centimes les 200g
Réglisse noir	10 centimes les 30g
Savon	10 centimes les 60g
Œufs	Non proposé
Fruits frais pommes, poires, prunes	10 centimes les 400g
Pommes de terre à l'eau	10 centimes 400g
noix	10 centimes les 24
Hareng	13 centimes pièce
Foie de bœuf	15 centimes les 250g

Les tarifs de cantine des prisons départementales sont connus pour 3 années : 1883, 1887 et 1889²⁴³. La rubrique « observations » réservée au préfet, sert aussi à inscrire d'autres produits ne figurant pas sur le formulaire type. A partir de 1887 le formulaire change, il n'est plus utile de distinguer prévenus et condamnés si les produits sont les mêmes que les condamnés.

Contrairement à la fiche de cantine de la centrale, il n'y a pas de fruits frais proposés dans les prisons départementales. Les produits ajoutés en observation en 1883 font leur entrée dans le formulaire type. La bougie (30 centimes), le peigne (30 centimes), le démêloir (30 centimes), le couteau (25 centimes) et les épingles à cheveux (10 centimes les 20) sont proposés à tous les prisonniers. En 1887, tous les détenus peuvent se procurer un sac à pain, des enveloppes, du vin, de la bière, un peigne, un couteau, un démêloir et des épingles à cheveux. La « brosse à tête » est proposée à tous à partir de 1889. Les produits d'hygiène sont accessibles à tous. Le plat de poisson (1 franc 20) et les 25 kilos de charbon (75 centimes) restent une spécificité des prévenus et accusés. Il est surprenant de pouvoir cantiner des sacs de 25 kilos de charbon²⁴⁴ !! Le cahier des charges attribue à l'entrepreneur général la charge de chauffer les locaux. Ce chauffage, sauf à songer que les prévenus et accusés soient douillets, n'est donc pas assuré, le cahier des charges pas respecté et l'offre permet sans doute d'éviter toutes sortes de « bricolages ingénieux » pour ne pas souffrir du froid. Le condamné lui, n'a pas froid, peut-être à cause de l'obligation de travail et d'une présence accrue dans les ateliers.

Hormis le charbon, la distinction entre les condamnés et ceux en attente de jugement se manifeste principalement sur l'alimentation. Les prévenus et accusés peuvent acheter dans

²⁴³ ADN 1 Y 41. Cf document 40 en annexe.

²⁴⁴ Ce qui nous indique qu'il y a plusieurs poêles dans les dortoirs. Aucun autre document ne nous le confirme.

de plus grandes quantités la bière et le vin. Eux seuls peuvent aussi acheter du pain blanc et des « plats cuisinés » autres que le ragoût : plat de poisson, bifteck agrémenté ou non de pommes de terre. Ce qui ne doit pas empêcher un autre commerce interne entre les condamnés et les autres.

Rares sont les prisons départementales qui dérogent à la liste proposée. En 1883 à Douai des notes manuscrites la modifient. Pour les condamnés, la pièce de hareng est vendue à 12 centimes, le maroilles peut être remplacé par un autre fromage (non précisé). Pour les prévenus le tabac à priser est rayé pour y inscrire des figues !! La suppression du tabac à priser n'apparaît que là. Le hareng des condamnés fait place au pâté à partir de 1887. Particularité lilloise momentanée, pour 20 centimes les condamnés peuvent se procurer du jambon au 1er trimestre 1883. Il est possible qu'un « excédent de stock » soit proposé à la cantine pour l'éponger, et qu'une « rupture » suspende la vente d'un produit.

Sur l'échantillon disponible, de nombreux tarifs restent constants (maroilles, savon, beurre, lait, papier..), d'autres affichent des variations. Constances et variations sont identiques dans chaque prison.

Variation de prix (à quantité égale)			
produit	1883	1887	1889
Ragoût de haricots (condamnés)	20 c	15c	17c
Omelette (prévenus et accusés)	35c	40c	40c
Démêloir	30c	20c	25c
Peigne	30c	25c	25c
Épingles à cheveux (les 20)	20c	5c	10c

Il n'y a pas, dans les sources consultées, d'exemples de tarifs pour le XXe siècle. La même logique doit se maintenir, permettre d'améliorer l'ordinaire sans favoriser les agapes. La cantine n'est pas une œuvre de philanthropie, il faut en extraire des bénéfices.

Encore à l'heure actuelle, peu nombreux sont les détenus vivant correctement en détention, même s'ils bénéficient d'un travail²⁴⁵.

²⁴⁵ Voir à ce sujet, pour la période contemporaine, Anne-Marie Marchetti « *Pauvretés en prison* », Edition Erés, 1997.

3- Parés pour la sortie : un pécule de réserve et un métier en poche ?

Le travail, répétons-le une fois encore, présente plusieurs intérêts : un intérêt général pour l'État, un intérêt disciplinaire pour la prison et un intérêt moral pour le détenu. Ce dernier intérêt est difficilement mesurable sur le continuum du temps de détention : baisse des suicides, limitation de la récidive, valeur éducative... ?

La circulaire du 15 avril 1882 accrédite de nobles vertus à la mise au travail: « *Ce n'est pas comme un châtement que doit être considéré le travail si justement honoré dans nos sociétés démocratiques. Ce n'est même pas uniquement comme un moyen de maintenir l'ordre et la discipline au sein de la population des prisons. La nécessité d'y astreindre les détenus procède d'un ordre idée plus élevé. C'est avant tout parce que le travail est un devoir social auquel nul ne doit se soustraire* ». Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, soutient, avec grandiloquence, la valeur moralisatrice du travail : « *Normalement, ce n'est que par punition disciplinaire qu'un condamné est laissé oisif en cellule ; et certes si l'on voulait faire apprécier à un paresseux les bienfaits du travail, on n'aurait qu'à l'abandonner sans occupation, c'est à dire sans secours contre ces redoutables ennemis auxquels il ne peut s'arracher seul : son imagination dévoyée, son intelligence anémiée, ses passions surexcitées, sa pensée sans but, sans objet déterminé, sans mesure du temps, sans espace, sans lien avec d'autre êtres, sentant ce vide pesant qui se fait alors qu'on se cherche sans parvenir à se ressaisir, et qu'on ne sait plus si l'on a vécu un mois dans un jour ou une heure dans une semaine* »²⁴⁶. Alexandre Lacassagne²⁴⁷ écrit quelques années plus tard : « *C'est le travail qui nous fait libre cérébralement, en nous affranchissant des suggestions de la partie occipitale où sont localisés les instincts les plus égoïstes* ».

Le travail n'est pas là pour épuiser. Dostoïevsky dans « *Souvenirs de la maison des morts* », décrit le travail sans but comme une torture, une vengeance atroce qui n'apporte en rien une velléité de correction. Le travail doit être utile, moralisateur et élément moteur du relèvement.

²⁴⁶ Herbette (Louis-François), « *L'œuvre pénitentiaire* », Études présentées à l'occasion de l'organisation du musée spécial et des expositions de l'administration française, Melun, Impr. administrative, 1896, p89.

²⁴⁷ E. LAURENT, *Le criminel aux points de vue anthropologique, psychologique et social*, Paris, Vigot Frères Editeurs, 1908. Préface de Lacassagne : médecin des prisons de Lyon, il est l'un des fondateurs de l'anthropologie criminelle/

Moyen privilégié de corriger l'homme dépravé, l'expérience du travail en prison devrait lui donner le goût du travail une fois libre. Elle doit conduire à l'apprentissage d'un métier. Un métier appris est un outil de prévention contre l'oisiveté, la mendicité et donc la récidive.

L'apprentissage d'un vrai métier qui permet un contrat dans la vie libre est illusoire.

Dans les documents à notre disposition, il s'agit bien souvent de travaux nécessitant peu, voire aucune qualification (démontage de chaussons, triage de légumes, étoupage...) même les travaux de couture et le passage des chaussons « à la mécanique » ne font pas apparaître de période d'apprentissage. Seule la confection de chaussons (fourrés ou pas) et de souliers nécessite une période d'apprentissage qui s'étend de 8 à 12 jours. Est-ce typique des prisons départementales ? L'apprentissage d'un métier, ou d'un savoir-faire est-il davantage réalisable (et réalisé) en centrale ? A priori, non.

Revenons au témoignage de l'entrepreneur général²⁴⁸ : *« On a encore dit chez vous : ne laissez fabriquer dans les prisons que des parties d'objet. Comme je suis de cet avis, je n'ai jamais songé à confectionner un parapluie complet (...) Vous nous avez encore recommandé de ne pas trop nous lancer dans le machinisme : permettez-moi de vous dire que le conseil était superflu. Nous cherchons à exposer le moins d'argent dans notre entreprise et nous n'avons pas installé les appareils les plus perfectionnés. Qu'un produit soit fabriqué à la vapeur dans l'industrie libre, nous avons intérêt à continuer à la faire fabriquer à la main pour l'établissement de notre tarif puisque la Chambre de Commerce ne connaîtra que le salaire du travail mécanique par unité et qu'elle oubliera de nous faire augmenter ce salaire des frais d'entretien, de réserve, de mise en marche de la machine à vapeur. De plus, nous trouvons encore quelque bon marchand qui paye plus cher l'objet confectionné à la main parce qu'il est plus solide... »*. Michel Foucault reprend ce mécanisme : *« Sous la division du processus de production, en même temps qu'elle, on trouve, à la naissance de la grande industrie, la décomposition individualisante de la force de travail : les répartitions de l'espace disciplinaire ont assuré souvent l'une et l'autre²⁴⁹ »*. Le détenu fait bouger ses bras en détention, il est la pièce d'un mécanisme. Dehors, il devient hors d'usage, il n'a plus son utilité et n'a rien appris.

²⁴⁸ Revue pénitentiaire 1901 pp 1488-1489

²⁴⁹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, op.cit, p147.

Le travail en prison cellulaire prépare-t-il mieux ? *« C'est le meilleur système pour conduire à l'apprentissage d'un métier, pour approprier le travail aux aptitudes et aux professions des détenus, pour éviter les malfaçons et les gaspillages de matières premières,... enfin pour aider au reclassement des libérés ²⁵⁰ »*. Les séances de la commission de surveillance de Douai de 1921 à 1924 indiquent invariablement les activités suivantes : *« Les femmes fabriquent des feuilles et des fleurs pour les couronnes ; les hommes des chaussons, des lisières et des sacs à plâtre et charbon »*. Est-ce là apprendre un métier ?

Peut-on croire que le travail a au moins le mérite de faire sortir des établissements pénitentiaires des travailleurs ? Faut-il se fier à l'entrepreneur général Wannut²⁵¹ qui posait le problème de concurrence de manière originale : le travail en prison en formant des « incapables » réinjecte des concurrents sur le marché de l'emploi ! Il y aurait donc avec ces « sortants » un trop plein de travailleurs sur le marché. Nous n'y croyons guère.

La circulaire du 15 avril 1882 prépare la sortie : *« L'autre partie (du pécule) est destinée, en assurant à tous des moyens d'existence pour la période toujours si critique qui suit la sortie de prison, à diminuer, pour les libérés animés de saines résolutions, les chances de récidive »*. Si, au pécule de réserve, le détenu n'a pas 100 francs, l'administration parfait à cette somme au moyen de ponctions sur le pécule disponible. Seules les courtes peines profitent de cette mesure. Le détenu à une longue peine est forcément tenté de dépenser au maximum le disponible mais l'administration veille : pendant les 3 derniers mois elle ne permet plus que l'achat d'objets insignifiants. Le pécule de réserve est intouchable.

En novembre 1872, Derepper détenu à Hazebrouck écrit au sous-préfet afin de soustraire 15 francs sur les 29 de son pécule de réserve²⁵² pour les envoyer à sa femme et ses enfants dans le besoin. C'est un refus catégorique.

Les estimations faites à partir des comptes généraux de la centrale éclairent sur les sommes disponibles à la sortie.

²⁵⁰ R. ROUX *« Le travail dans les prisons et en particulier dans les centrales »*, op.cit, p 37.

²⁵¹ ADN M 175/3 Observations soumises au ministère de l'intérieur concernant la réorganisation du travail dans les prisons.

²⁵² ADN 6 Z 2347

Année	Effectif des détenus	Pécule de réserve en francs	Moyenne estimée du pécule de réserve par détenu en francs
1878	1140	64071,11	56,2
1879	1040	59059,29	56,78
1880	1008	60948,09	60,46
1881	938	55745,74	59,43
1882	1092	50386,36	46,14
1883	1015	56077,21	55,24
1884	1035	59529,48	57,51
1885	1118	69185,78	61,88
1886	933	81140,1	86,96
1887	1040	88271,25	84,87
1888	963	90986,39	94,48
1889	931	91684,87	98,47
1890	769	87703,19	114,04
1891	638	76461,86	119,84
1892	745	66784,16	89,64
1893	816	66811,48	81,87
1894	727	70013,52	96,3

Ce serait plus que ce que relève Perrier pour les sortants de Nîmes. La sortie se fait dans des conditions désastreuses ²⁵³ : « *cette insuffisance de salaire produit des effets désastreux. Le condamné pâtit – ne pouvant pour ainsi dire rien manger à la cantine- et lorsqu'il rentre dans la vie libre, il se trouve complètement désemparé. Que peut-il devenir, à sa sortie, avec la somme dérisoire (30 francs au plus) que constitue son pécule de réserve ?* ²⁵⁴ »

A titre comparatif, nous évoquons ici deux exemples de « budget » ouvrier. La succession d'un ouvrier tonnelier, décédé le 27 mai 1891, à l'âge de 50 ans , veuf 2 enfants s'élève à 100 francs (une cuisinière 10 f, un buffet 5 f, une commode 10 f ; une garde-robe 5 f, 2 lits 10f, 2 tables 5 f, 8 chaises 10f, du linge 20 f, de la vaisselle 10 f et une pendule 15 f)²⁵⁵. Une famille de 5 personnes²⁵⁶ en 1903 (un père peigneur de 35 ans et de santé médiocre, sa femme ménagère, deux fils de 9 et 5 ans écoliers et une fillette de 2 ans) dont le salaire annuel est de 800 francs, termine l'année avec un déficit : 280 f (les dépenses se décomposent ainsi : logement 180 f, nourriture 699,80 f et divers 220,20)

²⁵³ Le dernier chapitre reviendra sur les conditions et les garanties de la sortie.

²⁵⁴ Ch. PERRIER, « Travail et inspection générale en prison », *Les criminels, op.cit.*, p 243.

²⁵⁵ F-P CODACCIONI, *De l'inégalité sociale dans une grande ville industrielle, le drame de Lille de 1850 à 1915*, Université de Lille III éditions universitaires, 1976.

²⁵⁶ J. PIAT, *Jean Lebas, de la Belle Époque à la résistance*, Presses de la Société d'édition du Pas de Calais, 1994, p44.

dans les cas où la père n'est ni au chômage, ni malade. Si le salaire d'appoint de l'épouse ne peut le soutenir, le seul recours est le bureau de bienfaisance.

Ces comparaisons ont leur limite car nous ne connaissons rien de la situation familiale du détenu, des éventuels frais de route, des crédits cumulés pendant son absence... Elles n'ont qu'une valeur indicative, tendant à montrer que la sortie ne se fait pas sans le sou.

A la fin de la Troisième République, l'État a repris en main toutes ses institutions pénitentiaires, sans en subir d'inconvénients budgétaires.

Les rapports de l'Inspection Générale de 1904, 1909, 1912, 1919 et 1925 dénoncent inlassablement l'extrême faiblesse des rendements, la modicité et la diversité des tarifs, les taux excessifs de chômage et réclament une réforme d'ensemble. Le département du Nord échapperait au chômage : peut-être le contexte économique de ce département influence la quantité d'activités proposées.

Si la qualité du travail n'est pas au rendez-vous, son efficacité est incontestable pour faire tourner, sans encombre, la machine pénitentiaire. Et les entrepreneurs et confectionnaires entretiennent, eux, une bonne santé économique. Il convient de saluer ici l'utilité économique et disciplinaire du travail. C'est l'essentiel de la conception du « rendre justice » qui est assuré. Les échecs du relèvement moral n'inquiètent que par le chiffre de la récidive.

Au final le détenu pourrait, déjà, se satisfaire de ne pas être au chômage et d'améliorer un ordinaire dont il est « le responsable ».